This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 823,852

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

L'AFFAIRE DREYFUS

REVISION

du

Procès de Rennes

DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION

Audiences des 3, 4 et 5 mars 1904

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER BOYER
RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN
PLAIDOIRIE DE Me MORNARD. — ARRÊT DE LA COUR

DOCUMENTS ANNEXES

RÉQUISITOIRE ÉCRIT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
MÉMOIRE DE M. ALFRED DREYFUS. — CONCLUSIONS DE Me MORNARD
DÉBATS PARLEMENTAIRES, ETC.

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
17, rue Cujas, (Ve)

1904

REVISION

DU

Procès de Rennes

L'AFFAIRE DREYFUS

REVISION

du

Procès de Rennes

DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION

Audiences des 3, 4 et 5 mars 1904

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER BOYER
RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN
PLAIDOIRIE DE Me MORNARD. — ARRÊT DE LA COUR

DOCUMENTS ANNEXES

RÉQUISITOIRE ÉCRIT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
MÉMOIRE DE M. ALFRED DREYFUS. — CONCLUSIONS DE Me MORNARD
DÉBATS PARLEMENTAIRES, ETC.

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
17, rue Cujas, (Ve)

1904

DC
1354
.D74

Director
Gannett
10-25-51
76328

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT CHAMBAREAUD

AFFAIRE DREYFUS

REVISION DU PROCÈS DE RENNES

Audience du 3 mars 1904

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER BOYER

Messieurs,

M. le Procureur général a reçu le 25 décembre dernier de M. le Garde des Sceaux une lettre ainsi conçue :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Procureur général près la Cour de cassation :

Le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus avait été condamné par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire : pour avoir, en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère ou à ses agents un certain nombre de documents secrets ou confidentiels, intéressant la défense nationale, et avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou ses agents, pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, crime prévu et puni par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 17, § 1 du Code pénal, 189 et 207 du Code de justice militaire.

Sur un pourvoi en revision formé par l'un de mes prédécesseurs, la Cour de cassation a, par son arrêt du 3 juin 1899, toutes Chambres réunies, cassé le jugement du premier Conseil de guerre de Paris et renvoyé l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes pour être jugé sur la question suivante : « Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puisssance étrangère, ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau sus-énoncé ? ».

A la date du 9 septembre 1899, le Conseil de guerre de Rennes, à la majorité de cinq voix contre deux, a condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire, par application des articles 76 et 463 du Code pénal, et 1 de la la loi du 8 juin 1850.

Cette décision est passée en force de chose jugée, à la suite du désistement, par le condamné, du recours qu'il avait formé devant le Conseil de revision. Par décret du 19 septembre 1899, Dreyfus a été gracié.

Le 26 novembre 1903, Alfred Dreyfus m'a adressé une requête en revision enregistrée le 27 à ma chancellerie. D'autre part, le 21 novembre 1903, j'ai été saisi par M. le ministre de la Guerre de divers procès verbaux relatifs à des constatations faites à son Ministère en octobre et novembre 1903.

Après examen de la requête et des procès-verbaux, et après avoir, conformément à l'article 444 du Code d'instruction criminelle, pris l'avis de la commission instituée auprès de ma chancellerie, j'ai cru devoir retenir deux faits qui me paraissent de nature à établir l'innocence du condamné dans les conditions prévues par l'article 443, § 4 du Code d'instruction criminelle :

A. Au nombre des pièces du dossier secret produit contradictoirement entre la défense et l'accusation figurait sous le n° 371, une lettre de l'agent A... à l'agent B..., datée, au bureau des renseignements, de mars 1894, ainsi conçue :

« Mon très cher ami, hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail ayant seulement dix jours de temps. Tâchez donc de dire à l'ambassadeur que vous ne pouvez pas monter. — Tout à vous : A. »

Malgré les réserves formulées au cours de l'enquête à laquelle à procédé la Cour de cassation sur l'initiale D figurant dans cette lettre, il en a été fait état contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes.

L'expert Bertillon, chargé par la Chambre criminelle de l'examen de ladite pièce, y avait constaté un grattage ou gommage, mais avait conclu cependant à l'existence, sous le D majuscule, d'un autre D.

M. le commandant Carrière, commissaire du Gouvernement, dans son réquisitoire n'a pas abandonné cette charge, et M. le général Mercier en a tiré argument dans sa déposition.

Or, il appert d'un procès-verbal dressé le 6 octobre 1903, au ministère de la Guerre par le capitaine Targe et MM. Gribelin et Dautriche, officiers d'administration, qu'à cette date, ayant procédé à des recherches aux archives de la section des renseignements, ils ont trouvé dans un cartonnier portant l'indication : « 1894, bordereau du cabinet du Ministre, n° 1 au n° 48 », un bordereau portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, contenant deux documents secrets et huit autres documents. Ils ont constaté, en outre, que l'un des documents secrets était la copie, faite à la machine à écrire de la lettre de mars 1894 de l'agent A... à l'agent B..., avec cette différence que, au lieu de « car *D* m'a porté », on lit sur la copie « car *P* m'a porté ». Il a été vérifié enfin que les deux documents secrets étaient contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894, le tout écrit de la main de M. Gribelin.

Il ressort des constatations qui précèdent les présomptions les plus graves que l'initiale D figurant dans la lettre précitée constitue une altération d'écriture et, par conséquent, un faux. Il a été fait usage de ce faux contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes. De l'ensemble de ces circonstances paraît donc résulter un fait de nature à établir l'innocence du condamné.

B. Une autre pièce du dossier secret, portant le n° 26, paraît avoir constitué, devant le Conseil de guerre de Rennes l'une des charges les plus importantes relevées contre l'accusé. C'est une lettre signée « Alexandrine », adressée par l'agent B... à l'agent A... et ainsi conçue :

« Mon cher, j'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de « m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je « finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome et, avant ce temps « là, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce « que j'aurai l'organisation des chemins de fer. »

Cette pièce porte à l'encre rouge dans son angle inférieur gauche la date « avril 1894 » ; cette mention serait de la main du lieutenant-colonel Henry. Devant le Conseil de guerre de Rennes, de nombreux et importants témoins ont fait porter sur cette lettre l'un des efforts les plus puissants de leur argumentation. On a insisté particulièrement sur la date (*avril 1894*) en faisant remarquer qu'à cette époque Dreyfus avait récemment (1er janvier 1894) quitté le quatrième bureau de l'Etat-Major, où se traitent spécialement les questions d'organisation militaire des chemins de fer et des transports stratégiques, pour entrer au deuxième bureau.

On a rapproché l'arrivée de cette lettre au service des renseignements d'une information parvenue au même service en mars 1894 et provenant d'un personnage désigné sous les initiales V. C. et qui signalait la présence au deuxième bureau de l'Etat-Major d'un officier qui trahissait.

Plusieurs témoins sont venus attester la connaissance parfaite, que l'accusé avait de l'organisation militaire des chemins de fer et de la concen-

tration. Enfin le réquisitoire du commissaire du Gouvernement s'est attaché à faire remarquer qu'un officier d'Etat-Major était seul en situation de fournir des renseignements sur cette organisation.

Or, d'un procès-verbal dressé au ministère de la Guerre le 17 octobre 1903 par M. le capitaine Targe et MM. Gribelin et Dautriche, officiers d'administration, il résulte que la date d'avril 1894 apposée sur la pièce n° 26 du dossier secret serait un faux. En effet, les recherches effectuées dans les archives du service des renseignements ont fait découvrir un bordereau établi le 1er avril 1895 signé du lieutenant-colonel Sandherr et contenant entre autres documents, une copie de la pièce 26 faite de la main de Gribelin au moment de l'arrivée de cette pièce dans le service, de laquelle il appert que la lettre était datée du 28 mars 1895, 3 heures du soir. L'authenticité de cette copie est affirmée par son auteur, l'archiviste Gribelin, et confirmée par l'énumération du bordereau signée du lieutenant-colonel Sandherr et par la date des autres pièces entre lesquelles elle figure et qui s'échelonnent du 21 au 31 mars 1895.

L'examen matériel de la lettre en question, dont l'angle supérieur gauche a été enlevé et paraît l'avoir été après qu'elle a été recollée et dont la date, avril 1894, serait de la main du lieutenant-colonel Henry, confirme également l'authencité de la copie.

Des constatations qui précèdent résultent les présomptions les plus graves que la date de la pièce n° 26 du dossier secret est un faux. Il a été fait usage de ce faux contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes ; sa découverte me paraît donc constituer un fait nouveau d'une importance exceptionnelle et de nature à établir l'innocence du condamné.

Il y a un troisième fait qui, considéré isolément, apparaîtrait peut-être comme insuffisant pour constituer un fait nouveau, mais qui, rapproché du fait précédent, me semble devoir être utilement signalé à la Cour de cassation, qui appréciera s'il doit être retenu comme élément légal de revision.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, les principaux témoins ont fait appel à l'autorité de l'informateur désigné au service des renseignements sous les initiales V. C. qui, en mars 1894, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, avait signalé la présence au deuxième bureau de l'Etat-Major d'un officier qui trahissait, et ont rendu hommage à son désintéressement et à la confiance que méritaient ses indications.

Ils ont représenté cet informateur comme un personnage considérable, d'une honorabilité parfaite, guidé principalement par son attachement à la France, n'acceptant que l'équivalent de ses déboursés et ne touchant pas de mensualités.

Le commissaire du Gouvernement, dans son réquisitoire, a insisté particulièrement sur le caractère absolument désintéressé des informations de ce personnage, qui en garantissait la sincérité, en déclarant qu'il n'était pas un homme à gages, ne touchait pas de mensualités et ne se faisait payer que ses déboursés.

Or, l'archiviste Gribelin, dans une déclaration écrite et signée de lui le 17 octobre 1903, a révélé que V. C. avait touché régulièrement, au service des renseignements, depuis le début de l'année 1895, c'est-à-dire aussitôt après la condamnation de Dreyfus, et jusqu'au mois d'août 1898, des mensualités, de 400 francs, et que vers la fin de 1897, le lieutenant-colonel Henry avait fait recopier le journal de caisse afférent à la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, en remplaçant les initiales V. C. par un nom de fantaisie, afin, aurait-il dit, de pouvoir démentir le lieutenant-colonel Picquart pièces en main.

L'examen de la comptabilité du service des renseignements, auquel il a été procédé, à la suite de cette déclaration, par le directeur du contrôle au ministère de la Guerre, a fait constater que le journal de caisse, relatant les recettes et dépenses du 1er janvier 1896 au 30 juin 1900, n'avait été ouvert, en réalité, qu'au mois de novembre 1897, et qu'on y avait reporté, en les modifiant, les inscriptions du journal de caisse ouvert régulièrement le 1er janvier 1896 et tenu jusqu'au 31 octobre 1897, c'est-à-dire pendant une période de 22 mois.

M. le contrôleur général Crétin a vérifié que, sur le livre-journal fabriqué en novembre 1897, on avait fait figurer sous le nom de *Juana* les mensualités qui, sur le registre régulièrement tenu au jour le jour, étaient inscrites tantôt sous les initiales V. C., tantôt sous la mention *Désigneul (service V. C.)* et que, de plus, pour donner à ce registre falsifié un caractère exceptionnel d'authenticité, on y avait apposé des visas à la fin de chaque compte mensuel de novembre 1896 à octobre 1897, lesquels avaient été nécessairement apposés en une seule fois, ledit registre n'ayant été ouvert qu'en novembre 1897. Enfin, sur un autre journal de caisse afférent aux années 1891 à 1895, il a été constaté qu'on avait, de décembre 1894 au 31 décembre 1895, surchargé les inscriptions V. C. en les transformant en H. G.

Il ressort suffisamment de ce qui précède que l'informateur V. C. était en réalité, depuis le commencement de 1895, un agent ordinaire du service des renseignements, touchant des mensualités, et que, pour dissimuler ce fait important à ceux qui, dès novembre 1897, poursuivaient la revision de la condamnation prononcée en 1894 contre Dreyfus, on n'a pas craint d'avoir recours à des fabrications et à des altérations d'écriture.

Il est donc permis de penser que les divers faits qui viennent d'être exposés, s'ils avaient été connus des juges du Conseil de guerre de Rennes, auraient été susceptibles de modifier leur opinion sur le procès.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre avec le dossier de la procédure suivie devant le Conseil de guerre de Rennes, les procès-verbaux dressés au ministère de la Guerre et leurs annexes ; la requête en revision de Dreyfus, ensemble les pièces jointes à la dite requête, l'expédition du jugement du Conseil de guerre de Rennes, le 9 septembre 1899, contre Dreyfus, et je vous charge, M. le Procureur général, conformément aux articles 443, § 4 et 444 du Code d'instruction criminelle de déférer à

la Chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement précité et d'en requérir la revision.

Signé : E. VALLÉ.

En exécution des ordres contenus dans cette lettre, M. le Procureur général a dressé un réquisitoire dont un exemplaire imprimé (1) a été remis à chacun des membres de la Chambre. Je ne crois pas devoir vous donner lecture de cet important travail déjà connu de vous, mais j'aurai souvent l'occasion de m'y référer au cours de ce rapport. Je me borne, quant à présent, à en faire passer les conclusions sous vos yeux :

En résumé, dit M. le Procureur général, Alfred Dreyfus a été condamné, le 9 septembre 1899, par le Conseil de guerre de Rennes, à raison d'un ensemble de charges dont aucune ne semble résister à l'examen (ce qui ne serait pas suffisant pour autoriser la revision), mais aussi sur la production de pièces qui, postérieurement à la condamnation, ont été reconnues fausses et dont la falsification a eu pour but, tant de créer contre l'accusé des charges directes qui ont été invoquées contre lui, que d'infirmer l'autorité des témoins à décharge dont il pouvait invoquer les dépositions.

Nous estimons que la découverte de ces faux constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'Alfred Dreyfus, qui a été condamné par suite de ces manœuvres ignorées du Conseil de guerre, et nous sommes convaincus que la Cour de cassation fera droit à nos réquisitions, tendant, sur l'ordre de M. le Garde des Sceaux, à la revision du jugement, et que son arrêt saura préparer le triomphe définitif de la vérité et de la justice qui, pour être parfois voilées ou méconnues, par suite de l'infirmité de l'esprit humain, ne meurent du moins jamais.

Par ces motifs,

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux en date du 25 décembre 1903 ;

Vu le dossier de la procédure suivie devant le Conseil de guerre de Rennes, les procès-verbaux dressés au ministère de la Guerre et leurs annexes, la requête en revision d'Alfred Dreyfus et les pieces jointes à la dite requête, et le jugement rendu par le Conseil de guerre le 9 septembre 1899 contre ledit Dreyfus ;

Vu les articles 443 § 4, 444, 447 C. I. Cr.,

Le Procureur Général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, déclarer recevable la demande de revision formée par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Et statuant au fond, casser et annuler le jugement du Conseil de guerre

(1) Voir ce réquisitoire aux documents annexes.

de Rennes, en date du 9 septembre 1899, qui a condamné Alfred Dreyfus, pour crime de haute trahison, à dix ans de détention.

Et préalablement, et pour le cas où la Cour le jugerait nécessaire, ordonner, avant faire droit, un supplément d'information, sous réserve de toutes réquisitions ultérieures.

Fait au Parquet, ce 17 janvier 1904.

Le Procureur Général BAUDOUIN.

Au réquisitoire de M. le Procureur Général sont joints les documents ci-après :

1° Le dossier de la procédure suivie devant le Conseil de guerre de Rennes ;

2° Une requête en revision adressée le 26 novembre 1903 par Alfred Dreyfus à M. le Garde des Sceaux (1) ;

3° Un rapport de M. le ministre de la Guerre à M. le président du Conseil des ministres, en date du 19 octobre 1903 (1) ;

4° Les copies des pièces d'une enquête à laquelle M. le ministre de la Guerre a fait procéder dans ses bureaux.

Enfin, Me Mornard a déposé, le 30 janvier 1904, des conclusions (1) au nom de M. Dreyfus intervenant au procès, et de son côté Dreyfus a produit un mémoire (1) signé de lui, daté du même jour 30 janvier et qui contient une étude critique du procès de Rennes.

Avant de vous soumettre ces documents, nous croyons devoir vous rappeler brièvement l'origine de l'affaire et les phases par lesquelles elle a passé. Nous ne mentionnerons d'ailleurs, parmi les faits antérieurs à l'arrêt rendu, le 3 juin 1899, par les Chambres réunies de cette Cour, que ceux qu'il est indispensable de connaître pour l'appréciation des moyens sur lesquels est fondée la demande actuelle.

Alfred Dreyfus a été condamné une première fois le 22 décembre 1894, par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris et une seconde fois par le Conseil de guerre de Rennes, à la date du 9 septembre 1899, pour avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant certains documents secrets.

(1) Voir aux documents annexes.

La base de l'accusation portée en 1894 contre Dreyfus était une lettre missive, non datée, non signée, écrite sur papier pelure quadrillé, et ainsi conçue :

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse, cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants :

1° Une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ;

2° Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées) ;

3° Une note sur une modification aux formations de l'artillerie ;

4° Une note relative à Madagascar.

5° Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres.

Cette lettre missive ou bordereau, déchirée en plusieurs morceaux, avait été remise entre les 20 et 25 septembre 1894 à la section de statistique ou service des renseignements du ministère de la Guerre par le commandant d'infanterie Henry attaché à ce service. On a expliqué que le document dont il s'agit était parvenu au commandant Henry par ce qu'on a appelé la « voie ordinaire », ce qui veut dire qu'il aurait été trouvé par une personne au service du ministère de la Guerre chez l'agent à Paris d'un gouvernement étranger.

Les énonciations du bordereau firent penser que son auteur était un officier d'artillerie attaché au ministère de la Guerre et vraisemblablement un stagiaire ayant déjà été employé dans les différents bureaux. Une photographie de la pièce fut présentée aux chefs des divers bureaux et notamment au colonel Fabre et au lieutenant-colonel d'Aboville, chef et sous-chef du 4e bureau, qui crurent reconnaître l'écriture d'Alfred Dreyfus, capitaine d'artillerie, attaché depuis le mois de janvier 1893 à l'État-Major général de l'armée, en qualité de stagiaire.

Le bordereau ayant été soumis à deux experts, MM. Gobert et Bertillon, le premier déclara que la lettre incriminée pouvait être

d'une personne autre que celle soupçonnée. M. Bertillon, au contraire, émit l'avis que c'était la même personne, c'est-à-dire Dreyfus qui avait écrit la lettre et les pièces de comparaison qui avaient été communiquées aux experts.

Le 15 octobre, Dreyfus était appelé au ministère de la Guerre, où l'attendaient le commandant du Paty de Clam, chargé par le ministre de procéder à une information comme officier de police judiciaire, l'archiviste Gribelin désigné pour remplir les fonctions de greffier et le chef du service de la Sûreté Cochefert.

L'inculpé sommairement interrogé par M. du Paty protesta vivement de son innocence. Néanmoins son attitude aurait impressionné défavorablement les deux officiers et le chef de la Sûreté, d'après ce que ceux-ci ont déclaré. Dreyfus fut mis séance tenante en état d'arrestation et conduit par le commandant Henry à la prison militaire du Cherche-Midi. Une perquisition opérée à son domicile le même jour, 15 octobre 1894, n'amena aucun résultat. On saisit seulement quelques papiers, notamment des manuscrits de cours professés à l'École de guerre de 1890 à 1892, époque à laquelle Dreyfus était élève de cette école.

Trois nouveaux experts, MM. Teyssonnières, Charavay et Pelletier commis le 22 octobre, procédèrent à leur tour à l'examen du bordereau. Les deux premiers se sont prononcés dans le sens de l'accusation, le troisième en sens contraire; mais M. Charavay a changé d'opinion depuis 1894 et devant le Conseil de guerre de Rennes il a déclaré qu'à son avis la pièce n'était certainement pas du capitaine Dreyfus.

Le 2 novembre, après avoir reçu le rapport du commandant du Paty qui avait fait subir au prévenu un certain nombre d'interrogatoires et l'avait soumis à diverses épreuves, au point de vue graphique, M. le général Mercier, alors ministre de la Guerre, transmettait le dossier au Gouverneur militaire de Paris, et, dès le lendemain, celui-ci donnait l'ordre d'informer.

Le commandant d'Ormescheville, rapporteur près le 1er Conseil de guerre de Paris, entendit 23 témoins, puis adressa au Gouverneur militaire le rapport prescrit par l'article 108 du Code du 9 juin 1857, rapport qui tient lieu d'acte d'accusation devant les Conseils de guerre et doit être lu à l'audience.

Dreyfus a comparu le 19 décembre 1894, devant le Conseil de guerre. Tous les témoins entendus à l'instruction avaient été cités ainsi que les experts. La déposition la plus importante fut celle du commandant Henry. Cet officier déclara tenir d'une personne

très honorable qu'un officier du ministère de la Guerre trahissait et que le traître était au second bureau. Le défenseur ayant demandé le nom de cette personne, Henry s'écria : « Quand un officier a dans la tête un secret redoutable, il ne le dit pas même à son képi. »

Ce témoignage qui aurait gagné, a dit le colonel Maurel, président du Conseil de guerre, à être moins exagéré en gestes et en paroles, impressionna fortement l'un des juges, M. le capitaine Freystaetter, qui a fait le 24 avril 1899, devant les Chambres réunies la déclaration suivante :

Dans une première déposition, Henry affirma la culpabilité de Dreyfus sans invoquer de témoignages autres que le sien. Dans une deuxième déposition, il prétendit qu'il tenait d'une personne très honorable qu'il ne pouvait pas nommer que l'officier de l'Etat-Major général vendant des documents à l'étranger, n'était autre que le capitaine Dreyfus. C'est pressé par une question posée par le commandant Gallet je crois, qu'il déclara que certains secrets appartenant à un officier doivent être ignorés de son képi.

D. — Cette déclaration a-t-elle eu une influence sur vous ?

R. — Cette déclaration a eu sur moi une influence considérable en raison de l'attitude d'Henry qui se tournant vers Dreyfus le désigna comme étant le traître !

M. Lépine, préfet de police, qui assistait à la déposition d'Henry, en a rendu compte en ces termes :

La déposition du commandant Henry fut très courte ; elle ne dura que quelques minutes à peine ; elle porta sur les soupçons de l'Etat-Major, sur la découverte du bordereau. Quelques phrases brèves, catégoriques. Il me serait impossible de citer de mémoire les termes de cette déposition sensationnelle, mais le ton, le geste, l'attitude du Commandant, je les vois encore. Quand je me remémore, au bout de quatre ans, cette vision d'Henry levant la main, la croix de la légion d'honneur sur sa large poitrine, il me semble qu'il n'y ait eu que deux mots dans sa déposition : C'est lui, je le sais, je le jure !

Pendant les débats il s'est produit un fait qui était resté longtemps ignoré, que votre arrêt du 3 juin 1899 a déclaré constant et qui est aujourd'hui à l'abri de toute contestation puisqu'il a été reconnu, à Rennes, par le général Mercier et par le colonel Maurel qui avait présidé le Conseil de guerre de 1894. Un dossier contenant plusieurs pièces secrètes dont n'avaient eu connaissance ni l'accusé ni son défenseur fut, sur l'ordre du ministre de la Guerre remis par le commandant du Paty de Clam au président du con-

seil. A ce dossier était joint un commentaire que le ministre a plus tard fait détruire. Au nombre des pièces ainsi communiquées se trouvait une lettre adressée par A, l'agent étranger à qui aurait été adressé le bordereau, à B, agent d'une autre puissance.

Nous continuerons pour désigner ces agents à employer les lettres A et B qui ne sont pas des initiales, ne voulant pas être le premier à prononcer en audience publique des noms que le Garde des Sceaux et le Procureur général ont eu la précaution de taire, bien que peu de personnes les ignorent.

Dans la lettre dont il s'agit, A dit à B :

Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ, je serai de retour dans huit jours, ci-joint 12 plans directeurs que ce canaille de D. m'a remis pour vous.

Le 22 décembre, Dreyfus, reconnu coupable à l'unanimité, était condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Le 5 juin 1895, au moment où il allait subir la dégradation militaire, il tint en présence du capitaine Lebrun-Renault de la Garde républicaine des propos qui constitueraient suivant l'accusation un aveu de culpabilité, mais auxquels, par votre arrêt du 3 juin 1899 vous avez refusé de reconnaître ce caractère parce que, avez-vous dit, non seulement ces propos débutent par une protestation d'innocence, mais il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet, par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins.

Le 21 février 1895, Dreyfus était transporté à la Guyanne. Le colonel Sandherr qui, à l'époque de l'arrestation et de la condamnation de Dreyfus, dirigeait le service des renseignements étant tombé malade, le lieutenant-colonel Picquart fut appelé à le remplacer en juillet 1895. Une des premières recommandations que lui adressa le général de Boisdeffre, chef de l'Etat-Major général de l'armée, fut de continuer à suivre l'affaire Dreyfus. Le général de Boisdeffre désirait, a-t-il dit, savoir si les fuites n'avaient pas été plus importantes et d'une autre nature que celles révélées par le bordereau, il trouvait en outre que l'instruction judiciaire avait été insuffisante en ce qui concernait la moralité de Dreyfus, jeu, femmes etc., ce qui semblerait indiquer que six mois après la condamnation on cherchait encore le mobile du crime.

Le lieutenant colonel Picquart se livra à des investigations qui

furent vaines. Ses recherches ne tardèrent pas à prendre une autre direction. Au mois de mars 1896 arrivait au service des renseignements une carte télégramme, ou petit bleu, déchirée en 32 morceaux et qui n'avait pas passé par un bureau de poste; elle portait l'adresse du commandant Esterhazy, 27 rue de la Bienfaisance, à Paris, et était ainsi conçue :

Monsieur j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence je vous prie de me la donner par écrit pour savoir si je peux continuer mes relations avec la maison R.... »

L'authenticité et l'origine du « petit bleu » ont été l'objet de vives et longues discussions dont nous ne croyons pas utile de vous entretenir. Le lieutenant-colonel Picquart recueillit sur le compte du commandant Esterhazy des renseignements qui ne furent pas favorables à ce dernier ; il constata en outre, entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau une similitude frappante. Dans le courant du mois d'aout il exprimait au général de Boisdeffre, au général Billot, alors ministre de la Guerre, puis au général Gonse, l'opinion que Dreyfus avait été à tort condamné et que le coupable était Esterhazy.

Le 27 octobre 1896 le ministre de la Guerre chargeait le lieutenant-colonel Picquart d'une mission confidentielle à remplir dans la région de l'Est, et désignait pour le remplacer comme chef de la section de statistique le commandant Henry. C'est à ce moment qu'Henry fabriqua et remit au général de Boisdeffre la pièce que l'on a appelé plus tard le « faux » Henry et dont voici le texte :

J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus... dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu si on vous demande faites comme ça, car il faut qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui.

Mentionnons rapidement les faits qui ont suivi : dans le courant d'octobre 1897 une lettre signée Espérance, informait le commandant Esterhazy des accusations dont il était l'objet, et, dans l'intérêt de cet officier, Henry, du Paty de Clam et Gribelin se livraient à des manœuvres inqualifiables suivant l'expression de M. le général Gonse, néfastes et grotesques, a dit M. le commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Rennes. Le 16 novembre 1897, Mathieu Dreyfus, frère du condamné, adressait au ministre de la Guerre une dénonciation à la suite de

laquelle Esterhazy était, sur sa demande d'ailleurs, traduit en Conseil de guerre et acquitté. — Au cours du procès en diffamation intenté contre M. Zola devant la Cour d'assises de la Seine, le général de Pellieux faisait usage du « faux » Henry qui constituait à son avis une preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus. On était alors en février 1898. Six mois après, le 30 août, Henry avouait que cette pièce était fausse, et qu'il en était l'auteur, et le lendemain il se donnait la mort au Mont-Valérien où il était détenu. Saisis par M. le Garde des Sceaux d'une demande en révision, vous avez rendu le 29 octobre 1898 un arrêt déclarant cette demande recevable en la forme, et ordonnant un supplément d'information. Votre enquête a été close le 4 février 1899. Conformément à la loi du 1er mars 1899, dite loi de dessaisissement, l'affaire a été alors renvoyée devant les Chambres réunies qui, après un supplément d'enquête, ont le 3 juin 1899 statué en ces termes :

La Cour,

Ouï, M. le Président Ballot-Beaupré en son rapport, M. le Procureur général Manau en ses réquisitions et Me Mornard, avocat de la dame Dreyfus, ès qualité, intervenante en ses conclusions.

Vu l'article 443, § 4, C, inst. crim. ainsi conçu : « La révision pourra être demandée..., lorsque, après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné » ;

Vu l'article 445, modifié par la loi du 1er mars 1899 ;

Vu l'arrêt du 29 octobre 1898, par lequel la Chambre criminelle, ordonnant une enquête, a déclaré recevable en la forme la demande tendant à la révision du procès d'Alfred Dreyfus, condamné le 22 décembre 1894 à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, pour crime de haute trahison.

Vu les procès-verbaux de ladite enquête et les pièces jointes ;

Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète, dite « ce canaille de D... », aurait été communiquée au Conseil de guerre ;

Attendu que cette communication est prouvée, à la fois, par la déposition du Président Casimir Perier et par celles des généraux Mercier et de Boisdeffre eux-mêmes ; que, d'une part, le Président Casimir Perier a déclaré tenir du général Mercier que l'on avait mis sous les yeux du Conseil de guerre la pièce contenant les mots « ce canaille de D... » regardés alors comme désignant Dreyfus ; que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre, et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement :

Attendu que la révélation, postérieure au jugement, de la communica-

tion aux juges d'un document, qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive, et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci ;

Sur le moyen concernant le bordereau :

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère ou à ses agents, des documents, intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi avait été accompagné d'une lettre missive, ou bordereau, non datée, non signée, et écrite sur un papier pelure « filigrané au canevas après fabrication de rayures en quadrillage de quatre millimètres sur chaque sens » ;

Attendu que cette lettre, base de l'accusation dirigée contre lui, avait été successivement soumise à cinq experts chargés d'en comparer l'écriture avec la sienne, et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon, la lui avaient attribuée; que l'on n'avait, d'ailleurs, ni découvert en sa possession, ni prouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en retrouver de pareil chez un certain nombre de marchands au détail avaient été infructueuses; que, cependant, un échantillon semblable, quoique de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros, cité Bergère, où l'on avait déclaré que « le modèle n'était plus courant dans le commerce ».

Attendu qu'en novembre 1898 l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, toutes deux émanées d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque;

Attendu, d'une part, que trois experts, commis par la Chambre criminelle, les professeurs de l'Ecole des Chartes, Meyer, Giry et Molinier, ont été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées, et qu'à leurs conclusions Charavay s'est associé après examen de cette écriture, qu'en 1894 il ne connaissait pas;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis, Putois, président, et Choquet, président honoraire de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion, marchand en gros, ont constaté que, comme mesures extérieures et mesures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, le papier du bordereau présentait « les caractères de la plus grande similitude » avec celui de la lettre du 17 août 1894 ;

Attendu que ces faits inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus ; qu'ils sont, par suite, de nature aussi à établir l'innocence du condamné ; qu'ils rentrent dès lors dans le cas prévu par le § 4 de l'art. 443 ; et qu'on ne peut les écarter en invoquant des faits, également

postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renault ; qu'on ne saurait, en effet, voir dans ces propos, un aveu de culpabilité, puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet, par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins ; et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt, qui, le 5 janvier 1895, était auprès de lui ;

Et attendu que par application de l'art. 445, il doit être procédé à de nouveaux débats oraux ;

Par ces motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule le jugement de condamnation rendu le 22 décembre 1894 contre Alfred Dreyfus par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris ;

Et renvoie l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes à ce désigné par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil pour être jugé sur la question suivante : Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau sus-énoncé ?

Quelques jours avant celui où fut rendu l'arrêt que nous venons de lire, Estherhazy, qui s'était retiré à Londres, après avoir été mis en réforme pour inconduite habituelle, déclarait à un rédacteur du journal *le Matin* qu'il était l'auteur du bordereau. Il avait, disait-il, écrit cette pièce à la demande du colonel Sandherr, chef du service des renseignements. « Il y avait à l'Etat-Major un officier *qui trahissait*, cet officier s'appelait Dreyfus, il fallait le pincer, voilà comment j'ai écrit le bordereau ».

Le 18 juillet 1899, *le Matin* publiait un article d'Esterhazy précisant les circonstances, dans lesquelles le bordereau avait été écrit par lui, puis déposé chez le concierge de l'ambassade à laquelle A était attaché, d'où il serait revenu au bureau des renseignements, sans que A, alors absent de Paris, en eut eu connaissance. La minute de cet article, écrit par Estherhazy, se trouve dans le dossier. — Quelques mois plus tard, devant notre consul général à Londres, Esterhazy reconnaissait encore qu'il avait écrit le bordereau. Ce fait est constaté par un procès-verbal récemment versé au dossier.

Les débats se sont ouverts devant le Conseil de guerre de Rennes, le 7 août 1899, et ont ocupé vingt-cinq audiences. Il en

a été publié un compte-rendu sténographique en trois volumes (1) dont chacun de vous possède un exemplaire. Ce compte-rendu n'est pas un document officiel, comme les notes d'audience dont la tenue devant les tribunaux correctionnels est prescrite par l'article 155 du Code d'instruction criminelle. Cependant il paraît avoir été révisé par les témoins et contrôlé par le président du Conseil de guerre, et présente par suite des garanties d'exactitude qui nous autorisent à y puiser des renseignements.

Au début de la première audience, lecture a été faite du rapport du commandant d'Ormescheville, tel qu'il avait été rédigé en 1894. Un nouveau rapport aurait dû être dressé, si le dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle était applicable au Conseil de guerre ce qui paraît contestable à raison même des termes de ce paragraphe, où il est uniquement question des affaires soumises au Jury.

De nombreux témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus par le Conseil de Guerre. Esterhazy n'a pas comparu, quoique régulièrement cité ; mais il a adressé au commandant Carrière, commissaire du Gouvernement, une lettre dans laquelle, il déclare « que l'article publié par *le Matin* est de sa main, qu'il est l'expression de la vérité, qu'il n'a rien à y changer. »

Dreyfus a renouvelé ses protestations d'innocence.

Reconnu coupable par 5 voix contre 3, l'accusé, à qui des circonstances atténuantes avaient été accordées à la majorité, a été condamné à dix ans de détention et à la dégradation militaire avec dispense de l'interdiction de séjour.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu, quant à présent tout au moins, de passer en revue pour en apprécier la valeur toutes les charges qui ont été produites devant le Conseil de guerre et nous arrivons, sans plus tarder, à l'examen des faits qui résulteraient de l'enquête faite sur l'ordre de M. le Ministre de la Guerre, de ceux qui sont énoncés dans la requête et les conclusions de Dreyfus et enfin de ceux que M. le Garde des Sceaux a relevé dans sa lettre au Procureur général.

Occupons-nous d'abord de l'enquête.

Nous devons faire ici une observation : les pièces de cette enquête ne nous ont pas été transmises, nous n'en possédons que des copies certifiées conformes par le Ministre. Quelque garantie qu'offrent ces copies, la Cour ne saurait évidemment statuer

(1) Paris, Stock, 1900.

sur la recevabilité au fond de la demande qu'après s'être fait représenter les originaux.

Le rapport par lequel M. le Ministre de la Guerre a fait connaître à M. le Président du Conseil des Ministres les résultats de son enquête débute ainsi :

Le ministre de la Guerre au Président du Conseil. (1)

Je viens de terminer l'examen détaillé des nombreux documents relatifs à l'affaire Dreyfus existant au ministère de la Guerre. J'estime devoir vous communiquer dès maintenant les graves constatations que cet examen m'a permis de faire.

Ma crainte, au cours de mon enquête, était de paraître vouloir me substituer à la justice, et m'ériger en juge unique. Je me suis donc abstenu scrupuleusement de scruter la conscience des juges ou des témoins de Rennes et mon examen a porté uniquement sur les pièces et documents dont mon administration est dépositaire.

J'ai pu faire mes recherches avec d'autant plus d'indépendance, que depuis 1894, je suis le premier Ministre de la Guerre qui n'ait pas été mêlé à l'affaire Dreyfus ou aux affaires connexes, et je les ai faites avec empressement, car je suis persuadé que l'Armée doit mettre son honneur à voir la lumière définitive se faire et à ce que le trouble jeté dans toutes les consciences par l'arrêt accordant des circonstances atténuantes à un crime de haute trahison soit enfin dissipé.

L'administration de la Guerre est intervenue au procès de Rennes par la production du dossier dit secret. C'est elle qui a constitué ce dossier. Il a été présenté aux juges et commenté devant eux par un officier général spécialement délégué par le Ministre.

M. le Ministre de la Guerre ajoute que les investigations auxquelles il s'est livré lui ont révélé que des pièces importantes favorables à l'accusé n'avaient pas été produites ; que certaines pièces du dossier avaient été l'objet soit d'altérations matérielles, soit de commentaires erronés, qui en dénaturaient la portée, que des affirmations inexactes avaient été produites devant la justice en ce qui concerne une personnalité étrangère, dont les rapports reproduits par le lieutenant-colonel Henry jouèrent un rôle important dans le procès de 1894 et ont été invoqués à nouveau devant le Conseil de guerre de Rennes, enfin que trois officiers s'étaient livrés à des agissements qui rendent suspects leurs témoignages. Le Ministre explique ensuite qu'il va examiner successivement : 1° les affirmations inexactes et les témoignages suspects ; 2° les pièces non produites au dossier secret, relatives

(1) Voir aux documents annexes le texte complet de ce rapport.

à l'affaire ; 3° les pièces du dossier secret qui ont été l'objet d'altérations matérielles ou de commentaires erronés.

Nous adopterons le même ordre dans l'examen auquel nous allons nous livrer :

I

Affirmations inexactes et témoignages suspects

A) *Gribelin.*

L'archiviste Gribelin a déclaré devant diverses juridictions qui ont fait appel à son témoignage que vers le mois de novembre 1896 il avait vu un soir au Ministère de la Guerre, M. Leblois, ami du lieutenant-colonel Picquart assis avec celui-ci près d'une table où se trouvaient deux dossiers secrets, dont l'un concernait le service des pigeons voyageurs. Ce fait a motivé contre MM. Picquart et Leblois des poursuites pour infraction à la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

Devant le Conseil de guerre de Rennes M. Gribelin a reproduit sa déclaration qui était de nature à infirmer l'autorité du témoignage du colonel Picquart en faveur de Dreyfus.

Or, expose le Ministre de la Guerre, à la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin m'a fait *spontanément* et a signé la déclaration suivante :

« Pendant l'enquête Esterhazy à la suite de laquelle Picquart est passé en Conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois. » Ce dernier ne contenait que des pièces banales. Celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni. »

Telle est la déclaration faite par Gribelin, le 29 juillet ; mais le 31 du même mois, cet officier d'administration rédigeait une note contenant sinon une rétractation complète, du moins une importante atténuation des aveux par lui faits deux jours avant.

Il convient d'ailleurs d'observer que si les déclarations de Gribelin relativement à la communication par Picquart à Leblois de pièces secrètes a eu pour ces derniers des conséquences graves, il est douteux qu'il en soit résulté un préjudice quelconque pour Dreyfus, qui n'était pas directement visé.

Le réquisitoire du commissaire du gouvernement n'a fait aucune allusion à cette communication.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que M. le Garde

des Sceaux n'ait pas cru devoir relever comme élément de révision le fait dont il s'agit.

B) *Cours de l'École de guerre.*

Dreyfus a été élève à l'École de guerre de 1890 à 1892. Lors de la perquisition opérée chez lui le 15 octobre 1894 on saisit comme nous l'avons dit, des manuscrits de cours professés à cette école pendant cette période. Antérieurement à cette saisie, le ministère de la Guerre avait été mis en possession d'une copie partielle d'un cours de fortification permanente. Cette copie, faite pour l'usage de l'agent A par le comte de..., son compatriote, a été communiquée au Conseil de guerre de Rennes. Elle était accompagnée de deux notes, dont l'une, rédigée le 20 novembre 1898, par le commandant Rollin et par le capitaine Cuignet était ainsi conçue, d'après une copie jointe au rapport de M. le Ministre de la Guerre.

Paris, le 20 novembre 1898.

Nous soussignés Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, officier d'ordonnance du ministre de la Guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadre au 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée, détaché provisoirement au cabinet du ministre de la Guerre, certifions les faits suivants :

Le 19 novembre courant (1898) le lieutenant colonel Boissonnet, chef du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée, fit parvenir au cabinet du ministre un certain nombre de paquets scellés indiqués sur le bordereau ci-joint et contenant les documents saisis chez Dreyfus après son arrestation en 1894. Ces documents étaient restés depuis cette époque enfermés dans une armoire du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée. En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du cours de fortification permanente professé en 1890 92 à l'École supérieure de guerre et dont Dreyfus possédait un exemplaire.

Alors que presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur, et notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente ont été reliés, il n'en a pas été de même de la 3e partie (Organisation défensive des États) dont la première section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6 (page 81 à 134) la 2e section a été trouvée complète dans le paquet n° 5, Or, c'est précisément un fragment de la 3e partie du cours de fortification permanente dont on possède la copie de la main du comte de..., secrétaire à l'ambassade. Cette copie reproduit les pages 140 et 149 de la 2e section ; mais de ce qui précédait, le comte de ... avait déja copié 94 pages de son écriture.

Signé : CUIGNET, ROLLIN.

A l'une des audiences du Conseil de guerre de Rennes, l'un des juges a posé au commandant Rollin la question suivante :

Lorsqu'on a fait une perquisition chez l'accusé, on a trouvé des cours non reliés, qui intéressaient précisément la défense de la France ; n'y avez-vous pas pris part ?

A quoi le témoin a répondu :

Ce n'était pas une perquisition, mon colonel, c'était des Cours qui se trouvaient dans le cabinet du Ministre et qu'on avait appportés là après la perquisition. Avec le commandant Cuignet nous avons examiné ces Cours et constaté notamment qu'il y manquait un certain nombre de pages à un cours de Fortification.

Il résulte cependant d'une note rédigée le 19 septembre 1899, c'est-à-dire dix jours après la condamnation de Dreyfus, par le général Chamoin et dont copie est jointe au rapport du ministre de la Guerre :

1° Que la copie de l'agent A est la reproduction littérale du cours de 1892-1894 ;

2° Que par contre elle présente des différences notables avec le texte des cours 1890-1892, qui correspond aux années d'école de l'ex-capitaine Dreyfus.

D'autre part, à la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin, en sa qualité de greffier de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction préliminaire contre Dreyfus, a affirmé « qu'il n'a pas « été constaté qu'il manquât des pages dans les cours de l'École « de Guerre lorsqu'ils ont été saisis chez Dreyfus et que les « soins minutieux apportés par le lieutenant-colonel du Paty de « Clam et lui à l'inventaire et à l'examen des documents saisis lui « permet d'affirmer qu'il ne manquait aucune page dans les dits cours. »

Ainsi, il aurait été constaté :

1° Que le 15 octobre 1894, jour de la perquisition, il n'existait aucune lacune dans les manuscrits de cours saisis chez Dreyfus.

2°. Que la copie saisie chez l'agent A avait été prise sur un cours professé à l'École, après le départ de Dreyfus et, par conséquent, la charge relevée par MM. Cuignet et Rollin dans leur note manquait complètement de base.

Nous pensons, comme M. le Procureur Général, que ces constatations, bien que postérieures à l'Arrêt du 9 septembre 1899, ne peuvent être retenues comme moyen de révision.

Il résulte en effet d'un passage de la plaidoirie de Me Demange qu'il a été établi devant le Conseil de guerre que la copie de A avait été faite sur les cours de 1892-1894. Voici ce passage :

En ce qui touche les cours de l'École de guerre dont il a été question, il n'en a plus été parlé devant vous; on a reconnu que les Cours retrouvés chez l'agent A. dataient d'une époque postérieure à celle où Dreyfus faisait partie de l'École.

C. Le troisième fait relevé par le Ministre de la Guerre sous le titre : « Affirmations inexactes et témoignages suspects », est relatif à un personnage étranger, le sieur de Val Carlos, sur l'honorabilité duquel le commandant Henry aurait beaucoup insisté dans sa déposition de 1894. — Nous réservons pour une autre partie de notre rapport ce que nous avons à vous dire à ce sujet.

II

Pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire Dreyfus.

A. La première de ces pièces est une déclaration du 6 novembre 1897 dans laquelle le commandant de Fontenillat rend compte d'une conversation au cours de laquelle l'agent B. lui a dit être persuadé de l'innocence de Dreyfus et a ajouté que l'agent A lui avait donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent.

On ne saurait à notre avis faire résulter de la découverte de cette pièce un fait nouveau au sens de l'article 443. En effet le Conseil de guerre n'a pas ignoré quelle était l'opinion exprimée par l'agent étranger B... au sujet de l'innocence de Dreyfus. Il avait été renseigné à cet égard par une déposition de M. le sénateur Trarieux, dont nous aurons à vous entretenir dans la suite de ce rapport.

B. La seconde pièce non produite à Rennes est la traduction par Henry d'une dépêche chiffrée adressée le 31 décembre 1894, c'est-à-dire après la condamnation de Dreyfus, à l'agent B par le chef d'état-major d'une armée étrangère.

Cette pièce est ainsi conçue :

B..., Paris.

Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport. Mais, étant donné le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, Votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne. En conséquence, le chef d'État-Major de l'armée vous engage à *interrompre* pour quelque temps toute relation avec une personne compromise.

Si cette pièce prouve, comme le pense le ministre de la Guerre, qu'à la fin de décembre 1894, l'agent B avait à Paris un espion qui le renseignait, il n'en résulte pas comme conséquence nécessaire que Dreyfus n'ait pas eu antérieurement soit avec B, soit surtout avec A, les relations que l'accusation lui a imputées. La découverte de la pièce dont il s'agit ne saurait donc être considérée comme un fait nouveau de nature à établir l'innocence.

C) *Pièces prouvant que Dreyfus ne peut être la personne désignée sous le nom de : « Ce canaille de D » qui livrait les plans directeurs.*

Nous vous avons déjà fait connaître les termes de la lettre où il est parlé de « ce canaille de D » et nous avons dit qu'elle faisait partie du dossier secret communiqué en 1894 au 1er Conseil de guerre de Paris. Cette lettre qu'Esterhazy avait eue pendant quelque temps en sa possession, au mois d'octobre 1897, et qu'il a ensuite restituée contre accusé de réception du ministère de la Guerre, a été appelé, par lui le *document libérateur*.

Devant la Chambre criminelle, le capitaine Cuignet s'était exprimé ainsi au sujet de la lettre en question :

« Quant à la pièce « ce canaille de D... » rien ne prouve qu'elle désigne Dreyfus. Je serais plutôt de l'avis du colonel Picquart qui estime qu'elle ne peut s'appliquer à lui étant donné le sans gêne avec lequel l'auteur de la lettre traite ce D...

De son côté M. Cavaignac avait fait la déclaration suivante :

Sur interpellation de M. le président, le témoin rappelle qu'il a dit à la Chambre que les pièces où figure l'initiale D... pouvaient laisser subsister certains doutes et il ajoute qu'il ne s'appuierait pas sur ces pièces, sans quelque réserve. Il est frappé, dans une certaine mesure, de ce que le ton sur lequel il est parlé de Dreyfus dans ces pièces ne concorde pas très exactement avec la situation des agents étrangers vis-à-vis d'un officier leur livrant les secrets essentiels de la défense : malgré les indices qui permettraient d'attribuer à Dreyfus la livraison des plans directeurs, il pense que cet acte de trahison ne s'adapte pas aussi bien que les autres avec les conditions que remplissait Dreyfus.

L'arrêt des Chambres réunies a formellement déclaré que la pièce était « aujourd'hui inapplicable au condamné ». Néanmoins, dans sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes le général Mercier s'est attaché à combattre les raisons sur lesquelles on se fondait pour soutenir que la lettre ne désignait pas Dreyfus.

Les documents récemment découverts, dans lesquels le ministre de la Guerre voit la preuve que la personne désignée dans la lettre de A à B était autre que Dreyfus, sont les suivants :

1° Une lettre datée du *25 mai 1892* par laquelle l'agent A annonce au chef d'Etat-Major de l'armée à laquelle il appartient l'envoi de huit nouveaux plans directeurs des régions d'Arras et de Laon, ainsi que de deux plans de Toul.

2° Une seconde lettre de A mentionnant l'envoi de cinquante plans directeur de Calais et de cinq plans de Mézières. — (Cette lettre, entrée au service des renseignements en 1897, ne porte pas de date, mais elle serait postérieure à 1894.)

3° Enfin une note que le service des renseignements croit dater de 1893 et qui contient le décompte de sommes payées à diverses époques et notamment le 30 janvier 1893 à un nommé D. B. pour la livraison « de 2 feuilles de Reims, de 30 feuilles entières de Salins, etc. »

Il paraît bien résulter de ces documents, comme le pense le général André, et comme le soutient l'intervenant dans ses conclusions, que les livraisons à un agent étranger de plans directeurs avaient commencé avant l'entrée de Dreyfus au ministère, et qu'elles ont continué après sa condamnation. Mais nous ne pensons pas qu'il y ait là un fait nouveau, et nous croyons même qu'une des lettres plus haut analysées, celle qui est arrivée au service en 1897 et où il est fait mention de cinq plans de Mézières, a été produite devant le Conseil de guerre de Rennes.

Il est nécessaire que nous fassions ici passer sous vos yeux quelques passages de la plaidoirie de Me Demange.

J'arrive, a dit Me Demange, à une pièce que je croyais abandonnée, qui l'a été par M. Cavaignac, qui l'a été par M. le commandant Cuignet, dont M. le général Roget a parlé avec une certaine négligence, la fameuse pièce *ce canaille de D...* en disant purement et simplement : « je ne dis pas que Dreyfus ait pris des plans directeurs ; mais enfin il a pu les avoir. »

Il ne s'est pas expliqué autrement sur la pièce ; il n'y a que le général Mercier qui l'ait fait.

Je suis donc obligé de vous donner quelques explications sur la pièce *ce canaille de D...* et je n'en suis pas fâché ; parce que je vais avoir a cette occasion le moyen de m'expliquer avec vous et de répondre à M. le commissaire du gouvernement, sur un point très essentiel.

Le Commissaire du gouvernement. — Je n'en ai pas parlé.

Me Demange. — Il n'y a eu qu'un genre de fuites au ministère de la Guerre : ce sont les fuites de plans directeurs... Ce que je retiens. C'est

ce que nous allons voir signaler en 1893, lorsque M. le général de Miribel était encore à ta tête de son service. C'est ce que nous allons voir signaler en 1894 par le dossier secret : ce sont les fuites de plans directeurs.... Nons trouvons au dossier secret, continue maître Demange (17 et 17 *bis*)... une pièce de laquelle il résulte que de la puissance à laquelle appartient l'agent A... on a envoyé 6.000 francs pour renouveller d'anciennes relations avec les fournisseurs des plans directeurs. Il ne peut être question de Dreyfus n'est-ce pas ? *1er décembre* 1892.

Si vous continuez cet examen du dossier secret vous arrivez aux pièces 20 et 20 *bis* vous voyez d'après ces pièces qu'en juin 1893 (il s'est écoulé six mois), A va renvoyer des plans directeurs qui sont en noir pour en avoir d'autres coloriés, et nous avons par le dernier dossier que vous a apporté le commandant Cuignet, (J'appelle votre attention sur ce point.) la preuve qu'en 1897, c'est-à-dire longtemps après que Dreyfus était détenu, l'agent A envoie des plans de 1894 à son gouvernement. « C'est vrai, a dit le commandant Cuignet, il n'en avait envoyé que 2 en 1894, et il envoie le reste en 1897 ; » mais outre les plans de 1894 il en envoie 5 autres qui sont je crois de la ville de Mézières, et qui ceux-là ne sont pas de 1894, et qui sont bien de 1897, par conséquent vous voyez bien que les fuites continuent encore.

Ainsi, le Conseil de guerre a eu sous les yeux des pièces établissant que les fuites de plans directeurs, c'est-à-dire de documents de la natrre de ceux mentionnés dans la lettre « ce canaille de D », ont précédé l'arrivée de Dreyfus au Ministère et n'ont pas cessé après son déprat. Donc, l'enquête faite au Ministère de la Guerre en 1903 n'a amené à cet égard aucune révélation nouvelle. Quant à la lettre, « ce canaille de D. » le commissaire du gouvernement n'en a fait aucune mention dans son réquisitoire.

D) La quatrième pièce qui aurait été dissimulée à la justice est la traduction d'une note écrite par A. en mars 1896 et qui est ainsi conçue :

On a tenu ces engagements, lui ne les a pas tenu, pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance... n'est pas confirmé. Les dossiers concernant les forteresses se contredisent.

Cette pièce établit qu'en 1896 A était en rapport avec un espion qui lui fournissait des indications inexactes. Pas plus que M. le Procureur général nous ne voyons quelle conclusion décisive on pourrait tirer de là en faveur de Dreyfus.

E) La cinquième et dernière pièce figurant au dossier secret et qui n'aurait pas été produite au Conseil de guerre est une note écrite par Henry, datée d'avril 1895 et reproduisant des renseignements fournis par un de nos agents à l'étranger.

Vous avez à Paris, y est-il dit, un monsieur admirablement informé qui est à la solde de l'agent A. La personne qui renseigne A à Paris serait décorée de la légion d'honneur, âgée de 45 ans environ ; on ne sait si elle est civile ou militaire. Elle envoie de nombreux rapports à A. Le dernier est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie.

D'après M. le Ministre de la Guerre, le signalement indiqué dans cette note est inapplicable à Dreyfus, mais pourrait au contraire s'appliquer à Esterhazy ; nous ne pouvons avoir d'opinion sur ce dernier point, mais ce qui paraît certain, c'est que le Conseil de guerre a eu sur le compte d'une personne en rapport avec l'agent A. des renseignements identiques à ceux contenus dans la note. C'est ce qui ressort de la déposition faite le 22 août 1899 par le commandant Rollin.

Le COMMANDANT ROLLIN. — Dans une lettre que je vais verser au dossier, vous verrez que Lajoux raconte une prétendue entrevue qu'il a eue à Luxembourg avec Richard Cuers. Richard Cuers lui aurait dit : On ne connaissait pas Dreyfus à... Il lui aurait donné au contraire comme piste un monsieur décoré ayant à peu près 45 ans, ayant des rapports fréquents avec l'agent A et fournissant des renseignements. Le sieur Lajoux avait l'air d'insinuer, en outre que cette communication qu'il avait faite au colonel Henry, n'avait pas été communiquée par lui à ses chefs. Vous trouverez dans le dossier cette communication de la main du colonel Henry, avec la date de la communication au Ministère et au chef d'État-Major, en même temps que la communication écrite du sieur Lajoux qui y est absolument conforme.

Le lieutenant-colonel Cordier a également parlé, devant le Conseil de guerre de Rennes, d'un monsieur âgé d'environ 45 ans, décoré, qui avait, dit-on, apporté des pièces à l'ambassade d'Allemagne.

La troisième partie du rapport de M. le Ministre de la Guerre, est relative à deux pièces produites devant le Conseil de guerre de Rennes qui auraient été avant cette production l'objet d'altérations matérielles. Nous nous occuperons de ces pièces, lorsque nous arriverons à l'exposé des faits relevés par M. le Garde des Sceaux.

III

Faits invoqués par M. Alfred Dreyfus

Dans sa requête à fin de revision et dans les conclusions déposées en son nom, Alfred Dreyfus invoque, à l'appui de sa demande, tous les faits dont il s'agit dans le Rapport du Ministre de la

Guerre et plusieurs autres faits dont il est nécessaire que nous vous entretenions.

1° Témoignage de Cernuszky

Le sieur Cernuszky est un ancien officier de l'armée autrichienne, au sujet duquel il a été produit devant le Conseil de guerre de Rennes des renseignements qui ne permettent pas d'avoir une entière confiance en ses paroles.

Son nom ne figurait pas sur la liste des témoins, mais il est venu à Rennes, au moment du procès et il a adressé au colonel Jouaust, président du Conseil de guerre, une lettre dans laquelle il affirme l'exactitude des faits ci-après :

Au mois d'août 1894, un de ses amis qu'il ne veut pas nommer, et qui était alors chef de section au ministère des Affaires étrangères d'une puissance de l'Europe centrale, lui indiqua d'une façon précise les noms de quatre personnes aux gages de différentes nations étrangères en France. Le premier et le plus important de ces noms était celui de Dreyfus.

Au commencement de septembre de la même année 1894, Cernuszky rencontra à Genève un officier supérieur de l'Etat-Major d'une autre puissance de l'Europe centrale, lequel lui confirma le nom des quatre agents de l'étranger en France qui lui avaient été indiqués. Il ajouta deux autres noms et, classant ces six noms par ordre d'importance, il commença par celui de Dreyfus, qu'il signalait comme son informateur au bureau de l'Etat-Major général.

Un mois après environ, Cernuszky revit l'officier étranger à Paris, dans un hôtel où celui-ci était logé. L'officier tira de deux volumineuses enveloppes des documents importants, notamment des cartes routières d'état-major, contenant les renseignements de réquisitions, cantonnements, viabilité des routes au point de vue des transports militaires, les graphiques de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et P.-L.-M. en vue de la mobilisation avec, en marge, des annotations sur les quais d'embarquement, une note explicative du système employé pour le fonctionnement des transports en cas de mobilisation, etc... Cernuszky ayant demandé à l'officier comment il avait pu obtenir ces renseignements, celui-ci répondit : « En France on peut tout avoir en y mettant le prix, et puis à quoi bon avoir les juifs, si on ne s'en servait pas ? » — Cernuszky ajoutait dans sa lettre que, vers la fin de mai 1896, il avait reçu la visite d'un agent du ministère de la Guerre, à qui il avait fait le récit de son entrevue avec l'étranger. Ce récit avait été relaté dans un procès-verbal qui devrait, d'après Cernuszky, se trouver au ministère de la Guerre, mais dont on n'a trouvé aucune trace.

Cernuszky fut appelé devant le Conseil pour être entendu à titre de renseignement ; mais il allégua sa connaissance impar-

faite de la langue française et demanda qu'il fût donné lecture de sa lettre, ce qui eut lieu. Après avoir été régulièrement cité, il fut entendu à huis-clos le 6 septembre. Il devait être interrogé de nouveau le lendemain, en audience publique ; mais il adressa au président une lettre dans laquelle il se disait malade, et ne reparut pas.

Que s'est-il passé pendant le huis-clos? nous ne pouvons le savoir d'une façon officielle ; mais d'après Dreyfus, Cernuszky aurait raconté que le fonctionnaire étranger, qu'il n'avait pas voulu nommer dans sa lettre était le Serbe Adamovitch et que le dit Adamovitch lui aurait dit tenir du Dr Mosetig qu'un officier allemand occupant une haute situation avait déclaré, en 1894, à ce dernier que l'Allemagne entretenait, en France, quatre espions : Dreyfus, Esterhazy, Guénée et un autre. A la demande de Dreyfus, le Dr Mosetig, professeur à l'Université de Vienne, s'est présenté, le 7 novembre 1899, devant le Dr Frischauer, avocat-avoué en cette ville, et, par un acte dont la traduction est au dossier, il a affirmé ne pas connaître le Serbe Adamovitch et n'avoir jamais reçu, ni d'un officier allemand, ni de toute autre personne, une information quelconque relativement à des espions entretenus par l'Allemagne en France.

Pour établir la fausseté du témoignage de Cernuszky, Dreyfus produit, outre l'acte dont nous venons de parler, une lettre adressée, de la prison de Gênes, au sieur Ramiondo, avocat, par le nommé Wessel, ancien officier allemand, poursuivi dans son pays pour faux et escroquerie. Dans cette lettre, Wessel rend compte de confidences que lui aurait faites, en novembre 1899, le polonais Przyborowski, et d'après lesquelles le dit Przyborowsky, un officier français et Cernuszky auraient, de concert, arrêté la déposition que ce dernier devait faire à Rennes, déposition que Przyborowski disait être de pure invention.

Il nous paraît difficile de voir, dans les révélations de Wessel, étant données les conditions dans lesquelles elles se sont produites, les éléments d'un fait nouveau. Quel moyen aurions-nous, d'ailleurs, de contrôler les faits révélés? La déclaration de M. Mosetig présente assurément beaucoup plus de garanties ; mais Cernuszky, lorsqu'il a été interrogé, à huis clos, a-t-il parlé d'Adamovitch et du docteur Mosetig, et dans quels termes l'a-t-il fait? Nous le savons par la requête à fin de revision, mais aucun autre document ne nous renseigne à cet égard.

Nous estimons au surplus, avec M. le Procureur général, que le

témoignage de Cernuszky n'a pu produire une impression sérieuse sur l'esprit des juges de Rennes et, ce qui le prouve, c'est que le Conseil de guerre n'a pas cru devoir, bien qu'un des défenseurs, Me Labori, en eût exprimé le désir, faire constater l'état de maladie invoqué par le témoin pour expliquer sa non comparution à l'audience publique.

Ajoutons que le nom de Cernuszky n'a pas même été prononcé dans le réquisitoire.

2° *Témoignage de Savignaud*

Savignaud est un ancien militaire qui, d'après une lettre de M. de Freycinet, ministre de la Guerre, avait été l'objet de renseignements *de nature défavorable.* Au commencement de 1897, il se trouvait en Tunisie, en même temps que le lieutenant-colonel Picquart, au service duquel il avait été attaché comme planton. Devant le Conseil de guerre de Rennes il a déclaré qu'à diverses reprises le lieutenant-colonel l'avait chargé de porter sa correspondance à la poste et qu'il avait remarqué des lettres à l'adresse de M. Scheurer-Kestner. M. Picquart lui a donné un démenti formel. Un autre témoin, le sieur Roques, qui était ordonnance du colonel Picquart à l'époque même où Savignaud était planton, a affirmé que c'était lui qui portait habituellement les lettres à la poste et qu'il n'en avait vu aucune destinée à M. Scheurer-Kestner. Enfin on a lu une lettre adressée au président du Conseil de guerre par M. le sénateur Scheurer-Kestner et dans laquelle celui-ci déclare qu'il a entendu parler pour la première fois du lieutenant-colonel Picquart par Me Leblois le 13 juillet 1897; qu'il l'a vu pour la première fois au procès Esterhazy (le 10 janvier 1898) et que, jusqu'à cette dernière date, il n'avait reçu aucune lettre de lui.

Dans sa requête et dans ses conclusions, Dreyfus accuse Savignaud de faux témoignage sans apporter à l'appui de cette accusation aucun document nouveau. A la vérité il invoque une correspondance échangée, du 11 août 1897 au 25 octobre suivant entre Me Leblois et M. Scheurer-Kestner et établissant qu'à cette époque ce dernier n'était pas encore entré en relations avec le colonel Picquart; mais il paraît évident que cette correspondance, si elle avait été lue au Conseil, n'aurait rien ajouté aux déclarations si précises de M. Scheurer-Kestner.

3° *Le bordereau annoté*

Alfred Dreyfus prétend qu'une fausse pièce a été secrètement

communiquée aux juges de Rennes et qu'elle a eu une influence décisive sur le jugement rendu contre lui. Cette pièce ne serait autre qu'une note paraissant émanée d'un souverain étranger et dont le sens, d'après les articles publiés dans divers journaux de 1899 et 1900 serait celui-ci :

Envoyez-moi au plus tôt les pièces mentionnées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se hâte.

A la séance de la Chambre des députés du 6 avril 1903, M. Jaurès s'est exprimé ainsi, au sujet de cette note.

Elle est une réponse présumée au bordereau sur lequel l'accusé de 1894 avait été condamné; et tout le système qui va se développer obscurément pendant trois ans, et qui ira peser enfin sur le procès même de Rennes pour troubler l'esprit des juges, tout ce système est celui-ci : « La note de... est, en effet, une réponse au bordereau qui annonçait l'envoi de documents. Ce bordereau n'a pas été écrit sur un papier mince, sur le papier pelure qui a été soumis aux juges de 1894; il a été écrit sur du papier fort, sur du papier épais: il est arrivé à... Le souverain y a inscrit de sa main, en marge, la note qui est citée et reproduite; mais il a fallu, sur la sommation de l'ambassade de... restituer à l'ambassade un document compromettant pour la paix internationale et pour le souverain étranger. On en a gardé des photographies et on en a fait prendre copie sur du papier mince, où on l'a décalqué. C'est ce décalque, fait peut-être de la main d'Esterhazy, qui a été soumis aux juges de 1894. Le bordereau original envoyé à... était un bordereau sur papier épais... *Ce n'est pas ma faute,* ajoute M. Jaurès, *si ce système vous paraît monstrueux. Il a été celui de tous vos journaux, de tous vos orateurs.*

Dans une autre partie de son discours, M. Jaurès donne lecture d'une lettre du 31 août 1898 dans laquelle le général de Pellieux, (décédé depuis) qui avait eu à enquêter en ce qui concerne Esterhazy, se plaint de ceux de ses chefs qui l'ont fait travailler sur des faux et envoie sa démission au Ministre de la Guerre:

Les révélations faites à la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1903, dit Dreyfus dans ses conclusions, ainsi que les lettres du Dr Dumas produites devant la cour, et la lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. le député Jaurès constituent des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'un faux monstrueux, toujours fabriqué pour sauver Esterhazy et fausser toutes les instructions judiciaires concernant tant Esterhazy que Dreyfus...

Vous connaissez, par la lecture que nous venons de faire, les **révélations de M. Jaurès.** Voyons maintenant les lettres du Dr **Dumas et la lettre de M. Ferlet de Bourbonne.**

Les lettres du Dr Dumas sont au nombre de trois. Elles ont été adressées les 12 et 17 novembre 1902 et 13 avril 1903 à Me Mornard, qui les a transmises au Ministre de la Guerre pour être jointes à une demande d'enquête formée par Dreyfus après les séances des 6 et 7 avril. Le Dr Dumas y rend compte des conversations qu'il a eues, à Avignon, puis à Montpellier, le 15 octobre 1902 et les jours suivants, avec un des juges de Rennes, le commandant Merle.

Au Dr Dumas, qui lui exprimait son étonnement, au sujet de la nouvelle condamnation de Dreyfus, le commandant aurait répondu : « Tout ne s'est pas passé au grand jour. — Ne vous occupez pas des dépositions, on ne peut pas se faire une conviction avec elles. Nous avons eu des éléments que vous ne pouvez pas connaître et qui nous ont fixés... — Laissez de côté Esterhazy et le bordereau, tout cela n'a rien à faire là-dedans. » Le Dr Dumas, ayant alors demandé à son interlocuteur si l'élément qui avait déterminé la conviction du Conseil de Guerre n'était pas le bordereau annoté, dont un certain nombre de journaux avaient affirmé la communication : « Que dites-vous, se serait écrié M. Merle, il ne faut pas parler de cela. »

Quelques jours après, le Dr Dumas, qui s'était efforcé de démontrer au commandant Merle la fausseté du bordereau annoté, lui ayant demandé ce qu'il comptait faire à propos de la communication de cette pièce. « Vous croyez bien, aurait dit l'officier, que tout le monde peut être trompé, eh bien, si on m'a trompé, je ne demande pas mieux, en cas d'enquête, que de le reconnaître » Depuis ces conversations, le Dr Dumas a adressé au commandant Merle deux lettres dont copie se trouve au dossier et qui seraient restées sans réponse.

La lettre que M. Ferlet de Bourbonne a écrite à M. Jaurès porte la date du 9 avril 1903 et elle a été publiée le 20 du même mois dans le journal le *Temps*. M. Ferlet de Bourbonne y rapporte un entretient qu'il aurait eu, quelque temps après la démission de M. le président de la République Casimir Périer, avec le colonel Stoffel, lequel lui aurait certifié l'existence du bordereau annoté.

Alfred Dreyfus expose en outre, dans sa demande d'enquête qu'un juge-suppléant du Conseil de Guerre de Rennes aurait dit que pendant tout le cours du procès les membres du Conseil avaient parlé d'un bordereau annoté et que plusieurs d'entre eux tenaient le bordereau sur papier pelure pour un décalque. Enfin

une question posée par l'un des juges à la veuve Henry indiquerait, d'après Dreyfus, que le Conseil de Guerre a eu connaissance de pièces autre que celles du dossier.

Voici cette question et la réponse qui y a été faite (1).

Un membre du Conseil de Guerre. — Ce papier que votre mari dépouillait le soir, tard, vous rappelez-vous si c'était du papier épais ?

Mme Vve Henry. — Je n'ai pas vu le bordereau de près.

***D.* — Mais, vous l'avez vu travailler sur ce papier ?**

***R.* — Il avait des papiers de toutes sortes. Il était onze heures du soir Je n'ai pas vu.**

Contrairement à ce que prétend Dreyfus, nous ne croyons pas qu'on puisse trouver dans ces faits des présomptions tendant à établir d'une façon sérieuse et l'existence du bordereau annoté et une communication quelconque de cette pièce aux juges de Rennes.

Si cette communication avait eu lieu on s'expliquerait difficilement une déclaration faite par le général Mercier à l'audience du 12 août. Interrogé par un des membres du Conseil sur le point de savoir si on n'avait jamais fait l'hypothèse que le bordereau sur papier calque pouvait être la copie d'un bordereau original, le général Mercier répondit :

J'ai vu cette hypothèse dans les journaux, mais elle n'a jamais été faite à ce moment là au Ministère de la Guerre, nous avons toujours admis que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau.

4° Les témoignages étrangers

Enfin dans sa requête au Garde des Sceaux et dans ses conclusions, Dreyfus invoque ce qu'il considère comme un fait nouveau : l'affirmation que l'agent A... aurait à diverses reprises solennellement faite de son innocence.

Cette affirmation serait prouvée par une lettre du colonel suisse Chauvet à M. Andrade, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, et par deux lettres du prince de Munster adressées l'une à M. Joseph Reinach, l'autre, qui a été produite depuis l'impression du réquisitoire, à la baronne Brantsen de Wielberghem.

Dans sa lettre à M. Andrade, le colonel Chauvet raconte qu'en 1896, assistant aux manœuvres d'armée, près d'Angoulême, avec

(1) **Procès de Rennes.** Compte rendu I, 263, Paris, Stock, 1900.

l'agent A, celui-ci lui avait dit, sans aucune question de sa part, qu'on avait commis en 1894 une épouvantable erreur judiciaire, que Dreyfus était innocent et qu'il ne voudrait pas être dans la peau de du Paty de Clam qui avait dirigé l'enquête.

La lettre du prince de Munster à M. Reinach est datée du 20 mars 1901. Elle a été publiée par le journal *Le Temps* dans son numéro du 25 avril 1903. M. de Munster y déclare que l'agent A, questionné par lui, l'a assuré de la façon la plus positive qu'il n'avait jamais eu de relations avec Dreyfus.

La lettre adressée à la baronne Brantsen de Wielberghem porte la date du 13 mars 1898 et est ainsi conçue :

13 mars 1898.

Madame, tout en comprenant et en partageant les sentiments qui ont dicté votre aimable lettre du 11 de ce mois, je regrette vivement de ne pouvoir faire ce que vous me demandez.

Lors de la première enquête Dreyfus, j'ai déclaré officiellement à M. Dupuy, alors président du Conseil, que l'ambassade d'Allemagne n'avait jamais connu Dreyfus et que ni l'ambassade, ni les autorités militaires à Berlin n'avaient jamais eu de rapports avec lui. J'ai insisté pour que cette déclaration fut publiée. Quand la polémique à cause de Dreyfus a recommencé cette année, le Ministre des Affaires étrangères a renouvelé la même déclaration dans une commission du Parlement allemand. Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons pas faire plus et si nous voulions même agir contre le droit international, nous ferions, j'en ai la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : MUNSTER.

L'importance de ces documents est incontestable : mais le fait qui y est indiqué ne saurait, à notre avis, être considéré comme nouveau.

En effet, dans sa déposition devant la Chambre criminelle, M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, a déclaré que, sur l'ordre du Ministre des Affaires étrangères, il avait, le 17 novembre 1897, communiqué au Ministre de la Guerre une déclaration de l'ambassadeur d'Allemagne aux termes de laquelle l'agent A protestait sur l'honneur n'avoir jamais eu, directement ou indirectement, aucune relation avec Dreyfus.

Dans sa déposition devant cette Chambre et dans celle qu'il a faite plus tard à Rennes, M. Trarieux, rapportant un entretien qu'il avait eu avec le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, a fait

connaître que, dans une lettre adressée à l'agent B..., l'agent A... avait affirmé positivement l'absence de toutes relations entre lui et Dreyfus qu'il ne connaissait même pas.

Enfin, si vous voulez bien vous reporter à la page 674, vol. III (1) du compte-rendu du procès, vous y verrez une note constatant que M. Paléologue, délégué du Ministre des Affaires étrangères, a officieusement communiqué au Conseil de Guerre une déclaration publiée dans la partie officielle du *Moniteur de l'empire allemand.* Il est dit dans cette déclaration qu'en décembre 1894 et janvier 1895, M. de Munster a donné au Président de la République, au Président du Conseil des Ministres et au Ministre des Affaires étrangères, l'assurance que son gouvernement n'avait jamais entretenu de relations ni directes ni indirectes avec Dreyfus. Donc, les lettres de M. Chauvet et de M. de Munster ne contiennent rien qui n'ait été connu du Conseil de Guerre en ce qui concerne les déclarations de l'agent A.

IV

Faits relevés dans la lettre du Garde des Sceaux

Arrivons maintenant à l'examen des faits mentionnés à la fois dans les lettres de M. le Garde des Sceaux, dans le rapport du ministre de la Guerre au président du Conseil et dans les conclusions de Dreyfus.

Ces faits sont au nombre de trois :

1° Production au Conseil de guerre de Rennes d'une lettre de A à B, qui avait été altérée par la substitution, au moyen d'un grattage, à l'initiale P, qui s'y trouvait primitivement, de l'initiale D, qui a permis d'appliquer la pièce à Dreyfus ;

2° Production devant le même Conseil d'une seconde lettre de B à A, sur laquelle avait été inscrite une fausse date ;

3° Fabrication d'une fausse comptabilité en vue de dissimuler des payements de mensualités faites au sieur Val Carlos.

Nous nous occuperons d'abord de ce dernier fait. Ainsi que nous l'avons dit au commencement de notre rapport, devant le Conseil de guerre de Paris, le commandant Henry avait, sous la foi du serment, déclaré tenir d'une personne très honorable qu'un officier du ministère de la Guerre trahissait.

(1) Procès de Rennes. Paris, Stock, 1900.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier, faisant allusion au même fait, s'exprimait ainsi :

A cette même époque, c'est-à-dire à la fin du premier trimestre 1894, des communications nous ont aussi été faites par une personne haut placée dans la diplomatie étrangère et qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements près des attachés militaires étrangers; cette personne était en relations avec un de nos agents, l'agent Guénée, et voici des communications qu'elle a faites successivement à l'agent Guénée, d'abord, ensuite au commandant Henry.

Le général Mercier fait passer une pièce. Le greffier donne lecture de la pièce.

Communications verbales de X...

1° A l'agent Guénée, mars 1894 :

Il faut vous rappeler ce que je vous ai déjà dit au sujet des relations qui existent entre A et B. Dites bien à ces messieurs que ces relations prennent chaque jour un caractère qui semble plus intime; tout ce qui est appris par l'un est communiqué à l'autre; ils travaillent en quelque sorte en commun. Dites bien de ma part au commandant Henry qui pourra le répéter au colonel, au ministère de la Guerre : il y a lieu de redoubler de surveillance, car il résulte de ma dernière conversation avec eux qu'ils ont dans les bureaux de l'État-Major un officier qui les renseigne admirablement. Cherchez, Guénée; si je connaissais le nom, je vous le dirais.

2° A l'agent Guénée au commencement d'avril :

Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie, cherchez. Je ne saurais trop vous le répéter; je suis certain du fait.

3° Au commandant Henry, en juin 1894 :

Un officier du 2e bureau de l'État-Major, ou ayant appartenu en tous cas à ce bureau, en mars et en avril, renseigne A et B. Je suis sûr de ce que je dis, mais je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste, si je le connaissais, je ne vous le dirais pas.

De son côté, M. Godefroy Cavaignac faisait à l'audience du 14 août 1899 la déclaration suivante :

Il y a un fait que vous connaissez par la déposition de M. le général Mercier et qui vient, par un témoignage qui n'a plus rien à faire après les déductions que nous pouvons tirer du bordereau, par une voie entièrement différente, qui vient confirmer ces déductions avec une force nouvelle et irrésistible.

Ce sont ces documents que le colonel Sandherr fit enregistrer et dater, et dans lesquels un agent diplomatique, un des rares agents diplomatiques étrangers disposés à servir les intérêts de la France au lieu de les com-

battre, apportait, avec une précision qui a dû vous frapper l'esprit, l'affirmation qu'il y avait dans les bureaux de l'État-Major général un officier qui renseignait admirablement les gouvernements étrangers.

Ainsi, messieurs, il est établi, comme je le disais, non seulement par les déductions qu'on peut tirer du bordereau, mais par des documents d'une importance capitale, il est établi par deux sources qui se confirment et concordent, que la trahison est sortie, en 1894, du cœur même de l'État-Major.

M. le commandant Cuignet n'a pas été moins élogieux en ce qui concerne la personne honorable dont il s'agit.

On vous a déjà parlé, a-t-il dit, des rapports établis par un agent de notre service, M. Guénée.

M. Guénée, messieurs, avait recueilli des renseignements auprès d'un personnage considérable, malgré ce qu'a pu insinuer de lui M. Picquart, malgré la qualification qu'il lui a donnée, qualification que je ne répéterai pes par respect pour ce personnage considérable. M. Picquart a dit qu'il lui avait remis 1.200 francs. D'abord je rectifie ce point de détail : ce n'est pas 1.200 francs que M. Picquart lui a remis, c'est 1.500 francs; et pourquoi ces 1.500 francs ont-ils été remis ? C'était pour permettre à ce personnage de payer des dépenses assez fortes qu'il devait engager pour nous procurer un travail auquel nous attachions une grande importance. M. Picquart sait très bien à quoi je fais allusion.

Je ne puis entrer dans de plus grands détails sur ces 1,500 francs. Le personnage considérable en a remboursé, je crois, 3 ou 400. Celui qui renseignait M. Guénée aimait notre pays, quoique M. Picquart ait dit qu'il ait dû renseigner lui-même les officiers étrangers. Il a chez nous toutes ses attaches de famille. Il y a été élevé, il y a vécu.

La personne qui renseignait Guénée, a déclaré M. de Boisdeffre, avait une situation très belle et avait appartenu au monde diplomatique.

Enfin, dans son réquisitoire, M. le commandant Carrière proclamait, à son tour, le désintéressement du personnage dont il s'agit, qui n'était autre que le sieur de Val Carlos, ancien attaché à l'ambassade d'Espagne.

Nous avions dans le monde diplomatique un ami bienveillant qui était en relations avec A... et B... C'était notre ami, il nous faisait avertir... et, comme on ne suivait pas exactement ses indications, il y revenait sans cesse. — Il s'adressait à Guénée : 2e bureau — officiers — pas de gens subalternes... Vous vous trompez.

Ce personnage, ce bienveillant ami de la France, qui s'entremettait pour nous rendre service, lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient 1,200 francs, il disait qu'ils

lui en coûtaient 1,200 francs, et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.
Etait ce un homme à gages ? Non, etc...

Ainsi, Val Carlos était représenté comme un homme désintéressé, que son amour pour la France inspirait seul.

Or, les déclarations de M. Gribelin, et l'examen de la comptabilité, dit M. le ministre de la Guerre, dans son rapport, ont permis de constater que c'était un agent régulièrement employé, moyennant une mensualité de 400 fr. et que, pour masquer ces paiements, des surcharges d'écritures et des substitutions de noms ont été apportées aux registres de comptabilité du service des renseignemenis.

Au rapport de M. le ministre de la Guerre sont jointes : les copies certifiées d'une déclaration de l'archiviste Gribelin, et d'un procès-verbal dressé par le contrôleur général Crétin, directeur du contentieux.

La déclaration de M. Gribelin est ainsi conçue :

17 septembre 1900.

Sous le pseudonyme V. C., Val Carlos, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Espagne à Paris, a dû entrer en relations avec le service des renseignements, en la personne du lieutenant-colonel Henry, au moment où l'agent Guénée est entré à ce service, c'est-à-dire au commencement de 1893, si mes souvenirs sont exacts. Au début de ses relations V. C. ne recevait pas de mensualité; il est cependant possible qu'il lui ait été payé de menues sommes, destinées à lui permettre de rémunérer certains concours. Vers la fin de 1894, ou au commencement de 1895, il lui a été payé des mensualités de 400 fr., c'est tout au moins cette somme qui lui était payée à la fin de ses relations. Le pseudonyme V. C. a été remplacé par « Vesigneul » au commencement de 1898, ou peut être fin 1897. Le lieutenant-colonel Henry en prescrivant le changement donna comme motif, que le lieutenant-colonel Picquart connaissant Val Carlos sous le nom de V. C. pourrait le brûler et lui créer ainsi de gros ennuis; pour éviter ce désagrément et afin de pouvoir le cas échéant démentir le lieutenant-colonel Picquart pièces en mains, Henry fit recopier le registre des dépenses en remplacant partout V. C. par « Vésigneul ».

Voici maintenant le rapport de M. le contrôleur général Crétin :

Le directeur du contentieux a été chargé par M. le ministre d'examiner divers registres de comptabilité extraits de l'armoire de l'ancienne section de la statistique, et de rechercher les sanctions pénales ou autres que comportent les irrégularités relevées sur ces documents :

Les registres sont au nombre de quatre :

1° Brouillard afférent aux années 1896-97-98;

2° Journal de caisse 1890 (4e trim.), 91, 92, 93 94, 95;
3° Journal de caisse (1er janvier 96, 31 octobre 97;
4° Journal de caisse (1er janvier 1896, 30 juin 1900.

Le n° 3 ne fait qu'en apparence double emploi avec le n° 4 pour la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897; ce n'est ni un double ni une copie.

Alors que les inscriptions du registre n° 3 sont textuellement reproduites du brouillard afférent à la même période et présentent ainsi un caractère absolu de sincérité, les inscriptions du registre n° 4 ne concordent avec celles du brouillard qu'à partir du 1er novembre 1897. D'où l'on est fondé à conclure — et cela n'est d'ailleurs pas contesté par l'officier qui a tenu les écritures — que le registre n° 4 a été ouvert seulement à l'époque où l'on a cessé de tenir le n° 3, soit en novembre 1897, et qu'on y a reporté en les modifiant, les inscriptions antérieures au dit mois de novembre.

Le seul fait de présenter comme un journal, c'est-à-dire comme étant tenu au jour le jour, un livre où l'on a porté en une seule fois les recettes et les dépenses afférentes à une période de vingt-deux mois est déjà une altération de la vérité; cette altération prend un caractère de gravité particulière, lorsque les écritures substituées ne reproduisent pas exactement, comme dans l'espèce, les écritures primitives.

Entre les unes et les autres, on a relevé deux ordres de différences essentielles : 1° le registre n° 3 ne porte aucune signature à la fin de chaque mois; 2° sur le registre n° 4 on relève à partir du mois de novembre 1896 la signature du chef de service Henry et le visa du sous-chef d'État-Major général (général Gonse). Comme le registre n'a été réellement ouvert qu'en novembre 1897, il en résulte que les signatures et visas relatifs à novembre et décembre 1896, janvier à octobre 1897, ont été apposés en une seule fois. Des traces de grattage très apparentes indiquent que les mêmes visas et signatures avaient été apposés, ou tout au moins préparés à la suite des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1896; on les a fait disparaître sans doute pour ce motif qu'Henry n'ayant pris les fonctions de chef de service qu'en novembre 1896, sa signature en janvier, février, mars, etc., eût fait apparaître immédiatement la supposition d'écritures.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les visas et signatures maintenus et correspondant à la période novembre 1896 à octobre 1897 constituent aussi une falsification. En visant, c'est-à-dire en déclarant avoir vu la balance des écritures et la situation de caisse au 1er décembre 1896, par exemple, l'officier général qui a apposé ce visa au 1er novembre 1897, au plus tôt, altérait manifestement la vérité; il commettait ce qu'on appelle en droit un faux intellectuel.

2° On relève entre le registre n° 3 et le registre n° 4 une autre différence caractéristique. Tous les paiements indiqués sur ce dernier registre comme ayant été faits à Juana sont inscrits au registre n° 3, tantôt avec la mention V. C. (service de Paris) janvier à mai 1896, tantôt à partir de juin 1896, avec la mention Vésigneul (V. C.) ou simplement Vésigneul. Cependant, en octobre 1897, on voit réapparaître, sans doute par inadver-

tance, V. C., Service de Paris. Le but manifeste de la substitution d'écritures, était donc de faire disparaître en novembre 1897 toute trace des allocations faites sous le nom V. C. ou sous le nom de Vésigneul.

Cette intention est confirmée par l'examen du journal de caisse afférent aux années 1891 à 1895. A partir de décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895 on y voit régulièrement figurer des mensualités au nom de H. G. service de Paris ; il y a surcharge évidente et l'œil le moins exercé reconnaît sans peine sous ces lettres les initiales V. C. Il eût été plus sûr de refaire en entier ce registre comme on a fait pour le suivant mais on a sans doute reculé devant la longueur et la difficulté.

Trois circonstances sont nécessaires pour constituer le crime de faux : l'altération de la vérité, l'intention de nuire, l'existence ou la possibilité d'un préjudice. (Chauveau et Hélie. p. 334)

La première condition est remplie dans l'espèce ; en est-il ainsi des deux autres, et d'abord y a-t-il intention de nuire ?

Comme il s'agit de rémunération d'un caractère tout spécial et que l'opinion publique voit avec défaveur, on pourrait croire que le chef de service a eu simplement pour but de sauvegarder le bon renom de l'agent en substituant à des initiales V. C. trop transparentes un nom d'emprunt. C'est vraisemblablement la raison qui, à partir de juin 1896, a fait désigner V. C. sous le nom de Vésigneul. Mais pourquoi ce dernier nom, qui n'a de commun que la première lettre avec celui du bénéficiaire, a-t-il paru lui-même dangereux en novembre 1897 ? Une seule explication est plausible, c'est qu'en juin 1896 et jusqu'en novembre de la même année, le service était encore dirigé par Picquart, que celui-ci savait quel personnage se cachait sous le nom de Vésigneul, et qu'on voulait suivant l'expression de Gribelin se donner la possibilité de démentir, pièces en main, le lieutenant-colonel Picquart.

V. C., *alias* Vésigneul, n'était autre que l'agent dont les indications avaient en 1894, orienté les recherches de l'Etat-Major général et dirigé les soupçons sur un officier de ce service. C'est ce même agent que, plus tard, en 1899, devant le Conseil de Guerre de Rennes, le général de Boisdeffre, le général Gonse, le commandant Guignet présentèrent comme un personnage considérable, cherchant à se documenter par amour pour notre pays avec un désintéressement absolu ne recevant du ministère que l'équivalant des sommes qu'il avait lui-même dépensées, ou lorsqu'une avance lui était faite, remboursant très loyalement les fonds qu'il n'avait pas employés.

Ces affirmations eussent reçu un cruel démenti si Picquart était venu dire aux juges : « Il existe au Ministère de la Guerre des registres dont vous pouvez demander la communication, vous y verrez la preuve que pendant des années une mensualité de 400 francs a été régulièrement payée, d'abord sous les initiales V. C., plus tard sous le nom de Vésigneul au *personnage considérable* dont on vous a parlé, que quelquefois on y a joint des gratifications, mais que jamais ces paiements n'ont été suivis d'un règlement de

compte se traduisant soit par l'encaissement soit par le paiement d'un solde ; qu'ils avaient donc bien le caractère d'un traitement mensuel et régulier et non d'une provision ou d'un remboursement.

Sans doute en novembre 1897, quand on prenait la résolution grave de falsifier les écritures, on ne prévoyait pas le procès de Rennes, mais on était au lendemain de l'éclat provoqué par la lettre Scheurer-Kestner, on savait qu'une campagne allait s'ouvrir pour la révison et on craignait que Picquart n'en devint l'instrument actif. Il était donc urgent puisque l'on ne pouvait arrêter son témoignage, de faire disparaître les preuves écrites que peut-être il invoquerait à l'appui de ses dires et d'en créer d'autres qu'on put lui opposer.

Les circonstances démontrent donc avec évidence l'intention et la possibilité de nuire, de nuire d'abord à l'ordre social intéressé à la manifestation de la vérité, de nuire au condamné et enfin au témoin à décharge éventuelle, le colonel Picquart. Le préjudice n'a pas été seulement possible, le procès de Rennes la rendu, effectif. On est en effet fondé à croire que les affirmations ci-dessus rappelées ne se seraient pas produites si leurs auteurs avaient eu la crainte de les voir démentir, pièces en mains, par la défense; que l'accusation qui les a prises à son compte eut été privée d'une arme qui n'a peut-être pas été sans influencer les juges.

Donc, aucun des éléments du crime ne fait défaut. La responsabilité en incombe : 1° Au chef de service Henry qui paraît avoir joué dans cette affaire le rôle principal ; 2° au comptable-archiviste Gribelin qui a exécuté le faux et ne peut se retrancher derrière les ordres qu'il aurait reçus ; 3° au sous-chef d'Etat-Major général, le général Gonse qui, par sa signature, a donné à un document falsifié les apparences d'une pièce authentique. Ces faits sembleraient devoir tomber sous l'application des articles 257 du Code de justice militaire, 145 et suivants du Code pénal, mais la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie fait obstacle à ce que des poursuites judiciaires soient exercées,

L'intention frauduleuse, qui constitue un des éléments de faux est, en effet, intimement liée à l'affaire Dreyfus et l'infraction dont il s'agit ne rentre pas parmi celles qui ont été exceptées par la susdite loi. Toutefois, l'action disciplinaire reste ouverte, car il est de jurisprudence que l'amnistie ne fait pas obstacle à ce qu'un officier soit frappé d'une peine disciplinaire à raison de faits sur lesquels a porté l'amnistie (Conseil d'Etat. Menuet 11 juillet 1884).

Le directeur,
Signé : CRÉTIN.

Résumons aussi rapidement que possible les faits exposés avec tant de clarté, dans ce procès-verbal :

Trois journaux de caisse ont été examinés par le directeur du contentieux, savoir : 1° le livre n° 2 comprenant outre le 4e trimestre

de 1890, cinq années entières : 1891 à 1895 inclusivement; 2° le livre n° 3 afférent à la période comprise entre le 1er janvier 1896 et le 31 octobre 1897, soit 22 mois; 3° le livre n° 4, commençant, comme le précédent, le 1er janvier 1896, finissant le 30 juin 1900.

Sur le livre n° 2 figuraient des mensualités allouées, depuis décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, à une personne désignée par les initiales V. C.—A ces initiales ont été, au moyen de surcharges, substituées les initiales H. G.

Le livre n° 3, dont les écritures sont en concordance parfaite avec celles du brouillard, mentionne des paiements faits soit à V.C. (service de Paris) soit à Vésigneul (service V. C.), soit simplement à Vésigneul. La comptabilité de ce journal de caisse n° 3, a été, en novembre 1897, refaite de toute pièce sur le livre n° 4, seulement les initiales V. C. et le mot « Vésigneul » ont été, sur ce dernier livre, remplacés par le nom de Juana. Les lettres V. C. ne reparaissent qu'une fois en octobre 1897, par suite, sans doute d'inadvertance, dit le procès-verbal.

Le journal de caisse n° 4 présente une particularité qui n'existe pas sur le journal n° 3. A la fin de chaque mois, à partir de novembre 1896, on y trouve la signature du lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements, et le visa du général Gonse, sous-chef d'État-Major général. Toutes ces signatures et tous ces visas, destinés, suivant le rédacteur du procès-verbal, « à donner à un document falsifié les apparences d'une pièce authentique », ont été apposés en une seule fois, lorsque le journal n° 4 a été ouvert, c'est-à-dire en novembre 1897.

Il convient peut-être de renouveler ici une observation déjà présentée à propos des procès-verbaux d'enquête : le brouillard et les trois journaux de caisse visés par le directeur du contentieux, ne font pas partie du dossier à nous confié.

Les faits signalés par M. le contrôleur général Crétin sont assurément très regrettables, quel que soit le but que leurs auteurs aient eu en vue. S'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil de guerre, il en serait sans doute résulté quelque discrédit pour l'ensemble des déposition des deux témoins importants qui, d'après le procès-verbal, auraient participé à ces altérations d'écriture. Qu'il y ait là matière à des poursuites disciplinaires, comme le pense le contrôleur général, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher. La seule question dont nous ayons à nous occuper est celle de savoir si nous nous trouvons en présence d'un fait nouveau rentrant dans les prévisions de l'article 443. (C. Inst. Cle.)

M. le Garde des Sceaux a des doutes à cet égard. M. le Procureur général serait, quant à lui, porté à admettre l'affirmative.

Certes, nous dit-il dans son réquisitoire, les indications fournies par Val Carlos à l'agent Guénée ont fait, devant le Conseil de guerre de Rennes, l'objet de très vives discussions...

Il n'en est pas moins vrai que toute cette discussion se heurtait à l'attestation, répétée par les témoins les plus autorisés, de l'honorabilité, du désintéressement absolu, du « personnage considérable, haut placé dans la diplomatie étrangère ». Et il est facile d'apercevoir le parti que la défense et les témoins à décharge auraient eux-mêmes tiré du fait que ce même personnage était devenu au commencement de 1895, et probablement en récompense des renseignements qu'il avait fournis, l'agent régulier du service, qu'à partir de ce moment il avait touché des mensualités et que, pour dissimuler cette situation au colonel Picquart et à la défense, on n'avait pas craint d'avoir recours à des faux répétés en écriture authentique et publique.

Et M. le Procureur général conclut ainsi :

Nous estimons qu'il y a lieu d'apurer avec le plus grand soin les renseignements produits de ce chef, sauf à décider ultérieurement, au vu des résultats de l'information, si le fait doit être retenu comme élément légal de revision.

Nous ne pouvons sur ce point nous ranger à l'opinion de M. le Procureur général.

Les révélations résultant de l'examen de la comptabilité ne sauraient, suivant nous, même après qu'elles auraient reçu d'une enquête judiciaire leur entière confirmation, être considérées comme constituant un fait nouveau. Il nous paraît inadmissible, en effet, qu'à la suite des débats qui s'étaient déroulés devant lui, le Conseil de guerre n'ait pas été suffisamment éclairé sur le caractère véritable des rapports ayant existé entre M. de Val Carlos et la section de statistique.

Le témoignage du général Gonse, qui en sa qualité de sous-chef d'Etat-Major général avait eu sous sa direction le service des renseignements et qui devait par suite être mieux documenté que les autres témoins au sujet de l'ancien officier espagnol n'a pu, pensons-nous, laisser subsister aucun doute sérieux sur ce point que le personnage qui fournissait des indications à Henry et Guénée avait pendant quelque temps au moins touché des allocations mensuelles sur les fonds secrets du ministère de la Guerre. Nous plaçons ce témoignage sous vos yeux :

Le général Gonse. — Le colonel Picquart a émis des doutes sur l'agent Guénée et sur la valeur du personnage étranger. Il est vrai que l'on a donné de l'argent à ce personnage, vers cette époque, mais après, pendant l'année 1895, et c'était pour avoir des documents sur l'artillerie.....

On lui a fait une avance pour qu'il pût à son tour rémunérer l'individu qu'il devait employer. Le document n'a pu être obtenu et il a remboursé très loyalement une partie de l'argent qu'on lui avait donné.

Jusqu'ici aucune différence entre la déclaration du général Gonse et celle des autres témoins. Le personnage étranger a reçu une avance uniquement destinée à la rémunération d'un concours. Il a d'ailleurs reversé une partie de la somme touchée.

Mais voyons la suite. Le président demande au témoin si cet agent ne recevait pas une mensualité.

Réponse. — Il a reçu de l'argent, chaque fois qu'il nous procurait des renseignements. On lui payait les frais qu'il avait faits.

Le président répète la question en la précisant :

L'agent étranger, à qui a été remis une somme de 1,200 à 1,500 et dont on parlait tout-à-l'heure, recevait-il une mensualité du service des renseignements ?

Réponse du général Gonse. — On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait. Mais *il a reçu régulièrement certaines sommes pendant un certain temps*, parce qu'il avait alors un agent à sa disposition d'une façon permanente. Il était entendu qu'il ne devait pas y être de sa poche.

Après cette déposition et malgré l'explication qui la termine, la défense pouvait se croire autorisée à soutenir, contrairement à l'assertion du commissaire du gouvernement que la personne dont on avait vanté le désintéressement n'était en réalité qu'un agent salarié. C'est ce que Me Demange n'a pas manqué de faire dans le passage suivant de sa plaidoirie :

J'ai entendu M. le commandant Cuignet, de même que M. le général Mercier, dire : « La parole de cette personne ne peut être mise en doute, c'est une personne absolument honorable de la société parisienne. » Eh bien ! je veux simplement prier le Conseil de se souvenir des indications qui lui ont été données dans sa dernière séance à huis-clos, et qui lui permettent d'apprécier d'une façon exacte s'il est juste de dire que la personne honorable qui a renseigné le commandant Henry à ce moment là est une personne dans laquelle, à raison de sa grande délicatesse, à raison de sa droiture et de sa loyauté, on puisse avoir une confiance absolue.

Mais il y a plus. En dehors de cela, nous avions su avant cette dernière

audience que la personne honorable recevait pour les renseignements qu'elle donnait une indemnité.

M. le commissaire du gouvernement vous a expliqué hier que c'était pour les frais qu'elle faisait... On y met des formes, et alors il est entendu que les services rendus par la personne très honorable ont été réglés sous forme de frais de voyage.

Que voulez-vous ! C'est le paiement des services rendus. C'est un agent, c'est un agent au service du bureau des renseignements. Voilà la vérité.

Et alors, j'ai bien le droit de dire qu'il faut dépouiller cet agent de cette auréole qu'on avait mise autour de sa tête, uniquement pour donner à sa parole une certitude.

Il nous reste à examiner les faits qui ont été retenus par M. le Garde des Sceaux. Il s'agit de deux lettres échangées entre l'agent étranger B. et l'agent étranger A.

Ces lettres, qui auraient été matériellement altérées, à une époque qui n'a pas été précisée, ont été produites devant le Conseil de guerre de Rennes, et communication en a été faite à l'accusé ainsi qu'à ses défenseurs. La première des lettres en question, classée dans le dossier secret sous le n° 371, est conçue en ces termes :

Mon très cher ami,

Hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi, dans la matinée, car D.... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail ayant seulement dix jours de temps. Tâchez donc de dire à.... que vous ne pouvez pas monter.

Tout à vous.

Au cours de la séance de la Chambre des Députés du 7 juillet 1898, M. Cavaignac, ministre de la Guerre, répondant à une interpellation de M. Castelin, avait produit trois pièces qui lui paraissaient établir la culpabilité de Dreyfus.

La première de ces pièces était celle qui nous occupe en ce moment : la seconde était la lettre dans laquelle il est parlé de « ce canaille de D. »

Après avoir lu les lettres, M. Cavaignac avait ajouté :

Bien qu'il soit certain, à mes yeux, par l'ensemble des présomptions concordantes dont je parlais tout à l'heure, que c'est de Dreyfus qu'il s'agit ici, si l'on veut admettre qu'il subsiste un certain doute dans l'esprit du fait que le nom n'est désigné que par une initiale, j'ai à faire passer sous les yeux de la Chambre une autre pièce, où le nom de Dreyfus figure en toutes lettres. »

Cette autre pièce était le faux Henry.

Devant la Cour de cassation, le capitaine Cuignet avait exprimé des doutes sur l'authenticité de la lettre n° 371, ou tout au moins sur l'application qu'on prétendait en faire à Dreyfus. Ce qui constituait à ses yeux le caractère suspect de cette pièce, c'est que l'initiale D... lui paraissait recouvrir une autre initiale qui aurait été effacée à la gomme.

M. Bertillon, à qui a été soumis le document, y a reconnu, comme le commandant Cuignet, un grattage ou gommage suivi de retouche. Il croit toutefois que sous le D... majuscule se trouvait un autre D.

Malgré les réserves formulées par le commandant Cuignet, il a été fait état du document devant le Conseil de guerre de Rennes et voici dans quelles circonstances.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, fait mention de la lettre de A à B où se trouve cette phrase : « ci-joint douze plans directeurs que ce canaille de D... m'a remis pour vous. » M. Trarieux, sénateur, entendu par vous le 16 janvier 1899, avait fait connaître que d'après les déclarations à lui faites par le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, les expressions « ce canaille de D... » ne pouvaient s'appliquer qu'à un individu connu sous le nom ou le pseudonyme de Dubois, lequel fournissait à l'agent A... des cartes et plans typographiques, qu'il était assez difficile de se procurer dans le commerce.

En discutant ce témoignage, qui a été reproduit dans les mêmes termes devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier, après avoir donné lecture de la pièce n° 371, a présenté l'observation suivante :

On dit donc dans cette lettre : D... ma apporté des choses très intéressantes. Or le comte Tornielli a dit, dans ses déclarations à M. Trarieux, que l'initiale D..., dans la lettre « ce canaille de D... », devait-être attribuée à un alcoolique nommé Dubois, qui effectivement avait livré certaines choses à l'Italie, mais qui n'avait jamais rien livré d'intéressant. Si donc Dubois n'a jamais rien livré d'intéressant, l'initiale D... ne peut pas s'appliquer à lui. A qui donc s'applique-t-elle ? »

Il semble résulter de cette déclaration que, d'après le général Mercier, la lettre n° 371 était bien applicable à Dreyfus.

Pour démontrer que le coupable était Dreyfus et ne pouvait être Esterhazy, le commissaire du gouvernement s'est appuyé sur la pièce 371 et voici son argumentation :

Mars 1894.

(371) — Cette dépêche a été mise de côté parce qu'il y a une surcharge sur une initiale. Le corps de la dépêche est authentique, est reconnu, est admis comme authentique. « J'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir ; ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D...». C'est ceci qui a été gratté et qui paraît avoir été superposé à un autre *D initial*. Cela a été barbouillé. Supprimons la lettre initiale, qui du reste n'a jamais grande valeur quand le nom n'y est pas en entier. Il faut faire abstraction de la lettre initiale, qui peut ne rien vouloir dire du tout; D..., mettons X... si vous voulez, « m'a apporté beaucoup de choses intéressantes et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps ». Eh bien! cette dépêche là présente ce point important, ce point particulier, grave par rapport à la thèse que nous soutenons ici, les défenseurs et moi; j'ai un accusé en ce moment, c'est Dreyfus; ces Messieurs ont un accusé qui est Esterhazy. Voilà la question posée très nettement et très simplement. Il y a deux accusés en jeu n'est-ce pas? Dreyfus, accusé officiellement et Esterhazy accusé officieusement par les défenseurs de Dreyfus.

(Me Demange fait signe que non, et dit à mi-voix : « Jamais de la vie! ».)

Et voyez l'importance qu'il y a là-dedans : « m'a apporté beaucoup de choses intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps. » Eh bien! tout à l'heure, on parlait de l'importance des documents que pouvait fournir Esterhazy; Esterhazy fournit des documents interessants : où pouvait-il les prendre ?... Dreyfus est un homme autrement documenté, et puis il est à la source où on peut puiser, et il y puise. »

Ainsi, c'est bien de Dreyfus qu'il s'agit dans la lettre de A...

Or, dans son rapport à M. le Président du Conseil, M. le Ministre de la Guerre fait connaître qu'au moment où elle est arrivée au service des renseignements, la pièce portait non l'initiale D..., mais l'initiale P..., et il produit la copie certifiée par lui d'un procès-verbal dressé le 6 octobre 1903 par son officier d'ordonnance le capitaine Targe, et par les officiers d'administration Gribelin et Dautriche.

Voici la teneur de ce procès-verbal :

Le 6 octobre 1903 les soussignés Targe capitaine, officier d'ordonnance de M. le Ministre de la Guerre, Gribelin officier d'administration de 1re classe à l'État-Major de l'armée et Dautriche, officier d'administration de 1re classe au 2e bureau de l'État-Major de l'armée agissant en exécution des ordres du Ministre de la Guerre ont procédé à des recherches dans les

archives de la section des renseignements en vue de retrouver s'il existait des copies d'une pièce faisant partie d'un dossier secret ainsi conçue :

Mars 1894.

Mon très cher ami,

Hier au soir j'ai fini..... (V. ci-dessus).

Dans un cartonnier portant l'indication 1894 — Bordereaux du cabinet du Ministre, du n° 1 au n° 48, les soussignés ont trouvé un bordereau portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr contenant deux documents secrets et huit autres documents.

Ce bordereau et son contenu sont annexés au présent procès-verbal dans un scellé ouvert.

L'un des documents secrets est la copie faite à la machine à écrire de la pièce reproduite ci-dessus, avec la différence suivante : Au lieu de..... car D m'a porté, la pièce porte : ... car P m'a porté. — Les soussignés ont immédiatement inscrit la date du jour et apposé leurs signatures sur la dite copie — A la demande de M. Gribelin les soussignés constatent que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé de M. le lieutenant-colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse, portant la date du 21 mars 1894 et écrite en entier de la main de M. Gribelin. Signé Targe, Gribelin, Dautriche.

De ce procès-verbal dont il vous appartiendra de contrôler les constatations, il résulte que l'initiale P..., qui se trouvait sur la lettre en question, lors de son entrée au service des renseignements, aurait été enlevée au moyen d'un grattage, puis remplacée par l'initiale D..., et qu'une pièce étrangère à Dreyfus aurait été ainsi transformée en un document accusateur.

La seconde pièce qui aurait subi des altérations matérielles portait, dans le dossier secret soumis au Conseil de guerre de Rennes, le n° 26.

L'agent B écrit à l'agent A :

Mon cher,

J'ai reçu. Merci... Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à... et avant ce temps-là vous avez encore à copier la partie copiée par moi. *Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.*

Signé : ALEXANDRINE.

L'original de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier. Nous n'en possédons qu'un *fac-simile* assez grossier. A l'angle gauche supérieur est indiqué une déchirure. A l'angle gauche inférieur on lit : *Avril 1894.* Cette date, écrite avec de l'encre noire sur le

fac-simile l'a été avec de l'encre rouge sur l'original. D'après l'enquête de M. le Ministre de la Guerre, elle serait de la main du commandant Henry. Elle aurait eu sans doute, dans la pensée de ce dernier, pour objet d'indiquer, non pas l'époque à laquelle la lettre avait été écrite, mais l'époque à laquelle elle serait parvenue au service des renseignements. A-t-il été fait état de ce document à Rennes? Pour répondre à cette question, nous devons nous reporter, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois, au compte rendu sténographique des débats.

A la deuxième audience, le général Mercier a fait la déclaration ci-après : (1).

A la même époque, c'est-à-dire au premier trimestre 1894, on a saisi une lettre de B... à A..., dans laquelle il le prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation militaire des chemins de fer. Eh bien! cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or, le capitaine Dreyfus avait été au 4e bureau pendant tout le deuxième semestre 1893. Cette lettre de B... est du commencement de 1894. Le capitaine Dreyfus était non seulement au 4e bureau, mais il était attaché à la section qui était la plus importante au point de vue des transports stratégiques et, à la fin de son stage au 4e bureau, on avait fait aux stagiaires une conférence sur l'organisation des chemins de fer français.

A la même audience le général Mercier, parlant des *fuites* qui se seraient produites partout où Dreyfus a passé :

Ajoutez enfin, disait-il, la fuite que je vous ai déjà signalée au 4e bureau, lorsque B... écrit à A... : « Je vais être mis en possession de l'organisation militaire des chemins de fer » exactement au moment où Dreyfus quittait le 4e bureau et avait été mis lui-même au courant de cette organisation.

A l'audience du 18 août 1899, interrogé à la demande du défenseur, sur le nombre et la nature des pièces composant le dossier qui avait été secrètement communiqué au Conseil de guerre de Paris, le même témoin répondait : (2).

Vous aviez d'abord le télégramme, vous aviez ensuite le commentaire qui préparait la réponse au télégramme.

Vous aviez le billet par lequel B disait qu'il allait avoir en sa possession l'organisation militaire des chemins de fer français...

(1) Procès de Rennes I. 81.
(2) Procès de Rennes, I. 483.

Voici maintenant la déposition du commandant Cuignet : (1).

Antérieurement à la lettre Davignon, nous avions reçu une autre lettre dont j'ai oublié de parler. C'est une lettre écrite par l'agent B... à l'agent A..., dans laquelle B... indique qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. Or, on ne peut avoir l'organisation des chemins de fer qu'à l'Etat-Major de l'armée.

En dehors de l'Etat-Major de l'armée il n'y a pas de service des chemins de fer, et à l'Etat-Major ce service est exécuté au 4e bureau. La lettre à laquelle je fais allusion est du commencement de janvier 1894 et le capitaine Dreyfus a quitté le 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée au mois de décembre 1893.

Le général de Boisdeffre, indiquant lui aussi les fuites qui se seraient produites en 1894 à l'Etat-Major, s'est exprimé ainsi :

Il y avait eu un mot de B. à A. annonçant qu'on allait recevoir l'organisation des chemins de fer.

De son côté, le général Gonse a dit :

Nous avons une lettre de l'agent B. qui parle qu'il a reçu l'organisation des chemins de fer, qu'il la remettra à A. Ceci se passait en 1894.

Le général Zurlinden, a semble-t-il, fait allusion à cette pièce n° 26, lorsque dans sa déposition du 14 août 1899 il a dit :

On aurait pu encore, en tenant compte d'un renseignement qui est également au dossier secret, chercher plus particulièrement le traître parmi les officiers qui se trouvaient au 4e bureau à la fin de 1893.

Enfin, dans son réquisitoire, le commandant Carrière n'hésite pas, lui non plus, à faire application à Dreyfus de la pièce 26 :

Avril 1894. 26... B... à A... Il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français au point de vue technique militaire, bien entendu ; ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh bien, où peut-on prendre cela ? Si on me demandait cela à moi, où irais-je le prendre ? Je n'en sais rien. Je ne le prendrais nulle part, à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là, croyez-vous qu'ils les fourniraient ? Non, ils ne pourraient pas les fournir, parce qu'ils ne les ont pas. Esterhazy était-il plus capable qu'eux ? Non. S'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je le veux bien. Mais celui-là seul peut fournir un document qui peut l'avoir sous la main, qui peut se le pro-

(1) Procès de Rennes, I, 497.

curer à sa source, là où il est. Ce ne sont pas des documents de commerce cela.

Il est évident que l'argumentation de l'accusation s'écroulerait s'il était prouvé que la lettre 26 a été écrite, non au mois d'avril 1894 ou avant cette époque, comme devait le faire croire la mention à l'encre rouge, mais après la condamnation de Dreyfus. C'est précisément cette preuve que, dans un passage de son rapport, M. le Ministre de la Guerre déclare posséder. Nous lisons ce passage :

Une pièce figurant au dossier secret sous le n° 26, dont plusieurs témoins et le commissaire du gouvernement dans son réquisitoire ont fait état, en y attachant la plus grande importance, est une lettre datée d'avril 1894, dans laquelle B. annonce à A. qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. La date d'avril 1894 a été apposée sur la pièce par le service des renseignements. Or, je possède la preuve que la pièce a été réellement écrite le 28 mars 1895. A cette date Dreyfus était à l'île du Diable.

M. le Ministre de la Guerre renvoie à la note n° 11 annexée à son rapport. Cette note écrite sur la même feuille que le fac-simile dont nous vous parlions tout à l'heure contient ce qui suit :

L'indication avril 1894 a été mise au service des renseignements à l'encre rouge. Elle est de la main d'Henry. En outre, la pièce 26 est contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main : *Lettre d'avril 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer.*

Or, la piece est réellement du 28 mars 1895, 3 h. du soir, ainsi que cela résulte de la découverte de la copie faite à l'arrivée de ladite pièce, copie de la main de M. Gribelin, contenue dans un bordereau établi le 1er avril 1895 et signé du colonel Sandherr. Un procès-verbal constate le fait et le bordereau a été mis sous scellé. — Il y a lieu de remarquer, ajoute la note, que dans la lettre, B... dit : pour le 31 je vais vous envoyer... Il s'agit donc du mois présent. Or, le mois d'avril n'a jamais 31 jours.

Le procès-verbal mentionné dans cette note ne fait pas partie des pièces communiquées. Nous avons déjà dit qu'il en était de même de la pièce n° 26. Mais M. le Garde des Sceaux qui a eu sans doute sous les yeux et le procès-verbal, et la pièce 26, M. le Garde des Sceaux a, disons-nous, complété sur certains points les indications de la note, dans le passage suivant de sa lettre à M. le Procureur-général :

D'un procès-verbal dressé par M. le capitaine Targe et MM. Gribelin et Dautriche, officiers d'administration, il résulte que la date avril 1894... serait un faux. En effet, les recherches effectuées dans les archives du service des renseignements ont fait découvrir un bordereau établi le

1er avril 1895, signé du lieutenant-colonel Sandherr et contenant entre autres documents une copie de la pièce 26 faite de la main de Gribelin, au moment de l'entrée de cette pièce dans le service, de laquelle il appert que la lettre était datée et portait la date du 28 mars 1895, trois heures du soir. L'authenticité de cette copie est affirmée par son auteur, l'archiviste Gribelin et confirmée par l'énumération du bordereau signé du lieutenant-colonel Sandherr et par la date des autres pièces entre lesquelles elle figure et qui s'échelonnent du 21 au 31 mars 1895.

L'examen matériel de la lettre en question, dont l'angle gauche supérieur a été enlevé et paraît l'avoir été après qu'elle a été recollée et dont la date — avril 1894 — serait de la main du lieutenant-colonel Henry, confirme également l'authenticité de la copie.

A ces renseignements, M. le Procureur général ajoute les suivants :

La pièce présente des déchirures longitudinales recollées sur le plat recto et le plat verso, à l'aide de bandes de papier gommé L'angle supérieur gauche manque.

L'angle inférieur droit manque également. La date avril 1894 à l'encre rouge, est inscrite à l'angle inférieur de gauche. L'angle inférieur droit manquait probablement avant le recollage, car la bande de papier gommé qui révèle une déchirure à cet endroit, déborde sur le vide laissé par la partie manquante et est intacte. Au contraire, l'angle supérieur gauche qui manque paraît avoir été déchiré après le recollage de la pièce, car la bande de papier gommé qui rapprochait, à cet endroit une déchirure a été déchirée en même temps que la partie manquante.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, continue le réquisitoire, il faut savoir que plusieurs fois par mois le service des renseignements adresse au ministre de la Guerre un bulletin comprenant les renseignements intéressants parvenus au service les jours précédents.

Ce bulletin. . consiste en un bordereau énumérant les pièces qu'il contient et formant une cote dans laquelle sont placées les copies des documents parvenus au service dans la période à laquelle il se rapporte.

Or, dans le bulletin de renseignements établi le 1er avril 1895 et signé par le colonel Sandherr, bulletin énonçant deux documents secrets et 16 notes diverses, on a découvert une copie de la pièce n° 26, de la main de Gribelin, faite au moment de l'arrivée de cette pièce au service des renseignements, et il résulte de cette copie que la pièce datée par son auteur était réellement du 28 mars 1895, 3 heures du soir... La copie s'encadre entre les 16 notes diverses copiées à la machine à écrire et un autre document secret également copié de la main de Gribelin, et tous ces documents s'échelonnent du 21 au 31 mars 1895.

Elle figure dans l'énumération du bordereau du 1er avril 1895 qui est revêtu de la signature du colonel Sandherr, mort le 24 mai 1897.

Si la lettre de B... à A..., portant le n° 26 du dossier secret, a été écrite le 28 mars 1895 seulement, elle est inapplicable à Dreyfus, qui avait été arrêté le 15 octobre précédent.

Le 28 mars 1895, le condamné était détenu à l'île du Diable sans aucune communication avec l'Europe. Comment à cette époque, l'agent B... aurait-il pu attendre de lui la remise de notes sur l'organisation militaire des chemins de fer.

M. le général Mercier aurait donc commis une erreur lorsque, dans la déposition que nous avons citée, il mentionnait cette pièce comme ayant fait partie du dossier, dont au mois de décembre 1894, communication avait été illégalement faite au Conseil de guerre de Paris.

Et s'il était vrai que A... et B... n'avaient pas encore reçu, à la fin de mars 1895, l'organisation des chemins de fer, que faudrait-il penser de la déclaration écrite dans laquelle le sieur Czernusky raconte qu'au mois de septembre ou d'octobre 1894 il a vu entre les mains d'un officier étranger, qui lui avait signalé Dreyfus comme son informateur, les graphiques du chemin de fer de l'Est et de Paris à la Méditerranée, (c'est-à-dire des réseaux qui intéressent surtout A... et B...) en vue de la mobilisation, avec des annotations sur les quais d'embarquement et une note explicative du système employé pour le fonctionnement des transports, toutes pièces qui, nous semble-t-il, sont bien relatives à l'organisation militaire des chemins de fer?

Nous n'avons plus maintenant qu'à conclure.

La demande dont vous êtes saisis a été formée dans les conditions exigées par les articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle et dans le délai fixé par l'article 444.

Le jugement du 9 septembre 1899 est passé en force de chose jugée, Dreyfus s'étant désisté de son pourvoi devant le Conseil de revision. Cette demande est donc recevable en la forme.

Au fond, il n'est pas téméraire de penser que la production devant le Conseil de guerre des deux lettres écrites par B... et par A... (n°s 371 et 26 du dossier secret) a pu avoir sur l'opinion des juges une influence suffisante pour entraîner la condamnation.

N'oublions pas qu'une réponse négative de plus à la question de culpabilité eût amené l'acquittement.

Ces lettres ont-elles, antérieurement au procès de 1899, été l'objet de falsifications qui seules ont permis d'en faire usage contre l'accusé? Le fait est attesté par les documents qui ont passé sous vos yeux, mais il n'est pas juridiquement établi.

Nous ne possèdons ni les originaux des pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé au ministère de la Guerre, ni les lettres arguées de faux.

Une enquête judiciaire nous paraît donc indispensable et nous estimons qu'il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner qu'il sera procédé par la Cour à un supplément d'information.

Il appartiendra d'ailleurs à la Cour, d'étendre ses investigations à tous les faits dont la connaissance lui paraîtrait utile pour la manifestation de la vérité.

Audience du 3 mars 1904

RÉQUISITOIRE

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN

Messieurs,

C'est avec une très vive émotion que je prends la parole dans cette affaire. Président du Tribunal de la Seine pendant les diverses phases du procès Dreyfus, j'étais resté complètement à l'écart de tous les incidents auxquels elles avaient donné lieu : j'avais tenu à observer d'autant plus rigoureusement la réserve que m'imposait d'ailleurs ma fonction, que je pouvais être d'un jour à l'autre appelé, dans l'exercice même de mon ministère de judicature, à connaître quelques-uns des points du litige qui s'engageait alors, et que, sachant par une expérience déjà longue que, pour apprécier un procès, il faut l'examen approfondi, méticuleux, de toutes les pièces qui sont soumises à la justice, je tenais à n'avoir aucune impression qui pût, dans un sens ou dans l'autre, devenir ultérieurement une prévention. Je m'étais donc strictement tenu à l'écart.

Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, à vous qui me connaissez bien, que je me suis trouvé en présence d'allégations singulièrement invraisemblables, qu'ont colportées ces jours derniers différents journaux, tout particulièrement ce matin, *le Gaulois*, qui a eu d'ailleurs l'attention de m'envoyer son numéro. Dans ce numéro il est dit, que, président du Tribunal civil, je n'avais probablement rien à faire) mon patriotisme m'a emporté au-delà des voies raisonnables et que c'est moi qui, de ma main, ai écrit l'assignation dans le procès Zola, que j'ai demandé à M. le Garde des Sceaux

alors en fonctions de rédiger cette assignation, et que c'est dans ces conditions que, magistrat du siège, je me suis substitué à M. le Procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Permettez-moi de vous dire tout haut, puisque cela s'imprime, qu'il faut avoir en vérité beaucoup compté sur la crédulité complaisante de ses lecteurs pour écrire de pareilles inepties. « Calomniez, il en restera toujours quelque chose », a dit un personnage de comédie. Eh bien! non, il ne restera rien de ceci que mon démenti catégorique et l'affirmation, à laquelle tout le monde croira, que je suis resté dans le plein exercice de ma fonction sans en jamais sortir.

Je n'ai donc assisté à aucun des débats qui se sont produits devant la Cour d'assises lors du procès Zola, à aucune des audiences qui se sont déroulées devant le Conseil de guerre de Rennes lorsque celui-ci a été saisi sur le renvoi que la Cour de cassation lui a fait du procès. Et, laissez-moi vous dire, Messieurs, que je me suis infiniment félicité de cette réserve absolue qui m'avait permis de rester à l'écart de toutes les discordes qui ont déchiré notre malheureux pays à ce moment, lorsque, le 25 décembre dernier, à l'improviste, sans avoir été consulté, j'ai reçu de M. le Garde des Sceaux la lettre qui me donnait l'ordre de poursuivre devant vous pour la seconde fois la revision du procès Dreyfus. Procureur général, je n'avais qu'à obéir; mais si, suivant la maxime de notre vieux droit public, qui est restée celle de notre droit moderne, la plume est serve, la parole reste libre; et c'est là, Messieurs, ce qui fait la grandeur de la haute fonction que j'exerce devant vous.

J'ai donc abordé l'examen du dossier en toute indépendance, résolu à vous apporter ici l'expression de mon sentiment tout entier et sans réserve, qu'il fût favorable ou contraire à la révision que je devais demander par écrit.

Vous dirai-je, Messieurs, que si j'avais su, jusqu'à la dernière heure, me garder de toute prévention sur l'affaire Dreyfus, j'étais cependant singulièrement touché par un fait considérable : qu'à deux reprises différentes, Dreyfus avait en définitive été condamné par les deux Conseils de Guerre devant lesquels successivement il avait comparu. Qu'il ait pu y avoir une première fois une erreur commise par les juges du Conseil de guerre de Paris, cela se comprenait encore, alors surtout qu'un fait considérable, après avoir été longtemps ignoré, était désormais prouvé, avoué : c'est que le Conseil de guerre de Paris avait eu sous les yeux tout un ensemble de documents absolument secrets, confidentiels, qui, en

arrière de la défense, sans avoir été soumis à l'accusé, à l'avocat, avaient, en l'absence de toute contradiction, été soumis aux juges et pouvaient avoir entraîné leur conviction, pour le plus grand malheur de Dreyfus, sans doute, mais aussi de la justice.

Mais comment croire aisément que, après les débats qui, à Rennes, s'étaient développés du 7 août au 9 septembre, c'est-à-dire pendant plus d'un mois, qui avaient été menés par cette honnête homme qu'on appelle le colonel Jouaust avec une impartialité à laquelle tout le monde a rendu hommage, après les adjurations ardentes de Me Labori, inspiré par un désir passionné de justice, après l'effort suprême de Me Demange, dont nous aimons tous au Palais le caractère et dont nous admirons le talent, et dont certes, personne ne me démentira, l'éloquence ne s'est peut-être jamais élevée plus haut que dans cette occasion, comment croire, dis-je, qu'après tout cela, une seconde erreur ait pu avoir été commise, et qu'une seconde fois un innocent ait été condamné ?

J'entends bien qu'à lire la sténographie que les journaux publiaient chaque jour, et qui associait le public à toutes les émotions de l'audience, les esprits impartiaux, calmes, de sang-froid, pouvaient se demander comment une condamnation avait pu intervenir sur la production des preuves qui avaient été fournies, si impalpables, si insaisissables, et disparaissant dès qu'on les pressait un peu. Mais, Messieurs, d'une part, que valait cette sténographie, qui n'avait à ce moment aucun caractère officiel, cette sténographie contre laquelle dès la première audience du Conseil de guerre, le général Mercier protestait comme étant d'une inexactitude flagrante ? d'autre part et surtout, n'avait-il pas été produit devant le Conseil de guerre de Rennes, oh ! cette fois sans doute dans des conditions parfaitement correctes, contradictoirement avec la défense et l'accusé, mais enfin pour les juges seuls, à huis-clos, tout un ensemble de pièces, de documents secrets, ignorés du public, et qui pouvaient avoir déterminé, dicté la conviction des magistrats ?

Aussi, Messieurs, je vous l'avoue, le sentiment avec lequel j'ai abordé l'examen de l'affaire, c'est qu'une erreur judiciaire n'était pas vraisemblable et que très probablement j'allais, en feuilletant tout ce dossier, voir apparaître ces preuves irrécusables devant lesquelles tout le monde doit s'incliner.

Laissez-moi vous dire tout de suite, Messieurs, ma stupeur croissante à mesure que mon examen se prolongeait. Une à une, toutes les charges qui avaient été invoquées s'amenuisaient,

s'évanouissaient, ne laissant place qu'à des suppositions sans consistance, qu'à des hypothèses que rien n'étayait et qu'à cette impression effrayante qu'il n'est pas un seul d'entre nous qui, à cette heure où chacun peut être appelé à faire partie de l'armée, ne puisse succomber sous une accusation ainsi menée, qu'il n'est pas un seul des officiers de l'Etat-Major de l'armée qui puisse se défendre contre une accusation ainsi formulée et accueillie de la sorte. Et quand, pour couronner l'œuvre, j'en suis venu à l'examen de ce dossier secret, dont on a fait tant état, qui était le palladium de l'accusation, quand j'ai pu considérer toutes ces pièces misérables qui ne valent que par le mystère dont on les a entourées pour les produire à la justice, ah ! je le dis bien haut, je n'ai pu me défendre de la plus angoissante tristesse en songeant que l'honneur et la vie des hommes peuvent dépendre de telles aberrations et je me suis dit qu'il fallait que la justice dît son dernier mot sur cette affaire.

Comprenez-vous dès lors, Messieurs, que j'aie voulu dès que mon examen fut terminé, dès que la conviction que j'exprime en ce moment m'eut pénétré, consigner mon sentiment dans les conclusions écrites qui servent de base à ces débats ?

On a dit qu'il était d'usage de ne déposer en pareil cas qu'un réquisitoire de forme, et certains journaux ont même poussé la complaisance jusqu'à m'en donner le texte. Je les en remercie, mais je n'en ai point profité.

Car, d'une part, ce prétendu usage que l'on invoque n'existe pas. Prenez tous les précédents et vous verrez que la Chambre criminelle étant maîtresse de statuer immédiatement sur le fond, il est nécessaire que les réquisitions prises devant elles soient complètes.

D'autre part je jugeais qu'il n'était digne ni de M. le Garde des Sceaux, qui prescrivait la révision, ni de moi, qui suis votre Procureur Général, de garder cette attitude expectante. J'ai tenu à dire tout haut, à écrire de ma main la conviction qui m'anime : j'ai tenu à placer dès la première heure sous vos yeux tous les éléments du débat.

Je l'ai fait, Messieurs, sans passion ; car j'estime que la passion même du bien, est mauvaise conseillère et que la Justice ne mérite vraiment son nom que lorsqu'elle est calme, maîtresse d'elle-même, qu'elle ne cède à aucun entraînement, si légitime qu'il puisse paraître. Il est malaisé de posséder toute sa pensée quand le cœur est ému : la Justice, qui veut le salut des innocents comme

elle veut aussi le salut de la société, ne peut admettre ces mouvements passionnés, qui n'appellent des émotions que lorsque les raisons manquent. Or, ici, c'est la raison, la raison seule qui doit dicter vos arrêts.

Dans l'étude que j'ai faite, Messieurs, et dont j'ai consigné le résultat dans le réquisitoire imprimé (1) que j'ai déposé sur le bureau de la Cour, et dont j'ai fait délivrer un exemplaire à chacun de vous, je me suis attaché à ne rien négliger de tous les arguments qui, de part et d'autre, ont été produits par l'accusation ou la défense; je les ai confrontés les uns avec les autres ; j'affirme la rigoureuse exactitude de toutes les énonciations de mon réquisitoire écrit. Toutes les citations que j'ai faites ont été contrôlées avec le plus grand soin et toutes sont assorties, vous avez pu vous en rendre compte, de renvois qui se rapportent aux pièces mêmes où chacune des indications du réquisitoire a été puisée. Je défie qu'on y relève la plus légère erreur.

Les documents dont je me suis servi sont, outre la procédure qui a été dressée devant le Conseil de guerre de Paris, puis ensuite devant le Conseil de guerre de Rennes, les procès verbaux des enquêtes qui ont été édifiées devant la Cour de Cassation lors de la première instance de révision, j'entends ici l'édition qui a été publiée par l'Imprimerie Nationale : ce sont ces documents seuls que j'avais entre les mains lorsque j'ai fait mon réquisitoire, et non point l'édition Stock (2).

J'ajoute qu'en ce qui touche les dépositions reçues par les Chambres réunies que je vais avoir à citer au cours de mes observations orales, j'ai pris cette dernière édition, les procès-verbaux imprimés à l'Imprimerie Nationale ne contenant pas l'enquête des Chambres réunies.

D'autre part, et surtout, je me suis servi de la sténographie officielle du procès qui s'est déroulé devant le Conseil de guerre de Rennes ; ce sont les trois volumes dont un exemplaire a été délivré à chacun de vous (3).

J'ai dit, Messieurs, la sténographie officielle ; car à la différence de la sténographie qui, primitivement avait été publiée par les

(1) Voir ce réquisitoire aux documents annexes.

(2) Enquête de la Cour de Cassation, 2 vol., Paris, Stock, 1899. — C'est à cette édition que correspondent les renvois qui suivent.

(3) Paris, Stock, 1900. Ce compte-rendu sténographique est le seul qui ait un caractère officiel. Il a été recueilli par les sténographes de la *Ligue des Droits de l'Homme*, MM. Corcos frères, et colligé par eux chaque jour avec les sténographes du Ministère de la guerre.

journaux, et qu'avait si vertement critiquée le général Mercier dans l'audience du 14 août 1899, (1) vous savez qu'il a été publié, et c'est M. le Président du Conseil de guerre de Rennes, M. Jouaust, qui nous le dit, (1) une sténographie officielle qui, au fur et à mesure des débats, a été revue par le Président lui-même avec le plus grand soin ; elle a même été soumise aux témoins qui en ont manifesté le désir, et elle a été corrigée ainsi par M. le général Mercier, (2) par M. Cavaignac, par M. le général Roget. (3) : vous trouverez au bas des pages de chacune des dépositions les modifications que chacun de ces témoins a cru devoir faire à sa déposition telle qu'elle avait été reçue par le Conseil et contrôlée par le Président du Conseil de guerre.

Nous avons, Messieurs, incontestablement le droit de consulter ces documents, et d'en faire la base même de notre examen. Sans doute en matière ordinaire, alors qu'on poursuit devant vous la cassation d'un arrêt de Cour d'assises ou de Cour d'appel, nous avons toujours refusé, parce que nous ne pouvons faire autrement, de consulter les compte-rendus de la presse ; nous ne pouvons nous référer qu'aux qualités de l'arrêt ou bien encore au procès-verbal des débats.

Mais, nous sommes ici en matière de révision, c'est-à-dire en matière absolument exorbitante du droit commun, dans une matière où, par une exception aux règles fondamentales de notre institution, nous sommes devenus des juges du fait, dans une matière où la loi, voulant que vous parveniez à la découverte de la vérité, a même pris soin de ne pas indiquer quelles étaient les formes que vous deviez observer, vous laissant absolument libres de choisir tous les moyens qui seront propres à la découverte de la vérité.

Et ce principe est consacré par le texte même de l'article 445 du Code d'Instruction Criminelle qui, vous le savez, déclare que vous avez le droit de procéder « directement ou par commissions roga-« toires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnais-« sances d'identité, *et moyens propres à metre la vérité en évi-« dence.* »

Vous avez donc le droit incontestable de consulter la sténographie qui a été dressée des débats de Rennes : vous avez le droit

(1) Rennes, I. 161.
(2) Rennes, I. 75
(3) Rennes, I. 181, note 1.

incontestable aussi, au cas où une contestation quelconque viendrait à s'élever sur un point quelconque de ces documents, d'en vérifier l'exactitude par toutes les voies de droit que la loi met à votre disposition.

C'est dans ces conditions que j'aborde avec vous l'étude de la requête. Quoique je me borne à vous demander aujourd'hui, ainsi que M. le Conseiller rapporteur, d'ordonner une enquête que tout: en l'état du dossier qui vous est soumis, semble commander, il est absolument nécessaire pourtant de jeter dès maintenant un coup d'œil rapide sur tous les précédents de l'affaire. Si je considère, en effet, d'abord la composition de la Chambre devant laquelle je parle en ce moment, je vois que sept d'entre vous n'ont, pas plus que moi, assisté aux débats de 1898-1899 et que, par conséquent, ils ne savent rien de l'affaire que vous avez à juger ; je vois que, d'un autre côté, à partir du moment où la revision a été ordonnée, c'est-à-dire à partir du 3 juin 1899, tous les autres membres de la Chambre sont tout aussi ignorants de ce qui s'est passé en dehors de cette enceinte, et par conséquent, il est nécessaire que nous soyons éclairés d'une façon complète : car nous avons à rechercher s'il existe un fait nouveau qui, s'étant produit ou révélé depuis la condamnation de Dreyfus par le Conseil de guerre de Rennes, soit de nature à établir l'innocence du condamné. Il faut donc que nous soyons absolument fixés sur ce qui s'est dit devant le Conseil de guerre pour que nous voyions si véritablement un élément nouveau a surgi, quelle en est la portée, quelle en est la valeur.

Si nous nous trouvions, en effet, par l'examen que nous avons à faire de tout l'ensemble des documents soumis au Conseil de guerre de Rennes, en présence de preuves qui établiraient d'une façon irrécusable et dès maintenant, malgré les faits nouveaux qui sont produits, la culpabilité de l'inculpé, nous nous inclinerions encore et nous dirions que les faits nouveaux, si graves qu'ils puissent être, sont inopérants, puisque la culpabilité est dès maintenant démontrée. Si vous êtes convaincus au contraire par l'examen approfondi que vous avez à faire de tous les éléments du procès, que les charges, qui ont été invoquées contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, n'avaient vraiment aucun caractère sérieux ou n'étaient que des suppositions, des hypothèses ; s'il vous semble que la condamnation a été prononcée dans des conditions tout à fait inquiétantes, si vous avez, en d'autres termes, le sentiment que véritablement Dreyfus est innocent, certes cela ne pourrait pas suffire pour vous amener à

prononcer la revision en dehors des faits particuliers que la loi a précisés dans les articles 443 et suivants du Code d'Instruction Criminelle ; mais cependant vous seriez tout naturellement portés à apprécier avec moins de rigueur peut-être la nouveauté des faits qui vous sont soumis.

Je me hâte d'ajouter, pour que personne ne puisse se méprendre sur la pensée que j'exprime en ce moment, que je n'ai pas dans cette affaire à vous demander, en faveur de Dreyfus, une facilité d'admission que vous refuseriez à tout autre condamné. Vous savez déjà, en effet, par le rapport dont lecture vient de vous être donnée par M. Boyer, quels sont les faits nouveaux qui sont produits devant vous : ils constituent, à n'en pas douter, des faux matériellement établis, ayant eu pour but et ayant eu pour résultat de déterminer la condamnation de Dreyfus à raison de faits qui ne peuvent pas lui être imputés.

Dans l'examen auquel je vais procéder et qui sera nécessairement long, j'aurai besoin de toute votre bienveillance ; vous m'y avez assez habitué pour que j'y fasse sans crainte un nouvel appel, sachant bien que votre conviction ne peut se former que sur des pièces et que vous préféreriez de nombreux détails qui pourraient vous fatiguer, à l'oubli d'un seul moyen qui pourrait inquiéter votre conscience.

I

Depuis longtemps, le Ministère de la Guerre savait que tout un vaste système d'espionnage avait été organisé autour de lui par des nations étrangères et qu'il fonctionnait en France. A différentes reprises déjà, des observations avaient été présentées; elles avaient même pris en 1892, si je ne me trompe, un caractère particulier, et le Gouvernement avait dû intervenir pour solliciter le rappel d'un attaché militaire qui ostensiblement se livrait à l'espionnage. Depuis cette démarche connue de tous les intéressés, les attachés militaires étaient devenus un peu plus circonspects, et, au lieu d'agir eux-mêmes, ils s'étaient servis d'intermédiaires ; leurs agissements n'en avaient pas moins été parfois surpris et saisis, et c'est ainsi que quatre affaires que je rappelle tout particulièrement à votre souvenir, s'étaient produites. Il y avait eu l'affaire de Bourges, c'est, je crois, l'affaire Thomas, en 1888. Il y avait eu l'affaire de Calais. Il y avait eu, en 1891, l'affaire de l'archiviste de St-Tho-

mas d'Aquin, le nommé Boutonnet, qui a été condamné aux travaux forcés. Il y avait eu, en 1892, l'affaire Greiner, qui s'était produite au ministère de la Marine et qui avait déterminé une condamnation à 20 ans de travaux forcés contre l'accusé, affaire dans laquelle l'intervention d'un attaché avait été surprise en flagrant délit.

Lorsque le général Mercier prit possession du ministère de la Guerre, en décembre 1903, le colonel Sandherr, chef du service des renseignements au ministère de la Guerre, le prévint des fuites qui s'étaient déjà produites et qui s'étaient portées tout particulièrement sur un certain nombre de plans directeurs de quelques-unes de nos places fortes. Le ministre prescrivit une surveillance des plus actives, et pour parvenir à la rendre plus efficace, il augmenta le crédit qui était attribué au service des renseignements.

En 1894, la préoccupation s'accrut considérablement. A ce moment, on projetait au ministère de la Guerre et l'on commençait à préparer un nouveau plan de mobilisation. M. le colonel Sandherr, dont l'attention fut plus spécialement attirée sur la nécessité de redoubler de vigilance, fit surveiller de la façon la plus active tout le personnel subalterne; cela ne donna rien.

L'on était de plus en plus inquiet quand un jour un renseignement grave fut fourni au mois de mars. Un des informateurs habituels du service vint déclarer que la fuite devait se produire au Ministère, mais qu'on n'obtiendrait rien si on se bornait à surveiller le personnel subalterne : c'était plus haut qu'il fallait voir et il en donnait une preuve.

Un agent militaire étranger avait été chargé d'une mission secrète en Suisse. Il n'avait point été accrédité par son gouvernement. Le fait avait été connu au deuxième bureau dans lequel précisément se trouvait à ce moment-là Dreyfus. Subitement, quelques jours après la communication qui avait été ainsi faite par l'informateur, l'agent étranger en Suisse était accrédité par dépêche télégraphique de son gouvernement. C'était que manifestement, croyait l'informateur, quelqu'un du 2me Bureau qui avait été instruit de la situation, avait prévenu le gouvernement étranger:

On en était là lorsqu'entre le 20 et le 25 septembre, le service des renseignements fut mis « par la voie ordinaire » en possession d'un document dont l'envoi au destinataire, qui l'avait reçu, constituait nécessairement un acte de haute trahison : c'était, Messieurs, ce que l'on a appelé « le bordereau ». C'était une lettre mis-

sive ni datée ni signée, qui était écrite sur papier pelure quadrillé, déchirée en nombreux morceaux et qui a été reconstituée par l'un des officiers attachés à la section, le commandant Henry, le soir même. Vous vous rappelez les termes de ce bordereau, je ne les replace pas en ce moment sous vos yeux : j'aurai malheureusement besoin d'y insister beaucoup au cours de ma discussion et je veux abréger autant que possible.

L'examen de cette pièce fit de suite penser que son auteur devait être un officier d'artillerie, (trois des documents sur cinq étaient des documents relatifs à l'artillerie) et qu'il devait en outre appartenir à l'Etat-Major de l'armée : il semblait qu'en fait c'était là seulement que les documents, qui étaient ou devaient être contenus dans le bordereau, pouvaient avoir été trouvés. Et comme, d'un autre côté, ces documents devaient émaner de différents bureaux, il fallait, croyait-on, que ce fût en même temps un stagiaire, parce que les stagiaires, à la différence des officiers attachés d'une façon fixe dans un bureau, changent de bureau tous les semestres.

Donc le bordereau devait émaner d'un officier d'artillerie, d'un officier attaché à l'Etat-Major général de l'armée et spécialement d'un stagiaire. D'ailleurs, aucun soupçon ne se portait sur personne, pas plus sur Dreyfus que sur tout autre ; et il ne semble pas qu'aucune préoccupation de race ou de religion se soit à ce moment fait jour.

La pièce fut immédiatement photographiée par M. Tomps : elle fut envoyée à la direction de l'artillerie, qui ne trouva rien. Elle fut alors soumise à tour de rôle aux chefs des différents bureaux de l'Etat-Major. Ce fut d'abord inutile.

L'anxiété était profonde, car la situation était atroce. Chacun des officiers chargés de la direction d'un bureau se demandait si, parmi ses subordonnés quelque indiscrétion, quelque acte terrible n'avait pas été commis. Chacun craignait de se voir plus ou moins l'objet de soupçons injustifiés.

Un beau jour, le lieutenant-colonel d'Aboville, qui était attaché au quatrième bureau et avait pour chef le colonel Fabre, rentre de permission. Le colonel Fabre le met au courant de ce qui s'est passé ; il lui soumet la photographie du Bordereau. Tous deux passent en revue les stagiaires qui ont successivement été attachés au Bureau, et, par élimination, ils arrivent au nom de Dreyfus.

Le colonel d'Aboville avait une mauvaise impression sur Dreyfus ; elle était partagée par le colonel Fabre qui, sur les indica-

tions de ses adjoints, M. le commandant Bertin-Mourot, le colonel Roget, devenu plus tard général, lui avait donné des notes défavorables.

Officier incomplet, avait-il dit dans une note qui est au dossier, très intelligent et très bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas, au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'État-major de l'armée.

Ces Messieurs se préoccupent alors et tout de suite de rechercher de l'écriture de Dreyfus et ils se reportent à sa feuille d'inspection de 1892. Ils rapprochent le Bordereau de cette feuille et ils sont frappés d'un bien petit détail, mais enfin ils sont frappés de la similitude du mot « Artillerie » qui se trouve dans le Bordereau et qui se rencontre également dans la feuille d'inspection. L'i central et l'i final des deux documents étaient exactement les mêmes. Ils se livrent à d'autres comparaisons avec des pièces qu'ils vont rechercher au réseau de l'Est où à ce moment Dreyfus était employé. La similitude apparait, suivant eux, plus frappante encore.

Si bien, Messieurs, qu'il est vrai de dire, comme je l'ai écrit dans mon réquisitoire, près, M. le général Zurlinden (1), que « c'est bien la similitude des écritures qui est incontestablement le point de départ de l'affaire Dreyfus ». Et cela est grave, permettez-moi de le dire, lorsqu'il est aujourd'hui reconnu de la façon la plus certaine que le Bordereau n'est pas l'œuvre de Dreyfus, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Le colonel Fabre, cette découverte faite, prévient immédiatement le général Gonse. Il semble que celui-ci n'ait pas été au premier moment frappé autant que MM. Fabre et d'Aboville de la similitude des écritures ; il y a trouvé pourtant ce que l'on a appelé « une ressemblance de famille (2). »

C'est dans ces conditions que le général Gonse a chargé le commandant du Paty de Clam, chef de section du 3e Bureau qui avait la réputation d'être le graphologue du Ministère, d'examiner les écritures et de faire des comparaisons. Le résultat a été immédiat, M. du Paty de Clam ne s'y est pas trompé ; c'était le même écriture !

Qu'était-ce donc qu'Alfred Dreyfus ?

(1) Rennes, I. 207.
(2) Enq. Cass. I. 126.

Alfred Dreyfus, Messieurs, est né à Mulhouse le 19 octobre 1859. J'ai écrit dans mon réquisitoire, me référant à une indication que j'avais trouvée dans la procédure et particulièrement dans le rapport de M. le Président Ballot-Beaupré (1), qu'il était d'une famille d'origine badoise. Il faut aujourd'hui rectifier ce point, car dans une pareille affaire, il ne faut négliger aucun détail. S'agissant d'une accusation de trahison, c'est chose grave que de pouvoir dire : l'accusé est d'origine étrangère, n'a-t-il point chassé de race ? Si le fait est inexact, il est juste de le rectifier.

Or, il résulte des documents, qui sont actuellement fournis par la défense, que Dreyfus n'est point d'une famille d'origine badoise, mais d'une vieille famille alsacienne depuis déjà plusieurs siècles. Il est impossible, à raison des lois sur l'état civil qui ne remontent pas au-delà de la Révolution, de trouver des pièces de beaucoup antérieures ; mais vous verrez dans les documents que je vous remettrai, que tout au moins le grand-père de Dreyfus était né en 1783 à Rixheim, dans le Haut-Rhin, et que son père est né également dans la même localité, le 12 mai 1818.

Ce dernier, Messieurs, est mort en 1893 ; c'était un fils de ses œuvres ; il avait beaucoup travaillé, il avait gagné à la sueur de son front une très belle fortune, qu'il a laissée à ses enfants : il leur a laissé aussi la nationalité française : car, en 1871, il a opté pour la nationalité française pour lui et pour ses enfants mineurs, par conséquent pour Alfred Dreyfus.

Celui-ci, ainsi Français, a été reçu à l'École Polytechnique en 1882 ; il est sorti dans l'artillerie. Il était bien noté dans son régiment. Devenu capitaine, le 3 octobre 1889, au 21e, il était détaché le même jour à l'École de Pyrotechnie de Bourges. Je rappelle ces détails ; car j'aurai l'occasion d'y faire allusion au cours des débats. Officier très intelligent, en juillet 1890, il avait été reçu à l'École de Guerre le 67e sur 81 ; il en était sorti deux ans après, le 9e sur 81. J'ajoute qu'ainsi que vous le verrez par la suite, il est sorti avec ce rang par suite d'une iniquité flagrante et reconnue ; il devait sortir au moins le 5e. Il avait été depuis attaché à l'État-Major de l'armée comme stagiaire dans divers bureaux, et partout, sauf dans le bureau du colonel Fabre, il avait reçu les notes les plus satisfaisantes. Il était considéré comme instruit, très intelligent, zélé, consciencieux. C'était un esprit vif, il avait une mémoire

(1) Débats de la Cour de Cassation. (Stock, éditeur 1899) p. 13.

remarquable, il saisissait vite les affaires, travaillait facilement. Ces notes sont du général Lebelin de Dionne, des colonels de Sancy, de Germiny et des colonels dans les régiments desquels il avait passé (1). Seule, la note du colonel Fabre, dont j'ai donné lecture, détonnait (2). Je me hâte d'ajouter que cette note était conforme aux sentiments de ses camarades qui le disaient sournois, prétentieux, faisant preuve d'une curiosité indiscrète, soucieux de s'assimiler les secrets du bureau dans lequel il était, alors qu'il était plutôt nonchalant dans son service, vantard, faisant étalage de sa fortune, faisant étalage aussi de ses bonnes fortunes, et vous verrez, Messieurs, s'il a cruellement payé cet état de son esprit.

Il avait épousé en avril 1890, la fille d'un négociant en diamants, Mlle Lucie Hadamard. Vous me permettrez de m'incliner en passant devant cette femme qui, abstraction faite de tout esprit de parti, a été le modèle des épouses et des mères et a soutenu par son courage indomptable et par son énergie le courage de son mari qui bien des fois a failli fléchir sous la misère.

Alfred Dreyfus avait de la fortune; il avait de 25 à 30.000 livres de rente: il avait un train de vie proportionné à ses ressources. Rien de défavorable sur sa conduite; les enquêtes postérieures à la condamnation de Paris l'ont démontré de la façon la plus péremptoire.

Cependant quelques bruits fâcheux circulaient en ce moment et ont été recueillis dans une enquête officieuse de l'agent de police Guénée. Ce sont ces renseignements qui ont été produits devant le Conseil de guerre de 1894 et qui l'ont dépeint comme adonné au jeu, comme fréquentant tous les tripots de Paris, tous les enfers dans lesquels on voit crouler sa fortune et sa jeunesse, comme ayant de nombreuses bonnes fortunes, toutes plus ou moins inavouables.

Tel était, Messieurs, Alfred Dreyfus.

C'est dans ces conditions que le général Mercier, se trouvant en présence de ces quelques indices accumulés, chargea un expert de la Banque de France, M. Gobert, inscrit sur la liste des experts du Tribunal de la Seine de comparer l'écriture de Dreyfus avec celle du bordereau.

On s'est fortement indigné dans le temps au ministère de la

(1) Rennes, II. 60.
(2) Rennes, Général Fabre, I. 569. II. 60. — Général Roget, I. 316.

Guerre de l'indiscrétion de M. Gobert. Il avait commis, disait-on, la mauvaise action de vouloir connaître à qui l'on imputait le fait d'avoir écrit le bordereau. M. Gobert a répondu qu'il n'y avait rien là que de très naturel, qu'il était expert de la juridiction civile, que devant celle-ci on ne procède pas sur anonymes et que, lorsqu'on remet à un expert investi de la confiance de celui qui le consulte, des pièces en lui disant : « Qu'en pensez-vous ? » on lui dit en même temps de qui il s'agit.

J'ajoute qu'à tout prendre, et si on avait voulu maintenir vis-à-vis de M. Gobert cette réserve dans laquelle on désirait qu'il se tînt et qu'on lui fait grief de ne pas avoir gardée, il aurait été prudent de ne pas mettre entre ses mains les pièces qui révélaient elles-mêmes ce nom. Je sais bien que l'on avait pris soin en lui remettant l'état des services de Dreyfus, de couper le nom ; mais, comme toutes les autres indications, spécialement la date de naissance et celle de la promotion y figuraient, il n'y avait qu'à ouvrir un annuaire pour voir qu'il s'agissait de Dreyfus. C'est ce qui est arrivé à la grande confusion du commandant du Paty de Clam qui a levé les bras au ciel lorsqu'il a appris que sa petite machination avait échoué (1).

On a dit aussi que M. Gobert avait eu comme première impression la pensée que le bordereau était nécessairement de l'écriture de Dreyfus et que la similitude était complète : (2) vous l'avez entendu lors de votre enquête : à la page 269 vous lirez sa déposition. Il a déclaré qu'à première vue, il s'était écrié :

M. le Général, vous devez être en présence d'une fumisterie ; car l'écriture me semble très naturelle : la lettre anonyme ressemble terriblement aux papiers Norton (3).

Quoiqu'il en soit, vous connaissez sa conclusion :

L'écriture de l'anonyme en cause présente avec celle des pièces de comparaison exactement le même type graphique ; l'analyse des détails montre des analogies assez sérieuses, mais elle révèle en même temps des dissimilitudes nombreuses et importantes dont il convient de tenir compte. Dans ces conditions, et étant donné la rapidité de mon examen commandée par une extrême urgence je crois devoir dire : « La lettre anonyme incriminée pourrait être d'une personne autre que celle soupçonnée. »

(1) Gobert, Enq. Cass. I. 270.
(2) Général Mercier, Rennes, I, 88.
(3) Gobert, Enq. Cass. I. 269.

Mais au même moment, un rapport administratif était produit de M. Bertillon, chef du service anthropométrique à la Préfecture de police. On se demande ce qu'il vient faire dans une expertise en écriture. A l'instigation du ministère de la Guerre, son chef lui avait demandé de donner un rapport ; il l'a fourni.

Ah! pour lui, il n'y avait pas de doute :

Si l'on excepte, écrivait-il, l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin (nous allons voir revenir continuellement ce mot sous sa plume), il ressort pour nous de la comparaison des points signalés ci-dessus que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées.

En présence de ce fait, qui intéressait au plus au degré l'armée et, par conséquent, la France, le général Mercier a fait ce qu'on fait toujours en pareil cas : il a prévenu M. le Président de la République et il a averti M. le Président du Conseil. Celui-ci a mandé en son cabinet le ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères. Le général Mercier a alors expliqué dans ce Conseil restreint quelles étaient ses inquiétudes et aussi quelle était sa résolution.

Vous savez, Messieurs, avec quelle tenacité M. Hanotaux, alors ministre des Affaires étrangères, s'est élevé contre l'idée d'une poursuite dans de telles conditions. Il a fait valoir toutes les considérations d'intérêt public et national qui s'opposaient, selon lui, à des poursuites qui n'étaient basées que sur des ressemblances d'écriture mal établies. Vous savez aussi quelle a été l'opposition énergique de M. le général Saussier, gouverneur militaire de Paris, disant que tout était préférable au déshonneur jeté sur un officier français et aux soupçons qui en rejailliraient nécessairement sur tous les officiers.

Rien ne put arrêter le général Mercier dans sa résolution. Je ne vois pas trop pourquoi dès lors il consultait. Quoi qu'il en soit, il fut convenu qu'un nouveau Conseil serait réuni pour que, lorsqu'on aurait trouvé autre chose, car alors on n'avait rien que la prétendue similitude des écritures, une décision fût prise par le Conseil des ministres.

En conséquence, le 14 octobre, le commandant du Paty de Clam fut chargé en qualité d'officier de police judiciaire, de procéder à une instruction contre Dreyfus, accusé de haute trahison. Il devait être assisté dans ses opérations par M. Gribelin, archiviste, qui devait remplir l'office de greffier, et de M. Cochefert, alors

chef de la Sûreté à la Préfecture de police, au service duquel M. le général Mercier avait cru prudent de faire appel.

Messieurs, le choix de M. du Paty de Clam était-il très heureux ? Pour remplir les fonctions de juge instructeur, bien des qualités sont nécessaires : il faut du sang-froid, il faut de la perspicacité, il faut du tact, il faut une grande droiture de pensée et de procédés, il faut une impeccable loyauté, il faut l'amour du bien public, mais aussi le souci des droits de la défense qui doivent toujours être respectés, et vis-à-vis de laquelle il est interdit de procéder par surprise.

M. du Paty de Clam avait-il ce qu'il fallait pour cela ? On a dit qu'il avait apporté dans l'exercice de sa mission une préoccupation bien différente. Il était très lié avec le général de Boisdeffre dans l'intimité duquel il se trouvait. Je ne veux pas vous faire son portrait ; je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu ; mais je lis dans les pièces de la procédure, ce qu'en dit par exemple le général Roget (1) :

C'était un esprit romanesque et présomptueux.

Ce qu'en a dit le commandant Cuignet, qui le connaît bien, et qui, avec sa verve un peu militaire, dit (2) :

C'est un garçon orgueilleux, vaniteux même, dont la vanité s'est encore accrue par des succès de carrière,... toujours à l'affût de toutes les circonstances susceptibles de le mettre en lumière : de caractère souple, d'esprit insinuant, sachant se bien faire venir de ses chefs : ce que, en argot militaire, nous appelons « un fumiste.

Ses actes, Messieurs, ne sont peut-être pas de nature à nous faire trouver ces appréciations trop sévères. C'est lui qui a imaginé l'épreuve de la dictée, sur laquelle nous aurons à revenir, cherchant à surprendre, à démonter l'inculpé — c'est lui qui l'a dit — comme il cherchera ultérieurement, quand il sera envoyé après la condamnation pour demander à Dreyfus s'il a quelques aveux à faire, à le démonter par la projection brusque de la lumière d'une lampe sur lui, procédé pour lequel il demandait l'assistance de M. le commandant Fornizetti, qui a refusé de se prêter à ce manège (3). Nous reviendrons sur tout cela. La dictée a eu lieu; M. du

(1) Enq. Cass. I. 104.
(2) Enq. Cass. I. 344.
(3) Enq. Cass. 318-319.

Paty de Clam, prétendant que dans cette dictée, Dreyfus avait manifesté un trouble certain, et que son écriture, à partir d'un certain moment, étant devenue incorrecte, il y avait preuve suffisante pour l'arrêter, l'a mis en état d'arrestation.

Signalons tout de suite les protestations virulentes que Dreyfus a opposées à cette accusation qui se dressait contre lui. M. du Paty de Clam a parlé de son attitude théâtrale; M. Cochefert a parlé d'effet scéniques qui lui avaient donné l'impression qu'il *pouvait* être coupable, et il l'a dit au général Mercier lorsqu'il lui a rendu compte des opérations faites et que celui-ci, « voulant rassurer sa conscience, » lui a demandé quel était son sentiment (1). Mais en ce moment, je me borne à exposer et je rappelle les protestations que, dès la première heure, l'inculpé a opposées à l'accusation qui se dressait contre lui. Son indignation était très violente, a dit M. Cochefert (1); ses protestations n'étaient pas moins désolées, moins désespérées devant Henry qui était chargé de le conduire à la prison du Cherche-Midi. Il faut en replacer les termes sous vos yeux :

Mon commandant, c'est effrayant! je suis accusé d'une chose épouvantable: je suis accusé du crime de haute trahison! — Diable! pourquoi? lui demande Henry — Je n'en sais rien! je suis comme fou : je préférerais une balle dans la tête : je ne suis pas coupable : cette accusation est la mort de ma vie, mon commandant, il faut me faire rendre justice!...

Quelle ironie! c'est à Henry qu'il adresse cette prière!

... Je n'y comprends rien : c'est la mort de ma vie : je demande qu'on me rende justice! (2)

Puis, le voilà dans cette prison du Cherche-Midi, seul, entre ces quatre murs avec cette accusation qui pèse sur sa tête, pleurant, gémissant, protestant à haute voix de son innocence, marchant seul dans sa chambre, se heurtant aux murs, se blessant le front...

J'ai cru, dit le commandant Fornizetti, qui rapporte ces détails, (3) j'ai cru qu'il allait devenir fou,... et j'ai été convaincu de l'innocence de Dreyfus dès ce premier moment.

(1) Rennes, I. 583-584.
(2) Déb. Cass. Rapp. Ballot-Beaupré, 5.
(3) Enq. Cass. I. 316-319-320.

Par conséquent, voilà Dreyfus criant son innocence, sans se démentir une seconde, repoussant avec indignation le revolver que du Paty de Clam a fait placer sur la table à côté de lui, quand il lui faisait cette dictée, pour lui permettre de se brûler la cervelle, et disant : « Non, je ne veux pas me tuer, parce que je veux vivre pour établir mon innocence ! » (1).

Messieurs, le même jour, des perquisitions minutieuses ont été faites chez Dreyfus par le commandant du Paty de Clam assisté de M. Cochefert. Quelques instants après, d'autres perquisitions furent faites chez son beau-père, M. Hadamard. Elles ne donnèrent rien; on a pourtant saisi les cours de l'École de guerre de 1890-1892, et vous verrez ce qu'on en a fait ! Le commandant du Paty de Clam comptait beaucoup sur ces perquisitions, et sa déconvenue fut grande, car il dit en rentrant au ministère ; « Il avait tout déménagé; il n'y avait plus rien » (2).

Il continue, Messieurs, son enquête; non pas qu'il entende des témoins; il n'en a pas entendu un seul; mais il s'est livré à toutes sortes de recherches sur la vie privée de Dreyfus et il lui a fait subir toute une série d'interrogatoires; il lui a fait faire toutes sortes de dictées... ah ! dans toutes les positions : assis, debout, assis avec un gant, debout avec un gant, assis avec une plume de ronde, debout avec une plume de ronde, etc., multipliant en définitive toutes les épreuves, et le trompant, il le reconnaît lui-même, le trompant sur les indications qu'il lui fournit. C'est un accusé; tout est bon pour le surprendre : il lui déclare que *tous* les experts constatent l'identité de son écriture avec celle du bordereau. Or, vous savez qu'à ce moment deux experts avaient été consultés; M. Bertillon seul avait déclaré qu'il y avait identité ou similitude; M. Gobert avait dit le contraire. Toujours Dreyfus proteste de son innocence. Les experts, affirme-t-il, se trompent; il est possible que quelqu'un ait imité son écriture pour éveiller des soupçon sur lui : mais il nie énergiquement (3).

Entre temps, Messieurs, de nouveaux experts travaillaient; ils étaient trois : M. Teyssonnières, M. Charavay et M. Pelletier. M. Teyssonnières affirme que l'écriture du bordereau est la même que celle des pièces de comparaison. M. Charavay, à ce moment-là, est du même avis. Je retiens qu'ultérieurement, il s'est com-

(1) Rennes. I. 584. III. 520.
(2) Rennes. I. 377.
(3) Débats Cass. Rapp. BB. 9, 10.

plètement rétracté quand il a vu l'écriture d'Esterhazy, et qu'il l'a comparée avec le bordereau. M. Pelletier, dès ce moment, était d'une opinion toute différente de celle de ses confrères et il n'a jamais changé d'avis.

Signalons qu'on avait remis à M. Pelletier, ce qu'on n'avait pas fait pour les autres, des pièces de comparaison venant de la main de Dreyfus et venant aussi d'une autre personne.

Signalons encore cet autre détail qu'alors que les deux autres experts, M. Teyssonnières et M. Charavay, ont travaillé avec M. Bertillon; M. Pelletier a refusé l'assistance de celui-ci. En vérité je ne dois pas l'en blâmer, je l'en loue tout au contraire puisque ce qu'on lui demandait, c'était de vérifier l'exactitude de l'impression de M. Bertillon; il était bien de ne pas se placer sous l'influence de l'expert qu'on voulait contrôler.

Le document en cause, dit M. Pelletier après avoir procédé à son examen dans ces conditions, ne semble nullement déguisé : il a toute l'apparence d'une pièce écrite franchement et d'une façon normale : en d'autres termes, il doit représenter, pensons-nous le graphisme usuel de son auteur... Sans doute il y a entre le bordereau et les écritures de comparaison des analogies de détails; mais à côté de ces analogies vagues, on pourrait citer de sérieuses dissemblances.

Et il concluait :

En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer ni à l'une ni à l'autre des personnes incriminées le document incriminé (1).

De son côté M. Bertillon avait poussé ses recherches, il avait poussé son système, il avait bâti sa forgerie. Il répétait de nouveau que, pour lui, à moins d'admettre l'idée d'un document forgé de toutes pièces, le bordereau était de l'écriture de Dreyfus (2).

Les interrogatoires de Dreyfus continués par M. du Paty de Clam, n'avaient rien donné de plus que les précédents. L'officier de police judiciaire s'était bien gardé — c'est encore un procédé d'instruction que je vous livre — de communiquer à Dreyfus l'original du bordereau qu'on l'accusait d'avoir écrit. Il lui avait d'abord montré quelques mots photographiés isolés et puis enfin la photographie entière, en lui disant, — je ne le lui reproche pas — que cette photographie avait été faite à l'étranger à l'aide d'un

(1) Débats Cass. Rapp. BB. 10-11.
(2) Rennes I, 90.

portefeuille photographique : il ne voulait pas indiquer comment on s'était procuré le document. Mais, Messieurs, ce que, je ne comprends pas, c'est que accusant quelqu'un d'avoir écrit une pièce, on ne lui montre pas la pièce elle-même ; car on aura beau dire qu'une photographie donne exactement l'impression du document lui-même; c'est absolument inexact, et il n'est pas un seul de nous qui, ayant vu le bordereau d'une part et la photographie de l'autre, puisse ne pas penser le contraire. Il suffit de voir l'un pour se rendre compte qu'il ne donne pas l'impression de l'autre. C'est pourtant ce qu'a fait M. du Paty de Clam (1).

Dreyfus a persisté à affirmer « qu'il n'avait jamais écrit cette lettre infâme », disant tantôt que, si certains mots ressemblaient à son écriture, l'ensemble n'y ressemblait pas, tantôt qu'il y avait des ressemblances inexplicables et « qu'on lui avait volé son écriture. » (2).

Le commandant du Paty de Clam était fort inquiet, l'affaire ne marchait pas. On était aussi de plus en plus découragé au ministère de la Guerre. La situation se tendait de nouveau ; on en revenait exactement à l'impression où l'on en était lorsqu'on n'avait pas encore de soupçon sur Dreyfus ou sur tout autre, quand tout à coup la situation sembla se dégager. Le colonel Picquart reçut du colonel Bouchez cette confidence : « Il paraît qu'on a fait des recherches au service des renseignements et qu'on a trouvé des pièces écrasantes pour Dreyfus ! » C'était probablement la lettre : « Ce canaille de D... » qu'on venait de découvrir et qu'on appliquait à Dreyfus. (3)

Quoiqu'il en soit, le 31 octobre, le commandant du Paty de Clam déposa son rapport dans lequel il rappelait au général Mercier tout ce que je viens de dire, l'attitude théâtrale de Dreyfus, ses contradictions, l'aveu de la ressemblance des écritures.

Jusque là, l'enquête était demeurée absolument secrète et rien n'en avait transpiré. Le général Mercier aurait vivement désiré que l'instruction se continuât encore pendant quelques jours dans le mystère, mais des indiscrétions furent alors commises : les journaux, d'abord à mots couverts, bientôt d'une façon tout à fait claire, annoncèrent l'arrestation du capitaine Dreyfus.

(1) Débats Cass. Rapp. BB. 11-15.
(2) Rapp. BB. 15.
(3) Enq. Cass. I. 127.

Le capitaine Cuignet a dit (1) que les journaux avaient été prévenus par M. du Paty de Clam qui tenait à son affaire et voulait en avoir le profit. M. du Paty de Clam l'a nié, et j'ajoute qu'aucune preuve n'en est apportée. Si d'un autre côté le journal *la Libre Parole* a reçu une lettre signée Henry, M. Papillaud, le rédacteur de ce journal, a déclaré que pour lui cette signature n'avait été qu'un pseudonyme et ne pouvait ni de près ni de loin s'appliquer au commandant Henry (2).

Le général Mercier, en présence de ces indiscrétions, jugea qu'il était impossible de laisser l'opinion publique s'égarer et il obtint d'urgence la convocation du conseil des Ministres pour le premier novembre, jour de la Toussaint. Il y vint exposer les résultats de l'enquête du commandant du Paty de Clam qui n'étaient pas beaucoup plus concluants que ceux qui avaient été soumis au petit conseil antérieur. Mais, cette fois, il est certain qu'il n'y a point eu de désaccord, qu'il n'y a point eu d'objection et à l'unanimité, le conseil des Ministres a décidé qu'il fallait laisser le général Mercier procéder ainsi qu'il l'indiquait.

Le 2 novembre, le Ministre de la Guerre transmettait le dossier au Gouverneur militaire de Paris qui, le 3, donnait l'ordre d'informer.

L'instruction, Messieurs, a été confiée au rapporteur près le Conseil de guerre de Paris, M. le commandant d'Ormescheville. M. Picquart a dit dans l'information (3), que le commandant était venu plusieurs fois pendant son instruction au Ministère de la Guerre. Je ne lui en veux point: il ne faut pas s'étonner que, dans une affaire de ce genre, le juge d'instruction vienne rendre compte de ce qui se passait dans son cabinet. Le colonel Picquart ajoute (4) qu'il est certain tout autant que M. du Paty de Clam ne s'est pas désintéressé de l'information et que c'est lui qui a inspiré au commandant d'Ormescheville le rapport final : ce serait beaucoup plus critiquable.

Quoi qu'il en soit, le commandant d'Ormescheville a entendu 23 témoins ; il a résumé ces dépositions, ce sont les termes que j'emprunte à votre éminent rapporteur de 1899, M. Ballot-Beaupré (5) il a résumé ces dépositions « en les accentuant

(1) Enq. Cass. I. 342.
(2) Débats. Cass. Rapp. B. B. 51.
(3) Rennes, I. 378. Enq. Cass. I. 128.
(4) Enq. Cass. I. 128. Rennes, I. 378.
(5) Débats Cass. p. 15.

plutôt qu'en les affaiblissant ». On a durement apprécié le rapport de M. d'Ormescheville : on en a sévèrement discuté l'esprit, les tendances, la logique, les déductions : il est assurément l'œuvre d'un homme très contraire à Dreyfus ; mais enfin, c'était un magistrat qui était convaincu de la culpabilité de l'inculpé et qui, par conséquent, avait bien le droit de donner son sentiment. On peut toutefois s'étonner de certaines appréciations qui, si l'on veut être sévère, pourraient paraître quelque peu ridicules et de certains procédés qui ne semblent pas très conciliables avec les besoins de la Justice. Ainsi, par exemple, relevant les habitudes de furetage qu'il impute à Dreyfus, M. d'Ormescheville disait gravement :

C'est là une attitude louche, qui présente une grande analogie avec celle des personnes qui pratiquent l'espionnage.

Il constate les dénégations de Dreyfus et il dit, un peu déconcerté de ce que Dreyfus a fait une réponse qui le démonte :

Toutes les réponses de Dreyfus ont été obtenues avec une grande difficulté et il en résultait cette pénible impression qu'il voulait cacher la vérité et toutes les fois qu'il se sentait pressé de près, il s'en tirait sans grande difficulté grâce à la souplesse de son esprit.

En d'autres termes, les réponses étaient excellentes et elles le déroutaient.

Le rapporteur reprochait à Dreyfus ses habitudes de jeu, ses relations avec des femmes galantes : cela valait bien la peine d'être apuré avec le plus grand soin, cela va devenir dans le rapport le mobile du crime : M. d'Ormescheville a-t-il vérifié cela ? Mais non ! il va nous en dire la raison, elle vaut la peine de vous être apprise :

Des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet, il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue plus ou moins :

Dreyfus le nie.

Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington Club, le Betting Club, le Cercle de l'Escrime et de la Presse, n'ayant pas d'annuaires et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects. Nous nous sommes par conséquent dispensé de les entendre.

C'est très bien : M. d'Ormescheville n'entend pas les témoins, mais il y croit sans les entendre ; car il relève dans son rapport exactement tout ce que les témoins auraient dit, s'il les avait entendus !

En dehors des besoins d'argent si faiblement établis, vous le voyez, le rapporteur indiquait, comme mobile du crime, la rancune abominable que Dreyfus devait avoir gardée de ce qu'il a appelé la « cote d'amour ! » Je reviendrai sur ce point. Enfin, il signalait la facilité que Dreyfus avait eue pour faire des voyages en Alsace, sa connaissance de l'allemand et de l'italien : (il reprochait à un Alsacien de savoir l'allemand !) et « l'obséquiosité de son caractère, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers (1) ».

Le commandant d'Ormescheville couronnait l'œuvre en concluant à la mise en jugement de Dreyfus ; elle était ordonnée par le général Saussier qui, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Brisset, convoquait le Conseil de guerre de Paris pour le 19 décembre 1894.

Les débats ont eu lieu du 19 au 22 à huis-clos, suivant un usage qui alors était invariable et que je ne veux pas trop blâmer pour mon compte, parce qu'en définitive, quand il s'agit d'affaires qui intéressent la sûreté de l'État, il est peut-être nécessaire d'avoir recours au huis-clos. Dieu sait pourtant si les conséquences en ont été atroces !

L'attitude de Dreyfus devant le Conseil de guerre a été appréciée différemment. Disons tout de suite que, par l'impression qui résulte pour moi de l'étude des documents, Dreyfus n'est point un sensitif, un émotif ; c'est plutôt ce qu'on a appelé, — car il y a eu *tout* un vocabulaire qui s'est créé à l'occasion de l'affaire *Dreyfus*, — c'est plutôt un intellectuel.

M. Lépine, préfet de police, qui assistait aux audiences du Conseil de guerre, vous dit ceci (2) :

Quant à l'accusé, rien dans son attitude n'était de nature à éveiller la sympathie. Malgré la situation tragique dans laquelle il se trouvait, son interrogatoire ne donna lieu a aucun incident dont je me souvienne. Il niait tout d'une voix atone, paresseuse, blanche ; parfois, au cours des débats, sa figure blêmissait convulsivement ; parfois un soubresaut le sou-

(1) Débats Cassé. Rapp. B.B. 15 à 17.
(2) Enq. Cass. II. 9.

evait, mais pas un mouvement d'indignation, pas un cri du cœur, pas d'émotion communicative.

C'est aussi le sentiment du colonel Picquart (1).

Dreyfus protesta avec la dernière énergie contre l'accusation, mais d'une manière un peu théâtrale qui ne produisait pas une bonne impression sur le Conseil.

Ce n'est pas du tout le sentiment, — voyez la différence des appréciations, — du président du Conseil de guerre, le colonel Maurel (2) ;

L'attitude de l'accusé pendant tous les débats fut ferme et absolument correcte. Dans son interrogatoire il répondit avec calme, se bornant presque toujours à repousser par des dénégations formelles les accusations portées contre lui. Après les dépositions des témoins, il protesta à plusieurs reprises d'une manière très véhémente avec une indignation non contenue contre les dépositions qui le chargeaient le plus.

Les débats, pour prendre l'expression dont les a qualifiés M. le Préfet de Police, « se sont traînés dans la note grise et terne d'une affaire vulgaire », jusqu'au moment de l'intervention d'Henry qui avait été chargé de représenter le service des renseignements devant le Conseil de guerre, le chef du service ne s'y présentant jamais et un officier du service étant chargé d'aller fournir à la justice les indications que le bureau pouvait avoir.

Henry avait commencé par faire, — c'est l'appréciation de Dreyfus dans une note qui est au dossier — une déposition « assez anodine (3) ; puis il eut l'impression, que nous verrons partagée tout à l'heure par le colonel Picquart et par d'autres, que « cela ne marchait pas », que les témoins « ne donnaient pas ce qu'on en attendait » ; que l'acquittement pouvait être possible, qu'il fallait pousser à la roue. Et alors le colonel Henry de demander au colonel Picquart qui était derrière le banc des juges de prier l'un de ceux-ci de lui poser une question qui lui permettrait de revenir à la barre et d'accentuer son témoignage.

Le colonel Picquart refusa (4).

Le colonel Henry ne se démonta pas et obtint, comment? je

(1) Enq. Cass. I. 129.
(2) Rennes, II. 192.
(3) Débats Cass. Rapp. BB.
(4) Enq. Cass. I, 129.

l'ignore, que l'un des juges, le capitaine Gallet posât la question qu'il désirait. Et alors se produisit cette scène vibrante, cette scène sensationnelle dont M. le Préfet Lépine nous a raconté tous les incidents : Henry debout à la barre affirme que dès le mois de février une personne parfaitement honorable lui a déclaré qu'un officier du ministère de la Guerre, du 2e bureau, trahissait. Dreyfus demande avec violence le nom de cette personne et Me Demange insiste avec la dernière énergie pour que ce témoin soit appelé à la barre du Conseil de guerre. Alors Henry de s'écrier « Quand un officier a dans la tête un secret redoutable, il ne le confie pas même à son képi! » Puis se tournant vers Dreyfus, le montrant du doigt, il ajoute : « J'affirme moi, que le traître le voilà! »

C'était, a dit M. Lépine (1), l'apparition du justicier. Quand je me remémore au bout de quatre ans cette vision d'Henry levant la main, la croix de la Légion d'honneur sur sa large poitrine, il me semble qu'il n'y ait eu que deux mots dans sa déposition : C'est lui! je le sais, je le jure !

L'impression qui fut ainsi produite fut profonde. N'a-t-elle pas été singulièrement accrue par un autre incident qui longtemps a été ignoré, mais qui aujourd'hui est connu de tous, qui a été avoué, j'entends la communication d'un dossier secret au Conseil de guerre.

Suivant un usage constant en matière d'espionnage, toutes les fois qu'un procès de ce genre surgissait, on recherchait dans tous les petits papiers — et ils sont nombreux au service des renseignements — tout ce qui de près ou de loin pouvait se rattacher à l'affaire que l'on lançait. (2) C'est ainsi que, sur l'ordre du général Mercier, le colonel Sandherr a fait cette collection, et il en a formé un dossier qui se rapportait plus ou moins directement ou indirectement à la culpabilité présumée de Dreyfus. Que contenait exactement ce dossier? Nous aurons à le rechercher tout à l'heure; je ne retiens quant à présent que ceci : il contenait assurément : la lettre « Doute, preuve », la lettre Davignon, et la lettre « Ce canaille de D... ». Contenait-il la traduction fort inexacte du télégramme du 2 novembre adressé par l'agent B... à son gouvernement, et portant « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu » ?

(1) Enq. Cass. II, 10.
(2) Rennes, I. 153.

Le capitaine Freystæter, qui était un des juges du Conseil, l'affirme (1), le général Mercier le nie. (2).

Pour donner à ce dossier toute sa valeur, Messieurs, il ne suffisait pas de pièces : des pièces, quand elles ne sont pas éclatantes par elles-mêmes, ne signifient rien, il y faut joindre un commentaire. Le général Mercier a fait faire ce commentaire. (3) Puis, craignant que la divulgation de ces documents ne déterminât quelque complication internationale, n'ayant qu'une confiance très relative dans le secret du huis clos des Conseils de guerre, le général Mercier fit mettre le tout sous pli cacheté et fit porter ce pli au colonel Maurel, président du Conseil de guerre, par le commandant du Paty de Clam; il lui faisait dire en même temps : — c'est lui qui parle, vous entendez! (4)

Sans avoir le droit de vous donner un ordre positif, je vous donne l'ordre moral, sous ma responsabilité, de donner communication de ce pli aux juges du Conseil de guerre, parce que j'estime qu'il y a là des présomptions graves dont il est indispensable qu'ils aient connaissance (5).

Et l'ordre a été exécuté par le colonel Maurel, sans que ni le ministère public, ni l'avocat, ni l'accusé aient eu aucune connaissance de ces documents, qu'il était indispensable de placer sous les yeux de la Justice.

On a dit, Messieurs, pour expliquer ce fait, qu'il était conforme aux usages suivis en pareil cas, même devant les tribunaux civils de l'Est, lorsqu'ils sont saisis d'affaire d'espionnage. Je ne sais si le fait est exact; mais ce que je sais bien, c'est que là où il se produit, il est la violation la plus manifeste et la plus fâcheuse de ce qui est la base même de la justice, de la loyauté. Dût-elle être bannie de toute la terre, la loyauté doit trouver toujours un asile inviolable dans le sanctuaire de la justice et je regrette de constater qu'il n'en a pas été ainsi dans l'affaire, de par l'ordre du général Mercier.

Qu'on ne dise pas que ces pièces ne devaient pas avoir et n'ont pas eu d'influence sur les juges.! Oui, j'ai entendu le colonel Maurel dire qu'en ce qui le concerne il avait lu une pièce et qu'il

(1) Rennes, II. 399-400-403.
(2) Rennes, II. 402 III. 532-534-535.
(3) Rennes, I. 98-99-403-404.
(4) Rennes, II. 197.
(5) Rennes, I. 99 II. 193-197.

avait entendu d'une oreille distraite les autres, que ces pièces n'avaient eu aucune influence sur son appréciation, et il ajoutait qu'il en était de même — il le pouvait affirmer — de trois autres des magistrats du Conseil de guerre (1).

Eh bien, et les autres ? et il y en a eu quatre ou cinq, si je ne me trompe. Le capitaine Freystætter affirme, lui, que ces pièces ont eu sur son esprit une influence; il a ajouté qu'elle avait été légère (2) ; je le veux. Une influence quelconque ne suffit-elle pas en pareille matière? Puis, à qui fera-t-on croire qu'on n'attachait aucune importance à ces documents, alors que le ministre de la Guerre, le général Mercier écrivait lui-même « qu'il estimait qu'il y avait là des présomptions graves dont il était indispensable que les juges eussent connaissance. »

On a si bien su, d'un autre côté, que cette communication était interdite et qu'elle constituait un abus condamnable qu'on l'a niée avec la dernière énergie, et que, lorsque le général Mercier a été appelé devant vous, ainsi que le général de Boisdeffre, à dire la vérité sur ce fait, ils ont décliné votre compétence et prétendu que la révision n'étant ordonnée que par suite de faits précis indiqués dans la lettre de M. le Garde des Sceaux, ils n'avaient pas à répondre (3). Votre arrêt du 3 juin 1899 leur a dit avec raison qu'un tel refus de répondre dans des conditions pareilles était un aveu. Le fait est aujourd'hui reconnu ; il a été constaté devant le Conseil de guerre de Rennes, et M. le général Mercier (4) a raconté lui-même comment le fait s'était passé, exactement comme je viens de le dire. Encore une fois, le fait est inexcusable, et il a contribué pour une large part à la première condamnation de Dreyfus devant le Conseil de guerre, devant lequel, de l'avis de tous, l'acquittement, après les dépositions des témoins, était plus que probable.

C'est dans ces conditions, qu'à l'unanimité, le 22 décembre 1894, Dreyfus a été condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire ; que le Conseil de révision, ignorant alors, comme tous, cette communication qui était une violation de tous les droits de la défense, a rejeté le recours dont l'accusé l'avait saisi : et que, le 5 janvier, Dreyfus, qui au premier

(1) Rennes, II. 192. 194. 195.
(2) Rennes, II. 399. 400.
(3) Enq. Cass. 33. I. 8. 9. 261.
(4) Rennes, I. 95. 96. II. 222. 402. III. 534. 535.

moment était rentré à la prison comme fou, voulait se briser la tête contre le mur, qui n'a cédé qu'aux supplications de sa femme et du commandant Forzinetti lui disant (1) qu'il ne fallait pas qu'un jour venant, ses enfants pussent entendre dire : « Le traître s'est fait justice à lui-même ! » ; c'est dans ces conditions, dis-je, que Dreyfus a subi, le 5 janvier 1895, dans la cour de l'Ecole militaire, cet atroce supplice pour un officier de la dégradation militaire, et ensuite a été envoyé à l'Ile du Diable, où pendant cinq ans il a souffert ce que vous savez.

Je veux être fidèle à la promesse que je me suis faite, que je vous ai faite tout à l'heure, je ne veux rien dire de ce calvaire qui a été gravi avec un courage indomptable. Qu'il me soit cependant permis de faire observer qu'il eût été peut-être possible de concilier davantage les nécessités d'exécution de la peine avec les devoirs à jamais inoubliables de la justice et de l'humanité.

Je retiendrai d'un autre côté avec un grand soin, que le journal qui a été écrit par Dreyfus à l'île du Diable, que la correspondance qu'il n'a cessé d'entretenir avec toute sa famille pendant les cinq ans qu'il a passés là-bas, et qui, tout entière a passé sous les yeux de ses gardiens, ne sont qu'un long cri de protestation et d'innocence, qu'un ardent appel à la justice, qu'un acte de foi profonde en la force invincible de la vérité.

A aucun moment Dreyfus n'a faibli, et son accent est demeuré si pénétrant qu'il n'est personne, en lisant cette correspondance et ce journal, qui ne se sente au moins ébranlé, en tout cas profondément ému !

Messieurs,

Pendant que Dreyfus était à l'île du Diable, se consumant, luttant contre le désespoir, contre la mort, pis encore, contre la folie qui le menaçait, que se passait-il donc en France ? Il est absolument nécessaire de le rappeler, même en détail, parce que, si l'on ne sait d'une façon bien précice les évènements qui se sont produits entre le jour de la dégradation militaire, 5 janvier 1895, et le moment où la révision, pour la première fois, a été ordonnée, il est évident que le fil se perd et que des incidents que vous aurez à apprécier ne peuvent plus être compris, les pièces que nous vous produisons n'ont plus leur signification.

(1) Rennes, III. 106.

Lors de l'arrestation de Dreyfus, le sous-chef du 3e Bureau de l'Etat-Major était, depuis décembre 1893, le lieutenant-colonel Picquart. C'était un officier du plus haut mérite ; il était arrivé tout jeune, il était lieutenant-colonel et il était assurément promis aux plus hautes situations de l'armée.

Ce n'est point moi qui le dis, je ne le connais pas, je n'ai pas compétence pour apprécier son mérite ; mais ce sont ses chefs et, au premier rang, le général de Galliffet. Dans l'enquête de la Cour de Cassation (1), vous lirez ce qui suit :

J'ai eu le colonel Picquart pendant cinq ans sous mes ordres ; il méritait mon estime la plus profonde... Les autres chefs de l'armée, qui l'employaient, le général Brault, chef d'Etat-Major général de l'armée, le général Darras, le général Bailloud, le général Millet avaient pour lui autant d'estime que d'affection, et me le signalaient en toute occasion comme un officier destiné à arriver aux plus hautes situations de l'armée.

Les sentiments du général de Gallifet n'ont point changé après les incidents multiples auxquels le colonel Picquart a été mêlé. S'il a refusé d'intervenir lorsque le colonel a été disciplinairement frappé, c'est parce qu'il a estimé qu'il n'était point de son rôle de venir entraver l'action du Ministre de la Guerre ; quoique la décision du Conseil d'enquête à la suite de laquelle M. Picquart a été mis en réforme l'ait surpris, il a dit du moins (2) : « Je ne sais si le colonel Picquart a commis une faute ; mais s'il l'a commise, je suis certain qu'il n'y a été amené que par son amour de la vérité, et certainement pas poussé par un sentiment vil... Je n'ai jamais songé à lui retirer ni mon affection, ni mon intérêt. »

Voilà ce que dit le général de Gallifet. Il est un autre témoignage, Messieurs, très court, mais qui vaut bien la peine, me semble-t-il, d'être rapporté ; c'est celui du lieutenant-colonel Henry qui, un jour, se trouvant au moment où la lutte était le plus ardente, en présence de gens qui lui parlaient du colonel Picquart, a dit : « Picquart est un entêté, mais c'est un honnête homme (3). »

M. Picquart avait été professeur à l'Ecole de Guerre en 1892-1893, c'est-à-dire au moment même où Dreyfus était, lui, élève à cette même Ecole ; il l'avait eu, par conséquent, sous ses ordres.

(1) Enq. Cass. I. 215. 216.
(2) Enq. Cass. I. 218.
(3) Enq. Cass. I. 231.

Il l'a retrouvé au Ministère de la Guerre et il l'a eu à l'État-Major, dans son bureau, pendant le deuxième semestre de 1894, si je ne me trompe. Mais, en somme, il le connaissait fort peu, il n'avait avec lui aucunes relations sérieuses, et aucun motif de s'intéresser d'une façon particulière à lui (1).

Comme tous les chefs de bureaux du Ministère de la Guerre, il avait été extrêmement soucieux des fuites qui avaient été signalées dans les différents services ; il avait été indigné de la trahison et il avait été soulagé de la découverte du traître.

Il avait vu, comme tous les chefs de bureaux de l'État-Major, la photographie du bordereau et, après les constatations du colonel Fabre et du colonel d'Aboville, il avait reconnu entre les écritures « un air de famille... » sans être cependant plus que le général Gonse à ce moment, très frappé de la ressemblance de ces écritures (2).

C'est lui qui avait été chargé par le Ministre de la Guerre, M. le général Mercier, de suivre les débats du Conseil de guerre pour rapporter au fur et à mesure au Ministre les impressions qui s'en dégageaient. Il avait donc assisté aux débats à huis-clos; il désirait assurément la condamnation : car, à ce moment, il croyait à la culpabilité. Mais il avait eu d'abord l'impression que les charges n'étaient point suffisantes et qu'un acquittement était possible, probable même (3).

C'était, Messieurs, l'impression qui, à ce moment-là, était partagée par tous ceux qui avaient assisté aux débats ou qui connaissaient l'enquête, par le colonel Cordier (4), par le commandant Curé qui l'avait dit à Ducasse (5), et le colonel Picquart (6) avait aussitôt rapporté l'impression qui l'avait pénétré au général de Boisdeffre, au général Mercier, et leur avait dit : « S'il n'y avait pas le dossier secret, (que la légende disait formidable), je ne serais pas tranquille (7). »

Aussi, la condamnation intervenue l'avait, pour prendre l'expression du colonel Cordier, qui a ainsi dépeint sa propre impression (8), « rassuré ».

(1) Rennes, I. 373.
(2) Rennes, I. 376.
(3) Rennes, I. 379-522.
(4) Rennes, II. 514.
(5) Inst. Fabre.
(6) Enq. Cass. 409.
(7) Rennes. I. 381.
(8) Rennes, II. 514-516.

Le colonel Picquart, vous ai-je dit, est entré au Ministère en décembre 1893 sur la proposition du général Millet, alors directeur du service de l'infanterie au Ministère de la Guerre ; le colonel Picquart était à ce moment professeur à l'Ecole de Guerre : sa situation lui plaisait. Il avait d'abord résisté à la proposition, sachant surtout qu'on le destinait à prendre le service des renseignements, lorsque le colonel Sandherr, qui devait prendre le commandement d'un régiment, allait quitter le Ministère. Ce service ne lui disait rien, et il eut été certes bien inspiré de persister dans sa résolution.

Quoi qu'il en soit, lorsque le colonel Sandherr a quitté le Ministère, non pas pour prendre le commandement d'un régiment, mais parce qu'il était si malade qu'il en est mort quelque temps après, le colonel Picquart fut appelé à lui succéder, en janvier 1895. Il était alsacien, il parlait à merveille l'allemand et était tout à fait en situation de bien remplir le poste auquel il était appelé.

Sa nomination heurtait cependant certains désirs. On a dit (1) qu'elle avait beaucoup froissé un brave homme, un original, le lieutenant-colonel Cordier, qui aurait voulu recueillir la succession du colonel Sandherr. Il l'a nié... (2) Mais il est certain que si le colonel Cordier n'a pas été déçu, Henry, lui, n'a pas été content. Dès ce moment, il avait déjà visé le poste de chef du bureau des renseignements, et il s'est montré quelque peu dépité, quoi qu'en ait dit pourtant un témoin, le capitaine Lauth (3).

Peu après sa nomination, le général de Boideffre prit l'initiative d'entretenir le colonel Picquart de l'affaire Dreyfus.

Comme le général Mercier, il eût désiré que l'enquête se prolongeât un peu au début. Il n'avait pas d'un autre côté trouvé que l'instruction d'Ormescheville fût suffisante ; il y avait suivant lui des trous ; la question femmes, la question jeu lui paraissaient restées tout à fait dans le doute.

Il pria donc le colonel Picquart de continuer ses recherches dans ce double sens (4). Le colonel Picquart chargea de ce soin un ancien agent de la police des jeux et des mœurs, l'agent Guénée (5).

Pourquoi ne pas s'adresser à la Préfecture de police ou à la

(1) Rennes, II. 256.
(2) Rennes, II. 516-519.
(3) Rennes, II. 531-532.
(4) Rennes, I. 522.
(5) Rennes, I. 385.

Sûreté générale? Elles étaient mieux, que personne semble-t-il, en mesure de prendre des renseignements sérieux ; à ce moment, le colonel Picquart ignorait que la Préfecture de police avait donné des renseignements; mais il se trouvait en présence d'Henry, qui disait, alors qu'il s'étonnait que la Préfecture de police et la Sûreté générale n'eussent rien produit, qu'elles étaient inféodées aux Juifs (1). C'est pour cela qu'il s'adressa à Guénée. Les recherches de celui-ci restèrent infructueuses ; tout fait signalé, dès qu'il était apuré, disparaissait et tout indiquait que les indications du rapport d'Ormescheville étaient inexactes, qu'il y avait eu confusion d'un bout à l'autre et qu'alors qu'il s'agissait dans la poursuite d'Alfred Dreyfus, on avait pris des renseignements sur Maurice ou sur Maxime Dreyfus. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Les choses en étaient là quand un fait considérable se produisit en mars 1896. A cette date, une pièce parvint au service des renseignements : c'est ce qu'on a appelé « le petit bleu ».

La mère d'Henry était à ce moment-là malade; Henry avait été obligé d'aller près d'elle; c'est ainsi que le colonel Picquart, se trouvant à la tête du service, avait reçu de l'agent, qui généralement et exclusivement était en relation avec Henry, la pièce que cet agent apportait à ce moment (2).

Ce petit bleu était déchiré en 32 morceaux. Il fut reconstitué par le capitaine Lauth qui, après l'avoir rétabli fin mars, le donna au colonel Picquart en lui disant : « C'est extraordinaire, cette pièce! Est-ce qu'il y en aurait encore un? » voulant ainsi dire : « Est-ce qu'il y aurait encore un traître? » (3).

Son texte était très net; il portait pour adresse :

Monsieur le commandant Esterhazy

27, rue de la Bienfaisance, Paris.

et il était ainsi conçu :

Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour que je puisse juger si je puis continuer mes relations avec la maison R. ou non.

(1) Enq. Cass. I, 143.
(2) Rennes, I. 617. 296.
(3) Rennes, I. 417. 618. 632.

Il était signé d'une initiale : C.

L'endroit où ce petit bleu avait été trouvé, la personnalité de son auteur présumé, l'attaché militaire A. rendaient ce petit bleu des plus compromettants pour son destinataire, j'entends pour Esterhazy. D'un autre côté, il était très inquiétant : remarquez qu'il ne portait pas le timbre de la poste : il n'avait donc pas été envoyé par celui qui l'avait écrit, et d'un autre côté, les conditions dans lesquelles on l'avait trouvé semblaient très invraisemblables de la part d'un homme qui n'était pas habitué à pareille négligence et qui, pourtant, l'aurait commise : la négligence était impardonnable ! Tout cela était si inquiétant que le colonel Picquart se demanda si ce n'était pas un piège qui était tendu et comprit qu'il fallait être extrêmement prudent dans les démarches qu'il allait faire (1).

Ah ! combien a-t-on discuté sur le petit bleu et quelles polémiques acharnées ne se sont pas engagées sur lui ! On a d'abord prétendu que c'était un faux, ne ressemblant ni à l'écriture de l'agent A. ni à celle d'aucun autre document du service des renseignements venus par la voie ordinaire. On a dit que le colonel Picquart devait l'avoir fabriqué pour substituer Esterhazy à Dreyfus. Voyez donc ! il l'a reçu, choisissant le moment où Henry était absent ; il n'en a pas parlé à Henry quand celui-ci est revenu ; il a cherché à faire disparaître sur la photographie qui en a été faite les traces de déchirure : il a fait à ce sujet toutes les démarches possibles auprès du capitaine Lauth : il a cherché à faire apposer sur le petit bleu le timbre de la poste qui n'y était pas, pour faire croire qu'il serait parvenu par le service des postes ; il aurait eu de plus, avec le capitaine Lauth, la plus vive discussion pour obtenir que cet officier attestât, le cas échéant, la provenance de ce petit bleu, alors que Lauth s'écriait : « Ah ! jamais de la vie. » Enfin, le petit bleu porte des marques évidentes de surcharges.

Messieurs, je ne veux pas, vous le comprenez, m'engager dans la discussion approfondie de tous ces détails relatifs au petit bleu ; je me borne à indiquer rapidement que, si le colonel Picquart a reçu lui-même le petit bleu, c'est parce qu'Henry était absent, par une raison majeure, la maladie de sa mère ; qu'il ne

(1) Enq. Cass. I. 147. — I. Rennes, 417. 418.

le lui a pas caché, quoiqu'on en dise ; que, s'il a prié le capitaine Lauth de chercher à effacer sur la photographie les traces de déchirures, c'est que ces traces rendaient le petit bleu indéchiffrable, ce qui ne veut pas dire qu'il ait voulu substituer une pièce falsifiée à la pièce originale qui était conservée. D'autre part, s'il a pensé à un certain moment qu'il était intéressant de faire apposer sur le petit bleu le cachet de la poste (mais il n'y a pas insisté) (1) il a donné pour explication du dessein qu'il avait eu ainsi qu'il ne tenait pas, le dossier devant aller chez le chef d'Etat-Major ou au ministère de la Guerre, à ce que les officiers d'ordonnance du ministre ou du chef d'Etat-Major eussent connaissance, par l'aspect seul de la photographie, de la manière dont la pièce était entrée au service, (2) souci d'autant plus sérieux qu'il avait eu l'occasion de constater les indiscrétions que, devant ses officiers, le général Gonse avait souvent commises, au sujet de faits qui devaient rester rigoureusement secrets (3). S'il a eu avec le capitaine Lauth la discussion à laquelle il a été fait allusion, le colonel Picquart explique, sans qu'une contradiction sérieuse ait été opposée, qu'on a mal compris sa parole et qu'il s'est agi de toute autre chose que de ce qu'on lui prête.

Enfin si le petit bleu a été incontestablement l'objet de surcharges et de grattages en ce qui touche le nom d'Esterhazy écrit sur l'adresse, il a été constaté et établi de la façon la plus péremptoire et il est aujourd'hui reconnu que ces surchages ont été faites postérieurement au moment où le colonel Picquart avait quitté le ministère de la Guerre et probablement pour permettre les discussions ultérieures que l'on se proposait d'élever sur la provenance du petit bleu (4).

Ajoutons, Messieurs, que les attaques dirigées de ce chef contre le colonel Picquart ne sont pas très cohérentes entre elles ; car toutes les fois qu'il s'agit d'accuser Esterhazy, le petit bleu perd toute valeur, c'est un document qui devient absolument suspect ; mais toutes les fois qu'il s'agit au contraire d'accuser le colonel Picquart d'avoir commis une indiscrétion en communiquant telle ou telle pièce, par exemple à Me Leblois, le petit bleu prend une importance capitale : il devient dans la bouche

(1) Rennes, I. 593.
(2) Enq. Cass. I.
(3) Enq. Cass. I. 158.
(4) Rennes, I. 466. — III, 465 476. — Enq. I, Cass. 145.

des adversaires du colonel un document de premier ordre, dont l'authenticité ne peut être contestée (1). Il faudrait pourtant avoir plus de logique.

Je termine sur ce point en disant que ce qui prouve de la manière la plus irrécusable la foi absolue que le colonel Picquart avait dans l'authenticité du petit bleu, c'est l'usage même qu'il en a fait (2). Il a proposé — et je ne l'en félicite pas, je m'expliquerai sur ce point — de tendre à Esterhazy un piège pour vérifier si oui ou non il était coupable. Il prenait comme base de ce piège le petit bleu lui-même. Si le petit bleu n'avait pas la source que le colonel Picquart croyait qu'il avait, le piège n'avait pas sa raison d'être, il était incompréhensible.

Ayant donc reçu le petit bleu dans les conditions que je viens de rappeler, le colonel Picquart a cherché tout d'abord à savoir ce qu'était le commandant Esterhazy, de quelle arme il était. Il n'avait jamais entendu prononcer ce nom ; mais il ouvre l'Annuaire de l'armée et il y trouve : « Esterhazy, chef de bataillon au 74e régiment d'infanterie, en garnison à Paris, caserne de de la Pépinière » (3).

Le colonel Picquart avait dans ce régiment un de ses anciens camarades d'école, le commandant Curé, avec lequel il était resté dans les termes les plus amicaux. Il le fait venir et lui demande confidentiellement ce que c'est que le commandant Esterhazy. Les renseignements sont déplorables. Le commandant Curé, qui n'aime cependant pas à parler beaucoup de ses camarades, déclare qu'il n'a aucune estime pour cet officier. Je lis : (4)

— N'est-il pas à ta connaissance, dit le colonel Picquart, qu'Esterhazy cherche à se procurer et à connaître des documents, des renseignements confidentiels ?

— Je lui répondis, dit le commandant Curé, que je ne pouvais rien dire à cet effet ; ce que je savais particulièrement, c'est qu'il avait l'air de s'intéresser spécialement aux questions d'artillerie et de tir. C'est ainsi qu'il était allé aux écoles à feu sur sa demande en 1894 et 1895, y ayant été envoyé régulièrement en 1896. Un jour, il m'a demandé des renseignements sur la mobilisation de l'artillerie. Je lui ai répondu par des généralités vagues que tout le monde connaît.

(1) Inst. Fabre. 124.
(2) Rennes, III. 462 et suiv.
(3) Rennes, I. 418.
(4) Rennes, II. 239.

J'ajoutai qu'un de nos camarades de promotion ayant eu en sa possession un document relatif à des questions de tir, je ne sais plus au juste lequel, mais je crois qu'il s'agissait d'une étude sur les chargeurs, Esterhazy a insisté pour que ce document lui fut communiqué.

Et nous savons qu'il l'a fait copier, l'ayant obtenu, par le soldat Ecalle (1).

Que de lueurs apparaissent dans cette simple déclaration du commandant Curé et que de lueurs sinistres, quand on rapproche tout cela du bordereau, qui traite à trois reprises différentes de questions d'artillerie et qui en traite très mal, nous le verrons tout à l'heure, car il va être démontré que celui qui a envoyé le bordereau et qu'on dit être un officier d'artillerie, ne peut pas être un officier d'artillerie, à raison, je dirai presque des âneries qu'il a commises et qui résultent de la lecture de la pièce.

De tout cela, vous le comprenez, le colonel Picquart voulut avoir le cœur net. Il fit aussitôt surveiller le commandant Esterhazy par M. Desvernine, commissaire spécial de la Sûreté attaché au Ministère de l'Intérieur (2). C'était par conséquent l'agent le plus sûr. Tout de suite, les renseignements sont arrivés exécrables. Esterhazy est criblé de dettes criardes, même pour des sommes misérables, de dettes qui frisent l'escroquerie; il est sous le coup de jugements nombreux, ses créanciers le traquent de tous les côtés; il se livre à des spéculations de bourse; lui, commandant, officier supérieur dans l'armée française, il est membre du conseil d'administration d'une société véreuse. Il est en relations avec tout ce qu'il y a de gens tarés sur le pavé de Paris, en relations particulièrement avec un individu dont je ne veux pas citer le nom, mais qui a été condamné plusieurs fois pour escroqueries. Il est à ce moment là même mêlé aux affaires frauduleuses les plus graves — j'en sais quelque chose, j'ai jugé l'affaire — pour s'approprier la dot de sa femme, alors que celle-ci est mariée sous le régime dotal. Nous avons été obligés au Tribunal d'annuler l'opération à raison des fraudes qui étaient commises et qui avaient permis à Esterhazy de mettre frauduleusement dans sa poche le tiers de la dot de sa femme. D'un autre côté, Messieurs, sa conduite privée est abominablement scandaleuse. Il est marié à Mlle de Nettancourt, d'une

(1) Rennes, I. 421.
(2) Inst. Fabre, 106.

famille d'une honorabilité incontestable; il a deux filles et il se livre à la débauche; il a une maîtresse, une fille Pays, à laquelle il a loué sous son nom, à lui Esterhazy, un appartement rue de Douai 43 (1).

On s'explique qu'ayant dans ces conditions à s'expliquer sur la valeur morale d'Esterhazy, le général Roget ait pu dire : (2)

Au point de vue de la vie privée, Esterhazy n'est pas défendable. Tout ce que l'on peut dire à son sujet, c'est qu'on peut être perdu de dettes sans être un traître ; mais, au point de vue moral, tout est possible avec un homme comme Esterhazy.

M. Desvernine avait obtenu un autre détail important. Il avait su qu'Esterhazy allait souvent dans la maison de l'agent militaire A., et qu'il était en relations avec celui-ci. Cela avait semblé au premier moment être d'un caractère extrêmement grave ; mais il avait été établi ou il parut établi à ce moment que la famille d'Esterhazy avait eu certaines relations antérieures avec la famille de l'agent A. : que d'un autre côté Esterhazy avait été envoyé dans cette maison pour demander, au nom de son colonel, qui la désirait, une croix (3), et dans ces conditions on ne s'attacha pas beaucoup aux renseignements qui avaient été ainsi fournis de ce chef.

Le fait, remarquez-le, Messieurs, n'en vaut pas moins la peine d'être signalé et retenu, alors surtout qu'on le compare à cette autre circonstance, qui mérite aussi d'être indiquée, qu'aucune relation quelconque n'a été signalée de Dreyfus avec la maison de l'agent A.

Enfin, le colonel Picquart a appris au même moment ce fait extraordinaire, mais singulièrement inquiétant, qu'Esterhazy multipliait les démarches pour entrer à tout prix au Ministère de la Guerre; il faisait agir par le commandant Thévenet attaché au cabinet du Ministre de la Guerre, par un de ses amis qui était officier d'ordonnance du général Saussier, le sieur Weill, pour obtenir d'être attaché au Ministère de la Guerre, soit à la direction de l'infanterie, soit au service des renseignements (4).

C'est à cette même date que le colonel Picquart fut informé par

(1) Rennes, I. 422. II. 251-253.
(2) Enq. Cass. I. 108.
(3) Enq. Cass. I. 109.
(4) Rennes, I. 428. 429. — II. 6. 247.

le commandant Pauffin de Saint-Morel qu'un espion étranger, Richard Cuers, qui était au service d'une nation de l'Europe centrale, celle même à laquelle appartient l'agent A, était assez désireux d'entrer en relation avec le service des renseignements. Il avait fait dire par un M. F., personnage fort honorable, qu'il avait des révélations à faire. En effet, ce monsieur F. vint trouver le colonel Picquart et lui raconta que (1) :

Richard Cuers lui avait dit qu'au moment de l'affaire Dreyfus, on s'était demandé dans le pays que servait Richard Cuers, pour le compte de qui travaillait Dreyfus, qu'on avait fait des recherches qui n'avaient pas abouti. Richard Cuers avait ajouté que la puissance qu'il servait n'avait jamais eu qu'un seul officier français à son service, un chef de bataillon qui donnait des documents surtout relatifs au tir et à l'artillerie, que ces documents étaient de peu de valeur et qu'on avait fini par le remercier.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, la déclaration a été plus précise encore (2) ; Richard Cuers a dit qu'il ne connaissait qu'un seul officier français âgé de 45 à 50 ans, (c'est l'âge d'Esterhazy)... chef de bataillon. (Esterhazy l'est)... décoré (il l'est), qui avait livré en 1892 et 1893 des renseignements sur un fusil du camp de Châlons, (il était au camp de Chalons), sur le nouveau canon à tir rapide, sur les ouvrages de fortification de l'Est, et qui en dernier lieu, avait livré les feuilles de tir du camp de Chalons. (Esterhazy avait assisté à ces exercices).

Le colonel Picquart voulut vérifier ces affirmations. Il envoya à Bâle, où une entrevue était ménagée par les soins de F... avec Richard Cuers, trois personnes : le capitaine Lauth, qui parle allemand, le commissaire de police Tomps, et Henry qui a demandé avec la plus grande instance à être désigné pour cette mission à laquelle il ne convenait pas. En effet, l'agent qu'on allait trouver parlait allemand ; Henry ne savait pas un mot de cette langue. Pourquoi donc voulait-il aller là et qu'allait-il y faire ? Le colonel Picquart fit cependant droit à sa demande et le désigna.

L'entrevue ne donna aucun résultat. Lauth et Henry racontèrent que Richard Cuers s'en était tenu à des généralités et qu'il avait purement et simplement reproduit les renseignements qu'il avait précédemment donnés.

(1) Enq. Cass. 150.
(2) Rennes, I. 422, 423, 621, 305.

Le colonel Picquart a revu quelque temps après, en octobre, M. F...

Celui-ci m'a demandé, dit-il (1) qui j'avais envoyé à Bâle; il m'a raconté que Richard Cuers s'était plaint de ce que l'un des émissaires, le plus âgé, (c'était Henry) l'avait bousculé tout le temps (au figuré) l'empêchant de parler, et avait tenu absolument à se faire passer pour quelqu'un de la police.

C'est bizarre. — Disons toutefois, pour être complet qu'une seconde entrevue a eu lieu peu de temps après, fin janvier 1897. Cette fois, c'étaient le commandant Lauth et le capitaine Junck qui avaient été chargés de la mission. Cette seconde entrevue ne fût pas plus fructueuse que la première et Richard Cuers se vanta — c'est son expression — d'avoir roulé les officiers (2).

Tous ces renseignements, Messieurs, donnaient un corps singulièrement sérieux aux soupçons qu'avait conçus le colonel Picquart sur Esterhazy. Il se décida à en faire part à ses chefs. On lui a beaucoup reproché d'avoir aussi longtemps gardé le silence. Le général de Boisdeffre a dit et le général Gonse a répété que « c'était tout à fait anormal (3). »

Le colonel Picquart a fourni une explication que je trouve raisonnable et sage. Il n'a pas voulu, dit-il (4), lancer inconsidérément sur un officier de l'armée française, des soupçons qui, peut-être n'avaient pas de consistance, avant de les avoir vraiment vérifiés. Ces soupçons d'une nature toute particulière, ces soupçons d'espionnage qui, comme la calomnie, font tache et se lavent si difficilement, « il ne faut pas *à priori* en faire état sans raisons suffisantes, et je puis dire que c'est à cause de la trop *grande* hâte avec laquelle on s'est précipité sur l'idée que Dreyfus devait être un traître, qu'à un moment donné on n'a pu s'arrêter et qu'on a dû aller jusqu'au bout (5) ».

Le colonel a ajouté une autre considération personnelle : il a été frappé à cette époque d'un deuil de famille cruel qui l'a, pendant les mois de juin et juillet, un peu détourné de son service auquel il s'est adonné avec moins de soin qu'auparavant (6).

(1) Enq. Cass. I. 451.
(2) Rennes, I. 648-306-313.
(3) Enq. Cass. I. 266.
(4) Rennes, I. 420-422.
(5) Rennes, I. 420.
(6) Rennes, I. 422.

Quoiqu'il en soit, il a prévenu des faits par lui constatés le général de Boisdeffre; sur l'autorisation de celui-ci, il en a avisé le général Billot, ministre de la Guerre, et c'est à ce moment qu'il est parvenu pour la première fois à se procurer de l'écriture d'Esterhazy de la façon la plus correcte et la plus simple du monde, je ne crois pas qu'il soit possible d'en employer une plus légitime. Esterhazy faisait à ce moment, vous ai-je dit, des démarches pour entrer au ministère de la Guerre, il avait écrit à deux officiers de l'entourage du ministre, le capitaine Calman Maison et le commandant Thévenet: le général Billot prescrivit à ces officiers de remettre au colonel Picquart les lettres qu'ils avaient reçues d'Esterhazy (1). Le colonel Picquart rapprocha l'écriture de ces lettres, dont l'origine était certaine de l'écriture du bordereau, et il fut stupéfait de leur ressemblance éclatante (2).

N'était-ce pas, Messieurs, une prévention de son esprit ? L'esprit humain est en effet ainsi fait, que lorsqu'il désire quelque chose et lorsqu'il rencontre un argument qui vient à l'appui de ce désir, il est disposé à tout croire. Le colonel Picquart a craint de se tromper et il a fait une double épreuve.

Il y au Ministère de la Guerre un graphologue, c'est le colonel du Paty de Clam. Celui-ci a toujours pensé que l'écriture du bordereau est un composé de l'écriture combinée d'Alfred Dreyfus et de Mathieu Dreyfus. Le colonel Picquart lui présente les lettres d'Esterhazy, et le colonel du Paty de Clam ne s'y trompe pas. Il reconnaît l'écriture de Mathieu Dreyfus (3) !

Le colonel Picquard renouvelle l'épreuve avec M. Bertillon. Plus net encore que le colonel du Paty de Clam, au premier coup d'œil, M. Bertillon s'écrie : — « Ah! c'est l'écriture du bordereau! ». Et comme le colonel Picquart lui dit : — « Prenez garde ! Si c'est une écriture récente et courante ? » — il ajoute : « Quelle admirable imitation ! alors les juifs ont exercé quelqu'un depuis un an pour imiter cette écriture; ils n'ont pu arriver à ce résultat qu'en calquant, je vais faire des recherches dans ce sens (4) ! » M. Bertillon les fait encore !

Messieurs, c'est à ne pas y croire; c'est pourtant la vérité et ce sont les pièces qui nous apprennent tous ces détails.

(1) Rennes, I, 129-430.
(2) Rennes, I. 430.
(3) Rennes, I. 430. — Enq. Cass. I. 154-155.
(4) Rennes, III, 269.

C'est alors que, pour la première fois, M. Picquart eut l'idée d'ouvrir et d'examiner le dossier secret dont il avait tant entendu parler et qu'il ne connaissait pas encore.

Lorsque le colonel Sandherr lui avait cédé le service, il lui avait dit : « Si jamais on met en doute la culpabilité de Dreyfus, faites-vous remettre le dossier qui est dans l'armoire secrète d'Henry, et vous serez fixé. » (1) Il a demandé le dossier secret de l'armoire d'Henry. Il s'attendait, comme j'y ai compté moi-même, il s'attendait à y trouver des preuves écrasantes. On avait dit à tout le monde que le dossier était formidable, qu'il n'y avait pas de réponse à y faire. Il l'ouvre, il le parcourt et quelle n'est pas sa stupéfaction en voyant qu'il n'y a rien, absolument rien ! Bien plus, une des pièces dont on faisait une arme contre Dreyfus, cette pièce s'applique à Esterhazy bien plus qu'à Dreyfus. Enfin, le commentaire qui y est joint à ce moment, qui n'a pas encore été détruit par les ordres et par les soins du général Mercier, ce commentaire, il le lit et il le trouve tout au moins, c'est son expression, « très partial » (2).

Il rend compte de ses constatations et de ses impressions au général de Boisdeffre : le général de Boisdeffre le renvoie au général Gonse : « Mais alors dit le général Gonse, on se serait donc trompé ? » (3). Il lui demande de rédiger une note. La note est faite : elle est remise le 1er septembre et, après l'avoir lue, le général recommande au colonel Picquart « de séparer les deux affaires Esterhazy et Dreyfus. Esterhazy peut être coupable sans que pour cela Dreyfus soit innocent. » Il lui recommande « de laisser de côté le bordereau ; » il lui défend de faire procéder à aucune nouvelle expertise d'écriture, « parce qu'il faut dit-il, *marcher* avec une grande prudence et une grande circonspection en se méfiant des premières impressions. »

..... Au point où vous en êtes de votre enquête, écrit-il le 10 septembre 1896, de Cormeille-en-Parisis où il se reposait, il ne s'agit pas bien entendu d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Ceci dit, il faut éviter toute fausse manœuvre et surtout se garder de démarches irréparables.

Le nécessaire est, il me semble, d'arriver en silence et, dans l'ordre

(1) Enq. Cass. I. 133.
(2) Rennes, I. 431.
(3) Enq. Cass. I. 140.

d'idées que je vous ai indiqué, à une certitude aussi complète que possible avant de rien compromettre.

Je sais bien que le problème est difficile à résoudre, qu'il peut être plein d'imprévu : mais c'est précisément pour cette raison qu'il faut marcher avec prudence. Cette vertu ne vous manque pas : je suis donc tranquille.

..... « Prudence ! prudence (1) !

C'est parfaitement sage, c'est très exact à un seul point près : comment étudier l'affaire Esterhazy sans toucher au bordereau, puisqu'en définitive, c'est la charge principale et que la similitude d'écritures sera la démonstration de la culpabilité d'Esterhazy et, par conséquent, de l'innocence de Dreyfus?

Aussi, Messieurs, que faire? La tâche n'était pas commode.

Il fallait entendre Mulot (2): c'est un caporal ou un sergent qui a été employé par Esterhazy à faire des copies dans des manuels de tir quand il avait besoin de ces copies ; et vous savez, Messieurs, que l'auteur du bordereau va dire tout à l'heure : « Si vous avez besoin de cette pièce, je la ferai copier. » Esterhazy fait faire des copies par Mulot comme il en fait faire aussi par le soldat Ecalle !

Il y avait encore à entendre le capitaine Le Rond qui avait été chargé, suivant l'expression employée, de « piloter » Esterhazy aux écoles à feu de Châlons en 1894, d'Auvours en 1895, et le colonel Picquart apprend de ce capitaine toutes les questions qui lui ont été posées par le commandant Esterhazy, mais, en même temps, son incompétence à peu près complète en fait d'artillerie (3). Or, nous savons que le bordereau s'occupera trois fois de matières d'artillerie et nous verrons que celui qui a fait le bordereau est un officier qui a des connaissances très médiocres en matière d'artillerie.

Jusque là, l'enquête avait été très discrète et rien n'en avait transpiré quand tout à coup, le 3 septembre 1896, le bruit se répandait que Dreyfus s'était sauvé de l'Ile du Diable. Le lendemain 4 septembre, le ministère des Colonies recevait une lettre signée Weill ou Weyller, du 31 août 1896, par laquelle le signataire annonçait à Dreyfus le mariage de sa fille — (c'était bien intéressant pour lui) : mais entre les lignes se trouvait grossièrement écrit à l'encre sympathique, de telle façon qu'il n'était pas même besoin de faire chauffer le papier pour faire sortir l'écriture, le texte suivant :

(1) Rennes, III. 263.
(2) Rennes, I. 445.
(3) Rennes, II. 116. 117. I. 445-446.

Impossible de déchiffrer dernière communication. Reprendre ancien procédé pour correspondre. Indiquer avec précision où se trouvent les documents intéressants et les combinaisons faites pour armoires. Acteur prêt à agir aussitôt (1).

C'est cette pièce qu'on a appelée faux Weyller. Il suffisait de le lire pour voir qu'il avait pour but de faire croire à une machination ourdie entre Dreyfus et les siens pour lui substituer un homme de paille, et à une campagne de presse prochaine. Cette lettre coïncidait avec le moment précis où le colonel Picquart, convaincu de l'innocence de Dreyfus, et aussi de la culpabilité d'Esterhazy insistait vivement auprès du général de Boisdeffre pour qu'on fît une enquête. Si vous rapprochez de ce fait, qui n'était connu que du colonel Picquart et des généraux de Boisdeffre et Gonse, cette circonstance, que je vous ai indiquée au début de mes observations, que du Paty de Clam était dans l'intimité étroite du général de Boisdeffre, vous comprendrez aisément que le capitaine Cuignet ait pu croire et dire que le faux Weyller était l'œuvre de du Paty de Clam, qui le nie d'ailleurs sans qu'on puisse produire contre lui aucune autre preuve que cette appréciation.

En même temps que ces bruits d'évasion de Dreyfus et que le faux Weyller, qui ont eu pour effet de faire redoubler les sévérités de détention de Dreyfus à l'Ile du Diable, paraissaient dans *l'Eclair* du 10 et du 16 septembre, en réponse à des articles du *Figaro* qui avait cherché à éveiller la commisération publique sur le sort du condamné, deux articles d'une extrême violence contre Dreyfus. Ils donnaient un texte inexact et aggravé du bordereau et en outre ils fournissaient, sur la communication faite au Conseil de guerre de Paris du dossier secret, des renseignements d'une telle précision, qu'il était absolument évident que celui qui avait fait ou inspiré les articles était au courant des moindres incidents de l'affaire. L'on a accusé à ce moment là le colonel Picquart d'avoir fait écrire ces articles. C'était tout à fait déraisonnable. Si quelque chose pouvait gêner et contrarier l'action du colonel Picquart, c'était bien cette machination, et rien ne pouvait lui être plus désagréable; aussi, n'a-t-il cessé de demander depuis le premier jour qu'on voulût bien instruire sur le point de savoir quel était l'auteur de ces articles ; il allait même jusqu'à demander qu'on fît des perquisitions dans le bureau du journal

(1) Rennes, I. 434.

pour retrouver l'original des pièces qui avaient été ainsi publiées. Il s'est heurté à un refus systématique, et la raison qui en fut donnée, c'est que si l'on faisait du bruit autour de ces articles, cela prouverait leur exactitude (1).

Mais qui donc alors a pu communiquer à *l'Eclair* les renseignements qui ont servi à faire ces articles ? Le Sr Marchand, qui était employé au ministère de la Guerre et en même temps rédacteur de *l'Eclair*, et qui ne pouvait être soupçonné — d'ailleurs personne ne l'a fait — a dit que le journal *l'Eclair* avait reçu, à ce moment là, diverses visites du commandant Pauffin de Saint Morel (2).

Je crois beaucoup plus volontiers, avec le colonel Picquart et avec le capitaine Cuignet, que l'article a été fourni par le colonel du Paty de Clam; alors surtout qu'on peut rapprocher des termes de l'article : « cet animal de Dreyfus devient trop exigeant », la version que le colonel du Paty avait précisément donnée dans ses conversations précédentes de la conduite de Dreyfus en disant que « Dreyfus avait eu des exigences folles » vis-à-vis de la nation au profit de laquelle il trahissait (3).

Quoiqu'il en soit, Messieurs, M. du Paty de Clam nie le fait et, sa participation, pour probable quelle soit, n'est pas certaine. Cet incident n'était pas de nature à simplifier la tâche du colonel Picquart et rien ne pouvait je le répète, entraver davantage son action. Il s'en aperçut tout de suite ; car tous ses efforts pour décider ses chefs à agir contre Esterhazy restèrent infructueux.

A-t-il, comme on l'a prétendu, dit alors : « Ils ne veulent pas marcher, je saurai bien leur forcer la main. » (4). Il a donné de ce propos une explication devant la Cour de cassation. 5 Il aurait tenu ce propos à propos d'une allocation de 100.000 francs accordée par le Conseil des ministres au service des renseignements et dont 25.000 francs seulement auraient été attribués par le ministre à ce service. Le général de Boisdeffre s'était fâché, avait dit que la somme entière devait être remise au service des renseignements, mais n'avait pas voulu faire de démarche auprès du ministre et le colonel Picquart avait dit : « Le général ne veut pas marcher .» Eût-il tenu d'ailleurs le propos dans le sens qu'on

(1) Inst. Fabre 101.
(2) Inst. Fabre. 102. Enq. Cass. I. 166.
(3) Enq. Cass. I. 167.
(4) Rennes, I. 629. Inst. Fabre 48.
(5) Enq. Cass. I. 165.

lui donne que je n'en serais pas étonné. En définitive le colonel Picquart était convaincu de l'innocence de Dreyfus et de la culpabilité d'Esterhazy. Quoi de plus simple que l'insistance qu'il mettait à prouver qu'il avait raison? Je n'en veux pour preuve que la scène qui s'est produite le 15 septembre entre le général Gonse et lui, alors que, sur l'insistance qu'il mettait à obtenir des poursuites contre Esterhazy, le général Gonse lui disait qu'il n'en voulait rien faire. « Mais il est innocent! disait Picquart. » — « Cela ne fait rien, répondait le général Gonse, ce ne sont pas des considérations qui doivent entrer en ligne de compte. » — Le colonel Picquart : « Vous voyez bien, mon général, que la famille Dreyfus travaille en ce moment-ci, qu'elle se livre à des manœuvres. Si elle arrive à découvrir quel est le véritable coupable, quelle sera notre situation ? » — Le général Gonse : « Si vous ne dites rien, personne ne le saura! » — et Picquart de répondre : « C'est abominable, mon général ; je n'emporterai pas ce secret dans la tombe! » (1)

Le général Gonse a nié le propos : « Si vous n'en dites rien, personne ne le saura. » Le colonel Picquart le maintient de la façon la plus formelle. Quoi qu'il en soit, le lendemain la scène a recommencé : Picquart voulait qu'on fît arrêter Esterhazy. Il voulait tout au moins qu'on tendît à Esterhazy un piège en lui écrivant un petit bleu l'appelant à Paris, en se servant pour faire cette dépêche du petit bleu qu'il avait reçu précédemment, — ce qui prouve qu'il avait foi dans ce petit bleu et dans son authenticité. Il déclarait qu'on allait avoir une campagne de presse épouvantable, un énorme scandale. On s'est étonné qu'il ait ainsi prévu cette campagne. Comment ! il lisait tous les jours la correspondance qui était échangée entre Dreyfus et sa famille; il savait à merveille que la famille était prête à agir ; il savait qu'il y avait des réunions de ses membres : il se rendait compte que la famille cherchait la revision et s'y préparait. Il n'était pas difficile de prévoir dans ces conditions qu'une campagne allait avoir lieu.

Quant au piège qu'il proposait de dresser à Esterhazy, hélas ! c'était la pratique constante, nous dit-on, du bureau des renseignements. Le colonel Picquart, cette fois, a fléchi et a proposé de faire quelque chose que, pour mon compte, je trouve détestable. Je n'admets pas les pièges tendus, fût-ce à un accusé pour le surprendre et le faire tomber. Je crois que jamais il ne faut employer ces procédés. Mais enfin qu'est-ce que cela prouve, sinon l'air

(1) Rennes I, 441.

démoralisateur qui régnait dans ce milieu où les plus honnêtes arrivaient à prendre pour normaux des actes que la morale la plus vulgaire condamne ?

Je préfère de beaucoup le sentiment qui a dicté au général Billot, alors ministre de la Guerre, la défense absolue de procéder ainsi par piège. « Je ne veux pas, dit-il, de ces procédés, je n'en veux pas, ils vous conduiraient aux galères, ils compromettraient le ministre » (1).

La situation ainsi tendue ne pouvait pas durer. Le général de Boisdeffre avait été frappé de la coïncidence qui s'était produite entre les indiscrétions de la presse et l'insistance toute particulière que Picquart avait mise à demander et obtenir des poursuites contre Esterhazy. D'autre part il avait cru remarquer que le colonel était trop préoccupé, trop absorbé, on a dit hypnotisé, par ce qu'on a appelé dans le bureau la « marotte du colonel » (2). Il trouvait que le reste du service pouvait être en souffrance ; il a pensé qu'il fallait enlever le colonel Picquart au milieu dans lequel il vivait et qui produisait sur lui une influence fâcheuse. Il a proposé au ministre de la Guerre, le général Billot, d'envoyer Picquart au Tonkin où il avait déjà conquis des états de service superbes (3). Le général Billot a résisté pendant quelque temps, puis il a fini par céder (4). Mais il avait affaire, c'est lui qui le dit, à un officier de premier ordre qui pouvait rendre encore les services les plus éminents. Il l'a désigné pour ce qu'il a appelé une mission de confiance, l'envoyant dans l'Est, les Alpes, la Tunisie, afin d'y constituer le service des renseignement qui laissait à désirer (5). La décision a été signée le 27 octobre 1896 et Henry a été désigné pour remplacer le colonel Picquart (6).

Il a signalé son entrée en fonctions par la fabrication du faux Henry, — ce faux a été remis par son auteur au général Billot le 2 novembre 1896. C'est exactement l'époque où la mission du colonel Picquart est annoncée.

M. le Président. — A demain ?

M. le Procureur général. — S'il plaît à la cour.

L'audience est levée à 5 h. 35.

(1) Rennes, I. 171. 312. III. 284.
(2) Enq. Cass. I. 157.
(3) Rennes, I. 171-172, 526.
(4) Rennes, I. 172.
(5) Rennes, I. 172.
(6) Rennes, I. 527.

Audience du 4 mars 1904

Messieurs,

Le chemin que nous avons à parcourir est encore fort long malheureusement, et le temps presse. Je dois donc me hâter. L'attention d'ailleurs si scrupuleuse avec laquelle vous avez bien voulu me suivre, me dispense de tout résumé quelconque, fût-ce même pour rattacher ce que j'ai à vous dire avec ce que j'ai déjà exposé. Je reprends donc exactement à l'endroit où je m'étais arrêté hier, à l'instant où M. le général Billot avait décidé que M. le colonel Picquart irait remplir une mission de confiance dans l'Est, dans le Midi et en Tunisie. L'ordre a été signé dès le 27 octobre 1896 et le lieutenant colonel Henry a été désigné pour remplacer le colonel Picquart au service des renseignements.

C'est à ce moment précis, avais-je ajouté, que s'est placé le faux Henry qui a été présenté par son auteur au général Billot, à la date du 2 novembre. Il a été soigneusement caché au lieutenant-colonel Picquart, et pourtant, par suite d'un incident que je vais indiquer, le colonel Picquart était encore à la tête du service des renseignements.

En effet, un député de l'Aisne, M. Castelin, avait annoncé l'intention d'interpeller le gouvernement sur ses complaisances pour Dreyfus et ses amis. Les complaisances auxquelles on faisait ainsi allusion, c'étaient sans doute la palissade et la double boucle ! — Cette interpellation avait été fixée au 18 novembre.

Le faux Henry n'avait pas été montré par le général Billot au colonel Picquart ; le général Billot pourtant lui avait dit un jour, sans lui montrer la pièce, qu'il avait en mains un document nouveau qui démontrait d'une façon formelle la culpabilité de Dreyfus.

Dans cette affaire, rien ne marche qu'à coups de théâtre. En effet, l'interpellation Castelin étant fixée au 18 novembre, le 14 au matin, le journal *Le Matin* publiait le fac-simile du bordereau. L'émotion fut grande au ministère de la Guerre ; l'indiscrétion ; était grosse ; c'était la première fois que la pièce paraissait en public. Nous connaissons aujourd'hui l'auteur de l'indiscrétion, c'est M. l'expert Teyssonnières qui, ayant reçu la photographie du bordereau faite par M. Bertillon, a jugé bon, violant ainsi tous ses devoirs, de communiquer la pièce au journal. Il n'y a pas de

doute ; la photographie remise à M. Teyssonnières avait été marquée d'un signe spécial comme toutes les photographies remises aux experts par M. Bertillon lui-même ; le signe était différent sur chacune des photographies. Or, sur le fac-simile du journal *Le Matin*, apparaissait le signe caractéristique de la photographie confiée à M. Teyssonnières. Du reste, il était facile de se rendre compte de la vérité du fait par l'attitude plus qu'embarrassée que M. Teyssonnières eut devant la Cour d'assises de la Seine, lors du procès Zola. Il fut obligé, en effet, de parler de disparition du bordereau de son dossier, de réapparition de ce même bordereau entre ses mains ; la pièce, après cette promenade fructueuse, lui était revenue (1). Mais, au moment où le fait se produisit, on imputa au colonel Picquart qui, vraiment, dans cette affaire, a été le vrai bouc émissaire de tous les péchés d'Israël, c'est bien le cas de le dire, on imputa, dis-je, au colonel Picquart la communication faite au journal *Le Matin*. Le général Billot lui reprocha sévèrement son attitude dans toute l'affaire, attitude qui, disait-il, avait motivé l'interpellation Castelin, et il lui donna l'ordre de partir immédiatement pour l'Est. Le colonel Picquart a quitté Paris le 16 novembre ; il a été envoyé successivement à Besançon, dans les Alpes, à Nice, à Marseille, en Tunisie, sous prétexte d'organiser dans ce dernier pays le service des renseignements, et finalement il a été affecté comme lieutenant-colonel au 4e régiment de tirailleurs algériens jusqu'au 26 novembre 1897, date à laquelle il a été rappelé à Paris pour déposer dans les instructions ouvertes comme témoin et, bientôt après, pour être arrêté comme inculpé !

Pendant son absence, diverses manœuvres se sont produites contre lui. Ainsi il a eu la preuve que sa correspondance avait été surveillée par le service des renseignements, comme celle d'un coupable. Il était parti avec esprit de retour ; on ne lui avait point dit qu'il avait définitivement quitté, dans la volonté de ses chefs, le service des renseignements, et qu'il était même remplacé ; il continuait à recevoir sa correspondance, soit à son domicile privé, soit à son bureau du ministère de la Guerre et il s'était entendu avec l'archiviste Gribelin qui s'était chargé de lui transmettre ses lettres. Eh bien ! Il a su que cette correspondance, soit au bureau, soit à son domicile privé, avait été ouverte par le procédé du cabinet noir, c'est à dire de telle façon que les en-

(1) Inst. Fabre 251-252.

veloppes ne soient pas déchirées, et qu'on puisse les refermer après avoir pris connaissance du contenu. Pas de doute sur ce point : le général de Pellieux, dans l'instruction qu'il a été chargé de suivre contre le colonel Picquart, a montré à celui-ci les lettres qui avaient été ainsi copiées et dont on avait conservé la copie au bureau, en lui disant que c'était ainsi que cela s'était passé. Parmi ces lettres, il y en avait une qui avait été écrite par un sieur Ducasse, qui avait été adressée par celui-ci au domicile du colonel Picquart, rue Yvon-Villarceau, et dans laquelle se trouvait un passage singulier :

Le demi-Dieu demande chaque jour à la Comtesse quand il pourra vous voir.

Ducasse, Messieurs, était le secrétaire de la Comtesse Blanche de Comminges, une vieille amie de la famille Picquart ; il avait la manie des surnoms et il désignait par le nom de « demi-Dieu » le capitaine de Lallemand, officier d'ordonnance du général commandant le 16e corps d'armée, ami du colonel Picquart qu'il se réjouissait de retrouver à Paris où il rentrait ; ne l'y trouvant pas, il demandait à Mademoiselle de Comminges quant M. Picquart reviendrait.

Ces mots mystérieux : « le demi-Dieu demande chaque jour à la Comtesse quand il pourra vous voir » avaient appelé l'attention du service des renseignements ; c'était là évidemment la preuve de quelque machination ! On a recueilli cela avec empressement et on s'est servi de cette pièce et de ces termes pour fabriquer ultérieurement une autre pièce, datée du 15 décembre 1896, signée « Speranza » adressée au colonel Picquart, 231 boulevard Saint-Germain, et conçue dans les termes énigmatiques que voici :

Votre brusque départ nous a mis dans le désarroi. L'époque des fêtes est particulièrement favorable à la reprise de l'œuvre. Revenez vite. Dites un mot, le demi-Dieu accourra. Signé : Speranza.

Cette lettre, le colonel Picquart ne l'a jamais reçue ; il ne l'a connue qu'un an après, par la communication qui lui en a été faite par le général de Pellieux et voici comment il s'exprime à ce sujet : (1)

(1) Enq. Cass. I. 193.

Comme au moment où le général de Pellieux m'a montré cette lettre, j'avais reçu déjà un télégramme signé Speranza où il est question d'un demi-dieu et qu'en raison de certaines particularités j'avais tous les motifs de croire que ce télégramme émanait d'Esterhazy ou d'un de ses amis, je n'hésitai pas à établir une corrélation entre la lettre et le télégramme Speranza et je le dis nettement au général de Pellieux. Une chose m'a frappé : c'est qu'après l'incident provoqué par cette lettre à l'enquête Pellieux, on ne m'en a plus parlé et que c'est moi-même qui la signalai de nouveau à propos de l'instruction qui fut ouverte sur ma demande, en janvier 1898, contre les faussaires, auteurs des télégrammes signés Blanche et Speranza.

Pourquoi donc ces ouvertures de lettres, ces copies prises, puis gardées? Le colonel Picquart l'a demandé à Henry, qui l'a renvoyé au général Gonse; celui-ci a refusé toute explication. Il s'en suivit une altercation assez vive devant M. le juge d'instruction Fabre entre le colonel Picquart et le général Gonse (1). N'était-il pas très clair qu'on voulait surprendre le colonel Picquart en flagrant délit de complot; que, comme on n'avait rien, on en a fabriqué la preuve en utilisant les mots mystérieux de la lettre Ducasse : le « demi-dieu » et que cette preuve, on l'a gardée pour la produire en temps utile?

Cependant, jusqu'au printemps de 1897, la correspondance était restée absolument courtoise entre Picquart d'une part, le général Gonse, Gribelin, le colonel Henry d'autre part. Les lettres du général Gonse sont au dossier; elles sont affectueuses et cordiales. Il en est de même de Gribelin; ainsi le lieutenant-colonel Picquart le félicite de son inscription pour la Légion d'honneur :

Quand cette distinction tombe, comme c'est ici le cas, sur un caractère fait de dévouement et de droiture, c'est avec une véritable satisfaction qu'on l'accueille et cela console un peu de l'impression que me cause la vue de la Croix sur certaines poitrines ! (2).

De même Picquart remercie Henry de s'être occupé de son cheval, vieux camarade de 10 ans, son compagnon d'armes, qui, grâce à Henry, a ses Invalides assurées, ce dont Picquart se montre fort reconnaissant (3).

(1) Enq. Cass. I. 193.
(2) Inst. Fabre, 236.
(3) Inst. Fabre 237.

Tout allait bien de ce côté quand, au mois de mai 1897, un incident se produisit : Picquart s'est agacé de recevoir des lettres lui demandant sans cesse : Quand revenez-vous ? tout le monde ici croit que ce sera bientôt et on ne vous voit jamais. Il écrit alors une note fort vive qu'il adresse à Henry et qui était ainsi conçue :

Personnelle au commandant Henry :

Qu'on dise donc une bonne fois aux gens que j'ai été relevé de mes fonctions ou que je n'occupe plus mes fonctions. Je n'ai aucune raison d'en rougir ; ce qui me fait rougir, ce ce sont les mensonges et les mystères auquels ma situation vraie donne lieu depuis six mois.

Signé : GEORGES PICQUART (1).

Henry répond, Messieurs, par une lettre du 31 mai, mise à la poste seulement le 4 juin, et quant à son texte, le voici :

Mon colonel,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête faite ici après réception de votre note du 18 mai courant : que le mot *mystères* peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous, ayant eu lieu à la S. S. (section de statistique ou service des renseignements) dans le cours de l'année 1896 :

1° Ouverture d'une correspondance étrangère au service et dans un but que personne ici n'a jamais compris.

2° Propositions faites à deux membres du personnel de la S. S. et qui consistaient à témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au service avait été saisi à la poste et émanait d'une personne connue :

3° Ouverture d'un dossier secret et examen des pièces y contenues au sujet desquelles des indiscrétions se sont produites dans un but étranger au service. Les preuves matérielles existent ici.

Quant au mot *mensonges*, également contenu dans la note précitée du 18 mai courant, l'enquête n'a pas déterminé encore où, comment et à qui ce mot peut être appliqué.

Veuillez agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments respectueux.

Signé : J. HENRY (2).

Sous l'ambiguité des termes, le colonel Picquart déclare qu'il se sentit menacé. On prétendait, avec pièces à l'appui, qu'il s'était livré une série de manœuvres pour parvenir à prouver l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy, qu'il avait voulu suborner

(1) Inst. Fabre 238.
(2) Inst. Fabre 239.

deux témoins pour attester l'authenticité du petit bleu, qu'il avait divulgué le dossier Dreyfus. Il remarqua que la lettre était datée du 31 mai et qu'elle n'était partie que le 4 juin, ce qui prouvait manifestement qu'elle avait été communiquée au général Gonse. Par conséquent, il le déclare, il se sentit perdu, si l'affaire Dreyfus revenait sur l'eau. Il estima qu'il était, dans ces conditions, absolument nécessaire pour lui, de prendre toutes les précautions qui étaient nécessaires pour sauvegarder son honneur et sa liberté, le cas échéant.

On lui a beaucoup reproché cette attitude. Pourquoi s'est-il ainsi senti menacé, et de quoi ? Il n'avait qu'à faire purement et simplement une démarche auprès de ses chefs qui l'auraient défendu contre ce qui était une inconvenance grave d'un subordonné (1).

Le colonel Picquart a répondu qu'il n'avait pas cru pouvoir s'adresser à ses chefs, que cette lettre lui avait été adressée au vu et au su du général Gonse, qui le reconnaît, (2) et que par conséquent il savait à quoi s'en tenir sur l'appui qu'il eût trouvé de ce côté. Il a ajouté que le Ministre, lors de l'interpellation Castelin, avait donné la même note, et que là encore, il savait ce qu'il pouvait attendre. Et, quant à prétendre que la lettre du 31 mai pouvait être à ce moment négligée et ne le menaçait pas, cela n'est pas possible. Retenons simplement que ce sont précisément les griefs qu'elle articulait qui ont servi de base à toutes les instructions, à toutes les poursuites, dont, quelque temps après, le colonel Picquart a été l'objet. Il était donc vraiment menacé et il a eu raison de prendre ses précautions. C'est ainsi qu'il est venu à Paris. Il est allé trouver deux généraux ; le général Nismes qu'il ne put convaincre de la réalité de ses craintes ; le général Jamont qu'il ne put rencontrer.

Il s'est alors rendu chez son ami d'enfance. Me Leblois, avocat à la Cour d'appel de Paris, adjoint au maire du VIIe arrondissement. Qu'était M. Leblois ?

Le Temps nous l'a dit dans une note qu'il a publiée le 27 juillet 1898 (3). C'était le fils d'un pasteur vénéré de Strasbourg qui était l'ami de Michelet, de Jules Ferry et de M. Clamageran, sénateur ; il avait été substitut à Lille où il avait laissé les meilleurs souve-

(1) Enq. Cass. I. 257 et suiv. Inst. Fabre. 141.
(2) Enq. Cass. I. 257.
(3) Inst. Fabre, 253.

nirs. Il avait donné sa démission pour venir se consacrer à Paris à des œuvres de charité et d'humanité. Il était avocat à la Cour d'appel. Esprit cultivé, affable, très énergique, peu préoccupé de ses intérêts personnels, mais ardent pour la défense des idées sous une apparence très froide et un peu silencieuse, il s'est dévoué à Picquart ; il a reçu ses confidences réduites au strict minimum ; car, si le colonel Picquart lui a dit qu'il avait des soupçons sur Esterhazy et qu'il croyait à l'innocence de Dreyfus, il a cependant refusé de lui communiquer d'autres renseignements qu'il lui eut été peut-être très utile de connaître (1). On n'a point arrêté de plan de conduite, on s'est borné à décider qu'il serait agi suivant les nécessités du moment et que tout particulièrement M. Leblois se mettrait en relation avec le Gouvernement pour savoir en définitive si cette situation allait pouvoir durer (2) : et dans ce but, M. Picquart a remis à M. Leblois, les lettres qu'il avait reçues depuis septembre 1896 du général Gonse.

C'est ainsi que M. Leblois, désireux de remplir sa mission, entra en rapport avec M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, qui depuis longtemps, vous le savez, se préoccupait de l'affaire Dreyfus : soucieux des contradictions qu'il avait rencontrées de toutes parts, il avait conçu des doutes sur la culpabilité de Dreyfus et il cherchait à se renseigner de tous côtés.

Mis en présence des lettres du général Gonse, des déclarations de M. Leblois, lui disant les soupçons du colonel Picquart, mis en face de ce qu'il a considéré à ce moment comme pouvant être la vérité, il s'est procuré des lettres d'Esterhazy. Il les a comparées avec l'écriture du bordereau et il a été frappé, comme l'avaient été du Paty de Clam, M. Bertillon, Picquart, de l'absolue ressemblance que tous ont depuis constatée. Il annonce alors à ses collègues du bureau du Sénat qu'il était en possession de renseignements qui lui permettaient de concevoir les craintes les plus sérieuses sur l'erreur judiciaire qui devait avoir été commise et qu'il n'en resterait pas là (3).

Peu après, il est entré en relations par l'intermédiaire du commandant-Bertin Mourot avec le général Billot lui-même (4).

Vous savez l'entrevue qui eut lieu entre eux. M. Scheurer Kest-

(1) Inst. Fabre, 175-176-193, etc.
(2) Rennes, I. 460.
(3) Rennes II, 49.
(4) Rennes II. 46-50. — I. 168.

ner a fait part au général Billot de tout ce qu'il avait entre les mains, des lettres qu'il avait reçues. Le général Billot a déclaré que c'était affaire de révision, que l'initiative devait en appartenir au Garde des Sceaux seul. M. Scheurer-Kestner, ne pouvant aboutir à une autre solution, s'est retiré en donnant quinze jours au général Billot pour se renseigner (1). Quinze jours, c'était peut-être un peu court.

M. Scheurer-Kestner ne s'en est pas tenu là. Il est allé trouver M. le Président du Conseil. Il a reçu le même accueil et a quitté son interlocuteur en lui déclarant qu'il était résolu à parler, « ne pouvant plus supporter l'angoisse qu'une pièce sur laquelle Dreyfus avait été condamné eût été attribuée par erreur à ce malheureux (2).

Tous ces incidents ont été vite connus au Ministère de la Guerre où l'on garde beaucoup de secrets, mais en les communiquant à peu près à tout le monde. Le colonel du Paty de Clam en fut très touché. Tout de suite il se montra particulièrement, « emballé », suivant le mot du général Gonse (3).

Henry était « très agité, très tourmenté », et c'était aisé à comprendre.

Ils songèrent immédiatement à prendre des mesures pour parer à l'orage qu'ils sentaient menacer, et alors se produisit cette série d'événements inouis auxquels, en vérité, personne ne voudrait jamais croire si nous n'avions les aveux de ceux qui s'y sont livrés, et qui nous montre qu'au service des renseignements, il y avait un singulier état moral, une singulière perversion de toutes les idées les plus élémentaires.

Le premier acte auquel Henry et du Paty de Clam s'arrêtèrent, ce fut de prévenir Estherazy du danger qui allait fondre sur lui et voici en quels termes M. du Paty de Clam le raconte : (4)

Il est exact qu'il y a eu une réunion dans laquelle on a agité la question des moyens de prévenir Esterhazy et, parmi ces moyens, celui d'une lettre anonyme, dont la rédaction a été modifiée deux fois.

Ces Messieurs n'ont pas la plume courante.

(1) Rennes II. 50.
(2) Rennes II. 50.
(3) Rennes II. 159.
(4) Enq. Cass. I 445.

L'une de ces lettres était la copie presque textuelle d'une lettre anonyme écrite à l'adresse du ministère. L'autre était beaucoup plus brève et a été rédigée par le colonel Henry. Ces lettres doivent exister encore ; elles n'ont pas été envoyées.

En effet, le Ministre de la Guerre, M. le général Billot, à qui on avait fait part de ce désir, non-seulement n'a pas autorisé la démarche, mais encore l'a formellement défendue. (1)

Elle n'en a pas moins été faite séance tenante ; car Esterhazy, qui était encore en non-activité pour infirmité temporaire, a reçu à Donmartin-la-Planchette (Marne) où il s'était retiré, une lettre signée « Espérance », en caractères d'imprimerie, et dont vous avez le texte dans mon réquisitoire écrit. Est-il douteux que cette lettre soit, comme l'ont pensé M. le général Roget, (2) et le capitaine Cuignet (3) de M. du Paty de Clam ? Celui-ci le nie pourtant. Esterhazy accourt à Paris ; il est « affolé », il est « vert », « comme un homme acculé » (4) ; il court dans les rues par une pluie battante sans parapluie ; il se rend presque toujours chez son ami Weill, qui, de son côté, venait de recevoir une lettre anonyme lui disant : « Vous et votre ami Esterhazy vous allez être dénoncés à la tribune de la Chambre. » (5) Et il a cette autre idée plus singulière encore d'aller chez l'agent A. pour lui demander d'intervenir auprès de la famille Dreyfus afin de lui déclarer qu'il n'est pour rien dans l'affaire. (6)

C'est dans ces conditions que, le lendemain de son arrivée à Paris, il reçoit la visite d'un homme qu'il ne connaissait pas ; c'était Gribelin, Gribelin grimé, avec des lunettes bleues et une fausse barbe, le tout acheté pour la circonstance et sur les conseils d'Henry (7) : il lui dit : « Vous avez des protecteurs puissants, ils sont au courant de tout : voulez-vous venir au rendez-vous que je vais vous indiquer, au réservoir des eaux de la Vanne, en face du Parc de Montsouris. » Esterhazy s'y rend : il y trouve du Paty de Clam qui, sans se nommer, lui raconte ce qu'a fait Picquart depuis 1896, qui l'assure que toutes ces machinations étaient connues, étaient prévues, et qui lui répète qu'il avait les défenseurs les plus

(1) Rennes II 139.
(2) Rennes I 320.
(3) Enq. Cass. I 346.
(4) Enq. Cass. I. 170.
(5) Enq. Cass. I 171.
(6) Rennes I. 325
(7) Rennes II. 124. 1.600.

puissants, et qu'il devait obéir strictement aux instructions qui lui seraient données. Le lendemain, nouveau rendez-vous, au cimetière Montmartre ; du Paty se fait reconnaître, cette fois, et il lui fixe un nouveau rendez-vous, pour le soir, au cercle militaire, où il lui dicte une lettre demandant une audience au ministre de la Guerre, et en même temps une note précisant ce qu'il devra dire au ministre de la Guerre. (1) Puis, en rentrant, Esterhazy trouve à sa porte, dans une voiture, Henry qui lui confirme tout ce que du Paty lui avait dit, ajoute qu'en haut lieu on sait très bien ce qu'il en est et qu'on est décidé à le défendre à outrance contre ce qu'il appelle « d'abominables manœuvres ». Esterhazy, n'ayant pas été reçu par le général Billot, renouvelle sa demande d'audience par une lettre que le colonel du Paty de Clam lui dicte. Cette seconde lettre étant encore restée infructueuse, Esterhazy retrouve les deux colonels : Henry se montre très violent : il s'écrie :

Tous ces gens-là ne marchent pas : Méline, Billot et tout le gouvernement sont pris par l'approche des élections et par les voix que représentent Scheurer-Kestner, Reinach et autres... Si on ne met pas la baïonnette dans le derrière de ces gens-là, ils sacrifieraient toute l'armée française à leurs sièges de sénateurs ou de députés... Sabre en main ! nous allons charger (2).

Et tout aussitôt nous voyons apparaître les trois lettres adressées par Esterhazy au Président de la République, dont je juge inutile de remettre le texte sous vos yeux puisque vous le connaissez et que vous le trouvez dans mon réquisitoire écrit. Vous savez qu'Esterhazy menace de faire appel à l'intervention de celui qu'il appelle « son chef le blason, le suzerain de sa famille », et vous savez que ce suzerain est un souverain étranger ! Vous savez aussi qu'il menace de divulguer le document qu'il dit avoir entre les mains, qu'il appelle le document libérateur, que ce document est de nature, suivant lui, à entraîner les complications internationales les plus graves, et qu'il promet de le restituer si on veut lui donner satisfaction.

Quand on lit ces choses, on croit rêver en songeant qu'elles ont été écrites par un commandant d'infanterie sous la dictée d'un colonel d'Etat-Major !

(1) Rennes II. 126.
(2) Rennes II. 127.

Me Mornard a dit dans son premier Mémoire que ces lettres étaient véritablement odieuses, qu'elles constituaient un véritable chantage de la part d'Esterhazy, et qu'elles devaient attirer sur leur auteur les plus sévères châtiments. Vous savez qu'en fait de châtiments, Esterhazy a reçu satisfaction. Une note de l'Agence Havas a, en effet, publié le soir même une information aux termes de laquelle le Conseil des Ministres « déclarait que le capitaine Dreyfus avait été *régulièrement* et *justement* condamné par le Conseil de guerre; que la condamnation subsistait avec son plein et entier effet, et ne pouvait être infirmée que par un arrêt de revision ».

Esterhazy, ainsi couvert, rapportait au ministère de la Guerre le document libérateur qui, quelques jours auparavant, lui avait été remis par « la dame voilée ». La dame voilée, c'était, Messieurs, soit le colonel du Paty de Clam, soit, d'après un dernier récit d'Esterhazy, Mme du Paty de Clam elle-même, qui n'a pas craint de se mêler à tous ces tripotages. Et, chose plus curieuse encore, le document ayant été restitué par Esterhazy au ministère de la Guerre d'où il sortait, le cabinet du Ministre lui en a accusé réception par une pièce qui est au dossier!

Mais le 16 novembre, M. Mathieu Dreyfus dénonçait Estherhazy comme l'auteur du bordereau au ministre de la Guerre, par une lettre qu'il rendait publique. Il n'y avait plus moyen de reculer. Esterhazy fait contre mauvaise fortune bon cœur ; il se plaint de la calomnie dont il est l'objet; il réclame une enquête. Elle est ordonnée et confiée au général de Pellieux.

Entre temps Picquart, qui était à Sousse en Tunisie, avait reçu au commencement de novembre une lettre d'Esterhazy l'accusant de vouloir le perdre, et lui demandant satisfaction (1). Et en même temps, 10 novembre, il recevait deux autres télégrammes; l'un disant : « Arrêtez le demi-Dieu, tout est découvert ; l'affaire est très grave » signé *Speranza* ; l'autre portant : « On a des preuves que le petit bleu a été fabriqué par Georges : *Blanche* ». Georges, c'était Picquart ; Blanche c'était Mlle de Comminges. Rappelez-vous la lettre qui avait été signée « Espérance » et qui avait été adressée à Esterhazy. Le but de ces pièces, c'était de faire croire à toute une machination frauduleuse de Picquart avec Scheurer-Kestner désigné sous le vocable de demi-Dieu.

(1) Inst. Fabre, 260

Qui a écrit ces pièces ? Pour le faux Speranza, pas de difficulté : la fille Pays ; elle l'a avoué devant M. Bertulus (1). En ce qui concerne le faux Blanche ? Très probablemont M. du Paty de Clam, qui connaissait la famille de Comminges, dans laquelle d'ailleurs, il avait laissé de fâcheux souvenirs (2).

Dès le 10 novembre, Picquart dénonçait au ministre de la Guerre ces faux, et le 2 janvier 1898, il déposait entre les mains de M. le procureur de la République de la Seine une plainte en faux pour la fabrication de ces deux télégrammes : l'instruction fut confiée à M. Bertulus.

Le 20 novembre précédent en effet, il avait été rappelé à Paris pour y déposer comme témoin dans l'enquête Esterhazy ; il y arrivait le 26 ; il se trouvait en présence de nouvelles machinations qui avaient été dirigées contre lui.

La Libre Parole avait en effet publié trois articles signés *Dixi* qui l'attaquaient avec la plus grande violence ; on y prétendait qu'il montait pour la réhabilitation de Dreyfus une vaste machination et on racontait toutes les péripéties de ce qu'on appelait « le complot ». *L'Intransigeant* s'associait à cette campagne.

Devant vous, lors de l'enquête de la Chambre criminelle, Esterhazy a reconnu que c'était lui qui, à l'instigation du colonel Henry avait porté à *La Libre Parole* ce qu'il a appelé « la plaquette », qui n'est autre chose que l'article publié le 16 novembre, et qui lui avait lui avait été remise par le colonel du Paty de Clam. Il a été également établi que, trois ou quatre jours après la plainte de Mathieu Dreyfus, le commandant Pauffin de Saint Morel, officier d'ordonnance du général de Boisdeffre, était allé trouver M. Rochefort et lui avait dit qu'il pouvait marcher à fond, et que l'on avait la preuve complète de l'innocence d'Esterhazy.

Cependant l'enquête du général de Pellieux dirigée contre Esterhazy, sur la plainte de M. Mathieu Dreyfus, s'achevait; elle était singulièrement menée, si nous en croyons du moins les confidences et les révélations d'Esterhazy. Chaque jour il recevait du service des renseignements, de du Paty de Clam ou d'Henry, une note qui le mettait au courant de tout ce qui s'était fait en dehors de lui, dans l'instruction, par le général et qui, en même temps, lui disait ce qu'il aurait à répondre le lendemain aux questions qui lui se-

(1) Enq. Cass. I 223 et suiv.
(2) Rennes, I. 463, Inst. Fabre 64.

raient posées. C'est une façon qui ne rentre pas tout à fait dans le mode de procéder de M. du Paty de Clam quand il a affaire à Dreyfus et qu'il veut le surprendre ; ici, c'est bien à peu près le contraire, il ne veut pas de surprise, et Esterhazy recevait ses ordres par écrit avec ordre de brûler. Ai-je besoin de vous dire qu'Esterhazy n'en faisait rien et qu'il a pu, lorsqu'il a été appelé à fournir ses explications sur tous ces faits, en produire une partie qu'il avait gardée ou tout au moins que la fille Pays — cela revient bien au même — avait conservée pour lui (1).

Il a produit particulièrement ce qu'on a appelé « la note aux deux écritures », qui est indiquée dans le rapport de M. Ballot-Beaupré (2). Et devant le général Renouard qui, vous le savez, a été ultérieurement chargé d'une enquête en ce qui concerne M. du Paty du Clam, celui-ci a été obligé de reconnaître, le 9 septembre 1898, que c'était lui qui avait écrit ou fait écrire la note aux deux écritures, (2) et il l'a redit devant vous (3).

Il y a même dans la déclaration d'Esterhazy devant le Consul de France à Londres qui est versée au dossier, ce détail particulier que, après avoir avoué devant vous que c'était lui-même qui avait écrit la note aux deux écritures, M. du Paty de Clam a dit : « Non, c'est ma femme, j'ai tenu à ce qu'elle l'écrivît de sa main parce que je voulais pouvoir affirmer que je n'avais rien écrit dans l'affaire. »

A la suite de cette enquête préparatoire ainsi menée, ordre d'informer fut donné le 4 décembre 1897, et le commandant Ravary fut chargé de l'instruction. Le général Gonse, Messieurs, a eu un mot charmant. Il a dit que, dans cette affaire, Esterhazy n'avait point été un accusé ordinaire (4). Je le crois sans peine, et il l'a expliqué en disant :

Esterhazy était un accusé qui n'était pas ordinaire ; il avait été laissé en liberté, — chose qui nous échappe complétement, — par ordre du gouverneur de Paris (5).

Esterhazy, dit-il un peu plus loin (6), était un accusé spécial puisqu'il était en liberté.

Me Labori. — Qu'est-ce que cela veut dire, un accusé spécial !

Le Général Gonse. — Je veux dire qu'il était en liberté quoique accusé.

(1) Rennes II, 130
(2) Rapp. B.B. 76.
(3) Enq. Cass. I. 453.
(4) Rennes II 161-171.
(5) Rennes II 161,
(6) Rennes, II. 171.

Est-ce pour cela que, dans l'instruction, qui, celle-là, a bien été une instruction régulière, les mêmes procédés se sont renouvelés? Est-ce pour cela que, chaque soir, Esterhazy a reçu les notes d'Henry ou de du Paty de Clam combinant avec lui les questions qui lui seraient posées le lendemain et les réponses qu'il y ferait?

Et remarquez que sur tous ces points il n'y a pas de doute; ce ne sont point allégations en l'air qui ne reposent que sur la foi que nous devrions avoir dans les déclarations d'Esterhazy. Non, il a produit devant le Consul de France à Londres l'original des notes qu'il a ainsi reçues; le Consul l'atteste, il les a copiées de sa main, et les originaux pourront être représentés, dit-il, quand il en sera besoin.

Quoiqu'il en soit, M. le commandant Ravary commit trois nouveaux experts pour comparer l'écriture d'Esterhazy avec l'écriture du bordereau : ce qui, soit dit en passant, vient singulièrement infirmer les instructions jadis données au colonel Picquart par le général Gonse, lui disant : surtout pas de comparaison d'écriture d'Esterhazy et du bordereau. Il a bien fallu y venir !

Les experts, MM. Belhomme, Varinard et Couard, ont conclu le 13 décembre que « le bordereau était une imitation maladroite de l'écriture d'Esterhazy, mais n'était pas l'œuvre de celui-ci. »

Ils ne sont pas heureux ! Esterhazy avoue que c'est lui qui l'a écrit.

A la suite de ce rapport, le commandant Ravary conclut à un non-lieu. Mais Esterhazy est bien conseillé; il sait que l'acquittement, qui est définitif, vaut mieux qu'une ordonnance de non-lieu qui peut toujours être annulée sur charges nouvelles. Il demande avec instance à être traduit devant le Conseil de guerre; il le désire : il faut bien le satisfaire; on l'y renvoie, il est acquitté le 11 janvier 1898. Il est vrai que le lendemain le colonel Picquart était arrêté !

Soyons juste et soyons exact. Il est incontestable qu'à la suite de cet acquittement, Esterhazy a été déféré à un Conseil d'enquête : 1° pour inconduite habituelle ; 2° pour fautes graves contre la discipline ; 3° pour fautes graves contre l'honneur.

Le 30 août 1898, le Conseil d'enquête écartait la deuxième et la troisième question, retenait la première et Esterhazy était en conséquence mis en réforme. C'était assurément s'en tirer à très bon compte, surtout quand on sait qu'en dehors de toutes les charges si graves qui déjà avaient été révélées contre Esterhazy s'en trouvait une autre : un propos tenu par un général anglais, le général Talbot. Son nom est tout entier écrit dans l'instruction

et le fait est raconté par le général de Galliffet (1), je puis donc le rappeler. Le général Talbot qui avait été jadis attaché militaire à Paris disait :

Nous tous, attachés militaires en France, nous savions parfaitement qu'avec un ou deux billets de mille francs le commandant Esterhazy nous procurerait les renseignements que nous ne pouvions nous procurer directement au ministère de la Guerre.

Après l'acquittement d'Esterhazy et tout de suite, c'est-à-dire le 13 janvier 1898, le journal *l'Aurore* publiait la lettre de Zola : « J'accuse ».

Je me borne à rappeler, Messieurs, que le général Billot qui, dans toute cette affaire, a eu le sentiment exact de ce qu'il fallait faire, ne voulait pas suivre M. Zola sur ce qu'il appelait « le terrain révolutionnaire » où celui-ci voulait se placer ; il ne voulait pas engager la lutte, il ne voulait pas aller en Cour d'assises. Il a dû s'incliner devant la résolution prise devant le conseil des Ministres et le procès est venu devant la Cour d'assises de la Seine.

Des débats, je ne veux retenir qu'une chose, c'est la déclaration du général de Pellieux à l'audience du 17 février 1898. C'est à cette audience qu'en effet, et pour la première fois, a été produit le fameux document qui depuis a été appelé « le faux Henry ».

A l'audience du 17, le général de Pellieux s'exprimait en ces termes :

Au moment de l'interpellation Castelin, Messieurs les jurés, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu au ministère de la Guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus, — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit... je vous dirai ce qu'il y a dedans... « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. » Et Messieurs, la note est signée. Elle n'est pas signée d'un nom connu ; mais elle est appuyée d'une carte de visite et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant signé d'un nom de convention qui est le même que celui porté sur la lettre. La carte de visite porte le nom de cette personne. Eh bien ! Messieurs, on a cherché la révision du procès par une voie détournée. Je viens vous donner ce fait ; je l'affirme sur mon honneur et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre, pour appuyer ma déposition (2).

(1) Enq. Cass. I. 207.
(2) Procès Zola, 118.

L'appel a été entendu. M. le général de Boisdeffre à l'audience suivante a déclaré :

Je serai bref. Je confirme de tous points la déposition du général de Pellieux comme exactitude et comme authenticité. Je n'ai pas un mot de plus à dire, je n'en ai pas le droit : je le répète, Messieurs les jurés, je n'en ai pas le droit. Et maintenant permettez-moi, en terminant, de vous dire une chose. Vous êtes le Jury, vous êtes la Nation. Si la Nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche. Vous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus (1).

On comprend aisément, Messieurs, ce que, devant de telles articulations émanant du général de Pellieux et du chef d'État-Major le général de Boisdeffre, pouvait peser l'affirmation du colonel Picquart disant : « La pièce qu'on vous produit est un faux », alors qu'il était obligé de reconnaître à ce moment qu'il ne l'avait même pas vue.

Quatre mois plus tard, le 7 juillet 1898, le même document faisait son apparition à la tribune de la Chambre des Députés ; il y était apporté cette fois par le Ministre de la Guerre, par M. Cavaignac, qui le produisait avec deux autres pièces et qui en donnait le texte exact. Le voici :

J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si..., je dirai que jamais j'avais des relations avec ce Juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça ; car il faut qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui (2).

Le Ministre affirmait en ces termes l'authenticité du document qu'il produisait à la Chambre des Députés : (3)

Son authenticité matérielle résulte, pour moi, non seulement de tout l'ensemble de circonstances dont je parlais il y a un instant ; mais elle résulte entre autres, d'un fait que je vais indiquer. Elle résulte de la similitude frappante avec un document sans importance écrit par la même personne et écrit comme celui-ci au crayon bleu sur le même papier, assez particulier, qui servait à la correspondance habituelle de cette même personne, et qui, daté de 1894, n'est pas sorti depuis cette date des archives du Ministère de la Guerre. Son authenticité morale résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il fait partie d'un échange

(1) Procès Zola. 127.
(2) Débats Cass. Rapp. B. B. 81.
(3) *Journal officiel*. 8 juillet 1898, p. 1957, col. 3.

de correspondance qui a eu lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire. Une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre ; une troisième lettre enfin qui dissipe bien des obscurités, indique avec une précision absolue, une précision telle que je ne puis pas en lire un seul mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient.

Donc, authenticité matérielle certaine, authenticité morale indiscutable, c'est le ministre qui l'assure. Quelques semaines après, le capitaine Cuignet reconnaît que c'est un faux. M. Cavaignac, (il faut lui rendre cet hommage) et le général Roget avaient en effet, après avoir produit ce document à la tribune, trouvé que l'écriture de cette pièce ressemblait singulièrement à celle d'une autre pièce de comparaison écrite au crayon bleu. La pièce ne leur disait rien qui vaille, malgré l'affirmation contraire qui avait été lancée à la tribune. M. Cavaignac donna au capitaine Cuignet l'ordre d'examiner cela de très près. Ce ne fut pas long. Pendant l'examen, Henry se montrait extrêmement inquiet, très préoccupé ; il ne parlait plus à personne ; il ne regardait plus personne en face, c'est le général Roget qui raconte ce détail (1).

Le 14 août, le capitaine Cuignet découvre à n'en pas douter que la pièce est un faux. Immédiatement, Henry est convoqué chez le ministre en présence du général Gonse, du général de Boisdeffre et du général Roget. Il nie ; il est pressé de questions, il est obligé d'avouer, il reconnaît le fait. Il déclare qu'il n'a pas de complice et qu'il a agi pour le bien du pays (2).

Henry est mis en état d'arrestation.

Je vous donnais au début de mes observations lecture des protestations d'innocence de Dreyfus quand il était conduit au Cherche-Midi par le commandant Henry. Voyons donc ce que dit Henry quand il est conduit au Mont-Valérien par le colonel Féry.

Il était atterré, dit le colonel Féry. Il semblait n'avoir pas conscience de sa situation ; il monologuait à demi-voix en répétant plusieurs fois les mêmes paroles : « C'est inconcevable ; que me veut-on ? c'est à devenir fou... ma conscience ne me reproche rien... ce que j'ai fait, je serais prêt à le refaire encore... c'était pour le bien du pays et de l'armée.. j'ai toujours fait mon devoir... *quel malheur d'avoir rencontré de pareils misérables !* ils sont cause de mon malheur. Ma pauvre femme ! mon pauvre

(1) Enq. Cass. I. 120.
(2) Débats Cass. Rapp. B. B. 82.

petit garçon!... tout s'écroule en une seconde!... je ne ferai pas l'ouverture de la chasse... tout le monde m'attend là-bas; que vont-ils penser? quel malheur!... »

Et le lendemain, vers 7 heures du soir, dans cette chambre du Mont-Valérien où il a passé la journée à écrire, on le retrouvait la gorge ouverte, tenant encore de la main gauche le rasoir qui lui avait servi à se donner la mort. A côté de lui, deux lettres, une ouverte, l'autre fermée. La lettre ouverte était ainsi conçue :

Ma Berthe bien-aimée.

Je suis comme un fou, une douleur épouvantable m'étreint le cerveau; je vais me baigner dans la Seine.

La lettre fermée disait ceci :

Ma Berthe adorée.

Je vois que, sauf toi, tout le monde va m'abandonner et cependant tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi. Ma lettre est une copie, et n'a absolument rien de faux. Elle ne fait que confirmer les renseignements qui m'avaient été donnés quelques jours auparavant. Je suis absolument innocent, on le sait, tout le monde le saura plus tard, *mais en ce moment je ne puis pas parler.* Prends bien soin de notre petit Joseph adoré, aime le comme je l'aime et comme je t'aime. Au revoir ma chérie, je pense que tu pourras venir me voir bientôt. Je vous embrasse tous deux du plus profond de mon cœur (1).

On s'est demandé à quel mobile avait obéi le colonel Henry, dans l'intérêt de qui il avait agi et quels étaient ces misérables qu'il avait rencontrés et qui avaient fait son malheur. Autant de questions auxquelles on ne peut répondre que par des hypothèses.

Le colonel Picquart a dit : (2)

Le faux Henry était devenu nécessaire au moment où il s'est produit, nécessaire pour les défenseurs de la culpabilité de Dreyfus : aucune objection n'avait pu m'être opposée au sujet de l'inanité du dossier secret; l'écriture d'Esterhazy était évidemment la même que celle du bordereau, le faux Weyller était percé à jour; l'authenticité du petit bleu n'avait pas même été discutée. Et dans ces conditions, le Ministre avait à répondre le 17 novembre à l'interpellation Castelin; vis-à-vis de moi, il était, vers l'époque où paru le faux, dans un état d'esprit nettement défavorable à

(1) Débats Cass. Rapport B. B. 84.
(2) Enq. Cass. I. 213.

Esterhazy et à son ami Weill et plutôt enclin à croire à l'innocence de Dreyfus. L'apparition du faux Henry rendait la situation claire et nette.

Elle fut en effet ainsi simplifiée puisque le ministre de la Guerre faisait à la tribune la déclaration que l'on sait, et tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Pour M. Cavaignac, Henry a cédé (1) :

A une perversion morale qui l'a amené à créer un papier qui, à lui seul, pût établir la culpabilité de Dreyfus. Est-on en droit de conclure de là, a dit M. Cavaignac, qu'il a commis un faux, soit pour faire peser le crime sur un officier déterminé, soit pour tirer le ministère de la Guerre de la situation où il se trouvait, lorsqu'il eut la certitude qu'un acte de trahison avait été commis, sans que le coupable en fût désigné, en faisant reposer le crime sur un innocent ? Je pense que c'est aller bien loin.

C'est cependant ce que pense le général Roget (2) ; celui-ci déclare qu'Henry, d'extraction humble, n'avait qu'une instruction primaire ; qu'il n'était point à la hauteur de la situation qu'il occupait, surtout dans les conditions terribles qui se produisaient à ce moment : il croyait à la culpabilité de Dreyfus, il connaissait les scrupules de conscience du général Gonse ; il redoutait que celui-ci ne fût pas assez résistant devant les manœuvres qu'il prévoyait, et alors, il a eu, suivant le général Roget, la pensée de faire un faux pour sauver l'honneur de l'armée, sans croire cependant qu'il commettait ainsi un crime, car en définitive, son acte était de deux ans postérieur à la condamnation et ne changeait rien à la situation de Dreyfus. — (Sans doute, si ce n'est qu'il empêchait absolument toute révision, si je ne me trompe). — Il croyait, d'un autre côté, que la pièce ne sortirait jamais du service et qu'elle ne servirait qu'au ministre de la Guerre : d'où son émoi étrange, raconté par le général Roget, lorsqu'on cherchait à se renseigner sur la valeur du document. Il disait enfin n'avoir fait que consigner par écrit les renseignements oraux qu'il avait reçus et ce serait là aussi le sentiment qui, dans l'intérêt bien mal compris sans doute de l'armée, l'aurait inspiré dans ses démarches envers Esterhazy, de concert avec du Paty de Clam.

Quant à du Paty de Clam, il a donné de sa propre conduite les explications suivantes devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation : (3).

(1) Enq. Cass. I. 24.
(2) Enq. Cass. I. 121.
(3) Enq. Cass. II. 34-35.

En réalité, il n'y a qu'un mobile à mon intervention auprès d'Esterhazy. Il consiste dans les considérations que le général Gonse m'a fait valoir quand il m'a révélé l'affaire Esterhazy, considérations d'ordre extérieur qui existent, quoiqu'en dise le général Roget, en prétendant que je m'abrite derrière elles, considérations dont on connait la nature et dont nul démenti n'empêchera l'existence. En terminant, je dirai combien je suis attristé d'avoir été abandonné par mes chefs. Jamais je n'aurais cru que le général Gonse me désavouerait après m'avoir lancé en avant. Jamais je n'aurais cru qu'un ancien ministre, après m'avoir dit : « Vous avez rendu un grand service au pays », laisserait mon appel sans réponse. Jamais je n'aurais cru qu'un général auquel je me suis dévoué sans réserve m'abandonnerait après m'avoir dit : « Moi vivant, vous ne serez jamais sacrifié. » Tant qu'on n'a touché qu'à ma personnalité militaire et à ma carrière, je suis resté dans la plus grande réserve vis-à-vis de mes chefs. Aujourd'hui on fait attaquer mon honneur par un officier qui ose qualifier ses supérieurs de la façon la plus inconcevable et m'accuse depuis de longs mois de faits sur lesquels je n'ai jamais été interrogé. On conçoit que mon indignation est grande. Mais cependant, dans l'intérêt de mon pays, je ne me défends que dans la mesure strictement nécessaire pour expliquer mes actes.

Ce sont précisément ces actes, Messieurs, qui sont là et qui le condamnent.

Peut-on oublier, d'autre part, à côté de ces diverses explications ainsi fournies, qu'Henry et Esterhazy se connaissaient de vieille date? Ils avaient été ensemble, en effet, en 1878 et 1879, tous deux comme lieutenants, attachés au Service des renseignements. Esterhazy avait en outre écrit à M. Jules Roche qu'il était demeuré le créancier d'Henry, qui ne lui avait jamais rendu les sommes qu'il lui avait prêtées (1). Il est aussi certain qu'Henry n'a jamais cessé de porter intérêt à Esterhazy, qu'un jour M. Grenier, lui demandant de faire une démarche pour obtenir à Esterhazy ce qu'il pouvait désirer, celui-ci lui a dit : « Certainement, je l'aide de tout mon pouvoir, et très effectivement. » — « Eh bien! a dit Esterhazy, lorsque M. Grenier lui a répété ce propos, il ne manquerait plus qu'Henry ne soit pas gentil (2) ! »

Cependant les relations s'étaient assurément espacées, ce qui résulte de la déclaration du capitaine Lauth (3) et des déclarations de Mme Henry, qui a dit (4) que son mari lui avait à elle-même

(1) Rapp. B. B., 84.
(2) Rapp. B. B., 84.
(3) Rennes I, 611.
(4) Rennes I, 263.

déclaré, à l'occasion du duel qui eut lieu entre Henry et Picquart, qu'il avait perdu de vue Esterhazy depuis longtemps déjà.

Tous ces sentiments, intérêt mal compris de l'armée, souci sympathique pour Esterhazy, ardent désir de ne pas laisser croire à une erreur judiciaire, se sont peut-être réunis dans l'esprit d'Henry.

C'est bien là aussi ce que laisse penser cette scène absolument étrange qui s'est passée dans le cabinet du juge d'instruction, M. Bertulus, que celui-ci a depuis racontée à son greffier, M. André (1), et au docteur Peyrot (2), qu'il a vu quelques jours après, cette scène extraordinaire dans laquelle Henry, se trouvant en présence du juge d'instruction, pour acte de son service et pour rechercher au nom du ministre si, dans les pièces saisies à l'occasion de l'instruction ouverte se trouvaient quelques documents intéressants, se heurte aux objections qui lui sont faites par le magistrat, lui indiquant qu'il pouvait avoir à redouter des investigations ultérieures; il tombe atterré sur un fauteuil, il fond en larmes, il saisit le magistrat à bras le corps, il l'embrasse en lui disant : « Sauvez-nous, sauvez-nous ! » — Et quand M. Bertulus lui dit à brûle-pourpoint : « Esterhazy est l'auteur du bordereau? » — « N'insistez pas, réplique-t-il, n'insistez pas ! avant tout l'honneur de l'armée (3) ! »

Comme si l'honneur de l'armée pouvait être souillé parce que quelques officiers du service des renseignements ont commis une erreur, qu'ils sont parvenus à faire partager au Conseil de guerre ! Comme si l'honneur du clergé pouvait être flétri par le crime parfois commis par quelqu'un de ses innombrables membres ! Comme si l'honneur de la magistrature pouvait être atteint parce que l'infirmité de l'esprit humain permet quelquefois que des erreurs judiciaires soient commises pour le plus grand malheur de la justice !

C'est pourtant cette idée qui, lors des débats de 1898-1899, a tant pesé sur certains esprits qui se sont laissés aveugler par cette préoccupation qu'il ne fallait pas atteindre l'armée, dont il n'est en définitive aucunement question dans le débat, c'est cette idée qui a entraîné tant de gens qui se sont faits ainsi sans le vouloir, inconsciemment, les instruments d'un détestable esprit de secte, toujours aux aguets et prêt à exploiter les pires passions

(1) Rennes III, 317 ; I, 355.
(2) Rennes III, 359 ; I, 355.
(3) Rennes I, 346, 347, 348.

en les déguisant sous ce grand mot de patriotisme, si respectable quand il est bien appliqué, si blamable quand il devient le prétexte d'une odieuse campagne contre la justice.

Dieu merci, tous ces mauvais jours sont passés ; le temps a fait son office, le recul s'est opéré, les passions se sont apaisées, et c'est aujourd'hui, je le constate avec grand plaisir, dans le calme que nous pouvons aborder l'examen de tous ces débats qui, jadis, ont été contre vos devanciers, l'objet des plus iniques accusations, des plus inqualifiables attaques.

De ce qui s'est passé, Messieurs, à la suite de tous ces faits, devant la Cour de Cassation et pendant l'enquête de révision, je n'ai à peu près rien à vous dire. Qui pourrait avoir en effet oublié l'enquête ordonnée et faite par la Chambre criminelle, la saisie de deux lettres d'Esterhazy sur papier pelure, dont l'une est du 7 août 1894, c'est-à-dire d'une époque absolument concomittante à celle du bordereau, les expertises qui ont été faites et qui ont conclu à l'identité absolue, non seulement de l'écriture, mais du papier même de la lettre du 7 août 1894 avec le papier du bordereau original : et puis, à la suite de la loi 1899, de la loi de désaisissement, l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin, cassant et annulant le jugement du Conseil de guerre de Paris et renvoyant l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes.

J'aurai à revenir sur tout celà au cours de la discussion : mais je veux dès ce moment rappeler ce fait qui a une importance considérable, étant données les conditions dans lesquelles il s'est produit, et surtout à raison de ce qui l'a suivi.

La veille même du jour où les Chambres réunies rendaient leur arrêt, c'est-à-dire le 2 juin 1899, Esterhazy se trouvait à Londres, où il s'était refugié, en présence d'un des rédacteurs du *Matin*, M. Serge Basset, et là, dans une interwiew que celui-ci lui a fait subir, il révélait qu'il était l'auteur du bordereau, que c'était lui qui, de sa main, l'avait écrit. Il ajoutait qu'il l'avait fait sur l'ordre du colonel Sandherr, c'est-à-dire du chef du service des renseignements : qu'il y avait au ministère de la Guerre un officier qui trahissait, que c'était Dreyfus, qu'il n'y avait aucune preuve contre lui et qu'il fallait le pincer, c'est le mot qu'il employait. (1) Le surlendemain, il répétait le même récit devant M. Delfès, rédacteur du *Temps*. (2).

(1) Rennes III. 384, 385, 388.
(2) Rennes III 409.

Ce n'était pas la première fois qu'il laissait échapper pareil aveu : déjà, au cours du procès Zola et dans la Galerie marchande du Palais, devant M. Chincholle, il s'était écrié :

Ils m'embêtent à la fin avec leur bordereau. Eh bien ! oui ! je l'ai écrit, mais je l'ai fait par ordre... On connait la ladrerie de Billot : s'il m'a donné 80.000 francs dans une année, c'était bien pour quelque chose (1)

Quand il s'agit de l'argent qu'Esterhazy prétend avoir reçu, je suis quelque peu sceptique. Il n'est pas modéré dans les sommes qu'il déclare avoir reçues, c'est aujourd'hui 80.000 francs, demain ce sera 600.000, et il est, si je ne me trompe, dans la dernière des détresses; en tout cas, je sais qu'il laisse dans le besoin sa femme et ses filles. Mais, quand les faits vérifiés viennent corroborer ses dires, quand, à côté de son aveu, je me trouve en présence des constatations des experts, qui, s'appuyant sur des faits matériels controlables et reconnus, viennent affirmer qu'il a dit vrai, je suis porté à penser qu'il dit la vérité, alors surtout Messieurs, que l'aveu n'est pas unique, isolé, un cri de colère échappé dans un moment où il n'aurait pas bien pesé la portée de ses paroles.

Il s'est laissé aller à la colère dans la Galerie marchande, soit; il s'est laissé aller à je ne sais quel sentiment de vénalité, si vous le voulez, lorsqu'il a été interwiévé à Londres par Serge Basset, soit encore; mais, au début de 1900, il écrit au Ministre de la Justice pour se plaindre de ce qu'on a fait à son égard, de ce qu'il a été abandonné, pour réclamer des juges; il demande à être entendu. Le Ministre des Affaires étrangères prescrit à M. le Consul de France à Londres de le faire venir, de recueillir ses explications et, non pas en quelques secondes, mais pendant quatre séances de toute une journée les 22 et 26 février, le 1er et le 5 mars 1900, il déclare qu'il est l'auteur du bordereau, il déclare tout ce qu'il a fait, tout ce qui s'est passé; il produit à l'appui de ses déclarations les pièces originales qui lui ont donné les instructions qu'il a exécutées, en un mot, tout ce qui justifie ce que j'ai raconté tout à l'heure, et il signe tout cela de sa main; la pièce authentique, le procès-verbal, est aux pièces du dossier.

Je dis que, dans ces conditions, nier qu'Esterhazy ait vraiment écrit le bordereau, alors qu'il l'avoue et que les experts reconnaissent qu'il dit vrai, c'est nier de parti pris.

(1) Enq, Cass. I. 267, 268.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que le Conseil de guerre de Rennes a été appelé à statuer sur l'affaire, la révision ayant été prescrite par votre arrêt du 3 juin 1899. Les débats se sont ouverts devant ce Conseil de guerre le 7 août et se sont prolongés jusqu'au 9 septembre, publiquement, sauf quatre audiences dans lesquelles on a donné communication au Conseil, contradictoirement avec la défense et très correctement cette fois, de toutes les pièces du dossier secret.

Une première observation doit être faite ici ; elle a été soulevée par la défense dans le mémoire produit pour l'instruction de notre affaire même.

L'accusation s'est présentée devant le Conseil de guerre de Rennes identiquement dans les termes où elle s'était posée devant le Conseil de guerre de Paris : c'est le même rapport qui a été lu au commencement des débats, c'est le rapport d'Ormescheville. N'aurait-on pas dû, pour la régularité de la procédure, faire un nouveau rapport ? Si nous nous en référons au texte de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle, nous voyons (ce sont les termes de l'article) que « dans les affaires qui seront soumises au Jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. » Et Me Mornard de dire : « Dans ces conditions, qu'est-ce que le rapport devant le Conseil de guerre ? C'est l'acte d'accusation. Les raisons qui imposent la rédaction d'un nouvel acte d'accusation devant la Cour d'assises, l'obligation de mettre en quelque sorte les choses au point, s'imposent de la même manière, avec la même évidence et la même force devant le Conseil de guerre. Par conséquent, il fallait observer les prescriptions de l'article 445 et faire un nouveau rapport, comme doit être fait un nouvel acte d'accusation devant la Cour d'assises. »

Je ne crois pas, Messieurs, que l'observation doive être retenue.

Remarquez d'abord que nous sommes ici en matière de procédure et que la conséquence logique de l'observation, la sanction nécessaire, ce serait la nullité. Eh bien, point de texte, par conséquent pas de nullité.

D'un autre côté, le texte invoqué vise les affaires qui doivent être soumises au Jury, vise un acte d'accusation. Le rapport est-il un acte d'accusation ? Pas le moins du monde.

L'acte d'accusation est l'œuvre du ministère public ; le rapport en Conseil de guerre est l'œuvre du juge d'instruction, il est fait lorsque l'information est terminée ; il est soumis au général commandant le Corps d'armée qui verra s'il convient ou

de faire un non-lieu ou de renvoyer l'affaire devant le Conseil de guerre. Mais, une fois le renvoi prononcé, tout est terminé, le rôle du juge d'instruction est clos ; il n'y a plus, au cas de révision renvoyant le débat devant un nouveau Conseil de guerre, il n'y a plus, devant ce nouveau Conseil de guerre de renvoi, de rapporteur, il n'en est point nommé.

Par conséquent, Messieurs, la situation serait inextricable si en dehors du texte que je viens de vous indiquer et qui ne vise que le Jury, que l'acte d'accusation, il fallait appliquer l'article 445. Point de rapporteur, par conséquent point de magistrat qui puisse faire le rapport, et par conséquent aussi impossibilité absolue de donner satisfaction à l'exigence de la défense.

Est-il d'ailleurs bien vrai de dire qu'un nouveau rapport soit indispensable pour remettre les choses au point.

Il a été sans doute, devant le Conseil de guerre de Rennes, donné lecture du rapport, mais en même temps il a été donné lecture de l'arrêt des Chambres réunies qui a précisé d'une façon très nette les points sur lesquels le débat devait désormais porter. La restriction ainsi prescrite n'a guère été observée, je le reconnais et nous allons voir dans un instant s'il y a lieu de s'en étonner et d'en faire un grief. Mais, si désirable que puisse être en législation la réforme que solliciterait Me Mornard, nous nous trouvons en pratique, dans cette situation de constater que le texte ne s'applique pas, qu'il ne s'agit pas d'un acte d'accusation, mais d'un rapport de juge d'instruction, qu'il n'y a plus de juge d'instruction pouvant faire un nouveau rapport ; et dans ces conditions, j'estime qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la prescription de l'article 445 qui n'est point fait pour notre cas.

Ceci dit, recherchons, Messieurs, quelles sont les charges qui ont été invoquées devant le Conseil de guerre de Rennes contre Dreyfus.

Ces charges se réfèrent à trois ordres d'idées successifs que nous devons examiner : il faut voir quelles sont les charges qui résultent du bordereau pris au point de vue technique d'abord, au point de vue graphique ensuite ; il faut voir quelles sont les charges qui résultent du dossier secret ; il faut en troisième lieu peser ce qu'on a appelé les charges morales.

J'aborde de suite la discussion du bordereau.

Ce bordereau, Messieurs, lors du premier débat de Paris, a été l'argument capital. C'était le pivot de l'accusation : il était l'œuvre de Dreyfus, il était de sa main. On ne discutait pour ainsi dire

pas ce point, si ce n'est de la part de la défense. C'était l'argument, la preuve à vrai dire unique. M. Cavaignac disait à cet effet : (1)

Le bordereau n'a pas été le seul élément du premier procès, mais il en a été certainement un des éléments essentiels. Ce qui a une importance considérable, c'est que sa force probante consiste non pas seulement dans l'écriture, mais dans la nature des documents qui y sont énumérés.

Le général Zurlinden (2) voyait dans le bordereau une preuve matérielle de premier ordre. Le général Roget disait : (3)

C'est le bordereau qui a fait ma conviction au sujet de Dreyfus et de sa culpabilité.

Ce bordereau a gardé le même caractère devant le Conseil de guerre de Rennes.

Devrait-on dire qu'il n'en pouvait être ainsi sans violer l'autorité de la chose jugée; que l'arrêt des Chambres réunies a en effet condamné certains des arguments invoqués et tirés du bordereau, qu'ainsi il a déclaré que le bordereau n'était pas de l'écriture de Dreyfus, mais de l'écriture d'Esterhazy et que, par suite, il n'appartenait plus au Conseil de guerre de Rennes d'examiner la question à ce point de vue?

Je sais que d'excellents esprits prétendent et soutiennent avec énergie que le Conseil de guerre de renvoi n'avait pas le droit juridique d'examiner tous les points sur lesquels votre arrêt des Chambres réunies s'était prononcé. Pour mon compte, je ne partage pas ce sentiment et je crois qu'il nous faut revenir à ce qui a été exposé magistralement par M. Ballot-Beaupré dans son rapport et qui détermine d'une façon très nette à mon avis la portée même de la décision de révision qui a été rendue.

La loi n'exige pas, en effet, pour que la révision puisse être ordonnée, l'affirmation de l'innocence du condamné. Il suffit, pour que la révision soit prescrite, que les faits nouveaux soient « de nature à établir l'innocence du condamné. » — « Soient de nature! » Cela ne veut pas dire qu'ils établiront l'innocence, et c'est pour cela que l'article 445 du Code d'instruction criminelle prescrit, en cas de révision ordonnée et dans tous les cas où l'action publique peut encore être exercée, le renvoi de l'accusé devant une nou-

(1) Enq. Cass. I. 15.
(2) Enq. Cass. I. 42.
(3) Enq. Cass. I. 60.

velle juridiction qui, dans la pleine et entière indépendance de sa conscience, examinera les charges produites contre l'accusé et verra si elle doit acquitter ou condamner.

Car, s'il était vrai, dit M. Ballot-Beaupré, (1) que les faits nouveaux dussent établir l'innocence, s'il était vrai que cette démonstration rendit seule la demande recevable, la demande de recevabilité se confondrait avec la révision même, de telle sorte que le renvoi serait sans objet ou plutôt présenterait l'inconvénient grave d'une contradiction à craindre entre votre arrêt et l'arrêt ultérieur qui interviendrait. Aussi la loi de 1895 ne parle-t elle uniquement que des faits qui sont « de nature à établir l'innocence du condamné », mais qui, peut-être, en dernière analyse ne l'établiront pas. Dans ce système, aucune contradiction, juridiquement, n'existe entre votre arrêt déclarant la demande recevable et la décision ultérieure d'un autre jury ou d'un autre Conseil de guerre, maintenant la condamnation : la recevabilité est déclarée parce que, en l'état, d'après les documents soumis à votre examen, d'après l'enquête, s'il en a été ordonné une, des faits nouveaux vous semblent pouvoir démontrer l'innocence : la condamnation est maintenue parce que, à la suite de nouveaux débats, la culpabilité a été reconnue. Voilà, selon moi, le sens de la loi du 8 juin 1895.

Je ne crois pas qu'il soit possible de dire mieux, et c'est bien la portée même de votre arrêt du 3 juin 1899, puisque, après avoir examiné d'après les termes de la loi, si les faits sont de nature à faire croire que le bordereau n'est pas l'œuvre de Dreyfus, mais bien celle d'Esterhazy, la Cour conclut :

Attendu que ces faits inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus ; qu'ils sont, par suite, de nature, aussi, à établir l'innocence du condamné ;

« Tendent à démontrer, en l'état des documents », dites-vous, d'où résulte la possibilité d'un examen nouveau par le Conseil de guerre de renvoi. Je crois donc de ce chef que le Conseil de guerre pouvait faire ce qu'il a fait.

Voyons, dès lors, sur ce point ce qui a été produit devant le Conseil de guerre.

Avant d'aborder le détail du bordereau, quelques observations préalables me semblent encore nécessaires. En premier lieu, le bordereau a-t-il été un acte de trahison réelle, ou au contraire a-t-il été un acte de trahison fictive, si je puis m'exprimer ainsi,

(1) Débats Cass. — Rapp. B. B. 31.

établi pour faire croire à l'existence d'un fait de trahison dont on n'avait pas la preuve. ?

Vous savez, Messieurs, quelles ont été de ce chef les déclarations d'Esterhazy, je viens de les faire passer sous vos yeux :

C'est moi qui ai écrit le bordereau à la prière du colonel Sandherr ; il y avait à l'Etat-Major un officier qui trahissait, c'était Dreyfus, il fallait le pincer, c'est pourquoi on m'a fait écrire le bordereau.

Et devant le Consul, à Londres, il ajoutait que la pièce avait été reprise chez l'agent A. en son absence, qu'elle avait été rapportée intacte au Service des renseignements et que là, elle avait été déchirée et maquillée pour faire croire à la culpabilité de Dreyfus.

S'il en est ainsi, l'accusation s'écroule, il n'y a plus d'acte de trahison. Sans doute, le bordereau aurait été écrit, mais ce serait parce qu'on avait la croyance qu'un acte de trahison avait été commis ; et non seulement ce ne serait pas là la preuve du crime, mais ce serait précisément pour avoir la preuve d'un fait, alors qu'on ne l'avait pas, qu'on aurait fabriqué le bordereau, et celui-ci serait un faux.

Cela, je le répète, c'est la ruine, c'est l'écroulement de l'accusation par sa base même.

Aussi, Messieurs, l'accusation a-t-elle cherché à répondre à cette argumentation. Devant vous, le général Roget a dit : (1)

Tout le monde a cru jusqu'ici à l'authenticité du bordereau, et la meilleure preuve, c'est qu'on a voulu l'attribuer à Esterhazy.

Mais, est-ce que la preuve est décisive ? Croire à l'authenticité, n'est point prouver cette authenticité.

M. Cavaignac affirme, lui, (2) que tout démontre la réalité de la pièce et la réalité de l'acte de trahison qu'elle constituait. — Pourquoi? — A raison, dit-il d'abord, des procédés mêmes par lesquels les pièces ont été livrées. — Mais quelles preuves en a-t-on? C'est une affirmation gratuite et sans base, c'est une affirmation rien de plus.

Mais il y a, ajoute M. Cavaignac, le memento de l'agent militaire A., dans lequel cet attaché militaire aurait écrit : « Ce que je puis vous certifier verbalement, c'est que le bordereau est par-

(1) Enq. Cass. I. 61.
(2). Rennes I. 190, 191.

venu réellement dans les mains d'un des attachés militaires et est retourné de là au service des renseignements. » — Nous verrons que M. Cavaignac n'a pas compris la pièce et qu'il attribue à l'agent A. le propos recueilli par l'agent A. de la bouche du général de Boisdeffre. Par conséquent, de ce chef encore, c'est une équivoque et cela ne signifie rien.

M. Cavaignac insiste : il invoque la déclaration qui a été faite à M. Trarieux par l'ambassadeur de la nation à laquelle appartient l'agent B. disant que les pièces qui sont indiquées au bordereau ont été livrées à la puissance de l'attaché militaire A. Remarquons en passant que toutes les fois qu'il s'agit d'une déclaration des agents diplomatiques étrangers défavorable à Dreyfus, on accueille cette déclaration ; la déclaration au contraire n'a aucune valeur toutes les fois qu'elle vient à l'encontre de l'accusation. — Reconnaissons toutefois la gravité de l'objection.

M. Trarieux nous dit : 1

L'ambassadeur me dit avoir vu et lu dans les premiers mois de 1898 aux mains de son agent militaire à Paris, l'agent B, une lettre de son correspondant l'agent A. dans laquelle ce dernier s'expliquait d'une façon complète sur toute cette affaire que l'agent B. ne connaissait pas aussi bien que lui.

Il lui expliquait tout ce qui s'était passé et qui prouvait l'erreur commise en France. Il lui faisait savoir que l'officier coupable dans cette affaire, c'était le commandant Esterhazy : qu'il avait entretenu avec le commandant Estherhazy pendant une longue période de temps, des relations qui lui avaient permis de recevoir des mains de cet officier supérieur des documents intéressant notre défense nationale en très grand nombre ; ajoutant que la marchandise fournie était souvent une marchandise de peu de valeur. Dieu merci pour nous!

Que conclure de cela, Messieurs? D'abord, qu'à supposer que des pièces aient été livrées à l'appui du bordereau, elles avaient été livrées par Esterhazy et non pas par Dreyfus : première constatation.

En second lieu, qui dit qu'il s'agit là du bordereau? Qu'est-ce qui établit que les pièces livrées fussent celles du bordereau? Les relations entre Esterhazy et A. ont été prolongées ; c'est lui qui le dit ; des pièces nombreuses ont été livrées ; ces pièces ont-elles été livrées par le bordereau? Nous n'en savons rien, et l'ambassadeur, auquel fait allusion M. Trarieux, ne le dit pas.

(1) Rennes III, 425.

Rien de plus juste, continue M. Ballot-Beaupré; mais par la même raison on ne peut faire que des suppositions aussi pour les autres notes puisqu'on ne les a pas vues davantage.

Cela est si vrai que, lors du procès de 1894, on *supposait*, (le rapport du commandant d'Ormescheville l'indique,) qu'il s'agissait de documents antérieurs à avril ou mai, date présumée alors du bordereau, tandis qu'on *suppose* aujourd'hui qu'il s'agissait de documents postérieurs à juillet, la date du bordereau étant fixée au mois d'août.

Ajoutons cette observation que, devant le Conseil de guerre de Rennes, le Président de la République Casimir Périer a déclaré (1) que, lorsque le général Mercier étaitvenu lui rendre compte pour la première fois de ce qui se produisait et de l'acte de trahison qu'il lui indiquait, il lui a déclaré que les pièces qui auraient été livrées étaient sans grande importance. C'est très vraisemblable, remarquez-le, puisqu'à ce moment tout le monde plaçait le bordereau au mois d'avril, et qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord pour reconnaître que les pièces, qui pouvaient avoir été livrées au mois d'avril, n'avaient pas de valeur.

Le général Mercier (2) a protesté devant le Conseil de guerre contre ce souvenir de M. le Président Casimir Périer sans s'apercevoir de la contradiction que je signale entre cette affirmation nouvelle et le déplacement de la date du bordereau. Il n'a pas vu qu'il était en dehors de toute logique. Le général Roget, lui, s'est placé sur un autre terrain pour contester l'exactitude de l'affirmation de M. Casimir Périer elle-même : les documents, dit-il, (3) étaient de la plus haute gravité ; car les fuites, qui ont pu se produire au Ministère de la Guerre à ce moment, devaient être fort graves.

Sans doute ; mais les documents du bordereau émanaient-ils du Ministère de la Guerre ? C'est ce que nous recherchons. Or qu'en sait-on, puisqu'on n'a pas les documents ?

Le général Roget insiste sur une autre raison qu'il tient pour fort importante : les documents étaient graves ; car le destinataire, l'agent A., était un homme fort intelligent, très instruit de son service et des choses qu'il lui fallait connaître ; il n'était point homme à se tromper sur la valeur des documents qu'on allait lui livrer et il n'aurait pas reçu comme bonne marchandise ce qui n'aurait eu aucune importance.

(1) Rennes I, 150.
(2) Rennes I, 109, 150.
(3) Rennes I, 284.

Fort bien ; mais le général Roget oublie que le bordereau porte lui-même la preuve qu'il demande. Il commence par ces mots : « Sans nouvelles de vous m'indiquant que vous désirez me voir. » Qu'est-ce à dire ? Précisément ce que disait tout à l'heure le général Roget, à savoir que les documents qui étaient livrés à l'agent A., étaient si peu importants, de si mince valeur que l'agent A... ne se souciait pas de continuer la conversation et recevoir des documents qui, pour lui, n'avaient pas d'importance.

Vous le voyez donc bien, en dehors d'un point signalé par M. Cavaignac, et sur lequel le bordereau, par lui-même, donne la nature du renseignement qu'il a fourni, à savoir : « Quelques modifications seront apportées dans le nouveau plan », tout reste, dans la discussion à laquelle nous allons nous livrer, à l'état de supposition, de pure hypothèse, n'ayant rien de cette certitude absolue, qu'il serait pourtant nécessaire d'atteindre, quand il s'agit d'appliquer une peine comme celle de la haute trahison, quand il s'agit d'envoyer, pour sa vie entière, un homme au supplice que, pendant cinq ans, Dreyfus a subi.

Retenons enfin, sans y attacher une importance plus considérable qu'elle ne le mérite, mais enfin sans trop négliger toute la valeur de cette observation, toutes ces incorrections multipliées qui ont été signalées dans le style du bordereau, toutes ces tournures germaniques, si marquées à chaque ligne : « Sans nouvelles « de vous...., la manière dont s'est conduite la pièce...., ce docu- « ment est difficile à se procurer...., à moins que vous ne vouliez « que je le fasse copier in-extenso et ne vous en adresse une « copie..... (et non : je vous en adresse une copie, comme par erreur on l'a écrit dans différentes expéditions que nous avons eues sous les yeux, notamment dans les enquêtes où l'on a fait disparaître, et cela s'explique de la part du compositeur, précisément la faute significative). Si vous voulez prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition, après je le prendrai... » Et puis : « Je vais partir en manœuvres..... »

Sur tous ces points, il faut lire les observations si intéressantes de M. Havet, membre de l'Institut (1), de M. le général Sébert, également membre de l'Institut (2) ; il faut rapprocher de ces incorrections le style si précis, si net, d'une correction grammati-

(1) Rennes, III. 246.
(2) Rennes, III. 162.

cale si parfaite de Dreyfus, sa langue excellente, exempte de tout germanisme, élégante et nerveuse, pour se convaincre, comme l'ont dit le général Sébert et M. Havet, qu'il ne peut avoir écrit le bordereau, alors qu'on avait cette autre comparaison du bordereau et du style avec le style d'Esterhazy et que vous retrouvez dans les lettres nombreuses qui ont été placées sous vos yeux exactement les mêmes fautes, exactement les mêmes germanismes, exactement ces mots : « Je vais partir en manœuvres », que nous avons signalés tout à l'heure, et qui, non moins que la ressemblance complète de l'écriture matérielle, jette sur ce point la conviction la plus entière.

Et ceci dit, abordons l'examen technique.

Pour cette étude, Messieurs, j'aurai besoin de votre patience ; je tâcherai d'être très clair et d'aller très vite. Il y a pourtant quelques précisions utiles à donner sur ce point.

Le bordereau commence par ces mots :

Sans nouvelles de vous m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants :

1° Une note sur le frein hydraulique de 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce.

N'oublions pas Messieurs, que nous sommes en 1894 et qu'alors, dans le langage technique de l'artillerie les mots : « Frein hydraulique du 120 » avaient une signification absolument précise. Ils s'appliquaient alors au frein du canon de 120 long, c'est-à-dire du canon de siège ou de place, tandis que le frein du 120 court, c'est-à-dire du 120 de campagne, s'appelait non pas frein hydraulique, mais frein hydro-pneumatique. Or, le bordereau, vous venez de le voir, parle du frein hydraulique du 120. Ecoutez alors ce que dit le commandant Hartmann (1) :

Si l'on s'en tenait strictement aux termes du bordereau, on devrait penser qu'il s'agit du frein hydraulique du modèle 1883, du canon de 120 modèle 1878; car il n'y a pas d'autre canon de 120, qui ait un frein simplement hydraulique, et ce canon, en outre, portait bien en 1894 dans nos règlements le nom de canon de 120, sans autre désignation.

Je mets en fait que, si l'on avait demandé en 1894 à un artilleur quelconque de parler du frein hydraulique du canon de 120, il n'aurait songé à cette époque qu'au frein modèle 1883 du 120 de siège et de place

(1) Rennes, III 180.

Et sur ce point, tout en atténuant ce qu'il y a de catégorique et d'absolu dans les déclarations du commandant Hartmann, le général Deloye confirme cette déclaration (1).

Le capitaine Beauvais. — Vous, personnellement, mon général, en 1894, parlant du frein de 120 court, auriez vous eu quelquefois tendance à dire : frein hydraulique, ou frein hydro-pneumatique ?

Le général Deloye. — En parlant ainsi, cela aurait pu m'échapper ; mais certainement, pour parler du 120 court, on doit dire : frein hydro-pneumatique. Le frein du 120 long n'est qu'hydraulique, cela est certain.

Par conséquent, je le répète, le bordereau ne parle que du frein hydraulique du 120 : en 1894, c'est le frein du 120 long, et non pas celui du 120 court qui est le frein hydro-pneumatique.

S'il en est ainsi, voici ce qu'ajoute alors le commandant Hartmann :

S'il s'agissait réellement du canon de 120 de siège ou de place dans le bordereau, ce document serait sans valeur, puisqu'il y serait question d'un frein connu depuis onze ans et tombé dans le domaine public.

L'argumentation, il faut le reconnaître, est absolument pressante ; aussi l'accusation a cherché à y répondre. Le général Mercier (2), puis le général Deloye, ce dernier, précisant bien, retenez-le, qu'il ne figure en rien daus le procès comme témoin, qu'il ne sait rien, mais qu'il est en quelque sorte, comme il le dit lui-même, un expert (3) ; eh bien, le général Mercier et le général Deloye ont déclaré qu'il ne pouvait être question dans le bordereau que du frein hydro-pneumatique du 120 court qui était alors tout nouveau dans l'armée, qui n'était connu alors que des commissions d'expériences de Bourges et de Calais, et que pour donner des indications, — prenez garde, ce sont les termes dont ils se sont servis, — que pour donner des indications permettant de reconstituer ce frein, il fallait, suivant l'expression du général Deloye, être *un gros seigneur*, c'est-à-dire être initié aux secrets de l'Etat-Major.

Messieurs, même en admettant qu'il s'agit du frein hydro-pneumatique du 120 court, c'est bien contestable, vous disent le commandant Hartmann et le capitaine Carvalho (4) ; dès le com-

(1) Rennes, III 68.
(2) Rennes, I. 118. — II, 207.
(3) Rennes, III. 236.
(4) Rennes, III. 150-154-156.

mencement de 1894, en effet, diverses batteries avaient été armées du canon de 120 court et chacun des officiers et même des sous-officiers des régiments qui avaient été ainsi armés avaient reçu un exemplaire du règlement de la nouvelle pièce « dans lequel se trouvait, à part le détail des joints, la description complète du frein hydro-pneumatique ». On avait tiré ces batteries aux écoles à feu de Châlons, et, quoique en ait dit le capitaine Le Rond (1), qui est sur ce point démenti par le commandant Hartmann (2) par le capitaine Carvalho (3), et par le lieutenant Bruyerre (4) on n'avait pas du tout écarté de ces tirs les officiers d'infanterie.

Mais, Messieurs, et c'est surtout à cette observation que je m'attache, vous ne voyez donc pas que dans le système qu'ils ont bâti, le général Mercier et le général Deloye se placent dans une hypothèse qu'ils ont eux-mêmes choisie, qu'ils ont eux-mêmes fabriquée : celle où la note du bordereau donnerait les moyens de reconstitue le frein hydro-pneumatique : c'est là, ce qui, suivant eux, arriverait à donner de l'importance à l'acte de trahison. Mais, qu'en savent-ils? Encore une fois, ils n'ont pas vu la note; ils ne savent pas ce qu'elle contient; ils ne l'ont pas plus que nous; ils en ignorent le contenu. Comment en tirer une preuve sérieuse contre Dreyfus plutôt que contre tout autre?

Second point : Le bordereau envoyait « *une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).* » Et M. Cavaignac de dire (5) : « Cette dernière phrase constitue à elle seule un acte de trahison fondamental et funeste. » Et M. le général Mercier d'ajouter (6) : « C'était un secret intime et de famille », qui n'était connu que de quelques officiers d'Etat-Major : ceux employés au 3e bureau et ceux du 4e bureau. Or, Dreyfus était au 3e bureau depuis le mois de juillet. C'était même lui qui avait été chargé de faire imprimer les premiers documents concernant la couverture qu'on modifiait alors et il est allé faire imprimer ces documents au service lithographique au lieu d'aller les faire imprimer au service géographique. Il le faisait vraisemblablement pour avoir le moyen de conserver quelques épreuves annulées de ces documents. »

(1) Rennes, II. 117-158.
(2) Rennes, III. 202-205.
(3) Rennes, III. 156.
(4) Rennes, III. 144.
(5) Rennes, I. 185.
(6) Rennes, I. 128, 129.

C'est toujours la même pétition de principes. Le général Mercier part de cette idée que la note, qu'il ne connaît pas, contenait le dispositif provisoire des troupes de couverture auquel on travaillait et dont l'impression se faisait au ministère de la Guerre à la fin d'août et au mois de septembre 1894.

Qu'en sait-il? C'est une pure hypothèse, et rien de plus. En voici une autre qui est aussi valable que la sienne et qui va détruire sa supposition. Le bordereau pouvait très bien faire allusion à un autre dispositif qu'à celui du mois d'août, au dispositif provisoire qui avait été communiqué aux troupes en mai et en juin 1894. Est-ce que ce ne pouvait pas être ce dispositif provisoire que visait ce bordereau? Mais c'était si possible, Messieurs, que c'est ce qui a été soutenu devant le conseil de Guerre de Paris de 1894. Or, celui-là, tout le monde le connaissait, non pas seulement Dreyfus et l'Etat-Major, mais tous les officiers de l'armée française!

La phrase : « *Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan* » est-elle plus significative? Mais elle peut tout aussi bien émaner d'un officier de troupe que d'un officier d'Etat-Major ; car tous les officiers de troupe pouvaient savoir, par une communication officielle qui avait été faite le 20 juin aux commandants de corps d'armée, qu'il y avait un nouveau plan de concentration et de mobilisation qui nécessiterait certainement quelques modifications aux troupes de couverture (1).

Quant à l'erreur qui a été incontestablement commise par Dreyfus allant faire imprimer au service lithographique ce qui aurait dû être imprimé au service géographique, elle s'expliquerait d'elle-même, au dire du capitaine Junck, qui est un des témoins les plus hostiles au capitaine Dreyfus (2) ; antérieurement, presque toutes les notes étaient imprimées par le service lithographique et Dreyfus ignorait que cette note devait être faite par le service géographique (3).

Enfin, deux officiers, le commandant Galopin (4) et le capitaine Linder (5) ont déposé devant le Conseil de guerre de Rennes qu'ils avaient rencontré Dreyfus hors du ministère avec une serviette sous le bras et qu'il leur avait dit qu'il portait des documents secrets relatifs aux troupes de couverture et qu'il allait faire im-

(1) Rennes, III, 294, 295.
(2) Rennes, I, 641, 651.
(3) Rennes, III, 655, 656.
(4) Rennes, III, 492.
(3) Rennes, III, 526, 528.

primer au service géographique. J'avoue que je ne vois pas ce qu'on peut en tirer contre Dreyfus, parce que nous savons tous que le service géographique, auquel il fallait se rendre pour faire faire l'impression, n'est pas dans le ministère de la Guerre, qu'il est à plusieurs rues d'intervalle ; qu'il fallait, par conséquent, quand on allait faire imprimer au service géographique, sortir du ministère de la Guerre. Et quant à supposer que Dreyfus eût une mauvaise intention en emportant ces pièces sous son bras, je me borne à faire remarquer que c'est lui qui, sans provocation aucune du commandant Galopin et du capitaine Linder, a pris l'initiative de leur déclarer qu'il emportait ces documents secrets pour aller les faire imprimer au service géographique. S'il avait eu la moindre mauvaise intention, je vous demande s'il eût été ainsi attirer l'attention sur le fait qu'il commettait et donner ainsi contre lui, sans que rien l'y obligeât, l'arme qui le ferait condamner. Ce n'est pas sensé.

J'arrive à la troisième note :

Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.

C'est toujours le même système d'attaque : nous n'avons pas la note, comme l'a dit sur ce point-là même le général Deloye : (1) « pour savoir d'une façon précise et certaine les formations dont il s'agissait dans la note ; il faudrait voir la pièce. » Cela n'arrête pas le moins du monde le général Mercier. Il ne sait rien ; il en est quitte pour supposer.

En 1894, dit-il, une seule question pouvait intéresser l'étranger : c'était celle des modifications qu'on introduisait alors, tantôt dans les formations de l'artillerie, tantôt dans son organisation par la suppression des pontonniers, qu'on attribuait, si je ne me trompe, au génie. Une note confidentielle avait été adressée le 4 juillet 1894 aux commandants des corps d'armée sur ces modifications. Dreyfus a *du* en avoir connaissance et il en a même causé avec le colonel Lefort et c'est par suite à cette question qui a *du* faire l'objet de la note.

Voilà le système du général Mercier. Eh bien, Messieurs, laissez-moi vous rappeler ce qu'a dit à ce sujet le général Deloye, à qui on avait demandé son avis sur cette argumentation du général Mercier, qu'on qualifiait d'absolument rigoureuse, et mathématique. « La question, a-t-il répondu, (2) ne me paraît pas

(1) Rennes, III, 65.
(2) Rennes, III, 237.

de ma compétence; ce qu'on me demande de faire, c'est ce que le Conseil doit faire : moi, non... Je crois que nous sommes dans le domaine concret, il faut y rester; des raisonnements plus ou moins scientifiques, on en a beaucoup parlé hier; mais, des mathématiques, des raisonnements mathématiques alors que la culpabilité peut en dépendre jamais! »

Je comprends d'autant mieux cette réserve du général Deloye, qui est très fin, qui est très intelligent et qui pèse bien tout ce qu'il dit, qu'à l'hypothèse du général Mercier, beaucoup d'autres hypothèses, avec le même raisonnement rigoureux et mathématique, peuvent être opposées.

S'agit-il de formations de l'artillerie en temps de guerre? vous dit le commandant Hartmann (1), il faut distinguer; avant le 1er juillet 1894, seuls quelques officiers du 1er bureau ont été chargés de s'occuper de l'organisation de l'artillerie pour le plan de 1895. Or, Dreyfus était pendant le premier semestre de 1894 au 2e bureau ; il n'aurait donc pas pu avoir les renseignements nécessaires à moins de les demander à un de ses camarades du 1er bureau : il ne l'a pas fait et on n'a même pas cherché à l'établir. Le raisonnement est topique. Après le 1er juillet 1894, les bases de l'organisation de l'artillerie pour le plan de 1895 ont été communiquées à tous les bureaux de l'Etat-major : c'est vrai; mais elles l'ont été aussi à tous les corps d'armée, à tous les régiments d'artillerie, à tous les services d'intendance. Donc, à partir de ce moment-là, quelle difficulté pouvait-il y avoir à se procurer ces renseignements et pourquoi donc est-il absolument nécessaire que ce soit un officier stagiaire de l'Etat-major qui soit supposé avoir livré des renseignements que tout le monde avait à sa disposition dans l'armée, y compris l'intendance?

Seconde hypothèse : s'agit-il de la formation des manœuvres de l'artillerie? On avait en effet élaboré en 1894 un projet de règlement sur les manœuvres des batteries attelées, comportant modification des règlements alors en usage. Où cela s'est-il fait? Au camp de Châlons du 5 au 9 août 1894. Qui donc était au camp de Châlons du 5 au 9 août 1894? Esterhazy : il a assisté à ces manœuvres, il a vu ces formations, il a pu par conséquent, beaucoup mieux que Dreyfus, qui n'y était pas, les connaître : il a pu voir ces formations nouvelles et par conséquent on comprend qu'il ait pu, dans le bordereau, faire une note

(1) Rennes, III, 207.

qui correspondît précisément à ce qu'il venait de saisir et de surprendre.

Est-ce que cette hypothèse, je le demande, ne vaut pas celle du général Mercier? N'est-elle pas aussi rigoureuse et mathématique? Et remarquez bien, Messieurs, qu'elle innocente absolument Dreyfus, alors qu'elle condamne absolument Esterhazy qui reconnaît avoir écrit le bordereau. Dans ces conditions, pourquoi voulez-vous choisir l'une plus que l'autre? Encore une fois, il s'agit de condamner, d'avoir une certitude et il n'y en a ni d'un côté ni de l'autre.

J'arrive au n° 4, « *une note relative à Madagascar* ». C'est encore moins précis. Quoi de plus vague? De quelle note s'agit-il? Est-ce une note militaire, une note géographique? Nous n'en savons rien, et là aussi, l'accusation a flotté indécise et variable.

D'abord, quand elle a fixé la date du bordereau au mois d'avril 1894, elle s'est raccrochée, si je puis employer ce mot, à une note géographique du commandant Mollard qui avait été faite au printemps 1894 et qui avait été copiée par le caporal Bernollin dans l'antichambre du chef du 2e bureau. D'où le général Mercier de dire : Tout le monde passait dans cette antichambre, Dreyfus comme les autres; par conséquent il a pu avoir connaissance de cette note.

Il a pu, donc il a dû, donc il a fait. C'est quasi ridicule, d'autant plus que la note en question était une note géographique qui ne disait rien. C'était une note géographique faite sur les manuels de géographie, qui donnait des renseignements quelconques sur Madagascar, et cela n'avait aucune importance. Et c'est une des raisons qui font que précisément le général Roget, qui sait à quoi s'en tenir, a changé la date du bordereau.

On ne peut sérieusement soutenir que le bordereau ait envoyé la note sur Madagascar du commandant Mollard et du caporal Bernollin! Non, ce n'est pas possible. Mais il y a eu une autre note; cette autre note est du mois d'août; cette autre note est l'œuvre de Commission mixte qui, au mois d'août 1894, a été au ministère de la Guerre, chargée de faire un rapport sur l'expédition prochaine et projetée de Madagascar. Ce rapport était absolument secret; il a été fait par M. du Paty de Clam dans des conditions de secret qui devaient être inviolables. Qui nous dit, soutient le général Mercier (1), que Dreyfus n'a pas eu connaissance de ce rapport

(1) Rennes, I, 122.

soit par ses conversations avec M. du Paty de Clam — qui n'en dit pas un mot et qui n'a jamais parlé de ce rapport avec Dreyfus — soit par quelques indiscrétions de l'entourage du colonel ?

Des indiscrétions de l'entourage de M. du Paty de Clam ? M. du Paty de Clam avait été chargé de faire le rapport en secret ; il s'était, si je puis m'exprimer ainsi, chambré pour le faire, il s'était mis dans une pièce dont l'accès était strictement défendu à tout le monde ; il avait fait son rapport à ce point secret, Messieurs, que le chef du bureau, le colonel Picquart lui-même ne l'a pas même connu. Dans ces conditions, comment voulez-vous que Dreyfus qui n'était qu'un simple stagiaire, ait été en situation de connaître cette note dressée ainsi par M. du Paty de Clam ? Cela, encore une fois, c'est le néant, alors que tant d'autres suppositions sont possibles.

L'expédition de Madagascar, au mois d'août 1894, préoccupait infiniment beaucoup d'esprits. Recherchez donc, si vous le voulez bien, dans la collection du journal *Le Temps* de cette époque, et vous y verrez dans les jours qui ont précédé la date qu'on fixe aujourd'hui comme étant celle du bordereau, un long article fort documenté sur l'expédition de Madagascar.

Vous allez voir davantage encore. M. Weill a un journal qui s'appelle *le Yacht*. *Le Yacht* à l'époque même, c'est-à-dire dans les premiers jours de septembre, publie une note extrêmement intéressante et fournie sur l'expédition de Madagascar. Qu'y a-t-il donc alors de secret dans tout cela ? Vous n'avez pas le texte de la note sur Madagascar jointe au bordereau, tout le monde peut en avoir fait une, Esterhazy comme les autres ; les documents sont dans la presse, sous sa main, dans *le Temps*, dans *le Yacht*. Qu'est-ce que devient, à ce point de vue, l'accusation que l'on dresse contre Dreyfus qui seul aurait pu produire la note sur Madagascar ? Cela ne tient pas debout !

J'arrive alors au cinquième numéro : « *le projet de Manuel du Tir de l'artillerie de campagne, manuel du 14 mars 1894.* »

Ah ! tout de suite, un aveu fort important à retenir et à signaler :

LE GÉNÉRAL MERCIER (1). — J'aborde dit-il, la discussion du Manuel de tir ; j'en dirai très peu de mots, parce que la discussion ne peut donner que des résultats assez confus en raison du très grand nombre d'exemplaires qui ont été distribués à ce moment-là, et que de plus, puisque

(1) Enq. Cas. I. 64.

le Manuel de tir n'a pas été livré par le fait même du texte du bordereau, il ne constitue pas un acte de trahison proprement dit.

Ainsi, voilà le général Mercier qui constate que sur ce point tout est confusion, qui constate qu'il n'y a pas d'acte de trahison proprement dit, parce que, de par le texte même du bordereau, le Manuel de tir n'a pas été livré. Sur ce dernier point, on pourrait discuter et soutenir une opinion contraire à celle du général Mercier; mais, Messieurs, je me trouve si souvent en désaccord avec le général Mercier, que vous ne m'en voudrez pas de ne pas insister sur ce point et de vouloir bien être battu. Oui, le général Mercier a raison sur ce point; alors ne parlons plus du Manuel de tir puisqu'il reconnaît qu'il n'y a que confusion et qu'il n'y a pas de trahison.

Cependant, examinons un peu. Dreyfus a toujours soutenu qu'il n'avait jamais eu en mains le projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894; il l'a toujours dit, et le général Roget reconnaît qu'il pouvait « *sans le moindre inconvénient* » reconnaître qu'il l'avait eu à sa disposition (1).

S'il n'y a pas d'intérêt à ce qu'il le nie, pourquoi voulez-vous qu'il le nie inutilement? Il le nie, parce qu'il ne l'a pas eu.

On lui oppose la déclaration du colonel Jeannel, qui prétend (2) lui avoir communiqué, sur sa demande pendant, deux ou trois jours le projet du Manuel de tir en question. Le capitaine Dreyfus nie le fait (3), il n'a aucun souvenir de cela, et il ajoute : « Le colonel Jeannel commet sur ce point une confusion, je lui ai demandé à cette époque la communication du Manuel de tir de l'artillerie allemande. » Pourquoi? « Parce que j'étais chargé de faire à ce moment un travail sur le tir de l'artillerie allemande. »

Est-ce vrai? On l'a nié. Il a insisté. On a recherché dans les archives du ministère de la Guerre; on a retrouvé un travail fait par Dreyfus sur le tir de l'artillerie allemande : il figure au dossier. (4) Il est de l'époque; et il a été produit au Conseil de guerre par Me Demange qui l'a indiqué (5).

Dans ces conditions, que reste-il de cela? Rien, absolument rien.

(1) Rennes, I. 117.
(2) Rennes, II. 77 et suiv.
(3) Rennes, I. 27, 27, 82 à 84.
(4) Rennes, II, 83.
(5) Rennes, II. 83.

On a insisté sur le phrase finale : « Ce dernier document est extrêmemeut difficile à se procurer ; chaque officier doit remettre le sien après les manœuvres ». Cela, dit-on, n'était vrai que pour les officiers de l'Etat-major ; les officiers de troupe en effet ne devaient pas remettre leur manuel de tir, un officier de troupe par conséquent ne pouvait écrire cette phrase ; c'était un officier de l'Etat-major seul qui pouvait le faire.

Revenons d'abord à ce premier point qui vaut la peine d'être indiqué et qui montre bien pourquoi le général Mercier nous a dit qu'il n'y avait là rien qui valut la peine d'être retenu. C'est que ce document n'était pas confidentiel, il ne portait pas cette inscription (1) Je sais bien que sur la lettre d'envoi aux généraux commandants de corps d'armée, on n'avait mis, par habitude, le mot « confidentiel » en marge, (2) mais je sais aussi, que, lorsque le manuel à l'état de projet est arrivé dans les régiments qui devaient en faire l'expérience, on l'a autographié à la presse régimentaire et qu'on l'a distribué à tous les officiers, à tous les sous-officiers, à tous les soldats, y compris les réservistes. (3) Et on vient dire dans ces conditions : « ce document est extrêmement difficile à se procurer; je ne pouvais pas l'avoir... Il faut pourtant traiter sérieusement les choses qui en valent la peine comme une accusation de haute trahison.

Retenons d'un autre côté la remarque si frappante du général Sebert (4) On dit, on répète, on s'acharne à prouver que l'auteur du bordereau est un officier d'artillerie. Voici ce qui le contredit péremptoirement. L'auteur du bordereau écrit en effet dans cette note : « Si vous voulez y prendre (dans ce manuel) ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition, après, je le reprendrai ». Comment ? voilà l'auteur du bordereau qui ne sait même pas ce qu'il y a d'intéressant dans la pièce qu'il transmet ! Il ne signale pas à son correspondant qui est un officier d'infanterie l'introduction d'un instrument qui jusqu'à présent était inconnu, qui s'appelle la réglette de correspondance, et qui permettait, à raison de certains calculs pratiqués sur le terrain, de régler le tir de l'artillerie. C'est capital. Voilà un homme qui envoie un document qui doit être intéressant, et il ne sait pas en quoi il est intéressant ! c'est pourtant, dit-on, un officier d'artillerie. Voyons, ce

(1) Rennes, I391,392.
(2) Rennes, I. 117,118. — III. 22, 26, 227.
(3) Rennes, III. 146 à 146.
(4) Rennes, III. 175.

n'est pas sérieux, Si c'était Dreyfus qui fût l'auteur du bordereau, Dreyfus est un officier d'artillerie des plus intelligents, tout le le reconnaît, des plus instruits. Il n'est pas un officier d'artillerie qui ne sache ce que le projet du manuel de tir innove en quelque sorte et ne le signale en faisant valoir sa marchandise, puisque nous sommes en matière de trahison, c'est-à-dire la réglette de tir. Et l'auteur du bordereau n'en dit rien ; il ne le sait pas ! Le général Sebert conclut de cette observation : « Si donc l'auteur du bordereau dit à son interlocuteur l'officier d'infanterie : « Voyez ce qui vous intéresse dans ce manuel », c'est qu'il ne sait pas le premier mot d'artillerie. »

Sur ce point parconséquent il faut bien comme sur les quatre autres écarter l'accusation. Je marche pas à pas, je vous en demande pardon ; mais enfin il me semble que ma discussion est serrée et qu'il n'y a de fissure par laquelle l'accusation puisse jusqu'à présent passer. Tout est demeuré dans le champ le plus vague, dans les suppositions les plus incertaines. Rien, absolument rien n'est démontré contre Dreyfus.

Va-t-il au moins ressortir quelque chose de grave contre lui de la phrase finale du bordereau : «*Je vais partir en manœuvres* » ?

Vous n'avez pas oublié. Messieurs, ce que je vous ai dit des fluctuations de l'accusation sur ce point. En 1894, quand il s'est agi de l'instruction préparatoire et des débats devant le Conseil de guerre de Paris, on plaçait le bordereau au mois d'avril 1894, et l'on s'est demandé tout naturellement ce que pouvait signifier cette phrase : « Je vais partir en manœuvres ». Aussi, écoutez le colonel d'Aboville parlant au colonel Fabre et racontant ensuite ce qui s'est passé entre eux : (1)

Lorsque je demandai des détails sur le bordereau au colonel Fabre, je lui demandai, à propos de cette phrase « Je vais partir en manœuvres », quels sont les officiers qui ont été aux manœuvres. Il me répondit : « Il s'agit d'un voyage d'Etat Major qui a eu lieu cette année dans l'Est au mois de Juillet. Il paraît que le capitaine Dreyfus avait été à ce voyage d'Etat-Major ».

Me Demange. — Par conséquent, quand on a découvert le bordereau à l'Etat-Major, on traduisait le mot « manœuvres » par « voyage d'Etat-Major » ?

M. d'Aboville. — C'est la même chose. Il y a les manœuvres avec troupes et les manœuvres avec cadre. Or, le voyage d'Etat-Major auquel le

(1) I. 520.

chef d'Etat-Major procédait chaque année pouvait être rangé dans la catégorie des manœuvres avec cadres,cela n'a rien d'extraordinaire.

Vous entendez bien qui dit cela : c'est le colonel d'Etat-Major d'Aboville. Il sait probablement la langue du corps auquel il appartient depuis déjà longtemps. Vous apprendrez peut-être alors avec quelque surprise que le général Roget vous déclare que ce n'est pas cela du tout. « Je vais aux manœuvres » ne peut vouloir dire qu'une chose : « je vais aller aux manœuvres d'automne » — « Il n'y a pas un officier de l'armée française », dit même une note ministérielle du 28 mai 1898, faite pour les besoins de la cause, « qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'Etat-Major dirait « je vais partir en manœuvres ».

Vous avez pourtant entendu le Lieutenant-colonel d'Aboville. Il est de l'Etat-Major, je le répète, et il dit que, pour lui, c'est la même chose. Il y a les manœuvres avec cadres et les manœuvres sans cadres.

Et voici Esterhazy qui, dans une lettre qui a été saisie, dans la perquisition faite chez lui par M. Bertulus, écrit presqu'au moment même où le bordereau se place, le 29 juin 1894 : « Je vais partir en manœuvres ». La lettre est saisie, elle était adressée par lui — il n'est pas mauvais de retenir ce détail — à M. de Rothschild auquel, par l'entremise du rabbin Zadock-Khan, il avait fait appel, espérant obtenir et, je crois, ayant obtenu de lui une somme de 8.000 francs. C'est assez caractéristique. Quoi qu'il en soit, au moment même où l'auteur du bordereau va écrire cette phrase « je vais partir en manœuvres », Esterhazy écrit dans une autre lettre que nous avons, « je vais partir en manœuvres ». Est-ce que ce n'est pas significatif ?

Voulez-vous pourtant que la note ministérielle ait eu raison et que les mots « Je vais partir en manœuvres » ne puissent se traduire que par « Je vais partir aux manœuvres d'automne» ? Alors l'accusation contre Dreyfus s'effondre, puisque Dreyfus n'est pas allé aux manœuvres d'automne. Et il savait qu'il n'irait pas aux manœuvres d'automne, puisque, depuis le mois de mai précédent, une note ministérielle dont on avait nié l'existence, mais qu'il a bien fallu retrouver, avait décidé qu'il en serait ainsi et que, par dérogation à ce qui jusqu'alors s'était fait depuis plusieurs années, on en reviendrait à l'ancienne règle qui prescrivait que tous les officiers stagiaires de l'Etat-Major iraient faire un stage réglementaire de trois mois dans les régiments, que Drey-

fus était, dans ces conditions, appelé à faire son stage d'Etat-major dans un des régiments de Paris pendant le quatrième trimestre de l'année 1894. Dreyfus savait cela depuis le mois de mai, de par la note ministérielle qui avait été transmise. Et l'on veut que dans ces conditions il pût écrire, sachant qu'il n'irait pas aux manœuvres, puisqu'il aurait à faire son stage : « Je vais partir en manœuvres » ?

C'est que la note ministérielle, dit le général Mercier (1), a été mal comprise. Elle a bien prescrit que les stagiaires feraient leur service régimentaire trimestriel dans les régiments d'infanterie ou de cavalerie ; mais cela ne voulait pas dire le moins du monde qu'ils n'iraient pas en même temps aux manœuvres. C'est inadmissible, répond-on à juste titre (2). Comment ! voilà des officiers qui n'ont qu'un temps restreint à passer à l'Etat-major de l'armée; il faut qu'ils l'emploient utilement, il faut qu'ils apprennent leur métier. Alors, on va d'un côté leur faire faire trois mois de stage dans un régiment d'infanterie ; pendant ce temps, ils ne seront pas au ministère ; on va leur faire faire ensuite des manœuvres, ils ne les feront pas au ministère. Leur stage à l'Etat-major ne serait-il pas ainsi réduit d'une façon déraisonnable ? En fait, il n'en a rien été et s'il y a une note de mai disant que les officiers devaient faire leur stage dans un régiment d'infanterie, il n'y a pas de note d'août disant qu'ils n'iraient pas aux manœuvres, ce qui prouve que l'on a bien considéré que la première comportait cette solution.

Je dis, Messieurs, que dans ces conditions, on ne peut pas vraiment arriver à trouver quelque chose de saisissable.

Le général Mercier insiste. Il faut le poursuivre pied à pied dans sa discussion que, d'ailleurs, il fait qualifier, dans la presse qui lui est favorable, de discussion irréfutable. Si Dreyfus, dit-il (3) savait qu'il n'irait pas aux manœuvres, il a du moins espéré jusqu'au dernier moment que, en ce qui le concerne, l'ordre qui avait été donné serait rapporté et qu'il recevrait la permission, qu'il a sollicitée, d'aller aux manœuvres d'automne. En effet, il faisait partie du bureau dont le chef, le commandant Mercier-Milon devait aller aux manœuvres en Algérie ; il était par conséquent obligé, les manœuvres devant avoir lieu en octobre, de rester en

(1) Rennes, I. 132.
(2) Rennes, II. 398-399.
(3) Rennes, I, 133.

septembre au bureau... Dreyfus a pu supposer que, le service devant être ainsi assuré, la demande qu'il avait faite lui serait octroyée.

A cela, toutes sortes de réponses :

De demande, il n'en a pas faite ;personne n'a pu établir qu'il en ait formé une ; le colonel Picquart, qui aurait dû la recevoir, déclare (1) qu'il ne l'a pas reçue.

D'un autre côté, Dreyfus a-t-il pu supposer qu'il aurait la permission d'aller aux manœuvres ? M. de Fonds Lamothe,qui faisait partie comme stagiaire du même bureau, déclare (2) :

Jamais il n'a été question de nous envoyer aux manœuvres, à un titre quelconque. A aucun moment Dreyfus n'a pu avoir cet espoir ; la section était à ce moment surchargée de travail par la préparation des manœuvres d'Algérie et aucun officier n'eût pu obtenir la permission de s'éloigner.

Que devient alors l'argumentation du général Mercier ? il n'en reste plus rien. Il ne reste plus que ce fait, fait topique, irrécusable : Dreyfus n'est pas allé aux manœuvres ; il n'a donc pas pu écrire la phrase alors qu'Esterhazy est allé à ce qu'il appelle dans ses propres lettres « les manœuvres », est allé au camp de Châlons, et qu'il a pu par suite écrire le bordereau.

J'en ai fini, Messieurs, avec l'examen technique du bordereau.

Quant à l'examen graphique, la Cour n'attend pas de moi que je me répande en de longs développements, parce que, à mon sens, sur ce point, la discussion n'est vraiment plus sérieuse.

Faut-il rappeler que la lumière a de ce chef été pleinement faite par les débats qui se sont déroulés devant la Cour de cassation, et que l'arrêt des Chambres réunies a déclaré dans les termes les plus formels, après votre rapporteur, M. Ballot-Beaupré, que le bordereau était l'œuvre, non pas de Dreyfus, mais d'Esterhazy ? N'en avez-vous pas eu dès ce moment, en effet, la preuve la plus décisive et la plus palpable ?

Trois des premiers experts, MM. Bertillon, Teyssonnières et Charavay s'étaient prononcés contre Dreyfus.

Qui donc, je le demande, a jamais rien compris au travail de M. Bertillon, chef du service anthropométrique, à ce système étrange qui prend pour point de départ de tout son raisonnement cette idée baroque que Dreyfus, pour empêcher qu'on ne recon-

(1) Rennes, III, 500
(2) Rennes, III, 291

naisse son écriture et qu'on ne le soupçonnne, s'attache à imiter sa propre écriture ?... C'est cela, ce n'est pas autre chose... Et puis, alors, arrivent les grands mots : il s'agit du mot clé, du Kutch, des tableaux, de bastions, de réticulages, des galeries, du schéma, du gabarit, du rythme dans l'écartement : Il n'est personne, Messieurs, qui, de sang-froid et de bonne foi, ait jamais pris cela au sérieux ; et certes, ce n'est pas le travail qui vous a été adressé ces jours derniers par « un ancien élève de l'Ecole polytechnique » qui a pu ou qui pourra vous faire changer d'avis : car si vous voulez prendre la peine de rapprocher ce travail, ces documents, ces tableaux, de l'original même qui a été annexé à la procédure par M. Bertillon, vous verrez que ce sont identiquement les mêmes pièces qui sont reproduites, les mêmes photographies, les mêmes expériences, et que par conséquent cela a autant de valeur, ni plus ni moins, que le travail de M. Bertillon : c'est-à-dire que cela ne signifie rien du tout.

Quant à M. Teyssonnières, le mieux est de ne pas insister. M. Teyssonnières, nous le savons, est cet expert qui a livré au *Matin* les pièces que, expert commis par justice, il avait reçues et qu'il a eu l'indignité de livrer à un journal.

En ce qui touche M. Charavay, c'était le plus honnête homme du monde. Il est mort. Je l'ai beaucoup connu quand il était expert au Tribunal de la Seine ; j'avais en lui la plus complète confiance ; elle était méritée. M. Charavay a commencé par dire, lorsqu'on lui a soumis d'un côté le bordereau, de l'autre plusieurs pièces de comparaison émanant de Dreyfus, qu'il croyait à la similitude des écritures. Il a dit cela. Mais, depuis, lorsqu'il a été placé en présence de l'écriture d'Esterhazy, qu'au moment de ses premières expériences il ne connaissait pas, lorsqu'il a rapproché cette écriture de celle du bordereau, comme un honnête homme qu'il était, il s'est incliné devant la vérité qui l'a frappé ; il a, non pas timidement, comme l'a dit le général Mercier (1), mais hautement et dignement, reconnu son erreur. Je tiens, Messieurs à placer sous vos yeux les termes dont il s'est servi devant le Conseil de Guerre de Rennes (2).

Je tiens à déclarer ici qu'en 1894, abusé par une ressemblance graphique, je me suis trompé en attribuant la pièce appelée bordereau à l'auteur d'une

(1) Rennes, I, 139.
(2) Rennes, II, 466.

écriture anonyme qui était celle du capitaine Dreyfus. Ayant trouvé un nouvel élément d'écriture, les lettres d'Esterhazy, j'ai reconnu mon erreur et c'est pour moi un très grand soulagement de conscience de pouvoir devant vous, Messieurs, et surtout devant celui qui a été victime de cette erreur, déclarer que je me suis trompé en 1894 et que j'estime actuellement que l'écriture du bordereau n'est pas l'œuvre graphique du capitaine Dreyfus, mais qu'elle est celle du commandant Esterhazy.

Voilà ce qu'a dit M. Charavay devant le Conseil de guerre de Rennes, à l'audience du 28 août 1899, et, pour mon compte, j'estime qu'une telle déclaration faite dans ces termes honore hautement le courage de celui qui l'a faite.

Mais qu'on n'invoque plus alors, pour accuser Dreyfus, le témoignage que M, Charavay a pu, alors qu'il se trompait, fournir devant le Conseil de Guerre de Paris!

Que vous dire, Messieurs, de l'expertise Couard, Varinard et Belhomme qui voient dans le bordereau « l'imitation maladroite de l'écriture d'Esterhazy » alors qu'Esterhazy reconnaît qu'il a écrit le bordereau?... Et j'en viens, Messieurs, à l'argument capital qui s'est produit devant vous, à la révélation qui, je puis le dire, a été comme un coup de tonnerre lorsqu'elle s'est produite. J'entends la saisie des deux lettres d'Estherazy du 17 avril 1892 et du 17 août 1894, écrites comme le bordereau sur papier pelure quadrillé et cette dernière lettre, celle du 17 août, concomitante de la date que l'accusation attribue au bordereau.

Le général Mercier estime qu'elles ne présentent pas une authencité suffisante.

Faut-il vous rappeler les conditions dans lesquelles elles ont été mises sous mains de justice? La première, celle du 17 avril 1892, a été écrite par Esterhazy à l'un de ses fournisseurs, à qui il doit 1.081 francs, Rieu, le tailleur. Elle a été remise par Rieu, pour recouvrement de sa créance, aux mains de son agent d'affaires, Schmitt, qui demeure 9, rue des Archives, et remise par Schmitt à Me Prévost, avocat à la Cour de Paris, chargé de prendre jugement. Puis elle a été reprise par Schmitt des mains de Me Prévost et remise par Schmitt aux mains du juge d'instruction, M. Louiche, qui avait été commis par M. le conseiller Atthalin. C'est dans ces conditions qu'on viendra discuter l'authenticité de cette pièce!

La seconde, celle du 17 août 1894, est écrite par Esterhazy à l'huissier Callé, qui avait été chargé par le sieur Lefèvre, gérant de la maison dotale de Mme Esterhazy, 45, rue des Cascades, de

poursuivre le recouvrement de loyers sur quelques locataires et auquel Esterhazy, revenant de manœuvres, a écrit pour un règlement de compte de frais qui était à ce moment pendant. Me Callé a lui-même remis, le 28 novembre 1898, cette pièce aux mains de M. le juge d'instruction Josse, commis par M. le conseiller Athalin.

Je n'admets pas, Messieurs que, dans ces conditions, M. le général Mercier puisse se permettre de venir élever des doutes sur l'authenticité de pièces qui ont été saisies dans des circonstances semblables. Il serait à désirer que toutes les pièces qu'ont produites le général Mercier et ceux qui l'ont aidé dans cette accusation, eussent la même authenticité que celle des documents que la Cour de cassation a mises sous la main de la justice !

Ces lettres, vous les avez soumises à de nouveaux experts, tant au point de vue de l'écriture qu'au point de vue du papier, et vous avez bien choisi vos auxiliaires, messieurs : vous vous êtes adressés à des maîtres, à M. Giry, à M. Meyer, à M. Molinier, tous trois professeurs à l'école des Chartes, deux, je crois, membres de l'Institut. Ces Mesieurs ont été unanimes à reconnaître l'identité de l'écriture du bordereau avec l'écriture d'Esterhazy.

Pour le papier, vous avez commis trois autres experts, MM. Putois, président de la Chambre syndicale des papiers, Choquet, membre de la Chambre de commerce de Paris, président honoraire de la Chambre syndicale despapiers, Marion, marchand de papiers en gros ; ils ont attesté dans un long rapport dont je vous ai donné l'extrait dans le réquisitoire écrit qui vous a été distribué, l'identité absolue du papier du bordereau avec le papier de la lettre concomitante du 17 août 1894. C'est le même quadrillage, c'est la même pâte, c'est la même couleur, c'est la même fabrication, c'est le même moulage, en un mot c'est l'identité absolue.

N'est-ce pas l'évidence, et comment en effet douter lorsque nous entendons M. le président Ballot-Beaupré dire devant les Chambres réunies : (1)

Messieurs, après un examen approfondi, j'ai acquis pour ma part la conviction que le bordereau a été écrit non par Dreyfus, mais par Esterhazy. Je le crois avec M. Charavay, l'un des trois experts qui, en 1899, l'avaient attribué à Dreyfus, mais qui s'est déjugé depuis qu'il a étudié l'écriture d'Esterhazy. Je le crois avec les trois professeurs de l'Ecole des Chartes

(1) Rapp. B. B. 188.

désignés en 1898 par la Chambre criminelle, MM. Meyer, Giry, membres de l'Institut, et Molinier, qui sont unanimes à conclure dans le même sens.

Si les lettres saisies en 1898 par votre Chambre criminelle avaient été signées « Dreyfus », ah ! je vous demande, Messieurs, quelle charge redoutable, écrasante, indiscutable, l'accusation y eût puisée pour faire condamner Dreyfus ! Elles sont signées « Esterhazy ». M. le général Mercier déclare qu'elles ne valent rien !

L'effort a été, en effet, renouvelé sur tous les points devant le Conseil de guerre de Rennes comme il avait été fait devant le Conseil de guerre de Paris. M. le général Mercier a prétendu que le papier pelure du bordereau n'était point aussi rare qu'on avait bien voulu le dire. Et voyez l'ingéniosité, il a recherché et trouvé qu'un papetier du Mans, un nommé Calais, en avait eu dans son magasin de 1880 a 1890, et il ajoute : « à cette époque, Dreyfus était en garnison au Mans » ! Divers échantillons ont été produits par plusieurs maisons devant le Conseil de guerre de Rennes, par les maisons Legrand, Delanoy, Besnard. Orlandi.

Messieurs, le Conseil de guerre de Rennes a voulu procéder en toute sécurité de conscience : il a commis de nouveaux experts ; vous en aviez commis trois ; il en a commis cinq : MM. Marion. Chautard, Putois, Levée, conseiller municipal de Paris, et Chauvin.

Voici le rapport. Il est à la date du premier août 1899 : (1)

Les différents types bien étudiés et bien définis ont été rapprochés des fragments du bordereau et de la lettre d'Esterhazy du 17 aout de 1894, et les experts, dès le premier examen, ont reconnu qu'il n'existait aucune ressemblance comme nuance, comme ensemble de fabrication, entre le papier du bordereau et la lettre du 17 août 1894, d'une part, et ceux provenant des maisons Besnard, Delanoy et Legrand, d'autre part. Le dernier échantillon de papier pelure fourni par Orlandi et sortant, d'après sa déclaration, de la maison Marion et Cie, a été reconnu comme présentant au point de vue de la nuance quelque similitude avec le papier de la lettre d'Esterhazy et comme ayant le même quadrillage ; mais les experts n'ont pu le déclarer semblable, leur étant impossible de comparer dans tous leurs éléments deux types fabriqués selon toute apparence à plusieurs années de distance et dont l'un a subi les ravages du temps, dont l'autre est complètement immaculé.

J'ai bien le droit de dire, dans ces conditions, que l'effort nou-

(1) Rennes, III. 550.

veau, qui a été ainsi tenté par l'accusation, n'a point ébranlé les résultats de la première expertise, qu'il les a au contraire confirmés pleinement et complètement ; qu'il est acquis que les experts en qui vous avez une pleine confiance, et elle est absolument méritée, affirment, les uns que l'écriture du Bordereau est celle d'Esterhazy, les autres que le papier pelure du Bordereau est le même identiquement que le papier pelure de la lettre du 17 août 1894 qui est d'Esterhazy.

Si vous y ajoutez, Messieurs, votre examen personnel, et, en une matière aussi conjecturale, l'examen personnel vaut bien quelque chose, vous n'émettrez pas un doute et vous vous direz tous qu'il certain que l'écriture du Bordereau est une écriture naturelle, courante, qui ne présente aucun caractère de forgerie, qu'elle est simple, qu'elle offre avec l'écriture d'Esterhazy des similitudes tellement frappantes qu'il n'est pas possible d'avoir un doute. Et lorsqu'après tout cela vous entendez Esterhazy dire, répéter, crier, faire consigner dans une déclaration reçue par le Consul de France avec toute l'authenticité nécessaire, que le Bordereau, c'est bien lui qui l'a écrit, vous vous direz qu'en vérité, il faut vouloir douter contre toute raison, et qu'il est dès lors inutile de discuter davantage avec les gens qui refusent de voir la lumière du jour en plein midi et qui dès lors ne sont plus de bonne foi.

Si la Cour veut suspendre l'audience, j'examinerai tout à l'heure les charges résultant du dossier secret et les charges morales.

(Suspension de l'audience.)

Messieurs,

J'ai terminé l'examen des charges qui résultent du bordereau. J'aborde le second point de ma discussion qui a trait aux charges résultant du dossier secret. Je vous ai dit comment ce dossier avait été constitué dès l'origine sur l'ordre du général Mercier avec toutes les pièces du service des renseignements qui pouvaient directement ou indirectement se rapporter à l'affaire Dreyfus. C'est ce dossier qui fut assorti d'un commentaire aujourd'hui détruit par les ordres et par la main du général Mercier ; c'est ce dossier qui a été communiqué au Conseil de guerre de Paris, à l'insu de l'accusé et de la défense, par suite de la violation la plus flagrante des droits sacrés de la défense, violation

qui a été constatée en ces termes par l'arrêt des chambres réunies du 3 juin 1899, et que je tiens à replacer sous vos yeux.

« Attendu que cette communication est prouvée, à la fois, par la déposition du président Casimir-Perier et par celle des généraux Boisdeffre et Mercier eux-mêmes ; que, d'une part, le président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier que l'on avait mis sous les yeux du Conseil de guerre la pièce contenant les mots « ce canaille de D..... », regardés alors comme désignant Dreyfus, que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre, et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement; attendu que la révélation, postérieure au jugement, de la communication aux juges d'un document, qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci.

Que contenait donc, Messieurs, ce dossier secret qui avait été ainsi communiqué au Conseil de guerre de Paris ? Pas de doute, semble-t-il, sur cinq pièces. Le général Mercier est d'accord sur ce point avec le colonel Picquart.

La première pièce était un télégramme du 27 décembre 1893 : « Choses... aucun signe d'état-major ».

La seconde était un memento commençant par ces mots : « Doutes, preuves ».

La troisième est ce qu'on a appelé la lettre Davignon.

La quatrième est la lettre : « Ce canaille de D... »

Enfin la cinquième était un rapport de l'agent de police Guénée du 28 mars au 6 avril 1894.

Le général Mercier ajoute que le dossier contenait une sixième pièce, une lettre de l'agent B à l'agent A concernant l'organisation militaire des chemins de fer français. Je réserve ce point.

Ce dossier, je l'ai dit déjà, a été depuis remanié et complété par le Conseil de guerre de Rennes. Ce travail a été fait par les soins du général Gonse et par la main de M. le lieutenant Wattine ; il a été assorti de six autres pièces, qui cette fois ont été communiquées au Conseil de guerre contradictoirement avec l'accusé et la défense, mais à huis-clos.

En vérité, quand on connaît le dossier comme vous le connaîtrez tout à l'heure, on se demande pourquoi ce mystère, si ce n'est pour faire naître une impression sur l'opinion publique qui justifiera ultérieurement, en paraissant en laisser ignorer les causes, la condamnation prononcée?

Qu'est-ce donc, en effet, que ces pièces et quelle en a pu être la valeur probante contre Dreyfus?

Il faut d'abord réunir la première et la deuxième, l'une étant nécessairement la réponse à l'autre. La première était un télégramme du 27 décembre 1893 adressé à l'agent militaire A de la capitale de sa nation; il était en langue étrangère, mais en clair:

Choses... aucun signe d'Etat-major.

La seconde, c'est un memento saisi chez A, en langue étrangère, au crayon, et de sa main:

Doutes, preuves, lettres de service, situation dangereuse pour moi avec un officier français, ne pas conduire personnellement négociations. Apporter ce qu'il a. Absolue ge... Bureau des renseignements.... Aucune relation avec corps de troupe. Importance seulement sortant du ministère. Déjà connu quelque part ailleurs...

C'est évidemment le brouillon — tout le monde est d'accord sur ce point — d'un rapport que l'agent A devait adresser à son gouvernement en réponse au télégramme: « Choses... aucun signe d'Etat-major. »

On a cherché à comprendre ce que cela voulait dire, on s'est livré à de nombreux commentaires, et l'on est arrivé à cette traduction qui est probable:

Le correspondant de A, c'est-à-dire l'Etat-major auquel il appartient, se plaint que les choses qu'il a envoyées n'ont aucun signe d'Etat-major. Et alors A répond: Oui, moi aussi, j'ai des doutes; je cherche, je réclame des preuves (doutes, preuves) une lettre de service (un brevet, comme on dit dans la langue du pays), il est dangereux pour moi de traiter avec un officier français et je ne puis conduire personnellement, les négociations; car je suis surveillé par le bureau des renseignements; je n'ai aucune relation avec les corps de troupe. Je l'ai déjà connu ailleurs, je l'ai vu ailleurs, je crois que les renseignements viennent du bureau de l'Etat-major; car il n'y a que cela qui soit important.

Tout cela, Messieurs, peut-il s'appliquer à Dreyfus? On l'a pensé. Cependant permettez-moi d'observer que ce serait bien singulier. Comment! l'agent militaire A doute que Dreyfus soit attaché à l'Etat-major? Il a un moyen bien simple de s'en assurer: il est de pratique constante que les attachés militaires étrangers ont accès au service des renseignements à l'Etat-major général de l'armée; ils y viennent tous.

Et bien plus que cela, ils y viennent, en leur qualité, demander des renseignements sur ce qui n'est pas confidentiel; le général

Gonse reconnait que ces renseignements, on les leur fournit bénévolement. Vous allez voir tout à l'heure que c'est exact, parce que nous trouverons une lettre du colonel de L... qui va se plaindre, qu'à raison des circonstances, l'État-Major général français n'est pas très complaisant avec les attachés militaires. Eh bien, l'agent militaire A a donc ses entrées libres dans ces conditions et sous cette réserve avec l'État-Major; il doute que Dreyfus, son correspondant, soit attaché à l'État-Major? qu'il y aille voir! il trouvera Dreyfus et il l'y verra, et ses doutes seront levés! Au lieu que la situation est bien différente en ce qui touche, par exemple, Esterhazy : Esterhazy est un officier de troupe et le memento dit : « Aucune relation avec corps de troupe » : mais, ajoute-t-il, « je l'ai déjà connu ailleurs... » Vous savez qu'en effet, il y avait eu des relations antérieures entre A et Esterhazy.

Ce qui le préoccupe, c'est aussi la provenance des renseignements ; il désire qu'on ne lui fournisse que des renseignements venant de l'État-Major; mais précisément il a tout lieu de croire — c'est le memento qui l'indique — que ces renseignements viennent bien, en effet, de l'Etat-Major.

Et qu'on ne dise pas que Dreyfus pouvait être le complice d'Esterhazy ! Ils ne se sont jamais vus, ils ne se connaissent pas. Et ne disons pas, d'autre part, qu'Esterhazy était dans l'impossibilité de se procurer aucun document venant de l'État-Major, si tant est que les renseignements contenus au bordereau proviennent de cette source, car Esterhazy était en relations tout particulièrement avec Henry, et peut-être bien aussi avec d'autres qui avaient la pleine et entière liberté d'entrer dans les bureaux du service des renseignements et de l'État-Major. Nous voilà donc de nouveau, Messieurs, dans le champ des hypothèses et il va en être de même en ce qui concerne le dossier secret qu'en ce qui concerne l'examen technique du bordereau. J'arrive à la troisième pièce.

Vous voyez que dans les deux premières il n'y a rien que des suppositions qui ne peuvent pas s'appliquer à Dreyfus, parce qu'encore une fois, rien de plus simple que de vérifier que Dreyfus appartient à l'État-Major, si on a des doutes, alors qu'il n'y a rien d'invraisemblable à ce que la pièce s'applique à Esterhazy.

La troisième pièce, c'est la lettre Davignon, ainsi désignée parce qu'elle contient le nom du colonel d'État-Major qui s'appelle ainsi ; c'est une lettre de B à A ; elle est arrivée au service des renseignements, retenez cela, dans les premiers jours de janvier 1894, et elle est ainsi conçue :

J'ai écrit encore au colonel Davignon et c'est pour cela que je vous prie si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement de façon que Davignon ne vienne pas à le savoir.

D'où le général Mercier de supposer que le colonel Davignon, étant au deuxième bureau, ainsi que Dreyfus, c'est Dreyfus qui est *l'ami* dont parle B. Et si c'est Dreyfus qui est l'ami c'est lui qui est le traître !

Eh bien, la réponse est topique : outre que les termes de la lettre semblent exclure l'idée d'un informateur secret, le capitaine Cuignet, devant la Cour de Cassation, a fait cette observation que le service des renseignements a reçu cette lettre dans les tout premiers jours de janvier 1894 ; elle a donc été écrite.., (il a bien fallu la prendre et l'apporter, et cela ne se passe pas comme à la poste, il a bien fallu quelques jours...) la lettre a donc été écrite certainement au plus tard, je le veux, mais enfin dans les derniers jours de 1893, en décembre. Eh bien, en 1893, où était donc Dreyfus ? Il n'était pas au bureau du colonel Davignon, au deuxième bureau, mais au quatrième : il ne pouvait pas, par conséquent, être l'ami en question, Je ne vois pas ce qu'on peut répondre à cela.

La quatrième pièce : « Ce canaille de D. » C'est une lettre de l'agent A à l'agent B ; elle est sans date ; elle est inscrite comme arrivée au service le 16 avril 1894. Son texte, vous l'avez, Messieurs, dans mon réquisitoire :

Mon cher ami,

Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Du reste, je serai de retour dans huit jours. Ci-joint 12 plans directeurs (de Nice) que ce canaille de D. m'a donnés pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il y a un malentendu et qu'il fera tout son possible pour vous satisfaire..... Faites ce que vous voudrez. Au revoir, je suis pressé : Alexandrine.

« Ce canaille de D. » est-il Dreyfus ? On a voulu le faire croire, et le général Mercier voudrait bien encore devant le Conseil de guerre (1), qu'il en fût ainsi. De ce chef, Messieurs, la question est encore absolument vidée. D'une part, il est certain que les fuites des plans directeurs, auxquels fait allusion cette pièce, avaient

(1) Rennes, I. 82.

commencé dès avant l'entrée de Dreyfus au ministère de la Guerre; elles se produisaient en 1892. Il est non moins certain que ces mêmes fuites des plans directeurs ont continué alors que Dreyfus était à l'île du Diable: car elles se sont produites en 1895 et en 1896. Par conséquent on ne peut pas les imputer, les unes plus que les autres, à Dreyfus.

D'autre part, M. Cavaignac (1), tout en refusant de dire que la pièce soit fausse, doute que cette pièce s'applique à Dreyfus. Henry?... Ah! lui, il ne doutait pas! Henry, au procès Zola, a dit formellement que jamais la pièce « ce canaille de D. » n'a eu de rapport avec le dossier Dreyfus. Il était bien en situation de savoir à quoi s'en tenir.

Et puis voilà que M. Trarieux nous donne la clef du mystère: l'ambassadeur, qu'il a désigné dans sa déposition, lui a dit que « cette canaille de D. » qui livrait des plans directeurs à A et à B était un nommé Dubois, agent subalterne du ministère de la Guerre, et vous vous rappelez, Messieurs, que, dans mon exposé, je vous ai dit, tout à fait à l'origine, que lors des premières fuites qui se sont produites, le service des renseignements avait porté ses soupçons sur Dubois; qu'une enquête avait été faite sur lui; qu'elle avait appris que c'était un ivrogne; qu'elle n'avait pas recueilli d'autres renseignements absolument topiques et qu'elle n'avait pas été suivie. Aujourd'hui, voilà le renseignement précisé, le voilà confirmé de la part de l'Ambassadeur : c'était bien Dubois qui livrait les plans directeurs.

Ah! je sais que le général Mercier récuse les témoignages des ambassadeurs étrangers quand ils sont contraires à sa thèse, sauf à les invoquer quand ils lui sont favorables. Mais enfin, ce n'est peut-être pas d'une logique suffisante pour que nous soyons convaincus et je comprends à merveille qu'en l'état des détails que je viens de vous livrer, votre arrêt du 9 juin 1899 ait pu dire :

Attendu que ce document « ce canaille de D. », qui a pu produire sur les juges du Conseil de guerre de Paris une influence décisive, *est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné.*

Cela est si vrai que, sauf le général Mercier, qui veut garder ses troupes de réserve, personne au Conseil de guerre n'a retenu cette pièce; personne, pas même le Commissaire du gouvernement, M. Carrière, qui n'en a pas dit un mot dans son réquisi-

(1) Rennes, I. 103.

toire. C'est donc qu'elle n'a plus aujourd'hui aucune valeur en ce qui concerne Dreyfus.

J'arrive à la cinquième pièce; c'est le rapport Guénée, qui est de mars-avril 1894. Il redit les confidences d'un ancien attaché militaire d'Espagne sur lequel nous aurons à revenir tout à l'heure, qui était lié avec A et B. :

Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie. Cherchez, Guénée, je ne saurais trop vous le répéter.

Et puis, en avril 1894 :

Un officier du 2e bureau d'Etat-Major ou ayant appartenu à ce bureau en mars ou en avril, renseigne A et B.

Que valent ces allégations d'un policier peu sûr comme Guénée, car en définitive, vous savez à quoi vous en tenir sur la valeur morale du personnage. Les renseignements abondent sur ce que valent les indications de cet agent et de l'ancien attaché militaire que nous allons voir être rémunéré par mensualités alors qu'en somme il n'a désigné personne directement et qu'il va même jusqu'à déclarer que, s'il connaissait le nom de l'officier, il ne le dirait pas?

Et pourquoi voulez-vous dans ces conditions que le traître soit Dreyfus plutôt que d'autres. Supposez tel autre officier du service d'État-Major poursuivi, la charge serait la même ni plus ni moins. Je ne vois pas comment on peut vouloir accabler Dreyfus d'un témoignage qui n'a pas d'autre valeur que celle-là.

Ces pièces ont été produites à Paris eu 1894. A Rennes elles ont été assorties de cinq autres pièces.

En premier lieu une dépêche de B. au chef d'État-Major général de son armée. Elle a été envoyée le 2 novembre 1894, au moment où la Presse retentissait, depuis la veille au moins, de l'arrestation du capitaine Dreyfus. Cette dépêche est chiffrée, et sa traduction a donné lieu à quelque flottement. Voici la version définitive et officielle du ministère des Affaires étrangères d'accord avec le ministère de la Guerre :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de donner un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

Vous savez que le capitaine Freystatter a dit que devant le Conseil de guerre de Paris cette dépêche avait été produite ainsi traduite :

Dreyfus arrêté. Émissaire prévenu.

C'est bien le cas de dire : *Traduttore, traditore.* Il ne saurait en effet y avoir de pire trahison que cette traduction qui, veuillez bien le remarquer, c'est encore reconnu, émane de M. du Paty de Clam.

Le général Mercier (1) a nié que cette communication ait été faite au Conseil de guerre de Paris. Le capitaine Freystatter (2) l'a affirmé. Je me bornerai purement et simplement à dire qu'il est fâcheux pour le général Mercier que le commentaire qui donnait le sens de chacune des pièces produites et qui fixait leur importance, ait été détruit, je ne dis pas seulement par ses ordres. je dis par ses mains, exactement au moment où sa production pouvait être utile.

Mais tenons nous au texte officiel. Le général Roget (3) et M. Cavaignac (4) y voient un très grave indice contre Dreyfus. Pour qu'une semblable dépêche ait été adressée par l'agent étranger à son gouvernement, immédiatement après l'arrestation, pour qu'il y parle de Dreyfus comme d'une personne connue de son gouvernement, il faut bien que B. ait eu de singulières inquiétudes. Et c'est tout ce qu'il y a au monde de plus grave contre Dreyfus. Messieurs, c'est singulièrement oublier l'époque à laquelle nous vivons, c'est oublier l'éxistence de la Presse. On peut la trouver quelquefois déplaisante et s'en plaindre ; mais on ne peut pas nier qu'en tout cas elle ne mette une grande diligence dans la publication des renseignements qu'elle se procure. Et vous savez qu'aujourd'hui que le télégraphe relie tous les pays du monde, la publication d'une nouvelle importante faite à Paris à l'heure où je parle sera connue ce soir dans toutes les capitales du globe. C'est évidemment ce qui s'est produit en cette occasion. Rappelez-vous l'émoi que nous avons constaté lorsque l'arrestation du capitaine Dreyfus, nommé en toutes lettres, a été annoncée par les journaux. Figurez-vous l'émotion produite dans le personnel des attachés militaires, dont chacun pouvait être atteint par l'une quelconque des indications de ce genre. Demandez-vous si B lisant cette dépêche dans les journaux de Paris pouvait avoir rien de plus pressé que d'écrire à son gouvernement et de lui écrire quoi? cette dépêche qu'il suffit de

(1) Rennes, I. 93, 159, 160. II 222, 503.
(2) Rennes, II. 399, 413.
(3) Rennes, I. 279.
(4) Rennes, I. 196.

lire pour en avoir le sens, et le sens tout différent de celui que donnent le général Roget et M. Cavaignac :

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de donner un démenti officiel afin d'éviter les commentaires de la presse.

Qu'est-ce à dire? sinon : Je ne connais pas le capitaine Dreyfus, je n'ai jamais eu de relations avec lui, mais je ne sais pas ce que vous avez fait. Vous qui êtes dans la capitale, éloigné d'ici, n'avez-vous pas d'autres informateurs que ceux dont je vous transmets les renseignements? Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il est bon de prévenir les commentaires de lapresse et, par conséquent, de faire une communication qui y coupera court.

Est-ce que ce n'est pas absolument naturel et légitime? Mettez-vous à la place de l'agent B. et demandez-vous ce que vous auriez fait en pareille circonstance? L'agent B a été un agent très intelligent dans l'occasion, il a fait son strict devoir, qui était de renseigner exactement son propre gouvernement.

Ne dites pas que c'est une supposition ; elle vaut, en tout cas, celle de M. Roget et de M. Cavaignac. J'ajoute qu'elle a pour elle quelque chose qui vaut mieux ; elle a la confirmation absolue de sa vérité et de sa sincérité dans deux pièces qui ont été saisies. Ce sont deux rapports que l'agent B a adressés à son gouvernement les 2 et 8 novembre — ils sont au dossier — à la suite du télégramme dans lequel l'agent B donne précisément le commentaire que je viens d'avoir l'honneur tout à l'heure de vous soumettre : « Je ne connais pas Dreyfus, je n'ai pas eu de relations avec lui ; en avez-vous eu, vous? Si oui, dites-le. Si non, démentez, pour éviter les commentaires de la presse. »

Par conséquent, de cela, je le maintiens, il ne reste rien contre Dreyfus et j'arrive à la seconde pièce.

C'est une lettre de B à A lui annonçant qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français. Je vous demande d'attendre sur ce point ; c'est un des chefs de révision. Soyez tranquilles, j'y reviendrai suffisamment en détail.

Pour la troisième pièce, c'est la même chose. C'est la lettre de A. à B., lui demandant de venir le voir, « car D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes. » C'est encore un des moyens de révision et j'y reviendrai.

La quatrième pièce est un document intitulé : « Dreyfus... Bois... » La pièce est ainsi conçue :

Pièce n° 14. — *Dreyfus... Bois...* (un morceau de papier manque sur lequel se trouvait la fin du mot commençant par « Bois », c'est Boisdeffre). *Je ne peux pas ici* (un morceau de papier manque encore). *La pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand Etat-major à B. Ce que je puis affirmer verbalement, c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains d'un des attachés militaires et qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements. Berger... Constantinople... Bogoluboff. Discours. Je porte un toast chaleureux a la réunion des drapeaux français et russes sur le prochain champ de bataille. — Régiment n° 48. — Giovaninelli, Saussier, de Négrier, Hervé, 19e corps. Recrutement des zouaves... 6e corps bis écarté cette année. Je ne comprends pas pourquoi on est si circonspect à B... officiers russes*

Le général Roget voit dans cette pièce le brouillon d'un rapport de l'agent A. à son gouvernement, et alors il donne de ce rapport une traduction tout à fait amusante. A. parle de lui-même à la troisième personne, et, après avoir mentionné, on ne sait trop pourquoi, le nom du général de Boisdeffre, il continue en parlant de lui-même, A, et de Dreyfus : « La pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire », au lieu de dire « entre mes mains. » Et il disait en même temps — cela ne devient plus du tout compréhensible ni cohérent : « Ce que je puis affirmer verbalement... » De sorte que, dans la même pièce, voilà le même individu qui parle de lui à la troisième personne, puis qui prend la première personne ! C'est absolument inacceptable, c'est même impossible à comprendre.

Il suffit, au contraire, de lire le document pour comprendre ce que cela signifie : A est aux manœuvres; à ces manœuvres, assiste le général de Boisdeffre. Une conversation s'engage ; le général de Boisdeffre prend la parole, il parle de Dreyfus et il dit : « Je ne puis pas vous dire comment la pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou de l'Etat-Major étranger. Ce que je puis affirmer verbalement, moi Boisdeffre, c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains d'un des attachés militaires et a fait retour au service des renseignements. »

Par conséquent, vous le voyez, ce n'est pas douteux, c'est le général de Boisdeffre qui parle et dont la conversation est rapportée par l'agent A ; ce n'est pas l'agent A qui dit cela. Mon interprétation est intelligible, elle est raisonnable, elle est conforme au texte. En quoi cela prouve-t-il que Dreyfus soit coupable et pourquoi a-t-on voulu verser de tels documents au dossier secret, alors que ces documents sont si manifestement inutiles, à

moins que ce ne soit, je le répète, pour nourrir l'accusation, qui n'a pas de force et à laquelle on veut donner une certaine substance ?

Voici une cinquième pièce encore plus singulière.

Le colonel étranger de L..., qui appartient à l'Etat-Major de la nation de A., écrit à l'agent militaire A. le 18 novembre 1894, (retenez la date,) pour se plaindre de ce que l'Etat-Major général français renseigne mal les attachés militaires sur ce qui peut leur être dit sans indiscrétion.

Vous le voyez, c'est la confirmation de ce que, tout à l'heure, je vous disais, à savoir que les attachés militaires avaient leurs libres entrées dans les bureaux pour y apprendre de l'Etat-Major général lui-même ce qui pouvait leur être appris sans indiscrétion.

Le colonel de L... se plaint particulièrement de la réception qui a été faite aux attachés militaires de sa nation par le colonel Collard. Voici le texte :

« En ce qui concerne la réponse du colonel Collard, c'est un modèle ; mais je ne m'en étonne pas autrement, car c'est une manifestation du vieux levain de haine qui existe toujours et qui ne fait que croître avec les années. Ou bien Dreyfus joue-t-il un « rôle dans cette affaire ? »

M. Cavaignac a aussitôt déduit de cette lettre que le gouvernement de l'agent A. était en relations avec Dreyfus et le capitaine Cuignet, rééditant un mot trouvé — car c'est une trouvaille — par le général Roget, (1) a déclaré qu'il voyait là « un aveu de la culpabilité de Dreyfus par prétérition d'innocence ».

Messieurs, le mot vaut son pesant d'or. Pascal, dans ses immortelles petites lettres, n'a certainement jamais rien inventé de mieux et je me reprocherais pour ma part de ne pas l'encadrer comme il le mérite ! « Aveu de culpabilité par prétérition d'innocence. »! — Allons, traitons sérieusement des choses sérieuses. Il s'agit, ne vous en déplaise, d'une accusation de haute trahison, emportant détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée !

Que le colonel de L. ait, sur un ton de persiflage, qui domine toute la lettre et que le capitaine Cuignet lui-même y a vu, ait dit tout bonnement : « C'est manifestement ce vieux levain de haine... » ou bien : « Est-ce encore l'affaire Dreyfus qui nous vaut

(1) Enq. Cass. I. 68-69.

cette mauvaise humeur du colonel Collard ?», ce n'était vraiment pas la peine de faire un huis-clos pour cacher au monde ce redoutable secret !

Enfin, le général Mercier a produit aux débats (1) une pièce émanant d'un attaché militaire étranger qu'il n'avait pas voulu désigner. M. Cavaignac a été moins discret et l'a nommé en toutes lettres (2) : c'est le colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie à Paris. Cet officier écrivant à son gouvernement aurait dit que A et B répandaient dans les salons que Dreyfus n'était pas coupable ; que, quant à lui, il s'en tenait toujours aux informations publiées dans le temps au sujet de l'Affaire et qu'il continuait à les considérer comme justes et à estimer que Dreyfus avait été en relation avec les bureaux de Bruxelles et de Strasbourg.

La divulgation de ce document a ému le colonel Schneider. Il a immédiatement protesté contre ce qu'il a appelé « un faux. »

Ajoutons que de tout temps il a manifesté une opinion contraire à celle qu'on lui prête et nous en avons pour témoin irrécusable, M. Emile Picot, membre de l'Institut, que nous connaissons tous, en la parole duquel nous ne pouvons qu'avoir la plus absolue confiance et qui a reçu du colonel Schneider ses confidences, à l'époque où le fait se produisait, et en deux autres circonstances ensuite (3). En toute occasion, le colonel Schneider a affirmé qu'il tenait Dreyfus pour innocent, et que de toutes ses conversations avec les attachés militaires étrangers en question, c'était ce qui était résulté pour lui.

Voulez-vous, Messieurs, qu'il en soit autrement ? Que nous importe l'opinion de l'attaché militaire Schneider ! Remarquez qu'il ne cite pas un fait à l'appui de son affirmation : il se réfère purement et simplement aux informations qui ont été publiées, dit-il, dans le temps sur l'affaire Dreyfus ; en d'autres termes, il dit ce que chacun de nous aurait pu dire, c'est une opinion personnelle, rien de plus, rien de moins et de cela, Messieurs, je ne vois pas que l'on puisse tirer un adminicule de preuves contre Dreyfus.

C'est là, pourtant Messieurs, tout le dossier secret dont il a été fait usage et dont on a fait tant de mystère ! Ce dossier formidable, entendez-le bien, dont Sandherr a dit au colonel Picquart,

(1) Rennes I, 76.
(2) Rennes I, 197.
(3) Rennes III, 52 à 55.

quand il lui a remis le service : « Si jamais on met en doute la culpabilité de Dreyfus, faites-vous remettre le dossier secret qui est dans l'armoire du commandant Henry et vous serez fixé. » Nous avons ce dossier et nous comprenons, n'est-ce pas, la stupeur du colonel Picquart, quand, inquiet, cherchant la preuve décisive, la preuve capitale, la preuve qui tue, il s'est trouvé en présence de toute cette banqueroute des promesses qu'on lui avait faites, de ce vide absolu, de ce néant du dossier secret. Messieurs, il ne reste rien... Je me trompe, il reste encore deux pièces. Et ce sont des faux !

J'arrive, Messieurs, aux charges morales.

Elles peuvent se ranger sous neuf ordres d'idées différents. Je vais les passer successivement en revue.

1° *La dictée.* — Vous savez que c'est le colonel du Paty de Clam qui a eu l'idée de cette épreuve. Le 15 octobre 1894, il a pensé à faire venir devant lui, dans le bureau du général de Boisdeffre, Dreyfus, à l'improviste, de lui dicter quelques lignes ; et comme, au bout de quatre lignes, il a cru constater, du coin de l'œil dans une glace, que Dreyfus était troublé et que son écriture commençait à s'altérer, il l'a mis en état d'arrestation.

Je vous ai dit les énonciations du procès-verbal sur ce point. Il y a cette singularité qui vous a frappés et que je vais rappeler, du reste, d'un mot. Le colonel du Paty de Clam est un officier de police judiciaire : il a à interroger un accusé : il ne le regarde pas en face ; cela pourrait peut-être le troubler ; il le regarde du coin de l'œil, dans une glace ; il s'aperçoit ainsi qu'il est troublé ; immédiatement il reprend, lui, son sang-froid et, d'une voix brusque (c'est le procès-verbal qui le constate, Gribelin et Cochefert qui le disent) : « Capitaine, qu'avez-vous ? vous tremblez !... » Dreyfus lui répond que, s'il tremble, c'est qu'il a froid aux mains. Vous savez que nous sommes au mois d'octobre, vous savez qu'il faisait froid : c'était à 8 ou 9 heures du matin ; il faisait froid : pas de doute, il y avait eu nécessité d'allumer, dans le cabinet du général de Boisdeffre, où la scène se passait, un grand feu.

Dreyfus tremblait-il ? Gribelin déclare qu'il a bien entendu l'observation du colonel du Paty de Clam, mais il ajoute qu'il n'a pas vu si Dreyfus tremblait. M. Cochefert a bien entendu l'observation de du Paty de Clam ; mais il ajoute qu'il était àquatre ou cinq pas de Dreyfus et qu'il n'a pas pu se rendre compte du tremblement allégué ; que, lorsque l'observation a été faite, il a regardé et qu'il lui a en effet paru que Dreyfus était visiblement troublé...

Je le crois : l'observation faite sur ce ton et dans ces conditions insolites était bien de nature à causer quelque émoi à celui à qui elle était adressée.

Mais, enfin, Messieurs, y a-t-il eu trouble ? D'autre part, y a-t-il eu incorrection de l'écriture ?

Prenez l'écriture ; vous avez la pièce ; il y a quatre lignes..; veuillez bien retenir que dans ces quatre lignes il n'est rien encore qui se rapporte au bordereau, qui indique de près ou de loin un soupçon pouvant se rattacher à cette pièce qu'on suppose connue de Dreyfus. Du Paty de Clam a bien imaginé l'épreuve ; mais il n'a pas eu la patience d'attendre jusqu'au bout, tant il avait le désir de réussir, et brusquement, au bout de la quatrième ligne, il coupe le fil et il arrête.

Eh bien ! Messieurs, regardez l'écriture : d'incorrections, il n'y en a pas ; vous pouvez vous en assurer par vous mêmes, ou il y en si peu que l'explication de Dreyfus : « J'ai froid aux doigts », qui est d'accord avec l'état extérieur de la température, la justifie absolument.

Je ne retiens donc de cet incident que cette preuve nouvelle que l'instruction n'a procédé que par coups de surprise et que ce sont là les procédés habituels de du Paty de Clam. Je ne l'en félicite pas.

2° *Les aveux.* — Un journal, ce matin, reprochait au réquisitoire de n'en avoir encore parlé. Voici la satisfaction qu'il attend impatiemment, paraît-il.

Je ne vais pourtant pas recommencer devant vous la discussion qui est déjà absolument épuisée sur ce point. Elle est close à mon sens par votre arrêt du 3 Juin 1899. Ecoutez-en les termes :

« Attendu qu'on ne saurait voir dans ces propos (les propos tenus par Dreyfus le 5 janvier 1895 et rapportés par le capitaine Lebrun-Renault) un aveu de culpabilité, puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet par suite des différences qui existent entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins.»

N'est-ce pas, Messieurs, méconnaître l'autorité morale de la chose jugée par votre arrêt que d'engager de nouveau, après un débat qui s'est ainsi prolongé à notre barre et qui s'est basé sur des renseignements aussi nets que précis par vous recueillis, une discussion nouvelle ? Non, il n'y a jamais eu d'aveux de Dreyfus. Il n'a jamais cessé de protester de son innocence depuis le premier instant où il a été mis en état d'arrestation par M. du Paty de Clam.

Devant Gribelin, devant Cochefert, devant le colonel Henry, devant M. du Paty de Clam, en prison, pendant le cours de l'information, à l'île du Diable, il n'a jamais cessé de protester et il n'a pas davantage avoué.

Dans ces conditions, ce n'est pas douteux, il n'a pas davantage avoué le jour de la dégradation militaire et l'on n'a pu lui prêter des aveux que par une déformation de propos qui, passant de bouche en bouche, ont travesti sa pensée jusqu'à en faire le contre-pied de la vérité.

Tout l'indique à l'évidence ! Comment voulez-vous expliquer, sans cela, l'attitude du capitaine Lebrun-Renault ? — Qui donc est-ce ? C'est le capitaine de la Garde républicaine qui était chargé de surveiller Dreyfus, de l'accompagner à l'Ecole militaire où il devait être procédé à la dégradation mililaire, qui était là, à côté de lui, qui, par conséquent en service, avait à rendre compte à ses chefs de ce qui s'était passé dans l'exécution de la mision qui lui était confiée.

Il fait son rapport alors que la dégradation vient d'avoir lieu : il écrit à ses chefs pour leur dire ce qui s'est produit ; qu'écrit-il ? «*Rien à signaler* »Est-ce possible ? est-ce raisonnable, si Dreyfus qui jusque là, a toujours nié, vient d'avouer le crime devant lui ? Est-ce qu'un capitaine de gendarmerie va faire quelque chose de semblable et manquer de la sorte à son devoir ! Comment ? il est ensuite convoqué chez son colonel le colonel Risbourg, de la garde républicaine, qui, par les journaux, a appris que certains propos ont été imputés au capitaine Lebrun-Renault et qu'il y aurait eu des aveux recueillis par lui de Dreyfus. Le colonel appelle son sous-ordre, lui demande ce qui s'est passé ; il aurait reçu sa confidence ; et, il ne fait pas dresser de procès-verbal ! N'est-ce pas la preuve qu'il n'attachait aucune importance à ce qui s'était dit entre le capitaine et lui, que surtout il n'était pas intervenu un aveu de la part de Dreyfus ?

Comment encore ! Lebrun-Renault est envoyé par le général Mercier à l'Elysée pour rendre compte au Président de la République et au Président du Conseil de ce qui s'est passé, de l'aveu qu'il prétend avoir recueilli. Il est entendu par M. Casimir Périer, par M. Dupuy, et il ne leur dit pas un mot de l'aveu qu'on l'avait envoyé raconter !

Et puis, il a dit avoir dressé une note. Ah ! oui, le lendemain du jour où il a eu cette conférence avec le colonel Risbourg ; et cette note, le capitaine Lebrun-Renault l'a détruite au moment où

il va comparaître devant le Conseil de guerre, c'est-à-dire exactement et précisément au moment où la note va avoir sa raison d'être !

En vérité, Messieurs, c'est singulier ; dans cette affaire, toutes les pièces utiles, dès qu'on va en avoir besoin, disparaissent ! Elles disparaissent par les soins et par la main du général Mercier, quand il s'agit du commentaire du dossier secret ; elles disparaissent quand il s'agit de la note du capitaine Lebrun-Renault et qu'il s'agit de déterminer de la façon la plus nette les prétendus aveux ; elles disparaissent ! Mais enfin, Messieurs, pour qui nous prend-on pour nous raconter de pareilles choses !

Ce n'est pas tout. Le capitaine Lebrun-Renault est devant le Conseil de guerre et il va refuser de lui dire son sentiment sur les propos qu'il rapporte :

« Je n'ai aucune impression là-dessus, dit-il (1) — C'est une question personnelle. Il m'a dit telle phrase que l'on considère cela comme on voudra ! Cela peut-être pour les uns des aveux, pour les autres, une explication de la conduite, c'est l'affaire de chacun ; Je ne veux pas donner d'opinion là-dessus, je ne juge pas la chose ».

Eh bien ! voilà un sentiment, qui, de la part d'un capitaine de gendarmerie, me parait tout à fait incompréhensible. Enfin ! oui ou non, a-t-il reçu un aveu ? Il doit bien le savoir ! il n'a pas d'opinion là-dessus ; on insiste : « Je ne juge pas la chose ! » Messieurs, c'est absurde.

Comment admettre enfin, s'il y a eu quelque chose de sérieux dans ces prétendus aveux reçus par le capitaine Lebrun Renault que le général Mercier, qui est soucieux, remarquez le bien, à ce moment même, qui veut avoir la preuve de la culpabilité de Dreyfus qu'il sent lui échapper, le général Mercier qui, après la condamnation, prend la précaution, pour dissiper ses scrupules, d'envoyer le colonel du Paty de Clam à la prison du Cherche-Midi pour provoquer de la part de Dreyfus des explications, le général Mercier, qui vient d'apprendre le succès par Lebrun-Renault, après l'échec par du Paty de Clam, le général Mercier s'en tient là ! Il n'envoie pas recueillir à la prison ces aveux qui viennent d'être faits à l'Ecole militaire ! il ne fait pas dresser procès verbal, et il reçoit sans mot dire, le lendemain, la lettre que Dreyfus, venant de recevoir la visite de du Paty de Clam, lui écrit pour protester

(1) Rennes, II, 78. 80

de son innocence, pour affirmer qu'il n'est pas coupable, qu'il n'a jamais écrit la lettre infâme qu'on lui impute et pour affirmer qu'il ne s'est jamais, à aucun moment et vis-à-vis de personne, livré à aucun acte d'amorçage!

Messieurs, j'estime que, loin d'infirmer l'autorité de l'arrêt que vous avez rendu le 3 juin 1899 et qui a précisé tous ces points, les circonstances que je viens de rappeler l'ont accrue. Il n'y a jamais eu d'aveu de Dreyfus et l'effort désespéré, que tente l'accusation pour établir le contraire, prouve manifestement le vide des preuves qu'elle dit avoir en mains.

3° La lettre du général Vanson? — Messieurs, quelle misère! Le général Vanson, faisant une conférence aux stagiaires sur une mobilisation, exercice qui se faisait sur carte d'état-major, avait, en commençant sa conférence, fait observer à ses auditeurs que les documents qu'il allait leur communiquer étaient absolument confidentiels. Au cours de sa conférence, il remarque avec étonnement que Dreyfus, qui était un de ses auditeurs, prenait quelques notes. « Mais, que faites-vous là? » lui dit-il. Et il lui rappelle les observations du début de sa conférence. « C'est si intéressant, mon général », lui répond Dreyfus, qui, aussitôt, déchire la note et la jette à terre. Il ne l'a pas ramassée. Et le général Vanson d'ajouter (1) : « Dreyfus ne cherchait aucunement à se cacher, cela m'a paru exclure toute intention coupable. » Le général Mercier ajoute lui-même (2) qu'il n'attache pas plus d'importance qu'il ne convient à cet incident. Je le crois sans peine. Alors pourquoi le retenir? Cela n'a aucune portée.

4° L'obus Robin. — Ici encore nous retrouvons le même procédé d'accusation. M. Cavaignac déclare, à Rennes (3), que Dreyfus a demandé par lettre au capitaine Rémusat, qui était à Bourges, des renseignements d'une nature secrète, sur la fabrication de l'obus Robus, ajoutant mensongèrement qu'il était chargé de lui réclamer ces renseignements de la part d'un des professeurs de l'Ecole de guerre.

Dreyfus a nié absolument avoir rien fait de semblable (4). A-t-on entendu le capitaine Rémusat? On s'en est bien gardé; ce sont les procédés de M. d'Ormescheville qui continuent; un témoin peut affirmer un fait, ce n'est pas la peine de l'entendre, on y croit

(1) Rennes, I, 113.
(2) Rennes, I, 114.
(3) Rennes, I, 188.
(4) Rennes, I, 34.

d'avance. A-t-on la lettre de Dreyfus? Pas davantage. De sorte que. d'un côté dénégation. de l'autre pas de témoin. pas de pièce confirmant; qu'y a-t-il? Eh bien !il y a tout simplement le soupçon qu'on a voulu faire naître, parce qu'il s'était produit quelque temps après la condamnation de Dreyfus, dans le service, un détail.

La direction de l'artillerie avait été frappée, en 1896, paraît-il, de la ressemblance que présentait le mode de chargement des shrapnells allemands avec le mode de chargement de l'obus Robin; cette ressemblance, a dit le général Roget (1), était tout a fait singulière; car il ne s'agissait pas là de calculs que des savants pouvaient avoir faits en même temps dans des pays différents: il s'agissait d'un tour de main de contremaître pour le chargement de l'obus. et par conséquent il est vraisemblable que ce tour de main n'a pas pu être trouvé en même temps dans les deux pays; s'il a été trouvé en Allemagne, c'est qu'on l'a donné à l'Allemagne: pas de doute dès lors; c'est Dreyfus, qui à ce moment-là était à Bourges, qui a révélé le secret.

Aucune preuve bien entendu! une coïncidence, pas davantage. Et quelle coïncidence, alors qu'on oubliait une chose. Messieurs: c'est que l'instruction sur le chargement de l'obus Robin se trouvait en 1890 dans les archives de la section technique de l'artillerie, que cette section technique de l'artillerie avait pour archiviste un nommé Boutonnet, qui a été surpris en flagrant délit d'espionnage, déféré à la Cour d'assises, et condamné aux travaux forcés. Boutonnet avait en sa possession, dans ses archives, l'instruction sur le chargement de l'obus Robin. Je crois qu'il y a là une coïncidence qui vaut bien celle qu'on relève contre Dreyfus qui n'a jamais eu cette instruction entre les mains; car il était à l'Ecole de pyrotechnie, remarquez le, et pas du tout à l'endroit où se faisait le chargement des obus. Il n'y a par conséquent rien contre lui et il y a tout contre Boutonnet, qui a été condamné, je le répète, pour espionnage à la même époque et qui a bien pu livrer l'instruction sur l'obus Robin.

5° J'arrive au cinquième chef que j'ai groupé sous ces mots « : *Compétence spéciale de Dreyfus en fait de mobilisation, furetage, indiscrétions, propos antipatriotiques.*

Sur ce point l'effort de l'accusation a été des plus considérables; elle n'a pas fait entendre moins de douze témoins et vous trouverez l'analyse de leurs déclarations dans mon réquisitoire écrit.

(1) Enq. Cass. I, 64.

Le résumé est très facile à faire et il est non moins aisé de placer les réponses en face de chacune des allégations produites.

Suivant M. Cavaignac (1), le capitaine de Pouydraguin a vu Dreyfus dessiner de tête le schéma de la concentration et M. Cavaignac de dire : « C'est là un fait tout à fait exceptionnel »

M. le capitaine Junck confirme le fait : oui, Dreyfus a dessiné de tête le schéma de la concentration. (2) Mais il ajoute, Messieurs, lui qui est cependant, il faut le reconnître, peu bienveillant pour Dreyfus : « A peu près tous les stagiaires du 4e bureau étaient capables de dessiner sur carte le tableau de concentration de mémoire. »

Alors quoi donc d'exceptionnel à cela de la part de Dreyfus? Me Demange en fait l'observation :

« Il n'y avait rien là de particulier à Dreyfus.

M. le Président : Vous n'avez rien remarqué de particulier à Dreyfus dans la facilité avec laquelle il faisait ce travail ?

M. Junck : Nous avons tous remarqué, nous autres stagiaires, la facilité avec laquelle Dreyfus faisait ce travail et les détails qu'il connaissait ; d'ailleurs c'était naturel, puisqu'au réseau de l'Est, où aboutissent tous les trrnsports, il avait plus de renseignements que nous, qui nous trouvions dans les réseaux d'où partaient les transports. »

De sorte que le fait pouvait être accompli par tous les stagiaires; il était très naturel. Si Dreyfus avait une facilité plus spéciale, elle s'expliquait toute seule ; c'est le capitaine Junck qui le déclare, le fait est sans valeur.

Le général Roget revient (3) sur le fait du dessin du schéma, puis il ajoute :

« Le capitaine Linder, en 1893, au troisième bureau, avait chargé Dreyfus de dessiner trois cartes de la concentration et de la mobilisation des armées. »

Eh bien ! je suppose que l'Etat-Major ne va pas reprocher à Dreyfus un service commandé ! Le capitaine Linder était son chef de bureau à ce moment, il lui commande un travail ; Dreyfus fait trois cartes ; dans ces conditions, il a fait son devoir, et l'expérience qu'il a pu acquérir, il l'a acquise parce qu'on a voulu qu'il en fût ainsi. Encore une fois, c'était un service commandé.

Le capitaine Cuignet déclare (4) que Dreyfus, alors qu'il était

(1) Rennes I. 188.
(2) Rennes I. 662, 653.
(3) Rennes I. 290, 318.
(4) Rennes. I. 486.

stagiaire au réseau de l'Est, pendant le 2e semestre 1893, est venu lui demander de lui communiquer l'ensemble de tous les renseignements qu'il pouvait avoir sur le service du réseau de l'Est. Le capitaine Cuignet a trouvé cette démarche indiscrète : il a refusé le renseignement demandé. Dreyfus est revenu à la charge avec insistance : le capitaine Cuignet s'est alors décidé à lui faire comme une sorte de conférence sur laquelle Dreyfus a pris des notes nombreuses et ces notes n'ont pas été retrouvées chez Dreyfus lors de la perquisition du 15 octobre 1894.

C'est exact ; mais Dreyfus a dit (1) qu'il avait été chargé par son chef de bureau, le commandant Bertin-Mourot, d'aller demander au capitaine Cuignet tous les renseignements qu'il avait sur l'ensemble de la mobilisation, que le capitaine Cuignet avait refusé, que le commandant Bertin-Mourot l'avait renvoyé pour insister et qu'il avait alors, dans ces conditions, et sur les renseignements fournis, fait pour le bureau une note de service. Es,-ce vrai? C'est exact : le commandant Bertin-Mourot reconnaît (2) que le fait est vrai : le travail a donc été fait sur l'ordre du chef. Les notes qui avaient été prises par Dreyfus pendant la conférence de M. Cuignet n'ont pas été retrouvées chez lui ! c'est vrai, elles n'y sont pas. A-t-on cherché dans le bureau de l'Etat-Major, à l'appui du rapport que Dreyfus a fait pour le fournir au commandant Bertin Mourot? On n'a pas cherché ; serez-vous surpris qu'on n'ait rien trouvé?

Le général Gonse indique, (3) que pendant le passage de Dreyfus au premier bureau, il y a eu un échange de notes entre ce bureau et la troisième direction sur la mobilisation de l'artillerie. Une note a été faite par le commandant Bayle, et cette note a disparu.

Voici la réponse : La note n'était vraisemblablement pas du commandant Bayle : elle était de Dreyfus, son adjoint ; et, d'un autre côté, si elle a disparu, quelles preuves a-t-on que ce soit Dreyfus qui l'ait enlevée ? On s'est aperçu de sa disparition au cours de l'année 1895. Dreyfus était à l'île du Diable ; par conséquent, il en est de cela comme de tout le reste : dès que vous aurez un fait précis, qu'il sera possible de le vérifier, vous arriverez à la constatation que le fait ne tient pas debout, qu'il s'évanouit et que la charge que l'on voulait en faire résulter disparaît complètement.

(1) Rennes. I. 516.
(1) Reunes. II. 42.
(3) Rennes. I. 546. 548.

Le commandant Bertin-Mourot a déclaré (1) que Dreyfus avait le secret de toutes les armoires. Eh ! sans doute, comme tous les stagiaires à qui on le faisait connaître, précisément parce qu'on leur demandait souvent des renseignements, qu'ils avaient besoin d'aller les prendre, et d'aller les prendre là où ils se trouvaient. Mais, continue le commandant, Dreyfus se complaisait dans l'étude des dossiers secrets de mobilisation et de concentration, et il connaissait parfaitement toutes ces questions. Et le commandant Boullenger (2), et le commandant Maistre (3), et le commandant Roy (4) et le commandant Dervieu (5) viennent confirmer cette allégation de M. Bertin-Mourot.

Mais pourquoi donc Dreyfus était-il appelé au service de l'Etat-Major, si ce n'est en définitive pour y apprendre les choses qu'on doit y apprendre et comment peut-on lui reprocher d'avoir fait tous ses efforts pour s'instruire?... Il était appelé, dit le général Roget (6), à acquérir des méthodes et des principes, et non des renseignements sur des points de fait. Sans doute, Messieurs ; mais je ne vois pas bien, pour ma part, comment on peut apprendre des méthodes sans les assortir de faits, et comment on peut bien comprendre les unes sans savoir les autres. Je crois que le meilleur moyen, c'est d'unir la pratique à la théorie, et je suis absolument convaincu que c'est aussi le procédé qu'emploie le général Roget quand il est appelé à instruire quelqu'un.

Le capitaine Besse raconte (7) que Dreyfus, en septembre 1894, est venu au quatrième bureau lui demander communication de la liste des quais militaires des différentes lignes des réseaux français. Quelle inconcevable indiscrétion! On interroge Dreyfus (8) et on apprend que c'est vrai : il a été envoyé par son chef de bureau demander au capitaine Besse ces renseignements. M. Mercier-Milon, qui est le chef de bureau, le reconnaît (9) ; la pièce a été communiquée par le capitaine Besse au capitaine Dreyfus. M. Besse était obligé de partir plus tôt que Dreyfus, il l'a laissé dans le bureau ; quand celui-ci s'est retiré, il a remis la pièce au

(1) Rennes, II. 45, 46.
(2) Rennes, II. 74.
(3) Rennes, II. 84.
(4) Rennes, II. 92, 93.
(5) Rennes, II. 94 et suiv.
(6) Enq. Cass., I. 95.
(7) Rennes, II. 71.
(8) Rennes, II. 72, 73-295, 296.
(9) Rennes, II. 73.

capitaine Bretaud et celui-ci le reconnaît (1). Que reste-t-il de l'incident ?

Le commandant Dervieu déclare (2) que Dreyfus venait quelquefois en retard au bureau, qu'ainsi il prenait soin d'arriver à 11 h. 1/2, par exemple, c'est-à-dire au moment où les autres s'en allaient, et qu'il restait seul dans le bureau jusqu'à deux heures. De telle sorte, ajoute le commandant Dervieu, qu'il avait toute facilité pour fureter partout à son gré... C'est vrai, mais c'est expliqué (3) ; le fait correspond exactement avec un séjour que Mme Dreyfus a fait à Houlgate, en août et septembre 1894 : le capitaine Dreyfus n'ayant plus alors sa famille à Paris et ne sachant où passer son temps, sa maison étant fermée, avait demandé et obtenu la permission de venir au bureau et d'y rester seul de onze heures à deux heures. Le fait a été vérifié et il est est reconnu exact.

On dit, Messieurs, que Dreyfus était souverainement indiscret : c'est le commandant Boullenger (4), c'est le commandant Roy (5), c'est le commandant Dervieu (6) qui disent cela. Eh bien ! en voici d'autres qui le disent au contraire tout à fait discret et réservé.

Le commandant Ducros (7) avait des choses très intéressantes à montrer à Dreyfus ; il était l'inventeur d'un canon qu'il construisait à ce moment-là même à Puteaux ; il savait que Dreyfus s'intéressait, en sa qualité d'artilleur instruit et intelligent, aux choses de l'artillerie ; il le sollicite de venir à Puteaux voir son invention. Dreyfus est, dit-on, un traître, il livre à l'étranger des renseignements, cela est intéressant pour lui, voilà une invention intéressante ; il a le moyen d'aller la voir, de se renseigner sur ce qui va se produire, de nourrir sa trahison et les renseignements qu'il fournit. Il n'y va pas ; il n'est pas allé à Puteaux, malgré l'invitation du commandant Ducros !

Voici le commandant Galopin qui, lui aussi, est un inventeur, un inventeur des choses les plus intéressantes, très utiles au pays, et aux mérites duquel le général Deloye, comme les membres du Conseil de guerre de Rennes, ont publiquement rendu hom-

(1) Rennes, II. 72, 73.
(2) Rennes, II. 95. 96.
(3) Rennes, II. 95, 96.
(4) Rennes, II. 73 à 75.
(5) Rennes, II. 93, 94.
(6) Rennes, II. 94 à 96.
(7) Rennes, III. 182, 183.

mage (1). Dreyfus lui a-t-il jamais demandé un renseignement? Le commandant Galopin déclare qu'il le lui eût donné : jamais, à aucun moment, il n'a été l'objet d'une démonstration quelconque de Dreyfus, d'une demande de communication (2).

Mais Dreyfus a tenu des propos antipatriotiques ! Le commandant Bertin-Mourot revient un jour de la frontière de l'Est : il raconte qu'il n'a pas osé pousser jusque-là à raison des impressions pénibles qu'il a rencontrées si près de cette ligne-frontière, tracée sur son sol natal, avec de chaque côté un Dieu des armées différent (3).

Et alors Dreyfus l'interrompt brusquement et lui dit : « Cela ne pourrait pas être avec nous autres, juifs, car partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous. »

Quoi ! Messieurs, c'est là un fait de trahison ! c'est là une pensée qui justifie une prévention de trahison ! C'est à cela pourtant qu'en est réduite l'accusation. Le général Lebelin de Dionne rapporte (4) aussi que Dreyfus aurait dit un jour à l'Ecole de guerre que les Alsaciens étaient beaucoup plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française ; Dreyfus nie ce propos (5) : il prétend qu'il est absolument contraire à ses sentiments intimes maintes fois manifestés. Il n'y a que le général Lebelin de Dionne qui le rappelle, non pas pour l'avoir entendu, mais pour l'avoir recueilli depuis que l'instruction est ouverte, et Dieu sait ce qu'on a raconté, et comment les propos ont couru de bouche à oreille et sous le manteau et comment il faut se défier de ces procédés d'instruction qui en viennent à recueillir de la sorte sans les contrôler des bruits comme ceux que nous allons tout à l'heure vérifier.

Si ces propos ont été tenus, ils sont éminemment fâcheux ; mais établissent-ils un état d'âme de la part de Dreyfus qui puisse le conduire à commettre, lui, officier de l'armée française, ces actes abominables de haute trahison et peut-on en faire contre lui une arme qui devra, alors qu'il n'y a rien, le faire succomber sous une accusation de la nature de celle qui se dresse contre lui ? Peut-on surtout les relever, alors qu'on néglige les propos, ceux-là bien certains, ceux-là bien apurés, qui ont été tenus, écrits par Ester-

(1) Rennes, III. 491.
(2) Rennes, III. 491.
(3) Rennes, II. 38, 39.
(4) Rennes, II. 179.
(5) Rennes, II. 65.

hazy dans sa correspondance ? Vous rappelez-vous ces lettres qui vous ont été lues, qui ont été publiées par tous les journaux ;

« Voilà la belle armée de France, écrivait-il, c'est honteux !.. Je ne partirai pas sans avoir fait à toutes ces canailles une plaisanterie de ma façon !... Nos grands chefs, poltrons et ignorants, iront une fois de plus peupler les prisons d'Allemagne... Si ce soir on venait me dire que demain je serai tué comme capitaine de uhlans en sabrant des Français, je serais parfaitement heureux !.., Exaspéré, aigri, furieux, dans une situation absolument atroce, je suis capable de grandes choses, si j'en trouvais l'occasion, ou de crimes, si cela pouvait me venger... Comme tout cela ferait triste figure dans un rouge soleil de bataille, dans Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres. Voilà une fête que je rêve ! »

Voilà des propos, Messieurs, que l'État-Major a connus ; il a eu en main ces lettres d'un accusé, d'Esterhazy, d'un homme déféré au Conseil de guerre ; en a-t-il fait état ? Il relève contre Dreyfus le propos : « Cela ne pourrait pas être avec nous autres juifs, car partout où nous sommes notre Dieu est avec nous » et il néglige les regrets du capitaine de uhlans qui ne peut violer Paris à la tête de cent mille soldats ivres !.

J'arrive, Messieurs, au sixième point : *Introduction par Dreyfus de personnes non qualifiées dans les bureaux de l'Etat-Major.*

Un ancien garde républicain, secrétaire du 4e bureau, Ferret, a déclaré au Conseil de guerre (1) à titre de renseignement, que vers la fin de 1893, un jour, vers une heure environ, il avait vu dans le cabinet du commandant Bertin-Mourot un civil assis auprès du bureau du commandant, alors que Dreyfus était debout devant l'armoire des documents et consultait des pièces. Ferret ajoute qu'il a cru reconnaître le graphique des troupes de couverture.

C'est un fait extrêmement grave, à dit le général Mercier, (2) a dit le général Gonse, (3) qui l'ont signalé au Conseil de guerre, et sur l'indication desquels Ferret a été appelé à fournir des renseignements.

Ainsi, c'est un fait très grave ! Comment se fait-il que Ferret, qui l'a constaté et qui en a été ému, n'en ait rien dit au commandant Bertin Mourot lorsque celui-ci, le jour même ou le lendemain,

(1) Rennes, II. 29.
(2) Rennes, I. 515.
(3) Rennes, I. 143.

est venu à son bureau ? Comment se fait-il que ce même Ferret, sachant Dreyfus arrêté pour crime de haute trahison, en 1894, sachant l'embarras de l'accusation en faits de preuves, n'en ait rien dit ? Comment se fait-il qu'il n'en ait parlé qu'en 1898 à un agent de la Compagnie des chemins de fer de l'Est et qu'il se soit encore tu pendant tout le temps qu'a duré l'enquête de la Cour de Cassation ?

Veut-on, Messieurs, que toutes ces questions soient écartées comme indiscrètes ? Veut-on que le fait soit un fait exact ? Voici alors l'explication ; elle est toute simple, elle est toute naturelle. Il venait constamment au bureau de M. le commandant Bertin-Mourot des ingénieurs civils de la Compagnie de l'Est qui s'occupaient tout naturellement des questions de mobilisation pour le compte de l'Etat-major général. Quand le commandant Bertin Mourot n'était pas là, ils entraient dans son cabinet, et — c'est Ferret qui nous livre ce détail, — ils s'asseyaient sur la chaise qui était à côté du bureau du commandant et ils l'attendaient. Où était le civil qu'a vu Ferret ? Le commandant Bertin Mourot n'étant pas là, il était assis sur la chaise d'attente. Comment ne pas supposer exacte l'explication très nette ainsi fournie ? Mais, dira-t-on, on n'a pas trouvé l'ingénieur civil qui s'était présenté ainsi ce jour là ; personne n'est venu vous dire : *meme adsum qui feci* ?

Messieurs, il faut reconnaître qu'il n'est pas très encourageant de venir raconter à l'Etat-major, surtout en pareille circonstance, qu'on est allé dans le cabinet du commandant Bertin Mourot alors que Dreyfus, qu'on y a vu en même temps, est sous les verroux, sous l'accusation de haute trahison ! C'est peu encourageant, surtout si on a le souvenir du sort qui a été réservé à M. Leblois. Il a été l'objet d'une accusation grave, d'une instruction qui a duré pendant un an et qui ne tendait rien moins qu'à l'inculper du crime d'espionnage. Je comprends que, dans ces conditions, personne ne se soit présenté de gaîté de cœur pour dire. « J'y suis allé » à charge de craindre pareil accident.

J'ajoute qu'il y a une autre raison qui est tout aussi topique. A quel moment ce fait s'est-il passé ? quel jour ? quelle année ? en quelle saison ? On n'en sait rien ; un jour, dit Ferret, vers une heure du soir. Comment voulez-vous que quelqu'un se reconnaisse dans ces conditions ?

Et qu'on ne vienne pas dire que cette hypothèse ne peut pas être admise, parce qu'on n'entre pas dans les bureaux de l'Etat-major sans que cela soit signalé ! C'est une erreur absolue, et sur

ce point c'est le général Gonse qui s'est chargé de fournir la preuve. Il a en effet versé aux débats dans un tout autre ordre d'idées et pour un tout autre but, je le reconnais, une lettre de M. Le Chapelier, ingénieur des Ponts et Chaussées, une lettre de M. Revoil, ingénieur de la Marine, que leur service appelait de temps en temps, souvent, dans les bureaux de l'Etat-major. Que disent-ils ? (1) Que dans ces bureaux de l'Etat-major qui sont fermés à tout le monde, tout le monde à peu près pouvait y entrer sans même avoir besoin de montrer, je ne dis pas patte blanche, mais carte blanche, ou médaille. Le réglement le prescrit, c'est entendu; le réglement n'est pas observé et les ingénieurs pouvaient librement entrer comme ils le voulaient, à cette époque, dans les bureaux de l'Etat-major.

Que reste-il alors de l'affaire Ferret et de la charge qu'on a voulu de ce chef dresser contre Dreyfus?

Mais les relations de Dreyfus avec des femmes galantes, des espionnes, et le jeu ? Toutes les fois qu'un homme est traduit en justice, toutes les fois qu'il est accusé d'un crime quel qu'il soit, il y a une première question qui se pose inéluctablement et qu'il faut avant toute chose résoudre : pourquoi le crime a-t-il été commis et quel motif l'accusé avait-il de le commettre ? Avant de se jeter dans tous les embarras, dans tous les hasards, dans tous les dangers du crime, on a nécessairement un intérêt ou une passion à satisfaire. Ce n'est pas là, veuillez-le remarquer, une loi passagère, un statut local ! non, c'est le sens commun, c'est la raison qui le veulent ainsi. Un motif frivole, je ne sais quel amour de la plaisanterie peuvent entrainer dans une faute plus ou moins légère ; mais quand il s'agit d'un crime, quand il s'agit surtout d'un crime de haute trahison, quand il s'agit de ce crime commis par un officier qui, s'il est connu, va entraîner contre son auteur les châtiments les plus atroces, quand il peut conduire l'officier à ce châtiment suprême : la perte de l'honneur, de l'honneur non seulement pour lui, mais pour sa famille tout entière, il faut un intérêt énorme, et ce n'est pas pour rien que le coupable exposera sa vie, sa liberté et son honneur ainsi que celui de tous les siens.

Ce mobile, quel est-il ici ? Le besoin d'argent ? Dreyfus, je vous l'ai dit, avait de 25 à 30.000 francs de rente, et son genre de vie était absolument proportionné à sa fortune.

(1) Rennes, II, 35, 36.

Mais les femmes galantes ? Le jeu ? M. d'Ormescheville a appris que Dreyfus avait eu de nombreuses relations galantes, qu'il était un suppôt des enfers de Paris. Vous savez d'ailleurs que sa pudeur ne lui a point permis de se renseigner dans ces mauvais lieux ; que comme il n'aurait pu y trouver que des personnes absolument suspectes, ce n'était pas la peine de recueillir leurs dépositions et qu'il valait mieux les croire tout de suite sans les avoir entendues.

Je m'empresse de dire que cela n'a pas paru suffisant au général de Boisdeffre, même après la condamnation. J'aurais mieux aimé que ce scrupule lui vînt avant la condamnation. Mais enfin il a chargé Picquart de chercher, de vérifier.

Qu'a-t-on trouvé ? Rien, absolument rien, ou plutôt on a trouvé l'absolue certitude d'une confusion commise en ce qui touche le jeu. On a beau, devant le Conseil de guerre de Rennes, rapporter encore certains propos vagues qui sembleraient indiquer des habitudes de jeu de la part de Dreyfus, on n'a plus osé parler des enfers de la rue Washington et autres. Pourquoi? Parce qu'on a la preuve qu'on s'était trompé et que, quand on a dit que Dreyfus avait des habitudes de jeu et des aventures galantes, on avait pris Alfred Dreyfus pour un autre Dreyfus qui s'appelle Maxime Dreyfus, oh ! celui-là bien connu, à Paris, dans tous les lieux où l'on joue, bien connu au Tribunal de la Seine, qui, à raison de ses prodigalités et de son inconduite notoire, lui a donné un conseil judiciaire en la personne de M. Lemarquis, — j'en sais quelque chose (1).

C'est précisément cet homme dont les exploits ont été relevés et mis à la charge d'Alfred Dreyfus, qu'ils ne concernent pas.

Dira-t-on qu'il y a eu là une erreur qu'il était impossible d'éviter ? Jugez-en ! L'État-Major avait voulu savoir à quoi s'en tenir sur ces habitudes de jeu qui pouvaient en effet expliquer des besoins d'argent impérieux. Il s'était adressé à qui ? Mais à celui à qui toujours nous nous adressons en pareil cas : au Préfet de police qui, mieux que tout autre, est bien placé pour faire faire les vérifications nécessaires.

La Préfecture de police n'a-t-elle donc rien fait ? Je vous demande pardon ; elle a fait une enquête ; elle a fait un rapport, contrôlant les indications qui avaient été fournies dans une note de l'agent

(1) Voir aux documents annexes une lettre de M. Maxime Dreyfus.

de police Guénée qui, lui, avait indiqué précisément les faits qu'a retenus M. d'Ormescheville dans son rapport.

Mais alors, ce rapport que disait-il? Il disait nettement que M. Guénée s'était trompé, que ce n'était point Alfred Dreyfus dont il était question, ce rapport a été adressé par la Préfecture de police au service des renseignements, remis entre les mains d'Henry qui l'a supprimé. Il n'est pas un dossier. Mais vous trouverez au dossier le rapport contraire, et détruit par la Préfecture de police, de l'agent Guénée.

Est-ce exact et sur ce point peut-il y avoir doute? Vous avez la déclaration de M. Lépine, préfet de police, devant les Chambres réunies de la Cour de cassation (1).

« Un conseiller demande à M. Lépine si, au moment de l'instruction de l'affaire Dreyfus en 1894, il a adressé à M. le ministre de la Guerre ou à tout autre ministère un ou plusieurs rapports relativement à Dreyfus et portant sur le jeu, les femmes, les relations de l'accusé : le même conseiller demande si M. Lépine sait ce que sont devenus ces rapports et dans tous les cas s'il serait possible d'en avoir les minutes.

M. Lépine. — Le respect du secret professionnel, dont j'ai d'ailleurs été relevé par mes supérieurs hiérarchiques, ne fait pas obstacle à ce que je satisfasse à cette demande sous la réserve de ne prononcer aucun nom propre. Il est exact que M. le Ministre de la Guerre, désirant contrôler des renseignements sur les habitudes de l'accusé, renseignements qui lui avaient été fournis par une police étrangère à la mienne, me demanda une première fois, vers le commencement de novembre 1894, je crois, si Dreyfus avait perdu de fortes sommes au cercle Washington et si son beau père était intervenu pour rembourser le préteur. J'établis par un rapport en réponse à cette demande, qu'il y avait en confusion et que Dreyfus était inconnu dans les grands cercles de jeux de Paris.

En réponse à la seconde demande relative à des relations prétendues de Dreyfus avec une femme galante, je suis arrivé à cette conclusion très dubitative que les relations avaient peut-être existé ; mais l'enquête sommaire à laquelle je me suis livré ne m'a pas révélé d'autres relations de Dreyfus dans le monde de la galanterie.

J'ignore ce que sont devenus mes rapports, mais je connais assez bien les habitudes de la préfecture de Police pour pouvoir affirmer que les minutes doivent exister à la préfecture. Je crois, d'après la pratique journalière, mais sans pouvoir l'affirmer dans l'espèce, que la demande de renseignement a dû m'être apportée par le commandant Henry et que j'ai du faire parvenir ma réponse par le même canal. »

De sorte qu'il est établi, Messieurs, de par la Préfecture de

(1) Enquête des Chambres réunies, II. 11 et 12.

police, qu'on lui a demandé des renseignements sur Dreyfus, qu'elle les a donnés favorables, que ces renseignements ont été supprimés, et qu'ils ont été remplacés par ceux qu'ils contredisaient, qu'ils détruisaient et qui seuls ont été soumis aux juges.

En ce qui touche les femmes, il n'y a pas davantage de charges contre Dreyfus, ou du moins, pour reprendre l'expression du lieutenant-colonel Cordier qui, sur ce point, s'est exprimé avec un certain humour : « Tout ce qui a été précisé, c'est que le capitaine Dreyfus, le jour de son mariage, n'aurait pas pu porter la couronne d'oranger, si toutefois on en donne aux hommes ».

Je le crois sans peine, mais que ceux qui ne seraient pas dans ce cas lui jettent la première pierre ! je ne crois pas qu'il soit lapidé très fortement. Les faits viennent du reste tout à fait à l'appui de l'appréciation du lieutenant-colonel Cordier qui avait ajouté ceci (1) :

« Il résulte de l'examen complet du rapport, il résulte de tout ce que nous avons su, qu'après son mariage il n'en a plus été de même. Moi, je crois devoir en conclure que s'il y a eu certaines choses, le capitaine Dreyfus s'est plutôt vanté. Le capitaine Dreyfus, comme beaucoup d'autres, aimait à se vanter et quand on a été comme nous jeunes dans les pensions, on sait parfaitement que généralement ce sont ceux qui se vantent le plus qui en font le moins. Eh bien, je crois que le capitaine Dreyfus était exactement dans ce cas. Pour cela comme pour tout le reste, il se vantait, et il s'est beaucoup vanté. Dieu sait s'il doit s'en repentir maintenant. »

Les faits, Messieurs, viennent tout à fait à l'appui de cette observation si vécue du colonel Cordier. Que nous révèlent en effet les recherches approfondies auxquelles on s'est livré ? Trois faits, sans plus.

Le premier en date est le fait Bodson, celui que nous indique M. du Breuil, ancien procureur de la République à Saint-Brieuc, démissionnaire (2).

En 1885-1886, M. du Breuil a trouvé chez les époux Bodson Dreyfus avec un attaché d'ambassade allemand; il y a même dîné avec eux, et, chose étonnante, cela lui a paru louche. Il faut ajouter qu'il y est retourné et qu'il dit y avoir reçu les confidences du mari qui se serait plaint de Dreyfus dont il était jaloux et qui lui a demandé des conseils sur une demande en divorce qu'il voulait introduire. « Il faut des preuves sérieuses, aurait dit du

(1) Rennes, II. 512.
(2) Rennes, II. 101.

Breuil. » — « Des preuves, aurait répondu M. Bodson, j'en ai! j'en aurais de quoi faire chasser Dreyfus de l'armée! »

Que d'observations à présenter, Messieurs! Si du Breuil a rencontré Dreyfus chez les Bodson, je viens de le faire remarquer : c'est qu'il y allait. J'ajoute qu'il y est retourné et qu'il a continué à fréquenter la maison.

Dreyfus était-il l'amant de Mme Bodson? Je n'en sais rien. Je vous ferai remarquer seulement que les faits se passent en 1885-86, quand Dreyfus était célibataire. D'un autre côté, la sœur de M. Bodson, qui est mort, proteste énergiquement contre les propos que l'on a attribués à son frère. Et M. Linol, liquidateur judiciaire près le Tribunal de commerce de la Seine, dément ces propos en disant : « M. Bodson qui, pour des motifs particuliers, n'aimait pas Dreyfus, m'a déclaré de la façon la plus nette qu'il le considérait comme incapable de commettre le crime de trahison pour lequel il avait été condamné. »

Voilà qui est parfaitement net et tout à fait en désaccord avec les prétendues confidences qu'aurait faites M. Bodson à M. du Breuil et qui n'ont d'ailleurs pas grande signification au point de vue de la trahison.

Le second fait est le fait Déry. Il est plutôt comique. Le lieutenant-colonel Gendron a, dit-il (1), vu chez la femme Derry qui a deux frères dans l'armée autrichienne, le capitaine Dreyfus. Cette femme lui a fait une fâcheuse impression et il croit que c'est une espionne, sans en avoir la preuve. Il a relevé le fait de la présence de Dreyfus chez la femme Derry.

Messieurs, voici l'explication de Dreyfus (2) et vous allez voir comme elle est toute simple et toute naturelle. Dreyfus est allé chez la femme Derry, savez-vous pourquoi? Parce qu'on lui a dit qu'il y trouverait le lieutenant-colonel Gendron. De sorte que l'un est allé là pour y voir l'autre : dans ces conditions, la présence de l'autre ne rendait pas le milieu louche. Ils y ont été attirés l'un par l'autre. Je ne vois pas que l'un plus que l'autre soit nécessairement pour cela un traître.

Le troisième fait est plus misérable encore, s'il est possible. C'est un propos qui a été tenu par Dreyfus au capitaine Duchâtelet qui était dans le même régiment à Paris. Ils ramenaient une batterie, je crois, et en passant rue de Miromesnil à cinq ou six

(1) Rennes, II. 66 et suivantes.
(2) Rennes, II. 70.

heures du matin, ils virent les volets s'ouvrir en passant devant une maison. Dreyfus de dire à Duchâtelet : « Si nous allions chez une telle et si nous allions lui demander une tasse de chocolat? » — « Je ne la connais pas, dit le capitaine Duchâtelet. » — « Je vous présenterai. On y voit du monde amusant, des femmes connues. D'ailleurs, a ajouté Dreyfus, je ne tiens pas à y retourner de sitôt, car la dernière fois que j'y suis allé, j'y ai perdu la forte somme. »

Comme c'est bien là la vantardise dont nous parlait tout à l'heure le colonel Cordier! Et ce qui donne toute sa valeur au propos, c'est ce qu'ajoute M. Duchâtelet : « Tout cela a été dit sur le ton de la plaisanterie ».

Il ne faut pas plaisanter, Messieurs, parce que quelques années plus tard, l'État-major pourra peut-être vous accuser d'avoir commis un crime de haute trahison, et que, la plaisanterie, elle, tuera!

Il est incontestable qu'il n'y a rien du chef des femmes, rien du chef du jeu. Mais, a dit M. d'Ormescheville, Dreyfus avait au cœur une rancune insatiable qu'il lui fallait satisfaire à tout prix. Il avait été l'objet d'une iniquité flagrante. Un examinateur de l'École de guerre, lors des épreuves de sortie, lui avait donné, contre toute justice, la cote zéro, disant : « Je ne veux pas de Juif dans l'État-major. » Dreyfus est allé se plaindre au général commandant l'École de guerre, le général Lebelin de Dionne; il n'a pas été tenu compte de ses réclamations; il en a conçu une rancune qui l'a porté à devenir un traître. Voilà l'accusation! — Voici les faits (1).

Oui, il est vrai qu'un examinateur, lors de l'examen de sortie de l'École de guerre, dans l'année où Dreyfus y était, a donné la cote zéro à deux officiers qui se présentaient et qui étaient juifs, en disant : « Je ne veux pas de Juifs dans l'État-major. » Oui, Dreyfus et son camarade sont allés se plaindre au général Lebelin de Dionne. Ce général n'y croyait pas; il a fait une enquête; il a reconnu que le fait était vrai et il a dit : « Je me trouvais en face d'une injustice à réparer et je ne voulais pas que l'École de guerre fût un lieu de persécution religieuse. Je ne donnai donc point à Dreyfus une note très mauvaise; je lui ai donné la note qu'il méritait et que j'avais donnée à tous ses camarades. »

Il ajoute ceci qui me laisse rêveur : « Je laissai à la note donnée par l'examinateur tout son effet. L'effet de cette note était minime;

(1) Rennes, II, 178-180.

en effet, et le dommage presque nul: au lieu de sortir cinquième, il est sorti huitième ou neuvième et il a pu rester à l'Etat-Major général ».

De sorte que le fait est vrai : l'iniquité a été commise, elle a été reconnue, le général Lebelin de Dionne l'a constatée, il a tout de même laissé à la note son effet. Il est vrai de dire que Dreyfus a pu rester à l'Etat-Major et qu'au lieu de sortir le cinquième, il est sorti le huitième.

C'est cela, Messieurs, qui expliquerait de la part de Dreyfus l'acte abominable de trahison qu'on lui impute !

Dreyfus a été interrogé, il a déclaré (1) qu'il était allé trouver le général Lebelin de Dionne, qu'il s'était plaint, qu'il avait reçu un accueil très bienveillant, et qu'après enquête le grief ayant été reconnu exact, il avait reçu satisfaction, que le général lui avait fait observer qu'il sortirait dans l'Etat-Major, qu'il ne souffrirait aucun grief de la « cote d'amour » qui avait été donnée et que, dans ces conditions, il s'était considéré comme satisfait et n'avait gardé aucune rancune du fait.

N'est-ce pas simple? N'est-ce pas naturel? et va-t-on pouvoir de cette rancune que rien ni de près ni de loin n'établit, en tirer que ce sera le mobile unique, vous entendez, de l'acte abominable de trahison qu'il aurait commis? Il suffit, n'est-ce pas? de poser la question, et je n'ai pas à insister.

A ce moment cependant, permettez-moi de rappeler que si nous ne trouvons aucun mobile à l'acte de trahison commis par Dreyfus, il en est autrement quand il s'agit d'Esterhazy. Rappelez-vous ses dettes criardes pour des sommes minimes, l'escroquerie, la fraude au régime dotal, ses spéculations éhontées à la Bourse, les jugements sous lesquels il succombe, les portes auxquelles il va frapper, lui, Esterhazy, allant chercher des secours jusque chez les juifs, qu'il prétend mépriser, et d'ailleurs les recevant fort bien ! Est-ce que, dans ces conditions, et quand vous y ajoutez le sentiment dont l'expression était contenue, tout à l'heure, dans les passages de ses lettres que je plaçais sous vos yeux, vous pouvez hésiter ? Et lorsque tout s'accumule pour démontrer la culpabilité d'Esterhazy, n'allez-vous pas dire que tout se réunit pour établir, au contraire, l'innocence de Dreyfus ! car enfin, jusqu'à présent, il est évident qu'aucune preuve, si mince soit-elle, n'établit un acte quelconque à la charge de Dreyfus.

(1) Rennes, II. 1801, 81.

Et nous n'avons plus qu'à nous préoccuper *des relations de Dreyfus avec l'étranger :* c'est le dernier chef dans cet ordre d'idées.

Dreyfus aurait été à Bruxelles en 1894. C'est un centre d'espionnage important. Il aurait pu, par conséquent, dit-on, s'y trouver en relations avec ceux dont faisait partie Richard Cuers.

M. Lonquety, un de ses amis de l'École Polytechnique, l'y a vu (1). C'est vrai, mais à quelle époque? Au premier moment, M. Lonquety avait pensé que cela pouvait être en 1894. Dreyfus a rectifié (2), lui a dit : « Je vous ai vu à Bruxelles, dans tel endroit, dans telles circonstances, en 1886. Je suis allé, en effet, à l'Exposition d'Amsterdam à ce moment, et c'est en revenant que je vous ai rencontré dans les circonstances que je viens de préciser. » M. Lonquety s'est incliné ; « il a déclaré : que ses voyages à Bruxelles étaient si fréquents qu'il ne pouvait être d'une précision quelconque, et que ce que disait Dreyfus pouvait être vrai. » La charge, Messieurs, disparaît.

M. Mertian de Muller, avocat à Lille (3), a vu, le 5 novembre 1894, à Postdam, dans la chambre de l'Empereur, un numéro de *la Libre Parole* portant au crayon bleu ces mots : « Le capitaine Dreyfus est arrêté », le tout en allemand ; et vous allez voir comment il peut arriver à donner les mots allemands.

Quand cela serait ! la presse à ce moment là avait annoncé *urbi et orbi* l'arrestation du capitaine Dreyfus ; elle avait donné des détails qui faisaient que, de près ou de loin, les États engagés dans l'affaire devaient s'en préoccuper. Quoi d'étonnant à ce que, dans ces conditions, le service de presse indique que le capitaine Dreyfus était arrêté, sur un journal qui rendait compte du fait? Cela prouve-t-il que l'Empereur d'Allemagne, dont il est ici question, connaissait Dreyfus? Ce n'est pas sérieux.

Voici qui l'est encore moins. M. Mertian de Muller est-il dans la chambre de l'Empereur? on lui a dit que c'était elle ; il ne sait pas si c'est exact.

Enfin l'inscription qu'il a lue, que portait-elle? il ne peut le dire ; les derniers mots notamment, il ne peut se rappeler ce qu'ils étaient ; seulement, il dit : « Cela devait vouloir dire a été arrêté. »

Messieurs, je ne crois pas qu'il faille attacher une grande impor-

(1) Rennes II, 182, 183.
(2) Rennes, I, 35. II, 184.
(3) Rennes, II, 274.

tance à ce témoignage, surtout lorsque l'on ajoute ce détail topique : M. Mertian de Muller est avocat ; il est cité à comparaître devant le Conseil de guerre ; il refuse de prêter serment, parce qu'il n'a pas été cité dans les délais !... Vous apprécierez la valeur du témoignage par cette circonstance.

Pour le fait Villon, c'est encore plus fort. M. Villon est négociant à Lyon ; il dépose, lui aussi, sans serment (1), que, dans un voyage qu'il a fait à Berlin, à l'Hôtel Central, au printemps de 1894, il a entendu deux généraux allemands qui causaient en français du frein hydraulique, et l'un d'eux disait à l'autre : « C'est écœurant de voir des officiers de l'Etat-Major français vendre de la sorte leur pays. — Que veux-tu, disait l'autre, pour nous c'est un bien. Tu sais que nous attendons le plan de mobilisation de Dreyfus. »

Comment ! dans un hôtel qui, détail curieux, est, dans la ville en question, à Berlin, le rendez-vous de tous les Français qui habitent cette capitale, voilà deux officiers généraux allemands qui viennent faire la conversation en français. Il est vrai de dire qu'ils ne prennent pas la précaution de savoir si, à côté d'eux, il y a quelqu'un qui pourrait les entendre. Cela ne fait rien, ils ne vont pas dire des choses intéressantes : ils parlent du frein hydraulique, ils parlent de Dreyfus, ils attendent le plan de mobilisation de Dreyfus !

C'est grotesque ! d'autant plus que M. Villon s'est tu quand Dreyfus a été arrêté ; il n'a rien dit en 1894 ; il n'a rien dit lors de votre enquête et il s'est seulement décidé à parler à la dernière minute, devant le Conseil de guerre de Rennes. Ajoutez, Messieurs, cet autre détail que, quand on lui a demandé de préciser l'hôtel où il était descendu, et de fournir la justification de sa présence dans cet hôtel au printemps de 1894, il a présenté de telles pièces que la réalité de sa présence à Berlin, en mars ou avril 1894, est loin d'être établie.

En voici un autre : le piqueur Germain (2).

Celui-là était un piqueur au service d'un M. Kulmann, à Mulhouse. Il a accompagné, dit-il, Dreyfus avec M. Kulmann, son patron, à cheval, pour suivre les manœuvres d'Habsheim, près de Mulhouse, et il a entendu Dreyfus dire à son patron qu'il était enchanté de l'accueil qu'il avait reçu du général allemand. Il

(1) Rennes. III, 136.
(2) Rennes. III, 118 et suiv.

ajoute qu'il ne connaissait pas Dreyfus par son nom, mais qu'il l'a vu quelque temps après, à Paris, aux Champs-Elysées, passant à côté de lui, qu'il a alors demandé au commandant d'Infreville quel était cet officier et que le commandant lui a dit : « C'est le lieutenant Dreyfus », car je crois qu'à ce moment il était lieutenant.

Eh bien, Messieurs, le commandant d'Infreville donne à Germain le démenti le plus formel ; il n'a jamais dit à Germain que l'officier en question était le lieutenant Dreyfus, qu'il ne connaissait pas.

Pour M. Kulmann, patron de Germain, c'est encore plus net ; il déclare (1) que le récit de Germain est « absolument ridicule », c'est le mot dont il se sert. Il n'est jamais monté à cheval avec Dreyfus, il n'a jamais été avec lui, par conséquent aux manœuvres d'Habsheim, et dans ces conditions, le récit de Germain est en effet absolument dérisoire.

Il y a pourtant un détail qui peut être vrai : un beau jour, un des amis de M. Kulmann lui a dit qu'en effet il était enchanté de l'accueil, ou, qu'il n'était pas mécontent de l'accueil que le général allemand, auquel il avait dû rendre visite, lui avait fait. Est-ce Dreyfus ? — C'est le colonel Sanherr qui a tenu ce propos, dit M. Kulmann.

Mais, le capitaine Lemonnier a reçu les confidences de Dreyfus, l'a entendu raconter qu'il avait suivi à cheval des manœuvres aux environs de Mulhouse? Oui, Dreyfus est monté en effet à cheval, il a pu voir manœuvrer quelques régiments, les régiments de la garnison. Ce n'est pas là ce qu'on appelle suivre des manœuvres ; Et j'ajoute que je ne vois pas là non plus une preuve quelconque, aussi légère qu'elle soit, de la trahison.

Ah ! M. le colonel Fleur a apporté à la barre du Conseil de guerre ses conversations en chemins de fer :

« Je suis, lui a dit un de ses compagnons de route, un grand industriel de Mulhouse : la trahison de Dreyfus ne nous a point étonnés, car nous l'avions vu à cheval avec un général allemand aux manœuvres aux environs de Mulhouse. » (2)

Qui lui a dit cela ? Il l'ignore. Quand cela ? Il ne le dit pas. Et le colonel Fleur, qui n'a rien dit de tout cela, remarquez-le, en 1894, qui n'en a pas parlé davantage en 1898 devant le Conseil de guerre a été d'une naïveté vraiment parfaite quand il a ajouté :

(1) Rennes III 128 à 131.
(2) Rennes II, 158 et suiv.

« Je ne me suis décidé à parler que parce que j'avais su que le colonel Cordier avait dit absolument le contraire de ce que j'avais dit moi-même; et mon but alors était absolument de démolir ce qu'avait dit le colonel Cordier. Ensuite, je n'aurais jamais cru, en mon âme et conscience, que la Cour de Cassation aurait été jusqu'à la révision ; je jugeais donc inutile d'émettre un fait en plus; ma seule intention était de lutter contre les dires du colonel Cordier ».

Messieurs, quand un témoin obéit à de tels sentiments avoués par lui, nous avons peut-être le droit de nous tenir en garde contre ce que j'ai appelé, et je le répète, des bavardages indignes de l'attention de la justice.

Quant aux prétendues facilités que Dreyfus auraient rencontrées pour ses séjours en Alsace quand il allait y voir sa famille, Dreyfus a déclaré (1) qu'il n'était allé en Alsace, avant la loi des passe-ports, qu'en vertu de permissions régulières obtenues par la voie hiérarchique; que, depuis la loi des passe-ports, pendant sept ans, il lui a été refusé toute autorisation.

Et nous en avons fini ! Nous avons, une à une, ainsi parcouru toutes les charges relevées contre Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes. Encore une fois, j'en affirme la rigoureuse exactitude ; la vérification peut être faite, et très certainement il n'y a pas, dans l'examen auquel je viens de me livrer, une omission.

Comprenez-vous, Messieurs, ce que je disais au début, lorsque j'avouais ma stupéfaction de voir qu'en un tel état des charges, Dreyfus avait pu être condamné par le Conseil de guerre, et à une peine formidable, pour crime de haute trahison?

Ah! sans doute, le conseil de Guerre lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes ! Eh bien, cela ! c'est encore plus incompréhensible que tout le reste. Quoi ! des circonstances atténuantes à un officier pour un crime aussi abominable! « C'est, a très justement dit dans une lettre au Garde des Sceaux M. le général André, c'est le trouble jeté dans toutes les consciences » et de tels compromis sont la condamnation des jugements qui les consacrent.

Il importe au plus haut point qu'un tel désordre soit réparé. Le pouvez-vous faire ? Oui, Messieurs, assurément, si vous trouvez dans les faits qu'il me reste à examiner, ce que l'article 443, § 4

(1) Rennes I, 32-33. — III, 123.

appelle un fait nouveau. Nous allons voir si ceux qui nous sont signalés présentent ce caractère.

(*Nouvelle suspension de l'audience*).

Messieurs,

Au lendemain de la discussion qui s'est agitée devant la Chambre des députés, les 6 et 7 avril 1903 et du vote dans lequel « la Chambre, confiante dans le Gouvernement, et résolue à ne pas laisser l'affaire Dreyfus sortir du domaine judiciaire passe à l'ordre du jour » (1) Alfred Dreyfus avait adressé, le 21 avril, au ministre de la Guerre une demande d'enquête sur les faits graves qui avaient été commis à son préjudice dans les services de son Ministère, et le 26 novembre, au ministre de la Justice, une requête en révision. De son côté M. le ministre de la Guerre, dans des conditions que je vais avoir à préciser, avait fait procéder à une enquête ; il en a communiqué les résultats à M. le Garde des Sceaux (2).

C'est en présence de ces résultats et de cette demande que M. le Garde des Sceaux, après avoir, conformément à la loi, pris l'avis de la Commission instituée au ministère de la Justice qui a donné un avis favorable, m'a prescrit de poursuivre devant vous la révision du jugement rendu par le Conseil de guerre de Rennes.

M. le Garde des Sceaux relève deux faits : il en signale un troisième, et en outre il a joint à sa lettre la requête que lui avait adressée Dreyfus et qui invoque d'autres faits : il est absolument nécessaire, vous le comprenez, d'examiner dès maintenant le tout.

Sans doute, M. le ministre de la Justice a seul le droit de prendre l'initiative de la demande en révision, lorsque celle-ci se base sur des faits nouveaux (art. 443 § 4 du Code d'instruction criminelle) ; mais, lorsqu'il a usé de ce droit, l'action de la Cour de Cassation reprend son entière liberté ; elle peut étendre son examen à toute l'affaire ; elle peut même relever d'office des moyens nouveaux. C'est ce qu'elle a fait en 1899, vous le savez mieux que personne, et c'est aussi, j'en ai la confiance, ce que vous ferez

(1) *Journal off.* 8 avril 1903, p. 1.655, col. 2.
(2) Voir les documents annexes.

en cette circonstance, si vous ordonnez, comme je le pense, l'enquête que tout me paraît devoir imposer.

La demande est recevable en la forme. En effet le jugement de 1899 est passé en force de chose jugée ; la demande repose sur l'une des causes énumérées dans l'article 443, § 4, du code d'Instruction criminelle : enfin elle est introduite par M. le Garde des Sceaux conformément à l'article 444 du même code.

Voyons successivement les différents faits qui ont été présentés par Dreyfus et par M. le Garde des Sceaux dans leurs lettres.

La requête de Dreyfus repose sur trois ordres de faits différents : faux témoignages, fausses pièces, faits nouveaux.

A. Faux témoignages.

Il ne peut pas être question tout d'abord du troisième cas de l'article 443 du code d'Instruction criminelle, lequel dit : « Lorsqu'un des témoins entendus aura été postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ». Aucun des témoins cités devant le Conseil de guerre n'a été poursuivi ni condamné pour faux témoignage. Mais il va de soi que la reconnaissance d'un faux témoignage, aussi bien que la rétractation d'un témoin, peut être considérée comme un fait nouveau d'après l'article 443, § 4. Vous l'avez maintes fois jugé en ce qui concerne la rétractation d'un témoin, notamment dans votre arrêt du 13 décembre 1897 (affaire Vaux), dans votre arrêt du 9 avril 1898 (affaire Jamet et Roger). C'est par conséquent à ce point de vue seulement (art. 443, § 4, du code d'Instruction criminelle), que j'examine les griefs articulés.

Ils visent trois dépositions : celle du sieur Cernuszky, celle du sieur Savignaud, celle de l'archiviste Gribelin.

a) *Cernuszky.*

C'est un ancien officier de cavalerie de l'armée autrichienne. Il avait écrit au président du Conseil de guerre de Rennes qu'il avait des révélations importantes à faire à la justice et il avait joint à sa lettre une note détaillée dans laquelle il précisait ces faits. Il a été entendu à titre de simple renseignement, le 4 septembre 1899, par le Conseil de guerre ; il a déclaré qu'il ne savait pas assez le français pour s'expliquer et il a demandé qu'on donnât lecture de la note qu'il avait jointe à sa lettre. Cette note, vous en savez le contenu, je l'analyse (1).

Obligé de fuir son pays parce qu'il est un ancien descendant

(1) Rennes III, 312 et suiv.

de la famille royale de Serbie — (c'est tout à fait inexact), — il a rencontré un de ses amis, alors chef de section au ministère des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie qui lui a donné le nom de quatre personnes qui s'occupaient d'espionnage en France ; ce personnage lui a conseillé de se garer de ces individus dont le premier était Dreyfus, parce que, puisqu'il était réfugié politique en France, il pouvait courir le danger d'être de leur part l'objet de dénonciations qui pourraient compromettre sa sécurité. En relations d'autre part avec un officier étranger, attaché à la personne d'un des souverains de l'Europe centrale, il avait rencontré cet officier à Genève au commencement de septembre 1894 et celui-ci lui avait confirmé les renseignements que son ami autrichien lui avait donnés. Cernuszky l'avait rencontré ultérieurement, de nouveau, à Paris, à l'hôtel, rue Lafayette, 49, dans la deuxième quinzaine de septembre 1894 et au commencement d'octobre ; il lui avait vu en mains différents papiers dont l'aspect l'avait frappé et il lui avait demandé des explications. Cet officier lui avait répondu : « Comme vous n'êtes pas français, mon camarade, je ne vois pas d'inconvénient à vous montrer ces documents; vous verrez du reste de quoi je suis capable ». Il paraît qu'il n'y a pas que Dreyfus qui se vante !

Ces documents, c'étaient une vingtaine de cartes de mobilisation avec indication des cantonnements, des réquisitions, et de la viabilité des routes, spécialement la feuille de Dijon ; en second lieu un graphique de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et P. L. M. en vue de la mobilisation, avec annotations marginales sur les quais d'embarquement et les ressources militaires des environs; enfin différents renseignements sur la réorganisation des corps de troupes et l'approvisionnement des munitions pendant la marche ou le combat.

« Mais, lui avait dit alors Cernuszky comment vous est-il possible d'obtenir de pareils documents ? » — « Souvenez-vous d'une chose, mon camarade, lui avait répondu l'officier ; en France on peut tout avoir en y mettant le prix, et puis à quoi bon avoir des juifs, si on ne s'en servait pas ! » Et Cernuszky, sachant que Dreyfus était en relations avec l'officier, en avait tout naturellement conclu que c'était lui qui avait donné les pièces en question. Quelques jours plus tard, il apprit l'arrestation de Dreyfus et la fuite précipitée de l'officier étranger. Enfin, dans les derniers jours de mai 1896, il avait reçu, lui, Cernuszky, la visite d'un agent du ministère de la Guerre qui lui avait demandé des

explications par lui fournies. Un procès verbal en avait été dressé ; ce procès verbal devait se trouver au ministère de la Guerre.

Tout cela pouvait être très grave, et vous comprenez tout de suite que Me Labori ait déclaré (1) qu'il fallait que cela fût dit autrement qu'à titre de renseignement et qu'il allait citer et notifier le témoin afin qu'il comparût devant le Conseil de guerre pour déposer sous la foi du serment, faire un véritable témoignage, et, le cas échéant, encourir ce que vous savez, les peines en matière de faux témoignage.

Ce qui fut dit fut fait et le lendemain Cernuszky comparut devant le Conseil de guerre, à huis clos, parce que, avait-il dit, il ne pouvait pas livrer publiquement les noms des personnes qui l'avaient renseigné. Que s'est-il passé dans ce huis clos ? nous n'en savons rien, bien entendu ; mais il est certain pourtant — c'est ce qui résulte des documents — que, dans l'enquête de Rennes, Cernuszky a livré deux noms : celui d'un sieur Adamovitch, celui qu'il a rencontré en premier lieu et qui aurait raconté tous ces faits devant le Dr Mosetig, professeur à Vienne,

Il est certain aussi que, dans le huis-clos, Cernuszky a reconnu que, tout au moins sur un point, il s'était absolument mépris sur la personnalité de Dreyfus. Le huis-clos, Messieurs, a duré quelques minutes à peine : il est apparu tout de suite qu'une discussion publique était absolument nécessaire sur ce témoignage. On a ajourné Cernuszky au lendemain pour venir faire ce témoignage : le lendemain, on a vu venir à la place de Cernuzky un certificat de médecin disant que l'état de sa santé lui rendait impossible la comparution devant le Conseil de guerre, et surtout la discussion. Il faut ajouter que, toute la journée, il s'est promené dans les rues de Rennes !

Or, voici qu'après la condamnation, on a entendu le Dr Mosetig, ce docteur de Vienne dont le nom avait été livré et qui avait dû recueillir de la bouche d'Adamovitch tous les renseignements qui précisément avaient été consignés dans la déclaration de Cernuzky. Ce docteur Mosetig, Messieurs, par devant notaire, a déclaré que tout cela était absolument faux, qu'il n'avait jamais connu de sieur Adamovitch, qu'il n'avait jamais entendu parler de rien de semblable et que tout ce que disait Cernuszky était une invention.

D'autre part, voici qu'un nommé Wessel, ancien officier de

(1) Rennes III, 316-317.

l'armée allemande, qui avait déserté, nous apprend comment a été fabriqué la déclaration de Cernuszky : elle a été faite à Bruxelles de concert entre Cernuszky et un Polonais, son ami, nommé Prsyborowski, qui, l'avait mis en rapport avec un officier de l'Etat-major général, le capitaine Maréchal. Wessel raconte que la déclaration lue à Rennes a été dictée à Cernuszky par le capitaine Maréchal.— Est-ce croyable? Le personnage, qui livre ces détails, est tout ce qu'il y a de plus suspect : le nommé Wessel est poursuivi; on a demandé son extradition à la France, qui l'a refusée; on l'a demandée en Italie, où il s'était réfugié, et je ne sais si elle a été accordée; on l'a demandée non seulement pour crime d'espionnage au détriment de la nation à laquelle il appartenait, mais aussi pour fait d'escroquerie. Il est vrai de dire que, quand on demande l'extradition pour crime politique, on peut mettre une étiquette différente de la véritable.

Mais il y a quelque chose qui est pourtant grave et qui accrédite les dires de Wessel, c'est que ceux des renseignements par lui fournis qui ont pu être contrôlés, ont été vérifiés et reconnus exacts.

Ainsi, Wessel avait déclaré qu'il avait été en relations avec le commissaire spécial Tomps, que ce commissaire spécial lui avait donné le conseil de faire écrire le récit qu'il lui rapportait par Pryzborowski et les lettres qui ont été adressées, en effet, à Wessel par le commissaire Tomps, sous son nom de guerre « Jœger », ont été retrouvées au domicile de Wessel à l'improviste, lors d'une perquisition qui a été faite chez lui à la demande du capitaine Fritsch.

D'autre part Wessel est marié avec une femme Baumler; Mathilde Baumler a confirmé complètement la déclaration de son mari. Nous verrons en outre qu'il n'est pas douteux que les détails livrés par Cernuszky en ce qui concerne la nature des pièces qu'il a vues aux mains de l'officier à Paris, c'est-à-dire en ce qui touche les pièces relatives à l'organisation des chemins de fer, ne peuvent pas être venues d'ailleurs que de l'Etat-major général; car c'était le système qu'à ce moment même on édifiait au service des renseignements, en attribuant à la pièce sur l'organisation des chemins de fer la date d'avril 1894.

Qu'est-ce donc par ailleurs, Messieurs, que Cernuszky? Des renseignements nombreux ont été recueillis et vous trouverez aux pièces une série de télégrammes qui nous donnent les détails suivants ; ils sont intéressants. Cernuszky est le fils d'une mère

folle, morte le 27 février 1897 dans l'Asile des aliénés de Budapest. Si la mère était folle, le père est mort gâteux à Neuilly-le-Malherbe près Caen, récemment. Quant à Cernuszky, il a été traité lui-même pour troubles cérébraux à l'Asile de Prague, et c'est pour cela qu'il a dû quitter l'armée autrichienne. C'était, ont dit ses camarades, un esprit fantasque, se complaisant dans des récits de pure invention : il était absolument criblé de dettes, connu de tous les usuriers : il passait pour un aventurier dans tous les pays où il s'est présenté, pour un faiseur de dupes et il est arrivé en France pour se marier le 9 novembre 1895 avec la fille du comte Sérurier, malgré la volonté formelle des parents. La jeune femme lui a donné deux enfants : elle est morte depuis et, grâce à cette circonstance très malheureuse pour les enfants, il est parvenu à mettre la main sur la fortune, il a quitté la France et est allé, je crois, se retirer à Constantinople.

Voilà les renseignements qu'on a eus sur lui.

Mais tout cela, Messieurs, a été connu du Conseil de guerre de Rennes et celui-ci n'a pas jugé utile, en présence de ces détails, de faire vérifier le prétendu état de maladie de Cernuszky ni de l'entendre de nouveau. Le commissaire du Gouvernement n'a pas dit un mot de sa déclaration dans son réquisitoire. N'est-il pas évident que cet incident n'a pu avoir absolument aucune influence sur la décision du Conseil de guerre, sur l'esprit des juges, et que peu importe qu'on établisse d'une façon ou d'une autre ce qui a été prouvé dès la première heure, à savoir que Cernuszky a incontestablement fait un faux témoignage. Ce n'est pas là un fait nouveau rentrant dans les termes de la loi.

Du reste, si vous ordonnez l'enquête que je crois, pour mon compte, nécessaire à raison d'autres faits sur lesquels je vais avoir à m'expliquer, vous aurez toute latitude pour rechercher même sur ce point ce qu'il peut y avoir d'exact dans les révélations qui ont été faites et j'ajoute que j'estime qu'il y aura justice à pousser quelques investigations dans ce sens, ne fût-ce, en présence des déclarations de Wessel vis-à-vis du capitaine Maréchal, officier de l'armée française, que pour mettre celui-ci en situation de venir dans l'enquête démentir les bruits abominables qui circulent sur son compte.

b) Savignaud.

En ce qui touche, Messieurs, le second témoin dont la déclaration est taxée de faux témoignage par Dreyfus, c'est le sieur Savi-

gnaud. Ici encore, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle manœuvre contre le colonel Picquart : il fallait à tout prix, vous le savez, et vous avez vu les procédés qu'on a employés dans ce but, le déconsidérer ; il fallait le rendre absolument indigne de toute confiance ; on n'a reculé devant rien pour arriver à ce résultat. Ainsi, il avait déclaré qu'il n'avait connu M. Scheurer-Kestner qu'au procès d'Esterhazy pour la première fois, en janvier 1898. Or, voici un nommé Savignaud qui vient déclarer que, planton de service chez le colonel Picquart pendant plusieurs jours en Tunisie, du 22 ou 23 mai 1897 au commencement de juin suivant, il a été chargé par le colonel Picquart de porter à la poste de nombreuses lettres parmi lesquelles il en a reconnu trois à l'adresse de Mlle de Comminges, de Me Leblois et de M. Scheurer-Kestner — Dreyfus affirme que c'est là un faux-témoignage et il produit à l'appui une correspondance échangée entre M. Scheurer-Kestner et M. Leblois. (1)

Mais, Messieurs, qui a jamais pu douter que Savignaud fut un faux témoin ? Savignaud, c'est un mauvais drôle, un musicien commissionné qui a été cassé aux gages et qui a été versé dans le rang ; c'est ainsi qu'il a pu devenir planton chez le colonel Picquart pendant quelques jours. Il a été visité par des officiers du ministère dans le Poitou où il s'était retiré. Son dire est démenti par tous : par le colonel Picquart, par Roques qui était l'ordonnance habituelle du colonel Picquart, qui déclare (2) que jamais il n'a mis à la poste des lettres de Picquart pour M. Scheurer-Kestner ; par M. Scheurer-Kestner, à maintes reprises, dans l'instruction qui a été dirigée par M. le juge d'instruction Fabre (3) ; par M. Risler, maire du VIIe arrondissement de Paris et neveu de M. Scheurer-Kestner (4). On a produit devant le Conseil de guerre de Rennes, une lettre de M. Scheurer-Kestner à qui son état de maladie n'a pas permis de se rendre devant le Conseil, lettre affirmant qu'il a entendu prononcer pour la première fois le nom du colonel Picquart par Me Leblois, le 13 juillet 1897 ; qu'il a vu le colonel pour la première fois en janvier 1898 ; que jusque là, il n'a mais reçu une lettre de Picquart, ni de Tunis, ni de Sousse, ni d'ailleurs, et on n'a certainement pas pu mettre en comparaison l'affir-

(1) Voir cette correspondance aux documents annexes.
(2) Rennes III 323.
(3) Inst. Fabre 114 et suiv.
(4) Inst. Fabre 161.

mation de cet honnête homme respecté de tous, même de ses adversaires politiques, qui s'appelle M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, avec l'attestation de ce mauvais drôle qui s'appelle Savignaud et que M. Trarieux, en face du Conseil de guerre, a traité « d'imposteur et de faux témoin » (1). Tout cela a été dit au Conseil de guerre de Rennes, comme je viens de le dire moi-même.

Par conséquent, je ne vois pas qu'il y ait là un fait nouveau aujourd'hui et je ne vois pas ce que les lettres produites aujourd'hui de M. Scheurer-Kestner à Me Leblois pourraient ajouter à la démonstration produite à Rennes.

c) *Gribelin.*

Le troisième faux témoignage articulé par Dreyfus est celui de Gribelin. Nous y reviendrons tout à l'heure quand nous l'examinerons dans l'enquête de M. le ministre de la Guerre.

B) *Fausses pièces.*

Nous arrivons ainsi au second point de la requête de Dreyfus, c'est-à-dire aux fausses pièces qui auraient été produites. Dreyfus articule que la surprise, dont il a été victime à Paris en 1894, a dû se reproduire devant le Conseil de guerre de Rennes, en 1899, et qu'un dossier *ultra-secret* doit avoir été communiqué arrière de lui et de la défense au Conseil de guerre de Rennes, qui devait contenir un document faux de la plus extrême gravité. Je fais allusion à ce qu'on a appelé le bordereau sur papier fort, dont le bordereau sur papier pelure ne serait qu'une copie, le bordereau original ayant été rendu à la puissance étrangère à laquelle il était destiné parce que, sur le bordereau, il y avait en marge une annotation de la main du souverain de cette puissance ainsi conçue : « Ce canaille de Dreyfus devient trop exigeant. »

Le presse a fait souvent allusion à cette histoire. *La Libre-Parole*, le 4 novembre 1897, a commencé le feu et a déclaré que

(1) Rennes, III, 458, 515, 561.

le bordereau sur papier pelure n'était pas le bordereau original qui avait du être restitué, *La Patrie*, le 18 novembre 1897 a publié également une interview de M. Rochefort à la suite de la visite du commandant Pauffin de Saint-Morel, officier d'ordonnance du général de Boisdeffre, venant lui dire : « En ce qui concerne Dreyfus, je suis autorisé à vous dire que nous possédons des document absolument probants et que, le moment venu, nous les produirons. »

L'Intransigeant, le 13 décembre 1897, au cours du procès Esterhazy, dans un article intitulé « *La Vérité sur le traître. La pièce secrète* » articulait le fait. N'est-ce pas aussi à cela que, dans le procès Zola, Henry faisait allusion quand il disait : « Allons-y »! et déclarait qu'il y avait une pièce dont il avait juré de ne jamais parler, ce qui fait qu'il en parlait devant la Cour d'assises. M. Millevoye, dans une réunion publique tenue à Surennes, le 15 février 1898, affirmait l'existence du fameux document. M. Andrade, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, déclarait que la princesse Mathilde tenait le fait du général de Boisdeffre. Enfin *le Gaulois*, dans son numéro du 14 août 1899, publiait une lettre ouverte au général Mercier au lendemain de sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes ; il racontait en détail, et en précisant avec la dernière netteté, tous les faits que je viens de rappeler, et, parlant du bordereau sur papier fort, de l'original, et de l'obligation dans laquelle on avait été de rendre le document, il disait qu'une photographie en avait été faite avant la restitution, ajoutant que, cette photographie, le général Mercier la possédait, qu'il l'avait dans sa poche à l'instant même où il comparaissait devant le Conseil de guerre et il l'adjurait de venir confirmer sa déclaration devant les magistrats.

Enfin, Messieurs, cette campagne a été rappelée devant la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1903 par M. Jaurès (1) qui traitait ce récit de « légende monstrueuse ». C'est alors qu'est intervenu un nouveau personnage ; M. Ferlet de Bourbonne, mis en cause par M. Jaurès, a répondu dans une lettre que j'ai sous les yeux et qui a été publiée dans *le Temps* du 20 avril 1903. Il reprend le récit ; il y insiste ; il affirme qu'il tient le fait du colonel Stoffel, notre ancien attaché militaire à Berlin, qui lui-même lui avait dit le tenir de M. de Munster. M. Jaurès et Dreyfus affirment

(1) Voir le discours de M. Jaurès et la lettre de M. Ferlet de Bourbonne aux documents annexes.

que tout cela n'est qu'une invention forgée à plaisir : mais ils croient en même temps à l'existence de la pièce sur papier fort ou mieux de la photographie et affirment que cette pièce est un faux. N'est-il pas évident, disent-ils, que tout le procès de 1894 proteste contre l'hypothèse qu'on a faite du bordereau sur papier fort? Rappelez-vous combien longtemps à l'état-major on a cherché à qui le bordereau pouvait s'appliquer. On ne l'a découvert ou cru découvrir qu'après maintes recherches dans les différents bureaux et grâce à l'arrivée très opportune du colonel d'Aboville, renseignant le colonel Fabre. Si l'état-major avait eu en mains, dès l'origine, le bordereau sur papier fort, qui dit-on, porterait en toutes lettres le nom de Dreyfus, on n'aurait point ainsi hésité.

Puis, comment admettre cette confidence de M. le colonel Stoffel, à qui un ambassadeur aurait raconté un semblable fait en lui disant que le secret aurait été solennellement juré. Interviewé, par le journal « *La Liberté* » M. Stoffel, dans le numéro du 20 avril du *Temps*, déclare qu'il ne sait de quoi il s'agit, qu'il ne veut rien savoir, qu'il n'a rien à dire. Mieux encore, le général Mercier, que vous avez vu mis en cause par l'article que je signalais tout à l'heure, a répondu le jour même où l'article lui est arrivé, à ce journal : il a dit en effet, (1) répondant à une question que lui posait un membre du Conseil de guerre en ces termes :

Mon général, n'a-t-on jamais fait l'hypothèse que le bordereau sur papier calque pouvait être la copie d'un bordereau original?

Le général Mercier. — J'ai vu cette hypothèse dans les journaux; mais elle n'a jamais été faite à ce moment-là au ministère de la Guerre; nous avons toujours admis que le document « sur papier pelure était bien le document original du bordereau. »

Et voici qui est encore plus net :

Le Temps, dans son numéro du 20 avril, raconte qu'il est allé communiquer l'article de M. Jaurès au général Mercier : « Nous avons communiqué l'article de M. Jaurès sur le fait allégué par M. Ferlet de Bourbonne, au général Mercier. Il nous a déclaré : « Je n'ai qu'un mot à dire ; en ce qui me concerne, cela est absolument faux. Au surplus je n'entends pas discuter. »

(1) Rennes I. 149.

Il semble donc bien établi que le bordereau sur papier fort est une légende à ajouter à beaucoup d'autres que nous connaissons déjà. Mais Dreyfus prétend qu'on s'en est servi contre lui, qu'on a fabriqué la pièce et qu'on l'a colportée sous le manteau, en arrière de lui, pour la montrer aux juges avec des commentaires qui nécessairement ont dû entraîner la conviction des membres du Conseil de guerre, et il soutient que cette communication a eu une influence considérable sur l'opinion des juges.

Vous savez qu'il s'appuie pour l'établir sur quatre ordres de documents. En premier lieu il invoque des lettres d'un docteur Dumas, qui se trouvant aux eaux à côté du commandant Merle, l'un des juges du Conseil de guerre de Rennes, aurait causé avec cet officier, et de cette conversation, aurait rapporté l'impression que la communication du bordereau sur papier fort, faux ou vrai, devait avoir eu lieu. En second lieu Dreyfus s'appuie sur les prétendues déclarations d'un juge suppléant du Conseil de guerre de Rennes, qu'il ne nomme pas, mais qui aurait déclaré qu'au cours du procès, les juges avaient fréquemment entre eux parlé de l'hypothèse du bordereau sur papier fort et tenaient le bordereau sur papier pelure comme la copie de cet original.

Dreyfus rappelle en troisième lieu la préoccupation du Conseil de guerre de Rennes qui s'était manifestée par la question posée par un des juges à Madame Henry (1), lui demandant si, lorsque son mari avait reconstitué le bordereau, il avait travaillé sur le bois de la table ou bien sur la toile cirée. Tout le monde comprend ce que cela veut dire, la toile cirée pouvant coller davantage le bordereau, s'il était sur papier pelure.

Enfin Dreyfus invoque deux articles de *la Fronde* du 20 décembre 1900 et de *l'Intransigeant* du 25 du même mois qui déclarent que la communication a eu lieu et qu'elle a eu une influence sérieuse sur les juges.

Je crois, Messieurs, quetout cela demeure à l'état d'hypothèse, contredite par toutes les vraisemblances. Que les juges de Rennes se soient préoccupés de l'hypothèse du bordereau sur papier fort? ce n'est pas douteux; elle a circulé dans toute la presse; elle a été certainement signalée aux juges, puisque nous avons vu une question posée par l'un d'eux au général Mercier: mais nous savons en même temps quelle a été la réponse du général Mercier; il a tué

(1) Rennes, I, 263, 264.

dans l'œuf la légende.il a brisé la coquille. et rien ne permet de croire qu'il en soit autrement qu'il ne le dit. Quant aux confidences que M. le Dr Dumas raconte et qu'il dit tenir du commandant Merle. le commandant Merle n'a jamais rien dit de semblable. En effet il faut retenir que M. Dumas déclare que c'est lui qui fait l'hypothèse et que le commandant Merle refuse absolument d'y répondre. J'entends bien qu'il prétend que le commandant Merle a fait cela d'un ton tel que lui. Dumas. a cru que le commandant Merle faisait des réticences. De telle sorte que nous voilà. au point de vue de la révision. exactement dans la situation inverse de celle où nous étions tout à l'heure et que nous allons nous trouver en présence de « présomptions d'innocence par prétérition de culpabilité », pour parler comme MM. Roget et Cuignet. Le commandant Merle n'a rien dit de semblable ; il a refusé de répondre aux lettres que le Dr Dumas lui a envoyées. il n'a pas répondu et dans ces conditions je ne crois pas qu'il puisse y avoir. en l'état des faits qui nous sont présentés. rien qui puisse constituer un fait nouveau au sens de la loi.

Faits nouveaux

J'arrive aux faits nouveaux que Dreyfus a visés et qui sont de trois ordres. Sur ce point le réquisitoire imprimé a laissé tomber une partie des lignes du manuscrit et je dois les rétablir.

La requête de Dreyfus se base sur trois ordres de faits nouveaux : 1° affirmation de l'innocence de Dreyfus par l'agent militaire A : c'est la lettre du colonel Chauvet à M. Andrade et les lettres de M. de Munster d'un côté à M. Joseph Reinach, de l'autre à la baronne Brantsen de Wielberghem. Cela je m'en suis occupé dans le réquisitoire écrit que vous avez sous les yeux ; mais il omet d'indiquer les deux autres faits différents sur lesquels Dreyfus s'appuie également : 2° dissimulation de cette affirmation de l'innocence de Dreyfus par A, alors que le ministère de la Guerre la connaissait, c'est l'incident Fontenillat ; nous le retrouverons lorsque nous examinerons l'enquête du ministre de la Guerre ; puis : 3° dissimulation par l'accusation d'une pièce établissant que l'agent informateur de B. continuait avec celui-ci ses relations après l'arrestation de Dreyfus, fait que connaissait aussi le service des renseignements ; nous reviendrons sur ce

point quand nous nous occuperons de l'enquête du ministre de la Guerre. Je n'examine donc ici que le premier point, à savoir l'affirmation de l'innocence de Dreyfus par l'agent militaire A.

Vous vous souvenez, Messieurs, que la défense avait fait appel aux démentis répétés donnés à l'accusation portée contre Dreyfus par les agents diplomatiques étrangers. Plusieurs témoins leur ont dénié toute autorité sur ce point. C'est en premier lieu M. Cavaignac (1). « Il y a eu plusieurs manifestations de l'étranger sur cette question, dit-il ; il y a eu les démentis officiels qui ont été donnés. Ces démentis officiels, Messieurs, valent ce que valent les démentis officiels. » J'aime cette déclaration dans la bouche d'un ancien Ministre de la Guerre.

M. le général Mercier (2) a dit aussi : « En fait de diplomatie, je crois qu'il faut accepter avec une très grande réserve les déclarations de cet ordre. Naturellement, je n'entends pas dire du mal de M. T. personnellement ; mais je dirai que parfois notre propre diplomatie a été obligée de faire des déclarations absolument contraires à la vérité. Je ne dis pas que M. T. soit de mauvaise foi ; mais il était mal renseigné. Par conséquent, il faut examiner avec une extrême méfiance ces démentis de la diplomatie étrangère qui peuvent être opposés par raison d'Etat ; et, dussent même ces démentis venir d'une bouche impériale ou royale, je vous demanderai de ne les accepter qu'avec une extrême réserve. »

Le général Gonse, le général Roget ont toujours insisté sur la même idée et ont ajouté, paraît-il, quelque chose (je n'ai point trouvé cela dans l'instruction du Conseil de guerre) : à savoir que ces démentis officiels étaient en contradiction absolue avec les propos officieux que, dans leurs relations privées, pouvaient tenir A. et B. Or, dit la défense, cela est absolument inexact et l'accusation le savait. En effet, l'agent A. n'a jamais cessé de protester de l'innocence de Dreyfus ; il l'a dit à tous : il l'a dit au commandant de Fontenillat, au lieutenant-colonel suisse Chauvet, qui en témoigne dans sa lettre à M. Andrade ; il l'a dit à B. qui l'a redit à l'ambassadeur, M. de Münster, et celui-ci en a fait part à M. Reinach et à la baronne de Wielberghem.

Je ne nie pas, Messieurs, l'intérêt historique que peuvent présenter de pareilles déclarations en ce qui touchera plus tard le

(1) Rennes, I. 194.
(2) Rennes, I, 82-83.

récit de l'affaire Dreyfus ; mais ce que je prétends, c'est qu'elles n'apprennent absolument rien de nouveau, rien qui n'ait été connu par les juges du Conseil de guerre de Rennes. Elles confirment, en effet, en premier lieu, le récit de M. Trarieux devant le Conseil de guerre de Rennes, sa conversation avec l'ambassadeur, et vous savez que l'ambassadeur a déclaré de la façon la plus nette qu'il tenait de B. que A., l'autre agent militaire, avait toujours protesté de la façon la plus énergique contre toute relation directe ou indirecte entre lui et Dreyfus. Elles confirment le récit de M. Picot devant le Conseil de guerre de Rennes, les conversations qu'il avait eu avec l'agent militaire autrichien, le colonel Schneider ; elles confirment les déclarations de M. Paléologue, disant au Conseil de guerre de Rennes la note qui existe au Ministère des Affaires étrangères et qui relate une conversation qui aurait eu lieu entre M. Delcassé d'un côté et l'ambassadeur de l'agent A. de l'autre, A. niant toutes relations avec Dreyfus, qu'il n'avait connu à aucun moment. Elles confirment enfin la communication officieuse qui a été faite au Conseil de guerre de Rennes par M. Paléologue (1) de la déclaration faite par M. de Bulow au Parlement allemand le 8 septembre 1899, en réponse à un télégramme qui, paraît-il, aurait été adressé à Berlin par Me Labori.

Tout cela, j'ai donc le droit de le dire, était absolument, complètement connu du Conseil de guerre de Rennes, qui a pu apprécier en pleine et entière connaissance de cause ce que tout cela valait. Et très certainement, les lettres qui sont aujourd'hui produites de M. Chauvet et de M. de Münster à M. Joseph Reinach et à la baronne de Wilberghem, les déclarations du commandant de Fontenillat ne peuvent rien ajouter à ce que le Conseil de guerre a connu. Il n'y a donc pas là de faits nouveaux et j'arrive, en ayant ainsi terminé avec la requête de Dreyfus, à la seconde partie de ma tâche concernant la révision, j'entends à l'enquête de M. le Ministre de la Guerre sur les faits nouveaux qui peuvent vous être soumis.

Enquête du Ministre de la Guerre

Pourquoi tout d'abord M. le ministre de la Guerre a-t-il procédé ainsi de lui-même à cette enquête et pourquoi n'a-t-il pas

(1) Rennes, III. 674.

attendu que la justice fît son œuvre, ainsi que semblait le prescrire le vote de la Chambre des Députés du 7 avril dernier ?

M. le ministre de la Guerre nous l'a dit, Messieurs, dans un rapport qu'il a adressé le 19 octobre 1903 à M. le Président du Conseil.

Ma crainte, a-t-il dit, au sujet de mon enquête, était de paraître vouloir me substituer à la justice et m'ériger en juge unique. Je me suis donc scrupuleusement abstenu de scruter la conscience des juges et des témoins de Rennes. Mon examen a porté uniquement sur les pièces et documents dont mon administration était dépositaire. J'ai pu faire mes recherches avec d'autant plus d'indépendance que, depuis 1894, je suis le premier ministre de la guerre qui n'ait point été mêlé à l'affaire Dreyfus et aux affaires connexes, et je les ai faites avec empressement, car je suis persuadé que l'armée doit mettre son honneur à voir la lumière définitive se faire et à ce que le trouble jeté dans toutes les consciences par l'arrêt accordant des circonstances atténuantes a un crime de haute trahison soit enfin dissipé.

Voilà les motifs qui ont déterminé M. le ministre de la Guerre à faire l'enquête à laquelle il a fait procéder.

Les résultats de cette enquête, Messieurs, se référent à trois ordres d'idées différents : affirmations inexactes, et témoignages suspects ; pièces favorables à l'accusé qui ont été dissimulées à la justice ; pièces falsifiées produites au Conseil de guerre. Tel est le triple ordre d'idées par lequel je vais terminer ma discussion.

1° *Affirmations inexactes et témoignages suspects.*

Ce chef de griefs s'attaque aux dépositions de Gribelin concernant le colonel Picquart, aux dépositions du lieutenant colonel Rollin et du commandant Cuignet en ce qui touche les cours de l'Ecole de guerre saisis chez Dreyfus, enfin aux faits relatifs à l'attaché militaire Val Carlos.

a) *Gribelin.*

En ce qui touche Gribelin, vous savez tous, Messieurs, le rôle que devait jouer dans le procès de révision, dont il était en réalité la vraie cheville ouvrière, le colonel Picquart. Je vous ai dit et répété qu'il fallait à tout prix détruire l'autorité qui pouvait s'attacher à ce témoignage, le montrer indigne de toute croyance et c'est Gribelin, l'instrument d'Henry et de du Paty de Clam qui a été chargé de ce soin. Il s'en est acquitté. Il a accusé le colonel

Picquart d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, communiqué à Me Leblois et, par celui-ci, à M. Scheurer-Kestner, des documents de nature absolument secrète : j'entends les dossiers secrets des pigeons voyageurs, le dossier Boulot et le dossier Dreyfus lui-même. Cette accusation, Messieurs, il l'a portée et renouvelée en maintes occasions. Il a commencé par la produire au procès Esterhazy ; il l'a renouvelée dans l'affaire Zola, dans l'enquête dirigée par le général de Pellieux ; il l'a reproduite au cours de l'instruction Picquart suivie par M. le Juge d'instruction Fabre, dans les déclarations qu'il a faites devant ce magistrat, les 12, 22 juillet et 5 août 1898. Il n'a cessé de répéter dans toutes ces circonstances qu'un soir, en novembre 1896 (il avait commencé par dire en octobre, mais il y a eu une telle preuve faite de l'absence de Me Leblois jusqu'au 1er novembre, que la date n'a pas pu être maintenue, et que pour être d'accord avec M. Leblois qui avait fait sa preuve plus que complète, il a dit novembre 1896), il a donc dit qu'en novembre 1896, il avait vu un soir, dans le cabinet de Picquart, celui-ci asssis près de M. Leblois devant une table sur laquelle se trouvaient le dossier secret des pigeons voyageurs et le dossier secret de l'affaire Dreyfus. Ce n'est point sa faute, Messieurs, si cette accusation si grave n'a valu au colonel Picquart qu'une détention préventive de douze mois de prison, détention préventive qui s'est terminée après quels débats, vous le savez, après quel conflit de juridiction, vous en êtes les témoins, par un arrêt de non-lieu prononcé le 13 juin 1899 par la Cour de Paris.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, Gribelin a renouvelé ses accusations, que venait de déclarer sans valeur l'arrêt de la Chambre d'accusation du 13 juin précédent. Il a repris ses accusations et le Conseil de guerre de Rennes n'y a point été indifférent ; car le capitaine Beauvais, l'un des juges, est intervenu (1) : il a cherché à faire préciser par Gribelin la date à laquelle le fait, auquel il faisait allusion, s'était passé ; il l'a questionné sur les prétendues indiscrétions qu'avaient commises le colonel Picquart et tout particulièrement sur la recommandation que Gribelin prétendait lui avoir été faite par cet officier de déguiser son écriture sur les enveloppes. Tout cela avait donc un caractère de gravité exceptionnelle.

Or, voilà que, le 29 juillet dernier, Gribelin comparaissant

(1) Rennes, I, 587, 588.

devant le général André, lui a fait spontanément la déclaration suivante :

Devant les diverses juridictions qui ont fait appel à son témoignage, l'archiviste Gribelin a déclaré sous la foi du serment que le colonel Picquart avait commis des indiscrétions au sujet du dossier secret des pigeons voyageurs. Or à la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin m'a fait spontanément et a signé la déclaration suivante : Pendant l'enquête Esterhazy à la suite de laquelle Picquart est passé en Conseil d'enquête, le colonel Henry a dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier chez le général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois ». Ce dossier ne contenait que des pièces banales. Celui qu'Henry voulait me faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni.

Le fait est important, Gribelin aurait donc menti lorsqu'il a accusé le colonel Picquart, puisque le 29 juillet, il signe une déclaration dans laquelle il dit que le dossier qui avait été communiqué par Picquart à Leblois était un dossier qui ne contenait que des pièces banales.

Mais, avec Gribelin, on ne sait jamais trop où l'on doit s'arrêter. Deux jours plus tard, le 31 juillet, il faisait une nouvelle déclaration. Elle est assez longue, le temps me presse, vous la lirez ; il semble y reprendre ses précédentes déclarations et dire que le dossier que Picquart a communiqué à Leblois, contenait le dossier des pièces secrètes. Que croire et que faire en cet état ?

J'estime, Messieurs, pour ma part, qu'il est absolument nécessaire de procéder à une enquête. Votre rapporteur hésite à penser qu'il y ait là un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Dreyfus, et je lis dans son rapport :

« Il convient d'observer que si la déclaration de Gribelin, en ce qui touche la communication par Picquart à Leblois du dossier secret, a eu pour ce dernier des conséquences graves (vous les connaissez), il est au moins douteux qu'il en soit résulté pour Dreyfus, qu'elle ne concernait pas personnellement, un préjudice sérieux : le réquisitoire du commissaire du gouvernement n'a fait aucune allusion à cette communication. »

C'est vrai ; mais ne faut-il pas reconnaître pourtant que la défense de Dreyfus a eu singulièrement à souffrir de ces déclarations de Gribelin et que si l'attaque n'a point été dirigée contre lui personnellement, elle a contre lui une force et un effet redoutables, puisqu'elle a eu pour résultat de mettre devant le Conseil de guerre de Rennes la déposition du colonel Picquart, dans un état

de suspicion dont vous avez vu la trace dans l'esprit et dans les questions qu'ont posées les juges du Conseil.

Ne disons donc point que cette suspicion, que Gribelin s'est efforcé de faire naître dans l'esprit du Conseil, a été sans conséquence et sans résultat contre Dreyfus, qu'elle ne l'a pas touché personnellement.

Que signifient, d'un autre côté, ces variations de jour à jour et comment Gribelin peut-il les expliquer ? Il faut qu'il soit mis en état de nous donner sa version définitive ; il faut que nous sachions une bonne fois ce que vaut la parole de ce témoin que, tout à l'heure, Messieurs, nous allons voir fabriquer des faux.

J'estime, enfin, qu'il est absolument nécessaire que l'enquête, à laquelle vous devez procéder, soit une enquête définitive et complète . Assez longtemps on a procédé par demi-mesures ; aujourd'hui, il faut que tout soit nettoyé, il faut que tout soit connu ; il faut que la loyauté la plus entière règne dans les débats et il faut que les juges qui auront à apprécier la conduite de Dreyfus, s'ils doivent être saisis, sachent à quoi s'en tenir sur les moindres détails.

C'est pour cela que je conclus sur ce point à une enquête, à une enquête que vous allez nécessaisrement ordonner, je le dis tout de suite, parce que vous allez voir que sur deux points, tout au moins, il ne peut y avoir l'ombre d'une difficulté, et nous sommes d'accord, M. le Conseiller-rapporteur et moi.

b) *Déclaration du lieutenant-colonel Rollin et du capitaine Guignet*

J'arrive au second point, c'est-à-dire à la déclaration du lieutenant-colonel Rollin et du capitaine Cuignet, en ce qui concerne les cours de l'Ecole de Guerre qui ont été saisis chez Dreyfus.

J'appelle encore ici, Messieurs, toute votre attention sur ce point ; quoique je ne crois pas qu'il y ait là un fait nouveau, il ne peut pas ne pas vous être signalé, et j'ajoute qu'il doit être flétri, parce qu'en définitive, vous allez vous trouver en présence d'une véritable manœuvre qui, une fois de plus, a été commise contre l'accusé.

La perquisition qui a été pratiquée le 15 octobre 1894 par MM. du Paty de Clam, Gribelin et Cochefert chez Dreyfus, n'avait amené aucun résultat sérieux ; cependant, elle avait permis de

mettre sous la main de justice des manuscrits de cours professés à l'Ecole de guerre en 1890-1892, c'est-à-dire alors que Dreyfus y était élève.

Or, en juillet 1894, le service des renseignements avait su que l'agent militaire A. avait en sa possession un fragment de la troisième partie du cours de fortifications permanentes copié de la main du comte d'A., un ami de l'agent militaire A., qui venait l'aider dans les moments de presse. Ce fragment comprenait 32 pages en 16 feuilles: c'était la pièce 27 du dossier, qui fut présenté au Conseil de guerre et qui a été commentée par le général Chamoin, délégué du ministère de la Guerre. Cette copie, Messieurs, qui a été représentée au Conseil de guerre, était écrite de la main du comte d'A. et elle était assortie de deux notes. La première était ainsi conçue :

Note du 26 mai 1896. — Après enquête, il a été constaté que cette copie était extraite d'un cours de fortifications de l'Ecole supérieure de guerre fait en 1890-1892 et en 1892-1894. On ne possède pas la preuve que la communication faite de ce cours à A. doive être attribuée à Dreyfus; mais il est au moins étrange, pour ne pas dire plus, que, partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales.

La seconde note est du 20 novembre 1898, elle est signée par le commandant Rollin et par le capitaine Cuignet ; je la place sous vos yeux :

Nous, soussignés, Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadres, attaché au 4e bureau d'Etat-Major de l'armée, détaché provisoirement au cabinet du Ministre de la Guerre, certifions le fait suivant :

Le 19 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonnet, chef du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée, fit parvenir au cabinet du Ministre un certain nombre de paquets scellés indiqués sur le bordereau ci-joint et contenant des documents saisis chez Dreyfus après son arrestation, en 1894. Ces documents étaient restés depuis cette époque enfermés dans une armoire du 3e bureau de l'Etat-Major général de l'armée.

En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante :

Au sujet du cours de fortifications permanentes professé en 1890-92 à l'Ecole de Guerre, et dont Dreyfus possédait un exemplaire, alors que presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur, et notamment les deux premières parties du cours de fortifications permanentes ont été reliées, il n'en est point de même de la troisième partie : « Organisation défensive des Etats », dont la première section a été trouvée incomplète

dans le paquet N° 6 (page 181 à 184) et dont la troisième section a été trouvée complète dans le paquet N° 5. Or c'est précisément un fragment de la troisième partie du cours des fortifications permanentes dont on possède la copie de la main du comte d'A. Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la seconde section. Mais de ce qui précédait, le comte d'A. avait déjà copié 94 pages de son écriture. — Signé : Cuignet et Rollin.

Ces deux notes, Messieurs, avaient tout particulièrement frappé l'attention du Conseil de guerre de Rennes. Elles faisaient en effet l'objet d'une question adressée le 22 août 1899 par le lieutenant-colonel Brongniart au commandant Rollin (1) :

Lorsqu'on a fait une perquisition chez l'accusé, on a trouvé des cours non reliés qui se rapportaient précisément à la défense de la France. N'y avez-vous pas pris part ?

Le commandant Rollin. — Ce n'était pas une perquisition, mon colonel : c'étaient des cours qui étaient dans le cabinet du Ministre et qu'on avait apportés là après la perquisition. Avec le commandant Cuignet, nous avons examiné ces cours, et constaté notamment qu'il manquait un certain nombre de pages à un cours de fortifications.

Le lieutenant-colonel Brongniart. — Vous n'avez pas d'indications nouvelles à fournir sur ce point ?

Le commandant Rollin. — Non.

Le capitaine Cuignet, lui, n'a rien dit de cela devant le Conseil de guerre de Rennes : mais, devant la Cour de cassation, il s'en était expliqué le 5 janvier 1899 (2).

La copie de d'A étant rapprochée du cours professé à l'Ecole de Guerre, de 1890-92 et 1993-94, on constate que cette copie est la reproduction littérale des moyens de défense existant autour de Lyon ou à établir autour de cette place au moment de la mobilisation.

Il est vrai que le lendemain, il complétait en ces termes (3) :

En ce qui concerne les cours de l'École de Guerre dont nous possédons une copie partielle, j'ai parlé d'une lettre d'envoi à l'agent A ; j'ai oublié de dire que le cours envoyé est le cours professé en 1893-94.

Mais on n'a pas produit cela devant le Conseil de guerre et le commandant Cuignet s'est gardé de le redire, alors qu'au contraire on a produit la note du 20 novembre 1898 dont je viens de donner lecture, et cette note constate que c'est le cours de 1890-1892 dont

(1) Rennes, II, 13.
(2) Enq. Cass. I, 360.
(3) Enq. Cas. I, 364.

Dreyfus possédait une copie, et on ajoute que dans ce cours manquaient précisément les passages que le comte d'A. avait copiés.

Eh bien, Messieurs, voici que le Ministre de la Guerre a constaté que la copie d'A. était celle du cours de 1892-1894, c'est-à-dire de l'époque à laquelle Dreyfus n'était pas à l'Ecole de guerre. Le général André a pris soin de faire la vérification lui-même, et il a constaté qu'il y avait des différences notables entre le cours de 1890-1892, c'est-à-dire celui de Dreyfus, et le cours de 1892-1894, c'est-à-dire la copie de M. d'A.

De plus, il a été constaté postérieurement, au procès de Rennes, que lors de la saisie des cours de Dreyfus, dans la perquisition du 15 octobre 1894, il n'y avait aucun manquant. Sur ce point, pas l'ombre d'un doute, c'est la déclaration de Gribelin.

En ma qualité de greffier de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction préliminaire contre Dreyfus, j'affirme qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours de l'École de Guerre, lorsqu'ils ont étés aisis chez Dreyfus et placés sous scellés. J'ajoute que le soin minutieux apporté par le colonel du Paty de Clam et par moi à l'inventaire et à l'examen des documents saisis permet non seulement de déclarer qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours en question, ce qui est la vérité légale établie par le procès-verbal dressé dans la circonstance, mais d'affirmer qu'il ne manquait aucune page dans les dits cours.

Signé : GRIBELIN.

Messieurs, y a-t-il là un fait nouveau? Certainement non. Une note du général Chamoin, portant la date du 14 septembre 1899, mise par lui dans le scellé contenant les cours de Dreyfus, constate que, dans une des audiences tenues à huis clos à Rennes, il a été vérifié que la copie d'A... était la copie littérale du cours de 1892-1894 et non pas du cours saisi chez Dreyfus de 1890-1892. Par conséquent, de cette déclaration du général Chamoin, il résulte de la façon la plus nette que le Conseil de guerre a été complètement éclairé sur ce qu'était la copie du comte d'A...; il a su que c'était la copie du cours de 92-94 et non pas du cours de 90-92. Me Demange a insisté sur ce point dans sa plaidoirie (1) : le fait ne peut donc être relevé comme un élement de revision.

Il convient pourtant d'en retenir deux choses qui seront graves assurément au cas de nouveaux débats. La première, c'est ce fait

(1) Rennes, III. 738.

étrange que des manquants se sont produits dans les pièces saisies par la justice militaire depuis le moment où elle a mis la main sur elles : ce qui porte à se demander comment et par qui ces manquants se sont produits, alors que les pièces n'ont pas dû quitter les bureaux de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction. Le second point à retenir, c'est que le commandant Rollin et le capitaine Cuignet n'ont pas craint d'affirmer un fait qu'ils savaient matériellement inexact, en tous cas qu'ils avaient un moyen bien facile de vérifier, puisque la vérification a été faite par le général André et qu'elle a donné le résultat que je vous ai fait connaître. Et ce n'est pas de nature à prouver qu'il faille avoir dans les déclarations de ces témoins Rollin et Cuignet une confiance absolue.

Veuillez remarquer aussi que l'observation que je fais en ce moment n'est exactement que la reproduction du procédé qui a été employé devant le Conseil de Guerre en sens inverse vis-à-vis du colonel Picquart. Lorsqu'il s'est agi d'infirmer le témoignage de celui-ci, on a fait ressortir les inexactitudes qu'il pouvait avoir commises ; eh bien, la règle doit être la même pour tout le monde et s'il est bon de dire que M. Picquart, à raison de telle ou telle circonstance a pu faire une déclaration suspecte, il est bien permis aussi de déclarer, avec preuves à l'appui cette fois, que M. Rollin et que M. Cuignet ont dit autre chose que ce qu'ils savaient être la vérité.

c) *Val Carlos.*

J'arrive, Messieurs, à Val Carlos.

Vous vous souvenez du rôle considérable que divers témoins autorisés, les plus importants même de ceux qui ont été entendus par le Conseil de Guerre, ont fait jouer à « un personnage des plus honorables, haut placé dans la diplomatie étrangère », et grâce auquel l'attention du service des renseignements avait été appelée sur « le loup qui était dans la bergerie ». C'est le point de départ de toute l'affaire et c'est à ce témoin que Henry faisait allusion dans cette déclaration théâtrale qu'il a faite devant le Conseil de guerre de Paris lorsqu'il a dit que, dès février, « une personne absolument honorable » lui avait affirmé qu'il y avait au ministère de la Guerre un officier qui trahissait et qu'au mois de mars, la même personne avait renouvelé son affirmation et déclaré que c'était un officier du second bureau.

Ce personnage, Messieurs, c'est un ancien attaché militaire de l'ambassade d'Espagne, le marquis de Val Carlos, introduit, au commencement de 1893 ou 1894, au service des renseignements par l'agent de police Guénée, qui, vous le savez, est un policier de bas étage, dont il était l'ami, ce qui ne donne pas, malgré son titre, une haute opinion de ses relations.

Certains articles parus dans les journaux ont très vivement attaqué la publication qui a été faite du nom de M. de Val Carlos. Je remarquerai d'abord que la récrimination est venue avant la publication, ce qui est quelque chose déjà d'assez singulier ; car veuillez bien noter que c'est à moi que le grief s'adresse et que je lisais ce matin, dans je ne sais quel journal, sous la signature de M. Marcel Habert, que le Procureur général près la Cour de Cassation, M. Baudouin, s'était rendu coupable d'un crime de lèse-patrie en révélant le nom d'un agent secret du service des renseignements et en désorganisant de la sorte un service qui touche à la sûreté de l'Etat.

M. Marcel Habert devrait bien, quand il écrit, se renseigner sur les faits et il devrait bien d'abord savoir que ce n'est pas moi qui ai publié le nom de M. Val Carlos, par la meilleure de toutes les raisons, c'est que ce nom est écrit en toutes lettres dans la lettre de M. le Garde des Sceaux, lettre qui m'a saisi, lettre que je suis obligé, de par la loi, veuillez bien le remarquer, de transcrire complètement en tête de mon réquisitoire. Je ne puis, par conséquent, pas supprimer les noms qui s'y trouvent et je me suis bien gardé de le faire.

J'ajoute que ce n'est pas davantage M. le Ministre de la Justice qui a pris cette initiative : c'est M. le Ministre de la Guerre, M. le général André, qui a écrit ce nom dans toutes les pièces dont il vous a saisi par la copie authentique qui est placée sous vos yeux. Je crois que M. le Ministre de la Guerre est au moins tout autant que M. Marcel Habert au courant des nécessités de notre sécurité internationale, et je crois aussi que sa responsabilité n'est guère engagée et que notre sûreté publique n'aura pas couru un danger bien grave parce qu'il aura été dit que M. le marquis de Val Carlos écoute dans les salons et vient rapporter à prix d'argent dans l'officine de Guénée ce qu'il a entendu. Il n'est pas fâcheux que ceux qui font ce métier sachent qu'ils courent quelques risques à cela, et quand, en définitive, leur nom vient à être connu, ils n'ont pas encore à se plaindre, parce que de deux choses l'une : ou le fait est vrai et ils n'ont que ce qu'ils méritent, ou le fait est faux

et ils sont appelés à l'enquête à fournir des renseignements. J'estime donc que pour eux il vaut mieux que leur nom soit dit tout loyalement par l'accusatiou qui les met ainsi en mesure et en demeure de fournir les explications qu'ils ont à donner et les protestations qu'ils entendent produire.

Il n'est pas douteux que l'invocation du témoignage de cet informateur ait été d'un grand poids aux débats de Rennes : le général Mercier, M. Cavaignac, le capitaine Cuignet, le général de Boisdeffre, le général Gonse y ont fait appel à grand renfort de qualificatifs, et de témoignages d'honorabilité : « C'est une personne haut placée dans la diplomatie étrangère, dit M. Mercier (1), qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements auprès des attachés militaires étrangers. »

M. Cavaignac (2) : « C'est un de ces rares agents diplomatiques étrangers disposés surtout à servir les intérêts de la France, au lieu de les combattre. »

M. Cuignet (3) : « C'est un personnage considérable » ; il reçoit bien quelque argent, 1.200 ou 1.500 francs (sur ce point on discute), mais c'est pour le rembourser des dépenses qu'il a faites ; il ne faut pas qu'il y soit de sa poche. « Il aime la France, il y a toutes ses attaches de famille ; il y a été élevé, il y a vécu. »

On a une telle confiance en lui, Messieurs, que M. Cuignet ajoute ceci : « Nous avons également sa correspondance et dans cette correspondance rien ne laisse percer une menée d'espionnage dirigée contre nous. »

Le général de Boisdeffre (4) : « Une personne dans une situation mondaine très belle et ayant appartenu au monde diplomatique. »

Le général Gonse, Messieurs, est un peu moins dithyrambique, il sait mieux à quoi s'en tenir et il éprouve quelque embarras quand on le presse ; en effet (5) :

Question, — **Cet agent ne recevait-il pas une mensualité ?**

Vous savez que c'est la distinction qui permet de différencier les agents salariés des informateurs bienveillants : les uns reçoivent des mensualités, c'est-à-dire une sorte de traitement payable par mois, les autres reçoivent quelques menues sommes de temps

(1) Rennes, I. 84.
(2) Rennes, I. 186.
(3) Rennes. I. 495.
(4) Rennes, I. 518.
(5) Rennes, I. 544, 560.

en temps pour les récompenser d'un service ou des documents qu'ils apportent.

Cet agent ne recevait-il pas une mensualité, demande-t-on à M. le général Gonse ?

Réponse. — Il a reçu de l'argent chaque fois qu'il nous procurait un renseignement ; on lui payait les frais qu'il avait faits.

— Ne recevait-il pas une mensualité ? dit M. le Président.

— On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait ; mais il a reçu régulièrement certaines sommes pendant un certain temps, parce qu'il avait alors un agent à sa disposition d'une façon permanente.

De tout cela, Messieurs, il était resté pour le Conseil de guerre une très grosse impression, et si le colonel Picquart (1) disait dans son langage militaire : « C'est purement et simplement un rastaquouère », si Me Demange, dans sa plaidoirie (2), en termes moins vifs, mais non moins pressants, lui donnait en définitive la même qualification, le commandant Carrière, lui, dans son réquisitoire (3), ne faisait pas moins des informations de M. Val Carlos, le cas le plus grand et l'un des arguments les plus importants de sa thèse.

Voici, en effet, Messieurs, en quels termes M. Carrière s'exprimait :

Nous avions, dans le monde diplomatique à cette époque, un ami bienveillant, qui était en relations avec MM. A. et B., en relations mondaines, quelque peu officielles; il nous avertissait ; c'était notre ami; il nous faisait avertir et, comme on ne suivait pas toujours ses indications, il y revenait sans cesse chercher Guénée. Il s'adressait à Guénée : « 2e bureau, officiers, pas des gens subalternes, vous vous trompez.

Eh bien, cet agent-là est un homme sérieux, un homme important. Il y a un témoin (c'est Picquart) qui a voulu le déconsidérer dans l'esprit du Conseil, et pour cela il a dit: « Cet homme-là est un rastat : je lui ai donné 1200 francs.

Oui, ce n'est pas 1200 francs qu'il lui a donnés, c'est 1500 ; il lui en a donné bien d'autres, lui et d'autres : mais pourquoi ? Ah ! la vérité peut parfois n'être pas vraisemblable. Voici le cas très simple : Ce personnage, ce bienveillant ami de la France, qui s'entremettait pour nous rendre service, lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements,

(1) Rennes, I, 380-39[illegible].
(2) Rennes, III, 657 à 659.
(3) Rennes, III, 586.

si les renseignements coûtaient douze cents francs, il disait qu'il lui en coûtaient douze cents, et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.

Etait-ce un homme à gages ? Non. D'abord, on vous a dit ici et on vous a répété de source certaine et autorisée que les agents sont payés par mensualités ; s'ils ont fait des frais pour telle ou telle chose, on les indemnise des frais qu'ils ont faits en dehors des mensualités qu'ils reçoivent. C'était le cas de M. V. : M. V. était un parfait honnête homme, qui est officier de la Légion d'honneur, et ses services vis-à-vis de la France n'ont peut-être pas été récompensés comme ils le méritaient.

Messieurs, je ne sais pas si ces services ont reçu la récompense qu'ils méritent ; mais ce que je sais bien, c'est qu'ils ont été payés par une mensualité de 400 francs à partir du commencement de 1895, c'est-à-dire du lendemain même des renseignements qu'il a fournis dans l'affaire Dreyfus. Ce que je sais bien, c'est que ces paiements ont été inscrits dans la comptabilité du service des renseignements, c'est qu'on devait les y découvrir aisément puisqu'ils y figuraient sous le nom de « V. C. service de Paris » : c'est que M. Picquart savait cette circonstance et que, par conséquent, quand, ultérieurement, on en viendrait à discuter son allégation, il aurait pu dire purement et simplement : « Apportez la comptabilité du service et vous y verrez la preuve écrite de ce que je vous affirme. » Ce que je sais bien, c'est qu'en prévision de cette éventualité et pour dépister les recherches, de même qu'Henry avait fait le faux Henry, pour répondre au petit bleu, de même Henry, le général Gonse et l'archiviste Gribelin ont fait une fausse comptabilité de vingt-deux mois, pour répondre aux articulations qu'ils prévoyaient de la part du colonel Picquart.

Cela, c'est Gribelin qui l'avoue ; cela, ce sont les registres faux que l'on vous apporte en même temps que les registres vrais et qu'il suffit de comparer les uns avec les autres pour être édifié avec la dernière évidence qui le prouvent. Ce que je sais bien, c'est que ce que je vous dis là, c'est M. le Contrôleur général de l'armée Crétin qui, chargé d'une mission par le ministre de la Guerre, l'a constaté lui-même dans le procès-verbal dont lecture entière vous a été donnée par M. le conseiller-rapporteur (1). Je me garderai de le replacer sous vos yeux, me bornant à vous dire : Quel flot de lumière jaillit encore de cet incident!

L'esprit reste confondu devant de telles révélations qui montrent un état de mentalité bien singulier au service des renseigne-

(1) Voir p. 40.

ments dirigé par M. le général Gonse. Comment! voilà un général de l'armée française, un chef de service, qui est à la tête d'un des services de confiance de notre armée, et c'est lui qui, de sa main, par son ordre, va faire faire vingt-deux mois de comptabilité fausse, alors que cette comptabilité va avoir pour but de tromper la justice! C'est à n'y pas croire! Permettez-moi de ne pas insister sur tous les détails de cette falsification qui ne peut être niée. Il suffit, en effet, pour s'en rendre compte de rapprocher l'original de la copie, et, pour voir que là où l'original porte « V. C. », on a changé et on a mis « Juana », que partout sur un autre registre, qu'on a trouvé trop long de refaire, on a substitué aux lettres « V. C. », assez mal formées, les lettres « H. G.».

D'un autre côté, vous verrez que pour donner à ces falsification une authenticité qu'elles n'auraient peut-être pas eue toutes seules, M. le général Gonse a pris la précaution, qu'il n'a jamais observée dans d'autres circonstances, dit-on, de signer, de viser chaque mois de la comptabilité falsifiée de sa main. Vingt-deux mois de comptabilité sont ainsi authentiqués par lui, alors qu'il sait que cette comptabilité est une falsification!

Ce que je sais et ce que vous verrez, c'est que, non seulement M. le général Gonse signe et vise la comptabilité de cette sorte ainsi que le colonel Henry, mais encore c'est que, dans l'empressement que l'on mettait à faire ces faux, on s'est emporté sur la piste et qu'alors qu'il n'y avait qu'à faire vingt-deux mois de comptabilité fausse, et vingt-deux mois de visas faux, on est allé au-delà; on a commencé à mettre des visas à un moment où le colonel Henry n'était pas le chef de service; puis l'on s'en est aperçu et l'on a falsifié le faux lui-même. Et alors à l'aide de chlore et de grattages, on a cherché à faire disparaître ce qui eût été la démonstration palpable de la fraude ainsi commise!

Messieurs, tout cela, vous n'avez qu'à ouvrir les registres pour le voir; vous vous en rendrez compte. Que ce fait soit couvert par l'amnistie, que ce fait puisse ou non donner lieu à des poursuites disciplinaires, peu nous importe. Ce que nous recherchons, c'est si nous devons en rester là, si nous n'allons pas apurer complètement cet incident, s'il est possible de ne pas provoquer, en présence d'articulations et d'allégations qui émanent de M. le Ministre de la Guerre, les explications de ceux qui s'y trouvent incriminés? Celles de Gribelin? ah! nous les avons : il avoue! Celles de M. Gonse, dont la signature est là et constitue des faux? il faut qu'il s'explique; il faut qu'il dise ce qui en est et le

mobile qui l'a fait agir ; il le faut ! c'est son intérêt qui l'exige, c'est la loyauté qui le veut et, chargé des fonctions du ministère public devant vous, j'insiste pour qu'il lui soit offert toutes facilités à cet égard.

Ce n'est point un fait nouveau, nous dit-on ! Comment ? l'accusation se base sur le fait Val-Carlos ; les témoins les plus autorisés viennent attester l'honorabilité de ce personnage, et l'organe du Ministère public en fait un des supports les plus puissants de son argumentation ; et voilà qu'après la condamnation, on découvre la vérité, on découvre que Val-Carlos ne serait qu'un vulgaire agent à 400 francs par mois et que, pour le nier en toute sécurité devant le Conseil de guerre, comme cela a été fait, le service des renseignements a, par la personne et sous l'autorité de son chef, fabriqué une comptabilité fausse à laquelle il a été fait appel devant le Conseil de guerre, et l'on dira : Qu'importe ! On a discuté l'honorabilité de M. Val-Carlos ; il est inadmissible que le Conseil de guerre ait pu s'y tromper !

C'est M. le Conseiller-Rapporteur qui nous a dit cela dans son rapport : Il est inadmissible qu'en présence des explications qui ont été produites, qu'en présence de l'embarras du Général Gonse, qu'en présence de la plaidoierie de Me Demange, les juges n'aient pas eu assez de perspicacité pour voir ce qu'il en était en réalité, et pour avoir une confiance quelconque en l'honorabilité de M. Val-Carlos.

Voici ce que dit M. le Rapporteur. Que mon honorable ami me permette de lui faire observer que je crois avoir démontré, et lui avec moi, que l'innocence de Dreyfus ne pouvait pas faire l'ombre d'un doute. Il suffisait de regarder les charges produites devant le Conseil de guerre pour en faire justice, et il était inadmissible qu'une condamnation pût intervenir contre lui avec les éléments que vous avez sous les yeux. C'était inadmissible, sans doute, et pourtant le Conseil de guerre a condamné.

Dans ces conditions, comment voulez-vous venir faire le départ entre les éléments qui ont servi de base à la conviction du Conseil de guerre ? Il est nécessaire, il est indispensable que la lumière se fasse sur ce point comme sur tous les autres, et si vous ne considérez pas qu'il y ait là, comme je le crois, un fait nouveau de la plus haute gravité rentrant dans les termes de l'article 443, j'insiste du moins de toute mon énergie pour que, lorsque vous aurez ordonné cette enquête sur les faits dont il me reste à parler, vous étendiez vos investigations au fait Val Carlos, à la comptabilité

falsifiée, parce que la conscience publique veut que cet incident soit absolument éclairé.

J'arrive, Messieurs, au second point signalé par M. le ministre de la Guerre :

2° *Pièces favorables à l'accusé qui ont été dissimulées à la justice.*

La première de ces pièces est une déclaration de M. le commandant de Fontenillat. M. le commandant de Fontenillat a reçu une confidence de l'agent B, lui affirmant avoir reçu de l'agent A l'attestation sur l'honneur de l'innocence de Dreyfus. C'est entendu : mais le Conseil de guerre a su cela.

La seconde pièce est du 21 décembre 1894 ; c'est une dépêche chiffrée de Rome à B, dont la traduction se trouve au service des renseignements de la main d'Henry et qui est ainsi conçue :

Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport ; mais, étant donnés le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, Votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne.

En conséquence, le chef d'État-Major de l'armée vous engage à interrompre pendant quelque temps toute relation avec la personne compromise. *Signé* : **M.**

Suivant M. le ministre de la Guerre, cette pièce prouverait que B. avait alors un agent qui ne pouvait être Dreyfus, celui-ci ayant été arrêté en octobre 1894. C'est évident. Qu'est-ce que cela prouve ? Cela ne prouve pas que B n'aurait pas eu des relations avec Dreyfus antérieurement, alors surtout qu'il résulte du texte que je viens de placer sous vos yeux que les relations auxquelles il se réfère ont précisément commencé au moment où Dreyfus était en prison et que, par conséquent, il semblait imprudent au correspondant de B d'autoriser celui-ci à les continuer au moins pour quelque temps.

Mais voici, nous dit-on, des pièces qui prouveraient que « ce canaille de D... » ne peut être Dreyfus. Messieurs, j'ai indiqué le rôle considérable que la pièce, « ce canaille de D... » avait joué dans cette affaire. Il a été reconnu que, devant le Conseil de guerre de Paris, c'est cette pièce, qui, communiquée secrètement a vraisemblablement entraîné la condamnation. Il est reconnu, depuis les débats qui ont eu lieu devant la Cour de Cassation, que « ce canaille de D... » ne peut avoir été Dreyfus ; que c'était Dubois,

l'agent qu'a désigné à M. Trarieux l'ambassadeur étranger dont il a été question.

Il ne faudrait pas croire que le général Mercier, battu sur ce point, comme il l'a été sur tant d'autres, ait déserté la partie. Tout le monde a abandonné l'accusation en ce qui concerne la lettre « ce canaille de D... » tout le monde, sauf M. le général Mercier ! mais enfin, l'impression de M. le général Mercier ne peut prévaloir contre les pièces que j'ai fait passer sous vos yeux. J'ajoute que trois pièces nouvelles établissent par surcroît que ce « canaille de D... » ne pouvait être Dreyfus. C'est d'abord une lettre de A... à son chef d'Etat-Major, du 25 mai 1892, dans laquelle il annonçait qu'il envoyait huit plans d'Arras et de Laon, et dix plans de Toul : C'est ensuite une autre lettre qui n'est pas datée, mais qui est certainement postérieure à 1894 ; elle serait de 1897 et se rapporte à cinquante plans de Calais et à cinq de Mézières avec prière de les ménager et de les renvoyer. Puis ce sont des notes extraites du calepin d'un major de la nation de A..., S... qui datent de 1893 et qui mentionnent de nombreuses sommes d'argent versées par ce major à D. B. . pour paiement de plans directeurs. D. B. c'est Dubois.

Mais, Messieurs, que vaut tout cela comme fait nouveau ? L'enquête de la Cour de Cassation avait établi que la lettre « Ce canaille de D... » ne pouvait s'appliquer à Dreyfus. D'un autre côté le commissaire du gouvernement n'y a pas fait allusion et votre rapporteur a ajouté qu'il y a tout lieu de croire par les indications qu'il a fournies que la lettre concernant les plans de Mézières avaient déjà été fournie au Conseil de guerre de Rennes.

Une quatrième pièce est une note de mars 1896 de A.

On a tenu ses engagements : lui ne les a pas tenus, pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance... n'est pas confirmé. Les données concernant les forteresses le contredisent. Noms des employés du lieutenant-colonel... Canon... Voyage d'état-major.

Que prouve cette note de A ? elle prouve qu'en 1896 A avait un agent qui certainement ne lui inspirait point confiance et qui lui fournissait des renseignements suspects ; mais quelle imprécision ! quel vague !

D'un autre côté, Messieurs, cela ne peut s'appliquer à Dreyfus, puisque la note, vous le voyez, est d'une date où celui-ci n'était plus à Paris.

La dernière pièce relevée par M. le Ministre de la Guerre est

une note de la main d'Henry, portant la date d'avril 1895, donnant d'après un de nos agents, le signalement d'une personne qui renseigne A, un officier âgé de quarantecinq ans, officier de la Légion d'honneur, allant fréquemment chez A, avec son ruban à la boutonnière. Là encore rien de nouveau, c'est la copie à peu près textuelle d'une lettre de l'agent Lajoux qui a été communiquée par le commandant Rollin au Conseil de guerre de Rennes, le 22 août 1899. Il n'y a donc là rien qui n'ait été connu des juges et par suite il n'y a dans ces diverses pièces relevées par le Ministre de la guerre aucun fait nouveau.

3° *Pièces falsifiées*

Mais j'arrive aux deux pièces sur lesquelles il ne peut au contraire y avoir de difficultés, c'est-à-dire aux pièces qui ont été matériellement alterées. Ces pièces ont été produites devant le Conseil de guerre comme des pièces vraies alors qu'elles constituent des pièces fausses.

La première est une lettre écrite au crayon noir, sur papier quadrillé, adressé par A à B elle est datée de mars 1894 et est ainsi conçue :

Mon très cher ami, hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée : car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps. Tâchez donc de dire à... que vous ne pouvez pas monter. Tout à vous.

Cette pièce figurait au dossier secret produit à la Cour de Cassation. Elle avait été l'objet de réserves de la part du capitaine Cuignet. L'initiale D. est en effet surchargée : elle semble, suivant les experts qui l'ont examinée, avoir été l'objet d'un grattage ou d'un gommage, puis d'une surcharge. M. Bertillon, chargé par la Chambre criminelle d'expertiser cette pièce, avait déclaré que, si le grattage et la surcharge étaient certains, tout au moins il lui apparaissait comme non moins évident que la lettre D... couvrait une autre lettre D... c'est-à-dire la même lettre. C'est dans ces conditions que la pièce a de nouveau été produite devant le Conseil de guerre de Rennes et y a servi d'argument considérable à la charge de Dreyfus.

Le général Mercier (1) s'est appuyé sur cette pièce pour prouver que la lettre « Ce canaille de D,.. » pouvait bien s'appliquer à Dreyfus. Il résulte de sa déclaration qu'il tient pour démontré que la lettre D... est bien un D... recouvrant la même lettre et il en déduit qu'elle s'applique à Dreyfus.

M. Cavaignac (2) a fait quelques réserves ; mais il a refusé d'admettre, devant le Conseil de guerre aussi bien que devant la Cour de Cassation, que la pièce fût un faux comme le faux Henry qu'il avait produit en même temps devant la Chambre des Députés. Le capitaine Cuignet (3) a fait une déclaration semblable et c'est en se basant sur l'interprétation du général Mercier que le Commissaire du Gouvernement, le commandant Carrière, a fait grand état de cette pièce dans son réquisitoire (4). Il ne consacre pas moins de trois pages à ce point. Vous m'excuserez si à l'heure où nous sommes je ne les lis pas.

Or. Messieurs, cette pièce ainsi exploitée contre Dreyfus. c'est un faux. et sur ce point la démonstration est complète. C'est un procès verbal du 6 octobre 1903 qui a été dressé par le capitaine Targe, Gribelin, archiviste, et M, Dautriche, officier d'administrotion qui, ayant eu à faire à cette date les recherches prescrites par le Ministre de la Guerre, ont trouvé un cartonnier qui portait cette inscription : « *1894, Bordereaux du cabinet du Ministre n° 1 à 48* » et, parmi ces bordereaux, un portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr et contenant deux documents secrets et huit autres documents. L'un de ces documents secrets est la copie faite à la machine à écrire de la pièce qui nous occupe ; cette copie est conforme au texte de l'original. Seulement au lieu de la lettre D... elle porte la lettre P... : « car P... m'a porté beaucoup de choses intéressantes ». Et les deux documents secrets étaient contenus dans une chemise portant la date du 21 mars 1894. Le tout est écrit de la main de Gribelin ; il le reconnaît.

Ajoutez, Messieurs, que le colonel Sandherr a quitté le service des renseignements en mai 1895, malade, et qu'il est mort le 24 mai 1897. De tout cela il ressort à l'évidence que la lettre D... est un faux, qui a été fabriqué pour qu'on puisse se servir de la pièce contre Dreyfus. Il est certain, et vous l'avez vu par les

(1) Rennes, I. 83.
(2) Rennes, I. 203.
(3) Rennes, I. 515.
(4) Rennes, III. 583 et suiv.

témoignages et le réquisitoire que j'ai rappelés, qu'il a été fait usage de cette pièce contre Dreyfus et que la pièce a eu incontestablement une influence sur la condamnation. La pièce est un faux. Le faux a été reconnu postérieurement à la condamnation. Assurément il y a là dans tous ses éléments le fait nouveau prévu par l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle.

La seconde pièce falsifiée figure dans le dossier secret soumis au Conseil de guerre de Rennes. Elle est ainsi conçue :

Mon cher, j'ai reçu, merci; il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié; car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome et avant ce temps là vous avez encore à copier la partie copiée par moi.

Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Signé : ALEXANDRINE.

Cette pièce a été l'un des arguments capitaux de l'accusation contre Dreyfus, incontestablement l'une de celles qui ont eu le plus d'influence sur le résultat obtenu. A l'envi les témoins à charge se sont appuyés sur elle pour démontrer la culpabilité et tous, entendez-le bien, la fixent comme date *au commencement de 1894, en avril 1894*. C'est le général Mercier qui le premier fait cette déclaration. Après avoir parlé de la lettre Davignon qui est du commencement de 1894, il ajoute (1) : « Peu après à la même époque, c'est-à-dire au *premier trimestre de 1894*, on a saisi aussi une lettre de B. à A. dans laquelle il le prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation des chemins de fer français. Eh bien ! cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or, le capitaine Dreyfus avait été du 4e bureau pendant le deuxième semestre de 1893. Cette lettre au commandant B... *est du commencement de 1894* ».

Donc à deux reprises, le général Mercier insiste sur la date : commencement de 1894, premier trimestre. Il y revient plus loin en terminant la discussion technique du bordereau. Il dit : (2).

Ajoutez enfin cette faite que je vous ai déjà signalée au 4e bureau lorsque le commandant B.., écrit à B... « Je vais être mis en possession de l'organisation des chemins de fer français », exactement au moment où Dreyfus quittait le 4e bureau, et avait été mis lui-même au courant de cette organisation.

Ce n'est point assez, le général Mercier y revient une troisième

(1) Rennes, I. 81
(2) Rennes, I, 134.

fois. (1) Sur une question que lui pose Me Demange de bien vouloir préciser, par indication seulement, les pièces du dossier secret qui auraient été produites devant le Conseil de guerre de Paris, il dit :

Vous aviez d'abord le télégramme ; vous aviez ensuite le commentaire qui préparait la réponse au télégramme ; vous aviez la lettre Davignon...

Vous aviez le billet dans lequel l'attaché militaire B... disait qu'il allait avoir en sa possession l'organisation militaire des chemins de fer français. Vous aviez la lettre, « ce canaille D... », et vous aviez enfin le rapport Guénée et les extraits de ce rapport.

Donc le général Mercier insiste sur cette circonstance capitale, que, devant le Conseil de guerre de Paris, c'est-à-dire en décembre 1894, avait été produite la pièce : « D... m'a porté..... » qu'il fixait par conséquent au premier trimestre 1894.

Le commandant Cuignet n'est pas moins net : après avoir raconté (2) l'insistance avec laquelle Dreyfus lui avait demandé l'ensemble des indications qu'il possédait sur l'organisation des chemins de fer, il ajoutait (3) :

Antérieurement à la lettre Davignon, nous avions reçu une autre lettre dont j'ai oublié de parler. C'est une lettre écrite par l'agent B à l'agent A. dans laquelle B. indique qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer ; or on ne peut avoir l'organisation des chemins de fer qu'à l'état-major de l'armée. En dehors de l'état-major de l'armée, il n'y a pas de service des chemins de fer et, à l'état-major, ce service est exécuté au 4e bureau. La lettre à laquelle je fais allusion est *du commencement de janvier 1894* et le capitaine Dreyfus a quitté le 4e bureau de l'état-major de l'armée au mois de décembre 1893.

Le général de Boisdeffre dit de même : (4)

Je rappelle qu'il y avait eu *au commencement de 1894* un mot de B à A annonçant qu'on allait recevoir l'organisation des Chemins de fer.

Le général Gonse n'est pas moins catégorique (5) ; il rappelle l'incident Val-Carlos.

Immédiatement après,* nous voyons une lettre de l'agent B qui parle de l'organisation des chemins de fer qu'il remettra à l'agent A. *Ceci se passait en 1894.

Ajoutez à tous ces renseignements si précis les dépositions si

(1) Rennes, I. 483.
(2) Rennes, I. 486.
(3) Rennes, I. 497.
(4) Rennes, I. 518.
(5) Rennes, I. 545.

nombreuses, que vous avez vu recueillir pour prouver que Dreyfus était au courant de l'organisation des chemins de fer, qu'il la connaissait à merveille et qu'il pouvait par conséquent avoir livré les renseignements qu'on lui imputait d'avoir fournis.

Rappelez-vous enfin que Cernuszky a déclaré qu'il avait vu en septembre 1894 aux mains d'un officier étranger l'organisation des chemins de fer. Les détails qu'il fournit sont aussi topiques que possible sur ce point. Vous comprenez alors toute l'importance que le commandant Carrière donnait à ce fait décisif quand il disait : (1).

Avril 1894 (n° 26) B. à A... il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français, au point de vue technique militaire, bien entendu; ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh bien, où peut-on prendre cela ? Si on me demandait cela à moi, où irais-je le prendre? Je n'en sais rien; je ne prendrais nulle part, à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là, croyez-vous qu'ils les fourniraient ? Non, ils ne pourraient pas les fournir parce qu'ils ne les ont pas. Esterhazy était-il plus capable qu'eux ? Non. S'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je le veux bien; mais celui-là seul peut fournir un document qui peut l'avoir sous la main qui peut se le procurer à sa source, là où il est. Ce ne sont pas des documents de commerce, cela.

Et il en concluait que Dreyfus étant à la source, avait fourni le document. Vous voyez donc qu'il résulte de tout cela que l'argumentation répétée et pressante consiste à dire : « L'organisation des chemins de fer français ne peut être trouvée qu'à l'Etat-major général de l'armée ; elle ne peut être trouvée qu'au quatrième bureau; or, Dreyfus est au quatrième bureau et B. annonce à A. qu'il va recevoir — avril 1894 — l'organisation militaire des chemins de fer. C'est donc que Dreyfus la lui a livrée. »

Toute l'argumentation est dans la date. La pièce peut être vraie sur tout le reste ; est-elle exacte en ce qui touche la date?

La date n'est pas de la main de l'auteur en l'état où nous l'avons aujourd'hui ; mais elle a été écrite en bas, sur l'angle inférieur gauche, à l'encre rouge. « *Avril 1894* » et c'est de la main du colonel Henry, tout le monde le reconnaît. Elle est en outre contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main : « *Pièce 59, lettre d'Avril 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer.* » Vous savez quel est l'état maté-

(1) Rennes, III. 585.

riel de la pièce. Elle est déchirée longitudinalement, recollée au recto et au verso sur papier gommé ; l'angle supérieur gauche manque, l'angle inférieur droit manque également. L'angle inférieur droit manquait avant le recollage, sur ce point, il n'y a pas de doute : la bande de papier gommé déborde sur le vide. L'angle supérieur gauche manque également, mais il a été déchiré après le recollage, car la bande de papier qui recollait a été déchirée en même temps que la partie supérieur. C'était bien suspect, alors que nous voyons en bas, à l'encre rouge, de la main d'Heury, « *Avril 1894* ». Qu'est-ce que cela signifie ? C'est bien simple.

Il faut savoir, Messieurs, que, plusieurs fois par mois, le service des Renseignements fournit au Ministre de la Guerre des bordereaux lui donnant l'état, par copies, de tous les documents intéressants qui sont parvenus au service pendant les jours précédents. L'envoi se fait cinq à six fois par mois, et il comprend un bordereau qui énumère les pièces qui sont contenues dans celui-ci. Or, on a retrouvé au service des renseignements un bordereau qui a été établi — écoutez bien la date — *le 1er avril 1895 ;* il est signé par le colonel Sandherr, qui est mort en 1897. Il contient deux documents secrets et seize notes diverses. Il contient notamment une copie de la lettre N° 26 faite de la main de Gribelin lors de l'arrivée de la pièce. Or, cette copie de la main de Gribelin est datée du *28 mars* **1895,** *3 heures du soir,* sur l'angle supérieur gauche de la pièce, c'est-à-dire sur l'angle qui a été déchiré après le recollage. La date qui se trouvait sur l'original, et qui avait été écrite de la main de l'auteur de la pièce, a été déchirée parce qu'elle était gênante. *Mars 1895,* cela ne pouvait plus s'appliquer, bien entendu, à Dreyfus, qui était condamné depuis le mois de décembre 1894. Mais on allait devant le Conseil de guerre de Rennes ; on voulait une pièce qui établit la livraison de l'organisation militaire des chemins de fer... Qu'à cela ne tienne ! Henry prend la pièce, il déchire l'angle supérieur gauche sur lequel était portée, de la main de l'auteur de la pièce, la date *28 mars 1895* et, en bas, à l'encre rouge, de sa main, il inscrit la date *avril 1894.*

Pas de doute, encore une fois. Tout cela est signé du colonel Sandherr, qui est mort depuis 1897. Et, d'autre part, Messieurs, vous vous rappelez que tout cela a été connu à l'Etat-Major ; car Cernuszky a raconté qu'il avait vu aux mains de son camarade, comme il dit, l'organisation des chemins de fer en septembre 1894. Eh bien, ce n'était pas possible. Pourquoi ? Parce que vous voyez

que, le *28 mars 1895*. B est enchanté d'annoncer à A qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer ; c'est par conséquent qu'il ne l'avait pas auparavant ; s'il ne l'avait pas auparavant, s'il allait la recevoir le 28 mars 1895, ce ne peut pas être Dreyfus qui la lui livrerait. Dreyfus était à l'île du Diable ; c'est donc qu'il y avait une autre personne qui était encore là, sur place, et qui pouvait se procurer à l'Etat-Major, là où seulement, vous disent tous les témoins, on peut se procurer les pièces sur l'organisation des chemins de fer, ces documents que B annonçait à A qu'il allait recevoir.

Ajoutez, Messieurs, cette autre petite circonstance, qui n'est pas grand chose, mais qui vient donner le cachet d'évidence à ce que je puis dire : « *Avril 1894* », a mis, comme date, à l'angle inférieur gauche, Henry de sa main ; il a oublié la date de la lettre : car l'auteur de cette lettre dit à son correspondant : « Il faut que je finisse pour le 31 ».

Je ne sache pas que le mois d'avril ait jamais eu 31 jours, alors que, le 28 mars, on pouvait dire : « Il faut que je finisse pour le 31 ». Mars a toujours eu 31 jours.

Donc, vous le voyez, la pièce par son texte même, dénote la falsification dont elle a été l'objet. Dans ces conditions, vais-je insister, vais-je m'épuiser à prouver que nous nous trouvons là en présence d'un fait nouveau, en présence d'un faux matériellement établi, qui a été créé, fabriqué pour faire succomber, pour écraser Dreyfus et le faire condamner comme coupable d'un fait qu'il n'a pas commis ?

Messieurs, l'heure avancée ne me permet plus de résumer ; j'en ai fini avec ces trop longues observations. J'ai cru et je crois encore qu'il était absolument nécessaire que, dès le début de ces nouveaux débats, je vous dise ma pensée tout entière, que je vous expose en toute loyauté, en toute indépendance, en toute sincérité les arguments qui ont déterminé ma conviction de l'innocence de Dreyfus. J'estime que la révision est indispensable, que l'enquête, à laquelle je conclus, s'impose.

J'ai voulu le faire, Messieurs, sans passion, sans autre préoccupation que le souci du vrai et du juste.

J'espère l'avoir fait sans faiblesse. A vous maintenant, Messieurs, de faire votre devoir ; à vous de rendre l'arrêt que vous dictera votre conscience.

Tous l'attendent ici avec respect ; car, au milieu des attaques

incessantes qui sont dirigées contre notre ordre social, s'il est une chose qui soit rassurante pour la sécurité publique et pour la sécurité privée, c'est en définitive le recours suprême à votre suprême justice.

Tout le monde sait qu'elle ne se laisse ni intimider ni corrompre, qu'elle subit sans en être émue l'orage des passions qui viennent s'éteindre impuissantes, et dédaignées, au pied de votre prétoire. Appuyée sur la conscience de son droit, elle saura écarter les obstacles éphémères qui se dressent devant elle, et sans crainte, comme sans colère ni sans pitié, elle saura marcher droit au but, car elle sait aussi que Dieu fera le reste.

Audience du 5 mars 1904

PLAIDOIRIE DE Me MORNARD

Messieurs,

C'est dans les annales judiciaires, un fait, je crois, sans précédent, que celui de juges frappant à nouveau l'accusé que vous avez renvoyé devant eux après révision d'un premier verdict de culpabilité. La seconde condamnation apparaît d'ailleurs plus particulièrement inexplicable en l'affaire actuelle, après l'œuvre de la première révision; après cette instruction scrupuleusement méticuleuse accomplie sous le contrôle incessant, et je puis dire malveillant, d'officiers qui défendaient alors avec passion la sentence d'un Conseil de guerre illégalement rendue; après cette triste loi qui demeure flétrie du nom de « loi de dessaisissement », et que d'aveugles fureurs avaient arrachée à la faiblesse du Parlement, pour enlever un justiciable à ses juges de droit commun, et le jeter devant une juridiction dont on avait osé pointer et escompter d'avance les préventions hostiles; après ce mémorable arrêt enfin par lequel les Chambres réunies, refusant dédaigneusement le service sollicité d'elles, proclamaient que, dans tout le dossier de l'accusation, où l'on avait si soigneusement et si pieusement recueilli toutes les élucubrations des haines antisémites, il n'y avait véritablement pour la justice que des présomptions d'innocence.

Qu'après tout cela, la juridiction de renvoi statuant toujours, illégalement d'ailleurs, sur le même acte d'accusation, ait prononcé une seconde condamnation, c'est, je le répète, un fait que la raison se refuse à expliquer.

C'est d'autre part un fait sans précédent aussi dans les fastes militaires, et singulièrement troublant, que ces circonstances atténuantes, proclamées par des officiers en faveur de ce capitaine d'état-major qui, d'après leur propre verdict, aurait puisé à pleines mains dans les secrets de la défense nationale, pour en armer les ennemis de la patrie.

De ces faits en apparence inexplicables vous avez aujourd'hui, Messieurs, un commencement d'explication :

Cette seconde condamnation, c'était le produit du trouble dans lequel la fraude et le faux avaient jeté des officiers trop confiants.

Ces circonstances atténuantes, c'était le trop faible écho du cri de la conscience, étouffé sous une irrésistible contrainte hiérarchique que n'avaient pas craint d'exercer certains officiers généraux, sommant les juges militaires de choisir entre eux et le capitaine israëlite traduit à leur barre.

Voilà, Messieurs, ce qu'en réalité, viennent d'établir devant vous le rapport si sobre et si scrupuleux dont il vous a été donné lecture, et les conclusions tant écrites qu'orales par lesquelles M. le Procureur général a fait si noblement valoir devant vous les droits impérissables de la justice outragée.

Après ce rapport et ces conclusions, il m'est permis d'être bref. Je voudrais seulement, Messieurs, résumer ce débat, et vous en présenter en quelque sorte la synthèse, après l'analyse qui vient d'être faite de tous les nouveaux documents versés au dossier.

Dans ce but j'examinerai d'abord comment, au point de vue légal et juridique, l'accusation devait se formuler au moment où s'ouvraient les débats devant le Conseil de guerre.

J'examinerai en second lieu comment en fait cette accusation a été soumise aux juges de Rennes, et comment sur les ruines de l'accusation primitive, les témoins du ministère public ont essayé d'édifier un nouveau système de charges contre le capitaine Dreyfus.

J'étudierai enfin en troisième et dernier lieu si ce nouveau système d'accusation ne se brise pas irrémédiablement sur les faits nouveaux qui ont motivé la demande de révision.

I

Tout d'abord quelle était exactement, Messieurs, la situation juridique et légale de l'accusation au moment où s'ouvrait le procès de Rennes.

L'acte d'accusation dressé par M. d'Ormescheville le 3 décembre 1894 porte : (1)

(1) Rennes. t. 1er p. 10.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre missive écrite sur du papier pelure non signée et non datée, qui se trouve au dossier établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

Que valait cette base de l'accusation après la révision?
L'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 répond : (2)

SUR LE MOYEN CONCERNANT LE BORDEREAU

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère ou à ses agents des documents intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi avait été accompagné d'une lettre missive, ou bordereau, non datée, non signée et écrite sur un papier pelure « filigrané au canevas après fabrication de rayures en quadrillage de quatre millimètres sur chaque sens »;

Attendu que cette lettre, *base de l'accusation dirigée contre lui*, avait été successivement soumise à cinq experts chargés d'en comparer l'écriture avec la sienne, et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon la lui avaient attribuée ;

Que l'on n'avait d'ailleurs, ni découvert en sa possession, ni prouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en trouver de pareils chez un certain nombre de marchands au détail avaient été infructueuses ; que, cependant, un échantillon semblable, quoique de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros, cité Bergère, où l'on avait déclaré que « le modèle n'était plus courant dans le commerce » ;

Attendu qu'en novembre 1898 l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé *dont l'authenticité n'est pas douteuse*, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau. toutes deux émamées d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque;

Attendu, d'une part, que trois experts commis par la Chambre criminelle, les professeurs de l'Ecole des chartes Meyer, Giry et Molinier, ont été d'accord pour affirmer que le borderau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées, et qu'à leurs conclusions Charavay s'est associé après examen de cette écriture qu'en 1894 il ne connaissait pas ;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis : Putois, président, et Choquet, président honoraire de la Chambre syndicale du papier et industries qui le transforment, et Marion, marchand en gros, ont cons-

(2) Rennes t. 1er p. 5.

taté que, « comme mesures extérieures et mesures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, « le papier du bordereau présentait les caractères de la plus grande similitude » avec celui de la lettre du 17 août 1894;

Attendu que ces faits, inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation tendent à démontrer que *le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus*;

Qu'ils sont, par suite, de nature aussi, à établir l'innocence du condamné;

Qu'ils rentrent, dès lors, dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 443:

Et qu'on ne peut les écarter en invoquant des faits également postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janviers, par Dreyfus, devant le capitaine Lebrun-Renaud;

Qu'on ne saurait, en effet, voir dans ces propos un aveu de culpabilité puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins;

Et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt qui, le 5 janvier 1895, était auprès de lui.

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule.....

Et renvoie l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du Conseil, pour être jugé sur la question suivante : Dreyfus est-il coupable d'avoir en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens *en lui livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau susénoncé.*

Ainsi l'arrêt des Chambres réunies précise deux choses.

D'une part les prétendus aveux du capitaine Dreyfus, qu'on s'était efforcé de trouver dans les propos entendus par le capitaine Lebrun-Renault, n'existent pas en réalité et doivent en conséquence être écartés du débat.

D'autre part la lettre missive (ou bordereau) sur papier pelure, base de l'accusation dirigée contre Dreyfus en 1894 apparaît, d'après les révélations nouvelles, les expertises sur le papier et l'écriture, comme n'ayant pas été écrite par Dreyfus, mais par un autre officier (Esterhazy).

En conséquence la Cour de Cassation pose à la juridiction de renvoi, la question de savoir si Dreyfus a commis le crime à lui imputé *en livrant des notes et documents mentionnés dans le bordereau susénoncé.*

Telles sont, Messieurs, les précisions de l'arrêt de la Cour de Cassation.

On peut ajouter d'autre part que, statuant sur un autre moyen de revision, la Cour de Cassation précisait en outre que le document contenant les mots « Ce canaille de D » étant reconnu inapplicable à Dreyfus, ne pouvait plus être retenu comme pièce à charge.

Au lendemain de l'arrêt de la Cour de Cassation un fait considérable se produit :

Vaincu par l'évidence qu'avait su faire apparaître la Cour, Esterhazy avoue être l'auteur du bordereau.

Dans sa déposition devant la Chambre criminelle, Esterhazy interpellé sur ce point n'avait déjà plus osé nier. Il s'était dérobé, et avait refusé de répondre.

On rencontre ici, dans les déclarations successives d'Esterhazy, le même processus que dans les déclarations du général Mercier sur la question de l'illégalité commise par lui en communiquant aux juges de 1894 des pièces inconnues de la défense.

Au procès Zola le général Mercier interpellé sur le fait de cette communication illégale avait affirmé la légalité de la condamnation (1). A la même question posée plus tard par la Cour de Cassation dans son enquête, le général Mercier avait refusé de répondre (2).

Enfin vaincu par l'évidence lui aussi, après l'arrêt de la Cour qui établissait l'illégalité commise, le général Mercier était obligé de l'avouer devant le Conseil de guerre, et de reconnaître que la communication illégale avait eu lieu par son ordre (3).

De même Esterhazy. qui, lors de son procès s'était, sur les conseils de du Paty de Clam et d'Henry, défendu d'être l'auteur du bordereau, qui, devant la Chambre criminelle, avait refusé de répondre sur ce point, (4) était, après l'arrêt de la Cour, contraint,

(1) Procès Zola, t. 1er p. 171 in fine.
(2) Cour de Cassation, t. 1er p. 8 et 9.
(3) Rennes, t. 1er p. 99 et t. 2. p. 197.
(4) Cass., t. 1er p, 596.

par la force de la vérité dévoilée, à reconnaître la paternité du bordereau.

Esterhazy avoue donc être l'auteur du bordereau. Non seuleseulement il l'avoue devant des témoins dignes de foi, (1) mais l'un de ces témoins lui demande de signer son aveu et Esterhazy le signe. Jamais Lebrun-Renault et le général Gonse n'avaient pris (et pour cause) pareil soin de faire signer par Dreyfus ses prétendus aveux.

Cet aveu, Esterhazy l'a renouvelé plusieurs fois depuis.

Il l'a renouvelé notamment à la veille même des débats de Rennes dans une lettre adressée au commissaire du gouvernement et figurant au dossier, lettre poignante où se reconnaissant deshonoré par toutes les révélations le concernant, se reconnaissant incapable de témoigner en justice, il jure néanmoins sur ce qu'il a de plus sacré au monde, sur la tête de ses enfants, qu'il veut dire la vérité. Et il avoue qu'il a écrit le bordereau, ajoutant cependant qu'il n'est pas un traître, qu'il n'est pas coupable de trahison.

Depuis, encore, il a confirmé son aveu en des dépositions authentiques devant le Consul de France à Londres.

Il essaye toujours d'expliquer que, bien qu'ayant écrit le bordereau de sa main et bien qu'ayant livré des documents à l'agent A, on ne doit pas le considérer comme ayant trahi la France.

C'est peut-être vrai, c'est aux officiers qui sont, au moment de son procès, intervenus par des moyens inavouables à l'effet d'empêcher sa condamnation, à s'expliquer avec lui sur ce point.

Ce qu'il y a de certain, ce qui est établi non seulement par les documents saisis, par les expertises sur le papier, les expertises sur les écritures, mais aussi qar la reconnaissance formelle écrite et répétée de son auteur, c'est que le bordereau est l'œuvre matérielle d'Esterhazy.

Voilà donc, Messieurs, dans quelles conditions, et avec quelles précisions, l'accusation se présente au moment ou vont s'ouvrir les débats devant le Conseil de guerre de Rennes.

Que doit-on faire légalement ?

La loi du 8 juin 1895 (2) stipule que la Cour de cassation fixe les questions qui doivent être posées, et qu'en conséquence un nouvel acte d'accusation doit être dressé.

(1) Serge Basset, Rennes, t. 3 p. 384 ; Deffes, t. 3. p. 409.
(2) Art. 445. c. inst. crim.

L'article 445 du code d'instruction criminelle parle, il est vrai, du jury, et non du Conseil de guerre.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, dit-il, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. »

M. le Conseiller rapporteur faisait remarquer, en passant, que l'article ne parlait pas du Conseil de guerre. Mais si l'article 445 ne parle pas du Conseil de guerre, c'est que cette juridiction n'est visée dans aucun des textes qui, depuis 1808, se sont occupés de la révision des procès criminels. L'article 445 visant le *quod plerumque fit* s'est donc occupé des juridictions de droit commun, et a prescrit la rédaction d'un nouvel acte d'accusation lorsque l'accusé est renvoyé devant une juridiction où il est rendu des verdicts non motivés, mais où, par contre, les débats doivent trouver une base nécessaire en un acte d'accusation. Notre article prescrit la rédaction d'un nouvel acte d'accusation en cas de renvoi devant le jury : il n'en prescrit pas en cas de renvoi devant un tribunal correctionnel qui est obligé de motiver ses arrêts, et qui n'a pas, comme le jury, à se prononcer, par un simple oui ou un simple non, sur l'admission ou le rejet d'une accusation formulée dans un acte préalablement dressé.

Ceci bien établi, à quelle juridiction, tribunal correctionnel ou jury, faut il assimiler le Conseil de guerre ?

Il n'y a vraiment pas de difficulté à cet égard, Messieurs. A la différence du Tribunal correctionnel et à la ressemblance du jury, le Conseil de guerre ne motive pas son verdict.

A la différence du Tribunal correctionnel et à la ressemblance du jury, le Conseil de guerre statue sur un acte d'accusation préalablement dressé. Il adopte ou rejette par une simple affirmation ou négation, une accusation dont les éléments sont précisés en un acte dressé avant les débats. M. le Conseiller rapporteur signalait d'ailleurs lui-même que devant le Conseil de guerre, le rapport prescrit par l'article 108 du code de justice militaire, et dont il est donné lecture aux débats, conformément à l'article 121 du même code, n'est autre que l'acte d'accusation prescrit par l'article 241 du code d'instruction criminelle pour les affaires soumises au jury, et dont la lecture à l'ouverture des débats de la Cour d'assises est ordonnée par l'article 313 même code.

Donc pas de doute possible, c'est aux jurys, aux Cours d'assises, et non aux tribunaux correctionnels, que les Conseils de guerre doivent être assimilés en ce qui concerne les procédures de révision.

La question s'est d'ailleurs posée, Messieurs, en des conditions singulièrement plus délicates, en 1842, à une époque où nos codes n'admettaient pas encore la révision en matière correctionnelle, et n'ouvraient la voie du recours en révision que pour les condamnations à des peines afflictives ou infamantes.

Vous avez été à cette époque saisis d'une demande de révision contre un arrêt de Conseil de guerre prononçant pour désertion une peine qui n'avait point le caractère afflictif ou infamant.

La demande de révision était-elle recevable?

M. le Procureur général Dupin qui concluait dans cette affaire Didier, et dont vous trouverez les conclusions au Dalloz (1) s'exprimait en ces termes : « Nous ne nous dissimulons pas que la révision telle qu'elle est établie par le code d'instruction criminelle semble ne devoir s'appliquer qu'aux actes de *juridiction criminelle*, pour les crimes, et qu'il ne paraît pas que le législateur ait voulu en étendre le bénéfice aux actes de la *juridiction correctionnelle* pour les simples délits? Cela résulte du texte de l'article 443 du Code. »

« Mais, faisait remarquer M. le Procureur général Dupin, vous avez appliqué la révision à des arrêts de Cours d'assises prononçant des peines correctionnelles. Il reste donc démontré pour nous *que le caractère de la juridiction l'emporte* sur celui de la peine et du genre de délit. »

Partant de ce point de départ, M. le Procureur général Dupin recherche quel est le caractère de la juridiction du Conseil de guerre, qui, en l'affaire Didier, avait prononcé, pour désertion, une peine considérée par la jurisprudence comme non afflictive ou infamante; et il conclut en ces termes : « Ce qu'il faut considérer c'est que ce fait de désertion est toujours poursuivi par la voie criminelle, devant *les tribunaux qui pour les personnes et les faits militaires ont la plénitude de juridiction d'une manière aussi élevée, aussi étendue, aussi souveraine que les Cours d'assises ; c'est donc toujours matière criminelle.* »

Conformément à ces conclusions de votre Procureur général qui admettait la recevabilité de la demande de révision *à raison de l'assimilation des Conseils de guerre aux Cours d'assises*, vous avez, Messieurs, considéré comme recevable la demande de révision Didier.

(1) Dalloz, Répertoire, V° Cassation, p. 366, note 1.

Il n'y a donc aucun doute, aucune équivoque possible. ***En matière de revision les Conseils de guerre sont assimilés, non aux tribunaux correctionnels, mais aux Cours d'assises.***

Lorsque, par conséquent, le législateur prescrit la rédaction d'un nouvel acte d'accusation pour les affaires qui après révision sont renvoyées devant une Cour d'assises, il prescrit de même nécessairement la rédaction d'un nouveau rapport ou acte d'accusation pour les affaires, qui après revision, sont renvoyées devant un Conseil de guerre.

« *Ubi eadem ratio juris occurrit*, comme le rappelait M. le procureur général Dupin, *ibi idem jus statuendum est.* »

Mais, a dit hier M. le Procureur général Baudouin dans ses conclusions, le rapport prescrit par le code de justice militaire n'est pas l'œuvre du ministère public : il est l'œuvre du juge d'instruction. Or, en cas de renvoi par la Cour de cassation après cassation d'un premier arrêt, il n'y a plus de juge d'instruction saisi, donc plus de rédaction possible d'un nouveau rapport.

Si l'on admet, Messieurs, l'impossibilité de rédaction d'un nouveau rapport en pareilles circonstances, la conséquence à en tirer serait, à mon sens, que le premier rapport dont l'arrêt de révision proclame l'inanité, doit être remplacé devant le Conseil de guerre de renvoi, par l'arrêt de la Cour de cassation lui-même qui, conformément à l'article 445 c. instr. crim. fixe les questions qui doivent être posées. On ne peut admettre en effet que devant le Conseil de guerre de renvoi, les débats aient pour base tout à la fois le rapport primitif et l'arrêt de la Cour de cassation qui formuleront et poseront les questions à résoudre en des termes le plus souvent complètement discordants.

Mais il n'y a pas en réalité impossibilité de rédaction d'un nouveau rapport : ce n'est pas l'arrêt de la Cour de cassation qui saisit le Conseil de guerre de renvoi ; c'est un ordre de mise en jugement émanant du général commandant le corps d'armée, ordre qui fut, dans l'affaire actuelle, signé à Rennes le 23 juillet 1899, par le général Lucas. Or, ce général qui a signé un ordre de mise en jugement conformément a l'article 108 du code de justice militaire pourrait aussi bien, conformément, à l'article 99, du même code signer un ordre d'informer, c'est-à-dire un ordre de rédiger un nouveau rapport, en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation. Il est même à remarquer qu'aux termes de l'article 155, l'ordre de mise en jugement doit être donné par l'officier qui a ordonné l'information.

Je conclus donc qu'un nouveau rapport pouvait et devait être rédigé en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation, pour servir de base aux nouveaux débats.

Rien de plus manifeste et de plus net d'ailleurs que la raison d'être de cette disposition de la loi sur la révision. Le législateur a voulu interdire à la juridiction de renvoi de sortir du cercle qui aurait été tracé par la Cour régulatrice ; et il ordonne à cet effet que l'accusation déterminée par l'arrêt de révision, sera formulée dans un nouvel acte d'accusation précisant les limites de la discussion devant cette juridiction de renvoi.

La siluation juridique et légale de l'accusation devant le Conseil de guerre de Rennes est donc ainsi bien précisée :

La question de la paternité du bordereau, la question des prétendus aveux, et la question relative à la pièce « ce canaille de D. » étaient définitivement élucidées.

Dreyfus était renvoyé devant le Conseil de guerre de Rennes afin d'être jugé sur la question de savoir s'il avait « livré des notes et documents mentionnés dans le bordereau » non écrit par lui.

Un nouvel acte d'accusation devait être dressé en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation, acte d'accusation qui écartant les questions déjà élucidées et tranchées par l'arrêt de révision, relèverait toutes les charges possibles contre Dreyfus sur la question de savoir s'il avait livré, par l'intermédiaire de l'auteur du bordereau, des notes et documents mentionnés dans cette pièce.

Voilà dans quelles conditions juridiques se présentait légalement l'accusation devant le Conseil de guerre de renvoi.

I

Dans quelles conditions en réalité cette accusation a-t-elle été présentée aux juges de Rennes? et quel nouveau système de charges a été édifié contre le capitaine Dreyfus? Ce sont les questions que je dois examiner maintenant dans la seconde partie de ma discussion.

Il semble, Messieurs, que le procès de Rennes ait bien mis en relief la sagesse des dispositions de la loi que je viens de rappeler, dispositions qui imposent la rédaction d'un nouvel acte d'accusation dressé en conformité de l'arrêt de révision, et traçant à la juridiction de renvoi les limites dont elle ne doit pas sortir. Sans doute le législateur, lorsqu'il avait édicté ces règles tutélaires,

avait prévu que sous l'empire des vanités froissées, des ressentiments mesquins et des passions trop souvent surexcitées dans les affaires de révision, la juridiction de renvoi, pourrait être tentée de réviser l'arrêt de la Cour de cassation elle-même, et cela avec d'autant plus de facilité qu'en pareille matière la Cour de cassation est juge du fait. Le législateur avait prévu que la juridiction de renvoi pourrait être entraînée à méconnaître l'autorité nécessaire de la Cour suprême.

C'est ce qui eut lieu à Rennes. Pour permettre aux débats de sortir de leur cadre légal, pour permettre les mesures d'instruction et les auditions de témoins, même sur les questions définitivement tranchées, aucun nouvel acte d'accusation n'est dressé en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation.

Et alors, débarrassé de toute entrave, on s'efforce de réformer l'arrêt des Chambres réunies, on tente de le réviser lui même en ce qui concerne la question de confection matérielle du borderau, en ce qui concerne la question des prétendus aveux, en ce qui concerne la pièce « Ce canaille de D, ». On fait des contre-expertises sur le papier, on consacre de nombreuses séances aux expertises en écriture, aux témoignages sur les propos recueillis par Lebrun-Renault.

Inutile effort ! Les entreprises contre la vérité peuvent être puissamment combinées, elles peuvent avoir plus ou moins de durée. Elles sont fatalement condamnées à la stérilité.

Les contre-expertises sur le papier ont donné une confirmation nouvelle à l'œuvre de la Cour de cassation. Il en a été de même des contre-expertises sur l'écriture : elles ont fourni les mêmes conclusions. Mais de plus elles ont ruiné davantage encore le système de M. Bertillon. Devant la Cour de cassation il avait été établi que la théorie de M. Bertillon était inopérante pour accuser Dreyfus, puisque son auteur était obligé de reconnaître l'identité de l'écriture des lettres d'Esterhazy et de l'écriture du bordereau. Devant le Conseil de guerre de Rennes il fut démontré de plus, par M. Bernard, ingénieur des mines et par M. le professeur Poincaré que les prétendus calculs de M. Bertillon étaient entachés d'erreurs considérables ; tandis que M. le dessinateur Paraf-Javal établissait, d'autre part, les erreurs de reproduction graphique, auxquelles M. Bertillon était obligé d'avoir recours pour édifier son système.

La contre-enquête sur la question des aveux ne réussit pas davantage : elle fit reconnaître par le capitaine Lebrun- Renault

lui-même l'inanité des prétendus aveux. « Chacun, a-t-il dit, à Rennes, peut interpréter les propos du capitaine Dreyfus comme il l'entendra : pour moi je n'ai aucune impression à cet égard. » (1)

Alors après avoir vu échouer contre-enquête et contre-expertise, il a bien fallu s'incliner devant l'œuvre de la Cour de cassation et revenir à la vérité juridique.

Le commissaire du gouvernement a cherché à expliquer sa conduite en invoquant une contestation possible sur la portée de l'arrêt des Chambres réunies. Il n'a pas fait connaître pour quelles raisons la loi de 1895 avait été violée, et pourquoi au mépris de cette loi aucun nouvel acte d'accusation n'avait été dressé.

La violation de la loi n'ayant pu amener aucun des résultats cherchés, le commissaire du gouvernement dégage sa responsabilité et s'exprime en ces termes dans ses réquisitions finales : (2)

Comme je suis l'organe du ministère public, que je dois donner l'exemple de la discipline judiciaire, je m'incline sans restriction et dans toute son ampleur devant l'arrêt de la Cour de cassation. Il est donc deux points de la discussion qui ont été traitées ici indépendamment de moi, et que je n'aborderai pas dans l'examen le plus rapide que je pourrai faire des faits de la cause.

Donc on a violé la loi ; cette violation de la loi n'a pas été favorable à l'accusation, le commissaire du gouvernement s'efforce alors de s'en dégager ; et tout en émettant encore des doutes sur la question des écritures qu'il estime mystérieuse et compliquée, il revient à la situation légale.

Quelles seront donc alors en fait les charges relevées contre Dreyfus, pour établir qu'il a fourni les notes mentionnées dans le bordereau écrit par Esterhazy.

La plus forte charge, la seule même judiciairement admissible, serait la preuve qu'il existait entre Dreyfus et Esterhazy des relations d'espionnage.

On l'a cherchée sans succès : ces deux hommes ne se connaissent même pas et ne se sont jamais vus.

Mais dès que Picquart avait eu reconnu en Esterhazy l'auteur du bordereau, le général Billot lui avait dit, c'est le général qui en dépose lui-même à Rennes : (3)

(1) Rennes t. 3 p. 78 et 80
(2) Rennes t. 3. p. 574.
(3) Rennes t. 1er p. 178.

Le commandant Esterhazy fut-il même l'auteur du bordereau était incapable d'avoir par lui-même les documents énumérés dans le bordereau ? N'y-a-t-il pas eu une main qui lui a fourni ces documents ? La main de Dreyfus ? je ne le sais pas ; mais il y a quelquefois un intermédiaire. Il faut rechercher les relations qui existeraient entre un troisième et celui qui est à la source des renseignements, celui qui les donne ; cherchez de tous côtés.

Deux mois durant, continue le général Billot, je fis chercher. On ne trouva pas. Ce fut un des motifs, et si j'avais connu la déposition de M. Delaroche-Vernet, c'en aurait été un autre, *ce fut un des motifs qui me déterminèrent à accéder à la demande de M. le chef d'État-Major de donner une mission spéciale à M. Picquart.* Oui, j'ai eu non pas des doutes, mais des hésitations, des nuits sans sommeil, j'en ai encore quelquefois, entendez-vous bien ! parce que dans cette affaire, où, pour moi jusqu'à ce jour, la culpabilité de l'accusé reste, il y des choses que je ne sais pas ; il y a des choses que tout le monde ignore ; il y a les variations du commandant Esterhazy. Il y a d'autres choses qui me sont inconnues.

Je laisse de côté, Messieurs, les hésitations et les nuits sans sommeil du général Billot. Le nombre assurément doit s'en accroître. Je retiens seulement, l'ordre donné par lui au colonel Picquart de chercher la preuve des relations de Dreyfus avec Esterhazy. Deux mois durant on cherche, dit-il, on ne trouve rien, et c'est un des motifs qui lui font signer le renvoi du colonel Picquart.

Je n'ai pas à défendre le colonel Picquart contre les injustes insinuations du général Billot. Je ferai remarquer simplement que le successeur du colonel Picquart à la direction du service des renseignements fut, après l'intérim du général Gonse, le colonel Henry, et que ni le général Gonse ni le colonel Henry n'ont rien trouvé non plus en ce qui concerne les relations de Dreyfus avec Esterhazy : Henry n'a trouvé que le faux fabriqué par lui.

Mais si l'inanité du résultat des recherches du colonel Picquart à cet égard a été la cause de son renvoi, l'injonction donnée par le général Billot au service des renseignements de *chercher au ministère de la Guerre* un informateur d'Esterhazy, apparaît alors comme la raison des fraudes et des faux, commis, après le départ de Picquart, par une personne directement intéressée au maintien de l'erreur judiciaire. Il y aurait alors là un argument terrible en faveur de la thèse de ceux qui voient dans Henry le complice d'Esterhazy.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le colonel Henry, pas plus

que le colonel Picquart n'a pu établir qu'il y ait eu des relations d'espionnage, ou même des relations quelconques entre Dreyfus et Esterhazy.

Ces relations qu'on n'a pu arriver à établir en fait, on a cherché alors à les établir par des raisonnements à priori.

La Cour connaît ces raisonnements.

Les voici rappelés en quelques mots :

1° Les notes mentionnées dans le bordereau concernent des sujets importants et confidentiels d'études qui sont élaborées au ministère de la Guerre, donc ces notes elles-mêmes proviennent d'un officier du ministère de la Guerre.

2° Trois des sujets des notes énoncées au bordereau concernent l'artillerie, donc cet officier traître du ministère de la Guerre est un officier d'artillerie.

3° Les études au sujet desquelles les notes ont été fournies sont élaborées dans différents bureaux du ministère de la Guerre, donc cet officier d'artillerie qui trahit est un stagiaire, puisqu'à la différence des officiers d'Etat-Major du cadre permanent, les officiers stagiaires passent successivement par tous les bureaux.

4° L'organisation des chemins de fer a été livrée en avril 1894, donc l'officier stagiaire auteur des trahisons était à cette époque au bureau s'occupant des chemins de fer, (4e bureau), ou venait de le quitter.

5° Un personnage très honorable, haut placé dans la diplomatie, aimant notre pays d'un amour sincère et désintéressé a fait connaître que le traître était au 2e bureau, donc le traître officier d'artillerie, stagiaire à l'Etat-Major était Dreyfus, capitaine d'artillerie, stagiaire à l'Etat-Major, se trouvant au 2e bureau au moment où la personne honorable faisait ses révélations sensationnelles et venant de quitter quelques mois auparavant le 4e bureau (bureau des chemins de fer).

Je ne referai pas, Messieurs, la critique de ce raisonnement; qualifié, par certains témoins, de mathématique. Elle a été magistralement exposée par M. le Président Ballot-Baupré dans son rapport : cette critique pourrait s'autoriser, encore aujourd'hui, de quelques déclarations nouvelles faites à Rennes par les témoins à charge eux-mêmes ; et elle vous a été présentée avec beaucoup de force par M. le Procureur Général.

J'ai dit dans mes conclusions et je maintiens qu'une démonstration tendant à établir l'identité de l'auteur de notes, dont on ne connaît ni le texte matériel, ni la teneur, ne peut être qu'un jeu de

l'esprit et ne saurait en aucune façon être retenue dans un débat judiciaire.

Mais on ne peut pas ne pas constater néanmoins l'extraordinaire séduction que des raisonnements de cette nature exercent sur des esprits adonnés à l'étude spéciale des sciences mathématiques.

C'est faire assurément une œuvre bien téméraire et bien vaine, que de transporter les déductions mathématiques dans les questions d'interprétation de documents, et dans les recherches judiciaires. Les raisonnements mathématiques s'appliquent à des chiffres, à des figures géométriques, à des signes algébriques ayant tous une signification, une valeur précise, toujours uniforme, *toujours identique à elle-même*. Mais le sens d'un mot subit des modifications constantes d'après les circonstances intrinsèques ; et, même lorsque le sens d'un mot est rigoureusement déterminé, la valeur de ce mot varie encore, et toujours, suivant la personne qui en fait usage et qui peut ne pas l'avoir employé avec son sens propre et rigoureux.

Comment sur de telles bases asseoir des raisonnements mathématiques ? Comment par de tels raisonnements chercher à déterminer l'identité d'une personne qui a rédigé des notes sur tel ou tel sujet ?

Jamais, je ne crains pas de le dire, l'idée d'employer de tels procédés de recherches ne serait même venue à un juge d'instruction, à un magistrat de carrière, ou simplement à une personne ayant quelque pratique des difficultés judiciaires et des questions multiples qu'elles soulèvent.

Voyez cependant, Messieurs, comme en un débat purement judiciaire, cette discussion mathématique prend une importance considérable dans ces esprits fortement nourris de sciences exactes, que forme notre école polytechnique, et parmi lesquels se recrutaient la plupart des juges militaires et des témoins. C'est cette discussion que font valoir avec le plus de conviction le général Mercier, le général Roget, le général Zurlinden, M. Cavaignac et le commandant Cuignet; et la conviction déterminée par un tel raisonnement est si puissante chez M. Cavaignac que, d'après ses propres déclarations à la Cour de cassation comme au Conseil de guerre, ces déductions mathématiques priment à ses yeux toutes les preuves matérielles.

Elles constituent, en effet, à Rennes l'assise fondamentale du système d'accusation édifié contre Dreyfus.

Toutefois, si puissante que fut cette argumentation *a priori*

désignant Dreyfus comme l'informateur nécessaire d'Esterhazy et de l'agent A, elle venait se heurter de front aux déclarations très nettes et très catégoriques qu'avaient faites officiellement les gouvernements respectifs des agents A et B.

J'en rappelle les termes :

Le 17 novembre 1897, dit M. Paléologue (1) l'ambassadeur de l'agent A vint déclarer au Ministre des Affaires étrangères que l'agent A protestait sur l'honneur n'avoir jamais eu ni directement, *ni indirectement*, aucune relation avec Dreyfus. Il disait enfin n'avoir jamais entendu parler d'Esterhazy.

Jamais de relations ni directes, ni indirectes entre l'agent A et Dreyfus. Pas d'équivoque possible : Dreyfus ne trahissait pas avec l'agent A par l'intermédiaire d'Esterhazy, puisqu'il n'y avait pas même *de relations indirectes* entre lui et l'agent A. Pour ce qui concerne Esterhazy, l'ambassadeur garde au contraire une réserve prudente.

De même le ministre des Affaires étrangères de l'agent A fait au Parlement de son pays une déclaration parfaitement nette (2).

Je me bornerai, dit-il, à déclarer de la façon la plus formelle et la plus catégorique qu'entre l'ex capitaine Dreyfus actuellement détenu à l'île du Diable et n'*importe quel organe allemand* il n'a jamais existé *de relations ni de liaison de quelque nature qu'elle soit*. Les noms de Walsin-Esterhazy et de Picquart, je les ai entendus pour la première fois dans mon existence il y a trois semaines.

Il y a là, la même déclaration nette et catégorique en ce qui concerne Dreyfus, la même échappatoire en ce qui concerne Esterhazy.

Les affirmations solennelles du Gouvernement de l'agent B n'avaient pas été moins catégoriques.

L'Etat-Major de l'agent B déclarait dans un rapport communiqué le 5 janvier 1899 par le comte Tornielli au ministre des affaires étrangères que, pas plus que l'agent B, son Etat-Major et les services qui en relèvent n'avaient jamais eu de rapports directs *ou indirects* avec le capitaine Dreyfus. Le 15 janvier 1898 le même ambassadeur, renouvelant par écrit une déclaration verbale faite en novembre 1897 à notre ministre des affaires étrangères, affirme « que l'agent B n'a jamais eu *ni directement, ni*

(1) Cass. t. 1er, p. 392.
(2) Rennes, t. 1er, p. 335.

indirectement, ni de près, ni de loin, de rapports avec Alfred Dreyfus, dont il a appris l'existence uniquement par le procès que tout le monde connaît » (1).

De même enfin, le 31 janvier 1898, le comte Bonin, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, déclarait au parlement du pays de l'agent B :

Je puis affirmer de la manière la plus explicite que ni notre attaché militaire, ni aucun autre agent ou représentant du gouvernement italien n'ont eu jamais *aucun rapport direct ou indirect avec Dreyfus* (2).

Catégoriques en ce qui concerne Dreyfus ces déclarations sont silencieuses en ce qui concerne Esterhazy et, comme le fait remarquer mon confrère Me Demange (3), nous savons par le dossier secret que cette omission significative a été *volontaire et délibérée.*

Enfin lorsqu'après l'intervention aux débats de l'ancien officier étranger Cernuszky, apportant à l'accusation tout le poids de son faux témoignage, mon confrère Me Labori, outré de cet audacieux mensonge, eut demandé télégraphiquement en haut lieu une parole de vérité, le *Moniteur de l'empire allemand* publiait, le 8 septembre 1899, une déclaration officielle ainsi conçue (4).

Nous sommes autorisés à renouveler les déclarations ci-dessous que, en ce qui concerne le capitaine français Dreyfus, le gouvernement impérial, tout en restant dans la réserve que commande la loyauté dans une affaire intérieure d'une puissance étrangère, mais pour sauvegarder sa dignité propre, a faites pour remplir son devoir d'humanité.

L'ambassadeur, prince de Münster, a remis sur l'ordre de l'Empereur, en décembre et en janvier 1895, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Dupuy, président du conseil, et au Président de la République, M. Casimir-Perier, des déclarations réitérées que l'ambassade allemande en France n'avait jamais entretenu de relations, ni directes ni indirectes, avec le capitaine Dreyfus.

Le secrétaire d'Etat, M. de Bülow, a fait, le 24 janvier 1898, devant la commission du Reichstag, la déclaration suivante :

Je déclare de la façon la plus formelle qu'entre l'ex-capitaine français Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels organes allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'e les soient.

De telle façon qu'on ne pouvait, même en torturant le texte de

(3) Cassation t. 1er p. 400 et 401).
(2) Cass. Débats, p. 592.
(3) Rennes, t. 3 p. 649.
(4) Rennes, t. 3 p. 806, note 1.

ces déclarations précises, alléguer, qu'excluant les relations d'espionnage directes entre Dreyfus et les agents A et B, elles laissaient l'accusation maîtresse de soutenir que l'auteur du bordereau, Esterhazy, était un intermédiaire entre Dreyfus et les agents A et B.

Si véritablement on voulait admettre avec l'accusation que les notes livrées par Esterhazy sortaient nécessairement du ministère de la Guerre, il fallait, en présence de ces documents précis et nets, chercher au ministère de la Guerre un informateur d'Esterhazy, conscient ou non, autre que Dreyfus.

L'accusation ne pouvait s'y méprendre ; sa thèse qui, par une analyse technique du bordereau et des pièces du dossier secret, prétendait arriver mathématiquement à la désignation de Dreyfus comme informateur nécessaire des agents A et B par l'intermédiaire d'Esterhazy, sa thèse dis-je, se heurtait fatalement à l'affirmation officielle, que jamais Dreyfus n'avait été un informateur *même indirect* des agent A et B.

Alors un gros effort avait été tenté par l'accusation contre ces déclarations officielles. On avait multiplié les assertions des principaux témoins présentant ces déclarations comme des démentis officiels imposés par les relations internationales, mais en discordance avec le langage officieux des agents A et B. Le général Mercier (1), M. Cavaignac (2), le général Roget (3), le général Gonse (4), avaient soutenu avee vivacité cette articulation qui, venant de leur bouche autorisée, ne pouvait pas ne pas faire grande impression sur le Conseil de guerre.

C'était là, Messieurs, la seconde base du nouveau système d'accusation contre Dreyfus.

Enfin, pour compléter cette démonstration tendant à faire d'Esterhazy en quelque sorte le simple instrument matériel, et de Dreyfus le véritable auteur responsable de la trahison, une troisième proposition restait à démontrer. On avait établi par la discussion dite mathématique du bordereau que l'auteur des notes livrées par le rédacteur du bordereau était nécessairement Dreyfus. On avait établi que, contrairement aux affirmations du dossier diplomatique, Dreyfus pouvait être un agent *indirect* de la livraison des documents. Il restait à établir qu'Esterhazy, per-

(1) Rennes, t. 1er p. 83.
(2) Rennes, t. 1er p. 194 et 196.
(3) Rennes, t. 1er p. 284.
(4) Rennes, t. 1er p. 547.

sonnage assurément peu recommandable, était par lui-même hors d'état de jouer le rôle d'espion utile, qu'il ne pouvait être en réalité qu'une sorte de commissionnaire, et qu'il n'y avait d'ailleurs contre lui aucune charge du crime de trahison.

On arrivait ainsi à justifier la condamnation de Dreyfus et l'acquittement d'Esterhazy.

Cette dernière partie de la démonstration, sur laquelle les principaux témoins à charge sont revenus à différentes reprises est résumée par le général Roget qui s'exprime en ces termes (1) :

En ce qui concerne Esterhazy, il n'y a absolument qu'une charge contre lui, à savoir la similitude d'écriture et la similitude, qu'on a découverte récemment, du papier pelure, sur lequel il écrivait à certains correspondants.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur une démonstration que le Conseil connaît; il s'est d'ailleurs, produit depuis l'arrêt de la Cour de cassation, ou en même temps que cet arrêt, un fait nouveau : c'est l'aveu fait par Esterhazy qu'il est l'auteur du bordereau.

M. Esterhazy fait cet aveu par intermittence, de temps en temps. Il donne chaque fois une version nouvelle et toutes ces versions inexactes sont accompagnées de circonstances dont je peux démontrer la fausseté.

Elles ont toutes, cependant, un point commun.

M. Esterhazy veut bien reconnaître qu'il est l'auteur matériel de l'écriture, mais il ne veut pas se reconnaître un traître. Il repousse loin de lui la trahison. Comme a dit M. Grenier : c'est un condottiere, mais il ne veut pas avoir trahi sa bande.

Et il ajoute :

J'ai ensuite, devant la Chambre criminelle, indiqué qu'il n'y avait aucune charge contre Esterhazy, en dehors des charges de moralité ; que le dossier qu'on avait fait pour cet officier ne comprenait que des pièces relatives à sa moralité — je n'ai pas à le défendre sur ce point! — et ensuite, comme preuve des relations louches qu'il aurait eues avec une puissance étrangère, il y a le *petit bleu*, l'entrevue de Bâle avec Richard Cuers.

En dehors de l'écriture matérielle du bordereau pas de charge donc contre Esterhazy.

Le petit bleu est une chose négligeable.

Négligeables aussi sont les déclarations de Richard Cuers à Bâle.

(1) Rennes, t 1, p. 266 et 294.

Et le commissaire du Gouvernement conclut : (1) :

Vous discuterez sur son écriture si vous voulez ; mais sur les faits, dire qu'Esterhazy a pu trouver, a pu se procurer des documents d'une valeur quelconque pouvant intéresser, soit M. A, soit M. B, je le dénie absolument, je n'en crois pas un traître mot. C'est absolument impossible parce qu'Esterhazy ne sait rien par lui-même, et qu'il n'avait pas les moyens de se procurer des documents ayant quelque valeur.

En l'absence de toute charge sérieuse d'espionnage, Esterhazy l'auteur du bordereau, est donc présenté par l'accusation comme pouvant être seulement un intermédiaire sans importance, un instrument plus ou moins passif de la trahison commise par Dreyfus, son auteur nécessaire.

Voilà donc, Messieurs, quelles étaient en fait, les bases fondamentales de l'accusation réédifiée contre Dreyfus sur les ruines de l'ancienne.

Après l'échec de la tentative illégale dirigée contre l'arrêt de révision, après le retour à la vérité judiciaire consacréepar les déclarations du commissaire du gouvernement, l'accusation se réédifiait sur une base tripartite :

La démonstration technique et mathématique que l'auteur des notes énoncées au bordereau était nécessairement Dreyfus ;

La démonstration que le dossier diplomatique, contrecarrant le système de l'accusation, constituait une œuvre vaine de courtoisie internationale parfaitement négligeable ;

La démonstration qu'Esterhazy auteur du bordereau, était dans l'impossibilité matérielle de faire œuvre personnelle d'espionnage, aucune charge n'existant contre lui de ce chef, et que dès lors il était un simple intermédiaire du traître nécessaire, Dreyfus.

Voilà donc, Messieurs, tout le système de charges réédifié à Rennes contre Dreyfus. Toutes les charges dis-je, car la Cour me permettra assurément de ne pas comprendre parmi les charges, tous ces propos généralement ridicules qu'on a prêtés à Dreyfus sur des questions de jeu, de femmes, voire même de religion, propos qui ont été rapportés au Conseil de guerre, par des témoins que l'accusation avait été piteusement quémander aux quatre coins de la France.

Ces propos sont sans portée : M. le Procureur Général l'a magistralement démontré. Mais de plus la réalité même de ces propos, déniés par Dreyfus, n'est pas établie.

(1) Rennes, t. 3. p. 591.

Je le dis sans aucune pensée de suspicion assurément contre la loyauté des témoins entendus devant le Conseil de Guerre.

Mais nous avons constaté déjà dans cette affaire des déformations de souvenir sous l'influence des passions ambiantes, qui sont bien caractéristiques. Vous vous rappelez notamment, messieurs, ces deux certificats aux termes diamétralement contraires, signés à quelques années d'intervalle par le même général Libelin de Dionne.

On peut donc, sans suspecter la loyauté de qui que ce soit, tenir pour non établie la teneur exacte de propos rapportés de mémoire, à la suite de tels orages de passion, quelque dix ans après qu'ils auraient été tenus.

Ah ! il faut vraiment, Messieurs, qu'une accusation soit bien dénuée d'arguments pour avoir recours à de tels procédés, et pour appeler à la barre du Conseil de guerre des témoins de cette nature, dont certains protestent même contre le rôle qu'on a voulu leur faire jouer dans un procès de trahison.

L'un d'eux, en effet, le capitaine Duchatelet, interrogé par la défense sur la question de savoir pourquoi, en 1894, il n'était pas venu faire connaître aux juges le propos qu'il rapportait au Conseil de guerre de Rennes, répond en ces termes :

Je le dirai franchement, au risque même de détruire ma déposition d'aujourd'hui : Comment, voilà un officier qui est accusé du plus grand des crimes, et moi j'irais dire : Il m'a dit qu'il est allé chez telle femme et y a perdu de l'argent ! Non je n'ai rien dit.

Protestation d'honnête homme ! Messieurs, à laquelle je m'associe pleinement.

Oui certes, c'est là un procédé inavouable de la part d'une accusation. Déverser sur la tête de l'accusé quantité de petites calomnies et de bavardages ridicules, qui par leur insignifiance même, échappent à toute discussion, mais qui contribuent à laisser dans l'esprit des juges une impression défavorable, les inclinant vers un verdict de culpabilité : c'est à tous égards indigne de la justice, ce n'est pas loyal.

La Cour comprendra et excusera l'émotion qui m'étreint : c'est que je connais aujourd'hui l'homme que je défends. J'ai souffert de sa souffrance, comme de la souffrance des siens.

Je sais quel est ce soldat qu'on arrachait alors aux étreintes de la double-boucle pour le jeter tout pantelant devant le Conseil de guerre comme une victime offerte à toutes les haines antisé-

mites. Je sais quelle est cette nature droite et loyale dont les tortionnaires ont bien pu vaincre l'énergie physique, mais n'ont pu entamer encore l'énergie morale.

Je sais quel est cet esprit prétendu hautain et cassant, qui est en réalité un timide luttant contre sa timidité. Je sais ce qu'est ce cœur qu'on a prétendu insensible, et qui souffre cruellement, en se faisant un devoir de ne pas montrer sa souffrance ; et de ce fait mes confrères Demange et Labori pourraient vous apporter, Messieurs, un témoignage véritablement poignant. Ils pourraient vous dire * qu'en l'une des audiences à huis clos, alors que tous les yeux se mouillaient de larmes à la lecture des lettres du capitaine Dreyfus, seul à peu près, l'accusé était parvenu à se maîtriser ; et que le soir même, il se félicitait, comme d'une victoire, devant ses défenseurs, de ce que si des larmes avaient été versées à l'audience du Conseil de guerre, pas une du moins n'était tombée de sa paupière.

Voilà l'homme !

Je dédaigne donc tous ces propos ridicules, sans consistance, sans portée et même sans réalité établie. Je m'en tiens à la discussion du système d'accusation dont je viens de dégager les bases.

III

J'arrive ainsi Messieurs, à la dernière partie de ma discussion qui me retiendra nécessairement plus longtemps : ce nouveau système d'accusation à base tripartite n'est-il pas mis à néant par les faits nouvellement révélés ?

J'examine tout d'abord, Messieurs, la répercussion des faits et documents nouveaux sur la première base du système d'accusation réédifié contre Dreyfus.

L'argumentation technique (mathématique a-t-on dit), dirigée, contre Dreyfus repose sur une proposition fondamentale, à savoir que *les documents fournis à l'agent A sortaient du ministère de la Guerre.*

Cette proposition, si on considère le bordereau exclusivement, est

(*) A ce moment Me F. Labori se couvre de sa toque et quitte l'audience. — Voir aux documents annexes la lettre adressée à ce sujet par Me Labori au *Nouvelliste de Rennes.*

nécessairement un postulatum, une pétition de principe. Le bordereau mentionne des notes sur tel ou tel sujet. En admettant même que ces sujets fussent des questions spécialement étudiées au ministère de la Guerre, quantité de personnes étrangères à ce ministère pourraient rédiger des notes donnant, suivant l'expression même du bordereau « des renseignements intéressants », sur ces sujets d'études du ministère de la Guerre. Les revues militaires en fournissent la preuve tous les jours.

Pour affirmer que les documents livrés à l'agent A provenaient du ministère de la Guerre, il fallait donc appuyer cette première proposition sur autre chose que le bordereau. On l'a appuyée tout spécialement sur deux documents.

Le premier est une note sur les communications verbales d'une personne particulièrement digne de confiance.

M. le général Mercier l'expose en ces termes (1) :

A cette époque c'est-à-dire à la fin du 1er trimestre 1894 des communications nous ont aussi été faites par une personne haut placée dans la diplomatie étrangère et qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements près des attachés militaires étrangers; cette personne était en relation avec un de nos agents, l'agent Guénée, et voici des communications qu'elle a faites successivement à l'agent Guénée, d'abord, ensuite au commandant Henry.

COMMUNICATIONS VERBALES DE X...

1° A l'agent Guénée, mars 1894.

« Il faut vous rappeler ce que je vous ai déjà dit au sujet des relations qui existent entre Schwartzkoppen et Panizzardi. Dites bien à ces messieurs que ces relations prennent chaque jour un caractère qui semble plus intime, et tout ce que fait l'un est immédiatement transmis à l'autre; ils travaillent en quelque sorte en commun. Dites bien de ma part au commandant Henry qui pourra le répéter au colonel, au ministère de la Guerre : il y a lieu de redoubler de surveillance, car il résulte de ma dernière conversation avec eux qu'ils ont dans les bureaux de l'Etat-major un officier qui les renseigne admirablement. Cherchez, Guénée; si je connaissais le nom je vous le dirais. »

2° A l'agent Guénée, au commencement d'avril.

« Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie, cherchez. Je ne saurais trop vous le répéter; je suis certain du fait. »

(1) Rennes t. Ier, p. 84 et 85.

3° Au commandant Henry, en juin 1894 :

« Un officier du 2e bureau de l'Etat-major, ou ayant appartenu en tous cas à ce bureau, en mars et avril, renseigne Schwartzkoppen et Panizzardi. Je suis sûr de ce que je dis, mais je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste, si je le connaissais, je ne vous le dirais pas. »

Vous voyez, dit le général Mercier, que tous ces renreignements faisaient très fortemement soupçonner que des fuites se produisaient au ministère de la Guerre même.

De plus ces communications verbales de la personne honorable ajoutaient une précision d'une extrême importance; non seulement les fuites venaient du Ministère de la Guerre, mais le traître *était au deuxième bureau*. Cette précision permettait, disait-on, d'arriver à déterminer avec certitude en la personne de Dreyfus l'individualité du traître. On a fait jouer, Messieurs, à cette personne honorable, haut placée dans la diplomatie, un rôle très considérable dans toute l'affaire Dreyfus, depuis son origine.

Quand, au procès de 1894, le commandant Henry enleva la condamnation de Dreyfus avec sa sensationnelle déposition, quand il affirma savoir par une personne honorable qu'un officier trahissait au deuxième bureau, ajoutant que le traître était Dreyfus, quand, sommé par Me Demange de désigner la personne honorable il lança son célèbre aphorisme (1) : « Il y a des secrets dans la tête d'un officier qui doivent être ignorés de son képi », le commandant Henry à Paris, comme le général Mercier à Rennes, s'appuyait sur les prétendues communications de ce haut personnage d'une inattaquable honorabilité.

Ce haut personnage, on l'a depuis quelque temps nettement désigné : c'est M. le marquis de Val-Carlos.

Le colonel Picquart avait bien affirmé que ces communications étaient des plus sujettes à caution, et il avait qualifié de rastaquouère ce dignitaire de la diplomatie.

Mais quel tolle de la part des témoins de l'accusation contre ce *Monsieur* Picquart, cet officier chassé de l'armée qui, après une année de prison, était encore sous le coup de poursuites judiciaires ! Quels démentis indignés il s'attira de M. Cavaignac, du général de Boisdeffre, du général Gonse, du commandant Cuignet et du Commissaire du Gouvernement!

M. Guénée, disait le Commandant Cuignet, avait recueilli des rensei-

(1) Rennes, t. 1er p. 380.

gnements auprès d'un personnage considérable (1) malgré ce qu'à pu insinuer de lui M. Picquart, malgré la qualification qu'il lui a donnée, qualification que je ne répèterai pas par respect pour ce personnage considérable. M. Picquart a dit qu'il lui avait remis 1.200 francs. D'abord, je rectifie un point de détail : ce n'est pas 1.200 francs que M. Picquart lui a remis, c'est 1.500 francs; et pourquoi ces 1.500 francs ont-ils été remis ? C'était pour permettre à ce personnage de payer des dépenses assez fortes qu'il devait engager pour nous procurer un travail auquel nous attachions une grande importance. M. Picquart sait très bien à quoi je fais allusion.

Je ne puis pas entrer dans de plus grands détails sur ces 1.500 francs. Le personnage considérable en a remboursé, je crois, 3 ou 400. Celui qui renseignait M. Guénée aimait notre pays, quoique M. Picquart ait dit qu'il ait dû renseigner lui-même les officiers étrangers. Il a chez nous toutes ses attaches de famille. Il y a été élevé, il y a vécu. Nous avons également sa correspondance, et, dans sa correspondance, rien ne laisse percer une menée quelconque d'espionnage, un acte quelconque dirigé contre nous.

M. le général Gonse confirme ces déclarations : « On n'a jamais donné d'argent à ce haut personnage *que pour le rembourser de ses avances* » (2), et M. le général Gonse avait fait, à propos d'Esterhazy, une allusion discrète à la comptabilité du service des renseignements, établie, disait-il, « de façon qu'on sait exactement à un sou près ce qu'on paie ».

La défense n'avait pu suspecter la sincérité de ces déclarations, et le Commissaire du Gouvernement triomphait en ces termes dans son réquisitoire (3).

Messieurs, nous avions dans le monde diplomatique, à cette époque, un ami bienveillant, qui était en relations avec MM. A. et B. ; en relations mondaines, quelque peu officielles ; il nous avertissait, c'était notre ami, il nous faisait avertir (j'en parlerai tout à l'heure), et comme on ne suivait pas exactement ses indications, il y revenait sans cesse. Cherchez, Guénée. Il s'adressait à Guénée : « 2e bureau : officiers, pas des gens subalternes, vous vous trompez. »

Eh bien, cet agent-là est un homme sérieux, un homme important. Il y a un témoin qui a voulu le discréditer dans l'esprit du Conseil, et pour cela il a dit : « Cet homme-là est un rastat ; je lui ai donné douze cents francs. »

Oui, ce n'est pas douze cents francs qu'il lui a donné, il lui a donné quinze cents francs, il lui en a donné bien d'autres, lui et d'autres, mais pourquoi ? Ah ! la vérité peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Voic

(1) Rennes, t. 1er p. 495.
(2) Rennes t. 1er, p. 545 et 561.
(3) Rennes t. 3, p. 586.

le cas très simple : Ce personnage, le bienveillant ami de la France qui s'entremettait pour nous rendre service, lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient douze cents francs, il disait qu'ils lui en coûtaient douze cents, et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.

Etait-ce un homme à gages ? Non. D'abord on vous a dit ici et on vous a répété de source certaine et autorisée *que les agents sont payés par mensualités* ; on ne leur donne pas une somme pour telle ou telle mission. Ils sont payés par mensualités ; s'ils ont des frais pour telle ou telle chose, on les indemnise des frais qu'ils ont faits *en dehors des mensualités qu'ils reçoivent.* C'était le cas de M. V. ; M. V. était un parfait honnête homme, qui est officier de la Légion d'honneur, et ses services vis-à-vis de la France n'ont peut-être pas été récompensés comme ils le méritaient.

Eh bien ! Messieurs, vous savez aujourd'hui que si de telles contradictions ont pu être apportées devant le Conseil de Guerre de Rennes au témoignage du colonel Picquart, c'est parce qu'elles avaient été préparées de longue date par la fabrication de toute une fausse comptabilité dûe au colonel Henry et au général Gonse. Cette comptabilité établie, disait le général Gonse, « de façon qu'on sait exactement, à un sou près, ce qu'on paye » ne révélait assurément aucune mensualité payée à la personne honorable. Mais d'où vient alors que sur la comptabilité primitive, celle qu'on dissimulait au plus profond des archives du service des renseignements et qu'on avait remplacée par des registres fabriqués après coup, on trouvait précisément portées en dépenses les mensualités déniées par les témoins de l'accusation ?

M. le directeur du Contentieux et de la Justice militaire, qui a fait l'examen de la comptabilité et des registres faux, après avoir relevé les falsifications d'écritures, s'exprime ainsi, dans son rapport du 4 novembre 1903 à M. le Ministre de la Guerre.

Ces affirmations (du général de Boisdeffre, du général Gonse et du commandant Cuignet) eussent reçu un cruel démenti si Picquart était venu dire aux juges : Il existe au ministère de la Guerre des registres dont vous pouvez demander communication. Vous y verrez la preuve que *pendant des années une mensualité de 400 francs*, a été régulièrement payée d'abord sous les initiales V. C., plus tard sous le nom de Vésigneul, *au personnage considérable* dont on vous a parlé, que quelquefois on y a joint des gratifications, mais que jamais des payements n'ont été suivis d'un règlement de compte se traduisant soit par l'encaissement, soit par le payement d'un solde, qu'ils avaient donc bien le caractère d'un traitement mensuel et régulier, et non d'une provision ou d'un remboursement. Sans doute, con-

tinue M. le Directeur de la Justice Militaire, en novembre 1897, quand on prenait la résolution grave de falsifier les écritures, on ne prévoyait pas le procès de Rennes, mais on était au lendemain de l'éclat provoqué par la lettre de Scheurer-Kestner. On savait qu'une campagne allait s'ouvrir pour la révision et on craignait que Picquart n'en devînt l'instrument actif. Il était donc urgent, puisqu'on ne pouvait arrêter son témoignage, de faire disparaître les preuves écrites, que peut-être il invoquerait à l'appui de ses dires, et d'en créer d'autres qu'on pût lui opposer.

Et examinant ensuite les faits qu'il vient d'exposer, au point de vue de leur qualification légale, M. le Directeur de la Justice militaire conclut en ces termes :

Donc aucun des éléments du crime ne fait défaut. La responsabilité en incombe : 1° au chef de service, Henry, qui paraît avoir joué dans cette affaire le rôle principal ;

2° au comptable-archiviste, Gribelin, qui a exécuté le faux et ne peut se retrancher derrière les ordres qu'il avait reçus.

3° au sous-chef d'état-major général (général Gonse) qui, par sa signature, a donné à un document falsifié les apparences d'une pièce authentique. Ces faits sembleraient devoir tomber sous le coup des articles 257 du Code de Justice militaire, 145 et suivants du Code pénal, mais la loi du 27 décembre 1900 fait plein obstacle à ce que des poursuites judiciaires soient exercées. L'intention frauduleuse qui constitue l'un des éléments du faux est en effet intimement liée à l'affaire Dreyfus, et l'infraction dont il s'agit ne rentre pas parmi celles qui ont été exceptées par ladite loi. »

Le faux n'est pas niable, et sa révélation porte assurément un terrible coup aux déclarations des témoins de l'accusation.

La raison attribuée à la fabrication des faux registres par M. le directeur de la Justice militaire est-elle la seule? Je ne sais. Une protestation récente de M. le marquis de Val-Carlos permet d'en douter. Mais ce qui est bien certain dès maintenant, c'est que les révélations sensationnelles qui auraient été faites par un personnage considérable sur la présence d'un officier traître au 2e bureau de l'Etat-Major apparaissent aujourd'hui extrêmement suspectes. Ces révélations, qui ont eu dans ce procès, dès son origine, une importance si considérable, semblent bien en effet devoir être, elles aussi, rangées parmi ces racontars et ces renseignements équivoques que, sans aucun contrôle, on déversait, suivant la pittoresque expression de l'agent Guénée, « sur la tête de turc », c'est-à-dire sur le capitaine israélite.

Voilà donc, Messieurs, ce que devient, à la lumière des faits nouveaux, le premier des documents placés à la base de l'argumen-

tation technique et mathématique dirigée contre le capitaine Dreyfus.

L'autre document, sur lequel le Commissaire du Gouvernement, après les témoins, basait tout particulièrement son affirmation que l'informateur des agents A et B se trouvait au ministère de la Guerre, était une lettre de B à A.

Voici comment il s'exprimait à cet égard (1) :

Avril 1894. (N° 26.) B à A. Il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français au point de vue technique militaire, bien entendu ; ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh bien, où peut-on prendre cela ? Si on me demandait cela à moi, où irais-je le prendre ? Je n'en sais rien ; je ne le prendrais nulle part, à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là, croyez-vous qu'ils les fourniraient ? Non, il ne pourraient pas les fournir, parce qu'ils ne les ont pas. Esterhazy était-il plus capable qu'eux ? Non. S'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je le veux bien ; mais celui-là seul peut le fournir qui peut l'avoir sous la main, qui peut se le procurer à sa source, là où il est : ce ne sont pas des documents de commerce cela.

Comme le précédent document, Messieurs, cette pièce avait l'avantage, au point de vue de l'argumentation technique, de permettre une précision. L'informateur devait être recherché non seulement au ministère de la Guerre, mais plus spécialement parmi ceux qui, en avril 1894, étaient, ou avaient été, au bureau s'occupant de l'organisation des chemins de fer, le quatrième bureau.

Mais ici encore l'accusation reposait en réalité sur un faux. Ici encore la main criminelle d'Henry avait falsifié la pièce ; le crime de faux était là plus particulièrement odieux : car *il transformait en une pièce à charge une véritable preuve d'innocence.*

Vous savez en effet, Messieurs, que la pièce sur laquelle Henry avait inscrit frauduleusement la date d'avril 1894 portait de la main de son auteur, l'agent B, au moment de son arrivée au service des renseignements, la date du 28 mars 1895, 3 heures du soir, et qu'elle fut comprise, avec d'autres pièces datées de la même semaine, dans le bordereau du colonel Sandherr du 1er avril 1895, accompagnant son bulletin hebdomadaire de la même date à M. le ministre de la Guerre.

La falsification de la date de cette pièce n'est donc pas douteuse. Il ne faut pas retenir à mon sens, il est vrai, comme preuve de cette falsification, le fait que l'auteur de la lettre parle d'un envoi à

(1) Rennes, t. 3, p. 785.

faire *pour le 31*, alors que le mois d'avril, indiqué comme date par Henry, n'a que 30 jours. La date mentionnée par Henry (avril 1894) n'était pas présentée, en effet, comme la date du document lui-même, mais comme la date de son arrivée au bureau des renseignements. Ecrite en mars, mois de 31 jours, la pièce pouvait être arrivée au bureau des renseignements en avril seulement,

Mais il n'en est pas moins indiscutablement établi que cette pièce, présentée comme arrivée au service des renseignements en *avril 1894*, avait été écrite par son auteur à la date du *28 mars 1895, à 3 heures du soir.*

Or, à cette date du 28 mars 1895, *il y a 6 mois* que Dreyfus est arrêté, il est déjà jugé et condamné, il est déjà à l'île du Diable.

De la révélation de ce nouveau faux, il résulte donc incontestablement que cette pièce à charge, dont on avait tiré si grand argument contre Dreyfus ,n'est certainement pas applicable au malheureux capitaine.

Il en résulte aussi, je l'ai dit, la preuve que Dreyfus n'a certainement pas livré l'organisation militaire des chemins de fer aux agents A et B, puisque, six mois après l'arrestation du prétendu traître, ceux-ci se félicitaient de se voir prochainement livrer cette organisation par leur informateur.

Que deviennent alors tous ces témoignages accumulés, par lesquels on venait étaler avec complaisance devant le Conseil de guerre les études auxquelles s'adonnait Dreyfus sur ces questions d'organisation militaire des chemin de fer. S'il se livrait à ces études, c'était pour remplir consciencieusement ses devoirs d'officier d'état-major, et on lui en faisait un crime, à raison de cette pièce du 28 mars 1895, sur laquelle un faux audacieux avait inscrit la date d'avril 1894.

Oh! c'était bien là, dans ce faux, que se trouvait l'argument principal du système de l'accusation ; et l'on comprend bien que cette pièce falsifiée ait été précieusement placée par le général Gonse dans une enveloppe sur laquelle il inscrivait soigneusement de sa main « *Lettre d'avril 1894* où il est question de l'organisation des chemins de fer » ; on comprend bien que le général Mercier ait éprouvé le besoin d'affirmer que cette pièce du *28 mars 1895* avait fait partie du dossier secret communiqué par lui aux juges *le 22 décembre 1894*, bien qu'aucune des personnes ayant compulsé ce dossier et étudié son commentaire n'ait eu souvenance de ce document.

Oui, on comprend tout ce zèle déployé autour de la précieuse

pièce; mais la falsification est aujourd'hui révélée. L'argumentation de l'accusation s'écroule; mais le document, dans sa teneur authentique, reste pour retomber de tout son poids sur les accusateurs de Dreyfus, et ce poids est terrible.

Il est terrible, car il montre un faux de plus commis contre le malheureux capitaine Dreyfus.

Il est terrible, car il montre une nouvelle et infâme machination, qui ne se bornait pas cette fois à créer une pièce à charge, mais qui transformait *une preuve d'innocence* en une *preuve de culpabilité*.

Il est terrible enfin et surtout, parce que si le système de l'accusation est réputé exact, si vraiment les pièces livrées au destinataire du bordereau d'Esterhazy, sortent, comme le veut l'accusation, comme le proclamait le Commissaire du Gouvernement, des mains d'un officier du ministère de la Guerre, alors, Messieurs, il y a dans ce ministère de la Guerre, six mois après l'incarcération de Dreyfus un officier qui trahit, un officier qui se livre à l'espionnage, de connivence avec Esterhazy, de connivence avec les agents A et B.

Et quand on réfléchit, Messieurs, à toutes les fraudes commises dans ce ministère même, pour fausser l'instruction dirigée contre Esterhazy; quand on songe à tous les faux accumulés par certains officiers de ce ministère pour maintenir Dreyfus dans son tombeau de l'île du Diable, et pour sauver Esterhazy, on demeure épouvanté devant l'angoissante conclusion qui se formule nécessairement : Esterhazy avait un officier complice au ministère de la Guerre et, s'il y a eu au service des renseignements cette orgie de faux qu'on découvre aujourd'hui, c'est qu'il y avait là un officier qui cherchait à se sauver lui-même, en sauvant Esterhazy.

Mais je veux repousser cette épouvantable conclusion qu'imposerait nécessairement aujourd'hui le système de l'accusation.

J'aime mieux croire que l'affirmation de l'accusation est une hypothèse erronée, que les documents et renseignements livrés par l'informateur des agents A et B ne venaient pas du ministère de la Guerre, qu'Esterhazy, comme l'a toujours soutenu la défense, livrait à ses correspondants de la médiocre marchandise.

Il n'en faut pas moins constater que tout ce système scientifique (!) de la détermination de l'officier traître par des déductions mathématiques appuyées sur les documents du dossier, sort de ces révélations nouvelles irrémédiablement ruiné.

J'ai établi, Messieurs, que des trois assises sur lesquelles reposait le système de l'accusation, la première, celle qui concernait la détermination de l'officier traître par l'étude technique des

pièces d'espionnage s'écroulait sous la révélation des faux commis contre Dreyfus.

Je recherche maintenant ce que devient la seconde, celle qui concerne le dossier diplomatique, et j'examine l'argumentation qui prétend établir la fausseté des déclarations des diplomates étrangers, dont les propos officieux ne concorderaient pas avec les affirmations officielles.

Messieurs, disait M. Cavaignac aux juges de Rennes (1), il y a eu plusieurs manifestations de l'étranger sur cette question : il y a eu les démentis officiels qui ont été donnés. Ces démentis officiels, ils valent ce que valent des démentis officiels, mais nous avons dans le dossier secret quelque chose qui en infirme, à soi seul, singulièrement la valeur. Les démentis officiels laissent très facilement passer la vérité à travers les mailles de leurs formules, mais nous avons ici dans le dossier secret lui-même quelque chose de plus. Nous avons la preuve que les gouvernements étrangers n'étaient pas renseignés exactement par leurs agents. Vous vous reporterez, ajoute M. Cavaignac, à la pièce dans laquelle l'attaché militaire italien, inquiet d'une enquête faite par son gouvernement, demande à l'attaché militaire allemand d'intervenir dans cette enquête parce que, dit-il, sa correspondance avec son chef d'Etat-Major est réservée, et que l'enquête qui se poursuit pourrait lui causer des ennuis.

Cette référence de M. Cavaignac était au moins imprudente. Mon confrère Me Demange, dans sa plaidoirie, l'a bien mise en lumière (2). Sans doute une enquête a eu lieu avant les déclarations officielles, sans doute cette enquête pouvait causer, et a causé, des ennuis à l'agent B, puisqu'elle l'a forcé à avouer ses relations avec l'officier français Esterhazy. Sans doute, à la suite de cette enquête, les déclarations officielles ont dégagé complètement la responsabilité de Dreyfus et ont omis de s'expliquer sur Esterhazy. Sans doute Me Demange a pu dire aux juges de Rennes, en parlant du dossier secret : « *Cette omission est significative et vous savez, Messieurs, qu'elle a été volontaire et délibérée.* »

Mais précisément cette enquête, les aveux des agents A et B qu'elle a amenés, en ce qui concerne Esterhazy, et les déclarations qui ont été rédigées en conséquence, sont accablants pour l'accusation et pour les affirmations de M. Cavaignac.

Cette enquête, vous le savez, Messieurs, avait donné des

(1) Rennes, t. I, p. 194.
(2) Rennes, t. 3 p. 649.

résultats singulièrement précis et certains, puisque lorsqu'à la fin de 1897 la presse nationaliste révéla l'existence de lettres de l'agent B prouvant ses relations avec le capitaine Dreyfus, une communication faite par M. le comte Tornielli à notre ministre des affaires étrangères affirmait, que si ces lettres existaient réellement, elles étaient nécessairement l'œuvre d'un faussaire (1).

M. Cavaignac a passé outre il est vrai : il a signalé au Parlement comme preuve de la culpabilité de Dreyfus cette lettre de l'agent B que, sans la connaître, l'agent B et son ambassadeur affirmaient être inévitablemeni l'œuvre d'un faussaire.

M. Cavaignac, taxant de mensonges ces déclarations, a pu proclamer authentique cette lettre dont il avait, suivant sa propre déclaration, pesé l'authenticité matérielle et morale. Il a pu faire emprisonner et mettre au secret l'ancien chef du service des renseignements, qui avait osé contester l'exactitude de son affirmation.

Il n'en était pas moins obligé six semaines plus tard de reconnaître l'évidente fausseté de ce document, qui avait été fabriqué de toutes pièces par le chef de son service des renseignements, le colonel Henry.

Il est singulièrement téméraire à M. Cavaignac après cette cruelle leçon, de venir encore révoquer en doute la sincérité des déclarations des ambassadeurs étrangers.

M. le Général Mercier, s'est montré plus prudent ; et pour mettre en suspicion les déclarations diplomatiques, il s'appuyait sur la comparaison de deux pièces dont il espérait faire ressortir une contradiction dans les affirmations de l'ambassadeur de l'agent B.

M. le général Mercier commence par affirmer que la pièce « Ce canaille de D... » désigne Dreyfus.

Je passe sur l'illégalité commise ici par le général Mercier, illégalité qui lui a été facilitée par l'absence d'un nouvel acte d'accusation, illégalité contre laquelle le commissaire du gouvernement a d'ailleurs protesté lui-même (2). M. le général Mercier au surplus a été le seul à la commettre.

Il affirme donc que « Ce canaille de D... » est Dreyfus, puis il ajoute (3) :

Nous allons prendre la diplomatie italienne en pleine contradiction avec

(1) Cass., t. 2 p, 398.
(2) Rennes, t. 3, p. 574 et 631, in fine.
(2) Rennes, t. 1er p. 83.

elle-même. Il se trouve au dossier secret une lettre de M. le commandant Panizzardi à Schwartzkoppen, lettre qui a été reçue, paraît-il, en 1894, mais qui avait été laissée de côté, et qui n'est entrée dans le dossier secret qu'en 1896 ; car je n'ai pas connu cette lettre. En voici le texte :

Lettre de Panizzardi à Schwartzkoppen. Mars 1894.

« Le docteur m'a défendu de sortir. Ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée ; car D... m'a apporté beaucoup *de choses très intéressantes*. Il faut partager le travail, ayant seulement 10 jours de temps. »

On dit donc dans cette lettre : « D... m'a apporté des choses très intéressantes. » Or, le comte Tornielli a dit, dans ses déclarations à M. Trarieux, que l'initiale D dans la lettre *ce canaille de D...* devait être attribuée à un alcoolique nommé Dubois qui, effectivement, avait livré certaines choses à l'Italie, *mais qui n'avait jamais rien livré d'intéressant*. Si donc Dubois n'a jamais *rien livré d'intéressant*, l'initiale D ne peut pas s'appliquer à lui. A qui donc s'applique-t-elle ? Vous voyez qu'il y a là une contradiction.

Que vaut aujourd'hui cette argumentation basée sur la comparaison des deux pièces portant l'initiale D, en présence des faits nouveaux révélés par la demande de revision ?

La réponse est la suivante :

Les deux termes de la comparaison étaient l'un et l'autre falsifiés. L'interprétation de l'un était en effet faussée par des dissimulations de documents retenus au service des renseignements. L'autre avait été l'objet d'une altération matérielle.

D'une part, en effet, les documents dissimulés par le service des renseignements confirmaient précisément les dires de l'ambassadeur d'Italie en ce qui concerne l'application de la pièce « Ce canaille de D... » au pauvre hère qui a nom Dubois.

D'autre part la seconde pièce portant l'initiale D, et qu'à raison de cette initiale le général Mercier rapprochait de la pièce « Ce canaille de D » pour relever une contradiction dans les affirmations du comte Tornielli, cette seconde pièce était encore un document falsifié, sur lequel une fraude criminelle avait substitué l'initiale D à l'initiale P.

Vous savez en effet, Messieurs, par les notes 5, 6 et 7 jointes à la lettre du ministre de la Guerre que les livraisons de plans directeurs faites par ce canaille de D. avaient commencé dès 1892, c'est-à-dire avant que Dreyfus ne fut au ministère ; qu'elles se

poursuivaient en 1896 et 97, alors que Dreyfus était à l'Ile du Diable, et que le prix en était réglé au sieur *D. B.*, ce qui ne peut se traduire par Dreyfus, mais se traduit bien par Dubois.

Vous savez, d'autre part, que l'autre document dont argumente le général Mercier porte, à la place de l'initiale D, les traces d'un grattage manifeste reconnu par le commandant Cuignet lui-même ; et vous savez aussi par la note 10, annexée à la lettre du ministre de la Guerre que dans le bordereau du 31 mars 1894 du colonel Sandherr adressé au ministre de la Guerre, on retrouve une copie de la dite pièce faite à son arrivée au ministère et portant l'initiale P.

Et voilà ce que vaut aujourd'hui l'argumentation du général Mercier : Le général Mercier prétendait démontrer que contrairement à l'affirmation du comte Tornielli il y avait un traître dont le nom commençait par D et qui ne pouvait être Dubois. Il est établi aujourd'hui que la pièce « Ce canaille de D. » reste bien attribuable à Dubois, inapplicable à Dreyfus, comme l'avait jugé la Cour de cassation. Il est établi de même que la personnalité visée par l'autre pièce, n'a pas un nom commençant par D mais par P. et par suite ne peut être Dreyfus.

Les déclarations du comte Tornielli restent donc intactes, tandis qu'il ne reste rien de l'argumentation du général Mercier.

Enfin, Messieurs, au *témoignage de l'étranger* (comme on appelait à Rennes les déclarations officielles et diplomatiques), on opposait le témoignage de l'étranger. Ce témoignage de l'étranger, invoqué par l'accusation, était celui d'un ancien officier autrichien, Cernuszky.

Vous avez aujourd'hui la preuve certaine, Messieurs, que ce Cernuszky était un faux témoin : la preuve est fournie par la déclaration authentiquement recueillie du conseiller aulique autrichien mis en cause par Cernuszky, M. le Dr Mosetig.

Bien plus, il paraît manifeste que ce faux témoignage avait été machiné par le service des renseignements du ministère de la Guerre. La preuve n'est pas seulement fournie par les graves déclarations du lieutenant Wessel, figurant au dossier. Elle résulte du contexte même du témoignage par lequel Cernuszky affirme qu'*en septembre 1894*, il a vu les documents constitutifs de l'organisation militaire des chemins de fer entre les mains d'un officier supérieur d'une puissance centrale, qui les aurait tenus du capitaine Dreyfus. C'était là manifestement une articulation

dictée par ceux qui avaient falsifié la pièce où B annonce à A la livraison prochaine de l'organisation militaire des chemins de fer, et qui, faussant la date de cette pièce, attribuaient à Dreyfus un acte d'espionnage commis pendant sa détention à l'île du Diable.

Aussi remarque-t-on que le faux témoin, peu sûr de sa mémoire, et craignant de ne pas bien reproduire les termes de la leçon dictée, a demandé qu'il fut donné lecture d'une déposition écrite d'avance, alléguant sa prétendue difficulté à parler le français (1) ; et Me Demange faisait observer au Conseil dans sa plaidoirie (2) qu'à huis clos le témoin se trouvait tout à coup comme par enchantement, remis en pleine possession de la langue française.

Tandis qu'on produisait ce faux témoin, pour ruiner la foi due aux déclarations diplomatiques, tandis qu'à ces déclarations officielles, on prétendait opposer des propos officieux des agents A et B, dont on n'apportait pas même un indice, que dissimulait-on à cet égard dans les cartons du service des renseignements ?

La note 3 annexée à la lettre du Ministre de la Guerre répond à cette question :

Nous avons tous, Messieurs, été élevés dans cette idée que la parole d'honneur est inviolable et sacrée. Nous avons tous le respect quasi religieux de la parole d'honneur ; et lorsque cette parole émane d'un soldat, c'est-à-dire d'un de ces hommes pour lesquels, à raison des devoirs stricts de la profession, l'honneur se montre tout particulièrement intransigeant, la parole d'honneur apparaît comme la plus haute expression d'une incontestable vérité.

Eh bien, Messieurs, cette parole d'honneur innocentant Dreyfus avait été donnée par des soldats à un autre soldat. Elle avait été donnée par les agents A et B, eux-mêmes officiers supérieurs, à un frère d'armes de l'armée française, le commandant de Fontenillat. Et le commandant de Fontenillat, qui lui aussi a le culte religieux de la parole d'honneur du soldat, s'en fut épouvanté de cette révélation au ministère de la Guerre, où il en fit dresser procès-verbal. Ce procès-verbal a été soigneusement renfermé, Messieurs, dans une enveloppe portant la mention « secret » de la main du général Gonse et la mention « Panizzardi » de la

(1) Rennes t. 3. p. 312.
(2) Rennes, 3. p. 670.

du commandant Cuignet. Jamais il n'en serait sorti, si les archives du service des renseignements étaient restées entre les mains de ces officiers !

Voilà, Messieurs, ce qu'on dissimulait aux juges de Rennes, tandis qu'on leur affirmait qu'en leurs propos officieux consignés dans le dossier secret, les agents A et B démentaient les déclarations officielles.

Je termine sur ce point, Messieurs, en rappelant les deux lettres de M. de Munster qui sont produites. L'une est adressée à M. Reinach à la date du 20 mars 1901.

C'est une lettre purement privée, et elle est en pleine concordance avec les déclarations officielles. Mais de plus elle s'explique sur ce que, dans les communications officielles, on avait laissé dans l'ombre. Officiellement on affirmait l'innocence de Dreyfus, et on conservait une prudente réserve en ce qui concerne Esterhazy. Dans la lettre privée, M. de Munster fait connaître la raison de cette réserve, d'ailleurs facile à apercevoir : l'agent A avait donné sa parole d'honneur qu'il n'avait jamais eu de relations directes ou indirectes avec Dreyfus, mais il avait avoué aussi avoir eu des relations illicites avec le commandant Esterhazy.

La seconde lettre date du 13 mars 1898. C'est encore une lettre purement privée, adressée à une dame portant un nom illustre, et placée, par sa nationalité hollandaise, complètement en dehors des passions soulevées par cette affaire. Mais ayant discerné la vérité de bonne heure, comme tous ceux d'ailleurs que n'aveuglait pas la passion, cette femme de cœur avait écrit à M. de Munster qu'il avait un devoir d'humanité à remplir envers le malheureux martyr de l'île du Diable, et M. de Munster lui répond, en rappelant les déclarations faites, tant au Parlement allemand qu'à notre ministre des affaires étrangères.

Puis, tristement, en homme qui souffre de son impuissance à faire prévaloir la cause de la justice et de l'humanité sur les fureurs aveugles, il ajoute :

Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons pas faire plus. Si nous voulions même agir contre le droit international, nous ferions, j'en ai la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus.

Est-ce là le langage d'un homme dont les propos officieux ne sont pas d'accord avec les déclarations officielles ?

Et cet agent A, cet officier supérieur qui avoue à son ambassadeur ses relations illicites avec Esterhazy, et qui donne sa parole

d'honneur que Dreyfus n'a jamais été en rapport direct ou indirect avec lui, tient-il là des prspos en discordance avec les affirmations officielles ?

Sur ce second point encore, Messieurs, le système de l'accusation réédifié à Rennes contre Dreyfus, s'effondre misérablement ; et il est profondément triste de constater que, comme le premier chef, il n'avait à sa base que la dissimulation de pièces et la falsification d'un document.

Du système de l'accusation il me reste à examiner une troisième et dernière partie. Dreyfus, disait-on à Rennes, est l'informateur nécessaire d'Esterhazy, car par lui-même Esterhazy ne pouvait pas matériellemnt jouer le rôle d'espion, et il n'y a contre lui aucune charge d'espionnage.

L'accusation pensait avoir établi par une discussion technique, que les documents venaient du ministère de la Guerre, et ne pouvaient avoir été fournis que par Dreyfus au rédacteur du bordereau.

Elle pensait avoir écarté l'autorité des déclarations officielles attestant que, même indirectement et par intermédiaire, Dreyfus n'avait jamais été en relations d'espionnage avec les agents et services étrangers.

Elle tentait d'établir en dernier lieu qu'Esterhazy ne pouvait avoir joué qu'un rôle d'intermédiaire, plus ou moins inconscient, entre Dreyfus et les agents A et B, ce qui amenait cette conclusion triomphale : la condamnation de Dreyfus et l'acquittement d'Esterhazy, rédacteur du bordereau sont tous deux justifiés. En ce qui concerne Esterhazy, disaient M. le général Roget (1), et le commissaire du Gouvernement (2) il n'y a qu'une charge sérieuse contre lui, l'écriture du bordereau que d'ailleurs il a reconnue. Mais Esterhazy ne pouvait se procurer lui-même aucune des notes visées au bordereau. Comme charge directe d'espionnage, il n'y a contre Esterhazy que le petit bleu et les déclarations de Richard Cuers, disait M. le général Roget.

Ce ne sont pas là charges suffisantes, déclarait ce témoin, cependant infiniment moins exigeant en matière de preuves, quand il s'agissait d'affirmer la culpabilité du capitaine israélite.

Que pouvait on répondre à Rennes, et que peut on répondre aujourd'hui à ces assertions ?

(1) Rennes, t. 1er p., 266.
(2) Rennes, t. 3 p., 591

On pouvait déjà à Rennes répondre à M. le général Roget que si des preuves plus nombreuses de relations d'espionnage entre Esterhazy et l'agent A n'avaient pas été recueillies, c'est que non seulement on n'avait pas voulu les chercher, mais qu'on s'était efforcé de détruire ou falsifier celles qui s'étaient révélées.

On pouvait lui répondre que ce n'était pas en cherchant à falsifier le petit bleu comme l'avait tenté Henry, au moyen de grattages et de surcharges, mais au contraire en édifiant sur cette pièce une instruction sérieuse qu'on aurait trouvé des preuves.

On pouvait lui répondre que ce n'était pas en empêchant Richard Cuers de parler à Bâle, qu'on pouvait en obtenir des renseignements plus circonstanciés que ceux déjà révélés par cet agent à M. de F.

On pouvait lui répondre que ce n'était pas en falsifiant au jour le jour l'instruction Esterhazy, et en avertissant l'accusé soigneusement chaque jour de ce qu'il aurait à répondre le lendemain à l'officier instructeur, qu'on pouvait espérer voir une instruction aboutir.

Tout cela on le savait déjà en effet, et on ne saurait trop s'étonner de n'avoir jamais pu obtenir des officiers ayant pris part à ces manœuvres déloyales destinées à tromper la justice militaire, une explication quelconque du dol qu'ils avaient commis à cet égard. Le général Gonse a bien déclaré qu'Esterhazy n'était par un *accusé ordinaire*. Tout le monde le savait alors : mais ce qu'on aurait voulu savoir, et ce qu'on n'a pas encore pu savoir jusqu'ici, c'est pourquoi Esterhazy n'était pas un accusé ordinaire.

Ce qu'on ne savait pas non plus, mais ce qu'on sait aujourd'hui puisque la révélation en fut faite à la Chambre des députés le 6 avril 1903, c'est que, par une lettre adressée hiérarchiquement au Ministre de la Guerre le 31 août 1898, et soigneusement dissimulée par celui-ci même au président du Conseil, l'officier instructeur du procès Esterhazy avait proclamé avec indignation que ses chefs l'avaient *fait travailler sur des faux,* et qu'il avait été dupé par des gens sans honneur.

Ce qu'on ne savait pas alors, mais ce qu'on sait aujourd'hui, c'est que, dès avril 1895, une note singulièrement significative avait été reçue par notre service des renseignements de Berlin.

Cette note était ainsi conçue (Note 9 annexée à la lettre du Ministre de la Guerre) :

Secret. Paris, avril 1895.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN AGENT DE BERLIN.

Vous avez à Paris un monsieur admirablement informé et qui est à la solde du lieutenant-colonel de Schwarztkoppen.

Celui-ci dispose, du reste, de fonds relativement considérables pris sur le service des renseignements de Berlin et au moyen desquels il a organisé à Paris un véritable service d'espionnage.

Le lieutenant-colonel de Schwortzkoppen correspond, pour toutes ces questions, directement avec le chef du grand État-major général, sans passer par le service des renseignements.

La personne qui le renseigne à Paris serait décorée de la Légion d'honneur et âgée de 45 ans environ. Mais on ne sait si elle est civile ou militaire.

Elle va fréquemment à l'ambassade de la rue de Lille en conservant à la boutonnière son ruban de la Légion d'honneur.

Elle remet de nombreux rapports au lieutenant-colonel de Schwartzkoppen. Le dernier remis est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie. Tous ces rapports sont très goûtés au grand État-major général.

Rapprochez cette note, Messieurs, des visites fréquentes et ostensibles d'Esterhazy à l'ambassade de la rue de Lille, révélées par la surveillance du colonel Picquart, visites pour lesquelles Esterhazy ne prenait même pas la peine d'enlever de sa boutonnière le ruban de chevalier de la Légion d'honneur.

Rapprochez le signalement de cette note du signalement d'Esterhazy, et concluez.

M. le Procureur Général dit dans son réquisitoire que les renseignements fournis par cette note avaient été d'autre part indiqués par Cuers, et qu'ils ont été ainsi connus des juges de Rennes.

Mais ne savez-vous pas, que l'agent Cuers a été présenté aux juges de Rennes par les témoins de l'accusation comme un agent suspect ; qu'auraient dit ces témoins si on avait pu leur riposter que les renseignements de Cuers nous avaient été fournies par une autre voie ; que dès 1895 ils étaient parvenus au colonel Sandherr, et que le colonel Picquart en envoyant à Bâle des officiers chargés d'interroger Cuers ne faisait que suivre une piste déjà signalée par d'autres agents à son prédécesseur ?

Ces révélations nouvelles ne sont-elles pas singulièrement significatives ?

Ce qu'on ne savait pas non plus à Rennes, mais ce qu'on sait

aujourd'hui, c'est qu'en mars 1896, une note saisie par le service des renseignements révélait les doutes de l'agent A sur la compétence ou la sincérité de son informateur. *Mars 1896!* Messieurs, retenez bien cette date, c'est celle de l'arrivée du petit bleu. Les deux pièces sont contemporaines. Rapprochez-les l'une de l'autre, et dites si vous n'êtes pas singulièrement impressionnés par ce rapprochement ?

Le memento de l'agent A porte (Note 8 annexée à la lettre du Ministre de la Guerre) :

On a tenu les engagements, lui ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance... n'est pas confirmé. Les données concernant les forteresses se contredisent.

Et l'auteur de ce memento, pour voir s'il peut vraiment avoir confiance dans ces renseignements douteux, pour faire expliquer les donnés concernant les forteresses qui semblent se contredire, envoie immédiatement, *à cette date même*, un petit bleu ainsi conçu :

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R. ou non.

Et ce petit bleu est adressé à qui ? *Au commandant Esterhazy.*

Pensez-vous, Messieurs, que si les juges de Rennes avaient pu faire ce rapprochement, ils n'auraient pas lu sur l'adresse du « petit bleu » le nom de l'informateur excitant la méfiance de l'agent A ?

Ce qu'on ne savait pas non plus à Rennes, — mais ce qu'on sait aujourd'hui — c'est que le 31 décembre 1894, alors que Dreyfus, arrêté depuis près de trois mois, était déjà condamné, un télégramme chiffré, reçu par l'agent B de son Etat major, saisi et traduit par notre service des renseignements recommandait, — « étant donné le moment actuel — à l'agent B *d'interrompre pour quelque temps toute relation avec la personne compromise* ». (Note 4 annexée à la lettre du ministre de la Guerre).

Les agents A et B en effet, tandis qu'Henry s'acharnait sur le capitaine israëlite, poursuivaient tranquillement leur petit commerce avec Esterhazy : vous en avez la preuve dans une lettre de l'agent A en date du 29 octobre 1894, c'est-à-dire postérieure de 15 jours à l'arrestation de Dreyfus. L'agent A, encore plein de

confiance à cette date, dans son informateur, envoie par cette lettre des renseignements provenant de bonne source à son Etat-major (1).

L'Etat-major de B trouve cette conduite imprudente. Il faut étant donné le moment actuel interrompre quelque temps ce jeu dangereux. L'agent B obéit. Mais trois mois après les relations sont reprises ; et B annonce à A qu'il va recevoir l'organisation militaire des chemins de fer.

Dans cette même année 1895, M. le général de Boisdeffre a reconnu l'existence d'une autre fuite, qu'il a prétendu provenir encore du ministère de la Guerre (2).

Il s'agit d'un document relatif à la répartition de l'artillerie dans les différentes armées. La fuite est constatée en 1895 mais, comme il s'agit d'un document établi fin 1893 dans le bureau du commandant Bayle, auquel Dreyfus était alors adjoint, le général de Boisdeffre n'hésite pas à rendre Dreyfus responsable de la disparition du document constatée en 1895. Il suffit pour répondre à cette articulation de donner lecture du rapport adressé par M. du Paty de Clam au ministère de la Guerre, sur ses opérations d'officier de police judiciaire en 1894. Après avoir exposé les investigations, perquisitions et enquêtes auxquelles il s'est livré, M. du Paty de Clam déclare dans ce rapport : « *De cette enquête il résulta qu'aucun document secret n'avait disparu ni pu disparaître du ministère* ».

La fuite constatée en 1895 doit en conséquence rester au bilan de cette année 1895 ; on ne peut la faire remonter à l'année 1893. Voici donc deux fuites constatées d'après les témoins du ministère de la Guerre, et qu'il faut placer à la date de 1895 : celle relative à l'organisation des chemins de fer ; celle relative à la répartition de l'artillerie dans les armées.

M. le général de Boisdeffre ajoute dans cette partie de sa déposition à Rennes (3).

Après le procès et la condamnation les fuites ont *à peu près* complètement cessé *pendant un an*.

Rapprochez, Messieurs, cette déclaration du télégramme chiffré du 31 décembre 1894, dissimulé lors du procès de Rennes, par

(1) Rennes, t. 3, p. 777.
(2) Rennes, t. 1er p. 530.
(3) Rennes, t. 1er p. 530.

lequel l'état-major de B recommande à celui-ci, étant donné le moment actuel, d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une personne compromise. Pensez-vous que si les juges de Rennes avaient pu faire ce rapprochement, ils n'en auraient pas nécessairement conclu que l'officier arrêté en octobre 1894 ne pouvait pas être le traître, qui faisait passer les secrets du ministère de la Guerre aux mains des agents A et B, qui après avoir, au 31 décembre 1894, suspendu quelque temps ses communications, livrait, fin mars 1895, l'organisation militaire des chemins de fer, puis, peu après, les renseignements sur la répartition de l'artillerie dans les armées, et qui enfin, après l'année révolue, recommençait régulièrement son trafic ?

Quant à l'affirmation qu'Esterhazy était hors d'état de se faire livrer des renseignements confidentiels par les officiers du ministère de la Guerre, elle est, Messieurs, plus que téméraire; et même à Rennes on pouvait lui faire une objection sérieuse. M. le Général Roget, en effet, était obligé de reconnaître (1) qu'Esterhazy avait été en possession d'un document considéré comme secret. Il reconnaissait « qu'Esterhazy pouvait en avoir d'autres », et il expliquait ainsi qu'on eût envoyé, du ministère de la Guerre, le colonel Henry pour assister au dépouillement des papiers saisis par M. le juge d'instruction Bertulus chez Esterhazy.

Donc, pour Esterhazy, à qui on remettait sans difficulté des pièces secrètes, il ne pouvait y avoir impossibilité à se faire donner des renseignements confidentiels.

Mais il en est aujourd'hui, Messieurs, une preuve plus convaincante encore, et bien plus terrible. Réfléchissez en effet à cette longue série de faux et de fraudes perpétrés au ministère de la Guerre pour sauver Esterhazy et pour empêcher la révision de la condamnation de Dreyfus.

Pourquoi la fabrication du faux le plus connu d'Henry ? Pourquoi la falsification de la pièce « P m'a apporté des choses très intéressantes » ? Pourquoi la falsification de la pièce relative à la livraison de l'organisation des chemins de fer ? Pourquoi le crime de faux en écritures authentiques et publiques relevé par M. le Directeur de la Justice militaire ? Pourquoi cette falsification de comptabilité ? Pourquoi des « gens sans honneur » avaient-ils contraint le général de Pellieux à « travailler sur des faux » pour conclure à l'innocence d'Esterhazy ?

(1) Rennes, t. 1er p. 269.

Réfléchissez à tout cela, et dites si cet Esterhazy, qui avait le pouvoir de contraindre des officiers du ministère de la Guerre à commettre des crimes pour le sauver, n'était pas en état de se faire remettre par eux des renseignements confidentiels.

Sur ce point encore l'hésitation n'est plus possible : et les nouvelles fraudes révélées à cet égard par les documents récemment versés au dossier, viennent ruiner la dernière assise du système de l'accusation comme les deux premières.

Il est inexact de dire, comme l'avait prétendu l'accusation à Rennes, qu'Esterhazy ne pouvait, abstraction faite du bordereau, se voir opposer aucune charge sérieuse d'espionnage : il est inexact aussi de dire qu'il était par lui-même hors d'état de se faire livrer des renseignements confidentiels.

De la base tripartite sur laquelle les témoins à charge avaient essayé de réédifier un système d'accusation contre Dreyfus, les faits nouveaux ne laissent donc en réalité rien subsister.

Il est dès lors inutile de poursuivre plus loin l'examen des faits nouveaux, et je ne veux pas m'attarder à remuer toutes ces vilenies. Je ne parlerai pas de cet audacieux procès-verbal du capitaine Cuignet et du commandant Rollin, sur la question des cours de l'Ecole de Guerre, qui, suivant l'expression de M. le Procureur général, n'est pas de nature à donner autorité au témoignage de ces officiers.

Je ne parlerai pas des faux témoins recrutés contre le colonel Picquart. Je ne parlerai pas non plus de ce faux véritablement stupéfiant, dont on s'est servi pour déterminer contre Dreyfus les convictions des personnes amies du merveilleux, et qui paraît bien, d'après les lettres du Dr Dumas versées au dossier, avoir joué un rôle prépondérant au procès de Rennes.

Ce faux se cache aujourd'hui. On le dissimule avec soin, on voudrait en dénier l'existence. Mais il est trop tard : trop de personnes de bonne foi ont été dupées par lui. C'est aujourd'hui une nécessité judiciaire : il faut que l'œuvre du faussaire sorte de l'ombre, qu'on l'expose au grand jour, et que les yeux des hommes impudemment abusés soient définitivement déssillés.

Sans doute, M. le Procureur général pensait que la dénégation de l'existence de ce faux se trouvait dans une réponse du général Mercier à une question d'un juge de Rennes. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui sont habitués à peser les déclarations de M. le général Mercier, peuvent apprécier si véritablement il y a une

dénégation formelle de l'existence de la pièce dans cette réponse. Je la relis :

UN MEMBRE DU CONSEIL DE GUERRE. — Mon général, a-t-on jamais fait l'hypothèse que le bordereau sur papier pelure pouvait être la copie du bordereau original?

LE GÉNÉRAL MERCIER. — J'ai vu cette hypothèse dans les journaux, mais elle n'a jamais été faite à ce moment-là au ministère de la Guerre. Nous avons toujours admis que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau.

Ainsi, le général Mercier se borne à répondre que cette hypothèse n'a pas été faite *à ce moment-là au ministère de la Guerre*, et qu'on a toujours *admis* que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau. Mais, *in petto*, le général Mercier pense qu'on a admis cette hypothèse pour ne pas créer de difficulté diplomatique. C'est une admission qui a été imposée par les relations internationales, mais ce n'est qu'une admission, ce n'est qu'une hypothèse ; quant à la réalité des faits, le général Mercier se réserve.

Il faut, Messieurs, que le général Mercier s'explique sur ce point. L'enquête s'impose donc.

L'état de l'instruction nous laisse actuellement en présence d'un dilemme. Le point de départ de l'argumentation de l'accusation se trouve dans cette affirmation, que les renseignements livrés par Esterhazy provenaient nécessairement d'un officier du ministère de la Guerre. Ou cette affirmation est exacte, ou elle ne l'est pas. Si elle est exacte, l'officier traître se trouvant au ministère de la Guerre ne peut être Dreyfus, puisque le trafic a continué après son arrestation et sa déportation ; et alors tous ces faux commis au ministère de la Guerre pour sauver Esterhazy et maintenir Dreyfus au bagne, apparaissent nécessairement comme des crimes perpétrés par leurs auteurs à l'effet de se dérober eux-mêmes à la répression de leur propre crime de trahison.

Si, au contraire, l'affirmation initiale de l'accusation doit être réputée inexacte, les documents et renseignements livrés ne proviennent pas du ministère de la Guerre. Dreyfus alors ne peut plus être soupçonné d'avoir documenté Esterhazy ; et Esterhazy doit être considéré, ainsi que l'a toujours soutenu la défense, comme seul responsable des livraisons de documents faites à l'agent A, documents sans doute de médiocre importance.

Pourquoi, dans cette seconde hypothèse, les fraudes et les faux ont-ils été multipliés pour sauver Esterhazy et accabler Dreyfus ?

Faut-il voir là uniquement un crime de l'antisémitisme, qui, comme l'atteste le colonel Sever, dans une lettre figurant au dossier, sévissait alors dans toute sa hideur à l'Etat-Major général ?

Ne faut-il pas aussi chercher quelque explication dans toutes les déclarations d'Esterhazy ? Je ne serais pas éloigné de croire qu'il y eut une part de vérité dans les affirmations réitérées de ce « condottiere », ainsi qu'on l'a qualifié.

Esterhazy, tout en ayant été contraint finalement par la force de l'évidence à reconnaître la paternité du bordereau, affirmait en même temps qu'il écrivait par ordre ses lettres à l'agent A ; il affirmait que, loin d'être un traître, il donnait à l'agent A, conformément aux instructions du ministère de la Guerre, des renseignements faux destinés à le dérouter dans ses investigations.

Ce rôle d'agent livrant des renseignements inexacts, d'après les instructions du ministère de la Guerre, est-il invraisemblable ?

Non, et il est certain, d'après la déposition du général Mercier lui-même, qu'il a été joué. Le général Mercier s'exprime, en effet, en ces termes devant les juges de Rennes (1) :

Ces renseignements nous indiquent qu'au commencement de 1894 un de nos agents travaillait en même temps pour les gouvernements allemand et français. Il y en a un certain nombre comme cela. Cet agent, lorsqu'il recevait des demandes de renseignements à fournir, venait les apporter au ministère de la Guerre et demandait quelle réponse il devait faire.

On lui dictait des réponses, en mélangeant un peu de vrai et un peu de faux et il envoyait ces réponses au gouvernement allemand. Il était payé pour cela. A la fin de 1893, le gonvernement allemand lui a dit qu'il ne voulait plus de ses services, attendu que le gouvernement allemand constatait que les renseignements qu'il lui donnait ne concordaient pas avec les renseignements très précis qu'il recevait du ministère de la Guerre.

LE PRÉSIDENT. — A quelle époque ?

LE GÉNÉRAL MERCIER. — Çà se passait à la fin de 1893.

Donc il y a eu un agent jouant effectivement le rôle que prétend avoir joué Esterhazy ; et cet agent a été démasqué, dit le général Mercier, à la fin de 1893.

A-t-on eu l'idée, au service des renseignements, de remplacer l'agent ainsi démasqué par un officier français ? C'est une chose

(1) Rennes, t. 1er, p. 85.

grave, ont dit tous les généraux à Rennes, d'employer un officier français à un service d'espionnage. J'en demeure d'accord avec eux, et je suis persuadé, en ce qui me concerne, qu'aucun ministre de la Guerre n'eut autorisé la réalisation de pareille conception. Mais assurément cette conception n'est pas invraisemblable de la part de certains esprits frustes comme celui d'Henry, ou trop imaginatifs comme celui de du Paty.

Peut-être donc a-t-on eu l'idée de remplacer, à l'insu du ministre, l'agent qui venait d'être démasqué, et pour endormir les défiances de l'agent A, en ce qui concerne la valeur et l'exactitude des renseignements livrés par le nouvel agent, de choisir celui-ci parmi les officiers.

Remarquez, Messieurs, que l'agent dont parle le général Mercier a été brûlé à la fin de 1893, et que c'est en mai 1894 qu'arrive le fameux memento de l'agent A, dont le texte est donné par le général Mercier au procès de Rennes (1).

Doute. Preuves. Lettres de service. Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement négociations. Apporter ce qu'il a. Absolu. Bureau des renseignements (*ces trois mots écrits en français*). **Aucunes relations avec corps de troupes. Importance seulement sortant du Ministère. Déjà quelque part ailleurs.**

Ce memento ne révèle-t-il pas que l'agent A se demande s'il n'est pas l'objet d'un nouveau piège tendu par *le bureau des renseignements*, et que, pour sortir du doute, il se propose de demander à ce nouvel agent, se prétendant officier, sa lettre de service ? Il est permis de penser que les soupçons de l'agent A étaient fondés, et que l'officier de troupes s'offrant alors comme informateur lui était envoyé par *le bureau des renseignements* pour remplacer l'agent venant d'être démasqué.

On pourrait ainsi s'expliquer comment Henry, assouvissant tout à la fois ses haines antisémites et ses désirs patriotiques, aurait multiplié les faux pour perdre Dreyfus et sauver son agent Esterhazy, l'agent occulte qui trafiquait à l'insu du ministre.

Est-ce là la vérité ? Je ne sais. Mais assurément sur ce point capital l'enquête s'impose. Il est nécessaire de connaître les raisons pour lesquelles tous ces crimes de faux perpétrés au ministère de la Guerre ont été employés au sauvetage d'Esterhazy. Il

(1) Rennes, t. 1er, p. 80.

faut savoir si ces crimes avaient pour raison la complicité d'un officier du ministère de la Guerre cherchant à se dérober lui-même à la justice, ou bien, comme on l'a parfois allégué, la défense prétendue patriotique d'une œuvre occulte du bureau des renseignements. Il faut qu'on s'explique sur ce point toujours laissé dans l'ombre.

Tout crime veut un mobile, aussi bien le crime de faux que le crime de trahison. Il faut alors connaître le mobile véritable de tous ces crimes de faux commis au bureau des renseignements.

L'enquête est donc nécessaire à tous égards.

Elle est nécessaire assurément dans l'intérêt de l'officier courageux et loyal que j'ai l'honneur de défendre à cette barre, nécessaire dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Mais elle est nécessaire aussi dans l'intérêt public et pour l'honneur de l'armée, dont certains officiers coupables ont essayé de se couvrir.

Sans doute l'honneur de l'armée est intangible et sacré. Mais pour qu'il reste tel, pour qu'il plane au dessus de toutes les passions et de tous les soupçons, il importe à tout prix aujourd'hui de dégager l'armée de solidarités compromettantes.

Je suis convaincu pour ma part que les individualités coupables sont en nombre absolument infime, je suis convaincu qu'en cette affaire la très grande majorité des officiers qui ont affirmé la culpabilité de Dreyfus, l'ont affirmée de bonne foi, et ne peuvent avoir à se reprocher que l'excès d'une confiance aveuglément placée en des subordonnés indignes.

Mais quelles qu'aient été d'ailleurs les défaillances individuelles elles ne sauraient atteindre l'honneur de l'armée. Il est juste de rappeler ici ce que notre vieil auteur Bourjon disait, au sujet d'une question semblable, en parlant de l'Ordre des avocats dans son « *Droit commun de la France* ».

« Les actes de la part des membres qui dérogent, écrivait-il, ne peuvent ternir l'éclat de l'Ordre ; les corps publics et politiques, sont incorruptibles, quoique les membres de ces mêmes corps se corrompent ; on peut accuser l'abus qu'on fait d'une profession mais non la profession même, et dégrader les membres qui déshonorent leur état, mais non pas l'état même ».

Ce sont là, Messieurs, paroles de vérité et de bon sens qui trouvent, en ce qui concerne l'armée, leur application naturelle et directe en l'affaire actuelle.

Mais, dût-on porter au compte de l'armée le bilan des actes indi-

viduels d'officiers mêlés à cette affaire, il y a assurément assez d'héroïsme et de grandeur d'âme dans les actes d'un colonel Picquart, il y a assez de noblesse dans la conduite d'un colonel Hartmann, d'un commandant Ducros, d'un commandant Freysttæter et de tant d'autres, pour compenser, et largement, toutes les défaillances de conscience que nous avons le triste devoir de relever.

L'honneur de l'armée à tous égards reste donc intact, Dieu merci ! Mais il périrait inévitablement si l'on persistait à vouloir l'identifier avec celui de quelques hommes qui se montrèrent indignes de porter l'uniforme.

Une instruction s'impose donc large et approfondie, où chacun pourra venir constater la réalité ou la fausseté des faits ayant déterminé sa conviction personnelle.

Une instruction s'impose donc qui, projetant sur toutes ces tristesses une lumière complète et définitive, permettra à tout homme de bonne foi, de reconnaître les erreurs commises, et de tendre loyalement la main à ses adversaires de la veille.

Assurément, Messieurs, ainsi comprise, votre tâche est grande encore, mais elle est digne de vous ; elle est digne de la Cour suprême ; elle est digne de ces magistrats qui, lâchement insultés aux plus mauvais jours du règne des passions viles, savaient faire taire leurs souffrances d'hommes, pour écrire en juges impassibles une page admirable dans nos annales judiciaires ; qui savaient, au milieu de l'écroulement général des consciences, maintenir son bon renom à la Justice française, et l'imposer, par la noblesse même du devoir accompli sous l'outrage, à l'unanime respect du monde civilisé.

Je conclus donc, Messieurs :

Conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle, je vous demande d'ordonner une instruction générale et complète « par tous moyens propres à mettre la vérité en évidence. »

Je vous le demande au nom des intérêts sacrés de cette famille de martyrs pour la défense desquels je lutte depuis près de six années de toutes les forces de mon âme ; je vous le demande au nom même de l'honneur de notre armée nationale. Je vous le demande au nom de la justice ; et votre conscience, Messieurs, ne peut pas me la refuser.

ARRÊT

COUR DE CASSATION — CHAMBRE CRIMINELLE

Audience du 5 mars 1904

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR DE CASSATION
contre
DÉCISION DU CONSEIL DE GUERRE DE RENNES DU 9 SEPTEMBRE 1899
Affaire Dreyfus

Présents, Messieurs : Chambareaud, Président, Boyer, Rapporteur, Paul Dupré, Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Laurent-Atthalin, Duval, Le Grix, Garas, Bérard des Glajeux, La Borde, Petitier, Berchou et Malepeyre, Conseillers.

M. Baudouin, Procureur général, assisté de M. Cottignies, Avocat général.

La Cour,

Ouï M. Boyer, Conseiller, en son rapport, M. Baudouin, Procureur général, en ses réquisitions et Me Mornard, avocat, en ses observations pour Alfred Dreyfus intervenant;

Vu la lettre du Garde des Sceaux en date du 25 décembre 1903;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour de Cassation dénonçant à la Cour la condamnation prononcée par le Conseil de guerre de Rennes le 9 septembre 1899 contre Alfred Dreyfus;

Vu les pièces du procès;

Vu également les articles 443 à 446 du Code d'Instruction criminelle;

Sur la recevabilité en la forme de la demande en révision;

Attendu que la Cour est saisie par son Procureur général en vertu d'un ordre exprès du Ministre de la Justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission intsituée par l'article

444 du Code d'Instruction criminelle; que la demande rentre dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 443; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444; qu'enfin le jugement dont la révision est demandée est passé en force de chose jugée;

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en état de statuer au fond et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire;

Par ces motifs,

Déclare la demande recevable en la forme; dit qu'il sera procédé par la Cour à une instruction supplémentaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Cassation, Chambre criminelle, le cinq mars mil neuf cent quatre.

DOCUMENTS ANNEXES

I

RÉQUISITOIRE ÉCRIT

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN

COUR DE CASSATION

PARQUET
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

Paris, le 17 janvier 1904.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

EXPOSE : Qu'il a reçu, le 25 décembre 1903, la lettre suivante de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : (*Voir cette lettre page 5.*)

Pour permettre à la Cour d'apprécier le mérite des réquisitions que nous allons formuler, il nous semble nécessaire de rappeler dès maintenant les diverses phases par lesquelles a déjà passé l'affaire qui lui est soumise.

Les documents que nous avons consultés pour cet exposé et auxquels nous nous référons sont : d'une part, la procédure écrite soumise aux Conseils de guerre de Paris en 1894 et de Rennes en 1899, les enquêtes faites lors de la première instance en révision en 1898-99 par la Cour de Cassation (1), et le rapport présenté le 29 mai 1899 aux Chambres réunies par M. le président Ballot-Beaupré (2) ; d'autre part, et surtout, le compte rendu des débats qui se sont déroulés du 7 août au 9 septembre 1899 devant le Conseil de guerre de Rennes, dont le jugement est actuellement déféré à la Cour de cassation. La sténographie qui en a été faite et

(1) Enquête de la Cour de Cassation, 2 vol. Paris, Stock, 1899.
(2) Débats de la Cour de aCssation, Paris, Stock, 1899.

publiée a en effet un caractère officel ; elle a été corrigée par les témoins (1) et contrôlée par le Président du Conseil de guerre (2). Elle offre donc un caractère d'absolue sécurité. La Cour de Cassation a d'autre part le droit incontestable d'en faire état en matière de revision, où, par une exception aux règles de son institution, elle est juge du fait, et où la loi, par un texte formel (art. 445, C. Ins. Cr.), lui permet de recourir pour former sa conviction « à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et *moyens propres à mettre la vérité en évidence* ». Il va de soi du reste qu'au cas de contestation sur un point quelconque du compte rendu la Cour aura la faculté de l'éclaicir par toutes les voies de droit.

I

Lorsque le général Mercier prit possession du ministère de la Guerre au commencement de décembre 1893, le lieutenant-colonel Sandherr, chef de la section de statistique au bureau des renseignements, le prévint qu'un vaste système d'espionnage était organisé autour de nous (3), que des fuites nombreuses se produisaient, et que des documents importants, notamment des plans directeurs de quelques-unes de nos places fortes, avaient été communiqués à des puissances étrangères (4).

Le Ministre prescrivit de redoubler de surveillance et augmenta la proportion des fonds mis dans ce but à la disposition du service (5).

En 1894, la préoccupation, qui s'était ainsi manifestée, devint d'autant plus grande qu'à ce moment l'État-Major de l'armée travaillait à la confection d'un nouveau plan de mobilisation (6).

Le colonel Sandherr fit suivre de très près le personnel subalterne du Ministère (7) ; mais, si étroite qu'elle fût, cette surveillance n'aboutissait à rien, quand à la fin de mars un de nos agents reçut une communication particulièrement grave (8). On disait à cet agent que les enquêtes seraient sans résultat, tant qu'on se bornerait à surveiller le personnel subalterne du ministère de la Guerre. On ajoutait, à titre de renseignement, qu'un agent étranger avait reçu une mission secrète en Suisse, et qu'il s'y était rendu, sans être accrédité auprès du Gouvernement de ce pays. Quelques jours après le 6 avril, la même personne disait au même agent, que

(1) Le procès Dreyfus devant le conseil de guerre de Rennes, 3 vol., Paris, Stock, 1900. — Voir notamment les dépositions du général Mercier, I, p. 75, note 1 ; de M. Cavaignac et du général Roget, I, p. 181, note 1.
(2) Colonel Jouaust, I, p. 164.
(3) Général Mercier I, 75.
(4) Gribelin I, 588. — Commandant Rollin II, 12.
(5) Général Mercier I, 79.
(6) Général de Boisdeffre I, 518. — Lieutenant-colonel Picquart I, 375.
(7) Général Mercier I, 86, — Gribelin I, 588.
(8) Cuignet Enq. Cass., p. 361. — Rapp. B. B., p. 172.

cet agent secret, envoyé en Suisse, avait été subitement accrédité par télégramme près du Gouvernement helvétique. Il en concluait que la puissance, pour laquelle cet agent accomplissait sa mission secrète, avait été prévenue, et il disait qu'à son sentiment, l'avis devait venir du 2e bureau de l'Etat-Major de l'armée où, par suite, existerait un traître. Or il est vrai qu'à la suite de la première confidence le service des renseignements informa le 2e bureau de la mission secrète confiée en Suisse à un agent étranger, et dans le 2e bureau le service des renseignements informa également la section dans les attributions de laquelle se trouvaient les relations avec la Puissance pour le compte de laquelle devait agir l'agent étranger : à cette section appartenait Dreyfus, au moment où la confidence fut faite (1).

On en était là quand, entre le 20 et le 25 septembre 1894 (2), le service des renseignements fut mis en possession par « la voie ordinaire » (3) d'un document dont l'envoi au destinataire qui l'avait reçu constituait un acte de haute trahison. C'était une lettre missive non datée, non signée, écrite sur papier pelure quadrillé. Elle était déchirée en plusieurs morceaux (4) et fut reconstituée le soir même par le commandant Henry, chef de bataillon d'infanterie attaché à la section (5). Elle était ainsi conçue :

« Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants :

« 1° Une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ;

« 2° Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan) ;

« 3° Une note sur une modification aux formations de l'artillerie ;

« 4° Une note relative à Madagascar ;

« 5° Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).

« Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse, et le tenir à ma disposition après, je le reprendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso*, et ne vous en adresse la copie.

« Je vais partir en manœuvres. »

Les énonciations de ce « Bordereau » firent penser que son auteur devait être un officier d'artillerie, attaché à l'État-Major de l'armée, et particulièrement un stagiaire ayant déjà passé par les différents bureaux (6).

(1) Cuignet Enq. Cass., p. 361. — Rapp. B. B., p. 721. Cuignet I, 495-496.
(2) Général Mercier I. 86. — Gribelin I, 593. — Lauth I, 608.
(3) Général Mercier I, 86 — Gribelin I, 589. — Lauth I, 609. — *Contrà* Bertulus I, 360. — lieutenant-colonel Picquart I, 474.
(4) Général Mercier I, 86. — Général Roget I, 336.
(4) Général Mercier I, 86. — Lauth I, 608; veuve Henry I, 261.
(6) Gribelin I, 593. — Général de Boisdeffre I, 518. — d'Aboville I, 575.

Mais on n'avait d'abord de soupçons contre aucune personne déterminée, pas plus contre Dreyfus que contre toute autre (1).

On fit aussitôt photographier la pièce par Tomps (2); et l'on soumit la photographie aux divers chefs des quatre bureaux de la Section (3).

Le 6 octobre (4) le colonel Fabre, chef du 4e bureau, et son sous-chef, le lieutenant-colonel d'Aboville, en examinant ce document au point de vue technique, eurent l'idée qu'il ne pouvait émaner que d'un stagiaire ayant passé par le 4e bureau (5). Ils passèrent en revue les noms de ceux de ces officiers qui avaient appartenu à ce bureau (6) et furent ainsi amenés au nom de Dreyfus qui y avait été attaché pendant le 2e semestre de 1893 (7).

Il avait laissé une impression peu favorable au colonel Fabre, qui, s'inspirant des renseignements que lui avaient fournis le commandant Bertin-Mourot et le général (alors lieutenant-colonel) Roget (8) l'avait ainsi noté à sa sortie du bureau : « Officier incomplet, très intelligent et très bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'État-Major de l'armée » (9).

Le sentiment du lieutenant-colonel d'Aboville était identique (10).

Les deux colonels comparèrent alors l'écriture du bordereau avec celle de Dreyfus sur sa feuille d'inspection de 1893 (11), et furent frappés notamment de la similitude du mot : *Artillerie* « qui était écrit d'une façon toute particulière. La lettre l centrale était sensiblement descendue au-dessous de la ligne horizontale formée par les autres lettres. La lettre l finale suivie d'un petit jambage était écrite de la même façon sur la feuille d'inspection » (12). D'autres comparaisons avec d'autres spécimens de l'écriture de Dreyfus pris au réseau de l'Est (13) les amenèrent à relever diverses autres similitudes « de sorte que la similitude des écritures est réellement le point de départ incontestable de cette affaire (14). »

Le colonel Fabre fit aussitôt part de sa découverte au sous-chef d'État-Major, M. le Général Gonse, qui le mena séance tenante en rendre compte

(1) Gribelin I, 589. Rapp. B. B., 2.
(2) Général Mercier I, 87. — Tomps III, 360.
(3) Rapport B. B. 3. — Colonel Fabre I, 570. — Picquart I 374.
(4) Général Fabre I, 570.
(5) Général Fabre I, 571. — Général Zurlinden I, 209, 212. — Colonel d'Aboville I, 575.
(6) D'Aboville I, 577.
(7) Général Fabre I, 571.
(8) Général Fabre I, 569, 572, 573. — Général Roget I, 316. — Commandant Bertin-Mourot II, 37, 38.
(9) Général Fabre I, 571 et II, 60.
(10) D'Aboville I, 577.
(11) Général Fabre, I, 571. — D'Aboville I, 577.
(12) Général Fabre I, 571, 572; — D'Aboville I, 577. — Général Zurlinden I, 209.
(13) Général Fabre I, 571,572. — d'AbovilleI, — 577. Commandant Bertin-Mourot II, 39.
(14) Général Zurlinden I. 207.

au chef d'État-Major, M. le Général de Boisdeffre (1), et c'est ainsi que les soupçons se fixèrent sur Dreyfus.

Alfred Dreyfus avait alors 35 ans ; il est en effet né à Mulhouse le 10 octobre 1859. Son père, d'origine badoise *, était un fort honorable industriel, énergique, fils de ses œuvres, qui, après avoir débuté modestement, était mort en 1893, laissant à ses enfants une grosse fortune (2). Il avait opté en 1872 pour la nationalité française.

Admis à l'École polytechnique, Alfred Dreyfus en était sorti en 1882 dans l'artillerie et avait été bien noté dans son régiment comme lieutenant (3).

Nommé capitaine au 21e le 3 octobre 1889, il avait été le même jour détaché à l'École de pyrotechnie de Bourges (4).

En juillet 1890 il avait été reçu à l'École de guerre. Il y était entré le 5 novembre le 67e sur 81, et en était sorti en février 1892 le 9e sur 81, avec le brevet d'État-Major et la note : Très bien (5).

Il était alors entré au ministère de la Guerre comme stagiaire à l'État Major général de l'armée, et y avait successivement passé le 1er semestre de 1893 au 1er bureau le second au 4e, le 1er semestre de 1894 au 2e bureau. Il était attaché au 3e bureau pour le 2e semestre de 1894, lorsqu'il fut arrêté le 15 octobre.

Sauf le colonel Fabre (6), tous ses chefs l'avaient bien noté (7). C'était un officier instruit, très intelligent, doué d'un esprit vif, d'une mémoire remarquable, saisissant vite les affaires et travaillant facilement, plein d'entrain, hardi cavalier (8).

Il était cependant peu aimé de ses camarades (9), passant pour sournois, prétentieux, (10) il avait fait preuve d'une curiosité indiscrète, qui avait été remarquée de tous, quand il s'agissait de s'assimiler les dispositions les plus importantes prises sur les réseaux, notamment sur celui de l'Est, alors qu'il apportait au contraire une nonchalance, dont se plaignait son chef, dans l'exécution des travaux de moindre importance (11).

Il avait épousé, en avril 1890, la fille d'un négociant en diamants, Lucie Hadamard, et était père de deux enfants (12).

Il possédait de 25 à 30,000 francs de rentes, et menait un train de vie

(1) Général Fabre I, 571.
* Voir page 68.
(2) Rapp., B. B., 13.
(3) II, 57 58.
(4) II, 59.
(5) II, 60.
(6) Général Fabre I, 569 II, 60. — Général Roget I, 316. — Général Fabre I, 572, 563.
(7) Colonel de Germiny II, 60. — Colonel de Sancy II, 60.
(8) II 59, 60. — Général de Boisdeffre I, 532. — Général Roget I, 316.
(9) Maistre II, 86. — Dervieu II, 96. — Général Lebelin de Dionne II, 179.
(10) Général Fabre I, 569. — colonel d'Aboville I, 577
(11) Général Fabre I, 569. — Général Roget I, 376.
(12) Du Paty de Clam; Rapp. B. B., 13.

proportionné à ses ressources (1). Et l'on ne relevait rien de défavorable dans sa conduite, si ce n'est, en 1894, une liaison mal définie et, du reste, assez vite rompue, avec une femme mariée (2).

C'est dans ces conditions que le Ministre de la guerre, le général Mercier, chargea d'un examen graphique l'expert de la Banque de France, M. Gobert.

Après un examen quelque peu prolongé, pendant lequel il chercha à connaître le nom de la personne soupçonnée (3), M. Gobert qui, à première vue, avait dit que le doute ne lui paraissait pas possible, et qu'il croyait pouvoir affirmer que le bordereau était de l'écriture de la personne incriminée (4), conclut, le 13 octobre, que :

« L'écriture de l'anonyme en cause présente avec celle de comparaison exactement le même type graphique : l'analyse des détails montre des analogies assez sérieuses; mais elle révèle en même temps des dissimilitudes nombreuses et importantes, dont il convient de tenir compte. Dans ces conditions et étant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : *La lettre anonyme incriminée pourrait être d'une personne autre que celle soupçonnée.* » (5)

Mais d'un autre côté, par l'intermédiaire de M. le Préfet de police, un rapport avait été demandé administrativement à M. Bertillon, chef du service de l'identification judiciaire, qui, le 13 octobre, avait conclu en ces termes :

« Si l'on excepte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il ressort manifestement pour nous de la comparaison des points signalés ci dessous que *c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées.* » (6)

En présence de ces faits qui intéressaient au plus haut point l'armée, M. le général Mercier se conforma à la tradition du ministère de la Guerre: il prévint M. le Président de la République de ce qui se produisait, et se rendit ensuite chez le Président du Conseil (7). D'accord avec celui-ci, les quatre ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Justice et des Affaires étrangères se réunirent pour examiner la situation.

Le général Mercier déclara qu'il avait l'intention d'ouvrir une enquête régulière contre Dreyfus. Le ministre des Affaires étrangères, sentant bien qu'une fois l'enquête commencée, il serait difficile de n'y pas donner suite, et se plaçant au point de vue politique, fit énergiquement valoir les considérations d'intérêt public et national, qui s'opposaient à toutes poursuites tant que l'on n'aurait pas d'autres preuves que la comparaison

(1) Rapp. B. B., 13.
(2) Du Paty de Clam ; Rapp. B. B., 14.
(3) Général Mercier, I, 88, 89. — Général de Boisdeffre I, 519.
(4) Général Mercier, I, 88.
(5) Rapp. B. B. 4.
(6) Rapp. B. B. 4.
(7) Général Mercier I, 87, 88 et II, 198.

d'écritures (1). Ses objections ne purent arrêter le général Mercier, qui persista dans sa résolution, contrairement au sentiment même du général Saussier, « qui estimait que tout était préférable au déshonneur jeté sur un officier français et aux soupçons qui en rejailliraient sur tous les officiers (2) ». Il fut convenu toutefois qu'on réunirait le Conseil des ministres à quelques jours de là, pour le saisir de la question, lui soumettre les éléments d'appréciation que le général Mercier aurait réunis et prendre son avis (3).

En conséquence, le 14 octobre, le commandant du Paty de Clam, attaché à l'État-Major de l'armée, était chargé par le ministre de la Guerre de procéder, en qualité d'officier de police judiciaire et avec l'assistance de l'archiviste principal de 2e classe Gribelin, désigné pour remplir les fonctions de greffier, à une instruction contre Dreyfus inculpé de haute trahison (art. 76 et suivants du Code pénal) (4).

Le lendemain, 15 octobre, à 9 heures du matin, Dreyfus, qui faisait alors son stage réglementaire de trois mois dans un des régiments de Paris, convoqué au ministère de la Guerre sous prétexte d'inspection générale, comparaissait dans le cabinet du général de Boisdeffre, où se trouvaient réunis le commandant du Paty de Clam, M. Gribelin et, assisté d'un secrétaire, le chef du service de la Sûreté, M. Cochefert, qui avait été requis par le général Mercier (5).

On lit dans le procès-verbal dressé par le commandant du Paty de Clam :

« Avons fait comparaître devant nous M. Alfred Dreyfus, capitaine breveté au 14e d'artillerie, stagiaire à l'État-Major de l'armée, à l'effet de procéder à son arrestation. M. le capitaine Dreyfus ayant été introduit, nous l'avons invité à remplir une feuille de note et à écrire sous notre dictée une lettre commençant par ces mots : *Ayant le plus grave intérêt*, et finissant par ceux-ci : *une note sur Madagascar*, ces deux pièces jointes au dossier. L'écriture de cette lettre s'étant trouvée incorrecte à partir de la quatrième ligne, nous avons interpellé M. le capitaine Dreyfus, pour lui en demander les motifs ; il nous a répondu : « J'ai froid aux mains. » Nous avons aussitôt procédé à son arrestation au nom de M. le Ministre de la Guerre. » (6)

Le commandant du Paty de Clam faisait alors subir un interrogatoire sommaire à Dreyfus. Celui-ci ne cessait de protester de son innocence, allant jusqu'à s'écrier : « Tuez-moi ! mais logez-moi une balle dans la tête ! » (7)

Un revolver d'ordonnance chargé d'un balle avait été déposé sur le

(1) M. Hanotaux I, 219 et suiv.
(2) M. Hanotaux I, 220.
(3) Général Mercier I, 88 ; II 198, 199.
(4) Rapp. B. B. 4. — Général Mercier I, 89.
(5) Rapp. B. B. 4. — Cochefert I, 582, 583.
(6) Cote 2. Rapp. B. B., 4 et 5.
(7) Cochefert III, 520.

bureau près de Dreyfus, afin de lui permettre, le cas échéant, de se faire justice à lui-même. Il l'aperçut à ce moment, mais dit : « Je ne veux pas me tuer, parce que je veux vivre pour établir mon innocence ». (1)

Dans son rapport du 31 octobre au Ministre de la Guerre, le commandant du Paty de Clam déclare que :

« L'inculpé protesta vivement de son innocence et se laissa fouiller sans résistance, en disant : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi : vous ne trouverez rien ». Puis il recommença ses serments et protestations. Je laissai passer ce flot, continue le commandant, auquel je m'attendais et qui pouvait être chose préparée pour le cas d'une arrestation. L'attitude un peu théâtrale de l'inculpé, ses gestes contrôlés du coin de l'œil dans une glace ne produisirent pas une impression favorable sur les témoins de cette scène. » (2)

De son côté M. Gribelin a prétendu qu' « il a eu le sentiment très net que Dreyfus jouait une comédie et que son arrestation était une éventualité qu'il avait envisagée, parce que pendant qu'il parlait, il se regardait complaisamment dans une glace placée à l'autre extrémité de la pièce. » (3)

M. Cochefert a déclaré enfin que « Dreyfus s'est d'abord indigné, mais d'une façon très contenue, qu'il était très maître de lui, puis qu'il a protesté d'une façon très violente, produisant des effets scéniques ». Il a ajouté : « qu'il a eu à ce moment l'impression qu'il *pouvait* être coupable (4) » et qu'il l'a dit quelques instants après au Ministre de la Guerre, lorsqu'il lui a rendu compte des opérations faites, et que le général lui a demandé quelle était son impression. « Je sentais, a-t-il dit, qu'il voulait rassurer sa conscience. » (5)

Il est nécessaire de rappeler ici le texte même des protestations de Dreyfus, lorsqu'il a été interrogé par M. Cochefert en présence de MM. du Paty de Clam et Gribelin :

« Je suis absolument innocent, a-t-il dit, et je proteste énergiquement contre les mesures de rigueur qui sont prises contre moi. Jamais je n'ai communiqué à qui que ce soit la plus petite note intéressant mon service à l'État-Major. Je ne suis en relations avec aucune ambassade étrangère, et, si les faits qu'on me reproche étaient établis, je serais un misérable et un lâche. C'est mon honneur d'officier que je défends, et si douloureuse que soit ma situation, je me défendrai jusqu'au bout. Je sens pourtant qu'un plan épouvantable a été préparé contre moi dans un but qui ne m'apparait pas; mais je veux vivre pour établir mon innocence..... Jamais, je l'affirme de nouveau, je n'ai commis la plus légère faute, ni même un acte de légèreté dans le sens que vous m'indiquez. » (6)

(1) Cochefert I, 584 et III, 520, 521.
(2) Rapp. B. B., 12.
(3) Gribelin I, 567. — Cpr. lieutenant-colonel Cordier II, 522. Dreyfus II, 526.
(4) Cochefert I, 584. — Cpr. Général Mercier I, 90.
(5) Cochefert I, 583, 584.
(6) Rapp. B. B. 8.

C'est alors que le commandant du Paty de Clam donnait l'ordre de l'écrouer au commandant Henry.

Pendant que cet officier le conduisait à la prison du Cherche-Midi, Dreyfus ne cessa de protester de son innocence :

« Mon commandant, disait-il, c'est effrayant ; je suis accusé d'une chose épouvantable... je suis accusé du crime de haute trahison. — Diable ! mais pourquoi ? — Je n'en sais rien ; je suis comme fou, je préférerais une balle dans la tête ; je ne suis pas coupable ; cette accusation est la mort de ma vie (*textuel..*). Mon commandant, il faut me faire rendre justice. C'est une accusation épouvantable, elle est complètement fausse... Je comprends bien qu'au Ministère on n'a pas agi sans preuves ; elles doivent être convaincantes pour eux et accablantes pour moi ; mais elles sont fausses... Je ne crois pas avoir d'ennemis capables de me poursuivre d'une haine semblable... Je n'y comprends rien ; c'est la mort de ma vie ; je demande qu'on me rende justice (1). »

Le même jour, 15 octobre, une perquisition minutieuse était faite chez Dreyfus, avenue du Trocadéro, 6, en présence de sa femme, par MM. du Paty de Clam et Cochefert ; une seconde était faite par M. Cochefert chez M. Hadamard. Elles restaient complètement infructueuses (2).

Le commandant du Paty de Clam continua son enquête. Il n'entendit aucun témoin, mais il se livra à des investigations sur la vie privée de Dreyfus, et fit subir à celui-ci une série d'interrogatoires (3).

C'est ainsi qu'il l'interrogea le 18 octobre et lui dicta, sur le conseil de MM. Gobert et Bertillon (4), diverses pièces de comparaison dans diverses attitudes, assis, debout, assis avec un gant, debout avec un gant, debout avec une plume de ronde, et qu'après lui avoir parlé le 15 *des « documents saisis,* » il lui annonça le 18 que « *les experts constataient l'identité de son écriture avec celle du bordereau* », alors que, sur les deux experts consultés à ce moment, MM. Gobert et Bertillon, ce dernier *seul* s'était prononcé contre l'inculpé (5). Dreyfus ne cessa de protester de son innocence, déclarant que « les experts se trompaient » et qu'il était possible que « quelqu'un eût essayé d'imiter son écriture, pour détourner les soupçons » (6).

Le 22 octobre, trois nouveaux experts, M. Teyssonnières, Charavay et Pelletier, furent commis par ordonnance du Préfet de police, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Ils déposèrent leurs rapports les 25 et 29 octobre (7).

M. Teyssonnières déclarait « que l'écriture de la pièce incriminée n° 1

(1) Rapp. B. B. 5 et 6.
(2) Proc. verb. du Paty de Clam B. B. 9. — Picquart I, 377.
(3) Rapp. B. B. 9.
(4) Gobert : Enq. Cass. p. 271. — Bertillon, rapp. du 20. octobre 94. Rapp. B. B. 9.
(5) Rapp. B. B. 10.
(6) Rapp. B. B. 9.
(7) Rapp. B. B. 10.

émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces (de comparaison) 2 à 30 ». (1)

Pour M. Charavay, « en somme, les ressemblances d'aspect général et de détails, malgré une évidente préoccupation de déguiser l'écriture, sont si f appantes, et l'emportent tellement sur les dissemblances, qu'il es t raisonnable d'attribuer la pièce n° 1 à la même main qui a tracé les pièces 2 à 30. Pour soutenir l'hypothèse contraire, il faudrait admettre une coïncidence extraordinaire de graphisme. Mais s'il existe, en effet, dans les écritures comme dans les physionomies, des sosies, on n'a chance d'en rencontrer que dans un ensemble considérable de documents émanés de nombreuses personnes et non dans un cercle restreint. Conclusion : étant données les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée n° 1 est de la même main que les pièces de comparaison 2 à 30. » (2)

M. Pelletier, à qui l'on avait remis, pour servir de comparaison, des pièces écrites par Dreyfus et par une autre personne (3), et qui avait refusé de se servir de l'aide de M. Bertillon (4), estimait au contraire que le « document en cause ne semble nullement déguisé; il a toute l'apparence d'une pièce écrite franchemsnt et d'une façon normale; en d'autres termes, il doit représenter, pensons-nous, le graphisme usuel de son auteur, » et plus loin il ajoutait : « Il est évident que l'on peut retrouver entre les pièces de comparaison et le document incriminé quelques analogies de détail; mais on remarquera qu'elles sont banales, c'est-à-dire qu'elles pourraient se retrouver sous la main de beaucoup d'autres écrivains expérimentés... A côté de ces analogies vagues, on pourrait citer de sérieuses dissemblances. » Et il concluait : « En résumé nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer ni à l'une ni à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé (5). »

Quant à M. Bertillon, il avait, dans son rapport du 20 octobre, affirmé l'identité de l'écriture du bordereau et de celle de Dreyfus, mais en indiquant que Dreyfus avait, dans le bordereau, contrefait son écriture par une combinaison particulière, pour se ménager « la possibilité d'arguer d'une pièce forgée, d'une pièce calquée » (6). Il avait depuis continué et développé ses recherches et persistait dans son opinion (7).

Cependant le commandant du Paty de Clam avait continué ses interrogatoires. Il avait montré le 22 octobre à Dreyfus la photographie de plusieurs mots du bordereau, et, le 29, non pas l'original, mais seulement la photographie du bordereau entier, qu'il disait avoir été prise à l'étranger

(1) C. Cass. cote 36. — Rapp. Teyssonnières du 29 octobre. — Rapp. B. B. 10.
(2) Rapp. du 29 oct. cote 37. — Rapp. B. B. 10. — Cpr. Picquart I,399.
(3) Rapp. B. B., 10.
(4) Général Mercier I. 90.
(5) Rapp. du 25 octobre, cote 38 (Rapp. B. B., 11).
(6) Rapp. du 20 octobre octobre, cote 33 (Rapp. B. B. 11). — Cpr. Picquart I, 399; — M. Casimir Périer.
(7) Général Mercier I, 90.

au moyen d'un portefeuille photographique. Dreyfus affirmait qu'il n'avait jamais écrit cettre lettre infâme, qu'un certain nombre de mots ressemblaient à son écriture, mais que ce n'était pas la sienne : que l'ensemble de la lettre ne ressemblait pas à son écriture, qu'on n'avait même pas cherché à l'imiter (1).

Le 31 octobre le commandant du Paty de Clam adressait son rapport au ministre de la Guerre (2). Il y relevait l'irrégularité de l'écriture de Dreyfus dans la dictée du 15, le trouble manifesté à ce moment par l'inculpé, « son attitude un peu théâtrale, ses gestes contrôlés du coin de l'œil dans une glace, son sang-froid toujours gardé malgré les grands gestes et les manifestations emphatiques et déplacées ». Il signalait qu'il était parvenu à faire avouer à Dreyfus qu'il avait eu connaissance du frein hydraulique, du plan de transport et de couverture, et du projet de manuel de tir du 14 mars 1894, mais que, par contre, Dreyfus avait nié formellement avoir jamais rien écrit sur Madagascar. Il relevait les contradictions de Dreyfus, commençant par nier que l'écriture du bordereau ressemblât à la sienne, puis forcé de se rendre à l'évidence, de convenir que les deux écritures avaient des caractères communs, absolument frappants et que cela justifiait dans une certaine mesure a ses yeux les soupçons dont il était l'objet, mais protestant alors « qu'il était victime d'une fatalité et d'une ressemblance d'écriture inexplicable, d'une machination », et disant même : « On m'a volé mon écriture » (3).

L'enquête était, jusque là, demeurée secrète, et le général Mercier eût préféré qu'elle continuât encore deux ou trois jours, lorsque des indiscrétions furent commises (4), Les journaux parlèrent de l'arrestation, d'abord à mots couverts, puis d'une façon complètement ouverte. Il était important de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer. Le général Mercier obtint alors la convocation d'urgence, pour le 1er novembre, d'un Conseil de cabinet. Et, après un exposé de la situation, des expertises, et de la position de la question, des poursuites contre Dreyfus furent décidées à l'unanimité (5).

Le 2 novembre, le ministre de la Guerre transmettait en conséquence le dossier au gouverneur militaire de Paris, et, le 3, celui-ci donnait l'ordre d'informer.

Le commandant d'Ormescheville, rapporteur près le 1er conseil de guerre, entendit 23 témoins. Il en a résumé les dépositions « en les accentuant plutôt qu'en les affaiblissant (6) » dans le rapport qu'il a adressé le 30 décembre au général Saussier (7).

(1) Rapp. B. B. à 15.
(2) Rapp. B. B. 11 à 15.
(3) Cpr. Rapp. B. B. 15.
(4) Général Mercier I, 91 et II, 200 et 201.
(5) Général Mercier I, 91. — M. Guérin I, 230, 231.
(6) Rapp. B. B. 15.
(7) Rapp. B. B. 15 à 21.

Il y faisait connaître que « Dreyfus, pendant les deux années qu'il avait passées comme stagiaire à l'Etat-major de l'armée, s'était fait remarquer dans les différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges, par un système de furetage, de conversations indiscrètes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé », en un mot « par une attitude louche qui présentait une grande analogie avec celle des personnes qui pratiquent l'espionnage ».

Il signalait que « Dreyfus s'était arrangé de manière à faire son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement ; que cette manière de procéder lui avait permis de se trouver souvent seul dans les bureaux... et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser ».

Il relevait que. « pendant son stage au 4e bureau Dreyfus .s'était attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre ».

Dans ses interrogatoires, répétés du 5 au 25 novembre, Dreyfus n'avait cessé de protester de son innocence, d'affirmer qu'il n'était pas l'auteur du bordereau, et que, si les experts prétendaient que ce document était de son écriture, c'est qu'il était l'œuvre d'un faussaire, ce qu'il avait exprimé, en disant qu'on lui avait « volé son écriture ». Il avait ajouté qu'à aucune époque de sa carrière il n'avait possédé aucun document sur le frein hydraulique de 120, non plus que sur les troupes de couverture, — qu'en ce qui concernait les formations de l'artillerie, il avait simplement connu en juin la suppression de deux régiments de pontonniers et la création de vingt-huit batteries nouvelles, mais qu'il ignorait les formations de campagne de l'artillerie ; — qu'à aucune époque il n'avait possédé le manuel de tir du 14 mars 1894, dont il ignorait même la publication (1).

Le commandant d'Ormescheville constatait dans son rapport que « les réponses de Dreyfus avaient été toujours obtenues avec une grande difficulté... et qu'il en résultait cette pénible impression, qu'il voilait souvent la vérité, et que toutes les fois qu'il se sentait serré de près, il s'en tirait dans trop de difficulté grâce à la souplesse de son esprit (2) ».

Le rapporteur ajoutait que « la conduite privée de Dreyfus était loin d'être exemplaire » ; il lui reprochait ses relations galantes avec diverses femmes mariées après comme avant son mariage. Il indiquait « que des renseignements recueillis par lui il résultait que Dreyfus aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris, où l'on jouait beaucoup », tout en déclarant que « la clientèle de ces cercles étant généralement peu recommandable, il s'était dispensé d'entendre à ce sujet des témoins, qui auraient été très suspects (3). »

M. d'Ormescheville attribuait comme mobile au crime la rancune que

(1) Rapp. B. B. 18.
(2) Rapp. B. B. 18-19.
(3) Rapp. B. B. 20.

Dreyfus avait pu garder de la « *cote d'amour* » d'un général examinateur, à laquelle il avait dû de ne pas obtenir, en quittant l'École de guerre, le numéro de sortie, auquel il jugeait avoir droit (1).

Il signalait enfin les facilités que Dreyfus avait eues, pour se rendre en Alsace, à peu près quand il le voulait, sans être inquiété par les autorités allemandes qui fermaient les yeux sur sa présence, sa connaissance approfondie de l'allemand, ses notions de l'italien, et « la souplesse, voire même l'obséquiosité de son caractère, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers » (2).

Il concluait à la mise en jugement de Dreyfus.

Conformément à ces conclusions et à celles du commandant Brisset, le général Saussier ordonna le 4 décembre 1894 cette mise en jugement et prescrivit la convocation du Conseil de guerre pour le 19 du même mois (3).

Les débats ont eu lieu du 19 au 22 à huis clos (4). « L'attitude de Dreyfus y fut ferme et absolument correcte, nous dit le colonel Maurel, président du Conseil de guerre ; il répondit avec calme presque toujours, quelquefois avec véhémence et avec une indignation non contenue, se bornant toujours à protester par des dénégations formelles aux accusations portées contre lui (5). »

Les débats « se sont, pour employer l'expression de M. le Préfet de police Lépine, qui y assistait, traînés dans la note terne, grise, d'une affaire vulgaire » (6) jusqu'au moment où, « voyant qu'ils prenaient une mauvaise tournure pour l'accusation » (7), le commandant Henry, qui avait été désigné pour déposer au nom du Service des renseignements (8), et dont la première déposition avait été « assez anodine » (9), se fit poser par l'un des juges, M. Gallet, une question à laquelle il répondit « sur un ton solennel, que, dès le mois de février, une personne absolument honorable lui avait affirmé qu'un officier du Ministère de la Guerre trahissait et, qu'au mois de mars, la même personne avait renouvelé son affirmation, en ajoutant que c'était un officier du second bureau ». Dreyfus ayant demandé avec violence que cette personne honorable fût appelée devant le Conseil, et son défenseur, Me Demange, ayant réclamé avec énergie son nom, le commandant Henry s'écria : « Quand un officier a dans la tête un secret redoutable, il ne le confie pas même à son képi. » Puis, se tournant vers Dreyfus, et le

(1) Rapp. B. B. 20.
(2) Rapp. B. B., 31.
(3) Rapp. B. B., 21.
(4) Général Mercier I, 92. — M. Casimir-Périer I, 66, 464 et suiv.
(5) Colonel Maurel II, 192. — Cpr. Général Roget I, 265 ; M. Lépine : Rapp. B. B. 174.
(6) Rapp. B. B. 145. — Picquart I, 379.
(7) Picquart I, 379.
(8) Général Zurlinden, Enq. Cass., p. 631.
(9) Note Dreyfus, Rapp. B. B. 53.

désignant du doigt : J'affirme, moi, que le traître le voilà ! » (1). — « C'était, a dit M. Lépine, l'apparition du justicier; quand je me remémore au bout de quatre ans cette vision d'Henry, levant la main, la croix de la Légion d'honneur sur sa large poitrine, il me semble qu'il n'y ait eu que deux mots dans sa déposition : C'est lui, je le sais ; je le jure ! » (2).

L'impression produite fut profonde (3).

Un autre incident longtemps ignoré vint encore y ajouter. Suivant un usage qu'il dit pratiqué dans toutes les affaires d'espionnage (4), le général Mercier avait fait rechercher et réunir par le colonel Sandherr, et celui-ci par le commandant Henry, toutes les pièces qui pouvaient avoir trait directement ou indirectement à l'affaire. On en avait formé un dossier secret (5), qui comprenait notamment une lettre de l'agent militaire étranger A à son collègue B, et dans laquelle se trouvait cette phrase : « Ci-joint douze plans directeurs de Nice que ce canaille de D..... m'a donnés pour vous » (6). Le capitaine Freystætter a soutenu qu'y figurait également la traduction d'un télégramme adressé par l'agent A à son gouvernement et portant : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu » (7). Le général Mercier l'a énergiquement contesté (8). Quoiqu'il en soit, le Ministre, craignant que la divulgation de ce dossier n'entraînât de graves complications politiques, et n'estimant pas que le secret relatif du huis clos fût suffisant (9), fit mettre ce dossier secret, ainsi qu'un commentaire qu'il en avait fait faire (10) sous pli cacheté (11) et le fit remettre le deuxième jour ou tout au moins le matin du troisième, par le commandant du Paty de Clam (12) au président du Conseil de guerre « en lui faisant dire qu'il n'avait pas le droit de lui donner un ordre positif, mais qu'il lui donnait un ordre moral, sous sa responsabilité, d'en donner communication aux juges du Conseil de guerre, parce qu'il estimait qu'il y avait là des présomptions graves dont il était indispensable qu'ils eussent connaissance » (13).

Cette communication de pièces, que n'ont connues ni l'accusé et son défenseur ni même le rapporteur (14), a été faite dans la Chambre des délibérations (15). Le colonel Maurel affirme qu'il n'avait lu qu'une piece de

(1) Commentaire Demange, Rapp. B. B. 53. — Capitaine Freystaetter; Cass., 24 avril — Picquart I, 379, 380. — Colonel Maurel II, 192.
(2) M. Lépine, Rapp. B. B. 54, et 145.
(3) Lépine, *eodem*. — Capitaine Freystætter, Cass. 24 avril.
(4) Général Mercier I, 513.
(5) Général Gonse III, 347, 348.
(6) Général Mercier II, 513. — Lieutenant-colonel Cordier II, 513.
(7) Capitaine Freystætter II, 399, 400, 403.
(8) Général Mercier II, 402, 222; III, 532, 534, 535.
(9) Général Mercier I, 95, 481. — Picquart I, 378, 381.
(10) Général Mercier I, 98, 99, 403, 404. — Du Paty de Clam et général Gonse: Rapp. B. B. 41.
(11) Général Mercier II, 222, 223.
(12) Colonel Maurel II, 193.
(13) Général Mercier II, 197 ; I, 99, 197. — Colonel Maurel II, 193.
(14) Général Mercier II, 214, 215.
(15) Colonel Maurel; capitaine Freystætter.

ce dossier (1) et qu'il n'avait écouté la lecture des autres que d'une oreille distraite (2) : il ajoute qu'elle a été sans aucune influence sur sa conviction (3) et qu'il en a été de même pour trois autres officiers (4). — Le capitaine Freystætter déclare au contraire « que cette communication a eu une légère influence sur son opinion » (5).

Il faut ajouter qu'après la condamnation de Dreyfus, le dossier secret a été rapporté au Ministère de la Guerre, où il a été conservé, à l'exception du commentaire que le Ministre donna l'ordre au colonel Sandherr de détruire (6) : ce qui a été fait, aussi bien pour l'original que pour une copie, qui en avait été d'abord gardée et que le général Mercier a ensuite jetée au feu (7).

C'est après ces débats que, par jugement du 22 décembre 1894, Dreyfus a été, à l'unanimité, déclaré coupable des faits qui lui étaient imputés et condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire (8).

Le 31, le Conseil de revision, ignorant, comme tous à ce moment, la communication du dossier secret au Conseil de guerre, rejeta le recours formé contre ce jugement (9).

Le 5 janvier suivant, Dreyfus subissait à l'École militaire la dégradation militaire. Il faisait à ce moment à l'officier de service, le capitaine de la la garde républicaine Lebrun-Renault, des déclarations sur lesquelles nous aurons à revenir (10).

Quelque temps après, il était dirigé sur la Guyane et interné à l'île du Diable (11).

II

Au moment de l'arrestation de Dreyfus, le sous-chef du 3e bureau de l'État-Major de l'armée était le lieutenant-colonel Picquart, qui était entré en cette qualité au Ministère de la Guerre en décembre 1893.

Il avait, étant professeur à l'École de guerre, connu Dreyfus en 1892-1893 (12) et l'avait eu ensuite dans son bureau à l'État-Major, pendant le 2e semestre de 1894 (13).

La photographie du bordereau lui avait été soumise comme aux autres

(1) Colonel Maurel II, 194, 400.
(2) Colonel Maurel II, 401.
(3) Colonel Maurel II, 192, 494, 195.
(4) Colonel Maurel II, 194.
(5) Capitaine Freystætter II, 399, 401.
(6) Général Mercier II, 221 et III, 533. — Général Gonse, Cass. 396.
(7) Général Mercier II, 221; I, 162, 163; Lettre du 24 avril 1899 : Rapp. B. B. 43. — Général Gonse : Lettre du 30 avril 1899 : Rapp. B. B. 43. — Picquart I, 410.
(8) Rapp. B. B., 21.
(9) Rapp. B. B., 22.
(10) Rapp. B. B., 174, 178 et suiv.
(11) Rapp. B. B.
(12) Picquart I, 368, 372.
(13) Picquart I, 373.

chefs de service (1) et, après les constatations du colonel Fabre et du lieutenant-colonel d'Aboville, il avait reconnu entre l'écriture du bordereau et celle de Dreyfus « un grand air de famille, sans trouver cependant que la ressemblance fût extraordinaire (2) ».

Quand la mise en jugement avait été ordonnée, il avait été désigné pour renseigner le Ministre de la Guerre au fur et à mesure des opérations du Conseil de guerre et avait assisté au huis-clos (3). Il avait eu d'abord « l'impression que les charges n'étaient pas suffisantes et qu'un acquittement était possible, même probable » (4). « La déposition d'Henry lui avait paru extrêmement théâtrale; elle avait fait moins d'effet sur lui, qui connaissait la personne honorable à laquelle Henry faisait allusion, que sur tout autre (5) ». Mais il avait su « que des pièces d'une clarté absolue et écrasantes pour Dreyfus avaient dû être communiquées secrètement au Conseil de guerre et il était persuadé qu'elles renfermaient les choses les plus épouvantables contre l'accusé » (6). La condamnation qui intervint dans ces conditions le « rassura », pour prendre l'expression par laquelle le lieutenant-colonel Cordier a depuis dépeint l'impression qu'elle produisit sur lui même (7).

Le colonel Picquart était entré au Ministère de la Guerre sur la proposition du général Millet, alors directeur de l'infanterie (8), avec l'indication qu'il remplacerait comme chef de la section de statistique le lieutenant-colonel Sandherr, qui devait aller prendre le commandement d'un régiment (9). Aussi, lorsque celui-ci, malade, quitta le service des renseignements, il le remplaça, le 2 juillet 1895 (10).

Peu après, le général de Boisdeffre l'entretint de l'affaire Dreyfus et de la nécessité de continuer à la suivre (11). « Il avait trouvé que l'instruction judiciaire qui avait été faite était insuffisante au point de vue de ce qui concernait le jeu, la moralité, les femmes, etc. » Il pria donc le colonel Picquart de continuer ces investigations (12).

Le colonel Picquart chargea de ce soin un vieil agent du bureau, Guénée, qui avait été autrefois employé à la police des jeux et à celles des mœurs (13). Mais toutes ces recherches, qui se poursuivirent jusqu'au milieu de 1896, ne donnèrent aucun nouveau résultat (14).

(1) Picquart I, 375.
(2) Picquart I, 376.
(3) Picquart I, 379.
(4) Picquart I, 379. — Général de Boisdeffre I, 522.
(5) Picquart I, 380.
(6) Picquart I, 381.
(7) Lieutenant-colonel Cordier II, 514, 515.
(8) Picquart I, 373.
(9) Picquart I, 373. — Général de Boisdeffre I, 54. — Lieutenant-colonel Cordier II, 531.
(10) Général de Boisdeffre I, 522. — Lauth II, 531.
(11) Général de Boisdeffre I, 522. — Picquart I, 383 et suiv.
(12) Général de Boisdeffre I, 522.
(13) Picquart I, 385.
(14) Picquart I, 385, 386.

Les choses en étaient là lorsque, dans le courant du mois de mars 1895 (1), une pièce arriva au bureau des renseignements, qui attira d'une façon toute spéciale l'attention du colonel Picquart, à qui elle fut remise en l'absence du commandant Henry, appelé auprès de sa mère malade et qui seul avait des relations avec l'intermédiaire qui l'apporta (2).

C'était un télégramme, dit *Petit Bleu* : il avait été trouvé mélangé dans « le cornet » (3) avec d'autres pièces : il était déchiré en trente-deux morceaux (4). Il fut reconstitué par le commandant Lauth qui, fin de mars, le remit ainsi rétabli au colonel Picquart, en lui disant : « C'est extraordinaire, cette pièce : y en aurait-il encore un ? », voulant dire ainsi : « Y aurait-il encore un traitre. » (5)

Sur ce petit bleu se trouvait l'adresse suivante :

« Monsieur le commandant Esterhazy
« 27, rue de la Bienfaisance, Paris. » (9)

Et il était ainsi conçu :

« Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je peux continuer mes relations avec la maison R. ou non.

C . » (6)

L'endroit où ce petit bleu avait été trouvé et la personne qui devait l'avoir écrit, l'agent militaire A..., le rendaient extrêmement compromettant pour son destinataire. Mais il ne portait pas le timbre de la poste (7) et il paraissait singulier que celui qui l'avait écrit l'eût, ainsi qu'il l'avait fait, jeté dans son panier sans l'envoyer (8) et eût ainsi commis un acte de négligence impardonnable et, de sa part, insolite (9). Se méfiant d'un piège, le colonel Picquart résolut d'observer la plus extrême prudence (10).

On a beaucoup discuté sur ce petit bleu. On a prétendu qu'il était d'une écriture contre-faite, qui ne ressemble ni à celle de l'agent militaire A... ni à celle d'aucun autre document du service des renseignements (11).

On a signalé l'insistance avec laquelle le colonel Picquart avait demandé au commandant Lauth de faire disparaître, sur les reproductions photogra-

(1) Picquart I, 416, 417. — Lauth I, 616 617, 618. — Général Roget I, 296, 297. Cpr. Général Gonse I, 552.
(2) Lauth I, 617. — Généneral Roget I, 296.
(3) Picquart I, 416, — Lauth, I, 619. — Cpr, Général Roget I. 295, 296.
(4) Picquart I, 416.
(5) Picquart I, 417. — Lauth I, 618, 632.
(6) Picquart I, 417.
(7) Picquart I, 417, 476. — Lauth I, 619.
(8) Picquart I, 417, 418. — Général Gonse I, 552.
(9) Picquart I, 418.
(10) Picquart I, 417, 418.
(11) Général Roget I, 295.

phiques qu'il l'avait chargé d'établir, les traces de déchirure de l'original (1); — son désir manifesté de faire apposer sur l'original le timbre de la poste qui n'y figurait pas (2) ; — la discussion très vive qui s'est élevée entre le commandant Lauth et lui, alors qu'il disait à celui-ci « qu'il serait toujours là pour certifier que le document était de l'écriture de l'agent A » et que M. Lauth protestait qu'il n'en ferait jamais rien (3)

Le général Roget a vu dans tous ces faits « de la part de M. Picquart des manœuvres frauduleuses pour substituer à l'original d'une pièce qu'il avait reçue dans son service une autre pièce qu'il aurait représentée comme étant un document intercepté au passage, photographié au Service des renseignements et ayant touché ensuite le destinataire » (4).

L'on a répondu d'autre part que « ces soupçons ne paraissent pas tenir debout; que, si le colonel Picquart avait voulu faire ce qu'on prétend, il n'avait pas besoin de se créer tous ces embarras, qu'il n'avait qu'à faire un petit bleu, à le faire mettre à la poste et à le faire arrêter par le procédé du cabinet noir » (5). On a ajouté que « l'authenticité du petit bleu était attestée par l'usage même qu'en avait fait le colonel Picquart et qui prouvait qu'il avait la foi la plus absolue dans cette authenticité, puisqu'il le prenait pour base du piège qu'il proposait de tendre ultérieurement à Esterhazy. (6). »

Il est d'un autre côté certain que le petit bleu a été plus tard l'objet d'altérations singulières. Des experts commis par justice ont constaté que le nom d'Esterhazy, écrit sur l'adresse, avait été « gommé ou gratté, puis rétabli après coup » (7). Le colonel Picquart a même été poursuivi de ce chef sur l'ordre du général Zurlinden (8). Mais l'instruction confiée au capitaine Tavernier a démontré que ce grattage ne pouvait lui être imputé, que le petit bleu était intact quand il l'avait reçu et qu'il l'était encore quand il l'avait remis à Henry, en quittant le service (9).

Et, de toutes ces discussions il ne semble rester que la preuve d'un artifice dirigé contre lui pour lui porter un coup redoutable et pour le perdre (10).

Ayant reçu le petit bleu et décidé à agir prudemment, le colonel Picquart

(1) Lauth I, 619 et III, 466. — Junck I, 644 et s. — Général Roget I, 297, 298. — Cpr. Picquart I, 659.
(2) Lauth I, 619, 620. — Junck I. 646. — Gribelin I, 594. — Général Roget I, 302, 303. — Cpr. Picquart I, 470 et 659.
(3) Lauth I, 619. — Junck I, 645, 646. — Valdant II, 112. — Gribelin I, 594. — Cpr. Picquart I, 471, 472, 659.
(4) Général Roget I, 303.
(5) M. Trarieux. III, 462.
(6) M. Trarieux III, 462, 463, 464.
(7) Picquart I, 464, 466, 633 à 635. — M. Trarieux III, 465. — Cpr. Lauth I, 631. — Général Roget I, 327 à 330; III, 211 et suiv. — Général Gonse III, 280 et suiv.
(8) Picquart I, 634. — M. Trarieux III, 464. — Général Gonse III, 281. — Général Zurlinden III, 468 et suiv. — Cpr. Général Roget, III, 282.
(9) Picquart I, 466. — M. Trarieux III, 465. — Général Zurlinden III, 476.
(10) M. Trarieux III, 465. — *Contra*. Général Zurlinden III, 476.

voulut avant tout savoir quel était le commandant Esterhazy auquel il était adressé (1). Il ouvrit l'Annuaire et trouva qu'il appartenait comme chef de bataillon au 74e régiment d'infanterie en garnison à Paris, rue de la Pépinière (2).

Il fit aussitôt venir au Ministère un de ses anciens camarades d'école avec lequel il avait conservé les relations les plus amicales, le commandant Curé, du même régiment, et lui demanda confidentiellement des renseignements sur Esterhazy (3). Ils furent extrêmement mauvais : le commandant Curé lui dit « qu'il n'avait aucune estime pour cet officier » (4). Le colonel Picquart lui ayant demandé si Esterhazy cherchait à se procurer des renseignements confidentiels, le commandant lui répondit que « tout en étant peu attaché à son métier, Esterhazy s'intéressait à certaines questions qui n'étaient pas de son ressort, à des questions d'artillerie et de tir (5), qu'il lui avait notamment demandé des renseignements sans importance sur la mobilisation de l'artillerie et qu'il avait en outre demandé à l'un de ses camarades, le capitaine Daguenet, un document intéressant une question de tir, document qu'il avait fait copier par le soldat Ecalle » (6). En outre, Esterhazy était allé deux fois de suite, en 1893 et en 1894, aux écoles à feu et il y était retourné en 1895 sans indemnité, quoique ce ne fût pas son tour (7).

Le colonel Picquart chargea alors, le 8 avril (8) un, commissaire spécial de la Sûreté générale, M. Desvernine, de surveiller Esterhazy (9). Cet agent constata bien vite la mauvaise situation d'Esterhazy au point de vue pécuniaire, ses dettes criardes, même pour sommes minimes, et frisant l'escroquerie, les mombreux jugements pris contre lui par ses créanciers, ses accointances avec des hommes d'affaires tarés, sens spéculations répétées à la Bourse, ses relations adultères avec une fille Pays, à laquelle il avait loué en son propre nom un appartement, rue de Douai (10).

M. Desvernine signala aussi dans les premiers mois de sa surveillance, avril et mai, qu'Esterhazy s'était rendu à l'ambassade à laquelle appartenait l'agent militaire A (11). Mais, vérification faite, le colonel Picquart sut du commandant Curé que cette visite avait un motif plausible, le colonel Abria du 74e ayant demandé à Esterhazy de faire cette démarche en sa faveur (3). Il fut établi également qu'Esterhazy avait avec cet attaché mili-

(1) Picquart I, 418 à 420.
(2) Picquart I, 418.
(3) Picquart I, 418, 419. — Commandant Curé II, 239.
(4) Picquart I, 421. — Commandant Curé II, 239.
(5) *Eodem*.
(6) Picquart I, 421. — Commandant Curé II, 240. — Général Roget I, 286, 287.
(7) Commandant Curé II, 239.
(8) Général Roget I, 297,310.
(9) Picquart I, 418, 419, 421. — Desvernine II, 251.
(10) Picquart I. 422. — Desvernine II, 251, 253. — Général Roget I, 311.
(11) Desvernine I, 253, 254.
(12) Commandant Curé.

taire étranger des relations avouées, qui pouvaient n'avoir rien de suspect (1).

Enfin, le colonel Picquart apprit qu'Esterhazy faisait faire auprès du général Billot les plus pressantes démarches pour entrer à tout prix au ministère de la Guerre, soit à la direction de l'Infanterie, soit au bureau des renseignements (2).

Il fut d'autre part avisé, en juillet 1896, qu'un nommé Richard Cuers, chef de l'espionnage d'une nation voisine en Belgique, avait déclaré que Dreyfus n'avait pas trahi au profit de son pays et avait ajouté qu'il ne connaissait qu'un seul officier français, âgé de 45 à 50 ans, chef de bataillon, décoré, qui avait livré en 1892-1893 des renseignements sur un fusil en essai au camp de Châlons, sur le nouveau canon à tir rapide, sur des ouvrages de fortification de l'Est, et qui, en dernier lieu, avait livré des feuilles de cours de l'École de tir au camp de Châlons (3).

Afin de vérifier cette information, le colonel Picquart envoya, dans les premiers jours d'août, le capitaine Lauth et le commandant Henry, assistés du commissaire spécial Tomps, à Bâle, où une entrevue leur avait été ménagée avec Richard Cuers par un nommé Lajoux (4). Cette entrevue ne donna d'ailleurs pas les résultats qu'on en attendait, Richard Cuers s'étant borné à maintenir sa déclaration, sans vouloir, d'après Lauth et Henry, leur fournir d'éclaircissements (5).

Une seconde entrevue, qui eut lieu plus tard à la fin de janvier 1897, à Luxembourg, entre Richard Cuers, le capitaine Lauth et le capitaine Junck « fut encore plus désastreuse que la première » (6). Richard Cuers se vanta d'avoir « roulé » ses interlocuteurs (7).

C'est dans ces conditions que le colonel Picquart, qui jusque là avait jugé prudent de se taire, pour ne pas lancer inconsidérément un soupçon d'espionnage difficile à dissiper ensuite (8), et qui, de plus, s'était, en juin et en juillet, par suite d'un deuil, moins occupé de son service qu'il ne l'eût fait dans une autre circonstance (9), fit part, le 5 août 1896 (10), au général de Boisdeffre, de ses soupçons sur Esterhazy, et ensuite, dans le courant du même mois et avec l'autorisation du chef de l'État-Major général, au général Billot lui-même (11).

(1) Général Roget I, 294, 295. — Desvernine II, 253, 254. — Cpr. Esterhazy : lettre au Ministre de la Guerre du 27 oct. 1898. B. B. 77.
(2) Picquart I, 428, 429 ; Grenier II, 6 ; M. Jules Roche II, 247 à 249.
(3) Picquart I, 422, 423 ; Lauth I, 621 ; Général Roget I, 305.
(4) Picquart I, 424. — Général Roget I, 303, 304. — Lauth I, 621 à 623. — Tomps III, 361, 362.
(5) Picquart I, 425, 427. — Lauth I, 623 à 626, 636 ; II, 529, 530. — Cpr. Général Gonse I, 554. — Général Roget I, 305.
(6) Lauth I, 626, 632, 636. — Junck I, 647. — Général Roget I, 305, 306.
(7) Junck I, 648. — Général Roget I, 306, 313.
(8) Picquart I, 420 421.
(9) Picquart I, 422. — Cpr. Général Gonse I, 552. — Général Roget I, 296.
(10) Picquart I, 427, 428. — Général Roget I, 296. Cpr. Général de Boisdeffre, I, 522, 523.
(11) Picquart I, 428, 429.

Entre temps, il s'était procuré deux lettres d'Esterhazy, qui lui furent remises, avec l'autorisation du général Billot, par le capitaine Calmont-Maison et par le commandant Thévenet (1), et il avait été frappé de la similitude de son écriture avec celle du bordereau (2). Le commandant du Paty de Clam, à qui il montra ces lettres et qui avait soutenu que l'écriture du bordereau était un mélange de l'écriture d'Alfred Dreyfus et de celle de Mathieu Dreyfus, y reconnut l'écriture de Mathieu Dreyfus (3). M. Bertillon fut plus net encore : au premier coup d'œil, il s'écria : « Ah ! c'est l'écriture du bordereau ! » Et, comme le colonel Picquart lui disait : « Mais si c'est une écriture récente? », il répondait : « Alors les Juifs ont exercé quelqu'un depuis un an pour imiter cette écriture ! (4)... Quelle admirable imitation ! Ils n'ont pu arriver à ce résultat qu'en calquant; je vais faire des recherches dans ce sens (5) ».

C'est à la suite de cette constatation que le colonel Picquart se fit, pour la première fois, fin d'août ou commencement de septembre 1896, remettre par Gribelin le dossier secret pour vérifier les charges qu'il pouvait contenir contre Dreyfus (6). Cet examen ne fit qu'augmenter ses doutes : « il s'attendait à des preuves écrasantes, dit-il, et il ne trouvait rien » (7). Bien plus, il jugeait que « l'une des pièces de ce dossier *(Doute : preuves)* pouvait s'appliquer au moins aussi bien à Esterhazy qu'à Dreyfus, et le commentaire lui paraissait avoir été établi dans un esprit partial » (7 *bis*).

Il rendit compte de ces diverses constatations au général de Boisdeffre (8). Celui-ci le renvoya au général Gonse (9) qui, le 3 septembre (10) sur le vu d'une note en date du 1er, « lui recommanda de séparer les deux affaires Esterhazy et Dreyfus (11) » et, tout en déclarant « qu'Esterhazy pouvait être coupable, quoique, jusqu'alors il n'y eût pas grand'chose de prouvé, mais que cela ne faisait pas que Dreyfus fût innocent » (12), lui prescrivit « de laisser de côté le bordereau, de ne pas faire procéder à de nouvelles expertises en écriture (13) et de marcher avec une grande prudence en se méfiant des premières impressions ». « Le nécessaire est, il me semble, écrivait-il au colonel Picquart, le 10 septembre 1896 (14), d'arriver en silence... à une certitude aussi complète que possible avant de rien com-

(1) Picquart I, 429, 430. — Cpr. commandant Curé II, 240.
(2) Picquart I, 430.
(3) Picquart I, 430.
(4) Picquart I, 430, 431 et III, 269. — Cpr. Lettre Picquart du 5 sept. 1896 III, 262.
(5) Picquart, lettre du 5 sept. 1896, III, 269. — Cpr. Général Gonse, III, 269.
(6) Gribelin I, 598. — Picquart I, 431.
(7) Picquart I, 431, (7 *bis*) *Eodem*.
(8) Picquart I, 432. — Général de Boisdeffre I, 524.
(9) Général de Boisdeffre I, 525. — Picquart I, 432.
(10) Général de Boisdeffre I, 525. — Général Gonse I, 552. — Cpr. Picquart I, 432.
(11) Général Gonse I, 552, 557, 559 et III, 266 à 268. — Cpr. Picquart I, 432.
(12) Général Gonse I, 557, 559. — Cpr. Picquart I, 434.
(13) Picquart I, 433; III, 269. — Général Gonse I, 559, 560; III, 261, 271.
(14) Général Gonse III, 264.

promettre ». Il lui donnait l'ordre enfin de se borner à interroger des officiers et des secrétaires pour savoir de quelle manière les documents du bordereau pouvaient avoir été livrés (1).

Pour donner satisfaction à ces instructions, le colonel Picquart dut donc se borner à continuer son enquête. Il entendit successivement un ancien secrétaire d'Esterhazy, alors que celui-ci était major, le Sr Mulot, qui déclara qu'il avait effectivement copié dans des ouvrages de différents genres un certain nombre de passages relatifs surtout au tir (2) et le capitaine Le Rond « qui avait piloté Esterhazy aux écoles à feu de juillet et d'août 1894 au camp de Châlons, et en juin 1895 au camp d'Auvours » et qui lui déclara « que le commandant Esterhazy lui avait semblé curieux des choses de l'artillerie et que ses questions en même temps qu'elles faisaient voir son intelligence et sa vivacité d'esprit, témoignaient d'une compétence médiocre en matière de questions d'artillerie » (3).

L'enquête sur Esterhazy avait été conduite très discrètement, et rien n'en avait transpiré (4) quant tout à coup, le 3 septembre 1896, le bruit se répandit que Dreyfus s'était évadé (5) et, le 4, arriva au ministère des Colonies une lettre signée : A. Weirr, ou Weiler, datée du 31 août 1896, adressée à Dreyfus à l'île du Diable et par laquelle le signataire lui annonçait le mariage de sa fille; mais entre les lignes étaient intercalées des mentions à l'encre sympathique de façon si grossière qu'on pouvait les lire même sans chauffer le papier.

Elles étaient ainsi conçues :

« Impossible de déchiffrer dernière communication. Reprendre ancien procédé pour répondre. Indiquer avec précision où se trouvaient les documents intéressants et les combinaisons faites pour armoire. Acteur prêt à agir aussitôt (6). »

C'est cette lettre qui est connue sous le nom de *Faux Weiler*. Ses mentions avaient pour but de faire croire à une machination entre Dreyfus et sa famille pour lui substituer un homme de paille (7). Le commandant Cuignet croit qu'elle est l'œuvre du commandant du Paty de Clam qui le nie. Jointe aux bruits d'évasion de la veille, elle eut pour résultat un redoublement de précautions prises sur l'ordre du ministère des Colonies pour prévenir toute évasion de Dreyfus.

Quelques jours plus tard, le 10 et le 14 septembre, paraissaient dans le journal *l'Eclair*, en réponse à un article du *Figaro* qui tentait d'apitoyer ses lecteurs sur le sort du condamné (8), deux articles conçus dans les

(1) Picquart I, 433. — Général Gonse I, 559.
(2) Picquart I, 445. — Cpr. Général Roget I, 286.
(3) Le Rond II, 116, 117. — Picquart I, 445, 446, II, 115. — Cpr. Général Roget I, 286, 287.
(4) Picquart I, 434. — Général Gonse I, 558.
(5) Picquart I, 434.
(6) Picquart I, 434.
(7) Picquart I, 435 à 437.
(8) Picquart I, 437, 438.

termes les plus violents contre Dreyfus : ils donnaient un texte inexact et aggravé du bordereau et fournissaient sur la communication du dossier secret aux juges de 1894 des renseignements si détaillés qu'il était évident que ces indications émanaient d'un personnage mêlé de très près à l'affaire. L'article du 14 mentionnait enfin en ces termes la pièce secrète capitale : « Décidément cet *animal de Dreyfus* devient trop exigeant (1).»

Le colonel Picquart a été poursuivi comme étant soupçonné de les avoir fait écrire. Non seulement l'instruction confiée à M. Fabre l'a pleinement innocenté (2), mais il a toujours insisté avec beaucoup de véhémence pour qu'on fit les recherches les plus sérieuses afin d'en découvrir l'auteur ou l'instigateur (3). La paternité de ces articles a été attribuée par le commandant Cuignet, au commandant du Paty de Clam qui le nie et dont la participation n'est pas établie (4).

Enfin les 31 octobre-2 novembre 1896, était fabriqué le faux Henry sur lequel nous aurons à revenir.

Cependant le colonel Picquart, qu'Henry cherchait à dissuader d'agir (5), essayait de nouveau de faire partager à ses chefs sa conviction sur la culpabilité d'Esterhazy et l'innocence de Dreyfus. « Ils ne veulent pas marcher, disait-il à Lauth ; mais je saurai leur forcer la main (6) ».

Dès le 15 septembre, une scène très vive s'était produite entre le général Gonse et lui. Comme le général lui déclarait qu'on ne pouvait reprendre l'affaire, il s'écriait : « Mais puisqu'il est innocent ! Vous voyez bien que la famille Dreyfus travaille en ce moment-ci ; qu'elle se livre à des manœuvres. Eh bien ! si elle arrive à découvrir quel est le véritable coupable, quelle sera notre situation ? » — « Si vous ne dites rien, personne ne le saura », lui aurait répondu le général Gonse qui nie avoir tenu ce propos. Picquart, qui l'affirme, ajoute « qu'il a été absolument bouleversé et qu'il s'est retiré en disant : « C'est abominable, mon général, je n'emporterai pas ce secret dans la tombe ! » (7)

Le lendemain, la discussion reprit : le colonel Picquart voulait qu'on fît arrêter Esterhazy immédiatement (8), « tout au moins qu'on lui envoyât un télégramme faux pour lui tendre un piège et l'arrêter, s'il y tombait ; il déclarait que si l'on n'agissait pas, on allait se trouver en face d'une campagne de presse épouvantable, qu'un scandale énorme allait se produire. » (9) Le colonel Picquart prétend que l'idée de tendre un piège à Esterhazy lui fut arrachée par le général Gonse, qu'on l'autorisa à marcher, mais

(1) Picquart I, 438.
(2) Picquart I, 454.
(3) Picquart I, 454.
(4) Cuignet. — Cpr. Picquart I, 439, 454. — Lauth I, 629.
(5) Picquart I, 447, 448.
(6) Lauth I, 629.
(7) Picquart I, 440, 441.
(8) Général de Boisdeffre I, 525 — Général Gonse, III 285.
(9) Général de Boisdeffre I. 525. — Général Roget I, 312, et III, 236.

qu'il refusa de le faire sans un ordre absolu et formel (1). Quoi qu'il en soit, le Général Billot opposa un refus catégorique à ces propositions : « Je ne veux pas de ces procédés, dit-il, je n'en veux pas ! Ils vous conduiraient aux galères, ils compromettraient le Ministre. » (2)

Le Ministre avait été frappé de la coïncidence des indiscrétions commises sur l'affaire Dreyfus et des tentatives instantes faites par le colonel Picquart auprès de lui et de ses chefs. Le général de Boisdeffre les avait également remarquées; il trouvait, en outre, que le colonel était trop uniquement absorbé par cet affaire et négligeait le reste de son service. Il demanda au Ministre d'éloigner le colonel Picquart pour le soustraire au milieu dans lequel il vivait et aux influences qui pouvaient s'exercer sur lui et lui proposa de l'envoyer au Tonkin, où il s'était déjà distingué (3). Après avoir quelque temps hésité, le général Billot céda. Mais comme le colonel pouvait rendre d'utiles services à la défense nationale et comme le service des renseignements sur les frontières de l'Est, des Alpes et de la Tunisie était insuffisamment organisé, il lui donna, par décision signée le 27 octobre 1896, une mission confidentielle à remplir dans ces régions (4) et désigna pour le remplacer à la section de statistique le commandant Henry (5).

C'est précisément à ce moment qu'apparut le faux Henry qui fut apporté par son auteur le 2 novembre au général de Boisdeffre (6) et le lendemain au général Billot, mais qui ne fut pas montré au colonel Picquart, quoique celui-ci fût encore à la tête du service des renseignements (7). A ce moment, en effet, M. Castelin, député de l'Aisne, avait manifesté l'intention d'interpeller le Gouvernement « sur l'affaire Dreyfus et sur les complaisances du Gouvernement à l'égard du condamné et de ses amis » (8). Le général de Boisdeffre avait pensé qu'il valait mieux que le colonel Picquart restât jusqu'à ce que cette interpellation fût vidée et c'est ainsi que le départ de celui-ci fut provisoirement ajourné (9). Dans les premiers jours de novembre, le général Billot déclara en outre au colonel qu'on avait la preuve formelle de la culpabilité de Dreyfus et lui indiqua sommairement le libellé de la pièce que lui avait apportée Henry, sans d'ailleurs la lui montrer.

L'interpellation Castelin devait avoir lieu le 18 novembre. Le 10, *le Matin* publiait le fac-similé du bordereau (10). L'émotion fut très grande

(1) Picquart I, 442, 443, Cpr. III, 286.
(2) Général Billot I, 171. — Général Roget I, 312 ; III, 284.
(3) Général de Boisdeffre I, 171, 172. — Général Billot, I, 526.
(4) Général Billot I, 172. — Général de Boisdeffre, I, 526, 532.
(5) Cpr. Général de Boisdeffre , 527.
(6) Général de Boisdeffre I, 526.
(7) Picquart I, 449, 452. — Général de Boisdeffre I, 527. — Lauth I, 632. — Général Gonse I, 558.
(8) Lettre de M. Castelin au Président du Conseil 11 septembre 1896. — Picquart I, 448.
(9) Picquart I, 448
(10) Picquart I, 453. — Guignet I, 500.

au ministère de la Guerre. L'on pensa d'abord que le colonel Picquart était l'auteur de cette publication et, si les poursuites qui plus tard ont été exercées contre lui de ce chef ont prouvé son innocence (1), le général Billot, après lui avoir adressé le 14 des reproches au sujet de son enquête sur Esterhazy qui avait motivé l'interpellation Castelin ( ), lui donna du moins l'ordre de partir immédiatement pour l'Est.

Le colonel quittait Paris le 16 ou le 17. Sa mission devait être de courte durée (3). Mais après avoir été successivement envoyé à Besançon et dans les Alpes, il reçut l'ordre de se rendre à Nice, puis à Marseille, d'où une dépêche ministérielle du 25 décembre 1896 lui enjoignit de se rendre par le premier bateau en Algérie et en Tunisie pour y organiser le service des renseignements. Le 6 janvier 1897, il était affecté au 4e régiment de tirailleurs algériens (4), où il fut maintenu jusqu'au 26 novembre 1897, date à laquelle il reçut l'ordre de se rendre à Paris.

Pendant ce temps, diverses manœuvres se produisirent dans le but de lui nuire.

Il a eu la preuve que les lettres, qui lui étaient adressées au Bureau des renseignements et que Gribelin s'était chargé de lui faire parvenir (5), avaient été décachetées par les procédés du cabinet noir, avaient été lues, puis lui avaient été renvoyées (6). Le Bureau avait toutefois retenu copie d'une lettre qui lui était adressée le 27 novembre 1896 et qui désignait un de ses amis, M. de Lallemand, par l'expression de *Demi-Dieu* (7). On s'en est servi pour fabriquer une lettre signée *Speranza*, saisie le 15 décembre 1896, conçue en termes énigmatiques et tendant à le représenter comme s'intéressant à une cause mystérieuse avec le concours d'une femme et sous les ordres d'un chef désigné sous le vocable de *Demi-Dieu* (8). Evidemment destinée à le compromettre, cette fausse lettre a été retenue au ministère de la Guerre pour servir de pièce à charge contre lui et il ne l'a connue qu'un an plus tard (9).

Néanmoins, jusqu'au printemps de 1897, la correspondance échangée entre le colonel Picquart d'une part et de l'autre le général Gonse, le colonel Henry et Gribelin était demeurée courtoise (10), lorsque, dans le courant de mai, le colonel Picquart s'étant exprimé dans un billet à Henry en termes très vifs « sur les mystères et les mensonges auxquels son départ du service des renseignements avait donné lieu (11) », Henry lui répondit par

(1) Picquart I, 453, 454. — Lauth III, 377. — Cpr. Tomps III, 363 à 365, 368, 370, 371.
(2) Picquart I, 455.
(3) Picquart I, 456.
(4) Picquart I, 457.
(5) Picquart I, 456, 603, III, 274. — Gribelin I, 602.
(6) Picquart I, 456, 457, 603 ; III, 274.
(7) Picquart I, 457, 458, 603. — Général Gonse III, 274, 275.
(8) Picquart I, 457, 458, 603. — Général Gonse III, 276, 277. Gribelin I, 602.
(9) Picquart I, 456, 457.
(10) Picquart I, 458. — Général Gonse III, 277.
(11) Picquart I, 458.

une lettre datée du 31 mai, mise à la poste le 4 juin, par lui montrée au général Gonse (1) et lui disant « qu'en fait de mystères on pouvait énumérer les suivants : 1° ouverture d'une correspondance étrangère au service et pour des motifs que personne n'a jamais compris ; 2° propositions faites à deux officiers de la section de statistique de témoigner qu'une pièce avait été saisie à la poste et provenait d'une personne déterminée ; 3° indiscrétions dans la presse. Les preuves matérielles de ces faits existent ici. » — Le colonel Picquart comprit que cette lettre, quelque peu ambiguë, signifiait en langage clair que son enquête sur Esterhazy n'avait été qu'une manœuvre, — qu'il avait essayé de suborner deux officiers pour leur faire dire qu'une pièce, probablement le petit bleu, avait été saisie à la poste et qu'elle émanait d'une personne déterminée, — qu'il avait divulgué le dossier secret Dreyfus, et qu'enfin les preuves matérielles de ces faits existaient au ministère. « Dès ce moment, ajoute-t-il, il se considéra comme absolument perdu si l'affaire Dreyfus revenait sur l'eau (2).

Ainsi menacé, il se crut autorisé à prendre des précautions pour sa sûreté personnelle et pour la sauvegarde de son honneur (3). Il vint à Paris le 20 juin 1897, mit en dépôt chez son ami, M. Leblois, avocat à la Cour d'appel et adjoint au maire du VII° arrondissement, les lettres que lui avaient adressées le général Gonse depuis le mois de septembre 1895. Il lui fit part en même temps de sa conviction de l'innocence de Dreyfus et de la culpabilité d'Esterhazy, des manœuvres et des insinuations dirigées contre lui et lui représenta la nécessité d'en saisir le Gouvernement, en l'autorisant à faire des démarches en ce sens (4).

Le 13 juillet 1897, M. Leblois se mettait en rapport avec M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, qui, depuis le commencement de 1895, se préoccupait de l'affaire Dreyfus (5) et en avait déjà parlé à ses deux amis, le général Billot et M. de Freycinet (6) et qui, en présence des contradictions de toutes sortes et des récits erronés qu'il avait relevés, se livrait personnellement à l'enquête la plus approfondie (7). Il lui racontait ce qu'il avait appris du colonel Picquart et lui montrait la correspondance qui lui avait été confiée (8).

Dès le lendemain, M Scheurer-Kestner, qui s'était procuré de l'écriture d'Esterhazy et l'avait comparée à celle du bordereau, « déclarait à ses collègues du bureau du Sénat et à plusieurs de ses amis qu'une révélation très importante lui avait été faite qui tendait à établir l'innocence de Dreyfus » (9).

(1) Picquart, I. 459.
(2) Picquart, I. 459.
(3) Picquart, I. 461.
(4) Picquart, I. 460.
(5) Lettre de M. Scheurer-Kestner, 5 août 1899, Rennes, II. 46.
(6) Lettre de M. Scheurer-Kestner, II. 47. — Général Billot I. 167.
(7) Lettre de M. Scheurer-Kestner, II. 47. 48.
(8) Lettre de M. Scheurer-Kestner, II. 49.
(9) Lettre de M. Scheurer-Kestner, II. 49.

Une campagne en faveur de la révision s'annonçait ainsi, entamée déjà par la publication à Bruxelles, le 6 novembre 1896, d'une brochure de M. Bernard Lazare intitulée l'*Erreur judiciaire* (1).

Le 2 septembre, M. Scheurer-Kestner affirmait à Belfort au commandant Bertin-Mourot, qu'il avait déjà entretenu le 27 mai et le 2 juillet précédents (2) de l'affaire Dreyfus, son intention de poursuivre la révision (3). Et le 16 octobre, cet officier lui demandait de la part du général Billot de ne rien faire sans aviser le Ministre (4).

L'entrevue eut lieu. Le général Billot déclara que le Garde des Sceaux seul pouvait être saisi d'une demande de révision dans des conditions déterminées, soit par l'intéressé, soit par sa famille, que la loi était formelle et qu'il ne pouvait accepter ni la responsabilité d'une initiative, ni le poids de confidences qui, de nos jours, ne sauraient rester secrètes (5).

M. Scheurer-Kestner se retirait en lui donnant quinze jours pour faire une enquête, lui annonçant que, « ce délai passé, il serait obligé de parler, ne pouvant plus supporter l'angoisse qu'une pièce, sur laquelle Dreyfus avait été condamné, a été attribuée par erreur à ce malheureux (6) ».

A cette même date, une campagne de défense s'organisait au bureau des renseignements entre le colonel Henry, « très agité, très tourmenté » et le colonel du Paty du Clam « tout particulièrement emballé (7) ». Ils décidaient de prévenir Esterhazy, afin qu'il pût se tenir sur ses gardes. Une lettre anonyme avait été préparée en ce sens et deux fois remaniée (8). Mais le Ministre, à qui elle fut soumise et qui avait déjà reçu une autre lettre anonyme signée P. D. C. pour le mettre en demeure d'agir (9), non seulement refusa d'autoriser une communication de cette nature, mais l'interdit de la façon la plus formelle (10).

Esterhazy n'en reçut pas moins, le 18 octobre, au château de Dommartin-la-Planchette, près de Sainte-Menehould (Marne), où il s'était retiré, après avoir été mis, le 17 août précédent, en non-activité pour infirmités temporaires, une lettre signée *Espérance*, composée en caractères d'imprimerie et ainsi conçue (11) :

« Votre nom va être l'objet d'un grand scandale. La famille *Dreffus* va vous accuser publiquement comme étant l'auteur de l'écrit qui servit de base au procès *Dreffus*. Cette famille possède de nombreux modèles de votre écriture pour servir de points d'examen. C'est un colonel qui était

(1) Rapp. B. B. 57.
(2) Lettre de M. Scheurer-Kestner, Liasse 3 n. 33.
(3) Lettre de M. Scheurer Kestner, II. 50. — Bertin-Mourot, II. 46.
(4) Lettre de M. Scheurer-Kestner, II. 50. — Bertin-Mourot, II. 46. — Général Billot, I. 168.
(5) Général Billot, I. 169. — Cpr. Général Billot, III. 415.
(6) Lettre Scheurer-Kestner, II. 50.
(7) Général Gonse, II. 159, 167, 168.
(8) Rapp. B. B. 57. 58.
(9) Rapp. B. B. 58.
(10) Général Gonse, II. 159. — Général Billot, Rapp. B. B. 45.
(11) Esterhazy, II. 123. — Rapp. B. B. 58. — Général Roget, I. 320.

au Ministère l'année dernière, un M. *Picart* qui a remis les papiers à la famille *Dreffus*. Ce monsieur est parti pour le Tonkin, je crois. La famille *Dreffus* compte vous affoler en publiant votre écriture dans les journaux et que vous vous enfuirez en Hongrie chez vos parents. Cela indiquera que vous êtes le coupable ; et alors on demandera la révision du procès pour proclamer l'innocence de *Dreffus*. C'est M. *Picart* qui a donné les renseignements à la famille. Ce M. *Picart* a acheté votre écriture à des sous-officiers à Rouen, l'année dernière. Je tiens tout cela d'un sergent de votre régiment, auquel on a donné de l'argent pour avoir votre écriture. Vous voici bien averti de ce que ces scélérats veulent faire pour vous perdre. C'est à vous maintenant de défendre votre nom et l'honneur de vos enfants. Hâtez-vous, car la famille va faire agir pour vous perdre.

Amie dévouée,

ESPÉRANCE.

« Ne montrez jamais cette lettre à personne. C'est pour vous seul et pour vous sauver de grands dangers qui vous menacent. »

Le général Roget a déclaré qu'il a la persuasion, sans en avoir la preuve, que cette lettre est du colonel du Paty de Clam (1) et c'est aussi l'opinion du commandant Cuignet (2). Mais M. du Paty de Clam le nie.

Au reçu de cette lettre, Esterhazy accourut à Paris. Son premier mouvement assurément singulier, fût, paraît-il, de se rendre chez l'agent militaire étranger A. et de lui demander d'intervenir auprès de la famille Dreyfus pour lui affirmer qu'il n'était pour rien dans l'affaire (3).

En tout cas, le lendemain matin, il recevait, rue de Douai, 49, dans l'appartement où il demeurait avec sa maîtresse, la fille Pays, la visite de l'archiviste Gribelin, qui, sur le conseil d'Henry, avait mis des conserves bleues, achetées pour la circonstance (4). Il prétend que celui-ci lui annonça « qu'il avait des protecteurs puissants et au courant de tout » (5) et qu'il lui donna rendez-vous pour le soir à 5 heures à l'angle du réservoir des eaux de la Vanne, en face du parc de Montsouris (6).

A l'heure dite et à l'endroit convenu, il vit venir à lui l'homme qu'il avait reçu le matin et M. du Paty de Clam qui avait une fausse barbe et des lunettes (7). Henry les accompagnait, mais était resté dans la voiture qui les avait amenés (8). Du Paty de Clam, sans se nommer, lui adressa brusquement la parole. « Commandant, vous savez de quoi il s'agit. » Et, très rapidement, avec beaucoup de volubilité, il lui raconta « tout ce qui s'était fait contre lui depuis 1896 par le colonel Picquart, ajoutant que

(1) Général Roget, I. 320.
(2) Cuignet, Enq. Cass. p. 238 ; Rapp. BB. 46.
(3) Cpr. Roget, I. 325. — Rapp. du général Renouard, II. 325.
(4) Esterhazy, II. 124. — Gribelin I, 600.
(5) Esterhazy, II. 124.
(6) Esterhazy, II. 124.
(7) Esterhazy, II. 124.
(8) Esterhazy, II. 124, 125.

toutes ces machinations étaient connues, prévues, qu'il avait les défenseurs les plus puissants et qu'il devait seulement obéir strictement aux instructions qui lui seraient données (1). »

Le lendemain matin, M. Gribelin vint lui donner un nouveau rendez-vous au cimetière Montmartre, où le colonel du Paty de Clam, après s'être fait cette fois connaître, lui dicta séance tenante une demande d'audience au Ministre de la Guerre (2).

Le soir, dans une nouvelle rencontre au Cercle militaire, le colonel du Paty de Clam lui fit écrire sous sa dictée des notes sur ce qu'il devrait dire au général Billot (3).

Le même soir, Esterhazy trouvait devant sa porte dans une voiture, Henry qu'il connaissait de longue date pour avoir été jadis avec lui comme lieutenant au Bureau des renseignements et qui lui dit « de ne pas se tourmenter, que tout ce que lui avait dit le colonel du Paty de Clam était parfaitement exact, qu'en haut lieu on savait très bien tout ce qu'il en était et qu'on était résolu à le défendre à outrance contre ce qu'il appelait d'abominables manœuvres » (4).

Estherhazy n'ayant été reçu que par le général Millet, directeur de l'infanterie, au nom du Ministre, renouvela sa demande d'audience directe sur un texte que le colonel du Paty de Clam lui dicta (5).

Cette demande étant encore demeurée infructueuse, Esterhazy revit les colonels Henry et du Paty de Clam. Henry fut très violent. « Si l'on ne met pas la baïonnette dans le derrière de tous ces gens-là, s'écria-t-il, ils sacrifieraient toute l'armée française à leur siège de sénateur ou de député... Sabre en main ! nous allons charger (6) ! »

Et le lendemain, sur l'esplanade des Invalides, le colonel du Paty de Clam dicta à Esterhazy une première lettre au Président de la République, en lui disant pour en expliquer le style extraordinaire : « Tout le monde sait que vous êtes un emballé ; de vous ça ne paraîtra pas extraordinaire ; c'est dans votre note (7) ».

Voici le texte de cette lettre :

« Paris, le 29 octobre 1897.

Monsieur le Président de la République,

« J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une lettre anonyme qui m'a été envoyée le 20 octobre 1897.

« C'est moi qui suis visé dans cette lettre comme étant la victime choisie. Je ne veux pas attendre que mon nom ait été livré à la publicité

(1) *Eodem.*
(2) Esterhazy, II. 125.
(3) Esterhazy, II. 126.
(4) Esterhazy, II. 12 .
(5) Esterhazy, II. 126.
(6) Esterhazy, II. 127.
(7) Esterhazy, II. 127. — Du Paty a avoué devant le Conseil d'enquête avoir dicté cette lettre à Estherhazy. — Général Zurlinden III, 402.

pour savoir quelle sera l'attitude de mes chefs. Je me suis donc adressé à mon chef et protecteur naturel, M. le Ministre de la Guerre, pour savoir s'il me convoquerait au moment où mon nom serait prononcé.

« M. le Ministre n'a pas répondu. Or ma maison est assez illustre dans les fastes de l'histoire de France et dans celles des grandes Cours européennes, pour que le Gouvernement de mon pays ait le souci de ne pas laisser traîner mon nom dans la boue.

« Je m'adresse donc au Chef suprême de l'armée, au Président de la République. Je lui demande d'arrêter le scanpale comme il le peut et le doit.

« Je lui demande justice contre l'infâme instigateur de ce complot, qui a livré aux auteurs de cette machination les secrets de son service, pour me substituer à un misérable.

« Si j'avais la douleur de ne pas être écouté du chef suprême de mon pays, mes précautions sont prises pour que mon appel parvienne à mon chef de blason, au suzerain de la famille Esterhazy, à l'empereur d'Allemagne. Lui est un soldat et saura mettre l'honneur d'un soldat, même ennemi, au-dessus des mesquines et louches intrigues de la politique.

« Il osera parler haut et ferme, lui, pour défendre l'honneur de dix générations de soldats.

« A vous, Monsieur le Président de la République, de juger si vous devez me forcer à porter la question sur ce terrain. Un Estherhazy ne craint rien, ni personne, sinon Dieu. Rien, ni personne, ne m'empêchera d'agir comme je le dis, si on me sacrifie à je ne sais quelles misérables combinaisons politiques.

« Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Signé : « ESTERHAZY,
« Chef de Bataillon d'infanterie. » (1).

Deux jours plus tard, comme le Président de la République n'avait pas répondu, on fit faire à Esterhazy une seconde lettre dite « du document libérateur ».

« 31 octobre 1397.

« Monsieur le Président de la République,

« J'ai la douleur de constater que ni le chef de l'État ni le chef de l'Armée n'ont eu un mot d'appui, d'encouragement ou de consolation à envoyer en réponse à un officier supérieur, qui mettait entre leurs mains son honneur menacé. Je sais que des considérations de politique parlementaire empêchent le Gouvernement de faire une déclaration franche et nette, me mettant hors de cause et arrêtant pour jamais les défenseurs des Dreyfus.

« Je ne veux pas que les services rendus à la France pendant cent soixante ans par cinq officiers généraux dont je porte le nom, que le sang versé, que la mémoire de braves gens tués en face de l'ennemi, le dernier

(1) Esterhazy, II, 150.

out récemment encore, tout cela soit payé d'infamie pour servir de pareilles combinaisons et sauver un misérable. Je suis acculé à user de tous les moyens en mon pouvoir.

« Or, la généreuse femme, qui m'a prévenu de l'horrible machination ourdie contre moi par les amis de Dreyfus avec l'aide du colonel Picquart, a pu me procurer depuis, entre autres documents, la photographie d'une pièce qu'elle a réussi à soutirer à cet officier. Cette pièce volée dans une légation étrangère par le colonel Picquart est des plus compromettantes pour certaines personnalités diplomatiques. Si je n'obtiens ni appui, ni justice, et si mon nom vient à être prononcé, cette photographie, qui est aujourd'hui en lieu sûr à l'étranger, sera immédiatement publiée.

« Excusez-moi, Monsieur le Président, d'être obligé d'avoir recours à ces moyens si peu dans mon caractère; mais songez que je défends bien plus que ma vie, plus que mon honneur, l'honneur d'une famille sans tache, et, dans cette lutte désespérée où tous les appuis me manquent, où ma cervelle éclate, je suis obligé de faire arme de tout.

« Je suis avec le plus profond respect, etc.

ESTERHAZY,
« Chef de bataillon d'infanterie. » (1)

Enfin, le 5 novembre 1897, Esterhazy écrivait dans les mêmes conditions une troisième lettre ainsi conçue :

« Paris, 5 novembre 1897.

« Monsieur le Président de la République,

« Excusez-moi de vous importuner encore une fois, mais je crains que M. le ministre de la Guerre ne vous ait pas communiqué mes dernières lettres, et je tiens à ce que vous connaissiez bien la situation. C'est d'ailleurs la dernière fois que je m'adresse aux pouvoirs publics. La femme, qui m'a mis au courant de l'horrible machination ourdie contre moi, m'a remis, entre autres, une pièce qui est une protection pour moi, puisqu'elle prouve la canaillerie de Dreyfus, et un danger pour mon pays, parce que sa publication avec le fac-similé de l'écriture forcera la France à s'humilier ou à faire la guerre.

« Vous qui êtes au-dessus des vaines querelles de parti, où mon honneur sert de rançon, ne me laissez pas dans l'obligation de choisir entre deux alternatives également horribles ?

« Forcez les Ponce-Pilate de la politique à faire une déclaration nette et précise au lieu de louvoyer, pour conserver les voix des amis de Barrabas. Toutes les lettres que j'ai écrites vont arriver entre les mains d'un de mes parents, qui a eu l'honneur, cet été, de recevoir deux empereurs.

« Que pensera-t-on, dans le monde entier, quand on va connaître la lâche et froide cruauté avec laquelle on m'a laissé me débattre dans mon

(1) Esterhazy, II, 150, 151.

agonie, sans un appui, sans un conseil ? Mon sang va retomber sur vos têtes et, lorsque sera publiée la lettre que le Gouvernement connaît, et qui est une des preuves de la culpabilité de Dreyfus, que dira le monde entier de cette misérable tactique parlementaire qui a empêché d'imposer silence à la meute par quelques mots énergiques ?

« Je pousse le vieux cri français : « Haro à moi, mon prince, à ma rescousse ! » Je vous l'adresse à vous, Monsieur le Président, qui, avant d'être le chef de l'Etat, êtes un honnête homme, et qui devez, au fond de votre âme, être profondément écœuré de la lâcheté que vous voyez.

Qu'on me défende et je renverrai la pièce au ministre de la Guerre, sans que personne au monde y ait jeté les yeux, mais qu'on me défende, vite, car je ne puis plus attendre et je ne reculerai devant rien pour la défense ou la vengeance de mon honneur indignement sacrifié.

« Je suis, etc.

Signé : « ETERHAZY (1). »

L'on a pu dire sans excès, nous semble-t-il, que « ces trois lettres étaient odieuses et qu'elles constituaient, de la part d'un officier à l'égard du chef de l'Etat, un véritable chantage par cette menace d'un recours à un souverain étranger et par cette perspective d'une divulgation de nature à amener des complications internationales (2). » Elles eussent dû faire encourir à leur auteur une punition exemplaire. Tout au contraire, l'agence Havas communiquait le 9 au soir aux journaux la note officielle suivante :

« A l'issue du Conseil, la note officielle suivante a été communiquée à la presse : Le président du Conseil et le ministre de la Guerre ont informé le Conseil des intentions que leur ont manifestées MM. Castelin et Mirman, députés, de leur poser une question relative aux polémiques de presse engagées à l'occasion de l'affaire Dreyfus. M. Méline et le général Billot ont indiqué au Conseil la réponse qu'ils ont faite. *Le capitaine Dreyfus a été régulièrement et justement condamné par le Conseil de guerre. La condamnation subsiste avec ses pleins effets ;* elle ne pourrait être infirmée que par un arrêt de révision, etc. » (3).

Esterhazy obtenait ainsi satisfaction, puisqu'il se trouvait couvert par cette affirmation de la culpabilité de Dreyfus. Aussi le 14 novembre, il restituait au ministère de la Guerre qui lui en accusait réception (4) « *le document libérateur* » qui paraît lui avoir été confié par le colonel du Paty de Clam et dont il avait menacé de faire usage (5).

Mais le 16 novembre, par une lettre adressée au général Billot et rendue publique M. Mathieu Dreyfus le dénonçait comme l'auteur du bordereau (6).

(1) Esterhazy, II. 151, 152.
(2) Me Mornard : Rapp. B. B., 69.
(3) Rapp. B. B., 73.
(4) Lettre du chef de cabinet du ministre, III. 448.
(5) Esterhazy, II. 128, 129. — Général Roget, I. 322, 323.
(6) Rapp. B. B., 74.

Le même jour, Esterhazy écrivait au général Billot :

« Monsieur le Ministre, je lis dans les journaux de ce matin l'infâme accusation portée contre moi. Je vous demande de faire faire une enquête et me tiens prêt à répondre à toutes les accusations (1).

Une enquête fut en effet ordonnée et confiée au général de Pellieux (2).

Entre temps, au commencement de novembre 1897, le colonel Picquart avait reçu à Sousse en Tunisie, une lettre d'Estherazy « l'accusant d'avoir fait une enquête odieuse contre lui , d'avoir volé des pièces de son service, d'avoir demandé de son écriture à des sous-officiers de son régiment, et réclamant des explications (3). »

Le 10 du même mois, il recevait deux télégrammes, l'un disant : « Arrêtez le Demi-Dieu. Tout est découvert, affaire très grave. *Speranza* », l'autre ainsi conçu : « On a des preuves que le bleu a été fabriqué par « Geerges. *Blanche* ». Il comprit que ces deux dépêches venaient du même milieu et qu'elles avaient pour but évident de le compromettre en faisant croire d'une part à l'existence d'un concert frauduleux entre lui et M. Schœurer-Kestner, certainement désigné par l'expression de *Demi-Dieu*, d'autre part à la fabrication par lui du petit bleu (4). »

Il parait à peu près certain que le télégramme *Speranza* a été écrit par la fille Pays probablement sous la dictée du colonel Du Paty de Clam ou d'Estherhazy (5). Quant au télégramme *Blanche*, prénom de Mlle de Comminges qui est une vieille amie du colonel Picquart et dont Du Paty connaissait les relations affectueuses avec ce dernier (6), on n'a pu en découvrir l'auteur.

Dès le 10 novembre, le colonel Picqnart demandait au ministre de la Guerre de faire procéder à une enquête sur ces télégrammes qu'il disait constituer des faux (7). Il rentrait d'ailleurs à Paris à la fin de novembre sur l'ordre du Ministre (8) et, le 2 janvier 1898, il déposait au Parquet de la Seine une plainte en faux dont l'instruction était confiée par réquisitoire introductif du 28 à M. Bertulus.

Mais lorsqu'il était arrivé à Paris, il s'était trouvé en présence de nouveaux faits.

Le journal *la Libre Parole* l'avait attaqué aveo la dernière violence dans trois articles signés *Dixi*, qui lui reprochaient d'avoir fait de la réhabilitation de Dreyfus une vaste machination, et racontaient en détail ce qu'ils appelaient *le complot*. (9).

Esterhazy a déclaré le 23 janvier 1899 devant la Cour de Cassation qu'ils

(1) Esterhazy, II, 130. — Rapp. B. B., 74.
(2) Général Billot, I. 173] — Rap. B. B. 74.
(3) Picquart, I. 463.
(4) Picquart, I. 464.
(5) Picquart, I. 463.
(6) *Eodem.*
(7) Picquart, I. 464, 468.
(8) Picquart, I. 468.
(9) Picquart I, 468. — Texte des articles II, 152 et suiv.

ont été apportés au journal par lui à l'instigation d'Henry (1), et que notamment *la plaquette* qui a été publiée par *la Libre Parole* dans son numére du 16 novembre lui aurait été remise par le colonel Du Paty de Clam (2). Il a ajouté que « deux ou trois jours après la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, le colonel Pauffin de Saint-Morel, chef de cabinet du Général chef d'Etat-Major, s'était rendu chez M. Rochefort pour lui dire qu'il pouvait marcher à fond, et l'assurer de la complète innocence d'Esterhazy (3)»,

Cependant l'enquête préliminaire confiée au général de Pellieux sur la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus se poursuivait (4). Il est résulté des déclarations d'Esterhazy devant la Cour de cassation que, chaque soir, il était tenu au courant par Henry et le colonel du Paty de Clam de ce qui avait été fait dans la journée « avec l'indication, sous forme de prescription, de ce qu'il devait dire quand il serait interrogé (5) »: tous les jours, souvent plusieurs fois par jour il recevait ces instructions écrites avec ordre de les brûler au fur et à mesure de leur réception (6). Il en a donc brûlé beaucoup : mais la dame Pays en a, sans lui en rien dire, mis de côté plusieurs (7), Et l'une d'elles, dans laquelle le colonel Du Paty de Clam indique à Esterhazy ce qu'il devait dire à l'enquête et ce que lui-même dirait au sujet de leurs relations, a été reconnue par le colonel comme étant de son écriture (8).

A la suite de cette enquête, l'ordre d'informer contre Esterhazy était donné, le 4 décembre 1897; le commandant Ravary était nommé rapporteur et il commençait ses opérations le 7 (9). Esterhazy qui, sur l'ordre du Gouverneur militaire de Paris, le général Saussier, avait été laissé en liberté « et n'était pas, suivant l'expression du Général Gonse, un accusé ordinaire (10) » a déclaré que, pour cette instruction, comme pour l'enquête, il avait reçu chaque jour des prescriptions sur ce qu'il avait à dire (11).

Trois experts, MM. Belhomme, Varinard et Couard, commis par le commandant Ravary, le 13 décembre, concluaient que le bordereau constituait « une imitation maladroite » de l'écriture d'Esterhazy, mais « n'était pas son œuvre » (12).

En conséquence, le rapporteur proposait, le 31 décembre, une ordonnance de non-lieu. « En résumé, disait-il, que reste-il de cette triste affaire

(1) Esterhazy, II. 129, 133. 134. — Picquart, I. 468. — Cpr. général Gonse, II. 169 170.
(2) Esterhazy, II. 128, 129.
(3) Esterhazy, II. 129.
(4) Cpr. Picquart, I. 469, 470.
(5) Esterhazy, 130. — Rapp. B. B., 74. 75. 76.
(6) Esterhazy, II. 130. — Rapp. B. B., 75.
(7) Esterhazy, II. 130.
(8) Rapp. du Général Renouard, I. 334, 335. — Rapp. B. B., 75. 76.
(9) Général Billot, I. 174. — Cpr. Picquart, I. 470.
(10) Général Gonse, II. 161, 171, 172.
(11) Esterhazy, II. 131.
(12) Rapp., B. B. 79.

si savamment machinée ? Une impression pénible, qui ouvre un écho douloureux dans les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse ; mais tous les moyens employés avaient le même but, la revision d'un jugement légalement et justement rendu (1) ».

Le général Saussier donnait néanmoins, le 7 janvier 1898, l'ordre de mise en jugement (2) et, le 11 janvier, le Conseil de Guerre acquittait Esterhazy (3).

Celui-ci n'en était pas moins mis peu après en réforme sur l'avis d'un Conseil d'enquête réuni sur l'ordre du ministre de la Guerre, M. Cavaignac (4) ; mais la décision semble avoir été prise uniquement à raison de de la vie privée d'Esterhazy qui donnait prise aux plus sérieux reproches (5).

Le 13 janvier 1898, le journal *l'Aurore* publiait la lettre « *J'accuse* », adressée par M. Zola au Président de la Répbulique.

Le 18, le général Billot « qui inclinait très fort à ne pas accepter la lutte révolutionnaire proposée par M. Zola », mais qui, « pour ne pas déserter son mandat » dut céder à une décision contraire du Gouvernement (6), portait plainte contre le gérant du journal et contre Zola à raison de la diffamation ainsi dirigée contre le 1er conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris (7).

Les débats s'ouvrirent, le 7 février 1898, devant la Cour d'assises de la Seine. C'est là que, à l'audience publique du 17 février, il fut pour la première fois fait usage publiquement de la pièce qui a reçu plus tard le nom du faux Henry. Le général Billot en avait déjà parlé, en juillet 1894 à M. Scheurer-Kestner en lui disant qu'il avait une pièce qui supprimait toute incertitude (8).

A l'audience du 17, le général de Pellieux s'exprimait ainsi :

« Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu au ministère de la Guerre) et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus, — preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue ! Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la Guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit, — je vous dirai ce qu'il y a dedans. — « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus ; ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. » Et, Messieurs, la note est

(1) Rapp. B. B. 79.
(2) Général Billot, I. 174. — Esterhazy, II. 131.
(3) Général Billot, III, 486-487 et I, 174. — Picquart, I. 473. — Cpr. général Mercier II, 212. — Cpr. M. Trarieux, III. 480 et suivants.
(4) Esterhazy, II. 135, 136. — Général Roget, I. 336, — Général Zurlinden, III. 400 à 402.
(5) Général Zurlinden, III. 402-403.
(6) Général Billot, I. 174.
(7) Général Billot, I. 174.
(8) Général Billot, I. 174.

signée ! elle n'est pas signée d'un nom connu ; mais elle est appuyée d'une carte de visite, et au dos de cette carte de visite il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne. Eh bien ! Messieurs, on a cherché la révision du procès par une voie détournée ; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition (1) ».

Et le lendemain, le général de Boisdeffre disait : « ... Je confirme de tous points la déposition de M. le général De Pellieux comme exactitude et comme authenticité. » (2).

Quatre mois plus tard, le 7 juillet 1898, à la tribune de la Chambre des députés, le ministre de la Guerre, M. Cavaignac, donnait le texte même de ce document :

« J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si..., je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça : car il faut qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. » (3).

Et M. Cavaignac ajoutait : « Son authenticité matérielle résulte pour moi, non seulement de tout l'ensemble des circonstances dont je parlais, il y a un instant : mais elle résulte, entre autres, d'un fait que je veux indiquer : elle résulte de la similitude frappante avec un document sans importance écrit par la même personne, et écrit comme celui-là au crayon bleu sur le même papier assez particulier qui servait à la correspondance habituelle de cette même personne et qui, daté de 1894, n'est pas sorti depuis cette date des archives du ministère de la Guerre.

« Son authenticité morale résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il fait partie d'un échange de correspondance qui eut lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire. Une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre. Une troisième lettre, enfin, qui dissipe bien des obscurités, indique, avec une précision absolue, avec une précision telle que je ne puis pas en lire un seul mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient » (4).

Quelques semaines à peine écoulées, le commandant Cuignet découvrait que la pièce était un faux (5). Le 30 août le colonel Henry comparaissait devant M. Cavaignac assisté des généraux de Boideffre, Gonse et Roget et, après avoir commencé par nier énergiquement, il finissait, pressé de questions, par avouer qu'il était l'auteur du faux, tout en prétendant avoir agi pour le bien du pays (6).

Il était aussitôt arrêté et conduit au Mont-Valérien. Le colonel Féry,

(1) Rapp. B. B. 81.
(2) Rapp. B. B. 81.
(3) Rapp. B. B. 81.
(4) *Journal officiel* du 8 Juillet 1898, p. 1957, col. 3. — Rapp. B. B. 81, 82.
(5) Cuignet, I. 501, 502. — M. Gavaignac I, 198, 199. — Général de Boisdeffre, I. 529. — Général Roget, I. 319.
(6) Rapp. B B. 82.

major de la place de Paris qui l'y a mené en voiture, a rapporté « qu'au cours du trajet le lieutenant-colonel semblait atterré et n'avoir pas conscience de sa situation. Il monologuait à demi voix en répétant plusieurs fois les mêmes paroles : « C'est inconcevable ; que me veut-on ? c'est à devenir fou. Ma conscience ne me reproche rien. Ce que j'ai fait, je suis prêt à le refaire encore. C'était pour le bien du pays et de l'armée. Je n'ai jamais fait de mal à personne : j'ai toujours fait mon devoir. Quel malheur d'avoir rencontré sur mon chemins de *pareils misérables :* ils sont cause de mon malheur !... » (1).

Le lendemain 31, vers 7 heures du soir, on trouvait le colonel Henry dans sa chambre, mort étendu sur son lit après s'être ouvert la gorge avec un rasoir qu'il tenait encore dans la main « gauche ». Près de lui sur une table étaient deux lettres à l'adresse de sa femme : l'une ouverte : « Ma Berthe bien aimée, je suis comme fou, une douleur épouvantable m'étreint le cerveau,je vais me baigner dans la Seine. » L'autre fermée : « Ma Berthe adorée, je vois que, sauf toi, tout le monde va m'abandonner et *tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi.* Ma lettre est une copie et n'a rien de faux, absolument rien. Elle ne fait que confirmer les renseignements verbaux qui m'avaient été donnés quelques jours auparavant. Je suis absolument innocent : on le sait et tout le monde le saura plus tard ; mais *en ce moment je ne puis parler* » (2).

On s'est demandé dans l'intérêt de qui Henry avait agi, quels étaient ces « *misérables* », qu'il se plaignait d'avoir rencontré sur sa route, et pourquoi en ce moment il ne pouvait parler.

Le général Roget a pensé qu'Henry « qui n'avait qu'une instruction primaire et était très certainement inférieur à sa situation et surtout à la crise qu'il a traversée » (3) était profondément convaincu de la culpabilité de Dreyfus, mais qu'il savait en même temps « les scrupules de conscience de son chef, le général Gonse, et craignait qu'il n'opposât pas une résistance suffisante à ce qu'il considérait comme une machination dangereuse »: il estime qu'Henry a eu alors la déplorable idée de répondre au petit bleu qu'il regardait comme un faux, par un autre faux destiné à en détruire l'effet, — qu'il n'a pas considéré ce faux comme un grand crime parce que son acte, étant postérieur de deux ans au procès Dreyfus ne changeait en rien la situation du condamné, — qu'il croyait que la pièce ne sortirait jamais de son service et enfin parce qu'il croyait ne faire que consigner par écrit la conversation qui s'échangeait à ce moment entre les deux correspondants (4).

Ce serait aussi ce même sentiment, pourrait-on ajouter, qui a dicté à à Henry les étranges démarches qu'il a faites avec le colonel Du Paty de

(1) Rapp. B. B. 83, (Dossier I. liasse I. cote 4.)
(2) Rapp. B. B. 84.
(3) Général Roget, Rapp. B. B. 146.
(4) Général Roget, Rapp. B. B. 147.

Clam et Gribelin auprès d'Esterhazy et peut-être aussi la crainte de voir apparaître au grand jour, au cas d'une instance en revision, le faux qu'il avait commis, tandis que le colonel Du Paty de Clam « garçon orgueilleux, vaniteux, dont la vanité était augmentée par ses succès de carrière, un fumiste », ainsi que l'a qualifié le commandant Cuignet (1), se serait laissé guider par une sorte d'amour-propre d'auteur pour défendre la condamnation intervenue à la suite de l'instruction qu'il avait dirigée (2) et dont il pouvait se tenir pour le principal artisan.

Mais on ne saurait d'autre part oublier qu'Henry et Esterhazy s'étaient connus en 1878 au service des renseignements auquel ils étaient attachés tous les deux comme lieutenants (3). Avaient-ils gardé quelques relations ? Esterhazy a déclaré qu'il avait très fréquemment revu Henry depuis (4), et dans une lettre qu'il a écrite à M. Jules Roche, il a ajouté : « Le colonel Henry était mon débiteur depuis 1876 ; je lui ai prêté quelque argent qu'il ne m'a jamais rendu (5). » M. Grenier a déposé, d'autre part, en ces termes : « J'avais rencontré Henry à la Sûreté générale et lui ayant dit : « Donnez donc un coup d'épaule à Esterhazy ! », il m'avait répondu : « Je l'aide de tout mon pouvoir et cela très affectueusement. » Je répétai le propos à Esterhazy qui s'écria : « Eh bien ! il ne manquerait plus qu'Henry ne fut pas gentil (6). »

Mais le commandant Lauth rapporte d'un autre côté qu'au mois de mai 1895, passant avec Henry rue Lafayette, il a vu un commandant d'infanterie qui, marchant vivement sur le trottoir, bousculait les personnes qu'il rencontrait ; il le fit remarquer à Henry qui lui dit : « Tiens ! ce doit être Esterhazy ; il a bien vieilli ! (7). » Et Mme veuve Henry a déclaré qu'Esterhazy était venu cinq ou six fois chez eux au moment de son duel avec Picquart et que son mari lui avait dit qu'il l'avait connu autrefois au ministère de la Guerre, mais qu'il y avait longtemps qu'il l'avait perdu de vue (8).

Il convient enfin de rappeler la scène qui s'est produite le 18 juillet 1898 dans l'arrière cabinet de M. le juge d'instruction Bertulus, alors que celui-ci informait sur les faux Spéranza et Blanche contre Esterhazy et la fille Pays.

M. Bertulus provoquait les explications d'Henry sur un memento de la main d'Esterhazy qu'il avait saisi et où le nom du général Gonse et le sien étaient mentionnés : il lui faisait observer qu'alors que ses relations anciennes avec Esterhazy le compromettaient déjà gravement, une semblable pièce constituait un danger sérieux pour lui si elle venait à tomber entre

(1) Cuignet, Cass. p. 236. — Rapp. B. B. 49.
(2) Cuignet, Rapp. B. B. 49. — Picquart, I. 378.
(3) Esterhazy-Lauth, I. 610.
(4) Esterhazy, Rapp. B. B. 84.
(5) Esterhazy, Rapp. 84. — M. Jules Roche, II. 246, 247.
(6) Grenier, Rapp. B. B. 84, 85.
(7) Lauth, I. 611.
(8) Veuve Henry, I. 263.

les mains de ses adversaires. Henry « s'effondra dans un fauteuil, se mit à pleurer « à chaudes larmes, puis se levant, enlaça le magistrat, lui prit la tête dans ses deux mains, l'embrassa au front et aux joues, en disant : « Sauvez-nous, sauvez-vous » — Il ajouta après un silence : « Esterhazy est un bandit ! » M. Bertulus lui demandant alors à brûle-pourpoint : « Esterhazy est l'auteur du bordereau ? » Henry, sans répondre ni oui ni non, a répliqué : « N'insistez pas, n'insistez pas ; avant tout l'honneur de l'armée ! » ou « avant tout, sauvez l'honneur de l'armée ! » (1).

Cette scène qu'atteste M. Bertulus (2) qui n'en a pas dressé procès-verbal, mais qui l'a de suite racontée à son greffier André (3) et en a fait la confidence à quelque temps de là au docteur Peyrot (4) a été niée, par Mme veuve Henry (5) et mise en doute par le capitaine Junck (6) et par les généraux Gonse et Roget à qui Henry est venu rendre compte de la mission par lui remplie auprès de M. Bertulus, sans que rien dans son récit, ni dans son attitude leur ait laissé soupçonner rien de semblable aux faits rapportés par le magistrat (7).

III

A la suite de tous ces événements, Mme Alfred Dreyfus adressa, le 3 septembre 1898, au Ministre de la Justice, une requête à fin de révision du procès de 1894.

Cette requête était fondée sur deux ordres de faits nouveaux.

1° L'expertise des écritures dans l'instruction suivie contre Esterhazy n'avait pas abouti aux mêmes conclusion que les expertises de 1894. Les constatations des experts de 1898, qui relevaient une certaine similitude entre l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy, et la comparaison faite avec un brouillon de note saisi chez ce dernier par M. Bertulus, tendaient à faire supposer que le bordereau serait, non pas, comme l'avaient dit les experts de 1894, de l'écriture de Dreyfus, mais en partie, au moins, de l'écriture d'Esterhazy.

2° Le faux commis par Henry en 1896 frappait de suspicion légitime l'original du bordereau, ainsi que la déposition faite par cet officier devant le Conseil de guerre de 1894.

La Commission consultative du Ministère de la Justice, saisie par M. le Garde des Sceaux Sarrien, le 17 septembre, exprimait, le 23 du même mois, un avis défavorable à la révision ; elle se fondait sur ce que : 1° le faux

(1) Bertulus, I. 346, 347, 348.
(2) Bertulus, I. 346, 347, 348.
(3) André, III. 317 à 319.— Bertulus, I. 355.
(4) Dr Peyrot, III. 359. — Bertulus, I. 355.
(5) Veuve Henry, I. 366.
(6) Junck, I. 648. — Général Gonse, I. 557. — Général Roget, I. 269 et suiv.
(7) Cpr. Bertulus, I. 353, 354.

Henry était postérieur de deux ans au jugement et ne pouvait avoir influé sur cette décision ; 2° sur ce que le rôle d'Henry avait été insignifiant au procès de 1894 ; 3° sur ce que les divergences des experts étaient insuffisantes en matière aussi conjecturale pour établir l'innocence du condamné et 4° enfin sur ce que les deux pièces saisies chez Esterhazy ne pouvaient démontrer que la condamnation qui avait frappé Dreyfus fût le résultat d'une erreur (1).

Néanmoins, le 27 septembre, le Garde des Sceaux, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, saisissait la Cour de Cassation (2).

Le 4 octobre 1898, M. le Procureur général Manau prenait des réquisitions tendant à la recevabilité de la demande, à la cassation du jugement de 1894, et subsidiairement à un supplément d'information conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt du 29 octobre, la Chambre criminelle déclarait la demande recevable en la forme et ordonnait une enquête. Celle-ci était close le 4 février 1899 (3).

Le 1er mars intervenait la loi de dessaisissement modifiant l'article 448 du Code d'instruction criminelle (4).

Le 3 juin 1899 enfin, la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, après avoir procédé à un supplément d'enquête, statuait sur le rapport de M le président Ballot-Beaupré ; le dispositif de son arrêt portait (5) :

« Casse et annule le jugement de condamnation rendu le 22 décembre 1894 contre Alfred Dreyfus par le premier Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, et renvoie l'accusé devant le Conseil de guerre de Rennes à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil pour être jugé sur la question suivante : Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens en lui livrant des notes ou documents mentionnés dans le bordereau sus-énoncé. »

Le 2 juin, veille du jour où cet arrêt fut prononcé, Esterhazy reconnaissait à Londres, devant M. Serge Basset, dit Paul Ribon, rédacteur du *Matin* envoyé pour « l'interviewer » (1) « que c'était lui qui avait écrit le bordereau à la prière du colonel Sandherr ». Il ajoutait : « Il y avait à l'Etat-Major un officier qui trahissait : cet officier s'appelait Dreyfus. Il fallait le pincer. Voilà comment j'ai écrit le bordereau. Quant à dire pourquoi, je le dirai plus tard (2). » Esterhazy autorisait M. Serge Basset à publier

(1) Rapp. B. B. 27. 28. — Annexes : C. cass., p. 632.
(2) Rapp. B. B. 24 et suivants.
(3) Rapp. B. B., 28.
(4) *Eodem.*
(5) I. 6.
(6) Serge Basset, III. 384.
(7) Serge Basset, III. 385. — Cpr. Général Gonse, I. 536, 538 ; Général Zurlinden, I. *207, 208 ; Général Mercier*, I. 148, 149 ; Général Roget, I. 266, 276.

sa déclaration, signait le manuscrit qui en était aussitôt fait et quelques jours après, à la prière du « reporter », il lui remettait une note signée et datée de sa main, où il affirmait la rigoureuse exactitude de sa déclaration. Cette note a été saisie dans les bureaux du *Matin* (1). L'aveu d'Esterhazy et le fac-similé de son attestation écrite ont paru dans le *Matin* du 5 juin 1899. Et le surlendemain, Esterhazy répétait à M. Charles Deffès, rédacteur du *Temps*, que l'article paru dans le *Matin* était la traduction très fidèle des déclarations qu'il avait faites l'avant-veille (2).

IV

Les débats se sont ouverts devant le Conseil de guerre de Rennes, le lundi 7 août 1899.

Les débats ont eu lieu en audience publique, sauf pour les audiences des 8, 9, 10 et 11 août, où le Conseil de guerre s'est réuni à huis clos, afin d'examiner contradictoirement avec l'accusé, ses conseils et le ministère public, le dossier secret du ministère de la Guerre et celui du ministère des Affaires Étrangères.

Les charges relevées contre Dreyfus devant le Conseil se rattachaient à trois ordres d'idées :

1° Charges résultant du bordereau et de son examen technique et graphique ;

2° Charges résultant du dossier secret ;

3° Charges morales ;

Nous devons les examiner successivement.

I. — Charges résultant du Bordereau.

A. — Examen technique.

Toutes les charges résultant contre Dreyfus de l'examen technique du bordereau ont été résumées en ces termes (3) :

« La discussion technique du bordereau a abouti à ce résultat qu'elle met hors de doute que celui qui a livré les documents écrits dans le bordereau est un officier de l'État-Major général de l'armée (4), que cet officier ne peut être choisi même que dans un très petit nombre des officiers du 3e et 4e bureau (5), Joignez à cela les considérations que je vous ai développées pour la pièce de 120 ; joignez à cela que les documents relatifs à la pièce de

(1) Serge Basset, III. 386, 388.
(2) Deffès, III. 409.
(3) Général Mercier, I. 133.
(4) Cpr. général Mercier, I. 106, 107. — Général Roget, I. 285. — Commandant d'Aboville, I. 578, 579. — Commandant Cuignet, I. 488. — Général Zurlinden, I. 206, 207. — M. Cavaignac, I. 186, 187.
(5) *Cpr. général Mercier*, I. 133. — (Du 2e bureau, dit le général Zurlinden, I. 207.

120 indiquent un officier d'artillerie (1), un officier qui a pu être au courant des expériences faites sur le canon de 120 ; joignez-y cette considération que le capitaine Dreyfus, qui se trouve parmi les officiers pouvant être soupçonnés de son bureau, est le seul qui soit allé à Bourges et qui ait pu avoir connaissance des expériences relatives au canon de 120. Joignez à cela que le capitaine Dreyfus se trouvait au 2e bureau quand la première note sur Madagascar a été faite, qu'il se trouvait au 3e bureau quand la note relative aux formations de l'artillerie a été faite et qu'il a eu des renseignements spéciaux sur ces formations de l'artillerie par le colonel Lefort, et vous arriverez déjà à cette conviction morale que la loi vous demande de considérer comme une condition nécessaire et suffisante pour la condamnation ».

Avant d'examiner en détail toute cette argumentation, il est quelques observations générales qu'il convient tout d'abord de rappeler.

On a discuté, en premier lieu, le point de savoir si le bordereau répondait à un acte de trahison réel ou ne pourrait pas être une pièce fictive, et l'on a fait remarquer que le ministère de la Guerre ne nommait pas l'agent qui l'avait apporté (2).

M. Cavaignac a répondu que tout démontrait la réalité de la pièce et de la trahison qu'elle constituait : les procédés par lesquels le document avait été livré (3) ; le memento d'un attaché militaire étranger (Dreyfus)-Bois....) disant « qu'il pouvait verbalement affirmer que le bordereau (*der schriftsück*) était parvenu entre les mains d'un des attachés militaires et qu'elle avait fait ensuite retour au bureau des renseignements (4) » ; la déclaration faite par un ambassadeur étranger à M. Trarieux que les documents désignés par le bordereau avaient été réellement livrés à l'attaché militaire A. (5).

En second lieu on a observé que le bordereau n'est pas daté. Il était essentiel cependant de le fixer à une date déterminée, les charges pouvant changer suivant l'époque à laquelle il avait été écrit.

Le rapport de M. d'Ormescheville le plaçait en 1894, au mois d'avril (6); Henry disait toujours qu'il était arrivé « au printemps (7) » Lors du procès de 1894, on le regardait comme écrit en avril ou en mai (8). Et cette date est même devenue un des moyens de défense d'Esterhazy devant le commandant Ravary (9). « J'ai été, lui disait-il, aux écoles à feu du 5 au 9 août ; comment aurais-je pu fournir *en avril* 1894 des renseignements que je n'ai eus qu'en août ou septembre ? »

(1) Cpr. Général Roget, I. 285. — *Contra* général Sébert, III. 170, 171, 178. — Hartmann, III. 240.
(2) Réquisitoire du Procureur général Manau, Cpr. M. Cavaignac, I. 190.
(3) M. Cavaignac, I. 190.
(4) M. Cavaignac, I. 190, 191, 200.
(5) M. Cavaignac, I. 190.
(6) Cavaignac, II. 203, 207,— Cpr. d'Aboville. Rapp. B. B. 104.
(7) Picquart, I. 392, 393.
(8) Rapp., B. B. 104.
(9) Rapp., B. B. 105.

Mais l'accusation n'a pu se maintenir sur le terrain où elle s'était placée en 1894. L'auteur du bordereau disait en terminant : « Je vais partir en manœuvres. » Lors du procès de 1894 on savait bien que Dreyfus n'avait pas assisté aux manœuvres de septembre, tandis qu'il était allé en voyage d'Etat-major au mois de juin : mais l'on considérait alors l'expression *Partir en manœuvres* comme l'équivalent de *Partir en voyage d'Etat-major* (1). Une note ministérielle du 28 mai 1898 a montré l'erreur de cette interprétation : « Il ne peut pas être question des écoles à feu, d'un voyage d'Etat-major, » porte-t-elle. Il n'y a pas un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'Etat-major, dirait : « je vais partir en manœuvres (2). »

Il était en outre impossible de continuer à soutenir que l'auteur du bordereau avait livré des documents secrets et confidentiels s'il ne s'était agi que de la note de février 1894 sur Madagascar qui ne présentait aucun intérêt — ou de la future suppression des pontonniers, objet d'un projet de loi déposé au Parlement et voté en mai 1894, — ou des modifications aux troupes de couverture qui n'étaient intéressantes qu'autant qu'il pouvait s'agir des modifications nouvelles à l'étude pendant l'été de 1894 (3).

L'accusation a donc changé de système et soutenu devant le Conseil de guerre de Rennes, comme elle l'avait déjà fait devant la Cour de Cassation, que le bordereau devait se placer du 20 au 25 septembre 1894.

En troisième lieu, il est fort utile de retenir que l'on n'est pas fixé sur la nature et la valeur des renseignements visés par le bordereau.

M. le président Ballot-Beaupré l'avait fait remarquer avec une grande force dans son rapport devant les Chambres réunies (4) :

« Nous ne sommes nullement fixés, disait-il, sur la nature et la valeur réelles soit des renseignements fournis, soit des documents transmis par l'auteur de la trahison... Il faudrait, pour s'arrêter à une solution certaine, avoir sous les yeux les notes elles-mêmes et on ne les a pas ! Dans le « questionnaire » adressé par le ministre de la Guerre au général Deloye, on lit (p. 780) : *De quelles formations pouvait-il être question dans le bordereau ?* Le général Deloye a répondu, le 12 février 1899 : *On ne peut faire que des suppositions puisqu'on n'a pas vu ladite note.* Rien de plus juste ! Mais par la même raison, on ne peut faire que *des suppositions* aussi pour les autres notes puisqu'on ne les a pas vues davantage ».

Devant le Conseil de guerre de Rennes, M. Casimir-Périer a d'autre part affirmé que, lorsque le Général Mercier lui a rendu compte de l'affaire à son début, il lui a dit « que les documents étaient sans grande importance ». (1).

(1) D'Aboville, Rapp. B. B. 104.
(2) Rapp. B. B. 105.
(3) Rapp. R. B. 107 et suivants. — Général Roget, C. Cass., p. 56.
(4) Rapport R. B. 184, — Cpr. M. de Freycinet, Discours à la Chambre des députés du 14 mars 1899 et II. 561-562.
(1) M. Casimir-Périer, I. 150.

M. le Général Mercier a contesté ce souvenir (1) et le Général Roget a combattu cette appréciation (2). Ce dernier s'est basé pour soutenir son opinion sur la gravité des fuites qui existaient au Ministère de la Guerre (3), sans remarquer qu'il s'agissait précisément de savoir si les pièces énoncées au bordereau provenaient du ministère de la Guerre, et sur cette autre objection qu'il tient pour « extrêmement importante (4) » que le destinataire de ces pièces n'était point un homme à qui l'on pût envoyer des renseignements sans valeur, sachant parfaitement ce que valent les documents, et capable de les apprécier (5) », alors que le bordereau commence par cette phrase : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir », ce qui semble bien témoigner que l'agent militaire A. n'attachait que peu d'importance aux communications de son correspondant (6).

Il est vrai que M. Cavaignac fait observer que : « sur un point notamment qui est essentiel, on connaît non seulement la nature du sujet traité, mais encore la nature des renseignements livrés : « la manière dont s'est conduite la pièce » et aussi : « quelques modifications seront apportées dans le nouveau plan », phrase qui constitue à elle seule, indépendamment des documents qui y étaient joints, un acte de haute trahison fondamentale et funeste (7).

Il n'en reste pas moins certain que, sur tous les autres points, l'on en est réduit aux conjectures, aux hypotèses, qu'on est dans l'impuissance de préciser ce qui a été livré, et que les notes qui étaient jointes au bordereau n'avaient de valeur que « selon la nature et la valeur de l'individu qui les a établies » (8).

Remarquons enfin que, devant le Conseil de guerre de Rennes, M. Havet (9), et M. le Général Sébert (10), tous deux membres de l'Institut, ont signalé avec une grande force un nombre considérable d'incorrections dans le texte, pourtant si court, du bordereau, incorrections qui, quand on connaît les lettres de Dreyfus « sa langue excellente, étonnante de netteté, de précision, de correction grammaticale, exempte de toute influence germanique... l'élégance mathématique et nerveuse de son style » suffiraient pour interdire absolument de lui attribuer la rédaction de ce document (11) — alors que tout au contraire le style d'Esterhazy est tâché à chaque instant exactement des mêmes fautes que celles reconnues dans le bordereau... et rempli de tournures germaniques » (12).

(1) Général Mercier, I. 109, 130.
(2) Général Roget, I. 284.
(3) Eodem.
(4) Général Roget, I. 285.
(5) Général Roget, I. 284, 285.
(6) Rapport BB. 108.
(7) M. Cavaignac, I. 184, 185, 186.
(8) Général Gonse, I. 549.
(9) M. Havet, III. 246 et suivants.
(10) Général Sébert, III. 168 et suivants.
(11) M. Havet, III. 252, 254, 255.
(12) M. Havet, III. 252, 256, 257, 2 8.

Ces observations faites, voyons séparément chacun des chefs du bordereau.

1° *Une note sur le frein hydraulique de 120 et sur la manière dont s'est conduite la pièce.*

Remarquons tout d'abord que dans le langage technique les mots « *Frein hydraulique* » s'appliquaient. en 1894, au canon de 120 *long*, tandis que le frein du 120 *court* est désigné sous le nom de : « *Frein hydropneumatique* » (1). Or le texte du bordereau parle du frein hydraulique de 120. Nous verrons que cette remarque a une sérieuse importance.

Dreyfus a soutenu qu'il n'a connu du frein hydropneumatique que son principe et le schéma, qui est dans les cours de l'école d'application et de Saint-Cyr, schéma que tout le monde connaissait — qu'il n'a vu le canon de 120 court que deux fois, la première, dans la cour de la fonderie de Bourges, la seconde, dans la cour de l'école d'artillerie de Calais ; — qu'il ne l'a jamais vu tirer, ni manœuvrer ; qu'il n'a, pas plus qu'aucun stagiaire, assisté à des écoles à feu, — enfin qu'il n'a jamais eu connaissance de la manière dont la pièce s'était comportée aux manœuvres (2).

Deux généraux ont apporté sur ce point leurs témoignages contre lui : le général Mercier, le général Deloye.

Le général Mercier a déclaré qu'il ne pouvait être ici question du frein hydraulique à glycérine modèle de 1883, frein d'affût destiné à limiter le recul, qui n'est pas particulier au 120, mais s'appliquait aussi au 155 (3), et qui était depuis longtemps dans le domaine public (4); mais qu'il s'agissait du frein hydropneumatique modèle 1891, dont le 120 court était alors seul muni (5), destiné à assurer pour la première fois la remise automatique en batterie au moyen de l'air comprimé (6). et tenu jusqu'alors dans le plus grand secret, puisque les détails n'en ont été envoyés à la section technique de l'artillerie que le 8 juin 1894 et qu'un personnel très restreint de la fonderie de Bourges et des commissions d'expérience de Bourges et de Calais le connaissait seul (7). Il a fait remarquer que Dreyfus avait été à l'école de pyrotechnie de Bourges du 1er octobre 1889 au 1er novembre 1890, c'est-à-dire pendant la période où se sont produites les expériences relatives à la pièce de 120 et à son frein hydropneumatique, qu'avec l'esprit chercheur dont il a été doué, il avait incontestablement *dû* s'initier au détail de la construction et du fonctionnement du frein de 120, qu'il avait été en tout cas mieux placé que personne pour cela (8). Enfin il a ajouté que Dreyfus avait *pu* également se procurer à la section technique

(1) Général Deloye, III. 60, 68, Cpr.; Hartmann III, 570, 571. — Général Mercier, III. 245, 246.
(2) Dreyfus, I. 22, 23 ; III, 67, 70
(3) Rapp. B. B., 159.
(4) Général Mercier, I. 118. — Général Roget I, 288.
(5) Général Roget. — Rapp. B. B., 159.
(6) Rapp. B. B. 159.
(7) Général Mercier, I. 118, 119.
(8) Général Mercier, II. 119 ; II. 207 à 209.

du ministère de la Guerre des renseignements sur la façon dont cette pièce de 120 s'était comportée, les écoles à feu ayant commencé fin avril 1894.

Le général Deloye, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, a déclaré « qu'il n'apportait aucun fait sur l'affaire Dreyfus, mais qu'il se considérait comme un expert venant dire ce qu'il pensait en toute conscience des impossibilités qu'on avait alléguées contre la culpabilité de l'accusé (1)... sans prétendre toutefois se faire juge de celle-ci (2) ». Dans ces conditions et sous cette réserve, il a dit que le frein hydropneumatique, de l'invention du commandant Locard, avait été tenu en 1894 dans le secret le plus absolu, à ce point que, lorsque le colonel Deport, qui travaillait à la construction de son frein, avait voulu étudier le frein Locard, il avait dû obtenir une autorisation ministérielle pour le voir (3). Il a ajouté que les tables de construction de l'affût du 120 court et de son frein n'avaient jamais été faites (4), qu'il n'y avait dans les cours de l'école d'application professés en 1892-1893 (5) et dans une conférence faite à Saint-Cyr en 1892 (6), que des renseignements théoriques généraux au sujet du matériel de 120 court, mais rien sur la façon dont le frein pouvait marcher, aucune indication en un mot permettant de le reconstituer (7). Il a déclaré qu'au printemps de 1894, d'avril jusqu'en août, le frein du canon de 120 court avait été essayé dans huit écoles d'artillerie, mais que les communications faites au corps et aux divers services pour ces expériences avaient été des communications générales, ne contenant aucune indication sur la construction du frein (8); qu'en 1894-1895 le règlement du 120 court avait été mis dans le commerce, mais que la description de 120 court qui y figurait ne permettait pas de le reconstruire (9). Il a ajouté que le 29 mai 1894 des dessins relatifs à l'affût et au frein du 120 avaient été, à la demande du général Ladvocat, président du Comité d'artillerie, envoyés de la fonderie de Bourges, soumis à la section technique de l'artillerie le 7 juin, et n'étaient allés que dans les bureaux du Président du Comité et de ses adjoints, pour y être étudiés (10). Au point de vue de la terminologie, il a déclaré que le mot : *Hydropneumatique* était le mot technique par opposition à l'expression : frein *hydraulique*, qui s'applique au 120 long; mais qu'à ce moment la pièce n'étant pas encore très connue, on pouvait employer le mot; *Hydraulique* (11); que dans la pratique on disait le 120 aussi bien que le 120 court, quand il était entendu qu'il

(1) Général Deloye, III. 236.
(2) Général Deloye, III. 237.
(3) Général Deloye, III. 237.
(4) Général Deloye, III. 59. — Général Mercier, I. 118. — Général Roget, I. 288.
(5) Général Deloye, III. 62. — Dreyfus, III. 70.
(6) Général Deloye, III. 62. — Dreyfus, III. 70.
(7) Général Deloye, III. 62.
(8) Général Deloye, III. 63.
(9) Général Deloye, III. 62, 63.
(10) Général Deloye, III. 61, 62.
(11) Général Deloye, III. 60. — Cpr. Le Rond, II. 120, 121. — *Contra* Général Sébert, III. 171, 172. — Hartmann, III. 189.

s'agissait d'une pièce de campagne (1), et qu'enfin dans le langage des artilleurs on disait indifféremment : la pièce s'est *conduite* ou *comportée* (2).

Quatre officiers ont sur ce premier point apporté des renseignements favorables à Dreyfus : les commandants Hartmann et Ducros, le capitaine Carvallo et le général Sébert.

Le commandant Hartmann, du 22e d'artillerie, a fait connaître « qu'à s'en tenir strictement aux termes du bordereau, on devrait penser qu'il s'agit du frein hydraulique du 120, modèle 1878, qui portait bien en 1894 le nom de canon de 120, sans autre désignation, et il a mis en fait que, si l'on avait alors demandé à un artilleur quelconque de parler du frein hydraulique du 120, il n'aurait songé à cette époque qu'au frein modèle 1883 du canon 120 de siège et de place. Il a ajouté que, si le bordereau ne pouvait dans ces conditions être attribué à un officier d'artillerie, la même impossibilité n'existait pas pour des officiers des autres armes, qui ne sont pas toujours au courant de notre matériel de siège et de place, et qui sont exposés à considérer comme ayant de l'actualité des modèles déjà anciens, quand ils viennent dans les polygones assister accidentellement à des tirs de siège (3).

Que si l'on veut admettre que la note du bordereau s'appliquait au frein hydropneumatique du 120 court, le commandant Hartmann a fait observer que des essais techniques du canon de 120 court, dont l'organe essentiel est le frein du commandant Locard, avaient eu lieu à la fonderie de Bourges, puis avaient été faits par les Commissions de Bourges et de Calais de 1888 à 1890 (4) ; que, sur le rapport du général Mercier lui-même, deux batteries de 120 léger avaient été construites par la fonderie de Bourges en 1890 (5) et qu'en 1891 la 5e et 6e batteries du 37e régiment d'artillerie avaient été armées des nouvelles pièces, avaient fait d'abord des écoles à feu au polygone de Bourges, puis avaient pris part, toujours en 1891, aux manœuvres des corps d'armée de l'Est (6). Un rapport avait rendu compte de l'emploi de ces deux batteries au Conseil supérieur de la guerre, sur l'avis duquel on décidait, fin 1891, l'adjonction à l'artillerie de campagne de quelques batteries de 120 court (7). La plus grande partie de ce matériel avait été terminée à la fin de 1893, et un certain nombre de batteries avaient été constituées à la fin de 1893 et au commencement de 1894 (8). Dès ce moment les renseignements généraux avaient commencé à circuler sur le 120 court. Dès avril 1894, chaque batterie avait reçu un règlement provisoire sur le 120 court, et tous les officiers avaient pu se le procurer, non seulement à Bourges, mais dans toutes les brigades d'artillerie (9). Des conférences

(1) Général Deloye, III. 60.
(2) Général Deloye, III. 65. — *Contra* Général Sébert, III. 171.
(3) Hartmann, III. 189, 224.
(4) Hartmann, III. 191.
(5) Hartmann, III. 192.
(6) Hartmann, III. 192.
(7) Hartmann, III. 192.
(8) Hartmann, III. 199.
(9) Hartmann, III. 193.

avaient été organisées sur ce canon en présence de tous les officiers (1). Aux écoles à feu on n'avait écarté personne du tir de ces batteries, qui avait commencé en avril (2).

Le commandant Hartmann reconnait avec le général Deloye qu'en 1894 personne ne pouvait avoir connaissance des desseins du frein hydropneumatique (3). Mais il faut reconnaître aussi qu'aucun officier d'artillerie, faisant partie de l'Etat-major ne pouvait davantage avoir normalement ces renseignements à sa disposition et que Dreyfus par conséquent ne pouvait les avoir qu'en les demandant à certains officiers, ce qu'on ne prouve pas qu'il ait fait (4). Il a enfin ajouté que, si l'on ne pouvait avoir des renseignements détaillés sur le frein hydropneumatiques, on pouvait avoir sur lui des renseignements généraux (5), puisque dans le *Bulletin confidentiel des questions à l'étude* n°s 9 et 10 distribués en 1889 et dans le n° 11 du 13 mai 1890, on trouve la description de ce frein et un résumé des expériences : or un exemplaire de ce bulletin est envoyé dans chaque brigade et laissé à la disposition de tous les officiers.

Le capitaine Carvallo, qui était en 1894 lieutenant d'artillerie à Poitiers a confirmé la déposition du commandant Hartmann et a déclaré qu'au commencement de 1894 deux batteries de son régiment ont été armées de 120 court, que chacun des officiers et sous-officiers a reçu un exemplaire du règlement de la nouvelle pièce « dans lequel se trouvait, à part le détail des joints, la description complète du frein hydropneumatique » (6)

Le commandant Ducros, du 29e d'artillerie, qui a travaillé de 1886 à 1894 à l'atelier de construction de Puteaux, et s'est occupé d'études du matériel d'artillerie de campagne, spécialement du frein du 120 court, qu'il est allé étudier à Bourges en 1894, a déclaré que jamais Dreyfus ne lui a posé de questions sur ce frein non plus que sur l'artillerie de campagne ; d'où il a conclu qu'il ne s'en occupait pas (7). Il lui a proposé deux fois de venir à l'atelier de Puteaux : jamais celui-ci ne s'est rendu à son invitation (8).

Le général Sebert a également confirmé les déclarations du commandant Hartmann, en ce qui concerne les essais et l'emploi du 120 court et de son frein hydropneumatique de 1888-1890 (9), ajoutant que les termes du bordereau indiquaient qu'il n'avait pas été rédigé par un homme technique, comme un officier d'artillerie, mais qu'il avait dû l'être par un officier d'infanterie, et encore peu distingué et peu lettré (10).

(1) Hartmann, III. 194.
(2) Hartmann, III. 202 à 205. — Bruyerre III. 144 à 146. — Carvallo III. 156 à 158. — *Contra* Le Rond III. 117-158.
(3) Hartmann, III. 196 et suivants, 218, 219.
(4) Hartmann, III. 199, 200.
(5) Hartmann, III.202, 205, 206, 228, 32 ; Cpr. général Deloye III. 228, 232.
(6) Carvallo, III. 150, 154, 156.
(7) Ducros, III. 183.
(8) Ducros, III. 184, à 187 : Cpr. général Mercier, I. 116, III. 186 et 187.
(9) Général Sébert, III.175, 176.
(10) Général Sébert, III. 170, 171, 178, 179.

En résumé, les généraux Mercier et Deloye n'ont apporté aucune preuve contre Dreyfus sur ce point. Ils se sont placés dans l'ypothèse où la note, *que l'on ne possède pas*, contiendrait des renseignements détaillés sur le frein hydropneumatique et les plans de sa construction. Le général Deloye a même dit, partant de cette idée, que celui qui livrait de pareils renseignements ne pouvait être *qu'un gros seigneur* (1). Or rien ne vient justifier cette hypothèse, le bordereau ne parlant que d'une note sur *le frein hydraulique de 120*, sans en indiquer la nature.

« 2° *Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).* »

Dreyfus a soutenu que, « si ses connaissances, acquises en 1893 au 4e bureau, lui permettaient de comprendre très bien cette question, il ne s'en était pas occupé en 1894 parce qu'il n'en était pas chargé;... qu'il est certain que, s'il eût demandé des renseignements sur les troupes de couverture, il aurait pu en avoir, mais qu'il n'en a jamais demandé » (2).

Sur ce point, quatre témoignages ont été produits contre Dreyfus.

Le général Mercier a dit qu'au commencement de 1894, le Conseil supérieur de la guerre avait sur son initiative décidé un nouveau groupement des troupes de couverture, et que ces modifications avaient été mises en vigueur à partir du 1er mars 1894. Mais ces modifications n'étaient que provisoires à cause d'un nouveau plan général de concentration et de mobilisation qui venait d'être adopté et qui comportait un dispositif spécial pour les troupes de couverture (3). Pour économiser du temps et du travail, on rechercha si l'on ne pourrait pas trouver un dispositif *omnibus* des troupes de couverture, dispositif qui s'appliquerait au 1er octobre à l'ancien plan et au 1er avril 1895 au nouveau, de manière à ne pas avoir à faire un nouveau dispositif. Ce travail relatif à un nouveau dispositif unique fut fait entre le 3e et le 4e bureau de l'État Major et fut terminé le 22 mai 1894. Le dispositif ainsi arrêté fut communiqué au 6e corps le 25 mai et aux autres corps le 21 juin (4). En juillet et en août on s'aperçut que le dispositif unique en question était inapplicable, et l'on revint à l'idée de faire un dispositif provisoire applicable le 20 octobre 1894 (5). L'impression de ce dispositif provisoire des troupes de couverture commença le 30 août. Le 17 octobre, les commandants de corps d'armée reçurent l'avis que le nouveau plan relatif aux troupes de couverture allait être mis en vigueur

(1) Général Deloye, III. 64 et 239. Cpr. Hartmann.
(2) Dreyfus, I. 23 à 25.
(3) Général Mercier, I. 126.
(4) Général Mercier, I. 127.
(5) Général Mercier, I. 127.

à partir du 20 octobre, mais que quelques modifications devaient être apportées par le nouveau plan.

Or, dit le général Mercier, la nation à laquelle appartient l'agent A avait été avisée depuis six semaines par le bordereau de ce dispositif provisoire, et, comme pour mieux accentuer la marque de fabrique, l'auteur de cette pièce mettait entre parenthèses cette phrase : *(quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).*

Il livrait ainsi « un secret intime, de famille, qui n'était encore connu que de quelques officiers de l'État-Major de l'armée, ceux employés au 3e bureau, et ceux du 4e, attachés à la section d'État-Major. » Dreyfus était au 3e bureau depuis le 1er juillet! C'était même lui qui était chargé de surveiller l'impression des premiers documents relatifs à la couverture. C'est donc lui le traître (1). Et c'est d'autant plus certain ajoute le général Mercier, que lui qui est depuis dix-huit mois au ministère de la Guerre, qui sait que, si les documents sans importance sont lithographiés au service intérieur, les documents confidentiels sont imprimés au service géographique, il va faire faire le travail au service intérieur... pour se procurer vraisemblablement la facilité de conserver une ou plusieurs de ces épreuves annulées (2).

Le capitaine Junck a confirmé l'erreur commise par Dreyfus pour l'impression du travail relatif à la couverture (3).

Le commandant Galopin, du génie, a d'autre part déclaré que, pendant l'été de 1894, vers onze heures du matin, faisant un jour le trajet du ministère de la Guerre à la place de l'Alma avec Dreyfus, celui-ci lui avait dit avoir dans sa serviette des papiers secrets concernant la mobilisation qu'il devait porter au service géographique, pour les faire tirer et ensuite détruire les pierres (4).

Le capitaine Linder, dans une lettre adressée le 30 août 1899 au général Gonse, a déclaré également avoir, à la même époque de 1894, rencontré Dreyfus, place de l'Alma, à neuf heures du matin, avec des documents, que celui-ci lui a dit porter, pour les faire imprimer, au service géographique. Il ajoute qu'il en fut étonné, et lui a dit : « Et tu emportes cela chez toi la nuit ? C'est rudement imprudent! (5). »

A prendre même l'hypothèse en face de laquelle le général Mercier s'est placé, on pourrait peut-être se demander si le secret qu'il allègue est aussi parfaitement assuré qu'il le prétend. « Au 3e bureau, a dit le colonel Picquart (6), toute notre organisation militaire la plus secrète et nos tableaux de couverture sont aux mains des secrétaires. Et alors que l'on fait des cachotteries pour les choses les plus élémentaires, pour d'autres on n'ob-

(1) Général Mercier, I. 128, 129.
(2) Général Mercier, I. 128, 129.
(3) Junck, I. 641, 651.
(4) Galopin, III. 492.
(5) Linder, III. 526, 528.
(6) Picquart, I. 395, 396, Cpr. général Gonse, I. 549.

serve pas les mesures de prudence qui sont indiquées par le bon sens et la raison (1). »

Mais il faut aller plus loin. Le général Mercier part de cette idée, que le document livré par l'auteur du bordereau était le dispositif provisoire des troupes de couverture, et il raisonne ainsi : « Seul un officier du 3e ou du 4e bureau pouvait livrer ce document et savoir que des modifications y seraient apportées. Dreyfus est le seul des officiers de ces bureaux que je puis se soupçonner. Donc il est le coupable ! »

C'est une pure pétition de principe. Encore une fois on ne possède pas les notes énumérées par le bordereau ; on n'en connaît donc pas la nature. La note en question pouvait tout aussi bien se rapporter au premier dispositif des troupes de couverture, communiqué aux troupes en mai et juin 1894. C'est même ce qui avait été soutenu au procès de 1894, alors que l'accusation plaçait au mois d'avril la date du bordereau.

Quant à la parenthèse *(quelques modifications seront apportées par le nouveau plan)*, elle peut émaner aussi bien d'un officier de troupes quelconque que d'un officier d'état-major (2), tous pouvant savoir, par une communication du 20 juin 1894 aux commandants de corps d'armée qu'il y avait un nouveau plan de concentration et de mobilisation qui nécessairement devait entraîner des modifications au dispositif des troupes de couverture (3).

Il n'y a pas lieu d'autre part de s'arrêter aux dépositions de MM. Junck, Galopin et Linder. Le capitaine Junck a paru reconnaître lui-même que l'erreur de Dreyfus était toute naturelle, et Dreyfus déclare que, quand on lui a remis le premier tableau d'approvisionnement, qu'il était chargé de faire imprimer, il n'avait pas fait attention aux indications relatives au service géographique, et qu'il avait fait comme l'année précédente au 1er bureau, où toute l'impression des documents se faisait au service intérieur (4). Et quant aux déclarations du commandant Galopin et du capitaine Linder, Dreyfus a expliqué que les témoins pouvaient bien commettre une erreur en ce qui concernait le point où ils l'avaient rencontré, et que le fait d'avoir ces papiers sur lui en dehors du ministère de la Guerre n'avait rien d'anormal, le service géographique, où il devait les faire imprimer étant en dehors du Ministère.

D'ailleurs n'est-il pas évident que s'il avait emporté ces documents avec une idée mauvaise, il n'en aurait pas spontanément déclaré la nature à ses interlocuteurs ?

3° « *Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.* »

Dreyfus a déclaré qu'en 1894 tout ce qu'il connaissait à ce sujet, c'était la suppression des deux régiments de pontonniers et la création de batte-

(1) Picquart, I. 395, 396, Cpr. général Gonse, I. 549.
(2) De Fonds Lamothe, III. 294, 295, 296.
(3) De Fonds Lamothe, III. 299.
(4) Dreyfus, III. 655, 656.

ries nouvelles, sans savoir la destination à leur donner; qu'il n'a eu connaissance ni d'une note envoyée en juillet aux officiers par le commandant Mercier-Milon du 3e bureau au 4e, ni d'une note rédigée en 1893 au 1er bureau par le commandant Besse et qui a disparu (1).

Le général Mercier a prétendu sur ce point qu'en 1894 une seule question intéressait l'étranger, celle des modifications que l'on introduisait tantôt dans la mobilisation de l'artillerie, tantôt dans son organisation par la suppression du service des pontonniers et le passage de ce service dans le génie. (Loi votée fin mai 1894). Le 4 juillet 1894, une lettre-circulaire secrète et confidentielle avait été envoyée aux commandants des corps d'armée au sujet de ces modifications (2) Dreyfus venait d'arriver à ce moment au 3e bureau et il est inadmissible qu'il n'ait pas eu communication de ce document. Le général Lefort déclare d'ailleurs avoir eu avec lui en juillet ou en août 1894 une conversation relative à la mobilisation des régiments d'artillerie (3). Et le capitaine Junck a déclaré que Dreyfus lui avait raconté cette conversation en ajoutant « que le colonel Lefort aimait décidément les choses compliquées et qu'il voulait bien se pendre si les étrangers y reconnaissaient quelque chose (4) ».

Le général Deloye a fait observer que « pour savoir d'une façon tout à fait précise et certaine les formations dont il s'agissait dans la note, il faudrait voir la pièce » (5). Toutefois « ce qui lui paraît le plus probable, c'est qu'il s'agissait des formations nouvelles dans les corps d'artillerie par suite de la suppression des pontonniers et de la création de batteries correspondantes qui ont été alors réparties d'une autre manière et qui ont amené une modification tout à fait radicale » (6). Il a ajouté que « les impossibilités alléguées par la défense n'existaient pas » (7).

A décharge le commandant Hartmann a déclaré que l'expression « *Formation de l'artillerie* » pouvait s'entendre de deux manières : 1° organisation du temps de guerre de l'artillerie ; 2° formation des manœuvres de l'artillerie (8).

a) En ce qui touche l'organisation du temps de guerre de l'artillerie, il faut encore distinguer deux périodes différentes.

Avant le 4 juillet 1894, quelques officiers seulement du 1er bureau de l'État-major de l'armée ont été chargés de s'occuper de l'organisation de l'artillerie pour le plan de 1895. Or, pendant le premier semestre de 1894, Dreyfus était au 2e bureau et n'aurait pu avoir de renseignements précis qu'en

(1) Dreyfus, I. 25, 26.
(2) Général Mercier, I. 124.
(3) Général Mercier, I. 124. — Lettre du général Lefort, I. 124.
(4) Junck, I. 640.
(5) Général Deloye, III. 65, 237.
(6) Général Deloye, III. 238.
(7) *Idem.*
(8) Hartmann, III. 207. — Cpr. général Mercier, I. 123, 124. — Général Roget, I. 290, 291. — Général Sébert, III. 172

s'adressant à un camarade du 1er bureau ou à des officiers de la 3e direction: ce qui n'a pas été établi (1).

Après le 4 juillet 1894, les bases de l'organisation de l'artillerie pour le plan de 1895 ont été communiquées aux divers bureaux de l'État-major, mais en même temps aux corps d'armée où l'on a fait des autographies de la dépêche et des tableaux annexes, autographies qui ont été remises à tous les corps de troupes d'artillerie et à de nombreux services, y compris ceux de l'intendance. Donc, à partir du 4 juillet 1894, ces renseignements auraient pu être obtenus aussi bien dans les corps d'armée qu'à l'État-major, et Dreyfus ne peut être spécialement incriminé (2).

b) En ce qui touche la formation des manœuvres de l'artillerie, si l'on prend en ce sens le troisième chef du bordereau, en 1894 la 3e brigade d'artillerie de Versailles avait été chargée d'expérimenter un projet de règlement sur les manœuvres de batteries attelées comportant des modifications importantes aux formations jusqu'alors en usage. Or, les officiers de toutes armes qui ont assisté, du 6 au 9 août, aux écoles à feu de la 3e brigade au camp de Châlons, et parmi lesquels figurait Esterhazy, ont vu manœuvrer les batterie et les groupes d'après les méthodes nouvelles de ce règlement et ont pu se rendre compte des innovations introduites dans ces formations (3).

Et le commandant Hartmann fait observer que l'expression du bordereau « *une modification aux formation de l'artillerie* » s'adapte parfaitement à cette hypothèse. C'est aussi l'avis du général Sébert (4).

L'accusation ne reposait évidemment de ce chef que sur une supposition, sur des conjectures et il est difficile dans ces conditions de relever une charge précise contre Dreyfus, alors que l'on ne prouvait même pas que l'accusé eût cherché à se procurer des renseignements au ministère de la Guerre sur l'organisation de l'artillerie, plan de 1895.

« 4° *Une note relative à Madagascar.* »

C'est encore le cas de rappeler l'observation déjà tant de fois faite sur le vague laissé par l'auteur du bordereau relativement au contenu des notes qu'il envoie (5),

Il est à remarquer qu'il y a eu deux notes rédigées au ministère de la Guerre sur Madagascar : une au printemps de 1894, note géographique peu importante et point confidentielle (6), et un rapport, du mois d'août 1894, établi dans la prévision d'une expédition par une commission mixte dont faisait partie le commandant du Paty de Clam. Ce rapport

(1) Hartmann, III. 209.
(2) Hartmann, III. 209.
(3) Hartmann, III. 209, 210.
(4) Général Sébert, III. 172.
(5) Général Sébert. III. 173.
(6) Picquart, I. 390, 391.

avait été rédigé par ce dernier au mois d'août, terminé le 20 et tiré à divers exemplaires le 29 (1).

Au procès de 1894, où l'on assignait au bordereau la date du 5 avril 1894, c'était la première note dont on attribuait à Dreyfus la livraison et on en donnait ce motif qu'elle avait été copiée par le caporal Bernollin dans l'antichambre du chef du 2e bureau où tout le monde avait accès et (2) où Dreyfus avait pu facilement en prendre connaissance (3).

Mais quand on a attribué au bordereau la date de fin août, l'accusation a changé de système et c'est la note relative à l'expédition de Madagascar, beaucoup plus intéressante, dont on lui a imputé la livraison.

Le général Mercier a déclaré que l'énonciation du bordereau devait en effet se référer au rapport de la commission mixte et, pour l'attribuer à Dreyfus, il s'est borné à dire que l'accusé était, à ce moment, au 3e bureau avec le commandant du Paty de Clam et qu'il avait *pu*, soit par conversations avec celui-ci (qui n'en dit rien), soit en faisant des recherches indiscrètes dans l'entourage du commandant, avoir connaissance de tous les documents relatifs à l'expédition (4) dont il se préoccupait comme pouvant lui donner l'occasion de faire campagne (5).

Le colonel Picquart a fait observer à ce sujet que le rapport sur Madagascar avait été fait par le commandant du Paty de Clam, mais en dehors du bureau : car il avait été détaché à cet effet (6) ; que lui-même, alors sous-chef du 3e bureau, ne l'avait pas vu, et qu'il se demandait dès lors comment Dreyfus, qui n'était pas de la section du commandant du Paty de Clam, ni même dans la pièce voisine de celle occupée par celui-ci, aurait pu le connaître (7).

Dreyfus a déclaré qu'il n'a jamais rien su de l'étude sur l'expédition de Madagascar, qu'il était de la section des manœuvres et ne connaissait rien de ce qui se passait dans les autres bureaux. Quant aux coïncidences relevées entre l'établissement du rapport définitif sur l'expédition et le moment désormais attribué à la rédaction du bordereau, il a fait observer, non sans quelque apparence de raison suivant nous, « qu'il n'y a d'impossibilité à rien dans ces conditions » (8).

5° « *Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).* »

Le général Mercier a reconnu « que la discussion n'a pu donner sur ce point que des résultats assez confus par suite du très grand nombre des

(1) Général Mercier, I. 120, 121. — Lettre du colonel Audry, III. 501. — Hartman, III. 571. — Général Sébert, III. 173.
(2) Picquart, I. 390, 391. — Bernollin. Enq. c. cass. II. 67.
(3) Colonel Jouaust, I. 27.
(4) Général Mercier, I. 122.
(5) Junck, I. 642. — Dreyfus, I. 655.
(6) Picquart, I. 391.
(7) Picquart, I. 390, 391.
(8) *Dreyfus, I. 27.*

exemplaires qui ont été distribués à ce moment-là du Manuel de tir du 14 mars 1894, et que, de plus, puisque ce Manuel n'a pas été livré par le fait même du texte du bordereau, il ne constitue pas un fait de trahison proprement dit (1) ».

Il a cependant observé que le 2 mai 1894, sur la demande verbale de l'Etat-Major (2), dix nouveaux exemplaires du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne avaient été répartis entre les divers bureaux de l'Etat-Major et que le 1er bureau, où était Dreyfus, en avait reçu trois (3).

Le colonel Jeannel a fait connaître à ce sujet qu'en 1894, alors qu'il était au 3e bureau de l'État-Major, Dreyfus était venu lui demander en communication un exemplaire du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne qu'il lui avait rendu trois jours après (4). Il avait reçu de ce Manuel deux exemplaires dans le courant de mai ou de juin 1894 ; mais il ne peut se rappeler quand Dreyfus est venu lui en demander un, ni s'il appartenait alors à son bureau (5).

Dreyfus a toujours soutenu qu'il n'avait jamais eu connaissance du manuel de tir du 14 mars 1894 (6), qu'il ne l'avait pas demandé au colonel Jeannel et que celui-ci faisait erreur (7). Suivant lui, le Colonel lui aurait prêté, en février ou mars 1894, au 2e bureau, un manuel de tir de l'artillerie allemande pour une étude qu'il faisait sur cette artillerie : il pense que c'est ce qui a causé la confusion dans l'esprit du témoin (8). La minute du travail existe au dossier (9). — Le colonel Jeannel a maintenu son affirmation (10).

On ne s'explique pas l'intérêt que Dreyfus aurait eu à nier la communication que lui aurait faite le colonel Jeannel du projet de manuel.

On a beaucoup discuté srr la phrase qui suit l'offre que l'auteur du bordereau fait à son correspondant du manuel.

« Ce dernier document, dit-il, est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le Ministre de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres ».

Les témoins à charge ont prétendu (11) que le projet de manuel en question était confidentiel, ainsi que le porte l'original produit au Conseil de

(1) Général Mercier, I. 117. — Cpr. Général Deloye, III. 68, 240. — Jeannel, II. 86.
(2) Général Deloye, II. 66, 243. — Général Roget, I. 292, 293.
(3) Général Mercier, I. 117.— Général Roget, I. 292, 293. — Colonel Jeannel, I. 293. — Cpr. Général Deloye, III. 66, 298.
(4) Jeannel, II. 77, 79. Ses lettres Liasse 3, nos 25 et 26.
(5) Jeannel, II. 78, 79, 80. — Cpr. Général Mercier, I. 117.— Général Roget, I. 293, 294.
(6) Dreyfus, I. 27.
(7) Dreyfus, I. 28, 81, 82.
(8) Dreyfus, I. 82, 83, 84.
(9) Me Demange, II. 83.
(10) Jeannel, II. 82, 83.
(11) Général Mercier, I. 117, 118. — Général Deloye, III. 66, 227.

guerre (1) et que la phrase signalée indiquait nettement que l'offre émanait d'un officier d'Etat-Major et d'artillerie (2).

Mais le contraire semble établi par d'autres témoignages.

Ainsi le colonel Picquart a déclaré que ce manuel n'était nullement secret ni confidentiel (3), qu'il en avait un certain nombre dans les casiers ouverts de son bureau : que de plus il était facile à un officier d'artillerie d'en faire un extrait, que, par suite, on ne comprenait pas facilement sous la plume d'un officier de cette arme la deuxième phrase du bordereau : « Si vous voulez donc y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai, à moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie. »

Le colonel a fait observer. en outre, que jamais un stagiaire comme Dreyfus n'avait à sa disposition un secrétaire et ne s'en était servi (4).

M. Bruyerre, ancien sous-lieutenant de réserve au 29e régiment d'artillerie, a fait connaître que le manuel de tir n'était pas considéré en mai 1894 comme un document confidentiel au 29e d'infanterie ; qu'à cette époque ce régiment avait fait exécuter des copies à la presse régimentaire du projet en question ; qu'un officier de réserve aurait pu s'en procurer plusieurs exemplaires et qu'il était admis que les officiers d'infanterie pouvaient en recevoir communication (5). Il a, enfin, ajouté que les mêmes facilités s'étaient étendues jusqu'aux simples canonniers, ainsi que l'attestait une lettre de M. Louis Paraf qu'il a produite (6).

M. de Fonds Lamothe, ancien capitaine d'artillerie, breveté d'Etat-major, a déclaré qu'en 1894 il avait à l'Etat-major de l'armée, au bureau du capitaine de service, deux manuels en permanence à la disposition de l'officier ; — que les exemplaires qu'il a vus ne portaient aucune mention « confidentiel » et qu'on pouvait se procurer ce document sans aucune difficulté (7).

Le commandant Hartmann a dit que le projet de manuel de tir de 1894 avait été autographié à la section technique à plus de 3,000 exemplaires en deux tirages, que seuls, les bordereaux du premier envoi, expédiés aux commandants des corps d'armée le 16 mars 1894, portaient la mention « confidentiel », mais qu'aucune mention de ce caractère confidentiel n'avait été apposée sur les projets qui n'étaient même pas numérotés (8), qu'enfin tous les officiers d'artillerie en avaient et pouvaient très bien les prêter pour quelques jours à des officiers d'infanterie (9).

Le général Sébert a fait enfin « une remarque qui, suivant lui, prouve

(1) Général Deloye, III. 22.
(2) Général Mercier. I. 117, 118. — Général Deloye, III. 66, 227.
(3) Picquart, III. 391, 392.
(4) Picquart, I. 391, 392.
(5) Bruyerre, III. 146, 147, 148 ; Cpr. sa lettre, III. 310, 311.
(6) Lettre de L., Paraf, III. 147. 148. — Liasse 3, n° 51.
(7) De Fonds Lamothe, III. 287, 296.
(8) Hartmann, III. 211.
(9) Hartmann, III. 211, 213,, 214.

péremptoirement que ce n'est pas un officier d'artillerie qui a écrit le bordereau : c'est qu'un officier d'artillerie eût su ce qu'il y avait d'intéressant dans le manuel et n'eût pas manqué de signaler au destinataire du bordereau qu'il introduisait un instrument spécial, la réglette de correspondance : si donc il dit à son interlocuteur, officier d'infanterie : «Voyez ce qui vous intéresse dans ce manuel, » c'est qu'il ne sait pas le premier mot de l'artillerie (1).

Il est d'autre part prouvé qu'Esterhazy a emprunté au mois d'août 1894 au lieutenant Bernheim sa réglette de correspondance (2).

Sur ce point par conséquent, comme sur tous les précédents, tout est resté dans le domaine des hypothèses (3) et aucune charge n'est établie contre Dreyfus.

6° Le bordereau se termine par ces mots : « Je vais partir en manœuvres. »

Dreyfus a déclaré que « s'il était d'usage que les stagiaires allassent aux manœuvres, il y avait été dérogé en 1894 et que, dès le mois de mai, le Ministre leur avait fait connaître par une circulaire, que, pour des causes de service intérieur, ils n'iraient pas aux manœuvres cette année et iraient faire leur stage réglementaire dans les régiments d'infanterie, ceux du 1er bureau en juillet, août et septembre, ceux du second en octobre, novembre et décembre (4) ». Il en a déduit qu'il n'aurait pu, s'il avait écrit le bordereau, y écrire à la fin d'août la phrase finale.

Sur ce point, le général Mercier a déclaré qu'à la vérité Dreyfus n'était pas allé aux manœuvres de septembre 1894, mais que, jusqu'au dernier moment, il avait dû croire qu'il y irait (5). Il a expliqué à ce sujet qu'une note du 17 mai 1894 (6) avait fait connaître aux stagiaires de l'Etat-Major qu'ils feraient leur stage réglementaire de trois mois dans les corps de troupe : mais il a ajouté que cela n'impliquait pas du tout qu'ils n'iraient pas aux manœuvres (7). Dreyfus, suivant lui, devait même croire tout spécialement qu'il irait aux manœuvres, parce qu'il était attaché alors au troisième bureau, section des manœuvres, et que le chef de cette section, le commandant Mercier-Milon, allant aux manœuvres du 19e corps d'armée en Algérie pendant le mois d'octobre, devait rester au bureau en septembre pour assurer le service (8). Donc, jusqu'aux premiers jours de septembre, Dreyfus *pouvait se croire autorisé à demander à aller aux manœuvres* (9).

(1) Général Sebert, III. 175.
(2) Bernheim, III. 141, 245, 521 à 523. — Lettre d'Esterhazy au commandant Carrière, III. 524. — Cpr. Hartmann, III. 214, 215, 217. — Général Mercier, III. 523.
(3) Hartmann, 218, 220.
(4) Dreyfus, I. 29, 655. — Dreyfus, III. 408, 499, 500. — Dreyfus, I. 42, 43.
(5) Général Mercier, I. 131.
(6) Extrait de la circulaire, III. 289, 290.
(7) Général Mercier, I. 132. — Général Roget, III. 405.— Sic. Cuignet, I. 503.— Cpr. de Fonds-Lamothe, III. 290, 291.
(8) Général Mercier, I. 132, 133.
(9) Général Mercier, I. 133.

Le capitaine Junck a soutenu la même thèse, en déclarant qu'au troisième bureau, où il était avec Dreyfus pendant le deuxième semestre de 1894, les stagiaires avaient conservé, jusqu'à la fin d'août, l'espoir d'aller aux manœuvres et que lui-même l'avait espéré jusqu'aux derniers jours du mois (1).

Le commandant Hirschauer, qui, en 1894, était titulaire à la section des manœuvres, a déclaré également que Dreyfus désirait aller aux manœuvres de septembre et « pouvait encore espérer y aller », le commandant Mercier-Milon ne devant s'absenter qu'en octobre : — que même il avait fait une démarche dans ce but auprès du chef ou du sous-chef de son bureau, le colonel Picquart (2).

Dreyfus a affirmé de son côté qu'il n'avait jamais fait de démarche semblable et qu'il n'avait pas conservé l'espoir d'aller en manœuvres en septembre, puisqu'il devait accomplir son stage de trois mois dans un corps de troupe à partir d'octobre (3).

Le colonel Picquart, pour établir la vérité de l'affirmation de Dreyfus, a fait remarquer avec raison que les stagiaires d'Etat-Major devant accomplir, à partir d'octobre, leur stage réglementaire de trois mois dans les régiments, le temps qu'ils avaient à passer au troisième bureau était déjà fort court et se serait encore trouvé réduit d'une façon tout à fait anormale s'ils étaient encore allés aux manœuvres de septembre (4). Dreyfus savait donc qu'il n'irait pas aux manœuvres en septembre et il n'a pu écrire la phrase finale du bordereau. Le colonel Picquart a ajouté que jamais Dreyfus ne lui avait adressé de demande semblable à celle dont parlait le commandant Hirschauer (5).

M. de Fonds-Lamothe, qui, comme Dreyfus, était stagiaire de seconde année en 1894, a déclaré, ainsi que lui, que « jamais il n'avait été question de les envoyer en manœuvres à un titre quelconque » ; (6) et qu'à aucun moment Dreyfus n'avait pu avoir cet espoir (7). Il a ajouté, « qu'à ce moment, la section des manœuvres était fort occupée par la préparation de manœuvres exceptionnelles en Algérie au mois d'octobre et qu'un officier de cette section n'aurait pas obtenu l'autorisation de partir. »

Il est enfin reconnu que, si la circulaire du 17 mai 1894, dont le texte est représenté (8), existe, il n'y a pas eu de décision ministérielle nouvelle en août suivant (9). Et il est certain que, lors de l'apparition du bordereau, le colonel d'Aboville ayant demandé au colonel Fabre à propos de la phrase : « *je vais partir en manœuvres*, » quels étaient les officiers qui avaient été

(1) Junck, I. 641, 642.
(2) Hirschauer, III. 499 à 501.
(3) Dreyfus, III. 499.
(4) Picquart, I. 398, 399.
(5) Picquart, III. 500.
(6) De Fonds Lamothe, III. 291, 552.
(7) De Fonds Lamothe, III. 295.
(8) De Fonds Lamothe, III. 288-289.
(9) Cuignet, I. 513.

aux manœuvres, celui-ci repondit : « Il s'agit d'un voyage d'état-major qui a eu lieu cette année dans l'Est au mois de juillet : il paraît que le capitaine Dreyfus avait été de ce voyage d'état-major (1). » Cette interprétation a été depuis abandonnée (2). Il n'en est pas moins vrai, qu'au moment de la découverte du bordereau, alors que les faits étaient présents sans confusion possible à l'esprit de tous, on traduisait « *manœuvres.* » par « *voyage d'état-major* » et qu'on ne pensait pas que, s'agissant de Dreyfus, il pût être question de lui prêter l'idée qu'il aurait pu aller aux manœuvres de septembre (3).

Il semble donc impossible de retenir de ce chef aucune charge contre Dreyfus. Et d'autre part, il est établi qu'Esterhazy est allé aux manœuvres de septembre 1894 au camp de Châlons.

B. — Examen graphique du Bordereau.

La Cour de Cassation, dans les motifs de son arrêt du 3 juin 1899, avait déclaré : 1° que les trois experts commis par la Chambre criminelle avaient été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit de la même main que deux lettres saisies en novembre 1898 et émanant d'Esterhazy; — et 2° que d'autre part le papier du bordereau présentait « les caractères de la plus grande similitude » avec celui de la seconde de ces lettres (4).

Néanmoins, devant le Conseil de guerre de Rennes, le commissaire du Gouvernement a cru pouvoir reprendre l'accusation en ce qui touche l'écriture même du bordereau.

Nous nous bornerons, sur ce point où la discussion ne nous paraît plus sérieuse, à rappeler ce qui s'est produit.

En 1894, trois experts, MM. Teyssonnières, Bertillon et Charavay avaient déclaré que l'écriture du bordereau était celle de Dreyfus. — Deux autres, MM. Gobert et Pelletier, avaient exprimé un avis dubitatif et conclu que le bordereau pouvait être d'une autre main que celle de la personne incriminée.

Devant le Conseil de guerre appelé à juger Esterhazy, en 1898, les experts Belhomme, Varinard et Couard déclaraient que le bordereau constitue « imitation maladroite de l'écriture d'Esterhazy, mais n'était pas son œuvre ».

L'enquête de la Chambre criminelle a révélé l'existence et amené la saisie, en novembre 1898, de deux lettres, dont l'authenticité ne peut être sérieusement contestée, quoiqu'en aient pu dire le général Mercier et le général Roget (5). Ces deux lettres, écrites sur papier pelure quadrillé, étaient

(1) D'Aboville, I. 580.
(2) Général Mercier, I. 131.
(3) I. 580.
(4) I. 4 à 6.
(5) Général Mercier. — Général Roget. — Cpr. lettre Rieu et circulaire Rieu; liasse 3 : n°° 21 et 22.

datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, cette dernière contemporaine de l'envoi du bordereau : elles émanaient toutes deux sans discussion possible de la main d'Esterhazy.

Trois experts de la plus haute honorabilité et d'une exceptionnelle compétence, tous trois professeurs à l'Ecole des Chartes, MM. Meyer, Giry et Molinier, commis par la Chambre criminelle, ont unanimement conclu que le bordereau était de la même main que les lettres susvisées.

Et M. Charavay s'est rattaché à ces conclusions après examen de cette écriture qu'en 1894 il ne connaissait pas.

D'autre part, trois autres experts (1), M. Putois, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment. M. Choquet, membre de la Chambre de commerce de Paris, président honoraire de la Chambre syndicale du papier, et M. Marion, marchand de papier en gros, ont reconnu « que le papier pelure du bordereau est, comme celui des deux lettres d'Esterhazy, filigrané au canevas après fabrication de rayures en quadrillage ». et « de nuance jaunâtre », et ils ont conclu que « comme mesure du quadrillage..., nuance extérieure, transparence, épaisseur, poids, collage, matières premières employées à la fabrication, la pièce dite bordereau, la lettre du 17 août 1894 et la lettre du 17 avril 1892 leur présentaient les caractères de la plus grande similitude » (2).

Aussi M. le président Ballot-Beaupré avait-il déclaré dans son rapport aux Chambres réunies que, « pour sa part, après un examen approfondi, il avait acquis la conviction que le bordereau avait été écrit, non par Dreyfus, mais par Esterhazy » (3).

Et la Cour de Cassation avait tiré de tous ces documents et notamment des deux expertises auxquelles avait fait procéder la Chambre criminelle, l'un de ses principaux motifs pour annuler le jugement de 1894 et renvoyer l'affaire devant le Conseil de guerre de Rennes.

Par surcroît, Esterhazy reconnaissait, la veille du jour où elle rendait son arrêt et dans les conditions que nous avons précédemment rappelées. qu'il était bien l'auteur du bordereau. Et, quelque défiance qu'on puisse ressentir à l'égard de ses déclarations, il n'y a pas moins là un fait qui, s'ajoutant aux preuves accumulées d'autre part en dehors de lui, ne peut être négligé.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, le débat s'est pourtant institué de nouveau avec une nouvelle tenacité. Les témoins ont, de part et d'autre, renouvelé leurs affirmations.

Le général Mercier a soutenu que le papier pelure filigrané comme celui du bordereau n'était pas aussi rare qu'on l'avait dit; qu'un papetier du du Mans, M. Calais, en avait dans son magasin de 1880 à 1890, et il a fait

(1) Enq. Cass., I. 680 et suiv.
(2) Rapp. B. B., 189 à 191. — Enq, Cass., I. 680 et suiv.
(3) M. Ballot-Beaupré, Rapp. 188.

remarquer que précisément Dreyfus avait été en garnison dans cette ville pendant cette période (1).

Le général Roget a déclaré que ce n'était pas Erterhazy qui avait écrit le bordereau (2), que l'écriture de ce document était une écriture truquée... truquée par Dreyfus... (3); que c'était une écriture géométrique dont M. Bertillon avait trouvé la loi; qu'elle était tracée à l'aide d'un *mot clé* et que le bordereau ne pouvait avoir été truqué que par Dreyfus, parce que l'on avait trouvé les caractères de cette écriture dans certains mots, truqués eux-mêmes, qu'il faisait au Ministère comme stagiaire (4)!

Le commandant Cuignet a dit qu'il fondait également sa conviction de la culpabilité de Dreyfus entre autres preuves sur la démonstration de M. Bertillon.

Dois-je résumer ici le systéme de celui-ci? Pour lui, le bordereau est un document truqué, écrit en prenant une ligne d'écriture glissée à la façon d'un transparent sous le papier pelure du document incriminé. Cette ligne est formée de la répétition d'un même mot qu'il appelle le *mot clé*; c'est dans l'affaire le mot *intérêt*, dont il avait trouvé le modèle dans un sous-main saisi chez l'accusé en 1894.

M. Bertillon a maintenu devant le Conseil de guerre de Rennes ses conclusions du 13 octobre 1894, en déclarant que, si l'on écartait l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il était manifeste pour lui que c'était Dreyfus qui avait écrit le bordereau d'une écriture forgée. Et il a terminé, en affirmant, sous la foi du serment et en son âme et conscience, que le bordereau était l'œuvre de l'accusé, et en ajoutant qu'Esterhazy était un homme de paille aux gages de la famille Dreyfus et qui s'était exercé à imiter l'écriture du bordereau sur la photographie donnée par *le Matin* (5).

Le capitaine Valerio, du 8e d'artillerie, a repris, résumé et appuyé le système de M. Bertillon en déclarant que grâce à cet expert, le Conseil possédait une preuve matérielle de la culpabilité de l'accusé (6).

Tous les autres experts (7) ont répété et maintenu leurs précédentes conclusion, à l'exception de M. Charavay. Celui-ci a déclaré « qu'en 1894, abusé par une ressemblance graphique, il s'était trompé en attribuant le bordereau à Dreyfus, mais qu'ayant trouvé un nouvel élément d'écriture,

(1) Général Mercier, I. 134, 135 à 140.
(2) Général Roget, I. 276, 277.
(3) Général Roget, I. 276.
(4) Général Roget, I. 276, 277.
(5) Bertillon, II. 314 à 386. — Cavaignac, I. 193. — Général Zurlinden, I. 210, 211. — Cpr. M. Casimir-Perier, I. Opinion de M. Henri Poincaré : Liasse 3, n° 59.
(6) Valerio, II. 387 à 398.— Cpr. Général Sébert, III. 180.— Général Billot, III. 243, 244.
(7) Teyssonnières, I. 445 à 460. — Cpr. Trarieux III, 413 et suiv. — Belhomme, II. 566 à 581. — Couard, II. 475 à 490. — Varinard, II. 490 à 494.— Gobert, II. 297 à 318. — Pelletier, II. 470 à 474. — Paraf-Javal I, 404 à 436. — Bernard, II. 436 à 445. — Paul Meyer, III. 1 à 17. — Giry, III. 32 à 51. — Molinier, III. 17 à 31.

il reconnaissait son erreur (1) », non pas timidement, comme l'a prétendu le général Mercier (2), mais « avec un grand soulagement de conscience (3) », hautement et dignement avoué par lui. Et il a conclu « qu'il estimait actuellement que l'écriture du bordereau n'était pas l'œuvre graphique du capitaine Dreyfus, mais qu'elle était celle du commandant Esterhazy (4) ».

Nous avons peine à croire que ces débats, qui n'ont en rien modifié les éléments soumis à la Cour de Cassation, puissent changer l'appréciation si catégorique dont nous avons trouvé l'expression dans l'arrêt des Chambres réunies et qui, quoiqu'on en ait pu dire, nous semble encore indiscutable.

II. — Charges résultant de l'examen du dossier secret.

Nous avons déjà dit qu'après l'arrestation de Dreyfus et au cours de l'enquête dirigée contre lui, le général Mercier avait fait rechercher au bureau des renseignements, si notre service d'espionnage avait recueilli des pièces de nature à confirmer les soupçons, et à compléter les indices relevés contre le prévenu (5), et qu'on avait découvert un certain nombre de pièces, qui avaient servi à constituer ce qu'on a appelé le « dossier secret (6) ». C'est ce dossier, qui a été communiqué au Conseil de guerre de Paris de 1894 en dehors et à l'insu de la défense et de l'accusé (7).

D'après le général Mercier (8), d'accord sur ce point avec le colonel Picquart (9), la communication secrète avait compris :

1° Un télégramme du 27 décembre 1893 à l'agent militaire A et un commentaire de ce télégramme ;

2° Un memento saisi en janvier 1894 ;

3° Une lettre de l'agent militaire B à l'agent A, arrivée au bureau des renseignements au commencement de janvier 1894 ;

4° Une lettre de l'agent B à l'agent A (*Ce canaille de D...*) ;

5° Un rapport de Guénée, agent du service des renseignements, du 28 mars au 6 avril 1894.

Ces pièces étaient encartées dans un commentaire qui, sur l'ordre du général Mercier, avait été rédigé par le colonel du Paty de Clam (10).

Le général Mercier, sur interpellation de Me Demange, à Rennes, a déclaré également que le dossier secret ainsi communiqué au Conseil de

(1) Charavay, II. 460 à 469.
(2) Général Mercier, I. 139.
(3) Charavay, II. 466.
(4) Charavay, II. 466.
(5) Général Mercier, II. 513. — Lieutenant-colonel Cordier, II. 513. — Général Gonse, III. 347, 348.
(6) Général Gonse, III. 347, 348.
(7) Général Mercier, I. 98, 99, 403, 414 ; II. 122, 123, 197. — Colonel Maurel, II. 193.
(8) Général Mercier, I. 482, 483.
(9) Picquart, I. 400.
(10) Général Mercier, I. 98, 99, 403, 414. — Du Paty de Clam et Général Gonse : Rapp. B. B. 42. — Picquart, I. 400.

guerre de Paris contenait en outre une lettre de l'agent B à l'agent A, relative à l'organisation des chemins de fer (1). Nous verrons ultérieurement qu'il a certainement commis une erreur, en faisant cette déclaration, et que cette pièce n'a pu faire partie de la communication susvisée.

Le dossier secret a été remanié et complété au printemps de 1898 sur l'ordre du général Billot par les soins du général Gonse et du lieutenant Wattine (2). Il a été classé et mis en ordre en 1898 par le capitaine Cuignet (3) qui fut chargé par le ministre de la Guerre M. Cavaignac, en juin suivant, de revoir le dossier, et qui découvrit alors le faux Henry.

Ce dossier secret, contenant les pièces produites en 1894 devant le Conseil de guerre de Paris, et en outre de nouvelles pièces, telle que la lettre de l'agent B relative à l'organisation des chemins de fer français, a été également communiqué au Conseil de guerre de Rennes et correctement cette fois, contradictoirement avec la défense et l'accusé, dans les audiences à huis clos des 8, 9 10 et 11 août 1899 (4).

Voyons quelles sont ces pièces et les charges qui peuvent en résulter contre Dreyfus.

1° La première (pièce n° 22) (5) est un télégramme adressé à l'agent militaire A de la capitale de sa nation, en langue étrangère, mais en clair. Il est daté du 27 décembre 1893 et est ainsi conçu :

« Choses... aucun signe d'état-major. »

2° La seconde pièce (n° 23) est un memento, saisi dans le cabinet de l'agent A, en langue étrangère et écrit au crayon (6).

« Doute. Preuve. Lettre de service (ou brevet) ; situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement négociations. Apporter ce qu'il a. Absolue... (*absolute ge...*)..... *Bureau des renseignements*. (Ces mots en français)... aucune relation avec corps de troupes. Importance seulement... sortant du Ministère. Déjà quelque part ailleurs. »

Ce memento, dont les morceaux ont été trouvés chez l'agent A..., et apportés au service des renseignements au commencement de janvier 1894, serait le brouillon du rapport de l'agent A... en réponse au télégramme (pièce n° 22) du 27 décembre 1893.

On s'est livré sur ces deux documents à de nombreux commentaires (7). Il semble que le correspondant de A... se plaigne que les *choses*, c'est-à-dire les documents que A.., lui envoie, ne présentent pas de signes suffi-

(1) Général Mercier, I. 483. — Cpr. Général Mercier, I. 81.
(2) Cpr. Général Billot, III. 353; Général Gonse, III. 348, 349.
(3) Cuignet, III. 348, 350.
(4) I. 44, 45.
(5) Picquart, I. 400. — Général Mercier, I. 483. — Cuignet, I. 494.
(6) Texte, I. 80, liasse 3, n. 3, Général Mercier, I.80. — Picquart, I. 400. — Cpr. Général Roget. — Faut-il traduire : *Absolute ge.*,. par *Absolute gewalt* (ainsi que l'a fait M. Du Paty de Clam) ou par *Absolut gewisszheit* (ainsi que le propose le colonel Picquart, I. 402, 403). (*Absolue force* ou *Absolue certitude?*)
(7) Général Mercier, I. 80. — Général Gonse, I. 543. — Picquart, I. 80, 402, 403. — Cuignet, I. 494, 511.

sants pour établir qu'ils proviennent bien de l'Etat-major général (1), et que A... réponde que, lui aussi, a des *doutes* et cherche à se procurer la *preuve*, qui est la *lettre de service* (ou brevet) de l'officier en question; que *la situation est dangereuse pour lui avec un officier français et qu'il ne peut conduire personnellement les négociations*, parce qu'il est surveillé par le service du *Bureau des renseignements* (2).

On se demande comment il serait possible de rien tirer de ces deux pièces contre Dreyfus. N'est-il pas évident que A... n'aurait pu avoir de doutes sur l'origine des documents livrés, si le traître eut été Dreyfus, qui n'eût pas manqué, pour faire valoir ses services, d'indiquer sa qualité de capitaine d'artillerie attaché à l'Etat-Major général, ce qui eût été sur place bien facile à vérifier aussitôt. Et ne serait-ce pas plutôt Esterhazy, qui serait visé par ces mots du memento : « *Aucunes relations.... corps de troupes* », c'est-à-dire : « Je n'ai pas de relation à établir avec les corps de troupes : car il n'y a d'important que ce qui sort du ministère.» Ou bien : « Je ne puis vérifier sa qualité ; car je n'ai aucune relation avec les corps de troupes, dont il fait partie : mais je l'ai déjà rencontré ou connu « *quelque part ailleurs* ». Et nous savons qu'en effet Esterhazy a eu quelques relations avouées avec A... (3).

3° La troisième pièce est une lettre de l'agent B... à l'agent A... (pièce n° 40). Elle est en français : elle est arrivée au service des renseignements dans les premiers jours de janvier 1894 et elle est connue sous le nom de « *Lettre Davignon* » à raison du nom de ce colonel qui s'y trouve indiqué (4). En voici le texte (5) :

« J'ai écrit encore au colonel Davignon et c'est pour çà que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec *votre ami*, de le faire particulièrement en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir. [Du reste, il n'y répondrait pas : car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre.] »

Pour comprendre cette lettre, il faut savoir que les agents militaires étrangers fréquentaient au deuxième bureau officiellement et qu'on leur y donnait les renseignements qui n'avaient rien de confidentiel (6).

Le général Mercier a conclu de cette lettre que le colonel Davignon étant au deuxième bureau de l'Etat-Major, ainsi que Dreyfus, c'est celui-ci qui était désigné comme l'*ami* de A... et que la recommandation de B... à A... de ne pas entretenir Dreyfus de la question « devant Davignon » indiquait suffisamment que Dreyfus trahissait (7).

Mais le commandant Cuignet a constaté lui-même devant la Cour de Cas-

(1) Cuignet, I. 494.
(2) Cuignet, I. 494, 511.— Rapp. B. B. 171. — Cpr. Picquart, I. 401, 402.
(3) Rapp. B. B. 132.
(4) Picquart, I. 400, 401. — Général Mercier, I. 80. Cuignet, I. 496.
(5) I. 80.— Liasse 3, n° 4
(6) Picquart, I. 405.
(7) Général Mercier, I. 80, 81.

sation (1) que le service des renseignements avait reçu cette lettre dans les premiers jours de janvier 1894. Elle a donc été écrite dans le courant de 1893. Or, en décembre 1893, Dreyfus n'était pas au 2e bureau : il était au 4e, et ce ne peut être par suite lui qui était l'*ami* dont parlait l'agent B (2).

4° La quatrième pièce est de beaucoup la plus importante : c'est celle qu'Esterhazy a appelée « *le document libérateur* », C'est la lettre « *ce canaille de D...* (3).»

Elle n'est pas datée : mais elle est inscrite comme arrivée au service des renseignements le 16 avril 1894 (4). D'après Lauth pourtant (5), elle aurait été recollée par lui à la fin de 1893 et serait arrivée par conséquent au bureau des renseignements à cette date.

C'est une lettre de l'agent A à l'agent B (6), ou de l'agent B à l'agent A, suivant le colonel Picquart, qui dit qu'on ne savait pas auquel des deux s'appliquait le prénom d'Alexandrine dont elle est signée (7).

Elle est écrite en français et est ainsi conçue (8) :

« Mon cher ami,

« Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ ; du reste, je *serais* de retour dans huit jours. *Si* joint douze plans directeurs [de Nice] que ce canaille de D... m'a donnés pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il y a eu un malentendu et qu'il ferait tout son possible pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté et que vous ne lui en voulez pas. Je lui ai répondu qu'il était fou et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez. Au revoir : je suis très pressé.

« ALEXANDRINE ».

Le général Mercier a soutenu qu'on pouvait très bien appliquer cette lettre à Dreyfus malgré ses termes méprisants qui ne semblent pas viser un officier d'Etat-major (9).

Sans croire que la pièce soit fausse, M. Cavaignac doute qu'elle s'applique à Dreyfus et se borne à faire des réserves (10).

M. le sénateur Trarieux a par contre déclaré que d'une conversation qu'il

(1) Rapp. B.B., 132. Cpr. Picquart, I. 404, 405.
(2) Rapp. B. B. 172, 132,
(3) Picquart, I. 400. 405. — Général Mercier, I. 81, 483. — Cordier, II. 511. — Général Roget, I. 282 à 284.
(4) Picquart, I. 400, 405. — Général Mercier, I. 81, 483. Cordier, II. 511. — Général Roget, I. 282 à 284.
(5) Lauth, II. 531.
(6) Général Roget : Enq, Cass. I. 405.
(7) Picquart, I. 405. — M. Du Paty de Clam, dans son commentaire, l'attribuait à B. Picquart, I. 406.
(8) I. 81. Liasse, n° 5.
(9) Général Mercier, I. 82.
(10) M. Cavaignac, I. 103.

avait eue avec l'ambassadeur d'Italie, M. le comte Tornielli, il résultait que la lettre en question devait se rapporter à un espion subalterne nommé Dubois, en relation avec les attachés militaires étrangers pour leur procurer des plans et cartes géographiques que l'on ne pouvait trouver dans le commerce (1).

Le colonel Picquart a déclaré en outre qu'au moment où l'on a reçu la lettre au ministère, on a vérifié si les plans directeurs manquaient au service géographique et à la 4e direction (2) et qu'on avait constaté qu'ils y étaient tous. Il a ajouté qu' « à supposer, comme l'avait dit M. du Paty de Clam dans son commentaire, que les plans directeurs, dont il s'agissait, se trouvassent dans une armoire du 1er bureau, ce qui n'est pas suffisamment élucidé, il n'était pas admissible que Dreyfus se fût introduit dans ce bureau, y eût pris les plans et les eût emportés sans que personne s'en fût aperçu (3) ».

Le commandant Cuignet a de son côté déclaré que rien n'indique dans le dossier que des plans directeurs eussent été livrés (4). Et dans son rapport, le commandant du Paty de Clam a constaté « qu'aucun document secret n'avait disparu ni pu disparaître des archives du ministère (5) ».

5e La cinquième pièce du dossier secret communiqué au Conseil de guerre de Paris en 1894 était enfin un rapport d'un vieil agent du service des mœurs, attaché au bureau des renseignements, Guénée (6).

Depuis le commencement de 1893, le Service des renseignements comptait au nombre de ses informateurs le marquis de Val Carlos, ancien attaché militaire d'Espagne, dont les indications étaient accueillies avec la plus grande confiance.

En mars 1894, ce personnage avait prévenu l'agent Guénée que les relations de l'agent A et de l'agent B devenaient chaque jour plus intimes et qu'il y avait lieu de redoubler de surveillance, car il résultait de sa dernière conversation avec eux qu'ils avaient dans les bureaux de l'Etat-major un officier qui les renseignait admirablement. « Cherchez, Guénée ; si je connaissais le nom, je vous le dirais. »

Le même personnage avait répété à Guénée au commencement d'avril : « Vous avez un ou plusieurs loups dans votre bergerie : cherchez... je ne saurais trop vous le répéter : je suis certain du fait. »

Enfin il avait dit au colonel Henry en juin 1894 : « Un officier du 2e bureau de l'Etat-major, ou ayant appartenu en tous cas à ce bureau en mars et avril, renseigne A et B. Je suis sûr de ce que je dis, mais je ne

(1) M. Trarieux. Cpr. général Mercier, I. 82, 83.
(2) Picquart, I. 406.
(3) Picquart, I.406, 407. — Cpr. Cuignet, I. 504, 514. — Général Gonse, I.544.
(4) Cuignet, I. 514.
(5) Du Paty de Clam : rapp., I. 514, 515.
(6) Général Gonse, I. 545. — Picquart, I. 409, 410. — Général Mercier, I. 483. — Cuignet, I. 495, 496. — Rapp. B. B., 172. — Texte du rapport, liasse 3, n° 8, III, 85. — Général Mercier, I. 84, 85.

connais pas le nom de l'officier. — Du reste, si je le savais, je ne vous le dirais pas » (1).

Ce sont ces informations qui avaient donné lieu à un rapport de l'agent Guénée communiqué secrètement au Conseil de guerre de 1894.

Il en a été également fait à Rennes (2). Nous verrons ce qu'on en doit penser lorsque nous examinerons les divers moyens de révision.

Telles sont les pièces qui avaient été transmises par le général Mercier au colonel Maurel le 21 ou le 22 décembre 1894 et communiquées par celui-ci au Conseil de guerre qu'il présidait. Elles ont été de nouveau soumises au Conseil de guerre de Rennes, mais cette fois régulièrement et elles ont été assorties d'un certain nombre de pièces nouvelles (3) qu'il nous reste à examiner.

6° C'est d'abord une dépêche de l'agent B en date du 2 novembre 1894 (4).

Ce jour à 3 heures 4 minutes du soir, alors que l'arrestation de Dreyfus était annoncée depuis la veille au moins par la presse, une dépêche chiffrée, remise au bureau de la rue Montaigne, était adressée par l'agent B au chef d'Etat-major de l'armée étrangère, à laquelle il appartient. Le décalque en fut pris et transmis au Ministère des Affaires étrangères. La traduction officielle de ce document est la suivante : (5).

« Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de donner démenti officiel, pour éviter les commentaires de la presse. »

La traduction de cette dépêche avait donné lieu à quelques flottements et deux versions avaient été fournies à titre officieux au ministère de la Guerre (6). Or ces deux versions avaient disparu. En mai 1898, le colonel du Paty de Clam fut appelé à reconstituer le texte du télégramme. Il le fit en ces termes (Pièce 44 du dossier secret.) :

« Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le ministre de la Guerre a la preuve de ses relations avec.... Toutes mes précautions sont prises. »(7)

Le capitaine Freystaetter, l'un des juges du Conseil de guerre de 1894, a affirmé que cette dépêche faisait partie du dossier secret, qui leur avait été communiqué, et qu'elle était alors ainsi libellée : « Dreyfus arrêté. Emissaire prévenu. » (8)

(1) I. 85.
(2) Cuignet, I. 495, 496.
(3) Cuignet, III. 348, 350, III. Cpr. Général Gonse, III. 347, 348.
(4) Général Mercier, I. 93. — Cpr. M. Cavaignac, I. 196. — M. Hanotaux, I. 225. — Cuignet, I. 492, 493, 497, 498. — Général Gonse, I. 545.
(5) Général Roget, I. 51 et s. — Cuignet, I. 497. — Cpr. note, I. 280. La contre-épreuve a été faite par le colonel Sandherr : M. Paléologue, I. 57, 58, 161. — M. Delaroche-Vernet, II. 55, 56
(6) M. Paléologue, I. 161. 57 à 60. — Delaroche-Vernet, I. 51 et s. — Général Mercier, I. 93, 94, 159, 160. — M. Hanotaux, I. 225, 226.
(7) Texte remis au général Chamoin par le général Mercier, II. 224. C'est une note de M. Du Paty de Clam. Général Mercier, II. 226.
(8) Freystætter, I. 399, 400, 403.

Le général Mercier a affirmé que cette dépêche n'avait pas été communiquée au premier Conseil de guerre (1).

Se plaçant à Rennes en face du texte officiel seul, le général Roget (2) et M. Cavaignac (3) ont insisté sur ce télégramme, en disant que, pour qu'une semblable dépêche, où l'on parle de Dreyfus comme d'une personne connue, ait été envoyée immédiatement après l'arrestation, il fallait que l'agent B éprouvât des inquiétudes étranges.

Mais deux rapports de B à son chef, des 2 et 8 novembre 1894, et qui figurent au dossier secret, confirment la traduction officielle de la dépêche du 2 novembre 1894 et l'inexistence de toutes relations entre B et le capitaine Dreyfus. Et nous ajoutons qu'à notre avis il suffit de lire le texte officiel de la dépêche, pour être convaincu que tel est bien son sens, et telle sa portée.

7° La seconde pièce, ajoutée au dossier secret est une lettre de l'agent B à l'agent A, et par laquelle le premier annonce « *qu'il aura l'organisation des chemins de fer français.* »

Le général Mercier en a fait le plus grand état à Rennes, en déclarant qu'elle était du commencement de 1894, et que cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau, où Dreyfus avait été pendant tout le deuxième semestre de 1893 (4).

Nous y reviendrons, en examinant la requête en revision.

8° Nous en dirons autant de la pièce suivante, qui est une lettre de l'agent A à l'agent B par laquelle le premier prie le second de venir chez lui : « D... lui ayant porté beaucoup de choses intéressantes ».

9° On a beaucoup parlé de la quatrième pièce (pièce n° 14).

Pièce n° 14. « Dreyfus, Bois... (un morceau de papier manque sur lequel se trouvait la fin du nom commençant par Bois... (Boisdeffre). « Je ne peux pas ici... » (un autre morceau de papier manque). « La pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand État-major à B. Ce que je puis affirmer verbalement, c'est qu'elle est réellement arrrivée entre les mains d'un des attachés militaires, et qu'elle a fait ensuite retour au Bureau des renseignements. Berger, Constantinople, Bogoluboff, Discours. Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille. — Régiment n° 48. — Giovaninelli, Saussier, de Négrier, Hervé, 19e corps, recrutement des zouaves, — 6e corps *bis* écarté cette année. Je ne comprends pas pourquoi on est si circonspect à B... officiers russes (5) ».

Cette pièce, avait-on dit devant les Chambres réunies lors des précédents débats de 1899, *cette pièce est postérieure au 17 septembre 1895 :*

(1) Général Mercier, I. 93, 159, 160; II. 513, 222.
(2) Général Roget, I. 279.
(3) M. Cavaignac, I. 196, 197.
(4) Général Mercier, I. 81, 483.
(5) Rapp. B. B., 131.

car c'est ce jour-là qu'un discours a été prononcé par le général Bogoluboff dans un dîner à Mirecourt, après la fin des manœuvres françaises.

Suivant le général Roget (p 42), elle serait le brouillon ou le canevas d'un rapport, qu'allait adresser à son gouvernement l'agent A. Et c'est l'agent A qui, après avoir énoncé (on ne voit pas pourquoi) le nom du général de Boisdeffre, disait en parlant *de lui-même*, à propos de Dreyfus : « La pièce (le bordereau) est arrivé *entre les mains de l'attaché militaire* » (au lieu de « entre mes mains »), et c'est l'agent A qui écrirait : Ce que je puis affirmer *verbalement* ».

Cette traduction est inacceptable. Et voici le véritable sens :

L'auteur cite, en le résumant, le discours du général Bogoluboff : « Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille. »

De même, il cite, en la résumant, une conversation du général de Boisdeffre, relative au procès Dreyfus, jugé un an auparavant : « Je ne peux pas ici dire comment la pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand État-major à B...: ce que je puis affirmer verbalement, c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains d'un des attachés militaires, et qu'elle a fait ensuite retour au Bureau des renseignements. »

C'est le général de Boisdeffre qui parle, ce n'est pas l'agent A.

Mais en quoi cela prouve-t-il la culpabilité de Dreyfus (1) ?

La pièce est tellement vague qu'il nous paraît impossible d'en tirer une conclusion quelconque

10° La cinquième pièce, ajoutée au dossier secret, était une lettre du colonel étranger de L... à l'agent A, à laquelle M. Cavaignac (2) a fait allusion dans sa déposition de Rennes, pour en déduire que le Gouvernement de l'agent A connaissait Dreyfus et était en relations avec lui.

Le colonel de L... faisait partie, lors de l'arrestation de Dreyfus, de l'Etat-Major général dont dépendait A. Le 18 novembre 1894, c'est à-dire dans un moment où la presse de tous les pays s'occupait des poursuites dirigées contre Dreyfus, il écrivait à A, en se plaignant de ce que l'État-major français ne renseignait pas suffisamment les attachés militaires de sa nation et, faisant allusion à une réponse faite par le colonel Collard, chef du 2e Bureau, à une demande de renseignements, il écrivait :

« En ce qui concerne la réponse du colonel Collard, c'est un modèle. Mais je ne m'en étonne pas autrement, car c'est une manifestation de ce vieux levain de haine qui existe toujours et qui ne fait que croître avec les années *ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle dans cette affaire ?* »

Le commandant Cuignet, reprenant un mot du général Roget (3) a cru y voir un aveu de culpabilité de Dreyfus « *par prétérition d'innocence* (4) !

Il nous semble que l'interprétation est bien plus simple et que le colonel

(1) Rapp. B. B., 132, analysant la mémoire de Me Mornard.
(2) M. Cavaignac, I. 196.
(3) Général Roget, Enq. Cass., I. 69.
(4) Cuignet, Enq. Cass., I. 363. — Cpr. M. Cavaignac, I. 196.

de L... n'a que voulu dire, sur un ton de persiflage, que le commandan Cuignet a d'ailleurs constaté dans sa lettre : « Ou bien est-ce l'affaire Dreyfus qui nous vaut la mauvaiee humeur du colonel Collard en cette circonstance ? »

11° Enfin le général Mercier produisait à la première audience du Conseil de guerre de Rennes et y faisait lire une pièce ainsi conçue (1) :

Paris, 30 novembre 1897.

« On avait déjà émis bien des fois pareille supposition (que le traître est autre que Dreyfus), et je ne serais pas revenu là-dessus, si, depuis un an, je n'avais appris par des tierces personnes que les attachés militaires A et B auraient soutenu la même thèse dans les salons à droite et à gauche. Je m'en tiens toujours et encore aux informations publiées dans le temps au sujet de l'affaire Dreyfus. Je continue à les considérer comme justes et à estimer que Dreyfus a été en relations avec des bureaux confidentiels de Strasbourg et de Bruxelles, que le grand État-major cache avec un soin jaloux même à ses nationaux. »

Le général Mercier n'avait pas nommé l'auteur de ce rapport (2).

Mais, à l'audience du 14 août, M. Cavaignac (3) revint sur ce document, en disant qu'il s'agissait du rapport d'un attaché militaire austro-hongrois, qui était en 1894 à Paris, qui était lié intimement avec A et B, avec lesquels il travailiait en quelque sorte en commun, et qui, « en mesure d'être bien renseigné » déclarait à son gouvernement, dans un rapport confidentiel, qui n'attachait pas foi aux dénégations de ces officiers, et et qu'il considérait néanmoins que l'acte de trahison avait été accompli et que le coupable était Dreyfus.

Remarquons que M. Cavaignac faisait un pur raisonnement, quand il disait que le colonel Schneider tenait des attachés militaires A et B des indications certaines sur la culpabilité de Dreyfus. Le rapport de cet attaché militaire semble au contraire ne révéler qu'une appréciation personnelle.

Et ce qui confirme cette appréciation, c'est que le colonel Schneider a déclaré en mai 1899, à M. Emile Picot, membre de l'Institut (4), qu'il croyait à l'innocence de Dreyfus, et qu'il lui a fourni sur le petit bleu et sur le rôle d'Esterhazy des renseignements particulièrement intéressants et tout à fait en contradiction avec l'idée de la culpabilité du condamné.

D'ailleurs, aussitôt qu'il a connu les dépositions du général Mercier et de M. Cavaignac, il a protesté, par dépêche d'Ems du 17 août et par lettre de Paris du 22 août, adressées au *Figaro*, qui les a publiées dans ses numéros des 18 et 23 août, « que son opinion était absolument contraire à celle

(1) Dossier de Rennes : Liasse 3, pièce, I. — I. p. 7.
(2) Général Mercier, I. 75.
(3) M. Cavaignac, I. 197.
(4) M. E. Picot, III, 51 à 55.

qui se trouvait exprimée dans la lettre du 30 novembre 1897, qu'on lui attribuait à tort » (1).

III. — Charges morales.

Les charges morales invoquées contre Dreyfus ont été puisées dans des ordres d'idées différents :

I. L'attitude de Dreyfus, le 15 octobre 1894, lors de la dictée que lui a fait faire le commandant du Paty de Clam.

II. Ses prétendus aveux du 5 janvier 1895.

III. Son indiscrétion lors d'une conférence du général Vanson.

IV. La coïncidence de sa présence à l'École de pyrotechnie de Bourges et de la livraison probable de renseignements secrets sur la fabrication de l'obus Robin.

V. La compétence particulière de Dreyfus sur certaines questions militaires, son indiscrétion, ses propos antipatriotiques.

VI. L'introduction par lui de personnes étrangères au service dans les bureaux de l'État-major.

VII. Ses relations avec des femmes galantes.

VIII. Sa rancune manifestée de la « cote d'amour » qui lui avait donnée par un examinateur lors de sa sortie de l'École de guerre.

IX. Ses relations alléguées avec l'étranger.

Il importe de les passer en revue successivement.

I. — La dictée.

Le commandant du Paty de Clam avait noté comme une charge contre Dreyfus, dans le procès-verbal de comparution du 15 octobre 1894, le trouble manifesté par lui et l'incorrection de son écriture à partir de la quatrième ligne de la dictée qu'il lui a fait faire (2).

M. Cochefert, présent à cette scène, a déclaré qu'en effet, « à la première observation que lui avait adressée M. du Paty de Clam, Dreyfus avait manifesté une inquiétude apparente (3). »

M. Gribelin a fait connaître, à cet égard, qu'à un moment de la dictée, le commandant du Paty de Clam avait demandé *brusquement* à Dreyfus : « Qu'est-ce que vous avez, capitaine ? Vous tremblez (4) ! Il a ajouté qu'il a entendu l'observation, mais ne sait d'ailleurs si Dreyfus a tremblé (5).

(1) Texte des articles du *Figaro*. — I. 144, 145. — Cpr. général Roget, III. 55.
(2) Rapp. B. B. 5. — Cote 2.
(3) Cochefert, I. 583 et III. 519. — Cpr. général Mercier, I. 90.
(4) Gribelin, I. 596.
(5) Gribelin, I. 596.

On pourrait expliquer aisément une émotion causée par cette brusque interpellation.

M. Cochefert a de plus complété sa première déclaration en disant « que l'endroit où il était placé en observation se trouvait distant de Dreyfus de cinq ou six mètres ; qu'il lui était absolument impossible à cette distance d'observer les troubles qui pouvaient se produire en lui ; que ces troubles lui ont paru se manifester seulement après la première interpellation du commandant Du Paty de Clam..., et que ce n'est qu'alors qu'il a été mis à même d'observer que véritablement Dreyfus était visiblement troublé » (1).

D'autre part, Dreyfus a expliqué au Conseil de guerre de Rennes, que, si son écriture s'est trouvée, à un moment donné, un peu modifiée, « c'est qu'il avait froid aux doigts (2) ». C'est en effet l'explication qu'il avait immédiatement donnée au commandant Du Paty de Clam, qui l'a consignée dans son procès-verbal (3). Et le 15 octobre, il faisait si froid au dehors qu'on avait dû allumer un grand feu dans le cabinet du général de Boisdeffre, où l'interrogatoire avait lieu (4).

Si l'on examine d'ailleurs le fac-similé de la dictée, on constate que la modification de l'écriture de Dreyfus à partir de la quatrième ligne est bien légère, pour ne pas dire nulle (5) ; que l'élargissement des mots commence en tous cas alors que rien dans les termes précédents ne se rapporte au bordereau ; et qu'elle peut s'expliquer par le caractère insolite de l'épreuve à laquelle il était soumis (6). Il est évident qu'on n'en peut rien tirer à l'appui de l'accusation.

II. — LES AVEUX

L'accusation s'est longuement appesantie sur les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus lors de sa dégradation militaire devant le capitaine Lebrun-Renault, et dans lesquels elle a voulu voir l'aveu du crime.

Dans son arrêt du 3 juin 1899, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, avait pourtant jugé :

« Qu'on ne saurait voir dans ces propos un aveu de culpabilité, puisque non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins ; et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert contredite par celle du directeur du Dépôt qui, le 5 janvier 1895, était auprès de lui (7). »

Sauf sur ce dernier point écarté par l'arrêt, l'effort de l'accusation a recommencé devant le Conseil de guerre de Rennes et de nombreux

(1) Cochefert, III. 519, 520.
(2) Dreyfus, I. 601.
(3) Rapp. B. B., 3. Gribelin I. 596.
(4) Dreyfus, I. 601. — Gribelin, I, 596.
(5) Picquart, I. 377.
(6) Dreyfus, I. 601. — Picquart, I. 377.
(7) *Texte* de l'arrêt, I. 6. — Voir annexe C. Cassation, II. p. 131 à 147.

témoins ont été amenés à la barre pour contredire l'appréciation de la Cour suprême.

Le capitaine Lebrun-Renault (1), de la garde républicaine, avait été chargé de commander l'escadron de service à l'École militaire pour la dégradation de Dreyfus, le 5 janvier 1895. Il était resté de 8 à 9 heures dans le bureau de l'adjudant de place avec le condamné qui lui parlait et qui, après avoir protesté de son innocence, aurait prononcé les paroles

« Je suis innocent. Dans trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le Ministre le sait et le commandant Du Paty de Clam est venu me voir dans ma cellule et m'a dit que le Ministre le savait. Il sait que si j'ai livré des documents..., ils étaient sans importance et que c'était pour m'en procurer de plus importants (2).»

Le capitaine Lebrun-Renault a, devant le Conseil de guerre de Rennes, maintenu l'exactitude de ces termes, disant « qu'il était absolument comme une espèce de phonographe répétant ce qu'avait dit Dreyfus sans le commenter (3) ».

Le capitaine d'Attel, qui est aujourd'hui décédé, était là (4) et aurait rapporté ce propos dans les mêmes termes au capitaine Anthoine, qui en a déposé (5) et qui, de plus, l'a répété immédiatement au commandant de Mitry (6).

Le lieutenant-colonel Guérin (7) a rapporté le récit que le capitaine Lebrun-Renault, « encore sous le coup de l'émotion profonde que lui auraient faite les déclarations de Dreyfus, » (8) lui aurait fait à sa sortie du bureau de l'adjudant de place. D'après ses souvenirs, Dreyfus aurait avoué avoir livré des documents à une puissance étrangère en ces termes : « Si j'ai livré des documents, ils étaient sans valeur et c'est pour en obtenir de plus importants (9) ». Le colonel Guérin a d'autre part déclaré qu'en passant devant lui et devant un groupe d'officiers après la dégradation, Dreyfus avait protesté de son innocence et ajouté : « Je ne suis pas indigne de rester parmi vous : dans trois ans je reviendrai et l'on me rendra justice (10) ». Le colonel Guérin a aussitôt répété le récit du capitaine Lebrun-Renault au contrôleur Peyrolles (11).

Le récit du capitaine Lebrun-Renault ayant été reproduit par la

(1) Lebrun-Renault, III. 73.
(2) Lebrun Renault, III. 73, 74, 79.— Lettre du général Gonse à M. Cavaignac, I. 182, 204. — Général de Boisdeffre, I. 520.
(3) Lebrun-Renault, III. 78.
(4) Lebrun-Renault, III. 74, 82, 85, 86. Cpr. Dreyfus, III. 82.
(5) Anthoine, III. 83. — Cpr. Guérin, III. 89, 90. — Forzinetti, III. 102, 111. — Général Roget, I. 108, 109.
(6) Anthoine, III. 86. — De Mitry, III. 94, 95.
(7) Lieutenant-colonel Guérin, III. 86 et suivants.
(8) Lieutenant-colonel Guérin, III. 88.
(9) Lieutenant-colonel Guérin, III. 88.
(10) Lieutenant-colonel Guérin, III. 89.
(11) Peyrolles, III. 96.

presse (1), le général Gonse alla chercher cet officier et l'amena le lendemain matin chez le Ministre à qui il le répéta et qui lui donna l'ordre de se rendre chez le Président de la République et chez le Président du Conseil pour leur en faire part (2).

M. Casimir-Perier a déclaré à Rennes (3) avoir fait comparaître le capitaine Lebrun Renault devant lui pour le réprimander sur ses indiscrétions avec la presse et l'avoir reçu en présence du Président du Conseil, M. Charles Dupuy (4), sans que le capitaine lui ait dit un mot des aveux de Dreyfus.

Et cet officier l'a reconnu, expliquant qu'il avait été troublé par des paroles grossières prononcées à son égard par un fonctionnaire de l'Elysée (5) et par l'accueil du Président de la République, auquel il n'avait osé faire son récit (6).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, Dreyfus a déclaré que « le colonel du Paty de Clam était venu le voir au Cherche-Midi après sa condamnation (7), qu'il avait commencé par lui demander des renseignements sans importance, disant : « Est-ce que vous n'auriez pas répondu pour procéder à un échange ? »; qu'il avait répondu que non, qu'il n'avait eu de relations ni directement ni indirectement avec aucun agent d'une puissance étrangère, qu'il n'en avait connu aucun. Il avait ajouté qu'on commettait une iniquité en le condamnant; qu'il demandait que le Gouvernement employât tous les moyens d'investigation dont il pouvait disposer pour faire la lumière. M. du Paty de Clam lui ayant répondu : « Il y a des considérations qui empêchent certaines recherches ». il avait répliqué : « J'espère bien qu'avant deux ans, trois ans, mon innocence sera reconnue. » (8). C'est cette conversation qu'il a rappelée devant le capitaine Lebrun-Renault le 5 janvier 1895, disant : « Je voudrais crier à la face du peuple que ce n'est pas moi qui suis coupable; je voudrais essayer de faire passer dans cette foule le frisson que j'éprouve. Je vais crier au peuple mon innocence. » J'ajoutais : « Le Ministre le sait bien... Le Ministre m'a envoyé le lieutenant-colonel du Paty de Clam me demander si je n'ai pas livré des documents sans importance pour en avoir de plus importants. » (9)

Dreyfus avait déjà donné cette explication dès la première heure où il a

(1) *Figaro*, 6 janvier 1895. — *Temps*. — *Cocarde*, I. 68, 69, 70. — Lebrun-Renault, III. 74. — Général Mercier, I. 152. — Cpr. Général Risbourg, II. 232 et suivants ; lettre Philippe : liasse 3, n° 40.

(2) Lebrun-Renault, III. 74, 75. — Général Mercier, I. 152. — Général Gonse, I. 550.

(3) M. Casimir-Perier, I. 70, 71, 151 à 153.

(4) M. Casimir-Perier *codem* Sic. Lettre de M. Ch. Dupuy, I. 151, 152.

(5) Lebrun-Renault, III. 77, 81. — Général Gonse, I. 550.

(6) Lebrun-Renault, III. 75, 77. — Général Gonse, I. 550. — Lettre de M. Ch. Dupuy, I. 162. — Liasse 3, n° 24. — L.-Col. Guérin, III. 91, 92. — Peyrolles, III. 97.

(7) Dreyfus, III. 98, 99. — Cpr. Forzinetti, III. 106, 107.

(8) Dreyfus, I. 39, 40. — Cpr. Lettre Du Paty de Clam au général Mercier. Liasse 3, n° 11, et Lettre Dreyfus au ministre. Liasse 3, n° 12.

(9) Dreyfus, I. 40, 41, II, 236, 237, et III. 82, 83.

connu ce qu'il appelle « la légende des aveux », lorsqu'il a été interrogé sur commission rogatoire de la Cour de cassation par le Président de la Cour d'appel de la Guyane (Enquête Cass., Annexes, p. 565).

A comparer ces deux versions de Dreyfus et du capitaine Lebrun-Renault, n'est-il pas permis de trouver qu'en somme elles concordent ? Dans ce monologue (1), dont on prétend faire résulter une reconnaissance de culpabilité alors qu'elle contient une protestation d'innocence, Dreyfus répète au capitaine Lebrun-Renault ce que lui a dit le lieutenant-colonel du Paty de Clam. Or, le capitaine a répété, à son tour, les paroles prononcées devant lui par Dreyfus ; mais l'on n'a plus tenu compte que du dernier membre de phrase comme si c'était le condamné lui-même qui avait déclaré avoir livré des documents sans importance pour en avoir de plus importants. C'est en effet ce dernier membre de phrase qui figure seul dans la déposition du colonel Guérin, du contrôleur Peyrolles ; qui, seul, d'après le capitaine Anthoine, avait frappé l'attention du capitaine d'Attel. Mais la pensée de Dreyfus a été ainsi complètement dénaturée (2).

Le capitaine Lebrun-Renault n'a-t-il pas lui-même considéré le propos comme insignifiant ? Le 5 janvier 1895, il n'en a pas informé son colonel et dans son rapport de service, il avait mis dans la colonne des observations, « *rien à signaler* (3) ».

Bien plus, le colonel Risbourg n'a fait dresser aucun procès-verbal lorsque le fait est parvenu à sa connaissance (4). Ce n'est que deux ans plus tard, en octobre 1897, qu'à la demande du général Gonse, le capitaine Lebrun-Renault rédigea son récit (5). En juillet 1898, il a représenté à M. Cavaignac, alors ministre de la Guerre, qui l'avait fait appeler, une note qu'il disait avoir écrite « le lendemain de la dégradation vers deux ou trois heures en quittant son colonel qui venait de l'interroger (6) ». C'est cette note qui a été copiée et lue par le ministre à la Chambre des députés, imprimée et affichée sur les murs de toutes les communes de France (7).

Il peut sembler fâcheux que le capitaine Lebrun-Renault, prétendant « que cette pièce lui appartenait et qu'il ne savait pas que plus tard on en aurait besoin » ait cru pouvoir la détruire la veille du jour ou elle prenait une véritable importance (8).

Il est impossible de ne pas retenir non plus que, lorsque le Président du Conseil de guerre de Rennes lui a demandé : « L'impression qui est restée pour vous de cette phrase a-t-elle été celle d'un aveu ? », le capitaine Lebrun-Renault a répondu. « Je n'ai aucune impression là-dessus (9)...

(1) Dreyfus, I. 40. — III. 83.
(2) Contra Cavaignac, I. 181, 182, 183.
(3) Lebrun-Renault, III. 79, 80. — Colonel Risbourg, II. 232.
(4) Colonel Risbourg, II. 235. — Général Mercier, II. 212.
(5) Lebrun-Renault, III. 75, 76.
(6) Lebrun-Renault, III. 76.
(7) Lebrun-Renault, III. 76.
(8) Lebrun-Renault, III. 76, 80, 81.
(9) Lebrun-Renault, III. 78.

c'est une question personnelle; il m'a dit telle phrase : que l'on considère cela comme on voudra; cela peut être pour les uns un aveu, pour les autres une explication de sa conduite : c'est l'affaire de chacun. Je ne veux pas donner d'opinion là-dessus : je ne juge pas la chose. » (1)

Le général Mercier ne semble également avoir attaché aucune importance au récit du capitaine Lebrun-Renault, puisqu'après avoir envoyé le lieutenant-colonel du Paty de Clam auprès de Dreyfus (2), il n'a pas fait interroger celui-ci de nouveau après les prétendues révélations qu'il aurait faites au capitaine Lebrun-Renault.

Dans ces conditions, les débats de Rennes, loin d'infirmer l'appréciation déjà donnée par la Cour de Cassation sur ces prétendus aveux, ne font que lui donner une force nouvelle : ces aveux n'ont jamais existé.

III. — Lettre du général Vanson.

Au Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier a versé au dossier une lettre (3) que lui avait adressée le 16 juin précédent le général Vanson, directeur au Musée historique de l'armée, précisant, sur sa demande, « qu'il avait vu Dreyfus au printemps de 1893, prendre des notes sur une carte de déploiement au cours d'un exercice d'état-major en vue d'une mobilisation, alors qu'au début de l'exercice, il avait fait remarquer aux officiers combien les documents communiqués étaient importants et confidentiels et qu'ils devaient en sortant les oublier tout au moins en ce qui concernait le secret du déploiement stratégique. » A l'observation que le général lui avait adressée, Dreyfus avait répondu du ton le plus naturel : « Je prends les points de rassemblement. » Et comme le général s'exclamait en lui rappelant ses recommandations, il ne s'était excusé qu'en disant : « C'est tellement intéressant, mon général ! »

Mais le général Vanson ajoutait que sur cette observation « Dreyfus avait déchiré et jeté le papier sur lequel il avait commencé à écrire les noms des principales localités, et que d'ailleurs il ne cherchait nullement à se cacher »; ce qui lui a paru exclure toute intention coupable (4). Le général a cru constater aussi « une amertume peu dissimulée dans les appréciations comparatives de Dreyfus sur les armées allemandes et françaises (5). Mais en définitive « Dreyfus lui a laissé l'impression d'un officier instruit et sérieux, bien qu'assez étranger à l'ancien esprit de notre armée « (6).

Le général Mercier a déclaré lui-même qu'il n'attachait pas plus d'im-

(1) Lebrun-Renault, III. 80.
(2) Lettre Du Paty de Clam, liasse, III. n° 11. Annexe C Cassation II. 147.
(3) Dossier de Rennes. Liasse 3, pièce 16. — I. 111 à 114.
(4) Lettre du général Vanson, I. 113.
(5) *Eodem*, I. 114.
(6) *Eodem*, I. 114.

portance qu'il ne convenait à cet incident (1) dont Dreyfus dit n'avoir gardé aucun souvenir (2). Nous l'avons cependant signalé pour montrer le soin minutieux avec lequel l'accusation a recherché et groupé les plus minces détails sans en négliger aucun.

IV. — L'obus Robin.

M. Cavaignac a déclaré à Rennes que Dreyfus avait demandé par lettre au capitaine Rémusat des renseignements d'une nature secrète sur la fabrication de l'obus Robin, disant mensongèrement qu'il était chargé par un professeur de l'Ecole de guerre de les lui demander (3).

Dreyfus a nié avoir demandé ces renseignements (4).

Le capitaine Rémusat n'a pas été entendu et la lettre qu'il aurait reçue n'a pas été représentée (5). On n'en connaît donc pas les termes, ce qui eût été utile : car, ainsi que l'a fait observer la défense lors de la première instance en revision. « Dreyfus aurait pu demander des renseignements non pas *au nom* de ses professeurs, mais *pour* ses professeurs : il aimait faire parade, surtout devant ses maîtres, de ses connaissances au sujet d'inventions nouvelles et le général Roget a témoigné de cet état d'esprit (6). »

D'ailleurs, l'attention du ministère de la Guerre n'a été appelée sur ce point que parce qu'en 1896 le service des renseignements avait reçu des instructions relatives au chargement des shrapnells de campagne de l'Allemagne et que la direction de l'artillerie fut frappée de la ressemblance de ces obus avec l'obus Robin, surtout au point de vue du mode de chargement (7). Le shrapnell avait été adopté en 1891 à l'étranger. Dreyfus avait été à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges de septembre 1889 à la fin de 1890. Cette coïncidence semblait de nature à l'accuser (8).

Mais les débats de Rennes, et spécialement la déposition du commandant Hartmann (9), ont établi que l'instruction sur le chargement des obus à mélinite ou obus Robin se trouvait, en 1890, dans les archives de la section technique, qui ont été livrées à cette époque par Boutonnet (10). Or, Boutonnet, archiviste à la section technique, a été condamné, en 1891, pour trahison, et il avait à sa discrétion tous les secrets d'artillerie, l'intruction sur le chargement de l'obus Robin comme les autres (11). Ainsi disparaît la charge qu'on prétendait tirer contre Dreyfus de la coïncidence signalée.

(1) Général Mercier, I. 114.
(2) Dreyfus, I. 34.
(3) M. Cavaignac, I. 188. — Général Gonse, I. 540.
(4) Dreyfus, I. 34.
(5) Rapp. B. B., 129, 130.
(6) Rapp. B. B., 129, 130.
(7) Général Deloye, III. 67.
(8) Rapp. B. B. 166, 167. — Général Roget, Enq. Cass. p. 64.
(9) Hartmann, III. 188, 187, 215, 226.
(10) Hartmann, III. 226. — Cpr. général Deloye, III. 230. — Gribelin, I. 590.
(11) *Eodem.*

V. — Compétence spéciale de Dreyfus. — Furetage. — Propos antipatriotiques.

On a beaucoup insisté, à Rennes, sur la connaissance parfaite que Dreyfus avait de la concentration, de la mobilisation, du réseau de l'Est, sur sa curiosité indiscrète, ses habitudes de furetage. Et de nombreux témoins ont été entendus sur tous ces points.

D'après M. Cavaignac (1), le capitaine de Pouydraguin aurait vu Dreyfus dessiner de tête le schéma de la concentration, dans un bureau d'état-major (2).

Le général Roget a donné le même renseignement en déclarant qu'en 1893, étant au 4e bureau, Dreyfus avait, par l'ordre du capitaine Linder, chef de la section, dessiné trois cartes donnant la concentration de toutes les armées françaises et leurs quais de débarquement (3).

Le commandant Cuignet (4) a déposé que Dreyfus, alors qu'il était stagiaire au réseau de l'Est, lui avait demandé, pendant le 2e semestre de 1893, l'ensemble des indications qu'il possédait sur le service central du réseau, et qu'après avoir essuyé un refus, il était revenu à la charge plusieurs jours de suite, et avait obtenu de lui une véritable conférence sur laquelle il avait pris de nombreuses notes qui, plus tard, n'avaient pas été retrouvées chez lui, au cours des perquisitions.

Le général Gonse a indiqué que, pendant le passage de Dreyfus au 1er bureau, un échange de notes avait eu lieu entre ce bureau et la 6e direction, pour l'organisation de l'artillerie de la 9e armée et qu'une note avait été faite à ce sujet par le commandant Bayle, depuis décédé, ou par Dreyfus, qui lui avait été adjoint, en ajoutant que cette note originale avait disparu (5).

Le capitaine Junck a déclaré que Dreyfus connaissait très bien la concentration et était capable de la dessiner sur une carte quelconque du réseau de l'Est (6). Mais il a en même temps ajouté que les « stagiaires du 4e bureau étaient à peu près tous capables d'en faire autant et qu'il n'y avait rien de particulier à Dreyfus que la facilité avec laquelle il faisait ce travail et les détails qu'il connaissait (7) »

Le lieutenant-colonel Bertin-Mourot, qui a eu sous ses ordres Dreyfus au 4e bureau en 1893, a déclaré que celui-ci avait la clé et le secret de toutes les armoires (8), qu'il interrogeait beaucoup, se complaisait dans l'étude des dossiers les plus secrets, journal de mobilisation, transports de concentra-

(1) M Cavaignac, I. 188.
(2) Lettre de M. de Pouydraguin, I. 114. Liasse 3, n° 17. — Général Roget, I. 289 — *Contra*, — Dreyfus, I. 339.
(3) Général Roget, 290, 318.
(4) Cuignet, I. 486. — Cpr. Bertin Mourot, III. 42, 43. — Général Mercier, I. 116,
(5) Général Gonse, I, 546, 548. — Général de Boisdeffre, I. 530.
(6) Junck, I. 639, 640.
(7) Junck, I. 652, 653. — Dreyfus, I. 339.
(8) Bertin-Mourot, II. 45, 46. Cpr. Maistre, II. 89. — Roy, II. 93. — Dervieu I. 95.

tion et de couverture (1). Il a indiqué que « un jour que rentrant de mission sur les lignes des Vosges, il racontait qu'il n'avait pas poussé jusqu'à la frontière, qu'il le regrettait, n'ayant trouvé là que des impressions pénibles, si près de cette ligne frontière tracée sur son sol natal, avec, de chaque côté, un Dieu des armées différent »; Dreyfus l'avait brusquement interrompu en disant : « Mais cela ne pourrait pas être pour nous autres juifs : partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous (2) ».

Le général Lebelin de Dionne a déclaré, dans le même ordre d'idées, que Dreyfus aurait dit à l'Ecole de guerre que les Alsaciens étaient beaucoup plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française (3).

Le capitaine Besse a fait connaître qu'étant au 4e bureau, en septembre 1894, Dreyfus était venu lui demander communication de la liste des quais militaires des différentes lignes des réseaux français et que, devant partir lui-même le soir pour les manœuvres, il l'avait laissé seul, vers 5 heures, dans le bureau avec le document qu'il lui avait communiqué (4). Et le sergent Lévêque a confirmé cette déclaration (5).

Le commandant Boullenger a indiqué que Dreyfus connaissait parfaitement les documents secrets déposés dans les archives de la Commission du réseau de l'Est; qu'il avait demandé des missions sur le réseau de l'Est, entraînant la tenue à jour des documents secrets (6); qu'il posait parfois des questions indiscrètes et que, par exemple, il lui avait demandé un jour quels étaient les nouveaux points de débarquement d'une division de cavalerie des troupes de couverture (7).

Le commandant Maistre a dit que Dreyfus connaissait très bien les plans de mobilisation et de concentration (8).

Le commandant Roy, qui a connu Dreyfus au 2e bureau, a déclaré que celui-ci amenait toujours les conventions sur les sujets de mobilisation et de concentration étrangers aux travaux du bureau et qu'il lui en était resté une impression défavorable contre Dreyfus (9).

Le commandant Dervieu, qui a été avec Dreyfus au 2e bureau, a dit qu'il connaissait à merveilles toutes les questions intéressant la frontière de l'Est et la défense nationale (10), que sa curiosité était extrême et sa mémoire très grande, et il a ajouté que Dreyfus venait quelquefois en retard au bureau, vers onze heures et demie, qu'il y restait par conséquent seul jusqu'à deux heures puisqu'il n'y avait personne dans cet intervalle et qu'à

(1) Bertin-Mourot, II. 37, 38.
(2) Bertin-Mourot, II. 38, 39.
(3) Général Lebelin de Dionne, II. 179.
(4) Besse, II. 71.
(5) Levêque, II. 296. — Cpr. Mercier Milon, II. 73. — Bretaud, II.72. — Dreyfus, II. 72, 73, 295, 296.
(6) Boullenger, II. 74.
(7) Boullenger, II. 73 à 75.— Cpr. Dreyfus, I. 573. — II. 75, 76.
(8) Maistre, II. 84.
(9) Roy, II. 92, 93.
(10) Dervieu, II. 94.

ce moment il pouvait compulser tous les dossiers qui se trouvaient là et regarder dans les armoires. (1).

De toutes ces dépositions il ressort que Dreyfus possédait à fond les connaissances qu'il devait avoir comme officier d'état-major, qu'il était extrêmement désireux de s'instruire et d'utiliser ainsi son stage dans les bureaux où on l'avait appelé pour cela, qu'il était parfaitement documenté sur les détails, secrets ou non, du service auquel il était attaché et qu'il avait le désir naturel et légitime de connaître. Et s'il a manifesté à cet égard une curiosité quelquefois intempestive, il semble pourtant impossible d'en tirer contre lui aucun grief bien sérieux.

Il a d'ailleurs fourni, sur plusieurs des points relevés contre lui, des explications qui ont été vérifiées et qui ont été reconnues exactes.

Ainsi, en ce qui concerne la déclaration du commandant Cuignet, il a expliqué que les renseignements sur l'ensemble du réseau de l'Est lui avaient été demandés par son chef, le colonel Bertin-Mourot (2). Et celui-ci a déclaré que c'était vrai (3).

De même, sur la déposition du capitaine Besse, Dreyfus a déclaré que c'était sur l'ordre du commandant Mercier-Milon qu'il était allé demander à ce capitaine communication de la liste des quais militaires et qu'il avait ensuite remis cette pièce au capitaine Bretaud (4). Et le commandant Mercier-Milon (5) et le capitaine Bretaud (6) ont reconnu l'exactitude de cette déclaration.

De même encore, sur la déclaration du commandant Dervieu, Dreyfus a expliqué qu'effectivement du 16 août au 22 septembre 1894, période pendant laquelle sa femme était à Houlgate, il venait tous les lundis au bureau vers 11 heures 1/2 ou midi et y restait, par suite, seul jusqu'à 2 heures, en vertu de permission spéciale. Le fait a été reconnu vrai (7).

Et, si divers témoins ont signalé son indiscrétion, les commandants Ducros (8) et Galopin (9) ont, au contraire, rendu hommage à sa réserve.

Enfin, Dreyfus a protesté contre les propos antipatriotiques qu'on lui a prêtés et qui, a-t-il dit, « sont contraires à ses sentiments » (10).

VI. — Introduction par Dreyfus de personnes non qualifiées dans les bureaux de l'Etat-Major

Un sieur Auguste Ferret, ancien garde républicain et secrétaire du 4e bureau, appelé à la requête du général Mercier (11) et du général

(1) Dervieu, II. 95, 96. — Cpr. Général Mercier, I. 115.
(2) Dreyfus, I. 516.
(3) Bertin-Mourot, II. 42.
(4) Dreyfus, II. 72, 73, 295, 296.
(5) Mercier-Milon, II. 73 (dépos. Cour cass.).
(6) Bretaud, II. 72, 73 (dépos. Cour cass.).
(7) Dreyfus, II. 95, 96.
(8) Ducros, III. 182, 183.
(9) Galopin, III. 491 Cass.
(10) Dreyfus, II. 65.
(11) Général Mercier, I. 115.

Gonse (1), a déclaré à titre de renseignements (2) que vers la fin de 1893 un jour, à une heure environ (3), il a vu un civil dans le cabinet du commandant Bertin-Mourot avec Dreyfus, qui était alors attaché à ce bureau, et qui, devant l'armoire où sont renfermés les documents, consultait des pièces, dans lesquelles il a cru reconnaître le graphique des transports de couverture. Toutes les armoires étaient ouvertes dans le bureau (4).

Il peut paraître singulier que Ferret n'ait pas rendu compte de ce fait au commandant Bertin-Mourot au moment même, s'il lui a paru anormal: bien plus encore qu'il se soit tu lorsqu'il a eu connaissance des poursuites dirigées en 1894 contre Dreyfus (5) et qu'il n'en ait parlé pour la première fois qu'en 1898 à un agent de la Compagnie de l'Est qui lui donna le conseil d'en aviser le général Gonse (6).

Dreyfus a affimé n'être jamais venu au 4e bureau en dehors des heures réglementaires, c'est-à-dire avant deux heures, et n'y avoir jamais introduit une personne étrangère.

Il a ajouté que le civil, que Ferret dit avoir vu, ne pouvait être qu'un des ingénieurs du réseau de l'Est qui venaient à chaque instant dans cette section et y attendaient le commandant Bertin-Mourrot, assis sur la chaise qui était à côté du bureau de celui-ci (7).

Et il résulte des documents produits par le général Gonse lui-même devant le Conseil de guerre, notamment de lettres de M. Le Châtelier, ngénieur des ponts et chaussées (8) et de M. Revoil, ingénieur de 1re classe de la Marine (9), que, malgré les règlements qui interdisent formellement l'entrée des bureaux du Ministère aux personnes étrangères au service, on y entrait librement sans laissez-passer (10).

VII. — Relations de Dreyfus avec des femmes galantes ou suspectes d'espionnage. — Jeu

Justement soucieuse de découvrir les mobiles du crime, l'accusation s'était dès l'origine attachée à rechercher si Dreyfus avait des besoins d'argent, s'il jouait, s'il avait des maîtresses. Nous avons vu que le commandant d'Ormescheville avait porté ses investigations de ce côté et en avait fait état dans son rapport au général Saussier du 30 décembre 1894 (11). Le général de Boisdeffre avait trouvé lui-même les résultats obtenus par cette

(1) Général Gonse, I. 543.
(2) Ferret, II. 29.
(3) Ferret, II. 30, 43.
(4) Ferret, II. 30, 31, 32, 43.
(5) Ferret, II. 32. — Général Gonse, I. 542.
(6) Général Gonse, I. 542, 543.
(7) Dreyfus, II. 33, 34.
(8) Lettre de M. Le Châtelier, liasse 3, n° 32 ; II. 35.
(9) Lettre Revoil, liasse 3, n° 41; II. 35, 36.
(10) Général Gonse, II. 35, 36 ; I. 561 à 563. Cpr. Bertin-Mourot, II. 42.— Junck, I, 651, 653.
(11) Rapport d'Ormescheville: Enq. Cass. II. 73. — Rapp. B. B. 19. — Annexes C. Cass. II. 289 et suiv.

information insuffisants et avait invité le colonel Picquart à continuer les recherches dans ce sens : elles avaient été infructueuses (1).

Devant le Conseil de guerre de Rennes, un nouvel effort a été tenté sur ce point.

Le lieutenant-colonel Gendron est venu déposer sur les fréquentations de Dreyfus en 1892 chez une femme Derry, de nationalité austro-hongroise et demeurant rue Bizet, 1. Il a déclaré que cette femme lui avait fait une impression fâcheuse, et qu'il l'avait soupçonnée d'être une espionne, sans d'ailleurs en avoir la preuve (2).

Dreyfus a répondu que cette femme lui ayant dit qu'elle connaissait un commandant d'Etat-Major, le commandant Gendron, il n'avait pu croire que ce fût un milieu suspect (3).

Le capitaine Duchâtelet a rapporté un propos tenu par Dreyfus « sur le ton de la plaisanterie » un matin qu'ils passaient ensemble à cheval rue de Miromesnil (4), au sujet d'une femme chez laquelle « la dernière fois qu'il y serait allé», Dreyfus aurait perdu « la forte somme » (6 ou 15.000 francs) (5).

Dreyfus a dit qu'il était possible qu'il eût fait une plaisanterie sur les volets qui s'ouvraient, mais qu'il était sûr de ne pas avoir parlé de jeu, qu'il n'avait jamais joué, et par conséquent qu'il n'avait pu parler de perte (6). Et de fait, malgré les recherches les plus approfondies, jamais il n'a été possible de trouver un acte de jeu de Dreyfus.

M. du Breuil, ancien procureur de la République à Saint-Brieuc, entendu à titre de renseignements sur l'indication de M. Quesnay de Beaurepaire (7), a raconté qu'en 1885-1886 il avait dîné chez une deme Bodson, 17, avenue du Bois-de-Boulogne, chez laquelle fréquentait Dreyfus, alors célibataire, ainsi qu'un attaché de l'ambassade d'Allemagne, qu'il n'a pu d'ailleurs désigner autrement (8). M. du Breuil a ajouté que M. Bodson, mort aujourd'hui, lui avait confié que Dreyfus était l'amant de sa femme, qu'il voulait divorcer, et comme M. du Breuil lui disait qu'en pareil cas la Justice exigeait des preuves certaines, concluantes : « Des preuves ! s'était écrié M. Bodson, j'en ai, j'en aurais même pour faire chasser Dreyfus de l'armée française » (9).

Confidente de son frère, la sœur de M. Bodson a protesté contre de telles allégations (10).

Et M. Linol, liquidateur judiciaire à Paris, a déclaré que, depuis la condamnation de Dreyfus, M. Bodson, « qui, pour des motifs particuliers,

(1) Général de Boisdeffre, I. 522. Picquart, I. 385, 386.
(2) Gendron, II. 66 et suiv.
(3) Dreyfus, II. 70. Cpr. Dreyfus, I. 35, 36.
(4) Duchatelet, II. 98.
(5) Duchatelet, II. 97, 98.
(6) Dreyfus, II. 100 ; I. 36, 37, 654.
(7) Du Breuil, II. 101.
(8) Du Breuil, II. 102, 103.
(9) Du Breuil, II. 104.
(10) Lettre Bosdon, II. 103, 104.

n'aimait pas Dreyfus, lui avait dit de la façon la plus nette qu'il le considérait comme incapable de commettre le crime de trahison pour lequel il avait été condamné » (1).

En résumé, tous les bruits qui avaient circulé au début de l'affaire et dont le rapport de M. d'Ormescheville s'était fait l'écho, se sont évanouis dès qu'on les a serrés de près (2). Et s'il reste acquis que Dreyfus a eu quelques avantures galantes avant son mariage, rien de précis n'a été établi après, et sa situation pécuniaire et morale ne prêtait à aucune critique qui pût être prouvée (3).

Il en est de même de tant d'autres rumeurs que la presse a colportées et dont l'inexactitude a été démontrée dès que l'information les a abordées et scrutées : le fait Paulmier (4), l'action des millions étrangers (5), la photographie représentant le colonel Picquart donnant le bras à l'attaché militaire A. (6), la tentative de subornation du colonel Sandherr par la famille Dreyfus (7), tout cela doit être rejeté du débat, comme indigne de l'attention de la justice.

VIII. — Rancune de Dreyfus a raison de la « cote d'Amour ».

N'ayant pu trouver dans la conduite privée de Dreyfus et dans des besoins d'argent, dont rien n'établit l'existence, les mobiles qui auraient pu pousser Dreyfus à commettre le crime, l'accusation s'est demandée s'il ne fallait pas l'attribuer à la rancune que l'inculpé aurait gardée de l'incident, auquel il avait dû de ne pas obtenir à sa sortie de l'Ecole de guerre le numéro de classement auquel il aurait pu prétendre.

Le général Lebelin de Dionne a en effet déposé que Dreyfus était un jour venu, avec un de ses camarades, israélite comme lui, se plaindre de ce qu'un examinateur leur avait donné la note O, parce qu'ils étaient juifs et qu'il ne voulait pas de juifs dans l'Etat-major. Des renseignements qu'il avait recueillis, il était résulté « qu'il se trouvait en présence d'une injustice à réparer », et que « s'il avait laissé à la note donnée par l'examinateur tout son effet, cet effet et le dommage qui en était résulté avaient été presque nuls, puisque Dreyfus, au lieu de sortir le 5e, était sorti le 9e et avait pu rester à l'Etat-major général (8). »

Dreyfus a déclaré que le général l'ayant reçu d'une façon très bienveillante, et lui ayant fait remarquer que ni lui, ni son camarade ne seraient rejetés très loin par l'effet de la cote, dont ils se plaignaient,

(1) Linol, II. 189.
(2) Cpr. Weil, III. 319 à 321. — Lettre du Grand Rabbin Dreyfus, III. 382. — Hadamard, III. 325 et suivants.— Painlevé, III. 331 et suivants.
(3) Cordier, II. 512, 513.
(4) Cpr. Hennion, III. 372 et suivants. — Junck, III. 375
(5) M. De Freycinet, II. 556, 557, 559, 560. — M. Trarieux, III.446 et suivants. — Cpr. Général Mercier, II. 213-24. — Fleur, II. 259.
(6) M. Trarieux, III. 477. — Lauth, I. 632.
(7) Note Sandherr, II. 187, 188, 189. — Cordier, II. 525, 526, 517. — Général, Mercier, II. 554. — Cpr. Penot, II. 185 et suivants. — Voir Annexes Cass. II. 280 à 286.
(8) Général Lebelin de Dionne, II 178, 179, 180.

l'incident en était resté là, et qu'il n'en avait gardé aucun ressentiment (1).

A supposer même qu'il en fût autrement, il est peut-être permis de trouver une disproportion inadmissible entre le mécontentement que Dreyfus aurait légitimement éprouvé d'un acte qui ne lui avait en réalité causé aucun préjudice, et le crime abominable qui lui est imputé, et qui n'aurait pourtant pas eu d'autre cause.

IX. — Relations de Dreyfus avec l'étranger.

L'accusation a enfin fait entendre devant le Conseil de guerre de Rennes divers témoins, à l'effet de prouver les allures suspectes de Dreyfus au point de vue de ses relations avec l'étranger.

1° M. Maurice Lonquéty, ingénieur civil, avait déclaré qu'il avait rencontré Dreyfus, son ancien camarade de l'Ecole polytechnique, à Bruxelles, centre d'espionnage, pendant l'été de 1894.

Mais, à Rennes, il a dit ne pouvoir se souvenir avec précision de la date de cette rencontre (2).

Dreyfus, qui la reconnaît, l'a placée en 1886, époque à laquelle il était allé à l'exposition d'Amsterdam (3). Et le témoin n'a pas contesté cette date, déclarant n'avoir aucun souvenir précis à cet égard, parce que ses voyages à Bruxelles, se répétant continuellement, ne constituent pas pour lui une date (4).

2° M. Mertian de Muller, avocat à Lille, après avoir refusé de prêter serment comme n'ayant pas été cité dans les délais (5), a déposé que, le 5 novembre 1894, visitant l'un des châteaux de Postdam, il avait vu sur un guéridon de la chambre à coucher de l'Empereur un numéro de la *Libre Parole* portant au crayon bleu cette mention : *Der Cap. Dreyfus ist (gefangen).* Il a ajouté toutefois qu'il n'était pas sûr de ce dernier mot, mais que le mot signifiait : pris (6). Mais, malgré tous ses efforts, il n'a jamais pu mieux préciser les mots employés ; il ne sait la date du numéro du journal ; et s'il affirme qu'on lui a dit qu'il était dans la chambre de l'Empereur, il déclare en même temps qu'il n'en sait rien ! Toutes ces imprécisions et le refus de serment du témoin ne permettent guère d'attacher une importance quelconque à sa déclaration (7).

3° Un sieur Villon, négociant à Lyon, a déposé, sans serment, qu'au printemps de 1894, étant de passage à B..... et déjeunant à l'Hôtel Central, il avait surpris une conversation entre deux officiers supérieurs du pays qui parlaient en français (8) du frein hydraulique ; l'un d'eux disait à

(1) Dreyfus, II. 180, 181.
(2) Lonquéty, II. 182, 183.
(3) Dreyfus, I. 35 et II. 184.
(4) Lonquety, II. 182, 183, 184. — Cpr. M. Cavaignac, I. 200.
(5) Mertian de Muller, II. 274.
(6) Mertian de Muller, II. 274.
(7) Cpr. M. Cavaignac, I. 197. — Général Mercier, I. 94.
(8) *Villon, III. 136.*

l'autre : « C'est écœurant de voir des officiers de l'Etat-Major français vendre leur pays de la sorte ! — Que veux-tu, mon ami, répondit l'autre, pour nous, c'est un bien ; tu sais que nous attendons le plan de mobilisation de Dreyfus (1). » L'entrée d'un voyageur mit fin brusquement à cette conversation.

Cette déposition paraît encore plus invraisemblable que celle de M. Mertian de Muller. On s'explique mal cette conversation tenue en français par des officiers étrangers, qui, pour se livrer en notre langue à d'aussi singulières confidences, choisissent l'*Hôtel Central*, dont les Français forment la principale clientèle... On ne comprend guère mieux que le témoin, qui a surpris une telle révélation, en garde en 1894 le secret, alors qu'il sait que Dreyfus est poursuivi et que son récit peut avoir une influence décisive. Ajoutons que les attestations, que le témoin a produites devant le Conseil de guerre, sont loin d'établir la réalité de sa présence à B... en mars ou avril 1894 (2).

4° Un sieur Germain, piqueur, entendu, sur l'indication de M. Quesnay de Beaurepaire, à titre de simple renseignement (3), est venu raconter qu'en septembre 1896, alors qu'il était au service de M. Kulmann, industriel à Mulhouse, il avait accompagné à cheval aux manœuvres de Habsheim, dans les environs de Mulhouse, son maître et un ami de ce dernier. Pendant ces manœuvres, M. Kulmann et son ami ont causé avec un officier allemand, et Germain a entendu l'ami de M. Kulmann dire à ce dernier qu'il avait reçu la veille du général allemand une gracieuse réception (4). Le témoin a ajouté qu'il avait rencontré ce même ami de M. Kulmann à cheval au bois de Boulogne, et que le commandant d'Infreville lui avait dit que c'était le lieutenant Dreyfus (5).

Germain n'a pu préciser la date de cette dernière rencontre (6). M. le commandant d'Infreville a déclaré que ce n'était pas lui qui avait, au bois, désigné Dreyfus à Germain (7). Et M. Kulmann a affirmé qu'il n'était jamais monté à cheval avec Dreyfus et que la scène racontée par Germain était « absolument ridicule » (8). Il s'est cependant demandé si l'ami qui, suivant le témoin, aurait dit avoir reçu du général allemand un gracieux accueil, ne serait pas le colonel Sandherr, qui, en effet, lui a un jour tenu un propos semblable (9).

Dreyfus a dit qu'il allait passer autrefois tous les ans ses vacances à Mulhouse, où il montait à cheval ; mais il a ajouté qu'il n'avait jamais parlé à un officier allemand, ni suivi les manœuvres, et qu'il ne s'était jamais promené à cheval avec M. Kulmann (10).

(1) Villon, III. 136.
(2) Villon, III. 139.
(3) Germain, III. 122, 118 et suiv.
(4) Germain, III. 119.
(5) Germain, III. 119, 120.
(6) Germain, III. 120.
(7) D'Infreville, III. 125 à 128.
(8) Kulmann, III. 128, 130.
(9) Kulmann, III. 130, 131.
(10) Dreyfus, I. 33 ; III, 123, 124.

5° Le capitaine Lemonnier a rapporté qu'il avait entendu Dreyfus raconter qu'il avait suivi à cheval les manœuvres aux environs de Mulhouse (1).

Dreyfus a expliqué à ce sujet qu'il avait pu, en se promenant à cheval aux environs de Mulhouse, voir manœuvrer un régiment, mais qu'il n'avait jamais suivi de manœuvres proprement dites (2).

6° Le colonel Fleur a déclaré qu'en novembre 1894, quelques jours après l'arrestation de Dreyfus, voyageant de Langres à Paris dans le train rapide de Mulhouse, un de ses compagnons de route lui avait dit : « Je suis grand industriel de Mulhouse : la trahison de Dreyfus ne nous a pas étonnés, car nous l'avions vu à cheval avec un général allemand aux manœuvres aux environs de Mulhouse (3). » Le même témoin a rapporté la déclaration d'un jeune homme à qui Dreyfus aurait fait copier des plans et des dessins, et qui aurait reconnu son portrait dans les journaux au moment de son arrestation (4).

Le colonel Fleur n'avait rien dit de tout cela en 1894, et il a avoué devant le Conseil de guerre de Rennes qu'il ne s'était décidé à le raconter « que pour démolir la déposition du colonel Cordier, favorable à la révision, et quand il avait su que celui-ci avait dit le contraire de ce qu'il avait dit lui-même (5). »

Nous doutons que ces bavardages, accueillis avec une complaisance qui témoigne suffisamment de l'état d'esprit de ceux qui les rapportent, méritent même d'être discutés devant la Justice.

7° L'on a dit encore que Dreyfus avait été l'objet de facilités particulières de la part des autorités allemandes. Rien n'a été établi de ce chef. Il a affirmé, sans que la preuve contraire ait même été tentée, qu'il n'est allé à Mulhouse avec une permission régulière qu'avant la loi des passeports ; que, depuis, il n'a jamais pu en obtenir pendant sept ans, et qu'il n'a pu se rendre à Mulhouse qu'en passant par la Suisse, par Bâle, et en restant caché chez lui (6).

8° Nous aurons à revenir sur la déclaration du sieur Czernuszki ; nous pouvons dire dès maintenant qu'elle est peu faite pour étayer l'accusation.

Telles sont, présentées dans leur ensemble et résumées aussi fidèlement que possible, les charges qui ont été produites et les réponses qui y ont été faites devant le Conseil de guerre du Xe Corps d'armée. Et c'est à la suite de ces débats que, par jugement du 9 septembre 1899, le Conseil a, à la majorité de cinq voix contre deux, condamné Dreyfus, auquel il a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, à dix ans de détention, emportant, aux termes de l'article 189 du Code de Justice militaire, la peine accessoire de la dégradation militaire.

(1) Lemonnier, III. 131, 132, 133. Sa lettre au colonel Maistre. Liasse 3.
(2) Dreyfus, III. 134, 135.
(3) Fleur, II. 258.
(4) Fleur, II. 259, 260, 261.
(5) Fleur, II. 260.
(6) Dreyfus, I. 32, 33 ; III. 123.

V

Après la discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés les 6 et 7 avril 1903 et après le vote par lequel « la Chambre confiante dans le Gouvernement et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, avait passé à l'ordre du jour » (*Journal officiel*, 8 avril 1903, p. 1655, 2e colonne), Alfred Dreyfus adressait le 21 avril, à M. le Ministre de la Guerre une demande d'enquête sur les fautes graves qui auraient été commises à son préjudice dans les services de son ministère. M. le Ministre de la Guerre a fait procéder à cette enquête et en a transmis les résultats le 21 novembre à M. le Ministre de la Justice. Enfin, le 26 novembre, Alfred Dreyfus a adressé à M. le Ministre de la Justice, une requête en revision.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nous a transmis tous ces documents en nous prescrivant de requérir la revision du jugement du Conseil de guerre de Rennes du 9 septembre 1899.

La dépêche, que nous avons transcrite en tête de ce réquisitoire, ne relève que deux faits nouveaux et en signale un troisième, en faisant observer qu'il appartient à la Cour de Cassation d'apprécier s'il doit être retenu.

Nous estimons qu'il est cependant nécessaire d'examiner dès maintenant tous les griefs signalés par la requête en revision du condamné que M. le Ministre de la Justice a jointe à sa dépêche du 25 décembre 1903 et les divers faits que M. le Ministre de la Guerre a signalés dans le rapport qui nous a été communiqué, et qui résultent des procès-verbaux annexés à la dépêche de M. le Garde des Sceaux. Certes, en effet, il n'appartient, aux termes de l'article 444 Code d'instruction criminelle, qu'au Ministre de la Justice seul de saisir la Cour de Cassation de la demande en revision, lorsque celle-ci est basée sur le quatrième cas prévu par l'article 443. Il remplit alors, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 444, le rôle d'une sorte de Chambre des requêtes *sui generis* appréciant la valeur de l'action et ne laissant parvenir à la Cour suprême que les pourvois en revision pouvant s'appuyer sur une cause sérieuse. Mais lorsqu'il a usé de ce droit, le pouvoir d'appréciation de la Cour de Cassation reprend sa pleine et entière liberté : saisie de toute l'affaire, elle procède avec les pouvoirs les plus étendus à toutes les recherches nécessaires pour la découverte de la vérité : elle a, ainsi qu'elle l'a fait en 1899, le droit d'étendre son examen même aux faits non visés par la dépêche ministérielle et de relever même d'office tous les moyens propres à justifier la revision.

La demande est reevable en la forme. Car d'une part la décision dont la revision est réclamée est passée en force de chose jugée. D'autre part, la demande est formée pour l'une des causes autorisées par la loi et elle est introduite par le Ministre de la Justice conformément à l'article 444, § 4 du Code d'Instruction criminelle.

I. — Requête en révision d'Alfred Dreyfus.

La requête d'Alfred Dreyfus s'appuie sur deux ordres de faits différents : faux témoignages et fausses pièces; faits nouveaux.

A. — Faux témoignages et fausses pièces.

Il ne saurait être question du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 443, C. I. C., puisque aucun des témoins, dont la requête incrimine le témoignage, n'a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé. Mais les faits relevés contre les témoignages reçus au cours du procès comme pouvant être de nature à en infirmer la valeur peuvent-ils être considérés comme des faits nouveaux, au sens légal du mot, alors que d'ailleurs les griefs cotés contre ces témoignages ont été découverts postérieurement à la condamnation ? C'est à ce point de vue que la requête nous semble devoir être examinée.

Elle vise et discute les témoignages des sieurs Cernuszky, Savignaud et Gribelin.

a) Cernuszky.

Le sieur Eugène Cernuszky, ancien officier de cavalerie démissionnaire de l'armée austro-hongroise, avait écrit au président du Conseil de guerre de Rennes pour lui faire savoir qu'il avait des faits graves à révéler au Conseil (1). Il a été entendu à titre de renseignement et sans prestation de serment à l'audience du 4 septembre 1899, ou plutôt, alléguant qu'il était étranger et qu'il parlait difficilement le français, il a demandé au Président, qui y a consenti, de faire donner lecture de la lettre qu'il lui avait adressée (2).

Cette déclaration contenait trois faits.

Un des amis de Cernuszky, chef de section du Ministère des Affaires étrangères d'une puissance de l'Europe centrale, lui aurait indiqué d'une façon précise les noms de quatre agents, aux gages de diverses nations étrangères en France, qui auraient pu, à l'instigation d'une de ces nations, devenir dangereux pour sa sécurité de refugié politique en France. Le premier et le plus important de ces quatre noms aurait été celui de Dreyfus (3).

Ce renseignement lui aurait été confirmé au commencement de septembre 1894 à Genève par un officier supérieur du grand Etat-major d'une autre puissance de l'Europe centrale, attaché à la personne du souverain de son pays qui lui a signalé Dreyfus comme son informateur au bureau de l'État-major général de l'armée française (4).

A la fin de septembre et au commencement d'octobre, Cernuszky aurait

(1) Cernuszky, III. 312.
(2) *Eodem*, III. 312.
(3) *Eodem*, III. 312.
(4) Cernuszky, III. 313.

constaté que ce même officier était en possession d'une certaine quantité de documents intéressant notre défense nationale et, d'après ses allusions, il aurait supposé qu'ils provenaient de Dreyfus (1).

Cernuszky ajoutait dans sa lettre avoir reçu vers la fin de mai 1896 « la « visite d'un agent du ministère de la Guerre auquel il avait fait le récit « ci-dessus » ; cette communication avait donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé de lui et de cet agent et devant exister dans les bureaux du ministère de la Guerre (2).

Aussitôt après cette lecture, la défense déclara qu'elle notifierait au Commissaire du gouvernement le nom de Cernuszky afin que celui-ci fût appelé à déposer sous la foi du serment (3). Cela a été fait et Cernuszky fut cité pour l'audience du 6.

A cette audience, le Conseil de guerre entendit à huis clos, contradictoirement avec l'accusé, la défense, le général Chamoin et M. Paléologue, Cernusky qui avait déclaré ne pouvoir donner en audience publique la nationalité de l'officier étranger mentionné dans sa lettre (4). Son audition, qui eut lieu après prestation de serment, ne dura que quelques minutes. Il y reconnut, paraît-il, que tout au moins sur un point, il s'était trompé sur la personnalité de Dreyfus : sur le reste il a maintenu sa déclaration (5).

Il avait été convenu qu'il serait interrogé en audience publique. Mais, le 7 septembre, il écrivait au Commissaire du gouvernement qu'il était malade et dans l'impossibilité de se rendre au Conseil de guerre : il n'y a pas reparu (6).

D'autre part les recherches faites le 5 septembre 1899 dans les archives du Ministère de la Guerre pour y retrouver le rapport ou procès-verbal dont il avait parlé sont demeurées infructueuses et une note mise par le général de Galliffet lui-même au bas du rapport du capitaine François qui en a rendu compte indique « qu'il n'y en a pas même trace ».

Dreyfus affirme dans sa requête que la déclaration de Cernuszky est mensongère et il a produit à l'appui de cette appréciation la déclaration du docteur Mosetig, conseiller aulique d'Autriche, et les révélations du lieutenant allemand Wessel.

1° M. Albert Mosetig, chevalier de Moorhof, docteur en médecine, professeur ordinaire public à l'Université de Vienne, a été en effet entendu le 7 novembre 1899 à Vienne par le docteur Frischauer, avocat avoué, à la requête de Dreyfus, en présence du notaire Lamel.

Aux termes du procès-verbal dressé par cet avoué (7), Cernuszky

(1) *Eod.*, III. 313, 314.
(2) *Eod.*, III. 314.
(3) III. 316, 317.
(4) III. 380, 451.
(5) Me Labori, III. 553 ; III, 515, 552-553.
(6) III. 552, 553. — Liasse 2, n° 72.
(7) Pièce diverses, n° 4.

entendu à huis clos par le Conseil de guerre de Rennes, le 6 septembre aurait déposé « qu'un Serbe, nommé Adamovitch, lui aurait rapporté avoir été informé par le docteur Mosetig d'une conversation que ce dernier aurait eue en 1893 avec un officier allemand de haute position, dans laquelle cet officier aurait dit que l'Allemagne entretenait en même temps quatre espions en France et que parmi eux se trouvaient Dreyfus, Esterhazy et Guénée ».

Le docteur Mosetig, interpellé sur ces faits, a déclaré : « Je n'ai jamais, « ni d'un officier allemand, ni d'une autre personne quelconque, reçu une « information qui dirait que l'Allemagne ou un autre État aurait entretenu « en France quatre espions parmi lesquels se seraient trouvés Esterhazy, « Dreyfus et Guénée. Je ne me rappelle pas avoir jamais parlé à un Serbe « nommé Adamovitch et je suis certain de ne pas le connaître. Je n'ai « jamais et vis-à-vis de personne donné une information comme celle « contenue dans la question première. ».

2° Wessel est un ancien lieutenant de l'armée allemande ; arrêté à Nice, le 9 avril 1900, sur une demande d'extradition du Gouvernement allemand pour faux et escroquerie, il avait été remis en liberté : mais il fut arrêté de nouveau à San Remo, à la requête du même Gouvernement, le 15 avril 1903. Pendant sa détention, à Gênes, il a adressé à l'avocat Ramiondo, de de San Remo, un mémoire (1), contenant des renseignements sur Cernuszky et sur les circonstances dans lesquelles son témoignage serait intervenu. Wessel raconte qu'en 1898 il avait fait la connaissance, à Nice, d'un Polonais nommé Przyborowsky, qui jusqu'en 1900, fut un agent au service du bureau des renseignements de l'état-major français. Cet individu se trouvait dans la misère quand Wessel le revit à Bruxelles, au commencement du mois de novembre 1899. C'est à ce moment, c'est-à-dire deux mois après le procès de Rennes, que Przyborowsky, se plaignant d'avoir été abandonné par l'état-major français, se serait laissé aller à lui faire des confidences sur Cernuszky. D'après le récit de Przyborowsky, Cernuszky, Polonais comme lui, était son ami d'enfance et il l'avait présenté à un officier d'état-major français, le capitaine Maréchal. Tous trois ils auraient arrêté par avance à Paris la déposition que Cernuszky devait faire devant le Conseil de guerre de Rennes, déposition que Przyborowsky aurait déclaré à Wessel être de pure invention. D'après ce même Wessel, Przyborowskx aurait répété plus tard ce récit devant deux témoins fort honorables dont il tient, dit-il, les noms et les adresses à la disposition de Dreyfus. — Wessel déclarait avoir informé de ses confidences le commissaire spécial Tomps qui l'avait prié, dans deux lettres adressées à sa femme et signées de son pseudonyme, Jaeger, de tâcher d'obtenir à cet égard de Przyborwsky une reconnaissance écrite. Il était, dit-il, sur le point l'obtenir, quand il fut arrêté à Nice.

Une perquisition pratiquée à ce moment à son domicile à la requête du

(1) Daté de la prison de Gênes, du 24 avril 1903. — Jointe à la requête de *Dreyfus* ; dossier de la Chancellerie.

capitaine Fritch, délégué par le 2e bureau de l'Etat-Major, amena la saisie des deux lettres Jaeger. Ce sont ces deux lettres qui, communiquées par le capitaine Fritch à M. Alphonse Humbert, député de la Seine et directeur de l'*Eclair*, ont provoqué un très vif débat à la Chambre des députés, le 22 mai 1900 (1). et au Sénat, le 25 du même mois (2), et qui ont motivé le 28 mai, à la Chambre, une interpellation de M. de Castellane à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui couvrit absolument l'agent Tomps et dénonça la « félonie » du capitaine Fritch, dans une réponse qui fut suivie de la démission du général de Galiffet (3).

Les révélations de Wessel ont été confirmées par sa femme Mathilde Baumler dans une lettre datée du 25 avril 1903 et adressée par elle à M. Gabriel Monod (4).

Les renseignements recueillis sur Cernusky par la défense et dont elle a donné connaissance au Conseil de guerre dans l'audience du 7 septembre 1899, lui sont des plus défavorables (5).

Né à Budweiss (Bohême), le 5 septembre 1869 (6), Cernuszky a servi comme lieutenant, au 14e dragons à Klattau (7) et il a dû quitter l'armée autrichienne à raison de son état mental (8). Il avait même à cette époque été traité dans un hôpital de Prague pour troubles cérébraux (9). Sa mère serait morte, le 27 février 1897, dans un asile d'aliénés de Buda-Pesth (10). Son père serait également mort gâteux à Neuilly-le-Malherbe, près Caen (11). Dans son régiment, il a laissé le souvenir d'un esprit fantasque, se complaisant dans des récits de pure invention. Partout il a laissé des dettes (12), la réputation d'un aventurier (13) connu de tous les usuriers (14), d'un faiseur de dupes (15), parfois même d'un escroc (16). Il a épousé, le 9 novembre 1895, à Paris, la fille du comte Serrurier, contre le gré des parents de cette dernière (17). Depuis son mariage, il a vécu aux dépens de sa femme. Enfin, il aurait fait l'objet d'une demande d'extradition qui n'aurait pas été accueillie.

Tous ces renseignements ont été fournis par la défense au Conseil de guerre, qui, après en avoir pris connaissance, n'a pas jugé utile d'entendre de nouveau Cernuzky ainsi que cela avait été convenu, ni même de faire

(1) *Journal officiel* du 23 mai 1900, p. 1290 à 1295.
(2) *Journal officiel* du 26 mai 1900, p. 489 à 492.
(3) *Journal officiel* du 29 mai 1900.
(4) Jointe à la requête de Dreyfus (dossier de la Chancellerie).
(5) Liasse 3 nos 79 à 104.
(6) Télégramme 86.
(7) Télégramme 86.
(8) Télégrammes 79, 85, 86.
(9) Télégrammes 84, 86, 89, 94, 95. — Cpr. 91.
(10) Télégrammes 82, 84, 86.
(11) Télégrammes 84, 87, 104.
(12) Télégrammes 86, 92, 98.
(13) Télégrammes 99, 100.
(14) Télégramme 92.
(15) Télégrammes 95, 100.
(16) Télégramme 83.
(17) Télégramme 86.

vérifier son prétendu état de maladie, Il est manifeste que sa déclaration n'a eu aucune influence sur la conviction des juges et sur la décision rendue. Les déclarations de Wessel, fussent-elles vérifiées et reconnues exactes seraient donc inopérantes et dès lors il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

b) SAVIGNAUD.

L'accusation avait fait citer le témoin Savignaud pour établir que M. Scheurer-Kestner et le colonel Picquart, qui disaient n'avoir eu aucun rapport de correspondance en 1897, avaient, contrairement à leur affirmation, échangé des lettres pendant le séjour du colonel en Tunisie. La requête de Dreyfus allègue que Savignaud était un témoin recruté par l'accusation pour ruiner l'autorité du colonel Picquart auprès des juges et que la fausseté de sa déclaration est établie par des lettres de M. Scheurer-Kestner à M. Leblois.

Savignaud était arrivé au 4° tirailleurs en Tunisie en février 1897 comme musicien commissionné. Quelque temps après, il fut cassé à raison de son mauvais esprit (1). Il était ainsi redevenu soldat de 2e classe et c'est dans ces conditions que le colonel Picquart l'eût pendant quelques jours comme planton au camp de Sidi-El-Hadj.

Ce témoin entendu à Rennes a déclaré qu'étant de planton chez le colonel Picquart, il avait porté la correspondance de celui-ci à la poste et que, parmi les adresses des lettres, il avait remarqué les noms de Comminge, Leblois et Scheurer-Kestner (2).

Le colonel Picquart a affirmé que jamais Savignaud n'avait porté à la poste de lettres à l'adresse de M. Scheurer-Kestner, attendu qu'il n'avait jamais écrit à celui-ci tant qu'il était resté dans l'armée (3).

Et le sieur Roques, qui était alors son ordonnance, a déclaré que c'était lui qui portait habituellement les lettres à la poste et qu'il n'en avait jamais porté à l'adresse de M. Scheurer-Kestner, dont il n'avait même connu le nom qu'en janvier ou février 1899 (4).

Savignaud avait reçu en Poitou, son pays d'origine, la visite de deux officiers, le commandant Lavil et le capitaine Junck, qui étaient venus l'interroger sur l'ordre de M. Cavaignac, alors ministre de la Guerre, avant de l'introduire dans l'affaire. Ce renseignement a été donné en mars 1899 par le général de Gallifet à M. Trarieux, qui en a déposé devant le Conseil de guerre (5).

Le témoignage de Savignaud a été démenti à Rennes par le colonel Picquart, par Roques, par M. Trarieux qui, avec une extrême vivacité, ai déclaré que « que M. Scheurer-Kestner, pour lequel il se portait fort, n'avait connu le colonel Picquart qu'après le procès Esterhazy, en janvier 1898,

(1) II. 282, 295 ; III. 459. — M. Trarieux, III. 455, 456. Picquart III. 459, 460.
(2) Savignaud, II. 381 ; III. 458.
(3) Picquart.
(4) Roques, III. 323.
(5) M. Trarieux, III. 458.

et que l'attestation de M. Scheurer-Kestner ne pouvait être mise en échec par la déposition d'un faux témoin et d'un imposteur » (1).

Enfin M. Scheurer-Kestner lui-même, dans la lettre qu'il a adressée au président du Conseil de guerre, le 5 août 1899, de Bagnères-de-Luchon, et qui a été lue à l'audience publique du 22 août, a déclaré qu'il avait entendu prononcer le nom du colonel Picquart pour la première fois le 13 juillet 1897 par Mr Leblois ; qu'il avait vu le colonel pour la première fois de sa vie au procès Esterhazy en janvier 1898, et que, pendant toute cette période du 13 juillet 1897 au 18 janvier 1898, « il n'avait jamais reçu une seule lettre du colonel Picquart, qui ne lui avait écrit ni de France, ni de Tunis, ni d'ailleurs, que ce qui avait été dit de contraire à ce sujet était un mensonge » (2).

Il est évident que, dans ces conditions, les allégations produites par Alfred Dreyfus, fussent elles-mêmes vérifiées (et les lettres de M. Scheurer-Kestner à M. Leblois ne sont pas même produites,) ne sauraient constituer un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, c'est-à-dire rentrant dans les termes de l'article 443, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle.

c) Gribelin.

La requête en révision indique que l'archiviste Gribelin avait été appelé pour faire une déposition dans un sens analogue et ruiner l'autorité du colonel Picquart, et qu'il a depuis reconnu avoir fait un faux témoignage.

Nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de l'enquête suivie au Ministère de la Guerre.

B. — Fausses pièces

Dreyfus articule que le dossier secret, dont il a été fait usage contre lui, contenait des pièces altérées dont ceux qui s'en sont servi ne pouvaient d'ailleurs ignorer la fausseté. Mais il se borne à citer un document attribué au souverain d'une puissance de l'Europe centrale, dont l'existence est attestée dans une lettre de M. Ferlet de Bourbonne et qu'il dit être un document faux.

Il a été à diverses reprises question de ce document faux dans la presse.

La *Patrie* du 18 novembre 1897, sous le titre : « *La vérité dans l'affaire Dreyfus* », publiait une interview de M. H. Rochefort à la suite de la visite faite à ce dernier par le commandant Pauffin de Saint-Maurel, chef de cabinet du Général de Boisdeffre.

L'*Intransigeant*, le 13 décembre 1897, au cours du procès Esterhazy,

(1) M. Trarieux, III. 458, 515, 516. — Cpr. Savignaud, III. 515.
(2) Lettre Scheurer-Kestner : Liasse, II. 48.

sous le titre « *La vérité sur le traître, la pièce secrète* », publiait une information suivant laquelle une des pièces secrètes était une lettre d'un souverain étranger à son ambassadeur, lettre dans laquelle ce souverain nommait en toutes lettres le capitaine Dreyfus et qui, ayant été dérobée, avait été photographiée, puis remise en place. L'*Intransigeant* ajoutait tenir le renseignement d'une personnalité militaire des mieux placées pour être admirablement informée.

Henry lui-même n'avait-il pas fait allusion à cette lettre au procès Zola en déclarant que, lorsque le colonel Sandherr lui avait donné le dossier secret le 16 décembre 1894, il lui avait montré un autre dossier *ultra secret* où se trouvait une lettre plus importante encore dont il avait juré de ne pas parler ?

Dans une réunion publique tenue à Suresnes, le 15 février 1898, M. Millevoye affirmait encore l'existence de cette pièce.

M. Andrade, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, a pareillement raconté une prétendue conversation du Général de Boisdeffre avec la princesse Mathilde à ce sujet.

Enfin le *Gaulois*, dans une lettre ouverte insérée dans le numéro du 14 août 1899 et adressée au Général Mercier le lendemain de sa déposition devant le Conseil de Rennes, affirmait que le Général possédait un exemplaire de la photographie qui avait été prise du document original, avant que celui-ci eût été restitué et qu'il l'avait apporté sur lui à Rennes : il le pressait de confirmer l'affirmation qu'il produisait.

A la suite du discours prononcé le 6 avril 1903 par M. Jaurès devant la Chambre des Députés (1), M. Ferlet de Bourbonne lui adressa le 9 une lettre, que le *Temps* a publiée dans son numéro du 28 (2) et dans laquelle il rapportait une déclaration qu'il aurait recueillie du colonel Stoffel, quelque temps après la démission de M. Casimir-Perier. L'ancien attaché militaire français aurait attesté l'existence de la dépêche et lui en aurait même donné le texte.

Dreyfus tire de cette lettre la conclusion que l'existence du bordereau sur papier fort, annoté de la main du souverain étranger, photographié, puis restitué, est maintenant établie d'une manière irréfutable. Il prétend que cette pièce est un faux. Il soutient, en outre, qu'il en a été fait usage devant le Conseil de guerre de Rennes et qu'elle a exercé une influence décisive sur le jugement rendu contre lui. Il spécifie enfin que des lettres (3) adresssées à son avocat devant la Cour de cassation, Me Mornard, par un docteur Dumas, médecin à Pontchartrain, prouvent la production secrète qui a été faite de ce document au procès de Rennes.

La première et la seule importante de ces lettres est celle du 12 novem-

(1) *Journ. Off.* 7 avril 1903.
(2) *Temps* du 20 avril 1903.
(3) Lettres jointes à la requête en revision.

bre 1902. Le Dr Dumas y fait connaître plusieurs conversations qu'il a eues en octobre 1902, pendant son séjour à Montpellier, avec l'un des juges du Conseil de guerre de Rennes, M. le commandant Merle. Interrogé par le docteur sur les éléments qui avaient formé sa conviction, le commandant lui aurait répondu que sa conviction était absolue et qu'elle ne résultait ni des dépositions des témoins, ni du bordereau et il aurait ajouté : « Tout ne se passait pas au grand jour..... Nous avons eu des éléments que vous ne pouviez pas connaître et qui nous ont fixés. » — « Mais alors, se serait écrié le docteur, ce serait donc vrai, cette abominable histoire du bordereau portant une annotation de la main de....., d'un bordereau sur papier épais et où Dreyfus serait nommé dans l'annotation ? » — « Quoi ? que dites-vous ? aurait répliqué le commandant, paraissant stupéfait et épouvanté : ne parlez pas d'une affaire pareille ! Il ne faut jamais en parler : cette affaire pourrait remonter sur l'eau ». Et sur l'insistance du docteur, le commandant aurait répondu qu'il ne pouvait pas, qu'il ne voulait pas parler, ajoutant : « Non, je n'ai pas fait erreur ; il était coupable. » — Dans une autre conversation, le commandant Merle aurait enfin dit au Dr Dumas qui revenait sur le même sujet : « Écoutez, docteur, vous croyez bien que tout le monde peut être trompé..... Eh bien ! si l'on m'a trompé, je ne demande pas mieux, en cas d'enquête, que de le reconnaître. » Depuis, le Dr Dumas a plusieurs fois écrit au commandant ; il n'a jamais reçu de réponse. De ces conversations, il déclare avoir retiré l'impression qu'une pièce secrète avait été communiquée secrètement et sans contradiction aux juges du Conseil de guerre de Rennes, et que « ceux-ci avaient dû se lier par un serment absolu vis-à vis du criminel qui leur avait communiqué ce document ».

Dreyfus rapproche de ces prétendus propos et de ces réticences du commandant Merle les déclarations d'un juge suppléant du Conseil de guerre de Rennes, d'après lequel, pendant tout le procès, les juges auraient parlé fréquemment d'un bordereau annoté, plusieurs d'entre eux tenant le bordereau sur papier pelure pour un calque.

Il signale également la préoccupation du Conseil de guerre de Rennes qui s'est traduite par une question de l'un des juges à Mme veuve Henry, à laquelle il a demandé, si la lettre, à la reconstitution de laquelle elle avait vu son mari travailler à la fin de septembre 1894, était sur papier épais et si la toile cirée de la table de la salle à manger, sur laquelle il opérait, était relevée (1).

Il rappelle enfin deux articles de la *Fronde* (2) et de l'*Intransigeant* (3), signalant l'influence du prétendu bordereau sur le procès de Rennes.

Contrairement à l'allégation de Dreyfus, nous estimons que, bien loin d'être démontrée, l'existence même du prétendu bordereau sur papier fort

(1) Veuve Henry, I. 263, 264.
(2) *Fronde* du 20 décembre 1900.
(3) *Intransigeant*, 25 décembre 1900.

annoté de la main du souverain étranger demeure, en l'état des faits signalés, absolument hypothétique et qu'il n'est pas davantage permis d'induire des réponses du commandant Merle le fait d'une communication illégale au Conseil de guerre de 1899. N'oublions pas que le général Mercier a, le 14 août, déclaré devant le Conseil de guerre, qu'il avait vu dans les journaux l'hpothèse que le bordereau sur papier calque pouvait être la copie d'un bordereau original : mais qu'il a ajouté qu'elle n'avait jamais été faite au ministère de la Guerre et qu'il avait pour son compte toujours admis que le bordereau sur papier pelure était bien l'original de cette pièce (1).

D'autre part, le colonel Stoffel, s'est refusé jusqu'à présent à toute espèce d'explication sur les révélations que lui prête M. Ferlet de Bourbonne. Et les réponses du commandant Merle, à les supposer exactement rapportées par son interlocuteur, ne contiennent pas l'aveu direct ou indirect de la connaissance par les membres du Conseil de guerre de pièces secrètes inconnues de la défense.

C. — Faits nouveaux.

La requête de Dreyfus se base en troisième lieu sur trois ordres de faits nouveaux.

a) Affirmation de l'innocence de Dreyfus par l'agent militaire A.

L'agent A. aurait affirmé solennellement qu'il n'avait jamais été en rapports directs avec Dreyfus.

Cette affirmation serait établie par deux documents : une lettre du colonel Chauvet au professeur Andrade; une lettre du prince de Münster à M. Joseph Reinach.

1° La première de ces lettres, adressée le 6 juillet 1899 à M. Andrade, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, a été transmise par celui-ci à M. le Garde des Sceaux dans le courant de septembre 1899, après le jugement de Rennes.

Dans cette lettre, datée de Thoune, M. le lieutenant-colonel Chauvet, répondant à une question de M. Andrade, déclare s'être trouvé, en 1896, aux manœuvres, près d'Angoulême, avec l'agent A....., qui lui a spontanément déclaré « qu'on avait commis, en 1894, une épouvantable erreur judiciaire », que Dreyfus était innocent, et il a ajouté, en lui désignant le colonel du Paty de Clam, « qu'il ne voudrait pas être dans sa peau, car c'était lui qui avait dirigé l'enquête. »

Le colonel Chauvet disait encore qu'il avait, à son retour de Suisse, raconté l'histoire à quelques camarades, et que quelqu'un l'avait publié, l'année précédente, dans les journaux.

(1) Général Mercier, I. 149.

M. Andrade avait écrit, en juillet 1899, au colonel Jouaust qu'il possédait une preuve de l'innocence de Dreyfus : mais il n'avait pas reçu de réponse.

2° La seconde pièce dont Dreyfus fait état est une lettre de M. le prince de Münster à M. Joseph Reinach, datée de Backebourg, le 20 mars 1901 ; elle a été publiée par le *Temps* dans son numéro du 25 avril 1903. L'auteur de cette lettre y déclare que « lorsque l'affaire Dreyfus a éclaté, il a demandé à l'agent A. s'il savait quoi que ce soit sur Dreyfus et que celui-ci l'avait assuré de la manière la plus positive qu'il n'avait point eu de relations avec lui. »

Nous avons déjà dit que M. le comte Tornielli avait raconté ce fait à M. Trarieux en 1898, déclarant l'avoir appris par une lettre de A. à B., et que M. Trarieux en avait déposé devant le Conseil de guerre de Rennes (1).

Nous avons également indiqué que M. Emile Picot avait connu, en mai 1899, par l'attaché militaire autrichien, le colonel Schneider, les relations d'Esterhazy avec A, et les circonstances dans lesquelles le petit bleu avait été écrit (2), et qu'il en avait fait état dans sa déposition.

M. Paléologue a encore fait connaître à Rennes qu'il existait, aux Affaires étrangères, une note relatant un entretien de M. Delcassé et de M. le prince de Münster, dans lequel celui-ci avait affirmé qu'A. reconnaissait avoir adressé à Esterhazy un certain nombre de petits bleus.

Enfin, dans la dernière séance du Conseil de guerre, le 9 septembre 1899, M. Paléologue, délégué de M. le Ministre des Affaires étrangères, a communiqué, à titre officieux au Conseil la déclaration publiée la veille par le Moniteur de l'Empire allemand, comme par une sorte de réponse à une dépêche de M. Labori (3).

De ces déclarations, il faut rapprocher la déposition de M. Maurice Paléologue, secrétaire d'ambassade de 1re classe, devant la Cour de Cassation, le 9 janvier 1898 (3).

Il résulte de tout cela que ni la lettre du colonel Chauvet, dont les renseignements auraient été d'ailleurs publiés, dès 1898, par un journal suisse, ni la lettre du prince de Münster ne révèlent un fait nouveau, et qu'il n'en peut être fait état en faveur de la demande de revision.

b) Dissimulation au Conseil de guerre par l'accusation de l'affirmation de l'innocence de Dreyfus par A., affirmation qu'elle connaissait.

c) Dissimulation par l'accusation d'une pièce établissant que l'informateur de B. continuait ses relations avec celui-ci postérieurement à l'arrestation de Dreyfus, alors que cette pièce se trouvait aux mains de l'Etat-Major.

Nous nous expliquerons sur ces deux derniers points en examinant l'enquête du ministre de la Guerre.

(1) M. Trarieux, III. 424.
(2) M. Picot, III. 51 et suiv.
(3) M. Paléologue, III. 674.
(4) Enq. Cass., I. 388 et suiv.

II. — Enquête de M. le ministre de la guerre

Peu après le débat parlementaire des 6 et 7 avril 1903 « sur les conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du 2e arrondissement de Paris (1) » et la lettre de M. Ferlet de Bourbonne du 9 avril, Alfred Dreyfus avait, le 21 avril, adressé à M. le ministre de la Guerre une demande d'enquête sur le bordereau annoté et sur l'usage qui en aurait pu être fait au procès de Rennes ainsi que sur le témoignage Cernuszky.

M. le général André n'a donné aucune suite à cette demande, « ne voulant pas paraître se substituer à la justice, s'ériger en juge unique et scruter la conscience des juges et des témoins de Rennes (2) ».

Mais il a cru devoir examiner toutes les pièces et tous les documents dont son administration est dépositaire.

« Il l'a fait avec empressement, persuadé que l'armée doit mettre son honneur à voir la lumière définitivement se faire et à ce que le trouble jeté dans toutes les consciences par le jugement accordant des circonstances atténuantes à un crime de haute trahison soit enfin dissipé (3) ».

Cet examen lui a révélé que des affirmations inexactes auraient été produites devant la justice et que les agissements de certains officiers étaient de nature à rendre leurs témoignages suspects, que des pièces favorables à l'accusé n'avaient pas été produites au dossier secret et n'auraient pas été communiquées à la justice, enfin que certaines pièces de ce dossier avaient été l'objet soit d'altérations matérielles, soit de commentaires erronés qui en avaient dénaturé la portée.

C'est ce qu'il nous reste à examiner.

I. — Affirmations inexactes et témoignages suspects.

Les griefs relevés de ce chef s'attaquent à la déposition de l'archiviste Gribelin, à celles du lieutenant-colonel Rollin et du commandant Cuignet, et aux déclarations relatives au rôle joué dans l'affaire par le sieur Val Carlos.

a) *L'archiviste* Gribelin.

Nous avons dit le rôle joué par l'archiviste Gribelin dans l'affaire Dreyfus, ses démarches de concert avec les colonels Du Paty de Clam et Henry auprès d'Esterhazy, en octobre 1897, pour prévenir ce dernier

(1) *Journal officiel* des 7 et 8 avril 1983, p. 1618 à 1625 et p. 1630 à 1648.
(2) Rapport du général André à M. le président du Conseil.
(3) Rapport du général André à M. le président du Conseil.

de la dénonciation qui allait être dirigée contre lui et en paralyser les effets.

Il y a tout lieu de croire qu'il a été l'instrument d'Henry dans la campagne dirigée contre le colonel Picquart en faveur d'Esterhazy, de novembre 1896 à janvier 1898, et nous savons que, devant les diverses juridictions qui ont fait appel à son témoignage, il s'est efforcé de diminuer l'autorité du colonel Picquart par des insinuations relatives à des indiscrétions graves qui auraient constitué le délit de communication à une personne non qualifiée de documents secrets intéressant la défense nationale (art. 1er, L. 18 avril 1886 sur l'espionnage).

Dans l'enquête faite contre Esterhazy, comme au procès Zola, il a déclaré que, vers le mois de novembre 1896, il avait vu un soir, dans le bureau du colonel Picquart, au ministère de la Guerre, M. Leblois assis avec le colonel près d'une table sur laquelle étaient le dossier secret contenant le service des pigeons voyageurs et un autre dossier secret, (celui de l'affaire Dreyfus).

Il a reproduit la même déclaration devant le Conseil d'enquête Picquart le 1er février 1898.

Dans l'information suivie contre le colonel Picquart le 12 juillet 1898 sur la plainte de M. Cavaignac, ministre de la Guerre, pour infraction à la loi sur l'espionnage et confiée à M. le juge d'instruction Fabre, l'archiviste Gribelin a maintenu son affirmation, en déclarant le 16 juillet 1898 avoir vu le colonel Picquart assis devant son bureau à l'angle duquel se trouvait M. Leblois et sur lequel étaient deux dossiers, dont l'un était le dossier secret des pigeons voyageurs qui était de son service et qu'il connaissait parfaitement.

Il a renouvelé la même déclaration devant M. Fabre le 22 juillet et précisé qu'il avait remis ce dossier secret des pigeons voyageurs au colonel Picquart sur sa demande, postérieurement à la promulgation de la loi.

Entendu une troisième fois par M. Fabre au ministère de la Guerre le 3 août, il a de nouveau affirmé que c'était ce dossier technique ou secret des pigeons voyageurs qu'il avait vu sur le bureau du colonel Picquart à l'automne de 1896 et il a indiqué sur le bureau la place même occupée par le dossier.

Confronté avec l'archiviste Gribelin, M. Leblois a affirmé n'avoir jamais vu le dossier secret des pigeons voyageurs : il a reconnu seulement avoir passé plusieurs heures en mars 1896 dans une petite pièce du ministère de la Guerre à étudier le dossier qui contenait les règlements sur cette matière, dossier non secret, qui renfermait le texte du décret de 1885 et une certaine quantité de circulaires.

M. Gribelin a maintenu de son côté son affirmation, ajoutant que le dossier non secret n'était jamais sorti de son armoire.

Il est nécessaire de rappeler ici, en les précisant, les diverses phases des poursuites qui ont été la suite de ces déclarations.

Le colonel Picquart, qui avait été arrêté le 13 juillet 1898 au début de

cette procédure, a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle le 25 août, pour infraction à la loi sur l'espionnage. Le 21 septembre, à raison de la découverte du faux Henry, le tribunal renvoyait l'affaire au premier jour.

En même temps, le gouverneur militaire de Paris donnait, sur le rapport du général Chanoine, l'ordre d'informer contre le colonel Picquart pour faux et usage de faux à raison du petit bleu, et le capitaine Tavernier était nommé rapporteur.

Un peu plus tard, le 14 octobre 1898, un ordre d'informer supplémentaire était donné au capitaine Tavernier en ce qui concerne l'infraction à la loi sur l'espionnage, une ordonnance de non-lieu étant intervenue en faveur de M. Leblois en ce qui touche le dossier Boulot, le dossier des pigeons voyageurs et le dossier secret Dreyfus, et le colonel Picquart étant par suite de ce fait redevenu justiciable des tribunaux militaires.

Le 24 novembre 1898, le gouverneur militaire de Paris délivrait un ordre de mise en jugement du colonel Picquart pour faux et usage de faux et pour communication à M. Leblois du dossier des pigeons voyageurs. Il en résultait un conflit, à la suite duquel la Cour de Cassation ordonnait le 8 décembre 1898 qu'il fût sursis au jugement des deux procès sur tous les chefs, puis, le 3 mars suivant, réglant de juges, renvoyait le colonel Picquart et M. Leblois devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, en ce qui concernait la communication du dossier Boulot et du dossier secret des pigeons voyageurs.

Le 13 juin 1899 enfin, la Cour de Paris rendait une ordonnance de non-lieu en faveur des deux inculpés et ordonnait la mise en liberté du colonel Picquart.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, l'archiviste Gribelin, sur une question de l'un des juges (1), que le fait de communication du dossier secret des pigeons-voyageurs semblait préoccuper, a maintenu sa déposition (2).

Il a répondu avoir vu M. Leblois venir de nombreuses fois au bureau, ce qui gênait le service, et l'avoir vu, notamment à l'automne de 1896, dans le cabinet du colonel Picquart, un soir, entre 6 heures et 6 heures et demie, avec ce dernier. Il a soutenu que le dossier secret et le dossier des pigeons voyageurs étaient sur la table, le dossier secret dans son enveloppe, le dossier des pigeons voyageurs dans sa chemise ; ni l'un ni l'autre n'étaient ouverts. Le capitaine Beauvais est alors intervenu, a demandé à Gribelin s'il ne pouvait préciser la date et lui a posé diverses questions sur les indiscrétions reprochées au colonel Picquart (3) et sur la recommandation que lui aurait faite celui-ci de déguiser son écriture sur les enveloppes (4).

(1) I. 596.
(2) Gribelin, I. 596.
(3) Capitaine Beauvais, I, 597.
(4) Capitaine Beauvais et Gribelin, I, 598.

On voit ainsi toute l'importance du témoignage de l'archiviste Gribelin, qu'on a toujours opposé aux débats à celui du colonel Picquart, pour en affaiblir la portée en faveur de Dreyfus.

Or, à la date du 29 juillet 1905, l'archiviste Gribelin a fait « spontanément » au général André et a signé la déclaration suivante (1) :

« Pendant l'enquête Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart a passé en Conseil d'enquête, le colonel Henry a dit à Gribelin : « Vous allez porter « ce dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous « avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois. » En même temps, il lui désignait un dossier contenant des pièces secrètes relatives aux pigeons voyageurs. Or, Gribelin a reconnu devant le général André que le dossier communiqué par Picquart à Leblois ne contenait que des pièces banales, tandis que celui qu'Henry voulait lui faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni. »

Il est inutile d'insister sur la gravité de cette déclaration. C'est l'accusation de communication du dossier secret des pigeons voyageurs portée par Gribelin contre le colonel Picquart qui formait le premier grief relevé contre celui-ci par le rapport du général Dumont au Conseil d'enquête, qui a prononcé, le 1er février 1898, la mise en réforme du colonel Picquart (2). — C'est encore cette accusation qui formait l'une des bases de la prévention du 25 août 1898 et de la mise en jugement du 24 novembre suivant. Le colonel Picquart et M. Leblois avaient constamment affirmé, contrairement aux déclarations de M. Gribelin, que ce dossier communiqué ne contenait que des pièces banales. Gribelin le reconnait aujourd'hui. Il est indiscutable que cette rétractation, si elle s'était produite devant le Conseil de guerre de Rennes, aurait pu avoir une influence considérable sur la conviction des juges et sur leur opinion en ce qui concernait la foi due au témoignage du colonel Picquart, l'un des principaux témoins en faveur de Dreyfus.

Il conviendrait donc de retenir l'aveu de Gribelin comme un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné, en modifiant complètement l'impression que pouvaient produire les témoignages produits à sa décharge, si, postérieurement à la déclaration qu'il a remise, signée de sa main, au général André, il n'en avait, le 31 juillet dernier, fait une seconde (3), qui ne permet d'accueillir sa prétendue rétractation qu'avec une extrême réserve. Il semble que Gribelin y reprend et maintient ses allégations de 1898, à savoir que le dossier communiqué par le colonel Picquart à M. Leblois en 1896 était le dossier technique ou secret des pigeons voyageurs.

Dans ces conditions, il y a lieu, suivant nous, de procéder de ce chef à un supplément d'enquête, qui aura pour but d'établir si Gribelin a, oui ou non, fait un faux témoignage en 1898, et dont les résultats seuls per-

(1) Lettre du ministre de la Guerre, note A.

(2) Rapport du général Dumont : Annexes de l'enquête de la Cour de Cassation p. 648. Conseil d'enquête, II. p. 149 et suiv.

(3) Jointe à la lettre du général André.

mettront de déterminer si nous sommes en face d'un fait pouvant être retenu comme un moyen de révision.

b) Le lieutenant-colonel ROLLIN *et le commandant* CUIGNET *(cours de l'Ecole de guerre).*

La perquisition, pratiquée le 15 octobre 1894 au domicile de Dreyfus, avait amené la saisie des manuscrits des cours professés à l'Ecole de guerre, en 1890-1892, période pendant laquelle Dreyfus y était élève.

D'autre part, on avait appris, en juillet 1894, que l'agent A avait eu un fragment de la troisième partie du cours de fortification permanente, copié de la main du comte d'A..., qui, en cas de travail pressé, venait travailler avec lui. Cette copie, comprenant trente-deux pages en seize feuilles, formait la pièce 27 du dossier secret, présenté au Conseil de guerre de Rennes et commenté par le général Chamoin, délégué du Ministre de la guerre.

Cette copie était accompagnée de deux notes (nos 30 et 32 du dossier secret).

1° L'une du 26 mai 1896, ainsi conçue : « Après enquête, il a été constaté que cette copie était extraite d'un cours de fortification de l'Ecole supérieure de guerre, fait en 1890-1892, p. 140 et suivantes, et en 1892-1894, p. 153 et suivantes. On ne possède pas la preuve que la communication faite de ce cours à A... doive être attribuée à Drexfus. Mais il est vraiment étrange, pour ne pas dire plus, que partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales. »

2° La seconde note du 20 novembre 1898, signée du commandant Rollin et du capitaine Cuignet, faite vraisemblablement au moment où le général Roget et le capitaine Cuignet étaient appelés comme témoins devant la Cour de Cassation, c'est-à-dire le 21 novembre et le 30 décembre 1898. Cette note constatait d'abord qu'un certain nombre de scellés contenant des documents, saisis chez Dreyfus après son arrestation, en 1894, et conservés depuis lors dans une armoire fermée au 3e bureau de l'Etat-Major, avaient été transmis la veille 19 par le colonel Boissonnet, chef du 2e bureau au Cabinet du Ministre. Elle déclarait ensuite qu'en faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet avaient constaté la particularité suivante au sujet du cours de fortification permanente professé en 1890-1892 à l'Ecole supérieure de guerre et dont Dreyfus possédait un exemplaire :

« Alors que presque tous les cours, dont Dreyfus était détenteur, notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente, ont été reliés, il n'en est pas de même de la troisième partie (organisation défensive des Etats), dont la 1re section a été trouvée incomplète dans le paquet 6 (p. 81 à 134) et la 2e section a été trouvée complète dans le paquet 5. Or c'est précisément un fragment de la troisième partie du cours de fortification permanente dont on possède la copie de la main du comte d'A... Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la 2e section. Mais de ce

qui précédait, d'A... avait déjà copié quatre-vingt-quatorze pages de son écriture. »

Ces deux notes avaient frappé les membres du Conseil de guerre de Rennes. On en trouve la preuve dans cette question posée par le lieutenant-colonel Brongniart au commandant Rollin à l'audience du 22 août 1899 :

« Lorsqu'on a fait une perquisition chez l'accusé. on a trouvé des cours non reliés, qui se rapportaient précisément à la défense de la France. N'y avez-vous pas pris part (1) ?

« Le commandant Rollin avait répondu : Ce n'était pas une perquisition, mon colonel : c'étaient des cours qui étaient dans le cabinet du Ministre, et qu'on avait apportés là après la perquisition. Avec le commandant Cuignet, nous avons examiné ces cours et constaté notamment qu'il y manquait un certain nombre de pages à un cours de fortifications (2). »

Le commandant Cuignet n'a pas, à Rennes, parlé de cette question de cours : mais on voit que Rollin y a dit leur collaboration pour la constatation des manquants. Dans sa déposition devant la Cour de cassation, le 30 décembre 1898, il s'en était d'ailleurs expliqué et avait déclaré :

« Que dans la collection des cours de l'école de guerre de Dreyfus, saisie chez lui après son arrestation, et dont il avait été dressé inventaire joint au dossier, la troisième partie du cours de fortification n'était pas reliée, alors que les autres cours l'étaient, et que cette partie avait été retrouvée incomplète et répartie en plusieurs paquets (3). »

Il a ajouté « que la copie de d'A... était la reproduction littérale du cours professé à l'école de guerre de 1890 à 1892 et en 1892 à 1894 (4) ».

Il est vrai que le 6 janvier 1899 il revenait sur cette dernière partie de sa déposition, en déclarant que « d'une lettre d'envoi adressée par l'agent A il résultait que le cours envoyé était celui professé en 1893-1894 » (5).

Dreyfus a protesté devant le Conseil de guerre Rennes contre l'allégation du commandant Rollin: il a fait observer que, lors de la perquisition de 1894, on n'avait rien remarqué à cet égard et que c'était trois ans après qu'on venait prétendre que des pages manquaient au cours de l'école de guerre saisis chez lui (6).

Dans une des audiences à huis clos tenues à Rennes, il a été vérifié que la copie saisie chez A était la copie littérale du cours de 1892-1894 et non du cours saisi chez Dreyfus, qui était celui de 1890-1892. Cette constatation a été consignée dans une note memento du général Chamoin, datée du 14 septembre 1899 et mise par lui dans le scellé contenant les cours saisis chez Dreyfus (7).

(1) Colonel Brongniart, II. 13.
(2) Commandant Rollin, II. 13.
(3) Commandant Cuignet: Enq. Cass. I. 360.
(4) Commandant Cuignet : Enq. Cass. I. 360.
(5) Commandant Cuignet : Enq. Cass. I. 364.
(6) Dreyfus, II, 28.
(7) Note jointe à la dépêche du ministre de la Guerre 1 a.

De plus, le général André a pris soin de constater lui-même que le cours de 1893-1894 présentait des différences très notables avec celui de 1890-1892 et que la copie de d'A... porte les indication : « 1892-1894 : Fortification permanente : 3e partie » (1).

Mais il a été constaté, en outre, postérieurement au procès de Rennes, qu'il n'y avait pas de manquants au moment de la saisie du 15 octobre 1894, dans les cours saisis chez Dreyfus. Dans une déclaration écrite et signée de lui, du 17 octobre 1903, l'archiviste Gribelin a affirmé « en sa qualité de greffier de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction préliminaire contre Dreyfus, qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours de l'Ecole de guerre, lorsqu'ils ont été saisis chez Dreyfus et placés sous scellés ; — que le soin minutieux apporté par le colonel du Paty de Clam et par lui à l'inventaire et à l'examen des documents saisis lui permet non seulement de déclarer qu'il n'a pas été constaté qu'il manquait des pages dans les cours en question, ce qui est la vérité légale établie par les procès-verbaux, mais d'affirmer qu'il ne manquait aucune page dans lesdits cours (2). »

Cette nouvelle constatation, bien que postérieure à la condamnation, ne nous semble pourtant pas pouvoir être retenue comme un fait nouveau opérant pour la revision. Car il paraît constant que les prétendus manquants, nonobstant la déposition du commandant Rollin et la note signée de lui et du capitaine Cuignet et jointe au dossier secret, n'ont pu vraisemblablement exercer une influence défavorable sur les juges à raison de la vérification faite d'autre part devant le Conseil et qui a établi que la copie de d'A... s'appliquait au cours de 1892-1894. C'est ce qui ressort d'un passage de la plaidoirie de Me Demange qui, dans l'audience du 8 septembre, disait :

« En ce qui touche les cours de l'Ecole de guerre dont il a été question, il n'en a plus été parlé devant vous. On a reconnu que ces cours, retrouvés chez l'agent A..., dataient d'une époque postérieure à celle où Dreyfus faisait partie de l'Ecole de Guerre (3).»

Si donc, de cet incident, il résulte que la note signée du commandant Rollin et du capitaine Cuignet, et jointe au dossier secret, et la déposition faite, à l'audience de Rennes, sur les manquants, par le commandant Rollin, ne sont pas de nature à donner autorité aux autres parties de leurs témoignages, on ne saurait, du moins, voir dans ce fait un fait nouveau, rentrant dans les termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Mais n'oublions pas non plus que, dans sa note du 17 octobre 1903, le général André fait remarquer « que, si la 3e partie du cours de fortifications permanentes saisie chez Dreyfus n'était pas reliée, le fait est à l'éloge de Dreyfus; cette 3e partie était, en effet, confidentielle et Dreyfus a agi prudemment en ne le confiant pas à un relieur ».

(1) Note I, du 19 octobre 1903.
(2) Note I, jointe à la dépêche du ministre de la Guerre.
(3) III, 738, 739.

c) Val Carlos.

Nous avons déjà dit, à plusieurs reprises, le rôle considérable que divers témoins avaient fait jouer au procès à « un personnage haut placé dans la diplomatie étrangère », qui, le premier, a fourni à l'agent Guénée les renseignements devenus le point de départ de l'affaire, et le parti que le commandant Henri avait, dès le premier Conseil de guerre, tiré de l'honorabilité prétendue de cet informateur.

Val Carlos, ancien attaché militaire de l'Ambassade d'Espagne, avait été introduit au commencement de 1893 ou de 1894, à la section de statistique par l'agent de police Guénée, qui l'avait représenté comme un grand seigneur fort riche, aimant beaucoup la France et en relations suivies avec A. et B.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, de nombreux témoins on fait appel à l'autorité de l'informateur, qui avait signalé à Guénée la présence d'un traître dans les bureaux de l'état-major et ont rendu hommage à son désintéressement et à la confiance que méritaient ses indications.

Ainsi le général Mercier a parlé « des communications faites au ministère de la Guerre par *une personne haut placée dans la diplomate étrangère* et qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements près des attachés militaires étrangers (1) ».

M. Cavaignac n'a pas craint de faire cette déclaration : « Il y a un fait... qui vient confirmer les déductions avec une force nouvelle et irrésistible. Ce sont ces documents que le colonel Sandherr fit enregistrer et dater et dans lesquels *un agent diplomatique*, un des rares agents diplomatiques étrangers disposés à servir les intérêts de la France au lieu de les combattre, apportait, avec une précision qui a dû vous frapper l'esprit l'affirmation qu'il y avait dans les bureaux de l'État-Major général un officier qui renseignait admirablement les gouvernements étrangers ». Et il a cité à nouveau les termes du rapport de Guénée (2).

Le commandant Cuignet a dit de même : « On vous a déjà parlé des rapports établis par un agent de notre service, M. Guénée. M. Guénée avait recueilli des renseignements auprès *d'un personnage considérable*, malgré ce qu'a pu insinuer contre lui M. Picquart, malgré la qualification qu'il lui a donnée, qualification que je ne répéterai pas par respect pour ce *personnage considérable*. M. Picquart a dit qu'il lui avait remis 1.200 francs. D'abord, je rectifie un point de détail : ce n'est pas 1.200 francs que M. Picquart lui a remis, c'est 1.500 francs. Et pourquoi ces 1.500 francs ont-ils été remis? C'était pour permettre à ce personnage de payer des dépenses assez fortes qu'il devait engager pour nous procurer un travail auquel nous attachions une grande importance. M. Picquart sait très bien

(1) Général Mercier, I. 84.
(2) M. Cavaignac, I. 186, 187.

à quoi je fais allusion. Je ne puis pas entrer dans de plus grands détails sur ces 1.500 francs. Le *personnage considérable* en a remboursé, je crois, 3 ou 400 francs. Celui qui renseignait M. Guénée aimait notre pays, quoique M. Picquart ait dit qu'il ait dû renseigner lui-même les officiers étrangers. Il a chez nous toutes ses attaches de famille; il y a été élevé; il y a vécu. Nous avons également sa correspondance, et, dans sa correspondance, rien ne laisse percer une menée quelconque d'espionnage, un acte quelconque dirigé contre nous... Dire qu'il a pu renseigner les agents étrangers est une insinuation absolument gratuite et contraire à l'évidence (1). »

Le général de Boisdeffre, énumérant les preuves de fuites constatées au Ministère, a dit : «... Il y avait en outre des rapports d'un agent dont l'honnêteté m'était connue et m'avait été certifiée, notamment par le colonel Sandherr qui l'appréciait tout particulièrement, que les renseignements de cet agent venaient *d'une personne ayant une situation mondaine très belle et ayant appartenn au monde diplomtique* et qui avait confirmé ces renseignements verbalement au colonel Henry (2). »

Le général Gonse a déclaré « qu'à ce propos le colonel Picquart a émis des doutes sur l'agent Guénée et sur la valeur du personnage étranger. Il est vrai qu'on a donné à ce personage de l'argent vers cette époque, mais après, pendant l'année 1895, et c'était pour avoir des documents sur l'artillerie. On était alors très préoccupé, parce qu'on faisait la nouvelle artillerie et qu'on avait besoin de renseignements de tous les côtés; on les cherchait partout; or, ce personnage s'était offert, il avait été naturel qu'on eût accepté son offre; on lui a fait une avance pour qu'il puisse à son tour rémunérer l'individu qu'il devait employer. Le document n'a pu être obtenu et il a remboursé très loyalement une partie de l'argent qu'on lui avait donné. »

« Le Président. — Cet argent ne recevait-il pas une mensualité ?

« Le général Gonse. — Il a reçu de l'argent chaque fois qu'il nous procurait des renseignements. On lui payait les frais qu'il avait faits.

« Le Président. — L'agent étranger à qui il a été remis une somme de 12 à 1.500 francs et dont on parlait tout à l'heure recevait-il une mensualité du service des renseignements ?

« Le général Gonse. — On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait; mais il a reçu régulièrement certaines sommes pendant un certain temps, parce qu'il avait alors un agent à sa disposition d'une façon permanente. Il était entendu qu'il ne devait pas en être de sa poche (3). »

(1) Commandant Cuignet, I. 495.
(2) Général de Boisdeffre, I. 518.
(3) Général Gonse I, 544. — Cpr. Picquart, I. 380-394.

Et, plus tard, sur interpellation de Mr Demange, le général Gonse revenait encore sur ce point et confirmait de nouveau sa déclararation (1).

Enfin, le commandant Carrière, dans son réquisitoire, a insisté fortement sur le témoignage « de cet ami bienveillant qui était en relations avec A. et B., en relations mondaines, quelque peu officielles... C'était notre ami... un homme sérieux, un homme important... Un témoin a voulu le discréditer dans l'esprit du Conseil et pour cela il a dit « C'est un rastat; je lui ai donné 1.200 francs ». Mais pourquoi ? Ah ! la vérité peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Voici le cas très simple. Ce personnage, cet ami bienveillant de la France qui s'entremettait pour nous rendre service lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient 1.200 francs, il disait qu'ils lui en coûtaient 1.200, et on lui payait ce qu'il avait déboursé. Était-ce un homme à gages ? Non... M. V. était un parfait honnête homme, qui est officier de la Légion d'honneur, et ces services vis-à-vis de la France n'ont peut-être pas été récompensés comme ils le méritent (2). »

Il est dans ces conditions permis de penser que, malgré les affirmations contraires du colonel Picquart qui a déclaré que la « personne honorable » était payée par le Ministère de la Guerre, qu'il lui avait versé 1.200 francs pour de petits services et que ses relations avec Guenée autorisaientc ertaines réserves (3), ce concert d'attestations émanant de témoins importants a pu impressionner profondément le Conseil de guerre.

Or, le rapport de M. le ministre de la Guerre au président du Conseil fait connaître que les déclarations de Gribelin et l'examen de la comptabilité ont permis de constater que Val Carlos était un agent régulièrement employé moyennant une mensualité de 400 francs, et que, pour masquer ces payements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements (4).

En effet, dans une déclaration du 17 octobre 1903, écrite et signée par lui (5), Gribelin a fait connaître que sous le pseudonyme V. C. Val Carlos est entré en relations avec le service des renseignements en la personne d'Henry, au moment où l'agent Guénée est entré lui-même au service, c'est-à-dire au commencement de 1893. Au début de ses relations, il ne recevait pas de mensualités : il est cependant possible qu'il lui ait été payé de menues sommes destinées à rémunérer certains concours. Mais, vers la fin de 1894 ou au commencement de 1895, on lui a versé des mensualités de 400 francs, ou tout au moins c'était cette somme de 400 francs qui lui était chaque mois payée jusqu'à la fin de ses relations. Et Gribelin termine en ces termes sa déclaration :

(1) Général Gonse, I. 560. — Cpr. Gribelin.
(2) Réquisitoire du commandant Carrière, III. 586.
(3) Picquart I. 380, 394.
(4) Rapport du ministre de la Guerre au président du Conseil.
(5) Déclaration Gribelin : annexe n° au rapport précité.

« Au commencement de 1898, ou peut-être à la fin de 1897, le pseudonyme de V. C. a été remplacé par « Vésigneul » (sur les registres de comptabilité). Le lieutenant-colonel Henry, en prescrivant ce changement, donna comme motif que le lieutenant-colonel Picquart, connaissant Val Carlos sous le nom de V. C. pourrait « le brûler » et lui créer des ennuis. Pour éviter ce désagrément et afin de pouvoir, le cas échéant, démentir le lieutenant-colonel Picquart pièces en mains, Henry fit recopier le registre des dépenses en remplaçant partout V. C. par Vésigneul. »

Le contrôleur général de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la Guerre, M. Cretin, a fait à ce sujet les constatations les plus graves (1).

Chargé par le ministre d'examiner les registres de comptabilité de l'ancienne section de statistique, il a constaté qu'il avait été tenu dans cette section quatre registres.

1° Un livre brouillard afférent aux années 1896, 1897, 1898 ;

2° Un journal de caisse commençant au 4e trimestre de 1890 et comprenant en outre les années 1891 à 1895 inclus ;

3° Un journal de caisse, *du 1er janvier 1896* au *31 octobre 1897 ;*

4e Un journal de caisse du *1er janvier 1896* au *30 juin 1900*

En examinant le journal de caisse n° 4, M. le contrôleur général Cretin a constaté que le journal de caisse n° 3 ne faisait pas pour la période du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 double emploi avec le journal n° 4 et que, tandis que les inscriptons de ce registre n° 3 sont textuellement reproduites sur le livre brouillard afférent à la même période et présentent ainsi un caractère de sincérité démontrée, les inscriptions du registre n° 4 ne concordent avec celles du brouillard qu'à partir du 1er novembre 1897. Il apparait donc d'une manière certaine que le registre n° 4 a été ouvert seulement à l'époque où l'on a cessé de tenir le registre n° 3, c'est-à-dire le 1er novembre 1897 et qu'on y a reporté, en les modifiant. les inscriptions du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, c'est-à-dire afférentes à une période de vingt-deux mois.

De cette constatation il résulte que plusieurs faux ont été commis.

1° En présentant comme un journal, c'est-à-dire comme tenu au jour le jour, un livre sur lequel on a porté en une seule fois les dépenses afférentes à une période de 22 mois, on a constaté comme vrai un fait faux et altéré les faits que le registre 4 avait pour objet de recevoir et de constater (art. 146 et 147 du code pénal).

2° Sur le registre n° 4, on relève à la fin de chaque mois, à partir du mois de novembre 1896 la signature du chef de service Henry et le visa du sous-chef d'Etat-major, le général Gonse.

Or le registre n'a été ouvert matériellement que le 1er novembre 1897. Il en résulte que les signatures et visas relatifs aux mois de novembre et

(1) Rapport fait au ministre de la Guerre le 4 novembre 1903 par M. le contrôleur général Cretin.

de décembre 1896 et de janvier à octobre 1897 ont été apposés en une seule fois. En *visant*, c'est-à-dire en déclarant avoir vu la balance des écritures et la situation de la caisse à la fin de chacun des mois de toute cette période allant de novembre 1896 à octobre 1897, alors qu'en réalité il a apposé tous ces visas en une seule fois, le général Gonse, fonctionnaire public, constatait comme vrai un fait faux et altérait une déclaration que le registre avait pour objet de recevoir et de constater (art. 146, 147 C. pén.). Cette constatation est d'autant plus grave que le général Gonse ne visait pas habituellement, paraît-il, les registres du service des renseignements, qu'on lui avait fait apposer par conséquent son visa sur le registre n° 4 pour donner à ce registre une autorité particulière et qu'il n'a pu le faire sans que son attention ait été spécialement attirée sur ce qu'on lui demandait.

M. le contrôleur général Crétin fait observer que des traces de grattage très apparentes indiquent que les mêmes visas et signatures avaient été apposés ou tout au moins préparés à la suite des mois de janvier à mai 1896 On les a fait disparaître à l'aide de grattages et de chlore, probablement par ce motif, qu'Henry n'ayant pris les fonctions de chef de service qu'en novembre 1896, sa signature aux mois de janvier à mai 1896 eût fait immédiatement apparaître la supercherie.

3° Sur le registre n° 4 un certain nombre de payements mensuels sont indiqués comme ayant été faits à *Juana*. — Or, sur le registre n° 3, ces mêmes payements sont inscrits, tantôt pour la période de janvier à mai 1896 avec la mention V. C. (Service de Paris), tantôt à partir de juin 1896, avec la mention « Vésigneul (service V C) » ou « Vésigneul » ou « V. C. (Service de Paris) ». — Le but manifeste de cette substitution d'écritures était de faire disparaître, au mois de novembre 1897, toute trace des allocations faites sous le nom de V. C. ou de Vésigneul. Il y a là encore une altération des faits, que le registre avait pour objet de recevoir et de constater.

4° Enfin, M. le contrôleur général Crétin a fait sur le registre n° 2 ou journal de caisse 1891-1895, des constatations qui confirment l'intention frauduleuse de substituer le nom de *Juana* à celui de V. C. et qui permettent de relever de nouveaux faux. Sur ce registre, de décembre 1894 au 31 décembre 1895, on voit régulièrement figurer des mensualités au nom de « H. G. (Service de Paris) ». Il ne peut être ainsi question de Guénée dont les prénoms étaient Jean-François-Marie. D'ailleurs, la surcharge des deux lettres H. G. est évidente et l'on reconnaît aisément dans ces deux lettres les initiales primitives V. C. C'est encore là un faux par altération d'écritures.

Il a été fait, au procès de Rennes, deux allusions à la comptabilité du Service des renseignements.

Le général Roget, à propos d'Esterhazy, a dit qu'au Service des renseignements il existait un registre journal sur lequel étaient portés tous les

fonds versés aux agents et sur lequel étaient inscrits les noms d'emprunt de ces agents, ajoutant que sur ce registre étaient indiquées très exactement, à un centime près, toutes les sommes versées (1).

Le général Gonse a déclaré de même, à l'occasion d'Esterhazy, « que la comptabilité du Service des renseignements était faite de telle façon qu'on sait exactement, à un sou près, ce qu'on paye, et il faut que les archivistes, *le sous-chef d'Etat-Major*, et les différentes personnes qui visent la comptabilité soient au courant (2) ».

La défense ayant, à la suite de la déposition du général Roget, demandé, par lettre du 19 août 1899, au ministre de la Guerre, les extraits du registre-journal concernant le bordereau et le faux Henry, le général de Gallifet a adressé le 24 août au général Chamoin un extrait du registre-journal de la section de statistique pour les années 1894-1896, en spécifiant qu'en raison de son caractère confidentiel, ce document serait versé au dossier secret et que sa production devant le Conseil de guerre ne pourrait avoir lieu que dans les conditions fixées par ses instructions du 4 août. M. le général Chamoin a transmis cette lettre au commandant Carrière le 25 août, en lui faisant connaître qu'il tenait cet extrait à la disposition du Conseil et de la défense (3). Cet extrait ne reproduisait pas, paraît-il, les mentions fausses susvisées : on ne peut donc dire qu'il ait été fait à Rennes usage de ces faux.

Le but de ces faux apparaît avec une évidente clarté. En novembre 1897, la campagne de révision était commencée. La dénonciation de M. Mathieu Dreyfus contre Esterhazy paraissait le 15 novembre et le *Temps* du même jour publiait la lettre de M. Scheurer-Kestner à M. Ranc. C'est aussi la période pendant laquelle les colonels Henry et du Paty de Clam et l'archiviste Gribelin colludaient avec Esterhazy pour soustraire celui-ci aux effets de cette dénonciation. Le colonel Picquart allait revenir de Tunisie et l'on avait intérêt à lui dissimuler les mensualités touchées par Val Carlos à partir de février 1895 et à se procurer le moyen de lui opposer « *pièces en main* » un démenti, le cas échéant. C'est alors qu'on a fabriqué, en novembre 1897, le registre n° 4 et que l'on a altéré le registre n° 2 à l'aide de grattages et de surcharges.

D'après M. le contrôleur général Crétin, la responsabilité de ces faux incombe : 1° au colonel Henry, qui semble avoir joué dans cet incident le rôle principal ; 2° à l'archiviste Gribelin, comptable, qui a exécuté les faux et qui ne peut se retrancher derrière les articles 114 et 190 du Code pénal ; 3° enfin, au général Gonse qui, par sa signature, a donné à un document falsifié les apparences d'une pièce authentique.

Ces faits sont d'ailleurs couverts par la loi d'amnistie du 25 décembre 1900.

(1) Général Roget, I. 266.
(2) Général Gonse, I. 538.
(3) Dossier de Rennes : liasse 1, 96, 97.

Ces faux découverts postérieurement à la condamnation de Dreyfus constituent-ils un fait nouveau rentrant dans les prévisions de l'article 143, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle ?

M. le ministre de la Justice se borne à poser la question à la Cour de Cassation.

Nous serions pour notre part porté à admettre l'affirmative. Certes les indications fournies par Val Carlos à l'agent Guénée et son honorabilité ont fait devant le Conseil de guerre de Rennes l'objet de vives discussions et tout particulièrement Me Demange dans sa plaidoirie (1), rappelant les indications fournies au Conseil dans sa dernière séance à huis-clos, a demandé aux juges « s'il était juste de dire que la personne honorable, qui a renseigné Henry en ce moment-là, était une personne dans laquelle, à raison de sa délicatesse, à raison de sa droiture et de sa loyauté, on puisse avoir une confiance absolue. » Il s'est longuement appesanti sur ce que, « avant cette dernière audience, le Conseil avait vu que la personne honorable recevait pour les renseignements qu'elle donnait une indemnité... », sur ce que cela signifiait, sur le caractère suspect qui en est résulté pour cette information..., sur l'inanité de la preuve morale que l'accusation prétendait en tirer. Il n'en est pas moins vrai que toute cette discussion se heurtait à l'attestation répétée par les témoins les plus autorisés de l'honorabilité, du désintéressement absolus du « personnage considérable, haut placé dans la diplomatie étrangère. » Et il est facile d'apercevoir le parti que la défense et les témoins à décharge auraient eux-mêmes tiré du fait que ce même personnage était devenu au commencement de 1895, et probablement en récompense des renseignements qu'il avait fournis, l'agent régulier du service, qu'à partir de ce moment il avait touché des mensualités et que, pour dissimuler cette situation au colonel Picquart et à la défense, on n'avait pas craint d'avoir recours à des faux répétés en écriture authentique et publique.

Nous estimons qu'il y a lieu d'apurer avec le plus grand soin les renseignements produits de ce chef, sauf à décider ultérieurement, au vu des résultats de l'information, si le fait doit être retenu comme un élément légal de révision. Dès maintenant ils affectent un tel caractère de gravité qu'il nous semble impossible de les écarter par une fin de non-recevoir qui serait prématurée.

II. — Pièces favorables à l'accusé et dissimulées à la justice.

M. le ministre de la Guerre signale, en second lieu, que diverses pièces favorables à l'accusé n'auraient pas été versées au dossier secret et n'auraient pas été par suite portées à la connaissance de la justice.

(1) Plaidoirie de Me Demange, III, 657 à 659.

a) La première de ces pièces est une déclaration du commandant de Fontenillat.

Dans une note datée du 6 novembre 1897 (1), cet officier supérieur, sous-chef du 2e bureau de l'Etat-Major, avait rendu compte d'une visite par lui faite le 4 du même mois à l'agent B. pour le remercier de lui avoir fait connaître que son souverain l'avait décoré de l'un de ses ordres. Au cours de la conversation, B. lui avait parlé d'une interpellation relative à l'affaire Dreyfus et qui était à l'ordre du jour du Sénat et lui avait dit : « Le Gouvernement doit être bien ennuyé. Voyez-vous! je suis persuadé, moi aussi, de l'innocence de Dreyfus! » Et comme le commandant protestait en disant que l'affaire avait été jugée, B. avait continué : « Je dois vous dire une chose, mais je désire qu'elle ne soit pas répétée. Eh bien! A. m'a donné sa parole d'honneur au cours d'un entretien que nous avons eu ensemble sur cette question. D'ailleurs, depuis, j'ai eu l'occasion de voir aussi d'autres personnes en état d'être bien renseignées et qui m'ont également assuré de son innocence. »

Cette note était connue du général Gonse et du commandant Cuignet avant le procès de Rennes ; car elle est contenue dans une chemise portant le mot *Secret* de la main du général Gonse et le nom de B. de la main du commandant Cuignet. Favorable à l'accusé, elle n'a pas été versée au dossier secret soumis au Conseil de guerre de 1899. Mais le commandant Cuignet en a lui-même donné l'explication en disant au Conseil : « Nous avons retiré du dossier secret tout ce qui était le témoignage des étrangers intéressés à nous tromper (2). »

D'autre part, on ne peut voir dans cette note-memento du commandant de Fontenillat un fait nouveau, l'opinion de B... ayant été connue des juges de Rennes par la déposition de M. Trarieux, qui a rapporté les confidences que lui avait faites, à ce sujet, l'ambassadeur du pays auquel appartient B Qu'eût ajouté de plus à l'impression ainsi produite par ce témoignage la répétition de cette même appréciation émanant du même personnage !

b) La deuxième pièce non produite au Conseil de guerre est une dépêche chiffrée interceptée par le ministère des Affaires étrangères et dont on a trouvé la traduction écrite en entier de la main d'Henry au Service des renseignements. Elle est ainsi conçue (3) :

« X... 31 décembre 1894. 11 heures du matin.

B... (*adresse*)... Paris.

« Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport. Mais, étant donné le moment actuel, vos doutes et la difficulté

(1) Note 3 jointe au rapport du ministre de la Guerre.
(2) Cuignet, III. 350.— Sur la foi due aux témoignages des étrangers Cpr. Général Mercier, I. 82, 83.
(3) *Note 4 jointe* au rapport du ministre de la Guerre.

de répondre par le télégraphe, Votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne. En conséquence, le chef d'Etat-Major de l'armée vous engage à interrompre pour quelque temps toute relation avec une / la personne compromise.

M... »

Suivant M. le ministre de la Guerre, cette pièce prouverait que B. avait en ce moment un agent qui ne pouvait être Dreyfus, celui-ci étant arrêté depuis le 15 octobre précédent.

Mais, pas plus que la première, elle ne nous paraît susceptible d'être retenue comme constituant un fait nouveau de nature à établir l'innocence de Dreyfus. Fût-il prouvé que B. avait à la fin de décembre 1894 un espion qui le renseignât, cela ne ferait pas disparaître la possibilité de relations antérieures entre lui et Dreyfus. Le texte du télégramme semble de plus indiquer que les relations de B. avec son correspondant n'ont commencé qu'après l'arrestation de Dreyfus, ce qui laisse le champ libre à toutes les hypothèses en ce qui touche les relations antérieures.

c) Pièces prouvant que Dreyfus ne pouvait être « ce canaille de D... » qui livrait les plans directeurs (1).

Bien que plusieurs témoins se soient attachés à Rennes a démontrer l'invraisemblance de l'application à un officier de l'État-Major des expressions « ce canaille de D... » et que M. Trarieux (2) ait rapporté au Conseil la déclaration de l'ambassadeur, de M. Tornielli que la lettre D... devait viser un nommé Dubois, en relations avec les attachés militaires étrangers A. et B, pour leur procurer des plans et cartes topographiques qu'on ne pouvait trouver dans le commerce, quelques dépositions ont fait état de cette pièce du dossier secret en persistant à prétendre que « ce canaille de D... » était Dreyfus.

Ainsi le général Mercier a déclaré que « plus la position d'un agent de trahison est élevée, plus ceux qui s'en servent doivent avoir de mépris pour lui lorsqu'il trahit son pays. » Il a ajouté qu'en mars 1894 un grand nombre de plans directeurs circulaient dans les divers bureaux du Ministère, notamment au 1er et au 3e ; qu'y figurait le plan directeur de Nice et qu'il était donc naturel de penser que la fuite provenait du Ministère de la Guerre et était le fait de Dreyfus qui était alors au 2e bureau (3).

Le général de Boisdeffre a également invoqué la pièce « Ce canaille de D... » parmi celles sur lesquelles il a déclaré former sa conviction (4).

La question de la livraison des plans directeurs parait avoir préoccupé le

(1) Notes 5, 6, 7 jointes au rapport du ministre de la Guerre.
(2) M. Trarieux, III, 126.
(3) Général Mercier, I, 82.
(4) Général de Boisdeffre, I, 518.

Conseil de guerre : deux de ses membres ont à ce sujet posé des questions au commandant Rollin et au commandant Cuignet (1).

Nous avons dit enfin le rôle considérable que cette pièce avait joué au procès de 1904. C'est une de celles qui avait été communiquées au Conseil de guerre de Paris à l'insu de la défense ; c'est celle qu'Esterhazy appelait « *le document libérateur* ».

Or l'enquête du ministère de la Guerre a fait découvrir au Service des renseignements diverses pièces prouvant que les fuites de plans directeurs avaient commencé en 1892, au moment où Dreyfus était élève à l'École de guerre et ne pouvait s'en procurer et qu'elles avaient continué en 1895 alors qu'il était à l'Ile du Diable (2).

Ainsi une lettre de A au chef l'État-Major de l'armée à laquelle il appartient, en date du 25 mai 1892, annonçait la transmission jointe à la lettre, de huit nouveaux plans directeurs des régions d'Arras et de Laon ainsi que de deux plans de Toul (3).

Une autre lettre du même A, non datée, mais certainement postérieure à 1894, annonce l'envoi de cinquante plans directeurs de Calais et de cinq de Mézières, en demandant que ces plans fussent ménagés le plus possible et renvoyés avant le 1er novembre (4).

Enfin une pièce, que le service des renseignements croit dater de 1093, montre qu'un agent désigné par les initiales D. B. livrait à cette époque des plans directeurs. C'est une note du calepin d'un major S., qui était à cette époque à Paris avec A, relatant divers versements faits à D. B. pour des feuilles de plans directeurs qu'il lui paye à raison de 20 francs l'une. Une autre feuille de ce même calepin indique des versements de 600 francs 500 francs, 660 francs, faits à ce même D. B. (5). Ces indications ne confirment-elles pas la déclaration faite à M. Trarieux que le fournisseur des plans était le nommé Dubois ? (D. B.).

Malgré tous ces faits, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de les retenir comme constituant un moyen de révision. Le commissaire du Gouvernement n'a fait aucune allusion dans son requisitoire à la pièce « Ce canaille de D..... » et cela s'explique en présence de l'enquête de la Cour de cassation qui avait déjà établi que cette pièce ne pouvait s'appliquer à Dreyfus (6).

d) Une note de mars 1896 trouvée dans le cabinet de A. est ainsi conçue :

(1) Un membre du Conseil, I. 504. — Colonel Brongniart, II. 12.
(2) Cpr. Picquart, I. 415; *Contra* Général Roget, II. 247, et suiv., et III. 407. — Cuignet, I. 515. — Junck, I. 546.
(3) Note 5 annexée au rapport du ministre.
(4) Note 6.
(5) Note 7.
(6) Enq. Cass. M. Cavaignac, p. 35. — Cuignet, p. 245. — Mémoire Mornard *du 24 avril* 1899.

« On a tenu ses engagements : lui ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance :.... n'est pas confirmé. Les données concernant les forteresses le contredisent.

« Noms des employés du lieutenant-colonel.

« ..... Canon. Voyage d'Etat-major. (1) »

Cette note montre qu'à cette époque A. avait un agent qui lui inspirait des doutes. Mais elle est beaucoup trop vague et trop imprécise pour qu'il soit possible de la prendre en considération et nous ne voyons pas en quoi elle pourrait tendre à établir l'innocence de Dreyfus.

c) La note 9, que produit le ministre, est une note de la main d'Henry, datée d'avril 1895, donnant, d'après un de nos agents à l'étranger, le signalement d'une personne qui renseigne A. « Ce monsieur admirablement informé est à la solde de A. décoré de la Légion d'honneur, âgé d'environ 45 ans, allant fréquemment chez A avec son ruban de la Légion d'honneur à la boutonnière et remettant à A de nombreux rapports très goûtés du grand État-major général et dont le dernier est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie. »

Cette note reproduit presque textuellement le passage d'une lettre de l'agent Lajoux (la lettre est du 9 juin 1899 et postérieure à l'entrevue de Bâle, que le commandant Rollin a communiqué au conseil de Guerre de Rennes (2) en son audience du 22 août 1899. Elle ne constitue donc pas un fait nouveau puisque les renseignements qu'elle contient ont été connus des juges.

III. — Pièces du dossier secret matériellement altérées.

Il résulte enfin des investigations auxquelles s'est livré M. le ministre de la Guerre que deux des documents versés au dossier secret et donnés au conseil de Guerre de Rennes ont été l'objet d'altérations matérielles des plus graves.

a) La première de ces pièces est celle au sujet à laquelle le commandant Cuignet s'était expliqué devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation en ces termes (3) :

« Cette pièce est une lettre authentique écrite au crayon noir, sur papier quadrillé, par l'agent A à l'agent B ; son texte est le suivant :

« *Mon très cher ami, hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin, qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je*

(1) Note 8. Jointe au rapport du ministre.
(2) Rollin, II. 14. — Texte de la lettre de Lajoux, II. 16.
(3) Cuignet. Enq. cass., I. 372.

vous prie de venir chez moi dans la matinée : car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps. Tâchez donc de dire à... que vous ne pouvez pas monter. Tout à vous.

(*Signature*).

« Ce qui constitue à mes yeux le caractère suspect de cette pièce, qui porte la date de mars 1894, date du bureau des renseignements), c'est que l'initiale D... me paraît recouvrir une autre initiale ou lettre majuscule qui aurait été effacée à la gomme.

« De plus, l'intervalle qui sépare cette initiale de la première lettre du mot suivant me paraît d'une étendue absolument anormale lorsqu'on se contente de mettre une initiale.

« Il me semble que cet intervalle a dû être occupé par des lettres faisant suite à la lettre majuscule qui paraît avoir été effacée à la gomme.

« De plus, les trois points qui font suite à l'initiale D... me paraissent appuyés et grossis, beaucoup plus gros en tous cas que les points de ponctuation que l'on trouve dans le texte authentique.

« Enfin en examinant à la loupe cette pièce, il m'a paru que le quadrillage voisin de la lettre, qui m'a semblé gommée, a été atteint lui-même par la gomme, ce qui me confirme qu'on a utilisé la gomme pour effacer une lettre ou un mot. Il m'a semblé également, en continuant mon examen à la loupe, que les points qui accompagnent l'initiale D... recouvraient des lettres, dont il m'a paru voir quelques éléments sans que j'ai pu reconstituer ces lettres.

« Pour ces divers motifs, la pièce, dont l'ensemble du texte est authentique, m'a paru éminemment suspecte. »

Malgré les réserves ainsi formulées contre ce document devant la cour de cassation, il a été produit dans le dossier secret soumis au Conseil de guerre de Rennes et il en a été fait état dans plusieurs dépositions.

Le général Mercier s'est appuyé sur cette lettre pour établir que la lettre « *Ce canaille de D...* » était bien applicable à Dreyfus et pour essayer d'affaiblir la portée de la déclaration faite au sujet de cette dernière par M. Trarieux. Après avoir donné lecture du texte, il l'a commenté en ces termes (1) :

« On dit donc dans cette lettre : « D... m'a porté des choses très intéressantes ». Or, M. le comte Tornielli a dit, dans ses déclarations à M. Trarieux, que l'initiale D.., dans la lettre « *ce canaille de D...* » devait être attribuée à un alcoolique nommé Dubois qui, effectivement, avait livré certaines choses à l'Italie, mais qui n'avait jamais rien livré d'intéressant. Si donc Dubois n'a jamais rien livré d'intéressant, l'initiale D... ne

(1) Général Mercier, I. 83.

peut pas s'appliquer à lui. A qui donc s'applique-t-elle? Vous voyez qu'il y a là une contradiction. »

Il résulte bien de cette observation que le général Mercier tient pour constant que l'initiale de la lettre de mars 1894 est bien un D et laisse entendre qu'elle peut s'appliquer à Dreyfus, en situation de livrer des choses très intéressantes, comme la lettre « Ce canaille de D... ».

M. Cavaignac, sur une interpellation de Mᵉ Demange à l'audience du 14 août 1899, a déclaré que, sur les trois pièces qu'il avait produites le 7 juillet 1898 à la tribune de la Chambre des Députés, c'est-à-dire la pièce Henry, la lettre « ce canaille de D... » et la lettre « Car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes », il ne reconnaissait pour fausse que la première, dite « le faux Henry » : que, pour les autres, il maintenait sa déposition faite devant la Cour de Cassation, qu'il avait des réserves à faire sur les deux autres pièces et qu'il considérait comme douteux qu'elles s'appliquassent à Dreyfus, mais qu'il n'avait pas été plus loin, et, malgré ces réserves, il n'a pas voulu admettre que l'initiale D, dans la lettre de mars 1894, constituât un faux(1).

Le commandant Cuignet a dit de même, sur interpellation de la défense: « Lorsque j'ai examiné ce document, il m'a paru suspect. Je ne dis pas qu'il est faux : je dis qu'il m'a paru suspect. Le texte est certainement authentique : mais le D m'a paru ajouté ou du moins être une surcharge... Lorsque je me suis présenté, de la part du Ministre, devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, je lui ai présenté la pièce en question en lui faisant part de mes constatations premières et en disant que je ne pouvais pas dire que c'était un faux, mais que le document était resté suspect en raison précisément de ces constatations (2). »

M. Bertillon n'a pas été entendu sur ce point à Rennes. Mais, chargé par la Chambre criminelle d'une expertise en ce qui concerne la lettre D, il y a reconnu, comme le commandant Cuignet, « un grattage ou gommage suivi de retouche ». Mais il a cru cependant, et ce sont ses conclusions, que, sous le D, il y avait un autre D (3).

Enfin le commandant Carrière a fait état de cette pièce dans son réquisitoire et il en a fait une des bases mêmes de son argumentation en faisant observer qu'elle s'appliquait absolument à Dreyfus « homme documenté » sur les questions techniques, « qui est à la source où l'on peut puiser et qui, par conséquent, peut fournir beaucoup de choses intéressantes comme celles dont parle la lettre de mars 1894 (4).

Or, Monsieur le Ministre de la Guerre déclare posséder la preuve qu'à son arrivée au Service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

(1) M. Cavaignac, I. 203.
(2) Cuignet, I. 515.
(3) Rapp. B. B. 90.
(4) Commandant Carrière : Réquisit. III. 583, 584, 585.

Il résulte, en effet, d'un procès-verbal (1) dressé le 6 octobre 1903 par le capitaine Targe, MM. Gribelin et Dautriche, officier d'administration, qu'à cette date, ayant procédé à des recherches dans les archives de la Section des renseignements, ils ont trouvé dans un cartonnier portant l'indication : « *1894. Bordereaux du Cabinet du Ministre. N° 1 au n° 48,* » un bordereau portant le n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, contenant deux documents secrets et huit autres documents. L'un de ces documents secrets est la copie, faite à la machine à écrire, de la pièce reproduite plus haut, avec la différence suivante : au lieu de « D, m'a porté » la copie porte : « Car P. m'a porté »

Il a été constaté de plus que les deux documents secrets étaient contenus dans une chemise portant leur analyse, la date du 21 mars 1894, le tout écrit de la main de Gribelin et la signature du colonel Sandherr. Or, ce dernier a quitté le bureau quelques semaines avant le 24 juin 1895 (2), et est mort à Montauban le 24 mai 1897.

Il ressort de ces constatations que l'initiale D est un faux. Il a été fait usage de ce faux contre Dreyfus dans le procès de Rennes. Il y a donc là, à n'en pas douter, un fait nouveau rentrant exactement dans les termes de l'article 443 § 4, du Code d'instruction criminelle.

b) La seconde pièce du dossier secret qui a été matériellement altérée portait, dans le dossier soumis au Conseil de guerre de Rennes, le n° 26. Elle était ainsi conçue :

« Mon cher,

« J'ai reçu, merci.

« Il faut que vous ayiez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que pour le 31 je dois envoyer à Rome, et, avant ce temps là, vous avez encore à copier la partie copice par moi.

« Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

« ALEXANDRINE (3). »

Devant le Conseil de guerre, les témoins à charge et l'accusation ont fait porter sur cette pièce l'un des efforts les plus puissants de leur argumentation.

Dès la seconde audience, le général Mercier disait :

« Peu après (l'instant où Dreyfus a pris le service au 2e bureau), c'est-à-dire *au premier trimestre de 1894*, on a saisi une lettre de B... à A...,

(1) Procès-verbal du 6 octobre 1903.
(2) Cordier, II. 524.
(3) Pièce 26 du dossier secret de Rennes.

dans laquelle il le prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation militaire des chemins de fer français. Eh bien ! Cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or le capitaine Dreyfus avait été au 4e bureau pendant tout le 2e semestre de 1893. *Cette lettre de B... est du commencement de 1894.* Le capitaine Dreyfus était non seulement au 4e bureau ; mais il était attaché à la section qui était la plus importante au point de vue des transports stratégiques, et, à la fin de son stage au 4e bureau, on avait fait aux stagiaires une conférence sur l'organisation militaire des chemins de fer français, conférence qui ne se faisait que tous les ans à la fin du stage accompli par les officiers détachés dans ce bureau » (1).

Plus loin, en terminant la discussion technique du bordereau, le général Mercier disait encore : « Ajoutez enfin cette faite que je vous ai déjà signalée au 4e bureau, lorsque B... écrit à A. : « Je vais être mis en possession de l'organisation militaire des chemins de fer français », exactement au moment où Dreyfus quittait le 4e bureau et avait été mis lui-même au courant de cette organisation » (2).

Enfin, dans une confrontation avec le colonel Picquart, le 18 août, Me Demange ayant demandé au général d'indiquer à nouveau, les pièces communiquées au Conseil de guerre de 1893, à l'insu de la défense, le général Mercier répondait : « Vous aviez d'abord le télégramme (Chose..... aucun signe d'Etat-Major) : vous aviez ensuite le commentaire qui préparait la réponse au télégramme; vous aviez la lettre Davignon ; *vous aviez le billet dans lequel l'attaché militaire B... disait qu'il allait avoir l'organisation militaire des chemins de fer français ;* vous aviez la lettre : « Ce canaille de D..... » et le rapport Guénée » (3).

Nous avons vu déjà le récit du commandant Cuignet racontant les démarches répétées dont il avait été l'objet de la part de Dreyfus, pendant le deuxième semestre de 1893, alors que celui-ci lui demandait l'ensemble des indications qu'il possédait sur le réseau de l'Est, sa résistance maintenue pendant plusieurs jours, puis vaincue et la conférence sur l'organisation générale des chemins de fer au cours de laquelle Dreyfus se montra très intéressé et prit de nombreuses notes qui n'ont pas été retrouvées dans les perquisitions faites à son domicile (4).

Un peu plus loin, le commandant Cuignet ajoutait :

« Antérieurement à la lettre Davignon, nous avions reçu une autre lettre dont j'ai oublié de parler : c'est une lettre écrite par l'agent B à l'agent A, dans laquelle B déclare qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. Or, on ne peut avoir l'organisation des chemins de fer qu'à l'État-Major de l'Armée. En dehors de l'Etat-Major de l'Armée, il n'y a pas de service

(1) Général Mercier, I. 81.
(2) Général Mercier, I. 134.
(3) Général Nercier, I. 483.
(4) Cuignet, I. 486.

de chemins de fer, et, à l'État-Major, le service est exécuté au 4e Bureau, *La lettre à laquelle je fais allusion est du commencement de janvier 1894* et le capitaine Dreyfus a quitté le 4e Bureau de l'État-Major de l'Armée au mois de décembre 1893 (5). »

Sur interpellation devant la Cour de cassation, le commandant Cuignet avait ajouté : « La pièce 26 n'est pas datée par son auteur. Elle porte simplement à l'encre rouge, de la main d'un officier du service des renseignements, la date d'avril 1894 (6). »

Le général de Boisdeffre a dit de même, énumérant les documents qui avaient prouvé les fuites avant l'arrestation de Drefus : « ..... Il y avait eu la pièce : « Ce canaille de D. ». Il y avait eu un mot de B à A, annonçant qu'on allait recevoir l'organisation des chemins de fer..... (1) ».

Le Général Gonse n'a pas été moins catégorique :

« Immédiatement après (l'information Val Carlos), nous voyons une lettre de l'agent B à l'agent A qui parle qu'il a reçu l'organisation des chemins de fer, qu'il la remettra à l'agent A. *Ceci se passait en 1894* (2). »

Rappelons enfin l'insistance avec laquelle le général Fabre (3), le colonel Bertin-Mourot (4), le commandunt Boullenger (5), le commandant Maistre (6), le commandant Roy (7), le capitaine Junck (8), le garde Ferret (9), le capitaine de Pouydraguin (10) ont rappelé l'exceptionnelle compétence de Dreyfus.

Ainsi, douze témoins, parmi lesquels sont les plus considérables, ont été entendus sur la pièce 26 du dossier secret et sur son attribution à Dreyfus. Et l'accusation s'en est fait une arme puissante contre l'accusé. Dans son réquisitoire, le commandant Carrière a relevé la charge qui en résultait en ces termes (11) :

« *Avril 1894* (N° 26). B à A... Il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français au point de vue technique militaire, bien entendu : ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh ! bien, où peut-on prendre cela ? Si on me le demandait, à moi, où irais-je le prendre ? Je n'en sais rien, je ne le prendrais nulle part à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là,

(1) Cuignet, I. 497.
(2) Cuignet, Enq. Cass. I. 359.
(3) Général de Boisdeffre, I. 518.
(4) Général Gonse, I. 545.
(5) Général Fabre, I. 569.
(6) Bertin-Mourot, II. 46.
(7) Boullenger, II. 73, 75.
(8) Maistre, II. 84.
(9) Roy, II. 92, 93.
(10) Junck, I. 639, 640.
(11) Ferret, II. 29 et suiv.
(12) De Pouydraguin (lettre ; liasse 3, n° 17 : I. 114.
(13) Réquis. du commandant Carrière, III. p. 585.

croyez-vous qu'ils les fourniraient ? Non, ils ne pourraient les fournir parce qu'ils ne les ont pas. Esterhazy était-il plus capable qu'eux ? Non ; s'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je le veux bien ; mais celui-là seul peut fournir un document qui peut l'avoir sous la main, qui peut se le procurer à sa source, là où il est ; ce ne sont pas des documents du commerce, cela ! »

L'argumentation du général Mercier, du commandant Cuignet, du général de Boisdeffre et du général Gonse est, à vrai dire, tout entière dans la date de la pièce n° 26.

Cette pièce n'est pas datée de la main de son auteur. La date *d'Avril 1894* dont les témoins ont fait état résulte d'une mention apposée à l'encre rouge au service des renseignements. Et le procès-verbal du ministère de la Guerre (n° 11 du bordereau d'envoi) nous fait connaître que « *cette mention est de la main d'Henry* » En outre, le même procès-verbal indique que cette pièce n° 26 est contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main : « *Lettre d'Avril 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer* ». et l'enveloppe porte, en plus, à l'encre rouge, la mention « Pièce 59 » de l'écriture du général Gonse.

L'examen matériel de la pièce permet de faire les constatations suivantes. Elle présente des déchirures longitudinales, recollées sur le plat recto et le plat verso, à l'aide de bandes de papier gommé. L'angle supérieur gauche manque. L'angle inférieur droit manque également. La date : avril 1894, à l'encre rouge, est inscrite à l'angle inférieur gauche.

L'angle inférieur droit manquait probablement avant le recollage, car la bande de papier gommé qui révèle une déchirure à cet endroit déborde sur le vide laissé par la partie manquante et est intacte.

Au contraire l'angle supérieur gauche qui manque paraît avoir été déchiré après le recollage de la pièce, car la bande de papier gommé qui rapprochait à cet endroit une déchirure a été déchirée en même temps que la partie manquante.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il faut savoir que, plusieurs fois par mois, le service des renseignements adresse au ministre de la Guerre un bulletin de renseignements comprenant les renseignements intéressants parvenus au service les jours précédents. Ce bulletin est adressé au Ministre cinq ou six fois par mois : il consiste en un bordereau énumérant les pièces qu'il contient et formant une cote dans laquelle sont placées les copies des documents parvenus au service dans la période à laquelle il se rapporte.

Or, dans le bulletin de renseignements établi *le 1er avril 1895 et signé par le colonel Sandherr*, bulletin énonçant deux documents secrets et seize notes diverses, on a découvert une copie de la pièce n° 26 de la main de Gribelin, faite au moment de l'arrivée de cette pièce au service des renseignements. Et il résulte de cette copie que la pièce était datée par son auteur et était réellement du *28 mars 1895, 3 heures du soir*.

Il paraît donc établi que la date de la lettre a été déchirée postérieure-

ment à son arrivée et à son recollage et qu'on y a apposé frauduleusement la date d'avril 1894.

L'authenticité de la copie ne semble pas douteuse. Elle est de la main de Gribelin qui l'atteste. Elle s'encadre dans les seize notes diverses copiées à la machine à écrire et un autre document secret également copié de la main de Gribelin, et tous ces documents s'échelonnent du 24 au 31 mars 1895. Elle figure dans l'énumération du bordereau du 1er avril 1895, qui est revêtu de la signature du colonel Sandherr, mort le 24 mai 1897. Enfin, la date du 28 mars cadre très bien avec une des énonciations de la lettre qui dit : « parce que *pour le 31*, je dois envoyer à Rome » : or, le mois de mars a bien toujours 31 jours tandis qu'avril n'en a jamais que 30.

Le 28 mars 1895, Dreyfus était à l'île du Diable. La lettre de B à A relative à l'organisation des chemins de fer ne lui est donc pas applicable.

Il résulte de ce qui précède les plus graves présomptions que la pièce n° 26 est un faux, tout au moins en ce qui touche la date qui y a été frauduleusement inscrite. Il a été fait de ce faux un usage redoutable au procès de Rennes. La découverte faite au ministère de la Guerre constitue donc un fait nouveau de la plus haute gravité.

En résumé, Alfred Dreyfus a été condamné, le 9 septembre 1899, par le Conseil de guerre de Rennes, à raison d'un ensemble de charges dont aucune ne semble résister à l'examen (ce qui ne serait pas suffisant pour autoriser la revision), mais aussi sur la production de pièces qui, postérieurement à la condamnation, ont été reconnues fausses et dont la falsification a eu pour but tant de créer contre l'accusé des charges directes qui ont été invoquées contre lui que d'infirmer l'autorité des témoins à décharge dont il pouvait invoquer les dépositions. Nous estimons que la découverte de ces faux constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'Alfred Dreyfus, qui a été condamné par suite de ces manœuvres ignorées du Conseil de guerre. Et nous sommes convaincus que la Cour de Cassation fera droit à nos réquisitions, tendant, sur l'ordre de M. le Garde des Sceaux, à la revision du jugement et que son arrêt saura préparer le triomphe de la vérité et de la justice qui, pour être parfois voilées ou méconnues par suite de l'infirmité de l'esprit humain, ne meurent du moins jamais.

Par ces motifs,

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 25 décembre 1903 ;

Vu le dossier de la procédure suivie devant le Conseil de guerre de Rennes, les procès-verbaux dressés au Ministère de la Guerre et leurs annexes, la requête en révision d'Alfred Dreyfus et les

pièces jointes à ladite requête, et le jugement rendu par le Conseil de guerre le 9 septembre 1899 contre ledit Dreyfus ;

Vu les articles 443 § 4, 444 et 447 du Code d'instruction criminelle ;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, déclarer recevable la demande en révision formée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Et, statuant au fond, casser et annuler le jugement du Conseil de guerre de Rennes, en date du 9 septembre 1899, qui a condamné Alfred Dreyfus, pour crime de haute trahison, à 10 ans de détention.

Et, préalablement, et pour le cas où la Cour le jugerait nécessaire, ordonner, avant faire droit, un supplément d'information, sous réserve de toutes réquisitions ultérieures.

Fait au Parquet ce 17 janvier 1904.

Le Procureur général,

BAUDOUIN.

II

RAPPORT DU MINISTRE DE LA GUERRE

Paris, le 19 octobre 1903.

Le Ministre de la Guerre à M. le Président du Conseil,

Je viens de terminer l'examen détaillé des nombreux documents relatifs à l'affaire Dreyfus existant au ministère de la Guerre. J'estime devoir vous communiquer dès maintenant les graves constatations que cet examen m'a permis de faire.

Ma crainte, au cours de mon enquête, était de paraître vouloir me substituer à la Justice et m'ériger en juge unique. Je me suis donc abstenu scrupuleusement de scruter la conscience des juges ou des témoins de Rennes, et mon examen a porté uniquement sur les pièces et documents dont mon administration est dépositaire.

J'ai pu faire mes recherches avec d'autant plus d'indépendance que, depuis 1894, je suis le premier ministre de la Guerre qui n'ait pas été mêlé à l'affaire Dreyfus ou aux affaires connexes, et je les ai faites avec empressement, car je suis persuadé que l'armée doit mettre son honneur à voir la lumière définitive se faire, et à ce que le trouble jeté dans toutes les consciences par l'arrêt accordant des circonstances atténuantes à un crime de haute trahison soit enfin dissipé.

L'administration de la Guerre est intervenue au procès de Rennes par la production du dossier dit « secret ». C'est elle qui a constitué ce dossier. Il a été présenté aux juges et commenté devant eux par un officier général spécialement délégué par le ministre. C'était donc l'œuvre même du ministère de la Guerre qui était portée devant le tribunal. J'ai examiné personnellement toutes les pièces existant dans nos archives et dont une partie a servi à constituer le dossier secret. J'ai pu me convaincre ainsi que des

pièces importantes, favorables à l'accusé, n'avaient pas été produites, et que, d'autre part, certaines pièces du dossier avaient été l'objet soit d'altérations matérielles, soit de commentaires erronés qui en dénaturaient la portée. Des affirmations inexactes ont été produites devant la justice par des officiers et par le commissaire de Gouvernement en ce qui concerne une personnalité étrangère, dont les rapports, reproduits par le lieutenant colonel Henry, jouerent un rôle important dans l'accusation de 1894, et ont été invoqués à nouveau devant le conseil de Guerre de Rennes. Enfin trois officiers se sont livrés à des agissements qui rendent suspects leurs témoignages : l'un est le commandant Cuignet qui joua un rôle prépondérant dans la constitution du dossier secret, le second est le lieutenant-colonel Rollin qui déposa en 1899, comme chef du service des renseignements, la troisième est l'archiviste Gribelin dont les dépositions à Rennes aussi bien que dans les affaires antérieures ont été particulièrement importantes.

J'examinerai donc successivement dans ce rapport :

1° les affirmations inexactes et les témoignages suspects ;

2° les pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire ;

3° les pièces du dossier secret qui ont été l'objet d'altérations matérielles ou de commentaires erronés.

I. Affirmations inexactes et témoignages suspects. —

A) Devant les différentes juridictions qui ont fait appel à son témoignage, l'archiviste Gribelin a déclaré, sous la foi du serment, que Picquart avait commis des indiscrétions au sujet du dossier secret des pigeons voyageurs.

Or, à la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin m'a fait *spontanément* et a signé la déclaration suivante :

« Pendant l'enquête Esterhazy, a la suite de laquelle Picquart est passé en conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin :

« Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois. Ce dernier ne contenait que des pièces banales, celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni ».

L'inexactitude des dépositions de M. Gribelin en ce qui concerne le dossier secret des pigeons voyageurs permet de suspecter toutes les autres déclarations faites par cet officier.

B) Le dossier secret contient une copie, trouvée à l'ambassade d'Allemagne, de cours de l'Ecole de Guerre. Une note explicative (n° 32 du dossier secret), signée Cuignet et Rollin, portant la date du 20 novembre 1898, accompagne cette copie et certifie :

1° que la copie reproduit un cours qui fut saisi chez Dreyfus en 1894.

2° *Qu'il manquait* certains feuillets au cours saisi chez Dreyfus.

Or, 1° Le cours copié à l'ambassade d'Allemagne n'est pas celui que possédait Dreyfus.

2° Dans le cours saisi chez Dreyfus, il ne manquait aucun feuillet au moment où il fut mis sous scellé en 1894 par l'officier du police judiciaire.

Ces fausses déclarations du lieutenant colonel Rollin et du commandant Cuignet rendent suspects leurs témoignages.

C) Au procès de Rennes, il a été affirmé par de nombreux témoins et par le commissaire du Gouvernement dans son réquisitoire, que la personne qui avait mis Henry sur la piste de Dreyfus, le nommé Val Carlos, n'était pas un agent à la police du service des renseignements. Or, les déclarations de M. Gribelin et l'examen de la comptabilité ont permis de constater que Val Carlos était un agent régulièrement employé, moyennant une mensualité de 400 fr. et que, pour masquer ces paiements des surcharges d'écritures et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

II. Pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire Dreyfus.

Parmi les nombreuses pièces existant au service des renseignements relatives à l'affaire Dreyfus, non jointes au dossier secret, il y a lieu de signaler les suivantes :

1° Déclaration du commandant de Fontenillat, sous-chef du 2e bureau de l'Etat-Major de l'Armée, datée du 6 novembre 1897, rendant compte d'une conversation au cours de laquelle le lieutenant-colonel Panizzardi lui a dit être persuadé de l'innocence de Dreyfus, et lui a déclaré que « Schwartzkoppen lui a donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent ».

Cette déclaration porte des annotations qui prouvent qu'elle était connue du général Gonse et du commandant Cuignet.

2° Une pièce, écrite en entier de la main d'Henry donnant la traduction d'un télégramme chiffré adressé de Rome, *le 31 décembre 1894*, au lieutenant-colonel Panizzardi.

Ce télégramme, *écrit au moment où Dreyfus est déjà condamné* prescrit, par ordre du chef d'Etat-Major de l'Armée, au lieutenant colonel Panizzardi, « d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une ou la personne compromise ».

Cette pièce prouve que l'attaché militaire italien avait en ce moment un agent qui ne pouvait être Dreyfus.

3° Diverses pièces prouvant que Dreyfus ne peut être la personne désignée sous le nom de « ce canaille de D » qui livrait les plans directeurs. En effet :

a Les plans directeurs étaient déjà livrés en *1892* au moment ou Dreyfus était élève à l'Ecole de guerre et ne pouvait s'en procurer.

b On a continué à en livrer en 1895, alors que Dreyfus était à l'île du Diable.

c Enfin une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893, montre qu'un agent désigné par les initiales D. B. livrait à cette époque des plans directeurs.

4° Une note de mars 1896, de la main de Schwartzkoppen, montrant qu'à cette époque cet attaché militaire a un agent qui lui inspire des doutes.

5° Une note, de la main du lieutenant-colonel Henry, datée d'avril 1895, donnant, d'après un de nos agents de Berlin, le signalement d'une personne qui renseigne Schwartzkoppen. Ce signalement ne s'applique certainement pas à Dreyfus. Il peut s'appliquer à Esterhazy.

III. Pièces inexactement interprétées ou matériellement altérées

1° Attribution à Dreyfus de l'acte de trahison qui a mis entre les mains de l'Allemagne les cours de l'Ecole de guerre.

2° Une pièce écrite au crayon, figurant au dossier secret sous le n° 371, contient ces mots : « car D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes ».

Le commandant Cuignet a déclaré devant la Cour de cassation que la lettre D lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de M. Bertillon conclut que ce D a été mis au-dessus d'un autre D déjà existant. Enfin, le commandant Carrière, commissaire du gouvernement à Rennes, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état de la pièce contre Dreyfus.

Or, je possède la preuve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

3° Une pièce figurant au dossier secret sous le numéro 26, dont plusieurs témoins et le commissaire du gouvernement, dans son réquisitoire, ont fait état, en y attachant la plus grande importance, est une lettre datée d'avril 1894, dans laquelle Panizzardi annonce à Schwartzkoppen qu'il va recevoir « l'organisation des chemins de fer ». La date d'avril 1894 a été apposée sur la pièce par le service des renseignements. Or, je possède la preuve que la pièce a été réellement écrite le 28 mars 1895. A cette date, Dreyfus était à l'île du Diable.

Tels sont, Monsieur le président du Conseil, les faits que je devais porter à votre connaissance et dont la gravité ne vous échappera pas.

Je me suis volontairement limité dans mon énumération, je suis malheureusement convaincu qu'une enquête en ferait découvrir d'autres.

Général ANDRÉ.

III

MÉMOIRE DE M. A. DREYFUS

Paris, le 30 janvier 1904.

MÉMOIRE A L'APPUI DE MA DEMANDE EN REVISION INTRODUITE CONTRE LE JUGEMENT DU CONSEIL DE GUERRE DE RENNES, PRONONCÉ LE 9 SEPTEMBRE 1899.

Alfred DREYFUS.

I

J'examinerai d'abord, dans ce Mémoire, le procès de 1899. Je résumerai simplement les preuves, acquises à ce jour, de mon innocence et du crime d'Esterhazy qui m'a été imputé. Je laisserai parler les faits.

Enfin je donnerai les faits nouveaux depuis le procès de Rennes qui motivent l'Enquête et la Revision, et qui rendent mon innocence plus éclatante encore.

II

Mission du Conseil de Guerre de Rennes Auteur du Bordereau. Mobile du crime

La question que le Conseil de guerre de Rennes avait mission de juger était de savoir qui avait livré les documents énumérés au Bordereau.

Il résulte du Bordereau lui même :

1° Que l'auteur est bien celui qui a livré les pièces qui y sont énumérées ;

2° Que ledit auteur avait des relations personnelles avec son correspondant, puisqu'il allait « le voir », relations qui duraient déjà depuis plus ou moins longtemps.

Or, je n'ai jamais vu, je n'ai jamais connu, on n'a jamais pu fournir l'ombre d'une preuve que j'euse vu ou connu l'un ou l'autre des attachés militaires, tandis qu'il est non seulement avoué par Esterhazy, mais établi par des preuves indiscutables qu'il avait des relations personnelles avec l'un d'eux, le colonel de Schwartzkoppen.

Tout acte, quel qu'il soit, veut un mobile.

Ma situation était aisée, mes dépenses au-dessous de mes ressources, ma carrière heureuse, mon amour de la patrie ardent. Rien dans ma vie, dans mes actes, dans mes relations, ne pouvait donner lieu à une méprise quelconque.

Les rapports fournis par l'agent Guénée, en 1894, outre qu'il est reconnu que cet agent ne mérite aucune confiance, sont absolument détruits aujourd'hui par la découverte des rapports officiels fournis déjà en 1894, par la Préfecture de police, et que le lieutenant-colonel Henry a détournés.

Le crime, venant de ma part, était moralement inexplicable.

Ai-je besoin de dire ce qu'est Esterhazy?

De nombreux mobiles expliquent le crime commis par lui.

III

Examen technique du Bordereau

Il a été allégué devant le Conseil de guerre que les documents du Bordereau révélaient par leur nature un officier d'État-major, par leur composition, un artilleur, par leur diversité, un stagiaire.

La qualité d'artilleur résulterait de ce que trois des documents sur cinq sont relatifs à l'artillerie. D'abord, le Bordereau n'étant que la continuation d'actes de trahison antérieurs, rien ne peut établir que, dans des envois

précédents, la proportion ne se trouvait renversée. D'ailleurs, même cette apparence extérieure sur le nombre de documents d'artillerie est tout à fait superficielle, car le seul document dont on connaisse exactement le titre et le contenu, le manuel de tir, a été emprunté, et, par suite, ne peut entrer dans le compte de documents émanant spécialement d'un artilleur.

Enfin, les termes mêmes du Bordereau décèlent un officier étranger à l'arme de l'artillerie. En effet, non seulement cet officier est incapable pour le manuel de tir de distinguer lui-même ce qui peut y intéresser un officier étranger à l'arme, mais n'aurait pas su, d'après l'accusation elle-même, distinguer le canon de 120 (long) à frein hydraulique, du canon de 120 (court) à frein hydro-pneumatique, et annonce une note sur le premier, alors que, toujours d'après l'accusation, il aurait envoyé une note sur le second.

La qualité d'officier d'État-major résulterait de la nature des documents, celle de stagiaire, de leur diversité. Un pareil argument ne pourrait se déduire que du contenu même des notes et documents, lesquels sont inconnus. Ils le sont à ce point, que l'accusation elle-même a varié à cet égard suivant les dates diverses qu'elle a successivement assignées au Bordereau, et que les documents qu'elle prétend avoir été livrés ne sont plus — sauf le manuel — ceux qu'elle prétendait, en 1894, l'avoir été.

Enfin, l'accusation admet aujourd'hui comme certaine la date d'août pour l'envoi du Bordereau, alors que le Conseil de guerre de 1894 l'a considérée comme certaine en avril ou en mai.

En résumé, dans ce domaine de l'hypothèse où nous sommes, il faut constater qu'à l'État-major général, en 1894, quand il s'est agi de formuler des hypothèses, on en a formulé qui ne sont plus celles qui ont été présentées à Rennes.

On a dit aussi que les documents avaient de la valeur, parce que le destinataire des pièces n'est pas un homme auquel on puisse envoyer des renseignements sans valeur. L'argument ne vaut rien. Que dit, en effet, l'auteur du Bordereau : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir »; si les relations avaient été fréquentes, on s'était cependant aperçu qu'Esterhazy donnait beaucoup de renseignements sans valeur, mêlait l'escroquerie à l'espionnage; on avait rompu avec lui ou on l'avait écarté. Il est évident que si l'auteur du Bordereau avait été un personnage capable de renseigner sur des choses importantes, fondamentales, il n'aurait pas eu besoin de se rappeler au colonel de Schwartzkoppen. C'est l'auteur du Bordereau qui envoie les renseignements, sans qu'ils lui aient été demandés, c'est lui qui vient les offrir et il les appelle simplement des renseignements intéressants, en insistant particulièrement sur quel document? Sur le manuel de tir.

S'il est impossible de prouver que l'auteur du Bordereau est un officier d'Etat-Major, il serait inutile d'examiner s'il est un stagiaire. Cependant admettons un instant que les hypothèses émises au sujet d'un officier d'Etat-Major soient exactes; pourquoi un stagiaire plutôt qu'un titulaire? Parce

qu'un stagiaire passe par tous les bureaux! Les stagiaires sont limités dans chaque bureau à une section déterminée : chacun reste dans sa tâche et est limité par cette tâche. Au contraire, d'après l'accusation elle-même, les travaux du plan résultent d'ententes communes entre les différents bureaux ; les titulaires sont donc bien plus à même que les stagiaires de posséder cette science universelle.

Pour faire d'ailleurs la pleine lumière sur la nature des documents, comme sur tous les autres points, j'avais demandé au Conseil de guerre de Rennes, de faire entendre par commission rogatoire les attachés militaires qui ont eu connaissance des notes énumérées au Bordereau : le Conseil de guerre a refusé de transmettre les commissions rogatoires susceptibles de faire la pleine lumière et de démontrer d'une manière plus éclatante encore et absolument indiscutable la culpabilité d'Esterhazy et mon innocence.

C'est sous le bénéfice des réserves précédentes, qu'il convient d'examiner les énonciations du Bordereau et d'apprécier la valeur des arguments fondés — sauf pour le manuel de tir — sur la nature absolument hypothétique de ces documents.

NOTE SUR LE FREIN HYDRAULIQUE DE 120. — Les termes employés par l'auteur du Bordereau désignent sans discussion possible le 120 long qui est muni d'un frein hydraulique. Il n'est moyen de les appliquer au 120 court, qui est muni d'un frein hydro-pneumatique, qu'en supposant que l'auteur du Bordereau se serait trompé dans la désignation qu'il en faisait, ce qui écarte la possibilité qu'il soit un officier d'artillerie.

L'argument que le 120 court était beaucoup plus intéressant pour l'attaché étranger que le 120 long, est de nulle valeur, car d'un côté, l'attaché n'avait rien demandé, de l'autre, parce qu'un traître livre ce qu'il peut, non ce qu'il veut, et enfin parce que si un officier d'artillerie ne pouvait pas en effet s'illusionner sur le peu de valeur d'un renseignement concernant le 120 long, il en était autrement d'un officier d'infanterie qui avait vu, comme Esterhazy, tirer le 120 long aux écoles à feu de Châlons en 1894.

S'agit-il cependant du 120 court, aucune preuve n'a été fournie que j'aie jamais eu ou cherché à avoir une connaissance particulière du 120 court et de son frein hydro-pneumatique, soit à Bourges où j'étais à la Pyrotechnie et non à la Fonderie, soit au Ministère.

Il y a d'ailleurs deux objections capitales aux hypothèses émises à mon sujet, relativement à mon séjour à Bourges. Si j'avais pu me procurer dès 1889-1890, époque de mon séjour, des renseignements sur le frein hydro-pneumatique, il est inadmissible : 1° que je n'eusse pas connu le nom exact du frein et l'auteur du Bordereau ne le connaît pas (dans l'hypothèse que c'est bien du 120 court qu'il est parlé) ; 2° que j'aie gardé par devers moi ces renseignements depuis 1890 jusqu'en août 1894.

Une note du général Deloye nous apprend aussi qu'en septembre 1894, c'est-à-dire après l'envoi du Bordereau, l'attaché militaire étranger deman

dait la description exacte du matériel de 120 court. Par conséquent, la note du Bordereau, ou ne l'avait pas renseigné, ou ne s'appliquait pas au 120 court, ce qui exclut encore la possibilité que son auteur soit un artilleur.

Enfin, il est prouvé que je n'ai jamais porté aucun intérêt spécial au frein hydro-pneumatique puisque, à plusieurs reprises, depuis 1891 jusqu'en 1894, absorbé par d'autres travaux, j'ai refusé de me rendre à l'invitation du commandant Ducros d'aller visiter les ateliers de construction de Puteaux, où j'aurais pu recueillir des renseignements utiles sur les canons à frein alors en construction.

Au contraire, s'agit-il toujours du 120 court, s'il n'est pas établi qu'Esterhazy ait été en possession de documents sur le 120 court, il est établi : 1° qu'il s'est trouvé au camp de Châlons, à une époque où il y avait des pièces de 120 court ; 2° qu'il a pu se procurer des croquis du dit canon puisqu'il en a été tiré à la presse régimentaire de plusieurs régiments, dont le 26e au Mans ; 3° qu'il se montrait très curieux des questions relatives au tir de l'artillerie.

Note sur les troupes de couverture. — En 1894, l'accusation prétendait qu'il s'agissait de modifications apportées par le dispositif du 1er mars au point de vue de l'unité de commandement et au point de vue du groupement.

Elle prétend aujourd'hui tirer de la mention « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » la preuve qu'il s'agissait au contraire d'un dispositif du 1er octobre, relatif au transport des troupes de couverture, auquel un changement devait être ultérieurement apporté et que le fait de ce changement futur n'avait pu être connu que vers les mois de juillet et d'août et qu'à l'État-major

En réalité la note du Bordereau étant inconnue, il est impossible de déterminer avec certitude sur quoi elle portait, aussi bien que l'importance et l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Mais en supposant qu'il s'agisse du dispositif du 1er octobre, sur les transports, il n'a pas été fourni la moindre preuve que je l'aie connu ou cherché à le connaître ; j'étais employé à la section des manœuvres, et non à celle du plan, dirigée précisément par le lieutenant-colonel du Paty.

Je n'ai été employé, concurremment avec les autres stagiaires, qu'à la surveillance de l'autographie des tableaux d'approvisionnement des troupes de couverture, et les séances dont la surveillance m'a été confiée sont celles des 30 août, 3, 4, 17 et 25 septembre, c'est-à-dire des dates postérieures à la date présumée la plus lointaine de l'envoi du Bordereau ; enfin ces tableaux d'approvisionnement n'ont aucun rapport avec le plan de transport.

En outre, il y a des divergences sur cette circulaire du 1er octobre 1894. Dans sa déposition (1) le général Mercier parle d'un dispositif de cou-

(1). Rennes, I. 123.

verture applicable au 1er octobre; dans une réplique à M. de Fonds Lamothe (2) stagiaire en 1894 à la section du plan, le général Mercier dit qu'au *15 octobre*, on a établi un plan provisoire de couverture.

Je demande que cette circulaire soit versée au dossier.

Il a été allégué surtout qu'on avait préparé des ordres de transport nouveaux pour l'automne de 1894, ordres qui devaient rester secrets. Mais, toujours dans l'hypothèse que dans la note du Bordereau il s'agisse de transports, il faut remarquer que les ordres de transports nouveaux qu'il fallut ainsi préparer, résultaient de prochains nouveaux emplacements du temps de paix de certaines troupes affectées à la couverture. Or, on savait que des troupes appartenant nécessairement aux troupes de couverture, (régiments de cavalerie de divisions indépendantes, bataillons de chasseurs etc...), changeraient de garnison, donc on pouvait facilement savoir que quelques modifications (aux emplacements du temps de paix des troupes de couverture) seraient apportées par le nouveau plan.

En résumé, rien ne permet d'établir sur une base certaine quels sont les renseignements fournis par la note du Bordereau sur les troupes de couverture, ni même s'ils sont exacts ou non. Rien donc ne permet de rejeter l'hypothèse qu'ils sont de ceux dont l'étude et la connaissance des faits publics relatifs à l'emplacement actuel et aux changements de garnison annoncés des troupes de couverture, pouvaient révéler ou faire conjecturer à tout officier s'intéressant à ces questions. Ainsi Esterhazy aurait pu obtenir ces renseignements par des conversations avec des officiers appartenant aux troupes de couverture et réunis au camp de Châlons où il se trouvait, ou bien il a pu en avoir connaissance par Henry, avec lequel il avait des relations alors ignorées mais dont l'existence a été découverte depuis.

Note sur une modification aux formations de l'artillerie. — Ici encore, il est impossible, le mot « formation » ayant plusieurs sens, de déterminer avec certitude de quelles formations il s'agit.

Cependant le mot « formation » s'applique plus généralement aux formations du temps de paix et aux formations de manœuvres.

La preuve en ressort des variations de l'accusation elle-même qui a prétendu, en 1894, qu'il s'agissait des modifications résultant du passage des pontonniers au Génie.

Cependant le mot « formation » s'applique aussi aux formations des armées, des divisions, des brigades. L'accusation a alors soutenu qu'il s'agissait des formations de guerre, pour le cas de mobilisation, ce que rien ne permet d'établir; le général Mercier a voulu établir qu'il s'agissait des « formations de campagne de l'artillerie », relatées dans une circulaire

(2). Rennes, III. 200.

du 4 juillet 1894 (1). Or, à Rennes, le lieutenant-colonel Hartmann (2) est venu déclarer que le mot « formation » n'était pas appliqué dans cette circulaire dans le sens de « formations de campagne de l'artillerie ». Le mot « formation », à aucun endroit, n'y a la signification de « formations de campagne de l'artillerie », ni celle de « répartition des unités de l'arme (de l'artillerie) dans les divisions et dans les corps d'armée. » Bien mieux le mot « formation » n'y est même pas appliqué à l'artillerie.

Le général Mercier a donc affirmé le contraire de la vérité en s'appuyant sur ce document du 4 juillet 1894, dont il dénature le sens.

Je demande que ce document soit versé au dossier.

Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'en août 1894, j'étais au 3e bureau, à la section des manœuvres, et que je ne faisais plus partie depuis un an du 1er bureau où se fait l'étude de ces questions.

Il a été établi, au contraire, qu'en août 1894, au camp de Châlons, on a expérimenté de nouvelles formations de manœuvres pour l'artillerie, qu'elles étaient l'objet des préoccupations de ceux qui s'intéressent à ces questions, et qu'Esterhazy était alors au camp de Châlons.

Note sur Madagascar. — Ici encore, l'accusation abandonne le terrain qu'elle a suivi en 1894, et l'on est dans l'étrange situation d'entendre le *ministère Public déclarer lui-même dans son réquisitoire que les faits qui m'ont été imputés en 1894 dans l'acte d'accusation, reproduit au procès de Rennes, et qui avaient entraîné ma condamnation, sont inexacts*, et leur en substituer d'autres tout à fait différents, tant par leur date que par l'objet auquel ils s'appliquent. En 1894, en effet, il avait été soutenu que la note du Bordereau se référait à un travail sur Madagascar, fait en février 1894 à l'État-major; on prétend aujourd'hui que cette note se réfère à un travail fait en août.

En supposant même qu'il puisse s'agir du travail fait en août, ce travail a été fait non pas dans les bureaux, mais par une commission secrète composée de délégués de divers ministères et dont faisait partie du Paty; celui-ci était dépositaire de ce travail à l'État-major; et il ne peut prouver ni qu'il lui ait jamais été dérobé, moins encore qu'il m'en ait jamais parlé.

La note du Bordereau étant, en réalité, inconnue, il n'est pas possible de dire ce qu'elle contenait, et à l'époque dont il s'agit, bien des publications sur Madagascar pouvaient fournir les éléments d'une note, bonne ou mauvaise, exacte ou inexacte, à un officier étranger à l'État major.

Manuel de Tir. — Il résulte des termes mêmes du Bordereau que le manuel envoyé était, pour son auteur « extrêmement difficile à se procurer », et il y est formellement expliqué que la cause de cette difficulté réside dans la fixité de ceux qui ont été envoyés *dans les corps* et dans la

(1) Rennes, I, 124.
(2) Rennes, III, 207

responsabilité des officiers détenteurs qui doivent les rendre après les manœuvres.

De cette phrase, il résulte avec évidence que le manuel dont il s'agit est un manuel emprunté à un officier « des corps » ; cette seule constatation suffirait à écarter l'hypothèse d'un officier d'artillerie et d'État-major, qui avait des manuels à sa disposition au ministère.

Esterhazy, se trouvant à Rouen dans la deuxième quinzaine d'août, avec le lieutenant d'artillerie Bernheim qui y était en congé, lui demanda le manuel de tir; celui-ci lui répondit qu'il s'en « considérait comme personnellement responsable », termes reproduits par l'auteur du Bordereau.

Les paroles « les officiers détenteurs doivent les rendre après les manœuvres » conviennent à un officier d'artillerie auquel le manuel de tir aurait été emprunté. Un officier d'artillerie savait, en effet, qu'il n'avait pas besoin du manuel aux manœuvres, qu'il pourrait, par conséquent, en disposer pendant ce temps, mais pouvait croire qu'il serait obligé de le rendre après les manœuvres, car c'est à cette époque de l'année que se fait généralement le rappel des documents distribués.

L'allégation produite par le commandant Jeannel, du 2e bureau, de m'avoir remis un manuel de tir en juillet est inexacte ; la preuve en est que, en juillet 1894 je n'étais plus au 2e bureau, mais bien au 3e bureau, où il y avait des exemplaires du manuel de tir à la disposition des stagiaires, et où j'aurais eu les plus grandes facilités pour en avoir un, si seulement j'en avais exprimé le désir, ce que je n'ai pas fait.

Mais en admettant même l'allégation du commandant Jeannel, d'après lui, j'aurais rendu le manuel au bout de quarante-huit heures, et par conséquent je n'aurais pu l'envoyer plus d'un mois après, à l'époque où l'on place aujourd'hui la date d'envoi du Bordereau.

La difficulté de se procurer le manuel n'existait ni pour moi, ni pour aucun officier d'artillerie, mais elle existait pour un officier étranger à l'arme; la preuve en est que dans la deuxième quinzaine d'août, Esterhazy en a demandé un au lieutenant Bernheim, qui a allégué qu'il en était responsable, précisément comme le dit l'auteur du Bordereau.

Seul un officier étranger à l'arme de l'artillerie, n'ayant le manuel que momentanément, a pu avoir l'idée de l'envoyer à un attaché militaire étranger, officier d'infanterie, pour y prendre ce qui l'intéressait, au lieu d'en faire lui-même l'extrait, aussi bien que de lui offrir « de le faire copier *in extenso* » au lieu de se borner aux extraits constituant des nouveautés, double preuve de son incompétence en matière d'artillerie.

Il est établi d'autre part, que tous les manuels de 1894, envoyés dans les corps, ne sont pas rentrés au ministère lors du rappel qui en a été fait, ce qui corrobore la preuve tirée plus haut des termes mêmes du Bordereau, que le manuel livré ne pouvait être qu'un de ceux envoyés dans les « corps ». Cette preuve se fortifie encore de la formule employée « Le Ministère de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps... » qui, toute naturelle de la part d'un officier n'appartenant pas à ce Mi-

nistère, serait singulière sous la plume d'un officier qui y serait lui-même attaché.

Il convient d'ailleurs de rapprocher de ces faits, qui ne peuvent entraîner de certitude, un fait capital qui peut donner la solution de la question sur l'auteur du Bordereau.

En 1894, le Ministre a envoyé aux corps de troupes d'artillerie une réglette de correspondance pour leur faciliter l'application des méthodes insérées dans le projet de manuel de tir dont il est question dans le Bordereau. Cette réglette a été mise en essai, en même temps que le projet de manuel dont elle est solidaire.

Le projet de manuel se comprend sans réglette de correspondance, mais la réglette de correspondance ne se conçoit pas sans manuel. La réglette est, en effet, un instrument destiné à faciliter l'application des règles du Manuel. Si donc un officier en cause s'est procuré en 1894 une réglette de correspondance, il faut en conclure que certainement il a eu à sa disposition la même année un projet de manuel, provenant d'une source ou d'une autre.

Or Esterhazy a emprunté une réglette de correspondance au lieutenant Bernheim, qui la lui a envoyée aussitôt son retour à son régiment, au Mans, après la conversation qu'il avait eue avec Esterhazy, à Rouen, dans la deuxième quinzaine d'août, et ne la lui a jamais rendue, malgré les réclamations réitérées du lieutenant Bernheim.

Départ en manœuvres — Si la mention du Bordereau « je vais partir en manœuvres » est la seule qui permette d'assigner une date à son envoi, elle a été, comme les autres mentions, de la part de l'accusation, l'objet de deux interprétations contradictoires, et après avoir en 1894, appliqué le mot « manœuvres » à un voyage d'Etat-major que j'avais accompli en juin, l'accusation prétend l'appliquer aujourd'hui aux grandes manœuvres qui ont eu lieu en septembre.

Si la première interprétation reposait sur une méconnaissance par trop hardie du sens des mots, la seconde rencontre une objection plus grave encore puisque je n'ai pas été aux grandes manœuvres.

On a voulu, en vain, prétendre que si je n'y suis pas allé, j'espérais y aller. D'abord l'auteur du Bordereau ne donne nullement son prochain départ aux manœuvres comme une espérance soumise à une éventualité quelconque, mais comme une certitude ne comportant aucun doute. Ensuite il est absolument faux que j'aie jamais espéré aller aux grandes manœuvres; si j'ai pu, comme tout stagiaire, regretter de n'y point participer, jamais, par aucune parole, je n'ai exprimé l'espérance d'y aller, ni par aucune démarche tenté de la réaliser; il n'est donc pas permis de m'attribuer une pensée qui ne s'est jamais manifestée. D'ailleurs, la situation avait été nettement fixée par la circulaire du 17 mai 1894, qui excluait, pour les stagiaires de deuxième année, toute participation aux grandes manœuvres et assignait l'époque du service à faire dans les corps de troupe pendant le dernier trimestre de l'année, c'est-à-dire après les grandes manœuvres. Cette circu-

laire avait reçu son exécution en juillet pour les stagiaires de première année, auxquels le troisième trimestre était assigné pour l'époque de leur stage ; rien par conséquent ne pouvait me faire seulement supposer qu'elle pût recevoir une modification pour les stagiaires de deuxième année.

On suppose en vain qu'en mai, aussitôt après la circulaire, le plus ancien des stagiaires serait allé solliciter du général de Boisdeffre une modification permettant aux stagiaires de prendre part aux manœuvres, qu'il en aurait reçu la promesse de donner satisfaction à ce désir, si la chose était possible, et que ce ne serait que par une circulaire du 27 août que les stagiaires auraient été avertis qu'ils devaient renoncer à aller aux manœuvres, les chefs de bureau ayant réclamé leur présence au Ministère pour les besoins du service.

En admettant même que cette démarche ait été réellement faite auprès du général de Boisdeffre, par le plus ancien des stagiaires, qui d'ailleurs n'en est pas venu déposer, je n'en ai pas eu connaissance et personne n'a pu prétendre le contraire. En outre, on n'a pu produire aucun des chefs de bureau que l'on prétend avoir eu besoin d'insister auprès du général de Boisdeffre, pour que l'exécution de cette circulaire du 17 mai soit maintenue. Enfin et surtout on n'a pu produire la prétendue circulaire du 27 août, pour la bonne raison qu'elle n'existe pas, pas plus qu'on n'a pu produire la prétendue note qui aurait tenu lieu de circulaire du 27 août, parce qu'il n'en a été fait aucune. En réalité, la seule communication qui ait été faite aux stagiaires, précisément entre le 27 et le 29 août, a été une note sur laquelle ils devaient inscrire les régiments dans lesquels ils désiraient faire leur stage pendant le dernier trimestre de l'année, note qui n'était autre chose que l'exécution normale et régulière de la circulaire du 17 mai.

Il résulte donc clairement de ce qui précède qu'à aucun moment je n'ai pu espérer que la circulaire du 17 mai ne serait pas exécutée ; le fait est si certain, qu'en 1894, le lieutenant-colonel du Paty ayant émis à l'audience l'idée que les manœuvres dont il s'agissait au Bordereau pourraient bien être, non pas le voyage d'État-major de juin, mais les grandes manœuvres, j'ai immédiatement opposé à cette hypothèse, sans qu'aucune objection pût m'être faite, la circulaire du 17 mai, dont je demandai la production.

Il a été soutenu également que si je n'avais pu espérer, encore moins compter partir pour les grandes manœuvres dans un corps de troupe, j'aurais pu tout au moins me flatter d'y être envoyé au titre d'officier d'État-major. Cette thèse n'est pas plus soutenable que la première. Non seulement elle ne s'appuie sur aucun acte, sur aucune parole de moi, pouvant la faire présumer vraie, mais aucun précédent ne m'autorisait à concevoir cette pensée. On oppose en vain que deux stagiaires y auraient été envoyés ; la vérité est que ces deux stagiaires n'ont pas pris part aux manœuvres, et qu'ils n'ont été envoyés que pour assister, après qu'elles avaient pris fin, pour quarante huit heures, à la dislocation des troupes qui y avaient été affectées.

La phrase finale ne saurait donc s'appliquer à moi.

Quant à Esterhazy, s'il n'a pas assisté aux grandes manœuvres, il a été aux écoles à feu du camp de Châlons, en août 1894; il a pu assister, à titre individuel, aux manœuvres de forteresse de Vaujours, en septembre 1894, auxquelles prenait part son régiment, et, ce qui est caractéristique, c'est que, lorsqu'il annonce son départ pour des manœuvres, il emploie cette formule si incorrecte : « Je pars *en* manœuvres », que nous trouvons notamment dans une lettre authentique de lui, de 1886. Partant aux manœuvres de cadres, il écrit : « Non seulement je pars pour le camp, mais je pars *en* manœuvres. »

IV

Examen matériel du Bordereau

Si, comme il vient d'être démontré, l'examen technique du Bordereau ne fournit pas de base certaine sur son auteur, il en est tout autrement de son examen matériel, qui repose sur deux éléments visibles, tangibles : l'écriture et le papier. A ces deux éléments de preuve certains viendra s'ajouter un troisième : le style.

Il y a d'autant plus lieu d'examiner le Bordereau à ces points de vue que, si son auteur peut être reconnu avec certitude à son écriture, au papier employé, au style, il importe peu qu'on ne puisse pas établir avec certitude comment il se serait procuré les renseignements livrés, le fait qu'il a pu se les procurer devenant certain par la preuve qu'il se les ait réellement procurés, puisqu'il les a envoyés.

Système Bertillon. — Bertillon prétend que le Bordereau a été forgé, c'est à dire écrit sur du papier pelure à l'aide d'un gabarit sous-jacent sur lequel le mot « intérêt » tracé bout à bout sur une ou plusieurs lignes superposées, était coupé par une grille verticale à réticules équi-distants (1), lesquels auraient servi de repère pour placer géométriquement par rapport à eux, tous les mots redoublés du Bordereau, le mot « intérêt » servant de guide dans l'espacement régulier des lettres.

Selon lui, cette forgerie serait mon œuvre, parce que le Bordereau contiendrait certains mots qu'il prétend avoir été calqués sur des mots identiques existant, soit dans une lettre de mon frère Mathieu, saisie à mon domicile, soit dans les travaux écrits que j'ai faits au ministère. Toujours d'après Bertillon, cette forgerie aurait eu pour but de me fournir, dans le cas où je serais arrêté porteur du Bordereau, le moyen de prétendre que j'étais victime d'une machination, en faisant moi-même la

(1) Grille verticale à réticules équi-distants veut simplement dire, en langage vulgaire, des lignes verticales, tracées parallèlement de 5 en 5 millimètres.

preuve que le Bordereau était le résultat d'une forgerie. A cette précaution, Bertillon soutient que j'aurais ajouté, pour le cas où le Bordereau reviendrait au ministère après livraison, celle d'introduire dans mon écriture certains déguisements, si légers à la vérité qu'à son premier examen du Bordereau, Bertillon lui-même s'est étonné que l'écriture en fût si peu déguisée, mais suffisante toutefois pour me permettre de contester que cette écriture fût la mienne.

Il a fallu une ingéniosité aussi extraordinaire que celle de Bertillon pour découvrir l'emploi prétendu d'un système comportant clé, gabarit, réticulage, mesurage, calquage, décalquage, avancements, reculements, abaissements, repérage tantôt sur le bord supérieur, tantôt sur le bord inférieur, tantôt sur l'encoche latérale du Bordereau pour produire finalement comme résultat une écriture d'apparence évidemment rapide et courante.

L'examen matériel du Bordereau est bien loin de confirmer l'hypothèse d'un gabarit sous-jacent, à réticules verticaux, guidant la main de l'écrivain. En effet, la marge du recto est irrégulière, aussi bien que celle du verso — les lignes sont irrégulièrement espacées, beaucoup plus serrées au verso qu'au recto — le Bordereau a été écrit avec une telle hâte que le verso a été rabattu sur la 3e page avant même que l'encre ait eu le temps de sécher, comme le prouvent les maculations de cette 3e page; toutes choses inconciliables avec la présence d'un gabarit sous-jacent aussi bien qu'avec le loisir et le soin qu'il aurait fallu apporter à en suivre géométriquement toutes les indications. La même conséquence ressort avec plus d'évidence encore de la situation des lignes du verso. En effet, la transparence du papier pelure laisse apparaître les lignes écrites au recto avec une visibilité que la direction renversée de leurs lettres permet seule de ne pas les confondre avec les lignes du verso, et *cependant deux de ces lignes du verso sont écrites exactement sur les lignes correspondantes du recto, lesquelles auraient ainsi masqué complètement à l'écrivain le prétendu gabarit qu'il devait cependant suivre avec précision.* Cette constatation de fait est d'autant plus forte que le mot « copie » ainsi placé au verso est l'un de ceux prétendus calqués et qu'elle est absolument inconciliable avec l'hypothèse d'un calque, et ne l'est pas moins avec celle d'un gabarit sous-jacent, étant évident que si l'écrivain en avait eu un, il ne l'aurait pas placé de manière à ne pas le voir sous les lignes du recto.

A un autre point de vue, le système de Bertillon a aussi pour base nécessaire la longueur kutchique du mot » intérêt » pris dans la lettre de mon frère Mathieu ; cependant Bertillon, pour construire son gabarit, bien loin d'écrire ce mot « intérêt » successivement bout à bout, pour former ses chaînes, est obligé « d'imbriquer » c'est-à-dire de faire pénétrer celui qui suit dans celui qui précède et de diminuer ainsi arbitrairement sans autre raison que de le mettre d'accord avec les réticules qu'il a imaginés, la véritable longueur du mot intérêt.

Avec tout autre mot composé du même nombre de lettres, il est possible de fabriquer les chaînes qui constituent le gabarit de Bertillon.

D'ailleurs la mesure du mot fondamental « intérêt » donnée par Bertillon comme exactement égale à un kutch, est manifestement erronée puisque Bertillon lui-même est forcé d'imbriquer deux mots « intérêt » l'un dans l'autre pour qu'ils aient ensemble une longueur égale à deux kutchs.

Les observations de Bertillon paraissent exactes, pour le plus grand nombre, en ce qui touche le répérage apparent des mots redoublés, c'est-à-dire leur situation à la même distance, ou leur contact aux mêmes endroits, par rapport aux réticules de la grille supposée par lui; il en tire la preuve de la forgerie par le motif que cette concordance ne saurait être l'effet du hasard et ne peut être qu'un résultat voulu et cherché. Mais sur ce point encore, la réfutation présentée par M. Bernard, ingénieur au corps des mines, et par M. Poincaré, membre de l'Institut, professeur du calcul des probabilités à la Sorbonne, est absolument destructive de la conséquence tirée par Bertillon. Il résulte de leur réfutation que, loin d'être un résultat cherché, les concordances réticulaires relevées par Bertillon se trouvent être au contraire le résultat exact des lois connues sous le nom de lois du hasard et qu'elles prouvent que le Bordereau est un document écrit d'une écriture naturelle et courante.

Si Bertillon a pu, à l'aide de son gabarit, reproduire devant le Conseil une partie du Bordereau, il n'est possible, après les constatations qui précèdent, d'en tirer d'autre conséquence sinon qu'il possède une habileté de main égale à son ingéniosité et que l'étude constante et minutieuse qu'il a faite depuis près de cinq ans du Bordereau dans ses rapports avec le gabarit réticulé, qu'il prétend avoir servi à l'écrire, lui a donné de l'emplacement des mots et des lignes un souvenir assez précis pour qu'il puisse les reproduire de mémoire. Ce souvenir est tellement exact qu'il a pu reproduire jusqu'à la forme de l'écriture du Bordereau, laquelle est cependant tout à fait indépendante de l'emploi du gabarit, celui-ci ne servant qu'à guider l'espacement des lettres et la position des mots.

En ce qui touche le calque prétendu de certains mots redoublés, Bertillon prétend le prouver par des superpositions de mots l'un sur l'autre, mais il n'obtient les superpositions, non pas de la forme des lettres, mais de leur emplacement, qu'en faisant glisser soit son gabarit, soit son papier pelure, tantôt en avant, tantôt en arrière, parfois même en l'abaissant, de manière que la superposition cesse à un endroit lorsqu'elle se produit à un autre.

Bertillon a cru enfin prouver de manière décisive l'emploi d'un gabarit avec le mot « intérêt » pour clé, au moyen de la photographie dite « composite » de tous les mots du Bordereau passant successivement devant l'objectif d'un appareil photographique. Le résultat de cette épreuve a été une image d'une telle confusion qu'il a été impossible d'y rien distinguer. Mais il a alors imaginé de ne faire passer devant l'objectif qu'une partie des mots du Bordereau, choisis arbitrairement et il a obtenu ainsi une ligne de brouillards coupée de raies noires inclinées au milieu de laquelle, dit-il, « semble apparaître » (à l'agrandissement) la silhouette du mot intérêt.

Il est aisé de montrer que cette dernière photographie ne signifie absolument rien. Que fait en effet Bertillon ? Il prend deux chaînes superposées du gabarit, l'une hachurée, l'autre pointillée. Il transporte sur les deux chaînes du gabarit ainsi choisies, les mots du Bordereau ou même les syllabes du Bordereau qui par leur écartement ou par leurs dimensions se rapprochent le plus vraisemblablement des lettres dont est formée soit l'une, soit l'autre des chaînes du gabarit. Le même mot, qui, pour une syllabe est sur une chaîne est, pour une autre, sur l'autre chaîne. Bertillon supprime alors le gabarit et les mots ou syllabes ainsi choisis qui, par les formes et les dimensions des lettres, rappellent le plus certaines lettres du mot intérêt dont les chaînes sont formées, il va les faire passer successivement devant l'objectif de l'appareil et obtenir deux photographies, l'une faite avec les mots et syllabes qu'il a choisis sur la chaîne hachurée, l'autre avec les mots et syllabes qu'il a choisis sur la chaîne pointillée. Qu'y aurait-il eu d'extraordinaire alors qu'on eût pu obtenir ainsi une « vague silhouette » du mot « intérêt » ? Quant à moi, j'avoue ne pas même voir cette « vague silhouette «. Par conséquent la photographie composite ainsi comprise ne signifie absolument rien, et il ne reste que les affirmations des savants qui s'appellent Bernard et Poincaré, affirmations qui consistent à dire que l'écriture du Bordereau est une écriture naturelle.

Mais si le système du gabarit et de la forgerie rencontre dans la longue série d'observations ci-dessus des objections de fait qui sont insurmontables, il n'en rencontre pas moins dans les conséquences auxquelles Bertillon est amené pour les soutenir.

Sans parler des nombreuses et invraisemblables hypothèses que Bertillon est ainsi conduit à faire, il se heurte à une question impossible à résoudre : Comment, me servant d'un gabarit formé d'un mot tiré d'une lettre de mon frère, aurais-je reproduit jusqu'à l'identité sur le Bordereau... l'écriture d'Esterhazy, et comment d'un autre côté, l'écriture authentique d'Esterhazy donne-t-elle lieu à des repérages réticulaires et à des superpositions absolument semblables à ceux du Bordereau ?

Pour répondre à cette question gênante, Bertillon est obligé de supposer non seulement qu'Esterhazy est devenu « l'homme de paille » de la famille Dreyfus, ayant appris depuis ma condamnation en 1894 à reproduire l'écriture du Bordereau, mais que bien antérieurement déjà il aurait été un traître au service de l'attaché, correspondant avec lui à l'aide d'un gabarit identique à celui dont je me serais servi plus tard. Cette explication qui implique qu'un seul et même gabarit aurait été fourni par l'attaché à ses correspondants, suffit à faire crouler tout le système qui suppose que j'aurais cherché et trouvé le mot clé dans une lettre de mon frère, et en supposant même que cette explication rendit compte de l'analogie des réticulages et des superpositions, elle serait impuissante à rendre compte de l'identité de l'écriture du Bordereau avec celle d'Esterhazy, laquelle est personnelle à l'écrivain et n'est influencée en rien par l'emploi d'un gabarit.

Il suffit d'énoncer de pareilles hypothèses pour constater qu'elles ne reposent sur rien et en conclure une fois de plus que le système de Bertillon doit être repoussé comme absolument faux et ne prouvant autre chose que l'excès d'ingéniosité de son auteur.

Expertises graphiques. — Sur les quatres experts associés à Bertillon, en 1894, deux, Gobert et Pelletier s'étaient nettement refusés à reconnaître mon écriture dans le Bordereau.

Deux autres, Teyssonnières et Charavay l'avaient, au contraire reconnue, mais ce dernier s'est formellement rétracté lorsqu'on lui a mis sous les yeux, en 1899, l'écriture d'Esterhazy, et au procès de Rennes, il est venu solennellement reconnaître son erreur et attribuer désormais fermement le Bordereau à Esterhazy.

Teysonnières reste donc seul à affirmer, comme il l'a fait en 1894, que le Bordereau est de mon écriture. Mais son opinion, *a priori*, ne peut être accueillie qu'avec défiance, parce qu'il a fait preuve d'indélicatesse professionnelle en livrant au journal *le Matin*, pour y être publié, dans une pensée hostile à mon égard, l'exemplaire de la photographie du Bordereau dont il était resté sans droit dépositaire. Ensuite, dans son expertise, il s'est refusé à tenir aucun compte des différences qu'il remarquait entre l'écriture du Bordereau et la mienne, sous le prétexte qu'elles devaient être volontaires, alors que, d'après tous les nouveaux experts, les différences se trouvent être précisément des particularités caractéristiques de l'écriture d'Esterhazy. Enfin, en octobre 1901, le tribunal de Blanc et après lui la Cour d'appel de Bourges, ont définitivement fixé, par un arrêt très sévère, qu'elle foi il faut accorder à l'expert Teyssonnières.

Quant aux trois experts commis en 1897 au procès Esterhazy, Varinard, Couard et Belhomme, pour dire si le Bordereau était d'Esterhazy, ils ont déclaré qu'il n'était pas de lui, notamment par le motif que quatre ou cinq mots leur ont paru calqués et qu'ils ont estimé inadmissible qu'Esterhazy se fût calqué lui-même. Ce motif implique que, s'ils ont refusé de reconnaître que le Bordereau fût de la main d'Esterhazy, ils ont néanmoins reconnu qu'il était de son écriture, étant évident que pour nier qu'Esterhazy ait pu se décalquer lui-même, il faut nécessairement commencer par admettre que l'écriture est bien la sienne décalquée.

Dans le procès Zola, en 1898, les paléographes les plus autorisés sont venus apporter à la justice, sous la foi du serment, la contradiction la plus absolue à l'opinion de 1894. Tous ont reconnu, dans le Bordereau, l'écriture normale d'Esterhazy.

Trois experts, commis par la Cour de cassation, en 1899, MM. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et directeur de l'École des Chartes ; Auguste Molinier, professeur à l'École des Chartes ; Giry, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, ont comparé le Bordereau à la fois à mon écriture et à celle d'Esterhazy, et ont conclu, sans hésitation, qu'il était de l'écriture et de la main de celui-ci.

Enfin M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, rapporteur en 1899 devant les Chambres réunies, a déclaré dans son rapport, qu'après un examen approfondi il a acquis la conviction que le Bordereau a été écrit par Esterhazy.

Les trois experts, MM. Meyer, Molinier et Giry, dont les noms suffisent à donner à leur opinion une autorité incontestable, sont venus renouveler leurs déclarations devant le Conseil de guerre de Rennes.

L'affirmation de ces trois experts, que le Bordereau est de la main aussi bien que de l'écriture d'Esterhazy, et que nul autre au monde que lui n'a pu l'écrire, ne comporte de leur part aucune espèce de doute ni d'hésitation; à cette affirmation, Charavay est venu donner son adhésion solennelle, malgré l'avis contraire exprimé par lui en 1894.

Papier du Bordereau. — Outre l'écriture, il y a un deuxième témoin irrécusable pour dévoiler l'auteur du Bordereau : le papier du Bordereau.

Le caractère tout particulier de ce papier attira, dès 1894, l'attention des fonctionnaire chargés de l'instruction, et provoqua les recherches les plus minutieuses. Malgré toutes ces recherches, on n'a jamais pu prouver qu'à aucun moment j'aie été en possession d'un papier analogue à celui du Bordereau. J'avais déclaré, dès le premier jour, que je n'avais jamais employé de papier semblable, et jamais mon affirmation ne put être infirmée.

Esterhazy, après avoir nié, lors de son procès, s'être jamais servi de ce même papier, est obligé de reconnaître aujourd'hui qu'il s'en servait habituellement, et en dehors de son aveu, le fait est péremptoirement établi par la saisie des deux lettres écrites par lui sur papier identique au Bordereau, l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci par conséquent à une époque absolument contemporaine du Bordereau.

Langue du Bordereau. — Il y a une troisième constatation de fait qui vient corroborer les deux précédentes. Toutes les incorrections de style qu'on remarque dans le Bordereau se retrouvent dans les lettres authentiques d'Esterhazy. Ainsi cette expression si incorrecte « je vais partir *en* manœuvres, il l'emploie pour toutes les manœuvres auxquelles il assiste; dans une lettre authentique de 1886, partant aux manœuvres de cadre, il écrit : « Non seulement je pars pour le camp, mais je pars *en* manœuvres. »

En résumé, après ces constatations multiples, il est évident que nulle preuve ne saurait être tirée contre moi de l'examen graphique du Bordereau non plus que de son examen technique, et que la seule preuve qui en résulte est l'affirmation nette, catégorique, sans l'ombre d'un doute pour les experts qui y concluent, que le Bordereau est de la main et de l'écriture d'Esterhazy, que le papier du Bordereau est le papier d'Esterhazy, constatations d'autant plus certaines qu'il reconnait aujourd'hui être l'auteur du Bordereau.

V

Quoique l'étude qui vient d'être faite conduise à cette conclusion évidente, absolue, que l'auteur de la trahison est Esterhazy, il convient cependant d'examiner encore les prétendus indices et griefs accessoires, frauduleusement ajoutés à Rennes.

PRÉTENDUS AVEUX. — J'ai crié partout mon innocence ; je l'ai criée le jour de mon arrestation, durant l'instruction, au procès de 1894. Je l'ai criée durant la scène effroyable de la dégradation, avant et après celle-ci.

J'ai crié mon innocence, d'une façon inlassable, durant les années de souffrance de l'Ile-du-Diable, dans le délire de la fièvre comme sous les rigueurs atroces et injustifiées.

Ces prétendus aveux sont une pure invention.

La Cour de Cassation a d'ailleurs admirablement dit, en déclarant dans son arrêt qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

DOSSIER SECRET. — Les pièces que l'accusation a retenues sont les suivantes :

1° *Le télégramme adressé de Berlin à Schwartzkoppen, le 27 décembre 1893, et ainsi conçu :« Choses aucun signe de l'Etat-major. »*

L'accusation traduit cette dépêche comme si elle était écrite « documents envoyés ne portent aucun signe de l'Etat-major », et en conclut qu'il s'agissait de documents livrés à Schwartzkoppen par quelqu'un appartenant à l'Etat-major.

Il serait d'abord fort extraordinaire qu'on eût adressé pareil télégramme en clair s'il avait une semblable signification.

Cette traduction implique encore : 1° que Schwartzkoppen aurait soit d'avance, soit en envoyant les documents, avisé qu'ils venaient de l'Etat-major ; 2° que, sans se contenter de cette assurance, on se serait étonné à Berlin que ces documents ne portassent pas eux-mêmes un signe de leur origine. Or, ou ces documents étaient des originaux volés au ministère et alors auraient porté nécessairement avec eux leur marque d'origine, et la dépêche n'aurait pas de sens, ou les documents étaient des notes personnelles ou des copies, et il est impossible de concevoir quel « signe » d'Etat-major on aurait pu réclamer sur des notes personnelles ou des copies. De toute manière donc, l'interprétation donnée par l'accusation à cette dépêche est contraire au simple bon sens.

Le sens de cette dépêche est d'ailleurs trop vague, pour qu'il puisse lui en être assigné un précis.

Mais on prétend trouver le sens de ce télegramme par sa relation avec une seconde pièce qui date environ du 8 janvier 1894.

2° PIÈCE : « *Doute. Preuve. Patent. Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne peut conduire personnellement de négocia-*

tions. Apporter ce qu'il a. Absolu ge... Bureau des renseignements. Aucune relation corps de troupes. Importance seulement sortant du ministère. Déjà quelque part ailleurs.»

Il est clair, par le texte même de cette pièce (« apporter ce qu'il a ») que Schwartzkoppen ne connaît pas encore ce qu'a l'officier français dont il parle, qu'il n'a donc pu rien envoyer encore à Berlin, que dès lors la dépêche du 27 décembre ne peut se rapporter à des documents qui auraient été livrés par l'officier dont parle Schwartzkoppen dans cette pièce.

En outre, cette seconde pièce n'est pas un brouillon de lettre, mais un simple memento ; il n'y est fait allusion ni à une question antérieurement posée, ni à un « signe » quelconque qui en aurait été l'objet et aucune relation quelconque n'apparaît entre ce memento et le télégramme du 27 décembre précédent.

Toutefois ce memento constate clairement l'entrée en relations de Schwartzkoppen avec un officier français qui offre de trahir ; il y a donc lieu de l'examiner de près.

Ce memento de Schwartzkoppen écrivant le brouillon d'une note pour son chef, révèle : 1° qu'il a des doutes sur l'identité ou la qualité de l'officier français, lesquels seront levés par la production de son brevet d'officier (patent) mais qu'il ne veut pas négocier personnellement à cause du danger ; 2° qu'il a des doutes sur la valeur de ce que l'officier peut livrer, doutes qui seront levés par l'apport de ce qu'il a, d'où suit qu'il ne lui a encore rien apporté ; 3° que le bureau des renseignements (dont il a soin d'écrire le nom en français) entre pour une part importante dans ce qui fait l'objet de son memento. Comme il est impossible que ce soit au point de vue de la surveillanre que ce bureau exerce, chose si évidente, qu'ayant déjà noté le danger qu'il avait de conduire personnellement les négociations, on ne comprendrait pas qu'il y revint encore après avoir parlé de ce que l'officier peut lui apporter, ce ne peut donc être qu'au point de vue de l'officier qui s'offre à lui ou au point de vue de la source des pièces à livrer; 4° qu'il ne veut avoir aucune relation avec les corps de troupe, les documents de trahison n'ayant d'importance que lorsqu'ils viennent du Ministère.

Il ressort de là que l'officier avec lequel il s'agit d'entrer en négociations est, soit un officier du bureau des renseignements, soit un officier de troupes mais ayant des relations avec le bureau des renseignements et pouvant être l'intermédiaire fournissant des documents venant du Ministère.

Cette pièce, en tout état de cause, ne saurait donc s'appliquer à moi ; rien ne m'y désigne ; le nom de l'Etat-Major n'y est même pas prononcé.

Au contraire, elle semble s'appliquer admirablement à Esterhazy qui est un officier de troupes ayant des relations déjà anciennes avec Henry son débiteur, lequel est au bureau des renseignements.

Les relations d'Esterhazy avec Schwartzkoppen en 1894 et 1895 sont certaines ; il les a avouées à un moment où son aveu ne saurait être suspect, dans ses lettres au Président de la République d'octobre 1897.

Il est établi qu'en février ou mars 1896, il a tenté de reprendre ces relations, supposé qu'elles aient été interrompues, alors qu'il espérait pouvoir entrer à l'Etat-major et même au bureau des renseignements ; le fait est démontré par le « petit bleu » que Schwartzkoppen lui écrivit ou lut fit écrire parmi beaucoup d'autres, ainsi qu'il résulte d'une déclaration officielle de l'ambassadeur d'Allemagne au gouvernement français (1).

Enfin, le 23 octobre 1897, il a été vu entrant chez Schwartzkoppen pour lui demander de le sauver.

Toutes ces circonstances sont plus que suffisantes pour dire qu'il y a toutes probabilités pour que ce memento s'applique à Esterhazy.

3° Lettre Davignon. — Cette lettre est ainsi conçue : Panizzardi après avoir fait allusion à une demande de renseignements sur une question de recrutement ou d'appel, dit à Schwartzkoppen : « J'ai écrit encore au colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement en façon que Davignon ne vient pas à le savoir. Du reste il ne répondrait pas, car il faut jamais voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

Il en ressort que Panizzardi ayant demandé au colonel Davignon (du 2e bureau) un renseignement d'ailleurs non secret qui ne lui avait pas été envoyé, a prié Schwartzkoppen de le demander à un de ses amis du Ministère, que Schwartzkoppen y avait consenti, et que Panizzardi, s'étant ensuite décidé à écrire de nouveau au colonel Davignon pour lui réclamer le renseignement désiré, en avise Schwartzkoppen, en le priant, s'il a l'occasion de s'occuper de cette question avec son ami, de le faire « en façon que Davignon ne le sache pas, car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre ».

L'accusation a allégué que cet ami c'était moi et que cet ami trahissait.

Cette pièce, sans date, est arrivée au Ministère dans les premiers jours de janvier 1894 ; il est dès lors évident que « l'ami » de Schwartzkoppen ne saurait être le traître sur l'identité et l'importance duquel, précisément à la même époque, il cherchait à se renseigner avant d'entrer en négociations avec lui, comme le prouve le memento que nous avons analysé ci-dessus.

Panizzardi ne pouvait d'ailleurs désigner à Schwartzkoppen un traître comme son « ami ».

Schwartzkoppen avait au 2e bureau des amis fort connus dont je n'étais

(1) Rennes, III, 476.

pas (il y a d'ailleurs lieu de remarquer que je n'étais entré à ce bureau que le 4 janvier 1894); il était donc fort naturel qu'il se fût chargé de demander à l'un d'eux le renseignement non envoyé à Panizzardi et qui n'avait aucun caractère secret, ni même confidentiel.

Le motif de la prudence recommandée par Panizzardi à Schwartkoppen est indiqué dans sa lettre ; ce motif n'est nullement la crainte que le colonel Davignon découvre que l'ami de Schwartzkoppen serait un traître, mais simplement qu'il s'aperçoive que les deux attachés travaillent de concert, puisqu'on s'occupe d'avoir des renseignements l'un pour l'autre.

Ramenée à son sens véritable et certain, la lettre ci-dessus ne saurait évidemment fournir le moindre élément de preuve contre qui que ce soit et doit être écartée du débat.

4° Il y a ensuite, non une piéce, mais un rapport de Guénée, au sujet d'un *Voyage en Suisse* d'un agent diplomatique qui serait un émissaire de Schwartzkoppen.

Voici les faits. Un agent d'une puissance étrangère s'en va en Suisse sans être accrédité. Le bureau des renseignements, avisé par Guénée de ce départ, en avertit le 2e bureau. Mais le lendemain Guénée prévient le bureau des renseignements que l'agent vient d'être accrédité par télégraphe,

L'accusation en conclut : « Donc il y a eu une indiscrétion au 2e bureau; j'étais au 2e bureau, donc c'est moi. »

L'on voit bien, en admettant comme exacts les dires de Guénée, qu'un agent est parti sans être accrédité, que le 2e bureau en a été averti, que le lendemain cet agent a été accrédité, mais on ne voit pas du tout la relation nécessaire entre le fait que le 2e buaeau a été avisé que cet agent était parti sans être accrédité et le fait que le lendemain cet agent l'a été.

Il y a une explication qui a été fournie et qui est beaucoup plus simple, beaucoup plus naturelle; c'est que l'agent qu'on envoyait en Suisse avait besoin d'être accrédité, et comme probablement l'on était pressé, on l a fait partir de suite, ce qui arrive fréquemment,, et on lui a dit : « Ne vous inquiétez pas, on vous accréditera par télégraphe. »

Mais quoi qu'il en soit, il n'a pas été apporté la moindre petite preuve que j'aie su ou pu savoir que cet agent était parti, que j'aie su ou pu savoir qu'il était parti sans être accrédité, que le fait ait jamais été porté à ma connaissance.

L'argumentation de l'accusation ne repose donc absolument sur rien que sur une interprétation tendancieuse des faits.

5° Lettre de mars a initiale D. *(N° 371 du dossier secret).* — Cette pièce figure dans le dossier des pièces suspectes. Le commandant Cuignet

a déclaré que la lettre D lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de Bertillon conclut que ce D... a été mis au-dessus d'un autre D déjà existant. Le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état contre moi de cette pièce à Rennes. Or le dossier de l'enquête du Ministre de la Guerre prouve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

6° Lettre de Panizzardi a Schwartzkoppen relative a l'organisation des chemins de fer. — Cette pièce est une lettre de Panizzardi annonçant à Schwartzkoppen qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français. Cette lettre serait arrivée au mois d'avril 1894 ainsi qu'il résulte d'une mention écrite sur la pièce.

L'accusation a prétendu m'appliquer cette pièce sous le prétexte que j'aurais passé le semestre précédent, c'est-à-dire le dernier semestre de 1893, au bureau des chemins de fer. Le fait d'avoir été au 4e bureau ferait comprendre comment je me serais procuré une pareille pièce, s'il était prouvé d'abord que j'aie livré une pièce semblable, mais le fait d'avoir été au 4e bureau ne saurait concourir à prouver que j'aie livré cette pièce. Malgré cela, plusieurs témoins, le général Mercier, le général Roget, etc..., le commissaire du gouvernement dans son réquisitoire, ont fait état de cette pièce contre moi, en y attachant la plus grande importance.

Or il est établi aujourd'hui, par l'enquête du Ministère de la Guerre, que cette lettre est un faux impudent par sa date. Cette pièce, en effet, faussement datée du mois d'avril 1894, a été en réalité reçue le 28 mars 1895. A cette date, j'étais à la Guyane.

Il faut ajouter que le général Mercier a affirmé à Rennes sous la foi du serment, que cette pièce, arrivée au Ministère de la Guerre le *28 mars 1895*, était l'une de celles qui avaient été communiquées secrètement aux juges *de 1894*.

7° Pièce « ce cadaille de D... ». — La pièce dont il s'agit est une lettre de Schwartzkoppen à Panizzardi, datée du 16 avril 1894, où il lui envoie douze plans directeurs de Nice « que ce canaille de D... m'a remis pour vous. »

Le général Mercier qui avait déjà fait communiquer cette pièce secrètement aux juges de 1894 et sur lesquels elle eût une influence décisive, persista à Rennes à vouloir m'appliquer cette pièce.

Or l'enquête à laquelle s'est livré le Ministre de la Guerre prouve non seulement que la pièce ne pouvait m'être appliquée à Rennes, mais qu'en me l'appliquant en 1894, on avait déjà commis un crime.

En effet :

a) Les plans directeurs étaient déjà livrés en *1892*, à un moment où j'étais élève à l'Ecole de guerre et où je ne pouvais m'en procurer ;

b) On a continué à en livrer en *1895*, alors que j'étais à l'Ile-du-Diable ;

c) Enfin une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893, montre qu'un agent désigné par les initiales D. B. livrait à cette époque des plans directeurs.

8e Pièce « Collard ». — A la date du 18 novembre 1894, un ami de Schwartzkoppen lui écrit que « la réponse de Collard (alors chef du 2e bureau) est un modèle », en l'attribuant au vieux levain de haine qui existe toujours et en ajoutant « ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle dans cette affaire ».

J'étais, à cette date, arrêté depuis plus d'un mois, et je ne pouvais plus jouer d'autre rôle que celui d'accusé; il ne peut donc être question que du bruit causé par mon procès en cours, des passions politiques qu'il réveillait, et de la mauvaise volonté à l'égard de l'Allemagne qui pouvait en résulter.

La réflexion de l'écrivain n'a et ne peut avoir le plus petit rapport avec une affirmation ou une négation de mon innocence.

Mais c'est de ce que l'écrivain ne raille pas qu'on prétend en conclure qu'il me sait coupable, sous le prétexte, dit-on, qu'il ne manquerait pas de railler l'erreur commise s'il me savait innocent. Il suffit de formuler un pareil raisonnement pour que le seul bon sens en fasse justice.

Cette prétendue « preuve par prétérition » doit donc être écartée, non seulement parce qu'une preuve doit viser directement le fait auquel elle s'applique, mais parce qu'il est évident que, ne rien dire de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé, n'est pas plus une preuve de la culpabilité par prétérition de l'innocence, que ce n'est une preuve de l'innocence par prétérition de culpabilité.

9e Pièce du 29 octobre 1894. — Cette pièce n'a pas figuré dans le dossier secret soumis à la Cour de cassation. Elle était dans un dossier réservé auquel le Commandant Cuignet a fait allusion devant le Conseil de guerre de Rennes et dont le président a ordonné l'apport en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Si toutes les pièces de ce dossier ultra-secret, sauf une, n'avaient aucun intérêt pour l'affaire, celle-ci, au contraire, qui est du 29 octobre 1894, avait une portée considérable en ma faveur.

C'est, en effet, une lettre de Schwartzkoppen, par laquelle, à la date du 29 octobre 1894, il transmet à son ministre de la guerre des documents qui sont : les tableaux d'effectifs réels de l'armée française, les manœuvres de forteresse de Paris et de Toul qu'il dit provenir de bonne source.

Il y a donc une fuite, et cette fuite ne saurait m'être imputée, puisque depuis le 15 octobre j'étais au secret, que depuis le 1er octobre j'avais quitté le Ministère et qu'à aucun titre je ne saurais avoir eu en mains les renseignements dont il est question dans cette lettre. D'ailleurs, l'accusation elle-même proclame que le fait ne saurait m'être imputé, puisqu'en 1894, la pièce n'a pas été jointe au dossier.

Mais il résulte clairement que quinze jours après mon arrestation, il y

avait un criminel qui fournissait encore Schwartzkoppen de documents. Il y a, en outre, lieu de remarquer que le régiment d'Estherhazy a pris part aux manœuvres de forteresse autour de Paris.

10° Lettre du 17 janvier 1895. — A cette date, l'ambassadeur d'Allemagne, alors à Berlin, a écrit à Schwartzkoppen, lui disant « pour ce qui concerne Dreyfus, on était tranquillisé et qu'on finissait tout de même par trouver qu'il (l'ambassadeur) avait bien agi ; qu'on ne savait pas ce qui dernièrement avait pu mettre tout d'un coup N... (l'empereur) en colère à propos de cette question, probablement un nigaud qui aura jasé. A part cela ledit N... est bien portant et gai, mais il veut tout faire par lui-même et sa visite à V... (notre ambassadeur à Berlin a causé un grand émoi ».

Il n'y a pas là un seul mot d'où l'on puisse conclure soit à l'innocence, soit à la culpabilité. La lettre se rapporte de toute évidence aux incidents qui avaient créé, à propos de mon procès, entre la France et l'Allemagne, un état de tension et qui avaient amené l'entrevue du 6 janvier 1895 avec M. Casimir Périer ; dans cette entrevue, l'ambassadeur nia sur la parole de Schwartzkoppen que celui-ci eût la moindre relation avec moi, le Président de la République lui disant « que la pièce que l'on a appelée le Bordereau avait été trouvée à l'ambassade d'Allemagne » en quoi ils avaient raison tous deux, puisque l'auteur du crime était un autre que moi, était Esterhazy.

Il était fort naturel que l'ambassadeur parti pour Berlin avisât Schwartkoppen qu'on était satisfait de la façon dont il avait heureusement terminé l'incident entre les deux pays.

11° Pièce C. C. C. — Il s'agit d'une lettre où, le 16 juin 1895, six mois après ma condamnation, une espionne italienne avisait un de nos agents qu'il existerait chez l'officier supérieur italien C. C. C. deux lettres de moi adressées au major Z... dont j'aurais été l'ami depuis quatre ans, et datées, l'une du 22 décembre 1892, l'autre de mai 1893.

Or, à la date de la première lettre, je n'étais pas encore à l'État-major.

Enfin l'agent qui avait transmis la lettre en l'accompagnant des plus extrêmes réserves, a déclaré que les informations de ladite espionne touchaient souvent au fantastique et affirmé nettement qu'aucune créance ne saurait être accordée à sa correspondance.

Dès lors, sans qu'il y ait besoin de relever plus avant la profonde fausseté de ses dires, on ne conçoit pas comment l'accusation a pu faire état des allégations de cette espionne.

12° Pièce : Dreyfus Bois... — Voici le texte de cette pièce, reconstituée après avoir été déchirée, et à laquelle il manque plusieurs morceaux :

« Dreyfus Bois... Je ne peux pas ici... la pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand Etat-major à B... Ce que je puis assurer verbalement c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains

d'un des attachés militaires et qu'elle a ensuite fait retour au bureau des renseignements.

« Berger, Constantinople, Bogulobof, Discours. Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille. Giovaninelli, etc..., etc. «

Rien n'est plus clair que le memento de Schwartzkoppen. La date en est parfaitement déterminée par le toast qui y est rapporté, lequel a eu lieu en septembre 1895, à un dîner à Mirecourt, à la suite des manœuvres auxquelles Schwartzkoppen assistait, et il est inouï qu'on ait jamais pu supposer l'attaché allemand parlant de lui-même à la troisième personne et portant un toast « à l'union des armées française et russe sur le champ de bataille. »

Il est de toute évidence que Schwartzkoppen note seulement des propos tenus par le général de Boisdeffre ou à lui attribués, soit qu'il les ait entendus lui-même, soit qu'ils lui aient été rapportés.

Ces propos n'ont par conséquent, par eux-mêmes, aucune valeur contre moi, puisque ce sont des propos du général de Boisdeffre, mais le soin qu'a pris Schwartzkoppen de les noter a au contraire une très grande importance.

Ces propos révèlent en effet de la part du général de Boisdeffre sa certitude sur le fait que « la pièce » (qu'il ne désigne pas autrement) a été entre les mains de l'attaché allemand et son incertitude si c'est à Schwartzkoppen ou au Grand État-Major allemand qu'elle a d'abord été envoyée.

Si à cette époque, nul ne savait encore sur quelle pièce j'avais été condamné, Schwartzkoppen pas plus que les autres, il est une chose que celui-ci devait bien savoir, c'est si j'avais eu des relations coupables avec lui, et dans ce cas il n'avait nul besoin de noter des propos qui n'avaient aucun intérêt pour lui, d'où la conclusion que le soin qu'il a pris de les noter démontre qu'il était lui-même dans l'incertitude du pays au profit duquel on prétendait que j'aurais trahi, mais que personnellement il n'avait eu aucune relation avec moi.

13e Pièce « Hanotaux retors ». — La pièce dont il s'agit, arrivée au ministère en octobre ou novembre 1895, est encore un memento de Schwartzkoppen ; elle porte en vedette le nom d'un ami de celui-ci, suivi de mon nom, et elle contient ceux de quelques agents travaillant dans le même local que Schwartzkoppen, avec une allusion au fils du concierge qui a fait son service dans l'armée française. Il est impossible de déterminer si ce memento constitue le canevas d'une lettre ou d'un rapport, ou se réfère seulement à une conversation tenue avec l'ami sur ce qui en fait le sujet.

Des diverses mentions portées sur cette pièce, l'accusation en conclut que Schwartzkoppen cherchait lequel de ses collaborateurs aurait pu jouer un rôle dans l'affaire.

Supposé qu'il en fût ainsi — ce qui n'est certain à aucun degré — cette recherche n'aurait rien à voir avec la culpabilité, mais prouverait simple-

ment que Schwartzkoppen, avisé par les propos qui avaient été tenus que la pièce inconnue de lui sur laquelle j'avais été condamné avait été entre ses mains, cherchait à deviner par qui elle avait pu lui être soustraite, pour se mettre désormais à l'abri de pareilles soustractions.

Il est de toute évidence, que si j'avais été véritablement l'homme dont Schwartzkoppen se servait, et alors que dès le début toute la presse annonçait que c'était au profit de l'Allemagne que j'aurais trahi, Schwartzkoppen n'aurait pas attendu un an pour rechercher autour de lui par qui cette trahison aurait pu être dénoncée; il était au contraire tout naturel que, certain de mon innocence en ce qui le concernait, mais certain aussi que le général de Boisdeffre affirmait que la pièce qui avait servi à me faire condamner était sortie de son cabinet, il cherchait à s'assurer quelle elle était et comment elle en était sortie, quelque fausse qu'eût été l'application qu'on en avait faite à moi.

Ensuite il y a cette phrase : « Hanotaux retors se réjouit de ce que l'admniistration dément; » l'accusation en conclut que l'auteur de cette phrase se réjouit aussi. D'abord Schwartzkoppen ne dit nulle part qu'il se réjouit. Enfin il est impossible d'apprécier la preuve que l'accusation prétend en tirer, car il est impossible même de comprendre comment elle peut formuler son argument.

14° Rapports de Guénée et d'Henry sur les communications verbales de Val Carlos. — Ces communications verbales de Val Carlos, qui ont joué un si grand rôle au procès de 1894, par la bouche de Henry, ont été rappelées à Rennes par M. Cavaignac qui admirait en même temps l'attitude de Val Carlos. Malgré les renseignements apportés par le lieutenant-colonel Picquart sur la prétendue honorabilité de Val Carlos, plusieurs témoins et le Commissaire du Gouvernement n'en persistèrent pas moins à affirmer que Val Carlos n'était pas un agent à la solde du service des renseignements. De toutes façons, le rôle d'un attaché à l'ambassade d'Espagne qui espionne ses collègues italiens et allemands pour le compte du bureau des renseignements par l'intermédiaire d'un Guénée est bien misérable. Mais en fait, les affirmations que Val Carlos n'était pas à la solde du bureau des renseignements, sont elles mêmes mensongères. L'enquête de M. le ministre de la Guerre a, en effet, permis de constater que Val Carlos était un agent régulièrement employé, moyennant une mensualité de 400 fr. et que, pour masquer ces paiements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

En outre, cette enquête a prouvé que le général Gonse, par sa signature, a donné à un document qu'il savait falsifié, les apparences d'une pièce authentique. Si la loi d'amnistie ne le couvrait pas, le général Gonse pourrait être poursuivi pour le crime de faux (*Rapport de M. le contrôleur général Crétin*), mais toutes ses dépositions deviennent suspectes.

15° Pièce « Schneider ». — Cette pièce, versée aux débats par le

général Mercier, sans qu'on puisse savoir d'où il la tient, ni qu'il veuille prendre d'autre responsabilité que celle de sa traduction, non datée par son auteur, porte la mention « 30 novembre 1897 » donnée aujourd'hui comme celle de son arrivée au Ministère.

Cette pièce, la date d'arrivée et son authenticité étant même supposées vraies, loin d'être une charge contre moi, est au contraire une nouvelle preuve de mon innocence.

En effet, si l'attaché autrichien Schneider, à une date certainement antérieure à la dénonciation de mon frère Mathieu contre Esterhazy, à laquelle il ne fait nulle allusion, constate qu'il continue de croire à ma culpabilité « en s'en tenant aux informations publiées autrefois au sujet de l'affaire », il constate en même temps que depuis un an, c'est-à-dire précisément depuis l'époque où ils ont connu le Bordereau par la publication du *Matin* (10 novembre 1896), les deux attachés allemand et italien protestent hautement de mon innocence dans tous les salons.

Si l'opinion de l'attaché autrichien tout à fait étranger à l'affaire (opinion qui s'est d'ailleurs depuis complètement modifiée) et ne reposant que sur des publications et non sur des informations personnelles, ne peut avoir aucune importance comme preuve, la constatation de l'opinion des deux autres attachés et de l'époque à laquelle elle a commencé de se produire, en a au contraire une grande.

Il en résulte en effet, qu'aussitôt que ces deux attachés ont pu savoir par la publication du Bordereau quelles étaient les pièces dont la livraison m'était imputée, ils ont, non pas nié la livraison elle-même, mais énergiquement protesté que je n'en étais pas l'auteur, à une époque ou personne au monde, sauf le service des renseignements au Ministère, ne connaissait Esterhazy, l'auteur de la trahison.

Ces protestations qui avaient un caractère privé et qu'à ce moment nul intérêt diplomatique ne pouvait leur commander, ne pouvaient leur être inspirées que par la connaissance qu'ils avaient du véritable traître, par qui les pièces du Bordereau avaient été livrées.

Il faut en outre rappeler que, quelle qu'ait été l'opinion de Schneider en novembre 1897, elle m'était absolument favorable en mai 1899, ainsi que le fait a été constaté de la manière la plus certaine par M. Picot, membre de l'Institut, qui est venu en témoigner à Rennes.

En effet, dans un entretien que M. Picot avait eu avec Schneider en mai 1899, celui-ci s'était fait comme un devoir de « proclamer haut et ferme » mon innocence complète et absolue.

Bien plus, s'expliquant sur le peu de valeur des notes du Bordereau, Schneider a déclaré à M. Picot : 1° qu'Esterhazy était surtout un escroc ; 2° que Schwartzkoppen avait fini par le congédier parce qu'il ne lui en donnait pas pour son argent ; 3° qu'en 1896, Esterhazy était revenu le voir pour tenter de renouer les relations, annonçant à Schwartzkoppen que, grâce aux démarches les plus pressantes faites en sa faveur, (lesquelles sont constatées vraies par ailleurs), il allait entrer au ministère, peut-être au

bureau des renseignements, et qu'une fois dans la place, il aurait toutes facilités pour mieux le renseigner; 4° que Schwartzkoppen ignorant encore à ce moment que j'eusse été condamné à raison du Bordereau et à la place d'Esterhazy avait, quelques jours après, dicté à une dame se trouvant alors présente, le *Petit Bleu* pour le lui adresser; 5° mais que, se ressaisissant, Schwartzkoppen s'était écrié : « Non! on n'a décidément pas affaire à un homme semblable! » et avait déchiré le *Petit Bleu* en menus morceaux qu'il avait jetés dans son panier, où ils ont été en effet retrouvés,

16° Lettres Panizzardi des 2 et 8 novembre 1894. — L'accusation prétend que dans deux lettres à son ambassadeur, des 2 et 8 novembre 1894, Panizzardi lui aurait désigné Schwartzkoppen comme étant celui au profit de qui j'aurai trahi.

Or, voici ces deux lettres :

Celle du 2 novembre : « Les journaux du soir continuent à mettre l'Italie sur le tapis ; d'un autre côté, *le Temps* dit que le ministre de la Guerre a refusé de dire le nom de la puissance à laquelle Dreyfus donnait des documents : ce fait seul suffit pour démontrer que la puissance en question ce n'est pas nous, attendu qu'à cause de l'affaire Romani, qui vient d'avoir lieu, on aurait été heureux de nous être désagréable. »

Celle du 8 novembre : « Excellence, le journal *X*... confirme que Dreyfus est accusé d'avoir livré des documents. *L'Intransigeant* dit la même chose. Je crois, par conséquent, que la version du premier jour est exacte. »

Il n'y a donc pas un mot de ce que l'accusation prétend voir dans ces lettres; Panizzardi se borne à constater dans la première que le refus du gouvernement Français de dire à quelle puissance j'aurais livré des documents, prouve que ce n'était pas l'Italie, en donnant la raison pour laquelle suivant lui, Panizzardi, le gouvernement Français ne manquerait pas de le dire s'il s'agissait de l'Italie, et dans la seconde, il se borne à confirmer qu'il continue à croire que sa conclusion est exacte. Il n'y fait aucune allusion à Schwartzkoppen.

L'hypothèse si audacieusement formulée par l'accusation ne repose sur rien et est d'ailleurs encore formellement démentie par les deux pièces suivantes :

17° Télégramme chiffré du 2 novembre 1894. — Par ce télégramme (1), Panizzardi, avisant le chef d'Etat-Major italien du nom de l'officier arrêté pour trahison, que la presse venait enfin de lui révéler, l'invite, au cas où je n'aurais pas été en relations avec lui, directement ou indirectement, à charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

(1) Dix-huit mois après le procès de Rennes, Cuignet a publié un procè-verbal signé Chamoin-Cuignet, qui aurait été établi au moment des débats devant la Cour de Cassation et qui contestait non pas la traduction du télégramme chiffré, mais

Quand Panizzardi écrit donc ainsi à son chef d' Etat-major : « Je ne connais pas Dreyfus, le connaissez-vous?» la dénégation de Panizzardi implique l'entière certitude et vérité de ce qu'il dit, étant absolument impossible qu'il se fût exposé, et son Gouvernement avec lui, à en recevoir le démenti de moi-même, si j'avais déjà avoué, ce qu'il était impossible à Panizzardi de savoir, ou si je venais à avouer, ce qu'il lui était impossible d'empêcher, puisque j'étais au secret.

18° Rapport du 1er novembre 1894. — Du rapport écrit adressé au chef d'Etat-major italien, par Panizzardi, le jour même où a été divulgué le nom de l'officier arrêté, il résulte la constatation que Panizzardi « s'empresse d'annoncer à son chef que Dreyfus n'a jamais rien eu à faire avec lui », et y dit formellement que « son collègue allemand n'en sait pas plus que lui ».

Il résulte, par conséquent, tant des lettres de Panizzardi à son ambassadeur que de son rapport et de son télégramme chiffré à son chef d'Etat-major, la certitude qu'il n'a jamais eu de relations avec moi et une certitude égale que Schwartzkoppen n'en a pas davantage.

Ces indications sont confirmées dans des conditions telles qu'il est impossible de douter de l'authenticité et de la réalité de ces faits.

Les Gouvernements allemand et italien ont adressé à leurs Parlements respectifs, devant l'Europe et le monde, une déclaration formelle pour affirmer que je n'avais jamais eu aucune relation directe ou indirecte avec aucun de leurs agents.

Le dossier secret du ministère des Affaires étrangères a permis d'apprécier

son authenticité, sous le prétexte que dans le télégramme conservé aux postes et télégraphes, il ne reconnaissait pas l'écriture de Panizzardi. Il faut d'abord remarquer, qu'au procès de Rennes, le général Chamoin, en expliquant en séance de huis-clos le dossier secret, a formellement reconnu aussi bien l'authenticité de la traduction que celle du texte. Il y a lieu d'ajouter ensuite que, en tenant pour vraie l'allégation de Cuignet, elle ne prouve rien. Panizzardi a pu, comme il est d'habitude, écrire sa dépêche en clair et la faire ensuite chiffrer par l'employé chargé du chiffre. Enfin, il faut rappeler comment sont conservés aux archives des postes et télégraphes, les télégrammes intéressants. Quand une dépêche est déposée à un bureau, si cette dépêche présente de l'intérêt pour le Gouvernement, elle est transmise au bureau central des télégraphes, rue de Grenelle. A ce bureau, si l'encre de la dépêche originale n'est pas complètement sèche, on en prend deux décalques, l'un qui est envoyé au Ministère que la dépêche intéresse (dans le cas présent, le ministère des Affaires étrangères), l'autre qui est conservé aux archives des postes et télégraphes. L'original est ensuite renvoyé au bureau qui l'a reçu et qui le détruit, comme toutes les dépêches, au bout de six mois. Quand, au contraire, l'encre est trop sèche pour pouvoir être décalquée, on fait au bureau central deux copies de l'original, qui reçoivent toujours les mêmes destinations : l'une de ces copies est conservée aux archives des postes et télégraphes. Il n'y a donc rien d'étonnant, si le fait est exact, à ce que l'écriture de la dépêche conservée aux archives, ne soit pas celle de Panizzardi.

Ce qui, au surplus, prouve péremptoirement l'authenticité du texte de la dépêche chiffrée de Panizzardi, c'est que pour vérifier la traduction définitive donnée par le Ministère des Affaires étrangères, le colonel Sandherr fit faire une contre-épreuve avec le chiffre qu'on avait *découvert* au moyen de la dépêche originale, et que cette épreuve réussit entièrement.

Enfin, on sait que le général Marselli, sous-chef de l'Etat-Major italien, répondit à la dépêche de Panizzardi, ce qui confirme encore son authenticité.

la valeur de ces affirmations officielles. Il a révélé le soin avec lequel ces affirmations ont été contrôlées avant d'être énoncées publiquement.

Pour l'une des puissances en cause, le dossier secret du ministère des Affaires étrangères a permis de constater avec quel soin on a évité de prononcer le nom d'Esterhazy à côté du mien, et que cette omission si significative a été volontaire et délibérée. On a décidé qu'on affirmerait publiquement, après l'enquête approfondie qui venait d'être faite, que je n'avais jamais eu de relations directes ou indirectes avec aucun des agents de cette puissance, mais il avait été commandé de ne pas parler d'Esterhazy.

Ici encore la conclusion s'impose : mon innocence et la culpabilité d'Estherhazy.

VI

A côté des indications résultant du dossier secret, que nous venons d'examiner, et dont il ne reste que la preuve formelle que je n'avais jamais eu de relations, directes ou indirectes, ni avec l'un, ni avec l'autre des attachés militaires, il a été produit aux audiences du Conseil de guerre d'autres dépositions qu'il convient également d'examiner.

1° Il a été allégué, devant le Conseil de guerrre, qu'en 1896, le service des renseignements aurait reçu des instructions relatives au chargement du shrapnel allemand, et que la direction d'artillerie, à laquelle ces instructions furent communiquées, aurait remarqué que cet obus ressemblait à un obus employé en France, et désigné sous le nom d'obus Robin. Comme j'avais été à la Pyrotechnie, à Bourges, en 1889-90, à l'époque de la fabrication de l'obus Robin, il en a été conclu que j'avais dû livrer la fabrication de cet obus.

Devant le Conseil de guerre, le commandant Hartmann a déclaré en audience publique, qu'il était en mesure de démontrer non seulement que les shrapnels alemands c/1891 et c/1896 n'ont aucune analogie sérieuse avec l'obus Robin, mais encore qu'ils diffèrent profondément comme principe, comme fonctionnement, comme mode de construction. Mais n'étant pas autorisé à se servir, en audience publique, des documents du dossier secret d'artillerie, apportés par le général Deloye, et nécessaires pour faire cette démonstration, le commandant Hartmann dût demander de la faire en huis-clos.

A l'audience de huis-clos, le commandant Hartmann démontra, avec pièces à l'appui, que les shrapnels allemands et l'obus Robin différaient essentiellement comme principe, comme fonctionnement, comme mode de construction, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir trahison de la part d'aucun officier français, sur ce point.

2° Le sieur Dubreuil prétend avoir, en 1886, dîné une fois avec moi chez M. Bodson et avoir remarqué entre moi et un étranger qui lui aurait été présenté comme attaché à l'ambassade d'Allemagne et qu'il ne peut désigner

Il n'est pas plus admissible que Villon, s'il avait surpris de pareils secrets dès le printemps de 1894, ne se fût pas empressé d'en avertir le Ministre de la guerre et eut laissé tranquillement ouverte la source par où s'écoulaient nos plus importants secrets, alors que d'un mot il pouvait la fermer, et en admettant qu'il était capable de se taire, il n'est plus digne d'être cru.

Il est plus inadmissible encore qu'au moment où il a connu mon arrestation en 1894, il n'ait pas apporté pareille preuve, si elle était vraie, qu'il ait attendu cinq années pour le faire, alors qu'il voyait son pays divisé jusqu'au déchirement et la Cour de Cassation recueillir tous les témoignages susceptibles de l'éclairer.

Dans de pareilles conditions, le témoignage de Villon est si évidemment mensonger, qu'il est inutile d'insister davantage.

5° *Déposition de Mertian de Muller.* — Le témoin dit qu'en visitant l'un des châteaux de Potsdam le 5 novembre 1894, il a été conduit dans une chambre qu'on lui a dit être celle de l'Empereur et y avoir vu sur une table le journal *La Libre Parole*, révêtu d'un cachet bleu, et portant écrite en allemand, à la main et au crayon bleu, la mention « capitaine Dreyfus est » suivie d'un mot qu'il ne peut retrouver, mais qui a pour lui la significasion « d'arrêté ».

S'il peut rester et s'il reste un doute grave sur le château visité, sur le point de savoir si la chambre dont il s'agit était bien celle de l'Empereur, et s'il habitait le château à ce moment, le fait du journal avec la mention peut être véridique.

Mais il est bien loin d'en résulter une présomption quelconque contre moi.

En effet, en supposant vraies toutes les circonstances que le témoin ne tient que des dires de son guide, sans s'arrêter à la considération que le témoin ne sait qu'imparfaitement l'allemand et ne peut se rappeler quel était exactement le mot qu'il traduit par « arrêté », que par suite il n'est pas impossible que le mot signifie tout autre chose, sans relever le fait que le terme « capitaine » n'existe pas dans l'armée de terre allemande, etc..., la présence du journal et de sa mention se peut expliquer très naturellement.

Il n'est pas allégué que la mention soit de la main de l'Empereur : d'ailleurs dans ce cas elle n'eût été d'aucune utilité, puisque le fait même que donnait le journal suffisait à l'éclairer ; elle est donc nécessairement de la main d'un tiers et constitue une mention destinée à attirer l'attention. Un chef d'Etat ne lisant évidemment pas les journaux d'un bout à l'autre, il est habituel qu'un employé de son cabinet lui signale par une note apparente les numéros ou articles méritant d'attirer son attention et la présence d'un cachet bleu sur le journal dont il s'agit confirme cette supposition.

L'arrestation d'un officier français pour trahison étant déjà connue, la presse française lui imputant d'avoir trahi au profit de l'Allemagne, et son

nom et son grade venant à être révélés, il était inévitable que le cabinet impérial signalât à l'Empereur le journal contenant cette révélation, la connaissance dudit nom étant le seul moyen pour le chef de l'Etat de savoir s'il s'agissait ou nom d'un traitre au service de l'Allemagne.

Il suit de là que la mention en question ne prouve pas plus que je fusse connu comme le coupable par celui qui l'a mise, qu'elle ne prouve que je fusse connu comme tel par l'Empereur à qui elle était destinée, puisqu'elle répondait à une pensée absolument indépendante du fait et avait au contraire pour unique but de permettre à l'Empereur de l'éclaircir.

L'interprétation de l'accusation reçoit un démenti formel, non seulement des circonstances ci-dessus, mais des déclarations officielles du Gouvernemeut allemand, dont la dernière est postérieure à la déposition de Mertian de Muller (1).

Cette déposition n'a donc aucune valeur.

6. Témoignage Cernuszky. — Cernuszky, ancien officier de cavalerie en Autriche, qui a sollicité d'être entendu à l'audience, prétend qu'ayant quitté le service de l'Autriche en 1894, pour se refugier en France, un Serbe, du nom d'Adamovitch, lui aurait raconté tenir du docteur Mosetig, conseiller aulique, que ce dernier aurait eu, en 1894, une conversation avec un officier allemand des plus qualifiés. L'officier allemand aurait dit à Mosetig que la Prusse entretenait à cette époque quatre espions en France: Dreyfus, Esterhazy, Guénée et un quatrième dont Cernuszky a refusé de dire le nom. En outre, en septembre 1894, il aurait rencontré à Genève un officier supérieur attaché au grand Etat-Major d'une puissance voisine, qu'il avait connu au cours de la même année, lequel lui aurait confirmé ces quatre noms, avec deux autres ; du 15 septembre au 7 ou 8 octobre environ, il l'aurait retrouvé à Paris, venu sous un nom d'emprunt, et se donnant comme un négociant de Munich. Etant allé pour le voir à son hôtel au moment où il y rentrait, Cernuszky serait monté avec lui dans sa chambre, l'aurait vu retirer de sa poche deux enveloppes volumineuses et examiner les papiers qu'elles contenaient. Ayant reconnu parmi eux des cartes militaires, Cernuszky l'aurait questionné sur ce que c'était, que ledit officier lui aurait montré ces papiers dont : des cartes routières de mobilisation, des graphiques de l'exploitation des chemins de fer en vue de la mobilisation, etc., etc... Comme Cernuszky demandait à cet officier comment il se procurait de pareils renseignements, celui-ci lui aurait répondu qu'en France il ne s'agissait que d'y mettre le prix et que ce ne serait pas la peine d'avoir des Juifs si l'on ne s'en servait pas.

Deux jours après, l'officier étranger aurait quitté Paris précipitamment, avec l'apparence d'un homme qui fut et à quelques jours de là mon arrestation fut annoncée par les journaux.

L'invraisemblance des raisons que donne Cernuszky des confidences qui lui furent faites démontre déjà la fausseté de sa déposition.

Mais il y a mieux. Sur le seul renseignement vérifiable, puisqu'il en

(1) Déclaration officielle du 8 septembre 1899.

cite l'origine, il reçoit un démenti formel. Dès que le docteur Mosetig connut la déposition faite par Cernuszky, à Rennes, il déclara publiquement qu'il n'avait jamais connu le serbe Adamovitch, ni le prétendu officier qualifié qui lui aurait fait cette étrange confidence. Il ne connaissait de nom en 1894, ni Esterhazy, ni l'agent Guénée, et il n'a connu mon nom que par mon procès.

Ces déclarations furent renouvelées plus tard dans une déposition écrite jointe à la demande d'enquête que j'ai adressée à M. le Ministre de la Guerre, le 21 avril 1903.

Cernuszky a donc apporté au Conseil de guerre de Rennes une déposition mensongère et préparée d'avance.

Dans ma demande d'enquête du 21 avril 1903, j'avais signalé à M. le Ministre de la Guerre les révélations graves d'un sieur Wessel au sujet des machinations des agents du service des renseignements avec le faux témoin. Ces révélations sont confirmées par un mémoire de Wessel à son avocat Raimondo, transmis à Me Mornard et que j'ai annexé à ma demande en revision. Elles sont encore confirmées par une lettre de Mme Wessel à M. Gabriel Monod et transmise par lui à M. le Ministre de la Guerre. M. le Ministre de la Guerre n'a pas cru devoir, dans son enquête administrative, procéder à des interrogatoires. Une enquête approfondie est donc nécessaire pour établir dans quelles conditions et sur quelles incitations a été commis le faux témoignage Cernuszky.

VII

L'examen, tant du bordereau que de toutes les pièces du dossier secret et des témoignages, n'a permis de relever la moindre présomption contre moi; il ne subsiste que la preuve formelle, absolue, de la culpabilité d'Esterhazy, résultant tant des éléments tangibles et visibles du Bordereau que des éléments moraux.

A cette discussion proprement dite du procès de Rennes, il convient d'ajouter les faits qui incriminent les auteurs de certains témoignages et les faits nouveaux qui ont été révélés depuis le procès de Rennes.

VIII

Témoins dont les dépositions sont suspectes par suite d'affirmations volontairement mensongères ou inexactes

A. Gribelin. — A la date du 29 juillet 1903, M. Gribelin a fait spontanément à M. le Ministre de la Guerre et a signé la déclaration suivante :

« Pendant l'enquête Esterhazy, à la suite de laquelle Picquart est passé

en conseil d'enquête, le colonel Henry dit à Gribelin : « Vous allez porter tel dossier au général de Pellieux en déclarant que c'est celui que vous avez donné autrefois à Picquart et qu'il aurait montré à Leblois. » Ce dernier ne contenait que des pièces banales. Celui qu'Henry voulait faire porter contenait des pièces secrètes. Gribelin n'a pas voulu et a été puni. »

Or, devant les différentes juridictions qui ont fait appel à son témoignage, après l'enquête Pellieux, l'archiviste Gribelin a déclaré, sous la foi du serment, que le lieutenant-colonel Picquart avait commis des indiscrétions au sujet du dossier secret des pigeons voyageurs.

L'inexactitude des dépositions de M. Gribelin en ce qui concerne le dossier secret des pigeons voyageurs permet de suspecter toutes les autres déclarations faites par cet officier.

B. Cuignet et Rollin. — Le dossier secret contient une copie, trouvée à l'ambassade d'Allemagne, des cours de l'École de guerre. Une note explicative (*n° 32 du dossier secret*), signée Cuignet et Rollin, portant la date du 20 novembre 1898, accompagne cette copie et certifie :

1° Que la copie reproduit un cours qui fût saisi chez moi en 1894.

2° Qu'il manquait certains feuillets au cours saisi chez moi.

Or, le cours copié à l'ambassade d'Allemagne était celui de 1892-1894 qui diffère notablement de celui de 1890-1892, qui est le mien. Le commandant Cuignet fut obligé de le reconnaître devant la Cour de Cassation ; donc il avait fait sciemment un mensonge dans sa note du 20 novembre 1898. Mais il y a mieux encore. Au cours de l'enquête faite par le Ministre de la Guerre, il fut reconnu que dans le cours saisi chez moi, il ne manquait aucun feuillet au moment où il fut mis sous scellés en 1894 par l'officier de police judiciaire.

Les deux déclarations fausses du commandant Cuignet et du commandant Rollin rendent leurs témoignages suspects.

C. Lieutenant-colonel du Paty. — 1° Au procès de 1894, le lieutenant-colonel du Paty a proclamé la loyauté de l'épreuve de la dictée, affirmant que si j'en étais sorti victorieux, il serait allé déclarer sur le champ au général Mercier : « nous nous sommes trompés ». (1) Or, au procès de Rennes (2) il dépose, ce qui est la vérité, dans sa commission rogatoire : « L'ordre d'arrestation était donné ferme, indépendamment de l'épreuve de la dictée. »

2° Du Paty a donné jusqu'à trois versions successives de la scène de la dictée. Dans son rapport du 31 octobre 1894, il écrit que je lui répondis avec une sorte de rictus nerveux. Au procès de 1894, la défense fait observer qu'il n'y a pas trace de trouble dans la dictée qu'il me fit faire, alors l'interrogation : « Qu'avez-vous ? vous tremblez ! » est toute gratuite. Du Paty déclare alors que, en effet, je n'ai pas « bronché » ; mais il savait « avoir affaire à un simulateur, il était certain que Dreyfus s'attendait à

(1) Enq. Cass.
(2) Rennes III. 506.

queique chose ; il en a fait l'expérience, si Dreyfus n'avait pas été averti, il se serait troublé ; donc, il simulait, » (1)Au procès de 1899, du Paty, dans sa commissson rogatoire, déclare à nouveau que je me suis troublé, mais ce trouble ne se traduit plus « que parune série de mouvements nerveux de la mâchoire. » (2)

3° Durant toute la collusion avec le traître Esterhazy, du Paty s'entremit pour le sauver. En particulier :

Quand Esterhazy, au moment de son procès, manifesta son inquiétude au sujet des experts en écriture, du Paty lui adressa la lettre suivante : « Les experts sont désignés, vous saurez demain leurs noms, ils seront vus, soyez tranquille. Tenez-vous absolument à ce qui a été décidé (3). »

Quand Esterhazy voulut que les experts déclarassent que la lettre dite du « Uhlan » était fausse et les autres maquillées et truquées, du Paty lui écrivit : « L'expert chimiste sera vu également. Les autres marchent très bien. Je tâcherai de faire ce que vous me demandez, mais cela ne presse pas. En tous cas, cela ne viendrait qu'après le Conseil de guerre (4). »

Enfin Esterhazy ayani demandé que les experts fussent entendus à huis-clos, tellement il comprenait que leurs conclusions soulèveraient l'indignation, du Paty lui écrivit : « Convenu, les experts seront entendus à huis-clos ». Puis, comme les révélations de Cuers gênaient Esterhazy, du Paty rassura Esterhazy en ces termes : « Pour l'entrevue de Bâle, appelez Henry ou le général Gonse. Ils en parleront, du reste, les premiers (5) ».

4° Après le procès Zola, le général Gonse ayant envoyé Henry demander au ministère des Affaires étrangères la traduction du télégramme chiffré du 2 novembre 1894 qui avait disparu du ministère de la Guerre, Henry est revenu en disant qu'on la lui avait refusée, quoique M. Paléologue la lui eût dictée textuellement et qu'il l'eût dans sa poche. Le général Gonse ayant alors fait appeler du Paty, celui-ci a reconstitué de mémoire cette dépêche avec Henry, devant le général Gonse, en substituant à la traduction vraie qui m'innocentait, une traduction fausse qui me compromettait.

5° Enfin, au procès de Rennes, du Paty chercha, comme nous le verrons à propos du général Mercier, à faire glisser dans le dossier secret une traduction de la dépêche Panizzardi qui était un faux.

D. Général Gonse. — Il a déjà été montré, dans le cours de l'étude sur le procès de Rennes, à propos de Val Carlos, par l'enquête de M. le Ministre de la Guerre, que le général Gonse, en signant un registre qu'il savait falsifié, avait ainsi donné les caractères de l'authenticité à une pièce fausse. Si l'amnistie ne le couvrait pas, il pourrait être poursuivi pour le crime de

(1) Enq. Cass. I. 129.
(2) Rennes III. 507.
(3) Déposition d'Esterhazy devant le consul de France à Londres, février 1900.
(4) Lettre du 8 décembre 1897, même déposition.
(5) Même déposition.

faux (1). Mais toutes ses déclarations deviennent dès lors suspectes. — En outre :

1° Le général Gonse a écrit une lettre au général de Boisdeffre sur les prétendus aveux qu'il a datée du 6 janvier 1895 et qui est manifestement de 1898. En effet, le 20 octobre 1897, dans la note que le général Gonse et Henry firent écrire au capitaine Lebrun-Renault, il n est pas parlé de la visite que me fit le lieutenant-colonel du Paty dans ma prison, après ma condamnation en 1894, alors qu'il en est parlé dans cette lettre du général Gonse, faussement datée de 1895, après que, par la lettre de ma femme à M. Cavaignac, Ministre de la Guerre, en 1898, cette visite, cachée jusqu'alors, fut révélée.

Le soupçon sur l'exactitude de la date de la lettre du 6 janvier 1895 s'aggrave encore de la preuve certaine d'un faux commis, quant à sa date, sur le même sujet. Il y a, en effet, au dossier, une note du général Gonse et de Henry, attestant que la déclaration du capitaine Lebrun-Renault, du 20 octobre 1897, aurait été écrite en leur présence (2). Or, dans cette attestation, Henry est qualifié de lieutenant-colonel, alors qu'il n'a été promu à ce grade que le 10 novembre suivant. Le général Gonse a donc commis un faux en signant uue attestation faussement datée du 20 octobre 1897.

2° Après le procès Zola, le général Gonse a fait venir M. Painlevé. Il a reçu de lui la déclaration verbale qu'au mois de juin 1897, Jacques Hadamard, cousin de ma femme, lui avait affirmé mon innocence. Après le départ de M. Painlevé, le général Gonse a rédigé une note faisant dire à Hadamard *textuellement :* « Je n'ai pas voulu dire que je croyais Dreyfus innocent, etc. », et le général Gonse a ajouté que M. Painlevé avait confirmé en sa présence ladite déposition.

Le général Gonse avait, en outre, recueilli un propos de M. d'Ocagne, d'après lequel j'avais été rencontré à Bruxelles, *quelque temps avant mon arrestation,* par un ancien camarade de l'École polytechnique, et que « je n'avais pas paru empressé de me faire reconnaitre par lui ». Ma rencontre avec cet ancien camarade de l'École polytechnique, M. Lonquéty, datait, comme je l'ai dit à Rennes, de l'époque de l'exposition d'Amsterdam. Je ne me souvenais plus à ce moment de sa date exacte que j'avais placée en 1885 ou 1886, elle est en réalité de 1883. A la Cour de Cassation, M. Lonquéty, contrairement à ce qu'avait prétendu M. d'Ocagne, déclara que ma rencontre avec lui ne lui avait inspiré aucune réflexion particulière; à Rennes, quand je fixai les conditions de ma rencontre avec M. Lonquéty et sa date approximative, celui-ci ne précisa plus aucune date.

E. Général Mercier. — 1° Le général Mercier a commis une forfaiture

(1) Rapport de M. le Contrôleur général Crétin. — Voir p. 43.
(2) Voir cette note dans les pièces annexes de l'enquête de la Cour de Cassation.

en faisant remettre secrètement un dossier inconnu de l'accusé et de la défense, au Président du Conseil de Guerre de 1894, avec l'ordre « moral », mais formel, de le communiquer aux juges, ce qui a été fait.

2° La communication par le général Mercier d'un dossier secret aux juges de 1894, n'a pas été seulement une violation de la loi :

Parmi les pièces de ce dossier, dont aucune ne m'était applicable, il y avait la pièce « Ce canaille de D... » dont l'influence fut si grande. Or, il a été prouvé par l'enquête du Ministre de la Guerre, qu'il y avait des livraisons de plans directeurs, dès *1892*, à une époque où j'étais à l'Ecole de guerre, hors d'état d'avoir des plans directeurs, et qu'une autre pièce, portant également livraison des plans directeurs, et que le service des renseignements croit pouvoir dater de 1893, porte les initiales D. B. Donc, dès 1894, il ne pouvait y avoir doute sur l'inapplicabilité de cette pièce.

3° Pour présenter tous ces documents, dont aucun ne m'était applicable, au Conseil de guerre, et en rendre l'effet plus certain, le général Mercier les avait fait accompagner d'un commentaire destiné à faire croire qu'ils se référaient à moi. Comme ce commentaire devait être, dès qu'on connaîtrait les faits, la preuve de la fraude commise, et aussitôt qu'on a pu craindre qu'il mit sur la trace de la vérité, le général Mercier le fit disparaître.

4° Au procès Zola, le général Mercier n'a pas craint de se parjurer, en affirmant non seulement sous la foi du serment, mais « sur sa parole de soldat » par-dessus le marché, que j'avais été *légalement* condamné, alors que c'était lui-même qui avait ordonné et fait commettre l'illégalité.

5° Le général Mercier, pour former des convictions, propagea la légende du faux appelé « bordereau annoté » qui pesa également sur la conscience de certains juges de Rennes.

6° Au Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier chercha à surprendre la bonne foi du général Chamoin, chargé d'expliquer aux membres du Conseil le dossier des pièces secrètes, en lui remettant pour l'introduire dans ce dossier et le présenter comme en faisant partie, la traduction fausse de la dépêche de Panizzardi. Cette traduction fausse avait été, dans ce but, reconstituée par du Paty. La supercherie fut découverte et le général Chamoin fut obligé de déclarer que cette traduction était un faux.

7° Devant le même Conseil, le général Mercier a fait un faux témoignage en prétendant que la pièce sur l'organisatien des chemins de fer avait été communiquée aux juges de 1894, alors qu'il est établi aujourd'hui que cette pièce n'est arrivée au Ministère qu'en mars 1895.

F. Un témoin, le nommé *Savignaud*, recruté par l'accusation pour ruiner l'autorité du lieutenant-colonel Picquart qui avait découvert l'erreur commise par les juges de 1894 et les manœuvres dirigées contre moi, a fait un faux témoignage à Rennes.

Les lettres de M. Scheurer-Kestner à Me Leblois, publiées par *le Siècle des* 7, 8 9 et 10 mai 1901 l'établissent.

G. Enfin, le nommé *Cernuszky* a fait à Rennes une déposition mensongère et préparée d'avance. (1)

Une enquête est donc nécessaire pour établir dans quelles conditions et sur quelles incitations a été commis ce faux témoignage.

Je m'arrête dans cette énumération de témoignages criminellement mensongers ou suspects. Une enquête approfondie en fera apparaître bien d'autres.

IX

Faits nouveaux. révélés depuis le procès de Rennes,

A. Bordereau annoté. — Ce document attribué à l'Empereur d'Allemagne, dont une lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. Jaurès (2) a formellement reconnu l'existence, est un document faux.

Ce document faux (ou une photographie) a été colporté par le général Mercier pour faire des convictions (discours de M. Jaurès à la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1905, articles de M. Jaurès dans la *Petite République* au sujet des révélations de MM. le docteur Brissaud et le docteur Weiss, de la Faculté de médecine de Paris).

Les lettres adressées par M. le docteur Dumas à Me Mornard montrent l'influence de cette légende sur la conscience de certains juges de Rennes.

Une enquête fera connaître dans quelles conditions et par quelles influences criminelles, une pression a été exercée sur certains juges de Rennes.

B. Le colonel de Schwartzkoppen et le colonel Panizzardi qui auraient été, d'après l'accusation, les agents de l'étranger auxquels je livrais des documents secrets ont reconnu tous deux n'avoir eu aucun rapport avec moi.

Une lettre du colonel Chauvet, de l'armée suisse, à M. le professeur Andrade et adressée par M. Andrade à M. le Ministre de la Justice après le procès de Rennes, relate les affirmations solennelles de M. de Schwartzkoppen.

La parole d'honneur de M. de Schwartzkoppen qu'il n'avait jamais eu avec moi de rapport ni direct ni indirect a été également connue de l'accusation qui l'a dissimulée à mes juges. En effet, l'enquête du Ministre de la Guerre a fait découvrir une déclaration du commandant de Fontenillat, sous-chef du deuxième bureau de l'Etat-Major de l'armée, datée du 6 novembre 1897, rendant compte d'une conversation au cours de laquelle le lieutenant-colonel Panizzardi lui a dit être persuadé de mon innocence et lui a déclaré que « Schwartzkoppen lui a donné sa parole d'honneur que

(1) Voir chapitre des témoins du procès de Rennes.
(2) Voir plus loin le texte de cette lettre.

Dreyfus était innocent. » Cette déclaration porte des annotations qui prouvent qu'elle était connue du général Gonse et du commandant Cuignet.

Une lettre de M. le prince de Munster à M. Joseph Reinach (1) contient les mêmes affirmations et, pour la première fois, fait savoir que le colonel de Schwartzkoppen a avoué à son ambassadeur que l'espion qui le renseignait, c'était Esterhazy, et que leurs relations dataient de 1893. Cette lettre a été annexée à ma demande de revision.

C. Une pièce écrite en entier de la main d'Henry, donnant la traduction d'un télégramme chiffré adressé de Rome, *le 31 décembre 1894*, au lieutenant-colonel Panizzardi et qui a été découverte dans l'enquête de M. le Ministre de la Guerre.

Ce télégramme, *écrit au moment où j'élais déjà condamné*, prescrit, par ordre du chef d'Etat-Major de l'armée, au lieutenant-colonel Panizzardi « d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une ou la personne compromise. »

Cette pièce prouve que l'attaché militaire italien avait à ce moment un agent qui ne pouvait être moi.

D. Une note de mars 1896, de la main du colonel Schwartzkoppen, montrant qu'à cette époque cet attaché militaire a un agent qui lui inspire des doutes (2).

Il faut remarquer la concordance absolue de cette note avec le *Petit Bleu* qui date également de mars 1896.

E. Une note de la main du lieutenant-colonel Henry, datée d'avril 1895, donnant, d'après un de nos agents de Berlin, le signalement d'une personne qui renseigne Schwartzkoppen. Ce signalement ne s'applique certainement pas à moi. Il peut s'appliquer à Esterhazy (3).

Il faut y ajouter les faits nouveaux sur des pièces ayant déjà figuré au procès de Rennes et qui ont été indiqués dans la discussion sur ce procès. Je ne ferai donc que les rappeler sommairement ici :

F. Lettre de mars 1894 à initiale D. (*n° 371 du dossier secret*)

Le commandant Cuignet a déclaré que la lettre D. lui paraissait recouvrir une autre lettre qui aurait été gommée. Une expertise de Bertillon conclut que ce D. a été mis au-dessus d'un autre D. déjà existant. Le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, tout en déclarant attacher peu d'importance à l'initiale, a fait état de cette pièce contre moi à Rennes. Or le dossier de l'enquête du Ministre de la Guerre prouve qu'à son arrivée au service des renseignements, cette pièce portait l'initiale P.

G. Lettre de Panizzardi à Schwartzkoppen relative à l'organisation des chemins de fer français.

(1) Voir plus loin le texte de cette lettre.
(2) Note découverte dans l'enquête du Ministre de la Guerre.
(3) Rapport du Ministre de la Guerre.

Cette lettre serait arrivée au mois d'avril 1894, ainsi qu'il résulte d'une mention écrite sur la pièce.

Or il est établi aujourd'hui, par l'enquête du Ministre de la Guerre, que cette lettre est un faux impudent par sa date. Cette pièce, en effet, faussement datée du mois d'avril 1894, a été en réalité reçue le 28 mars 1895. A cette date, j'étais à la Guyane.

H. Pièce « ce canaille de D.... ». — La pièce dont il s'agit est une lettre de Schwartzkoppen à Panizzardi, datée du 16 avril 1894, où il lui envoie douze plans directeurs de Nice « que ce canaille de D... m'a remis pour vous. »

Or l'enquête à laquelle s'est livrée le Ministre de la Guerre prouve non seulement que la pièce ne pouvait m'être appliquée à Rennes, puisqu'il y eut des livraisons de plans directeurs en 1895, alors que j'étais à l'Ile-du-Diable, mais qu'en me l'appliquant en 1894, on avait déjà commis un crime.

En effet :

a) Les plans directeurs étaient déjà livrés en 1892 à un moment où j'étais élève à l'École de guerre et où je ne pouvais m'en procurer.

b) Enfin une pièce que le service des renseignements croit dater de 1893 montre qu'un agent désigné par les initiales *D. B.* livrait à cette époque des plans directeurs.

I. Rapports de Guénée et d'Henry sur les communications verbales de Val Carlos. — Il avait été affirmé que Val Carlos était une « personne honorable » et n'était pas un agent à la solde du service des renseignements.

Or l'enquête du Ministre de la Guerre a permis de constater que Val Carlos était un agent, régulièrement employé, moyennant une mensualité de 400 francs et que, pour masquer ces paiements, des surcharges d'écriture et des substitutions de noms ont été apportées en 1897 aux registres de comptabilité du service des renseignements.

X

En résumé, les preuves se sont successivement accumulées qu'Esterhazy était le véritable traître en relations avec le colonel de Schwartzkoppen et spécialement l'auteur du Bordereau.

Je demande la Revision de mon procès, parce qu'il me faut tout mon honneur, pour mes enfants et pour moi, parce que je n'ai jamais manqué à aucun de mes devoirs de soldat et de Français.

Alfred DREYFUS.

DEMANDE DE RÉVISION

Paris, le 26 novembre 1903.

A M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de solliciter de votre justice la revision de l'arrêt du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, à la majorité de 5 voix contre 2 m'a déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère.

Cette condamnation, inexplicable après l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 3 juin 1899, a été prononcée sur fausses pièces et faux témoignages et des faits nouveaux démontrent que j'ai été condamné pour la seconde fois, quoique manifestement innocent.

Lors des débats qui eurent lieu à la Chambre des députés les 6 et 7 avril 1903, M. le député Jaurès établissait qu'un faux audacieux avait pesé sur la conscience de certains juges. Ce faux est un document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont il aurait été fait usage à l'insu de la défense qui en ignorait l'existence.

Le 21 avril 1903, j'eus l'honneur d'adresser à M. le Ministre de la Guerre, chef administratif des services dont dépend la juridiction militaire, une demande d'enquête (1) sur les fautes graves commises à mon préjudice dans les services placés sous son contrôle.

Les résultats de cette enquête qui ne pouvait m'être refusée ne m'ont pas encore été communiqués mais je crois savoir qu'ils justifient pleinement la revision que je sollicite.

M. le Ministre de la Guerre à qui ma demande de revision sera certainement communiquée ne manquera pas au surplus de vous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré à la suite de ma requête du 21 avril 1903.

Outre les résultats décisifs de cette enquête, la revision est encore justifiée par les considérations suivantes :

I

Faux témoignages et fausses pièces.

FAUX TÉMOIGNAGE CERNUSZKY. — Un témoin nouveau appelé à Rennes par les agents de l'accusation, un sieur Cernuszky avait affirmé savoir d'un conseiller aulique d'Autriche, le docteur Mosetig, que j'étais un espion à

(1) Voir plus loin le texte de cette demande.

la solde de l'Allemagne. Cette déposition était mensongère. Sa fausseté résulte d'une déclaration authentique du docteur Mosetig que j'ai annexée à ma demande d'enquête du 21 avril 1903.

J'avais dans cette demande signalé à M. le Ministre de la Guerre les révélations graves d'un sieur Wessel au sujet des machinations des agents du service des renseignements avec le faux témoin. Ces révélations sont confirmées par un mémoire de Wessel à son avocat Raimondo, transmis à Mᵉ Mornard et que j'annexe à ma requête. Elles sont encore confirmées par une lettre de Mme Wessel à M. Gabriel Monod et transmise par lui à M. le Ministre de la Guerre.

Faux témoignages Savignaud et Gribelin. — Savignaud était un témoin recruté par l'accusation pour ruiner l'autorité du lieutenant-colonel Picquart qui avait découvert l'erreur commise par les juges de 1894 et les manœuvres dirigées contre moi.

L'archiviste Gribelin avait été appelé à faire des dépositions dans un sens analogue.

Le faux témoignage de Savignaud est établi par des lettres de M. Scheurer-Kestner à Mᵉ Leblois (1). Le faux témoignage de M. Gribelin a été reconnu par M. Gribelin lui-même.

Fausses pièces. — Le dossier secret dont il a été fait usage contre moi contenait des pièces altérées; ceux qui en ont fait usage ne pouvaient d'ailleurs en ignorer la fausseté.

Le document attribué à l'Empereur d'Allemagne et dont une lettre de M. Ferlet de Bourbonne a formellement reconnu l'existence est un document faux. Les lettres adressées par M. le docteur Dumas à Mᵉ Mornard et que mon avocat a transmises au Ministère de la Guerre, montrent l'usage qui a été fait de ce document au procès de Rennes.

II

Faits nouveaux

Le colonel de Schwartzkoppen et le colonel Panizzardi qui auraient été d'après l'accusation les agents de l'étranger auxquels je livrais des documents secrets ont reconnu tous deux n'avoir eu aucun rapport avec moi.

Une lettre du colonel Chauvet de l'armée suisse à M. le professeur Andrade et adressée par M. Andrade à M. le Ministre de la Justice Monis, après le procès de Rennes, relate les affirmations solennelles de M. de Schwartzkoppen.

La parole d'honneur de M. de Schwartzkoppen qu'il n'avait jamais eu

(1) Voir plus loin cette correspondance.

avec moi de rapport ni direct ni indirect a été également connue de l'accusation qui l'a dissimulée à mes juges. M. le Ministre de la Guerre en possède la preuve dans ses archives.

Une lettre de M. le prince de Munster à M. Joseph Reinach contient les mêmes affirmations et, pour la première fois, fait savoir que le colonel de Schwartzkoppen a avoué à son ambassadeur que l'espion qui le renseignait, c'était Esterhazy, et que leurs relations dataient de 1893. J'annexe à ma requête cette lettre qui a été publiée par *Le Temps* du 25 avril 1903 et que le destinataire a bien voulu me remettre.

Quand au colonel Panizzardi, le télégramme dont il a été si souvent question aux débats aurait été décisif sur l'esprit des juges de Rennes si l'accusation n'avait pas essayé par des moyens illicites d'en fausser la traduction. Or le Ministre de la Guerre possédait à ce moment des pièces que dissimulaient mes accusateurs, et qui établissaient que l'agent informateur du colonel Panizzardi continuait ses relations avec lui après mon arrestation.

Ma condamnation, si péniblement arrachée à des juges dont les doutes s'exprimaient sous forme de circonstances atténuantes, est donc le produit du faux et du mensonge.

Je demande la revision de mon procès, parce qu'il me faut tout mon honneur, pour mes enfants et pour moi, parce que je n'ai jamais manqué à aucun de mes devoirs de soldat et de Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

ALFRED DREYFUS,

IV

CONCLUSIONS DE Me MORNARD

Pour M. Alfred Dreyfus, ancien capitaine d'artillerie demeurant à Paris, 101, boulevard Malesherbes,

A l'appui de sa requête en revision enregistrée à la Chancellerie, le 27 novembre 1903, et introduite devant la Cour de Cassation, (en conséquence d'une lettre de M. le Ministre de la Guerre à M. le Président du Conseil, en date du 19 octobre 1903), par dépêche de M. le Garde des Sceaux du 25 décembre 1903, et réquisitoire de M. le Procureur Général près la Cour de Cassation, en date du 17 janvier 1904.

PLAISE A LA COUR,

A

I. Attendu que, par arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 3 juin 1899, cassant par voie de revision un jugement de condamnation rendu le 22 décembre 1894 par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, l'exposant a été renvoyé devant le Conseil de guerre de Rennes.

Attendu que l'accusation de haute trahison, sur laquelle Dreyfus avait été condamné par le Conseil de guerre de Paris, trouvait sa base dans une lettre missive, qualifiée depuis bordereau, saisie par le service des renseignements, et révélant par sa teneur la livraison, à un agent étranger A, de quatre notes sur des sujets militaires plus ou moins confidentiels et l'offre d'un projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne.

Qu'aux termes du « rapport » ou acte d'accusation, du 9 décembre 1894, « *la base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre missive écrite sur du papier pelure non signée et non datée* ».

Que cette lettre avait été successivement soumise en 1894 à cinq experts, dont deux, MM. *Gobert* et *Pelletier*, avaient réfusé de l'attribuer à Dreyfus, tandis que trois autres, MM. *Charavay*, *Teyssonnières* et *Bertillon* avaient émis un avis favorable à l'accusation.

Attendu que les Chambres réunies constatent dans leur arrêt que « en « novembre 1898, l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux « lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse,

« datées, l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contem-
« poraine de l'envoi du bordereau, toutes deux émanées d'un autre officier
« (Esterhazy) qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais
« servi de papier calque. Que, d'une part, trois experts commis par la
« Chambre criminelle, les professeurs de l'École des Chartes, *Meyer, Giry*
« et *Molinier* ont été d'accord pour affirmer que le bordereau était écrit
« de la même main que les deux lettres susvisées, et qu'à leurs conclu-
« sions Charavay s'est associé, après examen de cette écriture qu'en 1894
« il ne connaissait pas. Que, d'autre part, trois experts également commis,
« Putois, président, et Choquet, président honoraire de la Chambre syn-
« dicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion, mar-
« chand en gros, ont constaté *(Expertise du 26 novembre 1898*, Cour de
« cassation, t. I, p. 682) que, comme mesures extérieures et mesures du
« quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage,
« comme matières premières employées à la fabrication, le papier du bor-
« dereau présentait les caractères de la plus grande similitude avec celui
« de la lettre du 17 août 1894. » *(Arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1899).*

Que la Cour de cassation avait donc déclaré qu'il y avait lieu à revision, parce que la lettre dite bordereau, base de l'accusation contre Dreyfus, apparaissait imputable à Esterhazy.

II. Attendu que l'accusation s'efforçant de ruiner l'œuvre de la Cour de cassation, voulut faire procéder à une contre-expertise du papier du bordereau, offerte par l'un des adversaires déclarés du capitaine Dreyfus, M. Levée, conseiller municipal de Paris, président de la Chambre des marchands et fabricants papetiers de France.

Que cette contre-expertise eut lieu le 1er août 1899 (*pièce 41, liasse 1*); qu'elle fut faite par les cinq experts Marion, Choquet, Putois, Levée et Chauvin, et confirma les résultats de l'expertise faite devant la Cour de Cassation; que les cinq experts constatèrent la dissimilitude existant entre le papier du bordereau et les divers échantillons de papier pelure recueillis dans le commerce; qu'ils constatèrent, d'autre part, l'extrême similitude existant entre le papier du bordereau et la lettre d'Esterhazy du 17 août 1894, M. Levée déclarant seulement que le mauvais état des papiers à expertiser ne lui permettrait pas de formuler une opinion en ce qui concerne ce second point.

Attendu que les constatations de la Cour de Cassation en ce qui concerne l'écriture, ne furent pas moins confirmées que ses constatations concernant le papier.

Attendu, en effet, que devant le Conseil de guerre de Rennes, *M. Meyer* (t. III, p. 1), *M. Molinier* (t. III, p. 17), *M. Giry* (t. III, p. 32), ont confirmé leurs premières dépositions attribuant le bordereau à Esterhazy; *qu'il en a été* de même de *M. Gobert* (t. II, p. 297), de *M. Charavay* (t. II,

p. 460), de *M. Pelletier* (*Cour de Cassation*, t. I, p. 500. *Conseil de guerre*, t. II. p. 474).

Que *M. Teyssonnières* est obligé de reconnaître dans les lettres d'Esterhazy « une assez grande ressemblance avec l'écriture du bordereau », tout en alléguant n'avoir pas eu le temps de se former une opinion complète (*Conseil de guerre*, t. II, p. 456).

Qu'enfin *M. Bertillon*, tout en développant toujours une théorie compliquée, mais démontrée inexacte au point de vue des calculs (*démonstration Bernard. Conseil de guerre*, t. II, p. 436. — Adde *lettre de M. Poincarré, pièce 58 de la liasse 3*), et au point de vue des mesures (*démonstration Paraf-Javal*, t. II. p. 404) a toujours été obligé de reconnaître qu'Esterhazy avait une écriture identique à celle du bordereau (*rapport de Bertillon. pièce 8 du dossier secret citée devant la Cour de cassation. Débats*, p. 647. *Conseil de guerre de Rennes*, t. II, pp. 372 et 373).

Que les trois experts du procès Esterhazy ayant simplement allégué de leur côté, que le bordereau offrait l'écriture contrefaite et calquée d'Esterhazy, il devenait matériellement impossible pour Esterhazy de continuer à désavouer son œuvre, le bordereau.

Qu'aussi Esterhazy, qui, devant la Cour de cassation avait refusé de répondre sur ce point (*Cour de Cassation*, t. I, p. 596 *in fine*), écrivit au Commissaire du Gouvernement, à Rennes, une lettre en date du 6 août 1899, figurant au dossier (*pièce 24 de la liasse 2*), *où il affirme sous la foi du serment être l'auteur du bordereau*, ajoutant avoir écrit ce document, non pour trahir, mais pour être utile au service des renseignements.

Que cet aveu, confirmé d'ailleurs dans une déposition officielle faite par Esterhazy, le 22 février 1900, devant le consul général de France, est conforme aux déclartions écrites d'Esterhazy au journal *Le Matin*. (*Conseil de guerre. Déposition Serge Basset*, t. III, p. 384. Conf. *Déposition Strong*, t. II. p. 287.)

B

III. Attendu qu'en présence de cette reconnaissance par Esterhazy de la paternité du bordereau, l'accusation devant le Conseil de guerre de Rennes ne resta pas moins conçue dans des termes identiques à celle de 1894 ; qu'aucun nouvel acte d'accusation ne fut rédigé ; qu'il fut purement et simplement donné lecture à la première audience de l'acte d'accusation du 3 décembre 1894 portant toujours :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre missive, écrite sur du papier pelure, non signée et non datée qui se trouve au dossier établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

Mais attendu que cette lettre missive ayant été, après les constatations écrasantes des experts sur le papier et l'écriture, reconnue par Esterhazy comme écrite par lui, l'accusation contre Dreyfus ne pouvait plus se soutenir, qu'à la condition d'établir que les notes livrées par Esterhazy à l'agent A... lui avaient été remises par Dreyfus.

Qu'aucune relation n'existant entre Dreyfus et Esterhazy, l'accusation, à défaut de preuve de ces relations, prétendit établir, d'après l'analyse des questions indiquées par le bordereau comme étant l'objet des notes livrées, que, seul, en France, Dreyfus pouvait être l'auteur de ces notes. (*Général Mercier*, t. I, p. 133: *Cavaignac*, t. I, p. 189 *in fine*, et 191. *Réquisitoire du Commissaire du Gouvernement*, t. III, p. 577 et s.)

Que ce premier point établi, il fallait nécessairement ruiner l'autorité du dossier diplomatique, où l'on trouvait des déclarations officielles des Gouvernements respectifs des agents A... et B... attestant que *Dreyfus n'avait jamais été en rapports directs* OU INDIRECTS *avec aucun de leurs services* (*Cour de Cassation. Déposition Paléologue*, t. I, p. 388).

Qu'enfin, en troisième lieu, il importait de présenter Esterhazy comme un personnage de basse moralité, sans doute, pouvant servir d'intermédiaire pour des actes inavouables, mais comme incapable de se livrer par lui-même à l'espionnage, aucune charge n'existant de ce chef contre lui (*Général Roget*, t. I, p. 294).

Attendu que la triple démonstration tentée sur ces trois points reposait en réalité sur des documents falsifiés, ou n'était que le produit d'actes dolosifs, et que ce système d'accusation s'écroule tout entier en présence des faits nouveaux révélant les fraudes commises.

C

SUR LE PREMIER POINT (ARGUMENTATION TENDANT A DÉMONTRER QUE LE CAPITAINE DREYFUS AVAIT SEUL PU FOURNIR LES NOTES LIVRÉES PAR ESTERHAZY).

IV. Attendu qu'une démonstration tendant à établir l'identité de l'auteur de notes *dont on ne connait ni le texte matériel ni la teneur*, ne peut être qu'un jeu de l'esprit, et ne saurait en aucune façon être retenue dans un débat judiciaire.

Mais que pour l'étayer et lui donner une apparence sérieuse, les auteurs de l'accusation l'ont appuyée sur une série de documents.

Que la fausseté des documents servant de base à cette démonstration est aujourd'hui établie.

V, — *a*) Attendu que d'après l'accusation, l'auteur des communications révélées par le bordereau doit être recherché parmi les officiers d'état-

major se trouvant pendant le deuxième semestre 1893 au quatrième bureau qui s'occupe de l'organisation militaire des chemins de fer :

Que cette argumentation trouvait sa base dans une lettre de l'agent B... à l'agent A... portant de la main d'un officier du bureau des renseignements la date d'avril 1894.) *Déposition Mercier*, t. I, p 81 et p. 134 ; *Zurlinden*, t. I, p, 297 ; *Cuignet*, t. I, p. 497 ; *Boisdeffre*, t. I, p. 518. — Comp. *Cernusky*, t. III, p. 314. — *Réquisitoire du Commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 585.)

VI. Mais attendu que cette pièce, base de l'argumentation avait été falsifiée pour les besoins de la cause ; qu'il résulte en effet des documents produits par le ministre de la Guerre (*Note 10*) que la pièce portait à son arrivée auservice des renseignements, la date du 28 mars 1895, 3 h. du soir, de la main de son auteur, date qui se retrouve encore sur la copie de cette pièce faite par Gribelin, et contenue dans un bordereau du 1er avril 1895 signé du colonel Sandherr.

Que la date d'avril 1894 avait été inscrite frauduleusement sur la pièce par le colonel Henry, qui avait arraché le coin supérieur du document, portant la date véritable du 28 mars 1895, 3 h. du soir.

Attendu que cette révélation implique : 1° que la pièce ne peut être appliquée à Dreyfus arrêté dès le 15 octobre 1894 ; 2° que certainement Dreyfus n'avait pas livré l'organisation militaire des chemins de fer, puisque les agents A... et B... se félicitaient de la recevoir de leur informateur près de six mois après son arrestation ; 3° que cette preuve d'innocence avait été transformée en une preuve de culpabilité par un faux criminel émanant des agents mêmes de l'accusation ; et qu'il est à remarquer que M. le général Mercier n'a pas craint d'indiquer que cette pièce (*du 28 mars 1895*) figurait parmi celles qu'il avait communiquées aux juges le *22 décembre 1894* (*Conseil de guerre*, t. I, p. 483).

VII. — *b*). Attendu que poursuivant cette même démonstration (t. I, pp. 81 et 82), le général Mercier prétend arriver à la détermination de l'individualité de Dreyfus par la lettre « Ce canaille de D... », qui porte une date du 16 avril 1894, inscrite, comme la fausse date de la pièce précédente, par le service des renseignements.

Attendu qu'en admettant même l'authenticité de cette date suspecte d'avril 1894 (*Voyez Cour de Cassation, Enquête*, t I, p. 137 ; p. 298 ; p. 335), il est au moins singulier que l'on ait appliqué cette pièce à Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, alors que devant la Cour de Cassation, les témoins de l'accusation avaient reconnu qu'elle lui était inapplicable, et que cette reconnaissance avait été retenue par l'arrêt des Chambres réunies comme un motif de révision.

Attendu que néanmoins le général Mercier (*Rennes*, t. I, p. 82) fait de cette pièce l'une des bases de son argumentation.

VIII. Mais attendu que les pièces retrouvées au ministère de la Guerre

(Notes 5, 6 et 7 du Ministre de la Guerre) établissent d'une manière indiscutable, l'exactitude de la constatation faite par la Cour de Cassation de l'impossibilité d'appliquer à Dreyfus la pièce « Ce canaille de D... », et l'imputation de la livraison des plans directeurs révélée par ladite pièce.

Attendu en effet qu'il résulte de ces documents que la livraison des plans directeurs à l'agent A... s'effectuait déjà en 1892, avant l'arrivée de Dreyfus au ministère de la Guerre, et qu'elle a continué à s'effectuer en 1895 et 1896 alors que Dreyfus était à l'Ile-du-Diable.

IX. — *c*). Attendu que poursuivant toujours la même argumentation (*Conseil de guerre*, t. I, p. 83), le général Mercier fait usage d'une lettre de l'agent B... à l'agent A, . lettre que, comme les pièces précédentes, la main d'Henry a datée d'avril 1894, mais qui n'a pris place au dossier secret (le général Mercier le reconnaît) qu'en 1896,

Que dans cette lettre il est dit : « *D... m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes* », et que le général Mercier prétend détruire, par cette lettre, le témoignage de M. Trarieux et les déclarations du comte Tornielli de la manière suivante :

« D... m'a apporté *des choses très intéressantes*. Or le comte Tornielli a dit dans ses déclarations à M. Trarieux que l'initiale D... dans la lettre « ce canaille de D... » devait être attribuée a un alcoolique nommé Dubois, qui effectivement avait livré certaines choses à l'Italie, mais qui *n'avait jamais rien livré d'intéressant*. Si donc Dubois n'a jamais rien livré d'intéressant, l'initiale D... ne peut s'appliquer à lui. A qui donc s'applique-t-elle ? Vous voyez qu'il y a là une contradition. »

X, Attendu que la contradiction n'existe pas, et que le raisonnement du général Mercier est encore ici édifié sur une pièce falsifiée.

Qu'il résulte en effet d'une copie de la pièce contenue dans un bordereau signé du colonel Sandherr, que le document portait à l'origine l'initiale P... et non l'intiale D...

Que l'initiale D... a été substituée à l'initiale P... au moyen d'un grattage, d'ailleurs remarqué par le commandant Cuignet lui-même en 1899, M. Bertillon alléguant seulement à cette époque que la lettre D... inscrite en surcharge après grattage recouvrait un autre D...

Que sur ce point encore s'écroule l'argumentation du général Mercier, puisqu'elle repose sur une pièce falsifiée, dont le commissaire du Gouvernement n'a d'ailleurs pas craint de faire usage contre Dreyfus dans son réquisitoire (t. III, p. 584).

XI. — *d*). Attendu que continuant toujours la même démonstration, le général Mercier invoque (*Conseil de guerre*, t. I, p. 84), les prétendues déclarations d'une personne haut placée dans la diplomatie étrangère, faites par l'intermédiaire de l'agent Guénée, et révélant qu'un informateur des agents A.... et B.... se trouvait au deuxième bureau.

Que le fait même de ces déclarations est fort suspect, puisque Guénée lui-même devant la Cour de Cassation a affirmé qu'il n'avait reçu de ladite personne aucune déclaration sur l'affaire Dreyfus, soit avant soit après la condamnation (*Cassation*, t. I, p. 722 et 723),

Mais qu'en tenant la réalité même de ces déclarations pour certaine, leur sincérité est fort sujette à caution.

Qu'en effet la prétendue personne haut placée dans la diplomatie a été qualifiée « rastaquouère » par le colonel Picquart, ancien chef du service des renseignements, et qu'elle est en fait suspecte d'avoir apporté au ministère des révélations, toujours graves mais toujours vagues, pour extraire des subsides de sa caisse.

Que cette appréciation du colonel Picquart a été sans doute, pour les besoins de l'accusation, très vivement contredite par les témoins à charge affirmant le désintéressement de cette personne haut placée (*Déposition de Boisdeffre*, t. I, p. 518 ; *Cavaignac*, t. I, p. 187 ; *Gonse*, t. I. p. 560 *in fine*) et 561 ; *Cuignet*, t. I, p. 495 *Réquisitoire du commissaire du Gouvernement* t. III, p. 586).

XIII Attendu que cette contradiction n'a pu être opposée au colonel Picquart, que *parce qu'une falsification préalable de la comptabilité du service des renseignements l'avait préparée.*

Qu'il a été fait allusion à cette comptabilité par le général Gonse (t. I, p. 538 *in fine*) et par le général Roget (t. I, p. 266).

Que même il a été, sur une autre question, fait appel aux constatations de ladite comptabilité dès que son existence fut ainsi révélée aux débats (*pièces 96 et 97 de la liasse I*).

Que si la bonne foi du général Roget n'est point ici en cause, il en est différemment pour la bonne foi du général Gonse ; qu'en effet la falsification de cette comptabilité a été commise par le lieutenant-colonel Henry et le général Gonse, *ainsi qu'il appert d'un rapport de M. le Directeur du Contentieux et de la justice militaire en date du 4 novembre 1903 relevant contre eux et l'archiviste Gribelin le crime de faux en écritures publiques.*

Qu'ainsi donc cette dernière partie de l'argumentation de l'accusation, tendant à démontrer que le fournisseur des notes livrées par Esterhazy ne pouvait être que Dreyfus, *reposait comme les précédentes sur des pièces frauduleusement altérées.*

D

SUR LE DEUXIÈME POINT (ARGUMENTATION TENDANT A RUINER LA FOI DUE AUX DOCUMENTS OFFICIELS DU DOSSIER SECRET).

XIII. Attendu que l'accusation, après avoir étayé sur des pièces et regis-

tres préalablement falsifiés une démonstration tendant à établir que Dreyfus seul pouvait avoir fourni les notes livrées par Esterhazy, se trouvait dans la nécessité de combattre les documents officiels du dossier diplomatique dans lesquels les gouvernements des agents A... et B... affirmaient que Dreyfus n'avait jamais été en relations *directes ou* INDIRECTES avec aucun de leurs services ou agents.

Attendu que la différence significative des affirmations de ces documents en ce qui concerne Dreyfus d'une part et Esterhazy d'autre part, ne pouvait laisser place au doute ; que M. le général Roget après avoir allégué l'identité des affirmations concernant Dreyfus et Esterhazy a reconnu lui-même la nuance caractéristique qui les distinguait (*Conseil de guerre*, t. I, p. 335).

Attendu qu'en présence de ces déclarations diplomatiques, nettes et formelles, qui excluaient nécessairement la participation de Dreyfus à la livraison des notes effectuée par Esterhazy, les agents de l'accusation devaient s'efforcer de faire tenir ces documents diplomatiques pour nuls et non avenus.

Que pour arriver à cette fin, ils présentèrent ces déclarations diplomatiques comme des démentis officiels imposés par les relations internationales, mais en discordance avec le langage officieux des agents A... et B... (*Cavaignac, Conseil de guerre*, t. I, pp. 194 et 196 ; *Roget*, p. 284 ; *Mercier*, p. 3 ; *Gonse*, p. 347.)

XIV. Mais attendu qu'en même temps que pareille articulation était lancée devant le Conseil de Guerre de Rennes, MM. Gonse et Cuignet dissimulaient dans les archives du ministère de la Guerre un procès-verbal du 6 novembre 1897, contenu dans une chemise annotée de la main du général Gonse et du commandant Cuignet, où étaient consignées les paroles d'honneur des agents A... et B... reçues par un officier français (commandant de Fontenillat) et attestant l'innocence de Dreyfus. (*Note 3 jointe à la lettre du Ministre de la Guerre du 19 octobre 1903.*)

Attendu qu'au moment où le général Mercier attestait (t. I, p. 83) que la personne livrant les plans directeurs ne pouvait être le nommé Dubois comme l'avait affirmé M. le comte Tornielli, on dissimulait dans les archives du bureau des renseignements une note saisie par ce service, fournissant le décompte de sommes payées par le service de l'agent A... au nommé D. B... pour livraison de plans directeurs, (*Note 7 jointe à la même lettre ministérielle.*)

Attendu que depuis lors une lettre privée du prince de Munster en date du 20 mars 1901 produite en même temps que la requête en revision, a reconnu non seulement l'innocence de Dreyfus, *mais l'aveu fait par l'agent A... de ses relations d'espionnage avec Esterhazy.*

Attendu qu'une autre lettre privée de M. de Munster, adressée le 13 mars 1898 à Mme la baronne Brantsen de Wielbergen, née comtesse de Limbourg-Stimm (Hollande), et produite par l'avocat soussigné avec l'au-

torisation de la destinataire, est non moins significative ; qu'après avoir rappelé ses déclarations officielles et celles faites au parlement allemand, le prince de Munster ajoutait :

« Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons pas faire plus. Si nous voulions même agir contre le droit international, nous ferions, j'en ai la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus ».

Que les termes de ces deux lettres excluent avec la dernière évidence toute idée de dissimulation soit de la part de l'ambassadeur à l'égard de la France, soit de la part de l'agent A... à l'égard de son ambassadeur, *puisque les relations avec Esterhazy avaient été avouées.*

XV. Attendu que repoussant comme non sincères des déclarations officielles dont la sincérité était cependant établie par des documents du Ministère de la guerre dissimulés aux juges, l'accusation n'a pas craint de faire prévaloir sur ces déclarations celles de l'officier étranger. Cernusky, apportant la révélation que Dreyfus était un informateur de l'agent A... (t. III, p. 313).

Que le faux témoignage de cet officier étranger appelé par l'accusation est aujourd'hui établi par la déclaration authentique de M. le conseiller aulique, Mosetig, mis en cause par Cernuszky (*déclaration annexée à la requête en revision*).

Que, circonstance plus grave encore, ce faux témoignage apparaît aujourd'hui comme ayant été préparé et concerté par les agents de l'accusation.

Que le fait est attesté par les déclarations du lieutenant Wessel (annexées à la requête en revision) ; et qu'il est rendu manifeste par la teneur même du témoignage Cernuszky.

Qu'en effet Cernuszky déclare que dans la seconde quinzaine de septembre 1894, il a vu l'officier supérieur étranger en possession de l'organisation militaire des chemins de fer, ajoutant que feuilles et graphiques lui avaient été livrés par Dreyfus ;

Que c'était là la confirmation de l'articulation de l'accusation basée sur la pièce dont la date avait été falsifiée pour les besoins de la cause.

Qu'*il est aujourd'hui constant que l'organisation des chemins de fer n'a été livrée que six mois après l'arrestation de Dreyfus.*

Qu'en attestant la vérité d'une articulation de l'accusation basée sur cette pièce falsifiée, Cernuszky faisait donc évidemment un faux-témoignage dicté par l'accusation elle-même.

Que le fait est encore souligné par cette circonstance que Cernuszky peu sûr d'avoir bien retenu les détails de la leçon a lui dictée, a demandé qu'il fut donné lecture de sa déposition écrite à raison de sa prétendue difficulté à parler le français (t. III, p. 312), alors qu'à huis clos il retrouvait toute sa connaissance de la langue française (t. III. p. 670).

XVI. Attendu en conséquence que devant le Conseil de guerre de Rennes la preuve de l'innocence de Dreyfus ressortant des déclarations de hauts personnages étrangers indiscutablement sincères, a été écartée par l'accusation qui dissimulait d'une part les documents en sa possession de nature à établir la sincérité des déclarations par elle contestées, et qui d'autre part produisait en leur place un témoin étranger auquel elle avait dicté une déposition mensongère.

E

SUR LE TROISIÈME POINT
(ARGUMENTATION TENDANT A DÉMONTRER QU'IL N'EXISTAIT AUCUNE CHARGE D'ESPIONNAGE CONTRE ESTERHAZY)

XVII. Attendu qu'après avoir basé sur documents falsifiés une argumentation tendant à établir que le seul informateur possible d'Esterhazy lorsqu'il livrait les notes du bordereau était le capitaine Dreyfus, après avoir tenu en échec les déclarations d'innocence de Dreyfus émanant des hauts personnages étrangers, en dissimulant les preuves de la sincérité de ces déclarations, et en leur substituant le témoignage frauduleux de l'officier étranger Cernuszki, l'accusation a tenté de soutenir, qu'abstraction faite du bordereau, il n'existait contre Esterhazy aucune charge d'espionnage.

Attendu que M. le général Roget déclarait (t. I, p. 266) :

« En ce qui concerne Esterhazy il n'y a absolument qu'une charge contre lui à savoir, la similitude d'écriture et la similitude qu'on a découverte récemment du papier pelure sur lequel il écrivait à certains correspondants. Je n'ai pas l'intention de revenir sur une démonstration que le Conseil connaît ; il s'est d'ailleurs produit depuis l'arrêt de la Cour de Cassation ou en même temps que cet arrêt un fait nouveau, c'est l'aveu fait par Esterhazy, qu'il est l'auteur du bordereau. M. Esterhazy fait cet aveu par intermitence. de temps en temps. Il donne chaque fois une version nouvelle et toutes ces versions inexactes sont accompagnées de circonstances dont je peux démontrer la fausseté. Elles ont toutes cependant un point commun. M. Esterhazy veut bien reconnaître qu'il est l'auteur matériel de l'écriture, mais il ne veut pas se reconnaître un traître. »

M. le général Roget ajoutait (t. I, p. 294) :

« J'ai ensuite indiqué qu'il n'y avait aucune charge contre Esterhazy en dehors des charges de moralité : que le dossier qu'on avait fait pour cet officier ne comprenait que des pièces relatives à sa moralité — je n'ai pas à le défendre sur ce point — et ensuite comme preuve des relations louches qu'il aurait eues avec une puissance étrangère, il y a le petit bleu, l'entrevue de Bâle avec Richard Cuers ».

Attendu que cette articulation de M. le général Roget n'a pu être produite avec bonne foi par lui, qu'à raison de l'ignorance où l'avaient tenu

les agents de l'accusation des documents soigneusement dissimulés par eux.

Que tout d'abord, et sans revenir sur les agissements dolosifs pratiqués par le service des renseignements pour fausser l'instruction Esterhazy, agissements en partie révélés déjà devant la Cour de cassation en 1899, *et dont les auteurs n'ont jamais pu même tenter de fournir une explication quelconque*, il est à remarquer que l'officier instructeur chargé de l'affaire Esterhazy, M. le général de Pellieux, a proclamé dans une lettre du 31 août 1898, longtemps dissimulée, et révélée à la Chambre des députés à la séance du 6 avril 1903, que *ses chefs l'avaient fait travailler sur des faux*.

Mais qu'en dehors des faux sur lesquels les chefs du général de Pellieux l'avaient fait travailler pour innocenter Esterhazy, le service des renseignements dissimulait les pièces attestant que l'informateur des agents A... et B... protégé par le commandant Henry, continuait ses opérations après l'arrestation de Dreyfus, et avait un signalement s'appliquant à Esterhazy.

XVIII. — *a*) Que le 31 décembre 1894, c'est-à-dire deux mois et demi après l'arrestation de Dreyfus et neuf jours après sa condamnation, l'état-major de l'agent B... envoyait à ce dernier un télégramme chiffré, saisi et traduit par le bureau des renseignements, où il lui est recommandé « étant donné le moment actuel... d'interrompre pour quelque temps toute relation avec une (ou la) personne compromise ». (*Note 4 annexée à la lettre du ministre de la guerre.*)

Que ce télégramme a été soigneusement dissimulé par ceux qui entendaient substituer Dreyfus à Esterhazy, et qui ont permis à ce dernier de continuer si longtemps son trafic.

b) Qu'en *avril* 1895 une note fournie par un agent de Berlin et recueillie par Henry portait :

Vous avez à Paris un M... admirablement informé et qui est à la solde de... (l'agent A.) La personne qui le renseigne (l'agent A.) à Paris serait décorée de la Légion d'honneur et âgée de quarante-cinq ans environ. Mais on ne sait si elle est civile ou militaire. Elle va fréquemment à l'ambassade de la rue de Lille en conservant à la boutonnière son ruban de la Légion d'honneur (*Note 9 annnexée à la lettre du Ministre de la guerre.*)

Attendu que ce document, écrasant pour Esterhazy, si on le rapproche des révélations faites à l'entrevue de Bâle, le 6 août 1896, par R. C... (*Cassation*, t. I, pp. 150 et 151 ; *Rennes*, t. I, pp. 422 et s.), et des visites fréquentes faites ostensiblement par Esterhazy à l'agent A.... a été dissimulée au colonel Picquart devenu chef du service des renseignements, le 1er juillet 1895, par Henry, qui, plus tard, a de même empêché R. C... de parler à l'entrevue de Bâle, et n'a voulu rapporter de cette entrevue que ce que le colonel Picquart savait déjà d'autre part par M. F... (*Rennes* t. I. p. 422).

c) Qu'un troisième document également dissimulé par les agents de

l'accusation était une note de la main de l'agent A... (*note 8 annexée à la lettre du ministre de la guerre*), note par laquelle l'agent A... manifeste des doutes sur la valeur de son informateur.

Que cette note de *mars* 1896 est de la même date que le « petit bleu » adressé par l'agent A... à Esterhazy.

Que le rapprochement de ces deux documents est singulièrement significatif.

Qu'en effet, la note de mars 1896 porte :

On a tenu les engagements; lui, ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance. Les données concernant les forteresses se contredisent.

Que, par le « petit bleu » adressé à Esterhazy fin mars 1896, pour faire cesser ces doutes, et faire expliquer les données paraissant se contredire, l'agent A... écrit à son informateur (*Cassation, débats*, p. 444) :

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R... ou non.

Que, de plus, la note de mars 1896 confirme encore la déposition de M. Trarieux (*Rennes*, t. III, p. 425) rapportant les déclarations officieuses de l'agent A'.. où il était dit « *que la marchandise fournie par Esterhazy était souvent de peu de valeur.* »

Que ce troisième document, écrasant comme les deux premiers pour Esterhazy lorsqu'on les rapproche des autres éléments du débat, a été comme le télégramme du 31 décembre 1894, et la note d'avril 1895, soigneusement dissimulé aux juges par les agents de l'accusation.

F

XIX. Attendu qu'ainsi il est établi que les trois chefs principaux, auxquels se ramène l'argumentation de l'accusation, reposaient tous trois sur des documents falsifiés, sur des faux témoignages et sur des fraudes accumulées.

Qu'il est malheureusement établi, qu'en dehors de ces trois points, d'autres fraudes encore ont été commises.

Qu'ainsi le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont, dans un procès-verbal du 20 novembre 1899 (*pièce 32 du dossier secret*), affirmé que certains fascicules des cours suivis par Dreyfus à l'Ecole de guerre manquaient à la collection desdits cours saisie chez lui après son arrestation ; — que cette affirmation servait de base à une accusation, formulée dans le

même procès-verbal, d'avoir livré à l'agent A... les cours manquant à la collection.

Mais attendu que le procès-verbal de saisie dressé par du Paty de Clam et Gribelin, ne constatait aucun manquant dans les cours saisis chez Dreyfus (ce qui constitue déjà légalement la preuve de l'absence de tout manquant) ; que, de plus, une attestation de Gribelin affirme qu'au moment de la saisie « il ne manquait aucune page dans lesdits cours ». (*Note du 17 octobre 1903 annexée à la lettre du ministre de la guerre.*)

Qu'ici encore l'accusation qui, il est vrai, avait pu être ruinée devant le Conseil de guerre de Rennes au moyen d'autres éléments du débat, reposait sur une fraude :

Que, de même encore, les faux avaient été multipliés contre le colonel Picquart à partir du jour où il avait démasqué Esterhazy, que les faux télégrammes Blanche et Speranza, la fausse lettre Speranza et la falsification du petit bleu étaient établis toujours par les mêmes agents pour faire incarcérer et mettre au secret le chef de service, coupable d'avoir découvert les faits d'espionnage du commandant Esterhazy et démontré la nécessité de la revision du procès de 1894.

Que de faux témoins étaient recrutés contre le colonel Picquart; que le témoin Savignaud, appelé à Rennes pour attester de louches relations entre le colonel Picquart et M. le sénateur Scheurer-Kestner a fait une déposition manifestement contraire à la vérité, ainsi qu'il appert d'une correspondance de M. Scheurer-Kestner et de Me Leblois, en date d'août et septembre 1897, publiée par le journal *le Siècle* (nos des 7, 8, 9 et 10 mai 1901).

Que, de même encore, le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois (coupable, lui aussi, d'avoir reconnu les relations criminelles d'Esterhazy) ont vu ouvrir une instruction contre eux comme prévenus d'avoir commis le délit prévu par la loi du 18 avril 1886. (*Instruction Fabre.*)

Que cette prévention machinée encore par le colonel Henry reposait sur un témoignage plus que suspect de l'archiviste Gribelin, et que ce dernier a été obligé de reconnaitre contraire à la vérité, le 29 juillet 1903 (*lettre du Ministre de la guerre du 19 octobre 1903*) : que, sans doute, le 31 août 1903, par une nouvelle déclaration, Gribelin a essayé d'atténuer cette reconnaissance; mais que cette nouvelle déclaration, conçue en termes équivoques en ce qui concerne le rôle de Gribelin lui-même, laisse subsister la reconnaissance de la machination d'Henry.

Attendu qu'en présence de toutes ces fraudes, dont quelques-unes réunissent tous les éléments constitutifs de crimes, et qui ont toutes eu pour objet de faire imputer à Dreyfus les actes d'espionnage commis par Esterhazy, il est impossible de soutenir, comme on l'a fait, qu'Esterhazy eût été dans l'impuissance de se faire donner des renseignements confidentiels par certains officiers du ministère de la guerre *qu'il a conduits jusqu'au crime.*

Qu'il est d'ailleurs avéré et reconnu qu'Esterhazy s'était fait remettre par des officiers du ministère de la Guerre au moins une pièce secrète, et « qu'il pouvait en avoir d'autres.» (*Déposition Roget à Rennes*, t. I, p. 269).

Que des documents secrets ont en fait disparu du ministère de la Guerre alors que Dreyfus était à l'Ile-du-Diable ; qu'un exemple significatif en a été donné par le colonel Picquart et confirmé par le général de Boisdeffre (*Picquart et Boisdeffre. Rennes*, t. I, pp. 415 et 531).

Que le général de Boisdeffre (t. I. p. 530), a en outre déclaré qu'après le procès et la condamnation de Dreyfus, les fuites avaient à peu près complètement cessé PENDANT UN AN, *ce qui cadre bien avec les instructions données par le télégramme chiffré du 31 décembre 1894 d'un état-major étranger à son agent à Paris lui recommandant « étant donné le moment actuel » d'interrompre ses relations avec son informateur.*

Que si les fuites du Ministère ont repris ensuite, elles ne peuvent être imputées à Dreyfus, que vainement le général de Boisdeffre s'efforce de faire remonter à 1893 la livraison d'une minute du commandant Bayle sur la répartition de l'artillerie, dont la disparition fut constatée en 1895 ; qu'en effet le rapport du colonel du Paty de Clam dressé le 31 octobre 1894, après l'arrestation de Dreyfus constate qu'une enquête avait été faite alors parmi le personnel permanent de l'état-major de l'armée, et qu'il en était résulté qu'à cette date aucun document secret n'avait disparu (*Cassation. Débats* p. 694).

Qu'il est donc constant que les actes dolosifs et criminels auxquels se sont livrés certains officiers pour sauver Esterhazy, en lui substituant Dreyfus, ont eu pour résultat (voulu ou non) de prolonger pendant plusieurs années le trafic d'Esterhazy.

Que les révélations faites à la tribune de la Chambre des Députés les 6 et 7 avril 1903, ainsi que les lettres du Dr Dumas produites devant la Cour, la lettre de M. Ferlet de Bourbonne à M. le député Jaurès constituent des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence et d'un autre faux monstrueux, toujours fabriqué pour sauver Esterhazy, fausser toutes les instructions judiciaires concernant tant Esterhazy que Dreyfus.

Qu'une enquête s'impose donc à tous égards, au point de vue de l'intérêt public comme au point de vue de l'instruction de l'affaire pendante devant la Cour.

Qu'il est en effet nécessaire, en faisant la pleine lumière sur les agissements qui ont trompé la justice militaire, de dégager l'armée nationale de toute solidarité compromettante avec certains officiers qui, sous le couvert de passions aveugles, sont descendus jusqu'au crime.

Par ces motifs,

Déclarer la demande de revision recevable;

Dire qu'il sera procédé par la Cour à une instruction supplémentaire.

PRODUCTION

1° Lettre du 13 mars 1898, de M. de Munster à Mme la baronne Brantsen de Wielbergen, au château de Rhederoort (Hollande).

2° Autorisation de Mme la baronne de Brantsen de Wielbergen à Me Mornard, de produire devant la Cour la lettre susvisée ;

3°, 4°, 5° et 6°, nos du journal le *Siècle* des 7, 8, 9, 10 mai 1901, contenant la correspondance de M. Scheurer-Kestner avec M. Leblois ;

7°-8° *Journal officiel* des 7 et 8 avril 1903, contenant la sténographie des débats à la Chambre des Députés les 6 et 7 avril 1903.

HENRY MORNARD.

V

LETTRES DE M. SCHEURER-KESTNER ET DE M. LEBLOIS

(*Août-Octobre 1897*) (1)

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann (Alsace), 11 août 1897.

Cher Monsieur,

Depuis que, grâce à votre confiance, je possède ce terrible secret, j'en suis fort tourmenté : je trouve qu'il faut, sans attendre, chercher à obtenir qu'on me délie de mon engagement ; mais ne vous inquiétez pas d'une impatience qu'il n'appartient qu'à vous seul de satisfaire. Je ne ferai rien sans votre assentiment.

Il me semble qu'il y a quelqu'un [le colonel Picquart] qui devrait sentir très vivement l'immense responsabilité morale qu'il encourt. Son devoir est de dire ce qu'il sait. Le fera-t il ? A-t-il le cœur assez haut placé pour affronter les inconvénients qui pourraient résulter pour lui de la divulgation des faits ?

Il ne s'agit nullement, dans mon esprit, de le mettre en jeu ni en scène ; il ne s'agit que d'être autorisé à me servir de ce que je sais aujourd'hui, en dehors, absolument en dehors de sa propre personnalité, que je m'arrangerais de façon à ne pas mettre en avant et à couvrir de ma protection au besoin.

Vous m'avez dit qu'on devinera de suite d'où viennent les renseignements. Ce n'est pas sûr, et, si le soupçon l'atteint, je ne vois pas ce qu'il aurait à redouter. Jamais je ne donnerais d'armes contre lui, croyez-moi, cher Monsieur, je me laisserais plutôt couper la langue.

Il est impossible d'admettre qu'un honnête homme garde par devers lui un si terrible secret, et laisse un infortuné livré à la torture imméritée de l'Ile du Diable, même pendant un temps limité encore.

Votre ami est certainement un honnête homme ; il en a donné la preuve ; mais il ne faut pas que son honnêteté s'arrête en route.

(1) Ces lettres ont été publiées par le *Siècle*, du 7 au 10 mai 1901.

Voilà ce que je me dis tous les jours, depuis mon retour en Alsace. Ce secret me trouble, il me pèse, et d'autant plus que je suis homme à respecter religieusement la parole donnée.

En dehors de ces considérations élevées, il y a encore autre chose. Je vous l'expose :

Avec votre approbation, j'ai commencé à jeter dans le milieu politique l'idée que l'innocence de Dreyfus est certaine pour moi ; je dis que je suis « persuadé », mais je vois bien que personne ne se trompe sur ma véritable pensée.

Il va arriver ce qui arrive toujours, c'est qu'un journal fera connaître ce fait, peut-être sous forme d'interrogation, sans qu'il soit besoin que j'intervienne pour cela.

Comme je vous l'ai dit, je suis décidé, d'ici au mois d'octobre ou novembre, à affirmer ma persuasion dans une lettre adressée à un journal.

Mais j'ai des raisons pour penser qu'il ne faut pas attendre aussi long temps, et les voici :

Question de l'intérêt de l'affaire en elle-même : La famille Dreyfus est décidée à faire paraître, en octobre, les rapports des experts en écritures. Croyez-vous qu'il serait bien politique que je vinsse après seulement, avec ma lettre ? Je ne le pense pas. On y verrait l'indice d'une entente. Ce serait très fâcheux.

Question d'intérêt personnel : Elle vient, naturellement, en seconde ou en troisième ligne ; mais je ne puis cependant pas la négliger ; d'autant plus qu'elle risquerait, en se dessinant mal, de faire douter de la bonté de ma cause. Me voilà lancé. Beaucoup de personnes savent aujourd'hui quelle est mon opinion. Puis-je rester sous le coup d'une accusation, ou de légèreté, ou de pusillanimité, si je tarde trop à agir, après avoir tant parlé ? Je vous le demande. Il faut donc qu'à partir du moment où nous avons commencé à parler, il ne s'écoule pas, jusqu'au moment de l'action, un temps trop long. Me voyez-vous attendant trois ou six mois, après les déclarations que j'ai faites ? Est-ce possible ?

Après la publication des nouveaux rapports des experts, je me sentirais, pour ainsi dire, impuissant à écrire la lettre que je me propose de publier; j'aurais l'air d'avoir fait mon opinion sur ces documents, ce qui m'enlèverait une partie de mon autorité.

Je vous demande pardon de venir ainsi vous troubler dans votre retraite, et je vous prie de ne pas vous en agiter. J'ai senti le besoin de vous ouvrir tout mon cœur et de vous communiquer mon état d'esprit. A vous maintenant de me dire si vous partagez ou non mes sentiments, c'est vrai; mais je sais que vous êtes un homme de cœur, et j'ai cru que je ne pouvais pas, vous ayant devant moi, accepter de rester silencieux.

Recevez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments de sympathie.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen (Suisse), 15 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu ici, vendredi, à une heure, la lettre que vous avez bien voulu m'écrire.

Je continue à penser que la voie la plus logique à la fois et la meilleure serait de saisir le ministre de la Justice de la violation si grave des droits de la défense qui a été commise et qui — par une circonstance favorable dans une affaire aussi malheureuse — est non-seulement certaine, mais notoire, ce qui rend toute dénégation singulièrement malaisée.

Il ne vous a pas paru possible d'engager l'affaire dans cette voie, dès le mois de juillet; et les raisons qui vous en ont détourné sont d'une force considérable. Une de ces raisons, en particulier, était peut-être sans réplique : une lutte vous paraissait probable, et vous ne vous trouviez pas suffisamment armé.

Dès lors, l'affaire devait, de toute nécessité, être remise à octobre, *en bloc* — sauf les recherches nécessaires, sauf aussi la campagne de persuasion que vous avez poussée aussi énergiquement et aussi loin qu'il était possible.

Cette remise à octobre est, pour moi, une conséquence absolument forcée de la résolution que vous avez prise de ne pas agir en juillet. Si vous l'admettez avec moi, tout le reste en découle naturellement. Il faut éviter soi-même, ou détourner de son mieux, tout ce qui pourrait engager l'affaire d'une façon indirecte ou accidentelle. C'est ainsi que vous avez déconseillé la publication projetée. On ne veut pas la retarder au delà d'octobre, soit, mais qu'au moins on nous laisse jusqu'au 15 ou au 20 octobre. Ils ont, ce me semble, un intérêt assez considérable et assez évident à ne pas être laissés seuls, dans l'impuissance où ils se sont agités jusqu'à présent; et ce n'est pas, je pense, payer trop cher l'appui d'un homme tel que vous, que de retarder de quinze jours une publication qui ne saurait décider de l'affaire, ni même la mettre en meilleur point.

Un journal peut parler... Ce n'est pas sûr... Admettons cependant qu'un journal vous mette en cause. En vous bornant à répondre que vous êtes convaincu de l'innocence, et que vous n'êtes pas le seul, mais que ce n'est pas dans un journal qu'un homme public peut traiter une question de ce genre, vous serez certainement compris et hautement approuvé de tout le monde.

Quant à prendre vous-même l'initiative d'une lettre à un journal, je vous supplie, Monsieur le Président, de ne pas le faire, pour le moment. Je vous supplie de considérer qu'écrire à un journal, c'est encore *parler,* et, comme vous le dites, c'est d'*action* qu'il est besoin.

Je suis persuadé, Monsieur le Président, que vous avez l'autorité morale et l'autorité politique nécessaires pour *résoudre* cette affaire, et que c'est le *succès* qui importe à la fois à votre honneur et à votre satisfaction personnelle.

En écrivant vous-même à un journal, vous vous exposeriez à des attaques qui ne sauraient ni vous être agréables, ni être utiles à la cause. Ou bien vous ne répondriez pas, et on triompherait de votre silence. Ou bien vous répondriez, et alors il vous faudrait épuiser, dans des polémiques sans fruit, une force qui serait mieux employée à livrer la bataille et à remporter la victoire.

Je déplore, moi aussi, les retards que subit cette affaire. Si cela avait dépendu de moi, les choses auraient sans doute tourné autrement... Mais il faut prendre cette affaire telle que nous l'avons nous-même reçue. Nous sommes parfaitement innocents de l'injustice commise ; nous faisons tout notre possible pour réparer le mal commis par d'autres ; nous n'avons donc rien à nous reprocher. Même pour le principal intéressé [Dreyfus], c'est moins la date que le résultat qui importe. Et la moindre erreur pourrait compromettre le résultat...

Ne perdons pas de vue que les gens à qui vous aurez affaire ne sont pas de bonne foi. C'est ce qui donne à la situation sa gravité, et — en dehors même du malheureux et de sa famille — un caractère tragique.

Vous voyez, Monsieur le Président, que j'use librement de la liberté que vous m'avez accordée. Vous voyez aussi que je suis, comme vous, partisan *d'agir en octobre :* et j'espère que cela donnera plus de force aux réflexions que je vous soumets.

Vous voyez, enfin, que je tâche de traiter la question *en elle-même*. Je suis persuadé, en effet, que les déclarations que vous souhaitez [celles du colonel Picquart] ne seraient qu'un appoint. Je ferai mon possible pour obtenir de ce côté tout ce que je pourrai, mais je dois éviter de presser trop vivement un homme qui a, lui aussi, beaucoup souffert, qui continue à souffrir, et que l'on pourrait perdre, par des ricochets aussi difficiles à éviter qu'à prévoir exactement.

C'est tout un monde qui s'écroulera, le jour où cette affaire aura reçu sa solution. Non-seulement votre collègue le [général Billot] mais son principal collaborateur seront fort atteints, sans parler des seigneurs de moindre importance. Tous ces gens-là se défendront, et nous savons qu'ils sont sans scrupules. Si l'on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, il en faudra, pour celle-là, casser terriblement ! Il ne faut donc frapper qu'à coup sûr, après avoir réuni toutes les armes et s'être assuré toutes les alliances. Et frapper avant la publication ; mais j'espère bien que la publication vous attendra...

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

L. Leblois.

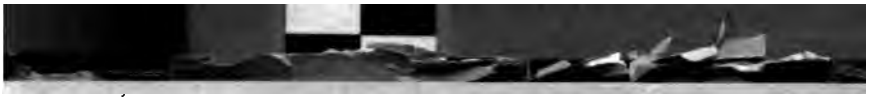

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 16 août 1897.

Cher Monsieur,

Je comprends ce que vous m'écrivez, mais il est impossible à qui que ce soit de demander la révision, s'il n'a pas de *faits nouveaux* à faire valoir auprès du garde des sceaux. Il n'y a pas, dans la France entière, un seul homme qui puisse espérer réussir dans une demande de révision s'il n'a pas le moyen de se servir de ce que nous savons.

Il y a deux choses dans une demande de révision : la demande et l'accueil qui lui sera fait. Or, soyez sûr que si le bon Dieu lui-même se bornait à demander la révision, basée sur le déni de justice, sans vouloir confier au garde des sceaux qu'il a les moyens de la forcer, le ministre et le Parlement feraient le nécessaire pour enterrer l'affaire, et, cette fois-ci, d'une manière définitive.

Et puis, je suppose la revision accueillie, comment et sur quoi la faire reposer? Il faudra bien que moi, ayant demandé la révision, je fasse connaître les faits nouveaux... Il faudra donc, nécessairement, que, le jour où je demanderai la révision, je sois délié. Je vous répète qu'il faudra la *forcer;* donc il faudra que je sois délié.

Veuillez réfléchir à cela.

Je vous envoie mes cordialités.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen, 19 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre mardi, à une heure; il ne m'a pas été possible d'y répondre tout de suite, comme je l'aurais voulu, et je vous prie de vouloir bien excuser ce retard.

Il importe de distinguer deux cas :

1° Si une demande en *révision* était nécessaire, des faits nouveaux seraient en effet indispensables, en l'état actuel. Je dis en l'état actuel, car, si une seconde condamnation était intervenue, il n'y aurait besoin de rien autre ; les parties pourraient alors saisir elles-mêmes la Cour de Cassation.

2° Mais si, comme je le pense, avec les personnes particulièrement compétentes que j'ai consultées, le jugement peut être *annulé*, il suffirait, pour

obtenir la cassation, de faire valoir l'illégalité commise, illégalité certaine et notoire, dont je parlais dans ma dernière lettre, et que vous connaissez comme moi. On retournerait ensuite devant un Conseil de guerre, et l'absence de preuves entraînerait certainement, cette fois, l'acquittement, qui serait définitif.

Mais, dans les deux cas, l'intervention de la Cour de cassation est absolument nécessaire. C'est donc de ce côté qu'il faut, à mon avis, diriger ses premiers comme ses derniers efforts. Et, comme la Cour de cassation ne peut, en l'état actuel, être saisie que par la Chancellerie, c'est à la Chancellerie qu'il faut s'adresser.

La Chancellerie résistera, dites-vous, et il faudra la contraindre. Je suis loin de le contester, mais c'est sur le choix des moyens de contrainte et sur le moment de leur emploi, que les avis peuvent différer. J'ai beaucoup réfléchi, et je continue à réfléchir sur cette question, aussi délicate qu'importante. Un point au moins me paraît, dès à présent, hors de doute, c'est qu'il ne faut user des moyens de contrainte, que si la Chancellerie résiste; et comment savoir, avant de l'avoir saisie, si elle résistera ou non? L'emploi « préventif » des moyens de contrainte me paraît donc contre-indiqué, comme disent les médecins.

Me permettrez-vous de vous soumettre le résultat de mes réflexions sur cette question si importante? Par correspondance, cela serait bien difficile. L'intérêt que vous portez à cette affaire m'autorise-t-il à vous demander un entretien qui pourrait, si vous le vouliez bien, avoir lieu dans les premiers jours de septembre? Je vais être obligé, d'ici à une dizaine de jours, de me rapprocher de l'Alsace. C'est à Gernsbach (près de Bade) que je compte m'établir pour le mois de septembre. Il me serait facile de me rendre de là à l'endroit que vous me désigneriez, dans le duché de Bade ou aux environs de Bâle; je serais entièrement à vos ordres, à partir du 6 septembre.

Je pourrais alors compléter, sur certains points, les renseignements que je vous ai donnés; j'achèverais en même temps de vous éclairer sur la situation de la personne à laquelle vous pensez plus particulièrement [le colonel Picquart].

Tout en étant, au fond, en complet accord avec vous, je vois distinctement certaines difficultés sur lesquelles je n'ai pas eu, jusqu'ici, la possibilité d'appeler votre attention, mais qui ne peuvent pas manquer de vous arrêter, comme elles m'arrêtent moi-même. Ces difficultés ne touchent pas toutes aux intérêts de cette personne — intérêts dont j'ai la garde et la responsabilité; — certaines d'entre elles touchent au fond même de l'affaire. Tout cela, assez simple à expliquer de vive voix, risquerait d'être insuffisamment rendu par une lettre.

Mais vous serez certainement frappé, dès maintenant, de cette considération, que, si je demandais quelque chose [au colonel Picquart], ce serait pour vous que je le demanderais. Si donc il y avait un refus, ce serait à vous qu'il irait. Or, la possibilité seule de cette éventualité suffi-

rait à me faire hésiter; mais il y a plus qu'une éventualité, car, sur certains points, je prévois un refus.

D'un autre côté, n'ayant reçu que *sous condition*, je ne puis donner plus que je n'ai moi-même reçu ; je me mettrais gravement en faute, sans même pouvoir répondre du succès, car le succès sera incertain, tant qu'il ne sera pas acquis.

J'espère bien, Monsieur le Président, réussir à faire approuver de vous la conduite que je suis, et qui est, à vrai dire, la seule possible pour moi. J'attends beaucoup de bien, pour l'affaire, de l'entretien que je vous demande, et c'est cet espoir qui m'encourage à le solliciter.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

Au cours de l'entrevue qu'il eut avec M. Scheurer-Kestner, le 10 septembre, M. Leblois lui conseilla d'entretenir de l'affaire Dreyfus les membres du Gouvernement, dans l'ordre suivant : le président de la République, le ministre de la Guerre, le président du Conseil et, enfin, le ministre de la Justice.

M. Scheurer-Kestner adopta cet avis. Il vit, en effet, M. Félix Faure, le 29 octobre : le général Billot, le 30 octobre ; M. Méline, les 3 et 5 novembre, et M. Darlan, le 5 novembre.

Lettre de M. Scheurer-Kestner à M. Leblois.

Thann, 18 septembre 1897.

Cher Monsieur,

J'ai prié M. Joseph Reinach de lire à M. Lebon une lettre dans laquelle je lui parlais de la décision que j'avais prise de faire prévenir Dreyfus.

Voici la réponse de M. Reinach.

Voici la lettre que je reçois de M. Lebon.

Voici aussi ma réponse à M. Lebon, que je ne veux pas expédier sans vous en avoir demandé votre avis.

Si vous approuvez ma lettre, veuillez la faire partir pour Paris ; j'en conserve une copie. Si, au contraire, vous trouvez que je m'avance trop, renvoyez-la moi. Je vous prie, en tous cas, de me renvoyer celles de MM. Reinach et Lebon.

Votre tout dévoué,

A. SCHEURER-KESTNER.

Lettre de M. Joseph Reinach à M. Scheurer-Kestner.

Paris, ce mercredi 15 septembre 1898.

Mon cher Ami,

Je me suis rendu ce matin chez M. Lebon, qui m'avait donné rendez-vous.

Après une très courte préface, je lui ai montré, ou plutôt je lui ai lu la lettre ostensible que vous m'aviez écrite, et qu'il a écoutée avec son flegme habituel, fumant une cigarette.

Je lui ai demandé ensuite de bien vouloir transmettre à destination une lettre ouverte dont il prendrait naturellement connaissance, que je m'offrais d'ailleurs à lui lire, et où j'annonçais à Dreyfus votre conviction de son innocence et votre résolution de lui faire rendre justice. Tout de suite, et toujours avec la même tranquillité. Lebon me déclare qu'il ne transmettra pas ma lettre.

Je lui expose alors à quel point votre conviction est profonde, que vous êtes décidé à agir, combien est vif votre désir de faire savoir à ce malheureux que l'épreuve touche à sa fin, qu'un concours dévoué, résolu, puissant, lui est assuré. Nouveau refus.

Lebon m'explique, en termes plus embarrassés, qu'il lit, lui toute la correspondance de Dreyfus, mais qu'il n'est pas seul à la lire, qu'elle est soumise au ministère de la Guerre dont il se défie, où l'on bavarde, qu'elle est lue ensuite par le personnel pénitentiaire de la Guyane, dont il se défie encore plus, que, par conséquent, ma lettre risquerait d'être connue, et que cela pourrait être pour moi, *Sémite*, une cause d'ennuis.

Je le remercie de s'inquiéter de mes intérêts, mais je lui dis aussi que j'ai l'habitude de savoir prendre des responsabilités, et que je prends celle de faire savoir à un martyr que le premier vice-président du Sénat le croit innocent et s'occupe de lui. Nouveau refus, toujours très doux, toujours formel.

« Puisque vous lisez vous-même toute la correspondance, dis-je alors à Lebon, vous avez dû lire, vers le 20 juillet, le post-scriptum d'une lettre où Mme Dreyfus annonçait à son mari qu'une haute personnalité du Sénat avait pris sa cause en main. » — « Parfaitement, je l'ai lu, et je ne l'ai pas laissé passer. J'ignorais qu'il s'agissait de Scheurer-Kestner, mais son nom se serait trouvé dans la lettre, que tout de même, je l'aurais arrêtée. »

Je riposte : « Alors, il est impossible de faire savoir à ce malheureux qui désespère, qui se meurt, que le secours approche ? » Lebon me répond tranquillement qu'à la place de Dreyfus, il serait mort depuis longtemps.

Moi : « C'eût été un aveu de culpabilité ! » Lebon continue : « C'est une manière de voir les choses. D'ailleurs, je puis vous rassurer, et vous

pouvez rassurer M. Scheurer. Sa santé est fort bonne ; il n'y a aucune crainte à concevoir. Et puis, sa femme lui écrit régulièrement que l'on s'occupe de lui, et je laisse passer les lettres où rien n'est précisé. »

J'essaie de faire comprendre à Lebon que, depuis trois ans, le malheureux doit-être blasé sur ces formules vagues ; que tout autre serait la portée d'une lettre qui préciserait, qui *vous* nommerait ; que si Dreyfus meurt avant que vous ayez pu agir, lui, Lebon, assume une horrible responsabilité.

Il répond que son métier de geôlier le dégoûte, qu'il en a lui-même horreur, mais qu'il ne peut pas faire autrement que de me réitérer ce qu'il m'a dit. Il ne transmettra pas ma lettre. Il ajoute cependant que si *vous*, qui n'êtes pas Sémite, et qui êtes premier vice-président du Sénat, vous écrivez à Dreyfus, pour lui faire part de votre conviction, *il soumettra votre lettre au Conseil des ministres, qui décidera*, et qui prendra la responsabilité qu'il ne veut pas assumer à lui tout seul.

J'observe que Lebon part pour le Sénégal, et que le prochain Conseil aura lieu fin septembre. C'est donc un refus déguisé, un nouvel atermoiement.

Je lui dis alors tout ce qu'on peut dire à un homme. Peine perdue. Il ne transmettra pas ma lettre, il soumettra *éventuellement* la vôtre au Conseil des ministres, il parlera à Méline de ma visite.

Et puis, il essaie de m'apitoyer sur le métier qu'il est condamné, lui, Lebon à faire : « Songez, me dit-il, textuellement, que, l'année dernière, quand on a fait courir le bruit de son évasion, j'ai dû le faire mettre *aux fers* pendant un mois, et cependant il n'avait rien fait ! » Ici, j'ai bondi : « Alors, parce que la *Libre Parole* a annoncé une fausse nouvelle, vous avez infligé à ce malheureux ce nouveau supplice immérité ! »

Il répond avec son beau calme : « Je l'ai dû : ah ! mon métier me dégoûte ! » Puis, pour soulager sa conscience, il me dit qu'il ne croit pas à l'innocence de Dreyfus, qu'il a lu toutes ses lettres, et qu'elles ne l'ont pas ému, que c'est toujours la même chose, et dans les mêmes termes. — « Et que voulez-vous donc que ce soit ? » Réponse : « Oh ! à sa place, je serais mort depuis longtemps. »

J'ai clos l'entretien — qui a duré une heure — en lui disant que je vous aviserais de son refus et de notre conversation. « Oui, parfaitement. Mais dites-lui que s'il écrit, *lui*, je soumettrai sa lettre au Conseil des ministres, qui décidera. Ah ! quel métier ! »

Voilà....

Ci-inclus un extrait de la *Patrie* d'hier soir qui vous intéressera.

Je reste tout à vos ordres, et je vous aime de plus en plus.

A vous de tout cœur,

JOSEPH REINACH.

Voulez-vous, à tout événement, conserver la présente lettre ?

Lettre de M. Lebon à M. Scheurer-Kestner.

Paris, le 17 septembre 1897.

Mon cher Sénateur et Ami,

Un député de nos communes relations, M. Joseph Reinach, est venu, mercredi, me montrer une lettre de vous qui m'a stupéfié. Je sais par ailleurs que, depuis ce moment, il en a dit le contenu à diverses personnes, les priant même de répéter et publier ses confidences.

Quelle que puisse être votre conviction sur le fond de l'affaire, je vous supplie, dans un intérêt supérieur, de ne pas faire un pas de plus dans la voie où l'on vous engage, avant d'en avoir causé avec ceux de mes collègues qui ont qualité pour traiter la question.

Bien cordialement à vous,

ANDRÉ LEBON.

Projet de réponse de M. Scheurer-Kestner à M. Lebon.

Thann, le 18 septembre 1897.

Mon cher Ami,

Il y a dix-huit mois que je cherche la vérité sur le compte de Dreyfus. Personne ne me l'a demandé ; personne ne m'y a poussé ; je n'ai eu aucuns rapports avec aucune personne de la famille, et si l'ami commun dont vous me parlez est allé vous trouver, c'est que je l'en ai prié spontanément. C'est la seule occasion où j'ai fait usage de son entremise.

Cela bien établi — et vous savez que c'est la vérité, puisque je vous le dis — voici où j'en suis :

Le 13 juillet, j'ai été enfin en mesure de me faire une opinion, après un labeur de quinze mois, pendant lesquels j'ai passé, combien de fois ? dix, vingt fois ? de la croyance à la culpabilité à celle de l'innocence, et vice versa.

Convaincu (le mot est insuffisant) que Dreyfus est innocent, et qu'il y a eu une erreur judiciaire, quel a été mon premier acte ? Faire prévenir la malheureuse veuve de ma conviction et de ma décision de faire cesser l'iniquité ! Mon cœur et ma droiture m'y ont poussé.

Mon second acte a été d'autoriser cette malheureuse (que je ne connais pas, que je n'ai jamais vue) à le faire savoir à son mari. J'ai su que la lettre dans laquelle on parlait de ma décision a été retenue. Je m'abstiens de tout commentaire, mais je ne vous cacherai pas que je ne vous ai pas *reconnu.*

C'est alors que je me suis adressé à notre ami commun, en lui envoyant la lettre dont il a dû vous donner connaissance. Il m'a écrit que vous refusez, que vous entendez vous couvrir d'une décision du Conseil des ministres. Je viens de lui répondre que cette procédure ne me paraît pas utile ; *on ne vous en parlera donc plus.*

Vous faites appel aujourd'hui à des sentiments qui, dans toute autre circonstance, me forceraient à battre en retraite.

Mais je vous résiste. Vous ne savez pas ce que je sais ; il y en a peu, je crois, qui le savent !

Que feriez-vous si vous aviez ma conviction ? vous agiriez comme moi, vous fouleriez aux pieds le crime d'Etat qu'on décore du nom de raison d'Etat, ou vous vous mépriseriez vous-même. Mais vous ne savez rien, pas plus que la majorité de vos collègues, et cela vous laisse le courage de me demander de m'arrêter.

Eh bien ! moi, je sais ! et si le Ministère ou le Ministre, n'importe, ne fait pas son devoir, c'est moi qui ferai le mien.

Vous savez si je suis homme à rechercher le bruit, la popularité malsaine, et à faire parler de moi. La mission réparatrice que je me suis imposée ou plutôt que ma conscience m'impose, que l'honneur de la République commande, je la remplirai jusqu'au bout. Vous me connaissez sans doute assez pour vous dispenser d'illusions *sur ce qu'on pourra obtenir de moi !*

Qu'il s'agisse de politique ou d'autre chose, je ne me souviens pas d'avoir jamais reculé, lorsque je jugeais l'honneur en jeu. Et, dans la circonstance, c'est l'honneur des hommes qui gouvernent, comme celui de la République, c'est le mien qui sont en jeu !

L'intérêt supérieur dont vous me parlez, je le connais mieux que vous — c'est usé ! Il ne s'agit que d'une *question intérieure,* entendez-moi bien !

Que ceux qui redoutent la lumière aujourd'hui fassent leur devoir, et je rentrerai dans ma coquille. Je leur donnerai, pour cela, le temps moralement nécessaire. Mais si leur lâcheté politique les en empêche, tant pis pour eux ! Quels qu'ils soient, je passerai outre.

Je vous dis que Dreyfus est innocent. Je vous dis qu'il est la victime d'une erreur judiciaire : je vous dis qu'*on* le sait ; je vous dis qu'*on* préfère charger sa conscience d'un crime — car c'en est un aujourd'hui — que de reconnaître publiquement qu'on s'est trompé. Je vous dis que de pareilles choses sont inacceptables au dix-neuvième siècle ; je vous dis qu'elles déshonorent la République ; je vous dis qu'elles feront dans l'histoire une triste place au Gouvernement d'aujourd'hui ; je vous dis que, dussé-je y perdre ma situation dans le monde, je remplirai mon devoir !

L'amitié que je ressens pour vous m'a dicté cette trop longue lettre. Je vous serre affectueusement la main.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois à M. Scheurer-Kestner.

Gernsbach, 19 septembre 1897.

Monsieur le Président,

Je ne puis répondre à votre confiance que par une franchise absolue : je ne suis pas d'avis d'envoyer à M. Lebon la lettre que vous avez bien voulu me communiquer.

Je n'aurais à vous soumettre, sur cette admirable lettre, que deux observations de détail :

1° Vous expliquez, en commençant, votre conduite dans cette affaire. Or ce n'est pas à vous, mais bien à ces messieurs, à fournir des explications:

2° L'indication de la date à laquelle s'est formée votre conviction pourrait n'être pas sans inconvénient, pour le moment.

Mais c'est plutôt sur des raisons plus générales que s'appuie mon sentiment :

La première est que l'homme qui, ne se reconnaissant pas « qualité pour traiter la question », s'est trouvé qualité pour torturer un prisonnier sur une fausse nouvelle, sachant que cette nouvelle était fausse — que cet homme n'est pas digne de recevoir une pareille lettre.

Un dédaigneux silence est, suivant moi, la seule réponse que comporte la petite lettre de M. Lebon.

2° La résolution que vous avez prise d'entretenir M. Faure de cette affaire doit vous détourner de faire à des ministres, surtout *minores*, des communications qui seraient de nature à affaiblir l'intérêt de celle que vous lui destinez à lui-même : il serait sans doute préférable d'en réserver à M. Faure la primeur, comme on dit.

3° Enfin, pourquoi fournir, dès à présent, des indications aussi nettes sur la résolution où vous êtes d'agir vous-même, si ces messieurs s'y refusent ?

Pourquoi ne pas remettre jusqu'après votre entretien avec M. Faure, l'émission des paroles que l'on ne peut plus retirer ? Ne pensez-vous pas que M. Faure sera mieux disposé, si on lui expose une question intacte, que si l'on n'a plus qu'à lui répéter des choses déjà parvenues à ses oreilles, et qui ne pourraient plus être modifiées ?

4° Ne vaut-il pas mieux d'ailleurs laisser M. Lebon et son collègue mieux « qualifié » [le général Billot], dans l'incertitude sur l'effet de leurs communications, directes ou indirectes ?

Il y a un intérêt considérable à ce que vous voyiez et entendiez le colonel Picquart, avant de rien entreprendre. Or il suffit d'un mot pour empêcher son voyage. Cela ne serait-il pas une raison suffisante, à elle seule, pour laisser les choses en l'état, et ne plus troubler davantage la quiétude ministérielle, si quiétude il y a ?

M. Lebon a pris position : c'est quelque chose. Nous pouvons apprécier, tout au moins à part nous, le degré de beauté et de noblesse de cette posture. Je crois qu'il faut se contenter, pour le moment, de cet avantage.

Voilà les objections que je devais vous soumettre. Ajouterai-je que je ne vois *aucun avantage* positif à attendre d'une communication quelconque à faire à M. Lebon? Sa conversation avec M. Reinach et sa petite lettre même sont, à cet égard, des indications très nettes. Il ne resterait plus dès lors que les inconvénients...

Votre bien respectueusement dévoué,

L. LEBLOIS.

M. Scheurer-Kestner se rendit à ces raisons, et la lettre ne fut pas envoyée.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 2 octobre 1897.

Cher Monsieur,

Je vous envoie deux exemplaires de la seconde lettre [d'Esterhazy] que je me suis procurée, et l'avis d'un de mes amis compétents, concernant l'action.

J'appelle votre attention sur les détails suivants :

(Suivent quelques observations sur l'écriture d'Esterhazy, comparée avec celle du bordereau.)

La consultation que je vous envoie (1) me met dans une situation plus difficile encore que celle où je pensais me trouver en me conformant à votre avis et en demandant l'annulation. Évidemment, il va falloir, publiquement ou non, que je puisse dire quelque chose des « faits nouveaux » au ministre de la Justice. J'espère que je serai délié vis-à-vis de lui

Pour le moment, je reste confiné dans le programme que nous avons arrêté ensemble.

Je suis autorisé à offrir à qui vous savez la « preuve ». Après cette offre, je vous verrai. Puis, nous aurons à décider ensemble ce que nous ferons.

Recevez, cher Monsieur, mes cordialités.

A. SCHEURER-KESTNER.

Réponse de M. Leblois.

Paris, 3 octobre 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu ce matin votre important envoi. Je partage entièrement votre avis au sujet des écritures.

(1) Cette consultation se résumait dans les points suivants :

La communication illicite faite aux juges ne résulte, jusqu'ici, que d'un article de l'*Eclair*. Le cas n'est d'ailleurs pas prévu par la loi. — On ne peut plus demander la cassation pour vice de forme, parce qu'elle a déjà été demandée et repoussée (rejet du recours, non motivé, formé par Dreyfus devant le Conseil de revision). — Le verdict est donc devenu définitif, sauf le cas de revision. Or, la revision ne peut être demandée que pour faits nouveaux.

Je suis d'accord avec la consultation que vous voulez bien me communiquer, sur ce point qu'en l'état (c'est-à-dire à défaut d'une seconde condamnation inconciliable avec la première), la revision ne peut être obtenue qu'en produisant des faits nouveaux.

Mais je persiste à penser que l'annulation du jugement est possible. Cette opinion, qui a reçu les adhésions les plus compétentes, se fonde sur l'article 441 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable aux jugements des Conseils de guerre par l'article 82 du Code de justice militaire.

Ces deux textes sont clairs, et leur sens est d'ailleurs fixé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le rejet du recours en révision formé après le jugement ne saurait faire obstacle à la recevabilité du pourvoi en annulation.

... Dans le cas de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui est le texte applicable, le ministre de la Justice seul peut saisir la Cour de cassation.

A vrai dire, le doute n'est possible que sur un seul point : les expressions de l'article 441, « jugements contraires à la loi », s'appliquent-elles à la violation particulière de la loi que vous pouvez invoquer ?

Il paraît bien difficile de soutenir la négative.

Mais la preuve de cette violation de la loi ne saurait résulter d'un article de journal, — dit encore votre consultation. J'en demeure d'accord, mais je n'en crois pas moins cette preuve possible, par des moyens fort simples que je vous exposerai.

Quoi qu'il en soit, il n'y a, en fait, aucun doute sur cette violation, et la question de preuve est complètement distincte de la question de droit, que je viens de résumer et qui domine tout.

Vous vous souvenez, d'ailleurs, Monsieur le Président, que je vous ai proposé de soumettre le projet de requête à M... On pourrait le soumettre à d'autres personnes compétentes, mais en appelant toute leur attention sur les textes, généralement peu connus, que je viens d'indiquer.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. Leblois.

Si j'ai bien compris les dernières phrases de votre lettre, vous semblez disposé à offrir à M. Faure la « preuve », avant de m'avoir revu. Sans rien retirer de ce que je vous ai dit à cet égard, je vous demanderai instamment, Monsieur le Président, de me revoir avant de faire cette offre. Je souhaiterais même, très vivement, que vous eussiez, préalablement à cette offre, pu voir et entendre le colonel Picquart, ce qui n'entraînerait sans doute qu'un très faible retard.

Lettre de M. Leblois.

Paris, 25 octobre 1897.

Monsieur le Président,

Plus je cherche à prévoir quelle sera l'attitude de M. Faure, plus il me

semble probable que l'on s'exposerait à une déception, en attendant de lui autre chose qu'une neutralité bienveillante.

Cette affaire, en effet, est grosse d'ennuis pour le Gouvernement, et la devise : Pas d'affaires ! est toujours de mode, parce qu'elle est ou paraît toujours commode.

Il est d'ailleurs évident que, moins on peut espérer, moins il faut risquer. Je crois donc devoir appeler respectueusement votre attention sur les inconvénients très sérieux que pourraient présenter des communications trop étendues. Et j'ajoute tout de suite qu'il me paraît presque impossible que M Faure fasse appeler le colonel Picquart : il se compromettrait !

C'est un avantage si considérable de dire la même chose à tout le monde, qu'il ne faudrait se résigner à le perdre qu'en échange d'un avantage positif. Or, je doute que la situation comporte un contrat de ce genre.

Si vous ne demandez rien, vous n'obtiendrez rien ; et je ne crois pas que vous puissiez rien demander. Le cadeau serait donc, de votre part, gratuit, ou à peu près, et qui sait si l'on en ferait grand cas ? si l'on ne serait pas plus embarrassé de savoir, que curieux d'apprendre ?

Je me permets de vous dire qu'à mon avis, il n'y aurait pas lieu d'offrir pour le moment à M. Faure d'autres preuves que vos deux lettres [les deux lettres d'Esterhazy], avec la lettre du prince de... dont il peut fort bien ignorer le contenu.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ajouter confidentiellement que vous avez quelques raisons personnelles de douter de l'entière bonne foi du ministre compétent [le général Billot], mais je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir là, dans un premier entretien.

Je vous supplie de croire, Monsieur le Président, que l'avis que j'exprime si librement est absolument dégagé de toute préoccupation personnelle ; car, pour moi personnellement, je m'en remets à vous, comme je vous l'ai dit.

Je ne considère que l'intérêt de l'affaire, ou plutôt je considère, avant tout, l'intérêt de l'affaire ; mais je suis convaincu que l'intérêt particulier dont j'ai la garde [celui du colonel Picquart] y est étroitement lié. Vous m'accorderez sans peine, Monsieur le Président, que je ne puis pas, en conscience, laisser faire une chose qui pourrait être désapprouvée par qui vous savez, et qui, par une conséquence indirecte, mais prochaine, pourrait nuire gravement à l'affaire elle-même.

Ah ! si M. Faure paraissait s'enflammer... si, spontanément, il exprimait le désir d'en apprendre davantage... Mais je vous supplie d'attendre l'expression spontanée de ces mouvements d'âme, sur lesquels je ne compte pas, je l'avoue, et qu'il me paraîtrait peu prudent d'escompter.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. Leblois.

VI

L'AFFAIRE DREYFUS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

Séance du lundi 6 avril 1903

Présidence de M. ETIENNE, vice-président.

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris et tendant à la validation de ces opérations: MM. Jaurès, Lucien Millevoye, Henri Brisson, Godefroy Cavaignac, Syveton, Massabuau, Paul Beauregard, rapporteur. Renvoi, au scrutin de la suite de la discussion au lendemain.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris.

La commission conclut à la validation des opérations électorales.

La parole est à M. Jaurès.

M. JAURÈS. — Messieurs, c'est contre les conclusions du rapport, c'est plus encore contre la façon dont la commission a conduit l'enquête, que j'ai demandé la parole.

Dans la période électorale, M. Syveton s'est approprié l'affiche de la Patrie française dénonçant aux bons citoyens le ministère de l'étranger ; il l'a faite sienne, il en a pris la responsabilité.

Je lui rends cette justice que durant toute l'enquête il a gardé nettement la même attitude. Il ne s'est pas fait humble : il n'a cherché ni à équivoquer, ni à ruser ; il a essayé de démontrer qu'il avait le droit de dénoncer

(1) *Journal officiel* des 7 et 8 avril 1903.

le Gouvernement républicain d'alors comme le ministère de l'étranger et, par conséquent, son adversaire, M. Mesureur, qui avait soutenu ce Gouvernement, comme le candidat de l'étranger.

La thèse de M. Syveton et de ses amis est celle-ci. Une tentative a été faite après le procès de Rennes pour faire casser par la justice civile la décision de la justice militaire. Cette tentative n'a avorté que parce que M. le général de Galliffet, ministre de la guerre s'y est opposé. M. de Galliffet a marqué son opposition par une lettre écrite au président du conseil ; il lui disait : « Si vous vous risquez à cette tentative, il y aura, d'un côté, le législateur, le pays, l'armée et, de l'autre, les dreyfusards, le ministère et l'étranger. » Et M. Syveton dit : « Pour justifier l'affiche de la Patrie française et l'usage que j'en ai fait, il me suffit de démontrer que la phrase de la lettre du général de Galliffet est authentique. ».

C'est d'abord cette démonstration d'authenticité que, par ses témoins, MM. Lemaître, Judet et Cochin, il a apportée devant la commission.

Messieurs, je ne conteste en aucune manière l'authenticité de la phrase attribuée à M. le général de Gallifet; il faut bien que de temps à autre on se serve contre nous de pièces authentiques. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche*). Celle-là est du nombre. On pourrait se demander, même si toute la lettre de M. de Gallifet se réduisait à cette phrase, si vous aviez le droit d'en conclure que tout un parti, tout le grand parti républicain était le parti de l'étranger.

Peut-être pourrait-on s'étonner que la lettre entière n'ait pas été produite devant la commission. Je ne veux pas chercher à atténuer le sens de cette phrase; je m'étonne seulement un peu de la facilité, de la complaisance avec laquelle la commission a accepté les explications du général de Gallifet. Il invoque contre elle, pour ne pas lui donner le texte complet de la lettre, le secret professionnel, alors que cette lettre que le secret professionnel lui interdit de montrer à une commission du Parlement, il l'avait montrée à M. Jules Lemaître, et à M. Judet et à d'autres.

Je m'attendais à ce que la commission exprimât, sur ce point, dans son rapport, au moins un étonnement et un regret; elle n'y a pas songé.

M. Paul Beauregard, *rapporteur*. — Vous n'expliquez pas les choses comme elles se sont passées!

M. Jaurès. — Monsieur Beauregard, je m'applique à ne prononcer aucune parole qui puisse, par la violence des mots, ajouter à la gravité du débat, et comme j'ai une longue carrière à parcourir je vous prie de réserver vos réponses et vos rectifications pour la tribune. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

Les témoins de M. Syveton et M. Syveton lui-même ne s'en sont pas tenus là, et voici d'abord ce que dit M. Judet, commentant la phrase du général de Gallifet :

Je lui demandai — (à M. de Galliffet) — un entretien. Il savait quel en serait l'objet et s'empressa de m'indiquer un rendez-vous. Je m'en réjouis, car j'avais

pris trop ardemment parti contre l'agitation Dreyfus pour ne pas souhaiter d'être fixé sur le mandat réel et sur les manœuvres du cabinet Waldeck. Trois ans j'avais souffert avec tous les Français de l'oppression d'une politique qui subissait à nos yeux deux influences certaines, l'une directement issue de l'étranger voulant nous imposer à tout prix la solution qui lui plaisait dans un procès de trahison, l'autre émanant d'une faction que l'opinion a flétrie sous le nom de syndicat Dreyfus.

Pour nous, le ministère Waldeck était à la fois le ministère Dreyfus et le ministère de l'étranger. Trois ans, nous l'avons proclamé, parce que nous en étions moralement sûrs; mais à une époque où les criminels deviennent si aisément innocents quand ils ne sont pas saisis en flagrant délit, toute preuve d'accusation est d'une importance exceptionnelle.

Dans cette longue série d'incidents louches, soigneusement cachés à la nation, nous suivons désormais la série d'audaces et de roueries que le zèle gouvernemental multiplia pour le salut, puis pour la réhabilitation de Dreyfus. Peut-être serait-elle niée malgré les assertions catégoriques de M. le général de Galliffet, si sa lettre, lancée à l'heure décisive, d'une signification imperturbable, ne survivait pas à l'orage.

Voilà la conclusion que l'on veut tirer de la phrase de M. le général de Galliffet, voilà le droit que l'on réclame; voilà le droit que l'on défend — la commission, par un témoignage consigné aux annexes de son rapport, M. Syveton et ses témoins ensuite — celui de qualifier tout le parti républicain de parti qui subit la direction de l'étranger. (*Applaudissements à gauche. — Dénégations au centre.*)

Voilà la flétrissure ; et à la flétrissure, on ajoute la menace :

M. de Galliffet est assurément armé. Son trésor intact de constatations, de notes et de pièces précieuses n'est pas de ceux qui se vident en quelques conversations improvisées. Je rends hommage à la prudence avec laquelle il défend sa responsabilité; je souhaite qu'il en recueille les fruits, qu'il ait enfin le droit de parler à cœur ouvert devant la seule juridiction qui lui convienne, qu'il appelle de tous ses vœux, devant la Haute Cour, pour laquelle il a la sagesse et le courage de faire patienter les secrets redoutables dont il est le détenteur.

M. Syveton, à son tour, a pris la responsabilité de ces conclusions; il a dit que la démonstration faite contre le ministère de l'étranger lui donnait le droit de dire que M. Mesureur, qui avait soutenu ce ministère, était le candidat de l'étranger.

C'est dans ces termes que l'enquête a été conduite. Et savez-vous, messieurs, quel jugement la commission porte sur ces procédés de diffamation à l'égard de tout notre parti, de tout le parti républicain ? (*Interruptions au centre. Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. LE COMTE DU PÉRIER DE LARSAN. — Il n'y a pas que vous dans le parti républicain.

M. JAURÈS. — Je vous remercie de protester et de rectifier, et je m'empresse de vous donner satisfaction : je vous mets en dehors des injures de M. Judet. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. — Et en dehors du parti républicain. (*Exclamations au centre.*)

M. Jaurès. — Je n'exclus personne, je ne juge personne, j'essaye de continuer ma démonstration Je dis que la commission n'a fait, sur ces procédés de polémique, sur ces procédés de diffamations à l'égard de tout un parti, aucune réserve sérieuse. Elle s'est bornée à regretter la violence des affiches échangées, comme s'il s'agissait là d'une des banales violences de la période électorale, comme si l'accusation portée par des Français contre tout un parti et contre le pouvoir qui gouverne au nom de ce parti de subir systématiquement la direction de l'étranger était une de ces banales injures qu'il suffit d'effacer par un regret. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la question qui se pose est celle-ci : Il s'agit de savoir si la Chambre ne jugera pas utile de faire la réponse que n'a pas faite sa commission ; il s'agit de savoir si nous accepterons indéfiniment ce système de calomnies, et, lorsque nous élevons ici la parole pour répondre et pour protester, il y a des hommes, même dans le parti dont je suis, qui nous disent : « Prenez garde, il ne faut pas rouvrir une agitation qui a été close ! »

Et moi, je dis qu'il ne faut pas être dupes de la tactique perfide de l'ennemi. (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche et à gauche.*) Il prétend clore l'agitation pour nous et la continuer pour lui-même, il a donné de l'amnistie une interprétation unilatérale. Au nom de la politique d'amnistie, il prétend nous interdire de continuer, dans l'intérêt de ce que nous avons cru et de ce que nous croyons être la vérité et le droit, des recherches légitimes et lui, il ne laisse passer aucune occasion d'exploiter contre nous ce qui a pu rester encore d'obscurité dans les esprits.

Ce sont les élections : ministère de l'étranger, parti de l'étranger ; c'est l'affaire Humbert qui s'ouvre. On essaye, par la déposition de M. du Paty de Clam, d'y rattacher l'affaire Dreyfus et de nous noyer, nous tous, dans la fange de l'affaire Humbert *Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre et à droite.*)

Voilà comment on entend l'amnistie, voilà com ment on pratique l'apaisement.

Je dis que cette politique perfide nous donne à nous le droit et nous crée le devoir de répondre à toutes ces calomnies par une vigoureuse offensive.

Vous avez prétendu, il a été dit, dans les témoignages imprimés dans le rapport, que l'intervention présumée du gouvernement, après le procès de Rennes, n'était qu'un épisode dans une longue série d'opérations louches — ce sont les paroles mêmes de M. Judet, témoin de M. Syveton. On a dit, dans les dépositions mêmes que cette action louche s'était exercée d'abord pour tenter de fausser le verdict même du procès de Rennes.

Messieurs, je pourrais répondre que si quelque chose a pu, au procès de Rennes, étonner et scandaliser, c'est la faiblesse de ce gouvernement dont vous dénoncez les violences prétendues. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Il y a eu ce fait sans précédent que l'arrêt de la Cour de cassation proclamant, toutes Chambres réunies, que tout : l'écriture, le papier, indiquaient que le bordereau sur lequel Dreyfus fut condamné... (*Nouvelles rumeurs au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est étonnant que devant les hommes qui ont si longtemps réclamé contre nous le respect de la chose jugée, je ne puisse pas rappeler les décisions de la Cour de cassation. (*Applaudissements à gauche*).

Il est extraordinaire et sans précédent que l'arrêt qui attribuait à Esterhazy le bordereau sur lequel en 1894 Dreyfus avait été condamné n'ait pas trouvé dans l'organe du ministère public à Rennes le défenseur qui était dû à la Cour de cassation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne veux pas m'attarder aux détails de la procédure et je ne veux pas toucher au fonctionnement du mécanisme judiciaire, mais je veux dire ici, nettement, jusqu'au bout, à ceux qui nous ont accusés d'être le parti de l'étranger, à ceux qui dans l'enquête même ont renouvelé cette accusation, à ceux qui triompheront demain, si votre faiblesse laisse passer sans protestations et sans sanction cette flétrissure inscrite contre nous dans les documents officiels (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), je veux rappeler à ceux qui nous accusent d'être le parti de l'étranger que, moins que d'autres peut-être, ils ont le droit de porter contre nous cette accusation, car si je voulais, moi aussi, recourir après vous à ces violences de vocabulaire, je dirais que le vrai parti de l'étranger, c'est celui qui pendant quatre ans, dans l'intérêt de ses combinaisons, a fait appel par le faux à la signature d'un souverain étranger. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je veux démontrer devant cette Chambre et devant le pays que, en effet, pendant quatre ans toute la presse nationaliste, plusieurs des orateurs du parti nationalite, toute la grande presse catholique ont affirmé qu'il existait à la charge du condamné de 1894, une lettre, une note écrite et signée de la main de Guillaume II lui-même et accablante pour l'accusé.

Messieurs, c'est l'histoire de la légende monstrueuse créée autour de ce faux et c'est l'histoire de ce faux lui-même, centre de la légende, que je veux suivre pas à pas. Je serai obligé d infliger à la Chambre, contre mon gré, de trop nombreuses et trop longues lectures. J'espère que je pourrai la dédommager, au cours de mon exposé, par la communication d'un document inédit et bref. (*Interruptions sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Je prie nos amis de ne pas s'émouvoir de quelques interruptions et je prie mes adversaires eux-mêmes de ne pas se hâter ; car s'il protestaient trop vite ce n'est pas contre moi, ce n'est pas contre mes affirmations, c'est contre les affirmations multipliées et prolongées où leurs amis politiques ont engagé leurs responsabilité et leur honneur qu'ils se trouveraient avoir protesté.

Messieurs, le texte de la note prétendue de l'empereur d'Allemagne est

en allemand, mais la traduction en a été donnée et certifiée par des garants que nos adversaires ne récuseront pas; et vous verrez qu'à travers de très légères variantes dans la traduction, le texte est identique. M. Millevoye, dans une réunion publique du 15 février 1898 à Suresnes, affirme qu'il y a à la charge du condamné une lettre de l'empereur d'Allemagne, dont il donne le texte : « Que cette canaille de Dreyfus envoie au plus tôt les pièces promises, Signé ; Guillaume. »

M. Lucien Millevoye. — J'ai fait allusion à cette lettre, mais je n'en ai pas donné le texte.

M. Jules-Louis Breton. — J'ai déjà rappelé cet incident à la tribune.

M. Jaurès. — Je donne acte très volontiers à M. Millevoye de cette demi-rectification; j'avais d'ailleurs l'intention de préciser tout à l'heure, car vous comptez bien que je reviendrai sur cet incident.

Le récit de la réunion se trouve dans un compte rendu du journal *Le Temps*, que M. Millevoye n'a pas démenti à cette époque. Il se peut qu'il n'ait pas reproduit le texte littéral de la lettre de Guillaume II, tel que M. Millevoye l'a donné, mais il me suffit à cette heure de constater que M. Millevoye ne dément pas — et il ne saurait le démentir — qu'il a fait allusion à Suresne devant des milliers de citoyens, à l'existence de cette lettre, et qu'il en a indiqué le sens et le texte approximatif.

La Libre Parole du 6 septembre 1899 donne le texte suivant :

Envoyez le plus vite possible les pièces mentionnées. Faites en sorte que la canaille de Dreyfus se hâte.

M. Rochefort, sous sa propre signature et sa propre responsabilité, à la date du 25 décembre 1900, donne le texte que voici :

Envoyez-moi au plus tôt les pièces désignées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche.

M. Ferlet de Bourbonne, un de ceux qui ont été les propagateurs les plus actifs de la légende, a donné à Mme Séverine, qui l'a reproduit dans l'article du 20 décembre 1900, et tout récemment au journaliste russe, correspondant des *Novosti*, M. Séménof, qui a publié dans *L'Européen* le texte que voici :

Envoyez au plus tôt les pièces désignées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche. Signé : Wilhelm.

Enfin, les deux grands journaux catholiques *la Croix* et *la Vérité*, affirment l'existence... (*Bruits à droite*) — Je reprends (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) : ces deux grands journaux catholiques, *la Croix* et *la Vérité*, affirment l'authenticité de cette lettre de Guillaume II et ils en donnent le même texte.

La Croix du 20 septembre 1899 :

Envoyez-moi le plus vite possible les pièces indiquées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche.

Et *la Vérité* du 17 octobre 1899 la confirme d'une manière absolue.

A quel moment cette pièce, dont toute la grande presse nationaliste et catholique affirme l'existence et donne le texte, est-elle apparue ? Est-ce dès 1894 ?

Il y a eu dans la pressse antisémite, dès le mois de décembre 1894, des notes obscures et ambiguës. *La France* du 10 décembre 1894 affirme que les deux pièces principales...

M. LE MARQUIS DE DION. — On pourrait parler de l'élection Syveton ! Ce que vous dites n'a rien à voir avec l'élection. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, c'est la discussion du rapport.

M. LE MARQUIS DE DION. — Nous ne voulons pas qu'on reprenne l'affaire Dreyfus ! Le pays n'en veut plus entendre parler. (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous invite, messieurs, a écouter l'orateur.

Au centre et à droite. — Nous l'écoutons !

M. JAURÈS. — Je ne me plains pas de l'attention de la Chambre, je l'en remercie au contraire ; mais j'aurais le droit de me plaindre si on prétendait systématiquement gêner la marche de ma discussion.

M. LE MARQUIS DE DION. — On a parlé pendant trois ans de l'affaire Dreyfus. Cela suffit ! Il n'est pas admissible qu'on la prolonge indéfiniment ! L'affaire est classée. Qu'on nous laisse tranquilles, maintenant ! (*Bruit à gauche*).

M. JAURÈS. — Je réponds à ceux qui croient devoir me rappeler à la question que lorsque les témoins de M. Syveton ont porté devant la commission d'enquête un jugement sur toute la politique de la majorité républicaine depuis trois ans, comme notre collègue M. Morel observait : « La commission d'enquête a une mission étroite à remplir ; elle n'est pas chargée de la revue rétrospective d'événements politiques ; elle ne doit s'éclairer que sur les faits qui concernent spécialement la politique électorale du deuxième arrondissement », le président de la commission intervint et dit :

« Les faits dont on parle sont connexes. »

Je réclame pour moi le bénéfice de cette connexité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai donné, d'après tous nos adversaires, le texte de la lettre prétendue de l'empereur d'Allemagne. Vous constatez qu'elle est une réponse présumée à un envoi de documents annoncé. Elle est donc une réponse présumée au bordereau sur lequel l'accusé de 1894 avait été condamné ; et tout le système qui va se développer obscurément pendant trois ans et qui ira peser enfin sur le procès même de Rennes pour troubler l'esprit des juges, tout ce système est celui-ci :

La note de Guillaume II est, en effet, une réponse au bordereau qui annonçait l'envoi de documents. Ce bordereau n'a pas été écrit sur un

papier mince, sur le papier pelure qui a été soumis aux juges de 1894, il a été écrit sur du papier fort, sur du papier épais, il est arrivé à Berlin, l'empereur d'Allemagne y a inscrit de sa main en marge la note qui y est citée et reproduite, mais il a fallu, sur la sommation de l'ambassade d'Allemagne, restituer à l'ambassade un document compromettant pour la paix internationale et pour le souverain étranger. On en a gardé des photographies et on en a fait prendre copie sur du papier mince, où on l'a décalqué. C'est ce décalque, fait peut-être de la main d'Esterhazy, qui a été soumis aux juges de 1894. Le bordereau original envoyé à Berlin était un bordereau sur papier épais où l'empereur Guillaume a inscrit la note ainsi citée. (*Interruptions à droite.*)

Ce n'est pas ma faute si ce système nous paraît monstrueux : il a été celui de tous vos journaux et de tous vos orateurs. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Lasies. — Mais après cela, le Conseil de guerre de Rennes s'est prononcé !

M. Le Marquis de Dion. — Nous avons lu cela pendant trois ans dans les journaux.

M. Le Président. — Veuillez garder le silence, monsieur de Dion.

M. Jaurès. — Je crains que ce système n'ait été celui de vos juges.

A quelle date, disais-je, est apparu ce document ? Il y a dans quelques-uns des journaux antisémites, dès 1894, comme une première trace, obscure encore et incertaine, de la légende qui se préparait, mais il est certain, par le témoignage même des juges, — je citerai le capitaine Freystætter, — qui ont dénoncé la communication illégale des pièces secrètes aux juges de 1894, il est certain, dis-je, qu'au procès de 1894 ce système n'a pas été soutenu et que cette pièce n'a pas été produite. Elle est apparue officiellement, en quelque sorte, pour la première fois en novembre 1897 ; et c'est dans une déposition de M. Paléologue, représentant du ministère des Affaires étrangères que j'en trouve la première trace.

M Paléologue était chargé officiellement des relations du ministère des Affaires étrangères avec le service des renseignements du Ministère de la Guerre. Déjà, en septembre et octobre 1897, au moment où l'on commençait à se préoccuper des doutes formulés par M. Scheurer-Kestner et de l'enquête commencée par lui, il y eut entre M. Paléologue et le lieutenant-colonel Henry plusieurs entretiens.

M. Paléologue témoigne devant la Cour de cassation :

Au mois de septembre ou d'octobre 1897, j'eus l'occasion de revoir le colonel Henry, au moment où l'on recommençait à parler de l'affaire Dreyfus. Je mis la conversation sur le télégramme du 2 novembre 1894.

Je lui en rappelai l'importance, en raison particulièrement de la date, l'agent B... n'ayant pu savoir, le 2 novembre, lendemain du jour de l'arrestation de Dreyfus, si l'inculpé avait fait des aveux. Henry me répondit que le document lui semblait de peu d'importance, étant données les preuves accablantes d'autre part, contre

Dreyfus. Il me signala ce jour-là l'existence au dossier d'une lettre de l'agent B.. dans laquelle Dreyfus serait nominativement désigné.

C'est la pièce, messieurs, qui est maintenant connue, et à jamais, dans l'histoire sous le nom de faux Henry.

Mais Henry ne s'en tint pas là avec M. Paléologue ; comme il voyait que la production de la pièce qui est le faux Henry ne suffisait pas à le convaincre, il poussa plus loin sa démonstration, et voici ce que M. Paléologue dépose devant la Cour de cassation :

Le président de la Cour lui demande :

Pouvez-vous dire ce qu'il y a de vrai dans les allégations relatives à une lettre de l'empereur d'Allemagne à son ambassadeur en France dans laquelle il serait question de Dreyfus, comme ayant été en relations avec le gouvernement allemand, et à un certain nombre de lettres que Dreyfus aurait adressées à ce gouvernement ?

Et M. Paléologue répond :

A ma connaissance, il n'y a jamais eu aucun document de cette sorte. La première et seule fois que j'ai entendu parler d'un document de ce genre, c'est le 2 ou 3 novembre 1897, par le colonel Henry, qui d'ailleurs ne fit qu'allusion à l'existence d'une pareille pièce.

Ainsi, Messieurs, dans les conversations officielles engagées pour la constitution et la mise en ordre du dossier entre le ministère des Affaires étrangères, représenté par M. Paléologue, et le service des renseignements, dirigé en fait à cette époque par le lieutenant-colonel Henry, le lieutenant-colonel Henry se risque à opposer aux arguments de M. Paléologue l'existence de la lettre prétendue de l'empereur Guillaume. C'est la première apparition officielle du faux, et je dis qu'il est impossible qu'au moment où le lieutenant-colonel Henry se risquait à parler ainsi de l'existence de cette pièce au représentant officiel des Affaires étrangères, il n'eût pas en mains, matériellement, cette pièce même, car il était exposé à ce qu'on lui demandât communication matérielle d'un document aussi grave. Et, de même qu'il était prêt à produire. .

M. Le Marquis de Dion. — C'est un crime de lèse-patrie, ce qui se passe ici ! (*Exclamations à gauche.*)

M. Le Président. — Vous n'avez pas la parole, Monsieur de Dion.

M. Le Marquis de Dion. — J'ai bien le droit de protester.

M. Jaurès. — ... et de même que le lieutenant-colonel Henry était prêt à produire matériellement à M. Paléologue la pièce qu'il lui avait récitée et qui s'appellera plus tard le faux Henry, il était prêt à coup sûr aussi à lui produire matériellement la pièce émanée prétendument de Guillaume II et dont il lui affirmait l'existence.

Comment le chef du service des renseignements pouvait-il se risquer, en 1897, à une affirmation aussi monstrueuse ? Comment pouvait-il faire usage d'un faux aussi prodigieux ? Car j'ai à peine besoin de démontrer à

la Chambre en quelques paroles rapides que ce ne peut être qu'une pièce fausse.

M. Lasies. — Qui l'a découvert?

M. Jaurès. — M. Drumont nous a dit que nous étions étranges de contester *a priori* l'authenticité d'une pièce écrite ainsi par un souverain étranger ; il nous a rappelé dans un puissant article de la *Libre Parole* que tous les grands souverains laborieux entraient dans le détail des affaires, que Louis XIV se faisait communiquer journellement les rapports de police, que Napoléon Ier entrait aussi dans les moindres détails d'administration de son immense empire, que Louis XV avait toute une police et toute une diplomatie occulte ; il aurait pu ajouter qu'il nous reste du Comité de salut public des notes de police annotées de la main de Robespierre lui-même.

Mais, Messieurs, si nous contestons l'authenticité possible du document attribué à Guillaume II, ce n'est pas parce que les souverains ne peuvent pas s'intéresser aux choses de police, c'est parce que, lorsqu'ils emploient des instruments de police ils les traitent comme des instruments comme des choses, et qu'ils ne s'abaissent pas à les injurier, parce qu'ainsi ils s'abaissent eux-mêmes ; (*Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche. — Mouvements divers*) c'est ensuite parce qu'il est impossible d'attribuer à un souverain étranger une imprudence que ses agents accrédités en France ne commettaient pas.

Le bordereau n'est pas signé par celui qui l'a écrit. Les correspondants, les attachés militaires étrangers Panizzardi et Schwarzkoppen, dont on a cité dans toute cette affaire de si nombreuses dépêches et de si nombreuses lettres, quand ils s'écrivaient, le faisaient sous de faux noms. Et voici qu'il n'y a qu'un homme qui oublie ces précautions élémentaires, il n'y a qu'un homme qui prenne la peine d'inscrire, sur un bordereau compromettant qu'il envoie à Paris, tout à la fois le nom du traître et le nom de l'empereur, c'est Guillaume II ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

J'ajoute, Messieurs, que si une pièce pareille avait existé, elle se rattache aux événements de 1894, au premier procès de l'affaire ; elle aurait donc, dès l'arrivée de ce bordereau, révélé aux bureaux de la guerre le véritable nom du coupable. Or, il résulte de tous les documents officiels et judiciaires que, pendant trois semaines, on a été obligé de faire une enquête à tâtons avant de faire porter le soupçon sur tel ou tel homme.

Donc, la pièce n'était pas arrivée alors ; donc c'est une pièce fausse ; donc le colonel Henry ajoutait au faux que le général de Pellieux a produit plus tard en cour d'assises le faux le plus monstrueux, le plus colossal d'une prétendue lettre de l'empereur allemand. (*Applaudissements à gauche. Interruptions à droite.*)

Comment le colonel Henry a-t-il pu se risquer à produire une pièce aussi monstrueusement fausse ? Il y était acculé, Messieurs. Il savait que la preuve allait être faite qu'une erreur avait été commise en 1894 ; il

savait que la pièce connue sous le nom de faux Henry, récitée par M. le général Billot à M. Scheurer-Kestner au mois de juillet 1897, ainsi que M, Scheurer-Kestner l'a inscrit dans ses mémoires dont une page m'a été communiquée, il savait que la communication de ce premier faux n'avait pas suffi à arrêter M. Scheurer-Kestner qui en avait démêlé tout de suite le caractère frauduleux, et alors il fallait aller plus loin et plus haut.

Au lieu d'imaginer une pièce fausse, attribuée seulement à des attachés militaires et qu'on pouvait discuter, il fallait imaginer une pièce fausse attribuée à un souverain étranger, de sorte qu'on pût tout ensemble s'en servir, mais la retirer à la discussion publique en alléguant le péril que cette communication formidable ferait courir à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En sorte que si ce faux a été imaginé, s'il a été construit, c'est à raison même de sa monstruosité et de son énormité, qui le mettait au-dessus des débats.

Et puis on savait très bien que lorsque la bordereau serait publié, que lorsque les fac-similé d'écriture apparaîtraient, l'Allemagne, s'apercevant de l'erreur commise en 1894, ferait parvenir une communication officielle. Et en effet, dès le 17 novembre 1897, l'ambassade allemande faisait parvenir l'affirmation solennelle qu'elle n'avait jamais connu le condamné de 1894. (*Mouvements divers*).

M. Gaston Galpin. — C'était son devoir.

M. de l'Estourbeillon. — Elle ne pouvait pas dire autrement.

M. Jaurès. — Et le colonel Henry voulait être en état d'opposer à cette affirmation de l'Allemagne une preuve écrite en sens contraire.

Il fallait pour la production de ce faux que le colonel Henry comptât, et c'est là ce qui, politiquement, est grave, il fallait qu'il comptât sur la complaisance, je dirai presque sur la complicité du haut état-major de cette époque. (*Interruption et bruit à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Lasies. — Je demande la parole.

M. Jaurès. — De quel droit, Messieurs, prétendrait-on que la politique du faux se serait nécessairement arrêtée à un certain grade et qu'elle n'a pas pu s'élever au-dessus du grade de lieutenant-colonel ? (*Rires et applaudissemments à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. — C'est une insinuation.

M. Jaurès. — Je vous ai dit tout à l'heure que je vous communiquerais un document inédit et vrai.

M. le marquis de Dion. — Montrez-le nous !

M. Jaurès. — Il viendra à son heure.

Je dis et je démontre q'une pareille pièce jetée ainsi officiellement par le lieutenant-colonel Henry dans la balance où allait de nouveau se juger

l'affaire, je dis que cette piéce n'a pu être affirmée que par la complaisance des chefs du lieutenant-colonel Henry.

Oui ! pour ce qu'on a appelé le faux Henry — quoiqu'à mon avis, ce ne soit ni vrai ni juste — on peut limiter au lieutenant-colonel Henry tout seul la responsabilité. Le faux Henry est une dépêche qui est supposée, écrite en 1896. Quand elle arrive au ministère, le lieutenant-colonel Henry peut dire à ses chefs, au général Gonse, au général de Boisdeffre : « Voilà un document qui a été apporté par le service des renseignements», et le général de Boisdeffre peut, à la rigueur, logiquement, être trompé lui-même le premier par l'affirmation du lieutenant-colonel Henry. (*Bruit à droite*)

Mais, pour la fausse lettre de Guillaume II, il ne peut pas en être ainsi. Cette fausse lettre n'a pas servi au procès de 1894, c'est-à-dire à sa vraie date ; elle n'apparait qu'en 1897, et pour que le lieutenant-colonel Henry puisse la produire, il faut qu'il en ait fait accepter l'hypothèse par ceux qui dirigèrent le procès en 1894...(*Exclamations à droite.*) Ecoutez, Messieurs..., par le général de Boisdeffre et par le général Mercier.

Cette lettre, qui est affirmée en 1897, est supposée remonter par sa date à 1894. Il faut donc que les hommes qui ont conduit le procès de 1894, et qui savent que cette pièce n'y a pas figuré, acceptent du lieutenant-colonel Henry une explication qui rend plausible l'apparition tardive, en 1897, d'une lettre qui, par sa date, sa nature et son objet, remonte à 1894. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Autrement, il eût été trop facile au général de Boisdeffre de dire comme chef d'Etat-Major, en 1894 : je n'ai pas connu ce document, j'aurais dû le connaître alors, puisqu'il est censé avoir été écrit à cette époque, je ne le connais pas, c'est un faux.

Il eût été trop facile au général Mercier, qui a dirigé le procès qui avoue lui-même devant le Conseil de guerre de Rennes avoir adressé aux juges les pièces secrètes, il lui eût été trop facile de dire : Mais non, cette pièce-là qui était la pièce capitale, la pièce décisive, je ne l'ai pas connue en 1894 ; je n'aurais pas tâtonné en 1894 si j'avais connu cette pièce.

Donc, invinciblement, dès que le lieutenant colonel Henry affirmait en 1897 l'existence d'une lettre de Guillaume II remontant à 1894, le premier cri du général de Boisdeffre, le premier cri du général Mercier devait être : C'est une pièce fausse ; à moins que Henry n'ait obtenu d'eux le silence complaisant qui a tout couvert. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et ainsi, bien assuré qu'il avait affermi le terrain sous ses pas, bien assuré qu'il ne serait pas désavoué par des chefs auxquels, depuis 1894, le liait je ne sais quel pacte mystérieux de l'erreur commune, ayant ainsi assuré le terrain, le lieutenant-colonel Henry pouvait entreprendre la formidable campagne de publicité du faux à laquelle vous allez assister.

Dès le lendemain du jour où M. Paléologue recevait du colonel Henry la confidence de la fausse lettre de Guillaume II, *la Libre Parole* disait — la

conversation est du 3 novembre, l'article de *la Libre Parole* est du 4 novembre... (*Interruptions et bruits à droite.*)

Vous allez voir, Messieurs, que nous avons été tous bien imprudents et bien étourdis de ne pas attacher une suffisante importance aux articles de votre presse. On s'est contenté beaucoup trop de hausser les épaules devant la violence et l'énormité de certaines affirmations ; mais cette campagne n'est que le prolongement, à travers ce pays, du mensonge et du faux organisés par le lieutenant-colonel Henry au centre de l'Etat-Major.

La Libre Parole du 4 dit :

La pièce accusatrice dont il a été tant parlé n'a pas été produite en original devant le Conseil de guerre. Elle constituait une preuve si accablante de la culpabilité de Dreyfus, que Münster vint trouver Mercier et le somma de la restituer. Si le ministre refusait, c'était la guerre. Le général Mercier céda, mais il fit photographier la pièce. L'original fut rendu, et c'est la photographie qui fut mise sous les yeux des juges.

Voilà le premier décalque, dans la presse, du faux imaginé à l'État-Major. Et c'est par un contre-coup, par un choc en retour vraiment extraordinaire, le lendemain 5 novembre, qu'Esterhazy écrit à M. le Président de la République Félix Faure.

La femme qui m'a mise au courant de l'horrible machination ourdie contre moi m'a remis une pièce qui est une protection pour moi, puisqu'elle prouve la canaillerie de Dreyfus...

Vous reconnaissez là une partie même du texte de la lettre de Guillaume II.

... puisqu'elle prouve la canaillerie de Dreyfus et un danger pour mon pays, parce que la publication avec le fac-similé de l'écriture forcera la France à s'humilier ou à faire la guerre.

Messieurs, vous saviez, nous savions, par les documents saisis chez Esterhazy et apportés devant la Cour de cassation, qu'il y avait eu collusion entre Esterhazy et l'Etat-Major; nous savions, par la lettre aux deux écritures, que M. du Paty de Clam l'avertissait de la marche de l'enquête et lui suggérait les réponses qu'il devait faire au général enquêteur de Pellieux ; nous savions par les aveux de M. du Paty de Clam lui-même, qu'il avait collaboré aux lettres de menaces et de chantage qu'Esterhazy adressait au président de la République; mais ce que nous n'avions pas assez remarqué c'est que le lieutenant-colonel Henry avait muni Esterhazy, dès le 5 novembre, de la pièce dont il avait parlé à M. Paléologue. Esterhazy était muni d'un document faux, mais parce qu'il portait la formidable signature de l'empereur d'Allemagne, Esterhazy le patriote pouvait faire chanter le Président de la République, le Gouvernement et la Chambre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà l'usage qui était fait du bordereau annoté, voilà l'usage qui était fait de la lettre de Guillaume II.

Lorsque Mathieu Dreyfus dénonça Esterhazy, lorsqu'il le nomma comme

l'auteur du bordereau le 16 novembre, il fallut redoubler d'efforts et l'Etat-Major songea à s'assurer non plus seulement le concours de *la Croix* et de *la Libre Parole*, mais le concour de *l'Intransigeant*. Et c'est alors que le commandant Pauffin de Saint Morel, chef de cabinet du général de Boisdeffre, fut envoyé chez M. Rochefort lui-même. *La Patrie* du 18 novembre publiait sous ce titre : *La vérité sur l'affaire Dreyfus*, une interview de M. Rochefort :

Je ne vois aucun inconvénient à vous répéter les paroles de cet officier. Il m'a dit presque mot pour mot : Non seulement nous possédons la preuve indubitable que le commandant Esterhazy est la victime d'un infâme complot ; mais, en ce qui concerne Dreyfus, je suis autorisé à vous dire que nous possédons des documents absolument probants qui établissent péremptoirement la culpabilité du prisonnier de l'île du Diable. Ces documents, le syndicat Dreyfus en ignore même l'existence : lorsque le moment sera venu on les lui servira.

Messieurs, quelles étaient ces pièces auxquelles le commandant Pauffin de Saint-Morel, chef de cabinet du général de Boideffre, faisait allusion devant M. Rochefort ? C'est *l'Intransigeant* lui-même qui nous l'indique dans l'article du 13 décembre 1897 sous le titre : *La vérité sur le traître La pièce secrète*.

Voici ce que publie *l'Intransigeant* :

Une des fameuses pièces secrètes est une lettre de l'empereur d'Allemagne lui-même. Elle fut dérobée, photographiée et replacée où elle avait été prise. Dans cette lettre, adressée à M. de Münster, Guillaume II nommait tout au long le capitaine Dreyfus, commentait certains renseignements et chargeait l'agent de l'ambassade communiquant avec lui d'indiquer au traître les autres renseignements à recueillir nécessaires à l'état-major allemand.

Telle est l'origine de la principale pièce secrète. Nous possédions depuis longtemps une version qui nous avait été fournie par une personnalité militaire des mieux placées pour être admirablement informée, analogue à celle que nous publions aujourd'hui en toute certitude.

Ainsi *l'Intransigeant* proclame qu'une des pièces dont une personnalité militaire des mieux placées pour être admirablement informée avait parlé à M. Rochefort — c'est évidemment le commandant qui avait fait une visite à M. Rochefort — c'est la prétendue lettre de Guillaume II. Vous voyez, Messieurs. qu'elle a fait du chemin,

Le gouvernement de M. Méline s'émeut et, par un communiqué de l'agence Havas, il déclare qu'il n'y a rien de fondé dans des allégations relatives à de prétendues lettres d'un souverain étranger. M. Rochefort lui répond sous ce titre : *Démenti négligeable* :

Billot avait sous les yeux la pièce secrète avec laquelle il lui était si facile de moucher Scheurer-Kestner, quand ce vieil imbécile venait dans son cabinet lui étaler les paperasses incohérentes de son prétendu dossier.

La Patrie dit :

La nature des révélations de notre confrère oblige le Gouvernement à un démenti

officiel. Déjà, lors de l'affaire Dreyfus, un démenti analogue avait été donné. Mais les faits restent les faits.

La France dit :

On sait que M. Rochefort est bien et sûrement renseigné. Ce ne sont pas des hypothèses, ce sont des faits et le démenti embarrassé, et en quelque sorte nécessaire, de l'agence Havas, n'y changera rien.

L'Intransigeant ajoute que :

L'émotion produite est très vive, que l'échange de dépêches entre l'ambassade allemande et Guillaume II en est un signe. Il n'est que trop certain, à l'empressement que met l'ambassadeur à opposer un démenti, que notre récit est l'expression de la vérité.

Vous le voyez, c'est toujours le même système : on suscite une invention énorme, elle est démentie et on dit : « Oui, mais elle si énorme que le gouvernement est obligé de la démentir ». Et toute la presse nationaliste : *la France, la Patrie l'Intransigeant*, que vous n'allez pas, j'imagine désavouer brutalement aujourd'hui, toute la presse nationaliste prend prétexte du démenti officiel du gouvernement, pour affirmer de nouveau la vérité de la légende et la réalité de la pièce fausse.

M. Méline fait annoncer par une nouvelle note que le gouvernement allait demander, s'il le fallait, au Parlement, les moyens nécessaires de mettre un terme à cette campagne de presse. Mais, laissez-moi le dire, M. le général Billot avait en mains des moyens plus rapides et plus décisifs qu'il a étrangement négligés.

D'abord, lorsque le commandant Esterhazy prétendait avoir en mains des documents capables de jeter l'émoi en Europe et lorsqu'il venait rapporter ce document ou un autre au ministère de la guerre, il fallait au moins l'interroger.

M. Jules Méline. — Je demande la parole.

M. Jaurès. — Il fallait au moins demander à l'état-major, qui avait communiqué à M. Paléologue l'existence de cette lettre, d'où provenait cette campagne. Il est prodigieux que vous ayez songé à menacer la presse qui ne faisait que reproduire les affirmations de l'état-major et que votre ministre de la Guerre n'ait pas songé à porter la question au cœur même de l'état-major (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et puis, voilà un officier dont la qualité est assez importante, un officier qui venait d'être attaché à la personne du Président de la République pendant le voyage en Russie, un officier qui est le chef de cabinet de votre chef d'état-major ; il va porter dans les journaux la légende qui, peu à peu, se répand, se communique, ébranle toute la presse, et, en même temps, ébranle le pays.

Vous demandez compte à la presse irresponsable et dispersée que vous ne pouvez pas saisir, mais cet officier que vous avez là, sous vos ordres, que vous pourriez sommer de vous dire quelle communication il est allé porter chez M. Rochefort, vous ne l'interrogez pas, vous ne le questionnez pas,

et pourquoi ? parce que vous avez besoin de son silence pour continuer votre politique d'équivoque. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — Il a été puni de trente jours d'arrêts de rigueur par le ministre.

M. JAURÈS. — Je recueille cette observation disciplinaire de notre collègue, M. le lieutenant-colonel Rousset. Il me dit : mais cet officier a été puni de trente jours d'arrêts de rigueur ! *Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a un problème qui émeut le pays et voilà un officier qui se fait, dans la presse nationaliste, le véhicule d'une pièce redoutable ; oh! on le consigne chez lui ; mais on ne le questionne pas ! Qu'il reste bien enfermé, mais qu'il se taise et que le monde l'oublie !

C est ce que demandait à cette heure le général Billot

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — Rien ne dit qu'il n'a pas été questionné.

M. LASIES. — Monsieur Jaurès, le commandant Cuignet a demandé à être questionné ; avez-vous demandé, vous, qu'on lui posât des questions ? Vous vous en êtes bien gardé.

M. JAURÈS. — Ainsi couverte par la complaisance du Gouvernement de M. Méline, l'intrigue continue ; la légende se développe et la pièce fausse circule. Et, au procès Zola, le lieutenant-colonel Henry a l'audace de faire publiquement allusion à l'existence de la fausse lettre de Guillaume II.

Messieurs, on n'y a pas pris assez garde parce que la pièce fausse sensationnelle connue sous le nom de faux Henry, et qui n'était pour Henry qu'un faux d'ordre secondaire, cette pièce fausse sensationnelle a pris la place du véritable faux Henry, de celui auquel Henry lui-même attachait une importance décisive, la seule dont il ait fait mention devant les jurés de la cour d'assises. Voici, en effet, ce qu'il dit le 14 février, à une heure où il était acculé par ses contradictions au sujet de la communication du dossier secret :

Eh bien ! allons-y ! Il faut vous dire que, lorsque le colonel Sandherr m'a remis ce dossier le 16 décembre 1894, je lui ai dit : « Mais comment se fait-il que vous n'ayez plus besoin de ce dossier ? » Il m'a répondu : « J'en ai un plus important, et je vais vous montrer une lettre de ce dossier. » Il m'a fait voir une lettre, en me faisant jurer de n'en jamais parler. J'ai juré ; il m'a montré une lettre plus importante encore que celle du dossier. Il m'a dit : « J'ai avec cela quelques documents, mais je les garde par devers moi, et je m'en servirai si besoin est. »

Vous le voyez, il ne s'agit pas ici de la pièce connue sous le nom de faux Henry et qui est de 1895, il s'agit d'une lettre plus importante que toutes les autres, d'une lettre si redoutable que le colonel Sandherr avait fait jurer au lieutenant-colonel Henry de n'en point parler, une lettre qui

remonte à 1894 et qui est évidemment la fausse lettre de Guillaume II dont déjà le colonel Henry, le 3 novembre, a parlé à M. Paléologue.

Quelle est la tactique du colonel Henry ?

C'est d'abord, en affirmant ainsi, sous forme implicite mais certaine, l'existence de cette pièce devant le jury, c'est de lier ses chefs s'ils hésitaient encore, c'est de les obliger ou à le désavouer et à désavouer ainsi le procès de 1894 qu'ils voulaient maintenir et dont lui, Henry, avait été le principal agent, de les obliger ou à le désavouer ou à subir en silence le faux monstrueux qu'Henry avait construit pour la garantie commune. Et je me demande, à ce moment, si Henry ne voulait pas par là construire un pont qui permettait au général Mercier de passer du système d'accusation de 1894, fondé sur le bordereau papier pelure, au nouveau système d'accusation fondé sur la fausse lettre de Guillaume II. Il voulait, par le mystère dont le colonel Sandherr avait enveloppé à l'égard de tous en 1894 cette fausse lettre de Guillaume II, suggérer au général Mercier une hypothèse plausible qui lui permît d'accepter l'existence de cette pièce fausse dont il n'avait pas été fait état au procès de 1894. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà l'affirmation, et voici maintenant l'écho :

Le 3 novembre, le colonel Henry avait parlé de la lettre à M. Paléologue : le 4 novembre commençait la campagne de presse. Le 14 février, le colonel Henry, solennellement, fait allusion à la lettre de Guillaume II à la cour d'assises ; le 15 février, dans la réunion publique de Suresnes, M. Millevoye affirme l'existence de cette pièce et il en donne approximativement le texte.

Voici le compte rendu publié alors dans le journal *Le Temps*.

M. Lucien Millevoye. — La question a déjà été portée à la tribune par notre collègue, M. Breton. J'ai répondu.

M. Jules-Louis-Breton. — Vous n'avez pas répondu.

M. Lucien Millevoye. — Maintenant je dis que la tribune n'est pas un confessionnal, et que si j'avais à choisir un confesseur, monsieur Jaurès, ce n'est pas vous que je choisirais. (*Rires à droite.*)

J'ignore quelles confidences vous avez pu recevoir de l'autre côté de la frontière. (*Exclamations à gauche.*) Vous n'êtes pas non plus un juge d'instruction, et ce n'est qu'à un juge d'instruction seul, et saisi légalement, qu'il m'appartiendra de répondre.

M. Jaurès. — M. Millevoye demande une enquête. (*Rires à gauche.*).

Je reconnais que M. Millevoye l'avait demandée déjà, par voie d'interruption, d'une façon formelle lorsqu'en effet mon ami M. Breton porta pour la première fois une partie de ce débat à la tribune. Que M. Millevoye me permette de le lui dire, nous ne sommes pas ici dans des affaires d'ordre civil et privé ; il s'agit de responsabilités politiques. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche*), et nous avons le droit de demander des explications à un parti politique sur des affirmations publi-

ques qu'il a produites devant le pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Millevoye me dit qu'il ne me prendrait pas pour confesseur ; qu'il me permette de le lui dire, il est un peu tard pour recourir à la confession privée lorsqu'on a commencé par la confession publique devant des milliers de citoyens réunis à Suresnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En tous cas, que vous répondiez ou non — je vous emprunterai une des formules que vous avez appliquées à propos de cette affaire même à M. Casimir-Perier — si vous ne répondez pas, je dirai, selon votre propre formule, que votre silence est éloquent. (*Sourires à gauche.*) Mais je veux lire le compte rendu du *Temps*, sauf à vous à le rectifier ou à ne pas le rectifier. Il n'a pas été rectifié à cette époque.

M. Millevoye, faisant l'historique de l'affaire Dreyfus, arrive à la pièce secrète. — Elle existe? crie-t-on de toutes parts. — Eh bien, oui! citoyens, elle existe, a dit l'orateur...

(*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous avons eu tort d'en rire, Messieurs.

Voulez-vous en connaître la teneur, citoyens? — Oui! oui! — Eh bien! la voici. Elle dit : « Que cette canaille de Dreyfus envoie au plus tôt les pièces promises : signé Guillaume. »

Cette révélation est accueillie par un rire général. Ce sont pendant cinq minutes des clameurs étourdissantes...

L'orateur termine en disant que vu les déclarations de M. de Bülow, la publication de la pièce secrète prouverait le parjure de l'empereur d'Allemagne et ce serait la guerre.

C'est toujours l'application du même système, la production de faux monstrueux abrités par la menace de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En sorte que, par cette jurisprudence prodigieuse qu'on prétend instituer, il suffirait maintenant de produire des pièces fausses accablantes pour des adversaires, sous la signature de souverains étrangers d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne, pour échapper à toute explication et à toute responsabilité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Eh bien, Messieurs, quelles que puissent être les réserves que m'oppose M. Millevoye, je veux lui soumettre un scrupule, je veux lui dire, en toute sincérité, il le sait : Vous êtes — et tous vos adversaires le reconnaissent pleinement — vous êtes un honnête homme : même lorsque vous vous êtes trompé, même lorsque vous avez eu le malheur d'apporter à cette tribune des documents faux...

M. Lucien Millevoye. — Trompé indignement par votre ministre des Affaires étrangères.

M. Jaurès. — Monsieur Millevoye — et ceci n'est pas, je vous l'affirme, une précaution oratoire; je vous donne ma parole d'honneur que je dis

toute ma pensée — je mets pleinement votre bonne foi hors de cause et je dis même que, dans l'erreur que vous avez commise, il y a deux traits qui vous font honneur. Le premier, c'est qu'à une heure trouble où la calomnie se répandait impersonnelle, anonyme, inavouée, vous avez eu le courage de prendre la responsabilité individuelle, la responsabilité personnelle d'une accusation précise et redoutable; vous vous trompiez, mais c'était un acte de courage et de bonne foi. Puis il y a un autre trait qui vous fait honneur. Lorsque vous avez cru que votre pays était livré à l'étranger pour de misérables subsides, vous n'avez pas seulement jeté au gouffre d'infamie vos adversaires comme Clemenceau, vous n'avez pas craint d'apporter une liste de trahison sur laquelle était inscrit le nom de votre ami et de votre allié de la veille, M. Rochefort. Vous aviez le courage de sacrifier à ce que vous jugiez l'intérêt de la nation trahie, même vos alliances et vos amitiés.

M. Gabriel Syveton. — Le nom même de Rochefort rendait cette liste invraisemblable.

M. Jaurès. Mais laissez-moi vous dire qu'au moment où, à Suresnes, vous affirmiez l'existence d'une lettre de l'empereur Guillaume II, écrasante si elle était authentique, il y avait deux hommes en cause, il y avait M. Zola, accusé, qui comparaissait devant la justice de son pays et il y avait à l'île du Diable un condamné dont le sort se débattait ; la pièce apportée par vous pour faire la conviction du pays et contre Zola et contre le condamné Dreyfus, cette pièce était importante, elle pouvait être décisive, elle pouvait déterminer ou la condamnation ou l'acquittement ; et j'imagine bien qu'après la cruelle expérience que vous aviez faite de la facilité avec laquelle on peut être trompé par des documents faux, vous vous étiez juré à vous-même de ne produire aucune pièce mystérieuse sans en avoir vérifié l'authenticité et l'origine. Vous étiez donc couvert à coup sûr par des hommes qui vous avaient garanti de haut l'authenticité de cette pièce. Vous vous devrez un jour devant l'histoire de les nommer, pour vous justifier vous-même. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Milleyoye. — Je remercie M. Jaurès de l'hommage qu'il a bien voulu faire à mon caractère. Je suppose que nous n'avons pas l'intention de rouvrir les débats sur l'affaire Norton, qui mettrait en cause quelques-uns des ministres de la République.

Quant à l'invitation que vous m'adressez, monsieur Jaurès, je vous répondrai avec la sincérité qui est dans mon caractère.

Vous me demandez une indication précise ; vous me demandez d'indiquer ici, à la tribune, sous quelles conditions une révélation ou un renseignement qui intéresse mon pays a pu m'être donné. Je m'y refuse de la façon la plus absolue (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*), parce que le débat soulevé en ce moment et que vous voulez réduire à des proportions que je n'accepte pas, aux proportions d'une sorte de duel de parti ou de duel de groupe, est infiniment plus étendu.

Vous oubliez que ce qu'il y en ce moment en jeu, c'est votre pays, la France (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche*), à laquelle pendant quatre ans vous avez fait beaucoup de mal en allant chercher des arguments dans les journaux étrangers. (*Réclamations à l'extrême gauche*).

En disant cela, je parle pour vous sans doute, mais surtout pour ceux de vos auxiliaires...

M. Aristide Briand. — Nous n'avons jamais commis de faux, nous! Nous n'avons pas dit de mensonges! (*Bruit*)

M. Lucien Millevoye. — Je parle de ceux qui pendant quatre ans sont allés chercher dans les journaux directement inspirés par l'étranger des flots de boue sous lesquels ils ont essayé de salir l'uniforme et le drapeau français. (*Applaudissements à droite. — Protestations et interruptions à l'extrême gauche et à gauche*); je parle de cette abominable campagne qui dure encore et qui a eu pour conséquence cette chose inouïe de laisser croire qu'on peut planter impunément le drapeau français dans le fumier (*Réclamations et interruptions à l'extrême gauche et à gauche*) ; je parle de ce *Manuel du soldat*, de tous ces imprimés, de tous ces encouragements à la désertation.

Je ne veux pas remuer ce fleuve de boue.

Je ne me reconnais pas le droit, par voie incidente, de rouvrir ici l'affaire Dreyfus et je vous en laisse toute la responsabilité. (*Applaudissements à droite*)

M. Jaurès. — Je constate, en effet, que vous m'en laissez toute la responsabilité (*Rires approbatifs à gauche*) et je prends acte de votre refus de répondre. Je prends acte de ce fait, qu'après avoir produit publiquement, non pas à coup sûr pour écraser un homme, mais pour accabler tout un parti, une pièce d'une gravité aussi formidable, à l'heure où il apparait à d'innombrables symptômes, que cette pièce est fausse et quand vous vous devez à vous même, au pays, quand vous devez à la France dont il ne faudrait pas usurper sans cesser le nom pour couvrir les faux (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), vous refusez de dire à quelle source cachée vous avez puisé les accusations de cette sorte.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous voyez la légende se développer, s'affirmer, s'étaler de plus en plus ; de l'état-major, elle passe dans le prétoire, du prétoire dans les journaux, des journaux dans les réunions publiques et le système monstrueux qui a été imaginé par le colonel Henry et ses complices prend peu à peu possession du pays.

Voici maintenant qu'éclate le faux Henry. Il semblait que ce faux, avoué par son auteur, devait enfin mettre un terme aux polémiques. Si le bon sens de ce pays avait été laissé à lui-même, si la conscience de ce pays avait été laissée à elle-même, la conviction unanime se serait faite dès le lendemain qu'une cause qu'on était réduit à servir par des pièces fausses était une cause injuste et mauvaise.

Il y a eu, Messieurs, dans bien des consciences, un mouvement de révolte ; à cette heure, bien des yeux se sont ouverts qui, jusque-là, étaient restés obstinément clos, et parmi les hommes qui ont crié non pas leur trouble mais leur colère, parmi les hommes qui ont crié aux machinateurs de faux : vous avez trompé le pays et vous m'avez trompé, il y a au premier rang celui qui avait été votre représentant le plus populaire, celui qui avait conduit l'enquête sur Esterhazy, celui qui, au procès Zola, avait porté la parole au nom de l'armée avec le plus d'autorité et plus d'éclat, c'est le général de Pellieux que je veux dire.

Eh bien, lorsque le général de Pellieux a appris l'aveu d'Henry, il a écrit au ministère de la guerre une lettre qui a été cachée au pays, une lettre qui n'a été montrée ni aux juges de la Cour de cassation ni aux juges du conseil de Rennes...

M. Massabeau. — On vous l'a montrée depuis, à vous ? (*Bruits à gauche.*)

M. Jaurès. — ... Une lettre dont les termes appelaient une enquête nécessaire. Cette lettre, des personnes qui ont vécu dans l'entourage du général de Pellieux et qui ont recueilli ses confidences désespérées m'en ont donné le texte que je communique à la Chambre :

Le général de brigade adjoint au général de division commandant Paris, à M. le Ministre de la Guerre

Paris, le 31 août 1898.

Dupe de gens sans honneur, ne pouvant plus espérer compter sur la confiance des subordonnés sans laquelle le commandement est impossible, et, de mon côté, ne pouvant avoir confiance en ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, je demande ma mise à la retraite.

(*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Henri Brisson. — Je demande la parole.

M. Le Président. — La parole est à M. Brisson, avec l'assentiment de M. Jaurès.

M. Henri Brisson. — Monsieur Jaurès, pardonnez à mon émotion de vous interrompre. (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit, si je vous ai bien entendu — et je vous prête, vous pouvez le croire, toute mon attention — que cette lettre du général de Pellieux était datée du 31 août 1898.

M. Jaurès. — Oui.

M. Henri Brisson. — Président du conseil d'alors, je déclare que le gouvernement dont je faisais partie n'en a pas eu connaissance. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry. — Elle a paru dans tous les journaux.

M. Rouland. — C'est un effet d'audience ; un scénario préparé. (*Bruit.*)

M. Godefroy Cavaignac. — Je demande la parole.

M. Le Président. — La parole est à M. Cavaignac.

M. Godefroy Cavaignac. — Je voudrais bien savoir quelles conclusions vous avez l'intention de tirer d'une lettre que vous prétendez avoir été cachée et qui a été accompagnée à la même heure d'une interview semblable parue dans tous les journaux. (*Bruit.*)

Quand vous venez spéculer sur ces faits, je dis que vous jouez une pure comédie... (*Bruit prolongé à gauche.*)

M. Le Président. — Il ne se joue pas de comédie ici.

M. Godefroy Cavaignac. — ... et quant au jugement dont vous prétendez tirer parti ici et que le général de Pellieux aurait porté sur ses chefs, je déclare que je n'en ai pas tenu compte. (*Bruit.*)

De ce qui a été fait alors, je prends la responsabilité et j'apporte ici aux hommes qu'on a mis en cause et contre lesquels on dirige dans le vague je ne sais quelles insinuations ou accusations dont on n'ose même pas prendre la responsabilité complète, le témoignage de ma confiance entière dans leur loyauté et dans leur bonne foi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Henri Brisson. — Messieurs, je ne veux faire ici qu'une constatation. Je savais déjà par la déposition de M. le capitaine Cuignet devant la Cour de cassation, que M. Cavaignac, ministre de la guerre, était, dès le 14 août — c'est la propre expression de M. le capitaine Cuignet — convaincu que ce que l'on a appelé le « faux Henry » était un faux. Or, il n'en a averti le président du conseil que le 30 août, et j'apprends maintenant que le 31 août, le jour où le colonel Henry mourait sous vos verroux, vous aviez cette lettre du général de Pellieux!

M. Georges Berthoulat. — Elle a été publiée dans tous les journaux.

M. Henri Brisson. — Vous saviez, le 31 août, que le général de Pellieux avait écrit cette lettre et vous déclarez que vous n'en avez tenu aucun compte et vous n'en avisez ni le président du Conseil ni le gouvernement dont cette lettre pouvait aider à former l'opinion.

Ah! je vois bien la suite de vos actes. Entre le 14 août, jour où vous étiez convaincu du faux Henry, et où vous l'aviez apporté à cette tribune, entre le 14 août et le 30 août, vous êtes allé au Mans présider le Conseil général, dit M. le capitaine Cuignet, mais au Mans vous vous êtes rencontré et vous avez pu sans doute vous concertez sur la conduite à tenir avec le général commandant le corps d'armée, M. le général Mercier. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

La suite de ce concert aurait-elle été de vous pousser à cacher des pièces décisives au gouvernement dont vous faisiez partie et dont la loyauté se reposait sur votre renommée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre et à droite.*)

Voilà ce que vous avez fait, monsieur Cavaignac. Le voilà! (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh bien ! bénissez l'amnistie, car si elle n'avait pas été votée, vous mériteriez d'être mis en accusation. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite et au centre*).

Mais que serait-il besoin d'un châtiment matériel en présence du châtiment moral qui pèse sur vous et vous atteint ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Ce parti qui vous couvrait de ses acclamations il y a quelques années, lorsque vous déposiez des projets de réformes démocratiques, ce parti, regardez-le, entendez-le, écoutez-le !

Parmi ceux qui faisaient votre éloge j'ai le droit de me ranger. Un jour, à la tribune, j'ai rappelé que, quelques jours auparavant, vous aviez déposé une proposition de réforme fiscale et sociale, de réforme démocratique, et je vous ai félicité de marcher sur les traces de celui dont vous portiez le nom et le prénom, de ce Godefroy Cavaignac dont vous sembliez suivre la tradition.

Depuis de longs jours, hélas ! je passe au cimetière Montmartre devant sa statue et je salue tristement ce bronze. Eh bien ! je me demande à cette heure où retentit à cette tribune la révélation que vous venez d'entendre, si ce bronze ne va pas se dresser et, tenant entre ses doigts crispés la plume et l'épée que Rude y avait mises comme pour exprimer que ce paladin de la République donnait à sa cause et son âme et sa vie ; je me demande s'il ne va pas se dresser devant vous et vous crier : « Vous n'êtes plus dans la République ; vous n'êtes plus de notre lignée ! » (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. Bruit sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Godefroy Cavaignac. — J'ai trois choses à répondre à M. Henri Brisson... (*Interruptions.*)

A droite. — Des Bouches-du-Rhône. (*Exclamations à gauche.*)

M. Krauss. — Paris vous a répondu hier !

M. Godefroy Cavaignac. — Il n'a pas craint de dire que sur la question du faux Henry ma conviction était faite le 14 août ; cela n'est pas vrai.

M. Charles Bos. — C'était fait avant. (*Bruit au centre.*)

M. Godefroy Cavaignac. — Ma conviction n'a été faite sur le faux Henry que le jour où, après être sorti volontairement des procédures régulières, j'ai fait venir devant moi l'homme qui avait commis cet acte et où, par la force de ma résolution et de ma volonté, j'ai obtenu de lui un aveu que personne autre que moi ne lui aurait arraché.

Ah ! oui ! si j'avais voulu faire ce que vous paraissez insinuer sans oser le dire, si j'avais voulu écarter ou dissimuler l'aveu, savez-vous ce que j'aurais fait ?

Le jour où le premier doute est venu dans mon esprit, oui, j'aurais livré, sans aller jusqu'au bout de mon enquête, j'aurai livré le lieutenant-colonel Henry...

M. Pajot. — C'est ce que vous avez eu l'intention de faire !

M. Godefroy Cavaignac. — ... à quelqu'une, monsieur Henri Brisson, soit de ces instructions judiciaires où vous avez su accumuler les garanties pour l'accusé à tel point qu'il n'en reste plus pour la recherche de la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briant. — Vous avez préféré lui envoyer un rasoir. (*Bruit.*)

M. Godefroy Cavaignac. — Peut-être aussi, monsieur Henri Brisson, à quelqu'une de ces enquêtes parlementaires dont on nous parle aujourd'hui, dont vous avez dirigé l'une et où vous savez si bien combien la vérité échappe facilement à ceux qui la cherchent. (*Applaudissements et rires dans les mêmes bancs, au centre et à droite.*)

Eh bien, non ! Je suis sorti volontairement des voies régulières ; j'ai fait venir le coupable devant moi et j'ai obtenu de lui ce que des voix sorties de vos rangs ont appelé un jour, dans un accès de franchise, le seul atome de vérité prouvée qu'il y ait dans cette affaire ; j'ai arraché de lui par ma résolution et par ma volonté l'aveu que vous essayez aujourd'hui d'exploiter contre nous. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous avez encore, monsieur Henri Brisson, insinué ou affirmé que j'aurais établi à ce sujet un concert avec le commandant du quatrième corps. Sur ce point, c'est bien simple : je vous oppose le démenti le plus net et le plus formel. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Quant à cette autre affirmation que vous avez été singulièrement imprudent de porter ici, monsieur Henri Brisson, d'après laquelle je vous aurais dissimulé la pièce dont a parlé M. Jaurès, je n'ai jamais, quant à moi, connu cette pièce ; aucune des personnes avec qui j'ai été en rapport au ministère de la Guerre, ne m'en a jamais soufflé un seul mot.

M. Jean Codet. — Monsieur Cavaignac, vous avez dit tout à l'heure le contraire ?

M. Maurice Violette. — Vous avez dit que vous n'en aviez pas tenu compte !

M. Godefroy Cavaignac. — Je croyais que M. Henri Brisson faisait allusion à la prétendue lettre de l'empereur d'Allemagne sur laquelle M. Jaurès a appuyé son argumentation.

M. Jaurès. — Mais vous ne contestez pas la lettre du général de Pellieux ? Non ! C'est entendu !

M. Godefroy-Cavaignac. — Mais s'il s'agit de la lettre du général de Pellieux, en quoi cette lettre était-elle une pièce du dossier ? (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. — Je demande la parole ! (*On rit.*)

M. Godefroy Cavaignac. — Je demande en quoi une appréciation produite, formulée par M. le général de Pellieux — vous ne savez pas même s'il l'a maintenue dans son esprit (*Exclamations à l'extrême gauche*), et je crois savoir qu'il l'a regrettée aussitôt après l'avoir écrite — je demande

en quoi cette lettre de M. le général de Pellieux constituait une pièce du dossier ? (*Interruptions à gauche.*)

Je répète que tout le dossier a été mis à la disposition de M. Henri Brisson, qui l'a reconnu lui-même à cette tribune, dans la séance du 18 décembre.

M. Henri Brisson a terminé en mêlant à cette affaire la politique et les excommunications de parti. (*Exclamations ironiques sur les mêmes bancs.*) Il a prononcé des jugements au nom de la conscience universelle, comme si notre conscience, à nous, ne valait pas au moins la sie nne. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

Vous n'êtes pas des juges; vous êtes des adversaires politiqu es, et des adversaires politiques que nous combattrons sans relâche.

M. Henri Brisson évoquait ici le souvenir des républicains d'autrefois, des républicains dont nous nous honorons de revendiquer les traditions, et faisait appel à leurs témoignages. Oui, je voudrais bien qu'on les appelât ici, les hommes qui ont fondé autrefois la République contre les régimes de corruption de jadis ; je voudrais bien qu'on les appelât ici...

M. Jules-Louis Breton. — Ils vous enverraient à l'échafaud, ceux-là!

M. Godefroy-Cavaignac. — J'ai peut-être plus de droits que M. Henri Brisson de parler au nom de ceux qu'il a eu l'audace d'évoquer tout à l'heure. Oui, je voudrais qu'on rappelât ici les hommes qui ont fondé la République autrefois en face des monarchies et qui ont crée ce parti d'honnêteté politique et de fierté nationale qu'était le parti républicain. Je voudrais bien qu'on rappelât ici... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. — Si nous étions la Convention, il y a longtemps que vous seriez guillotiné ! (*Bruit.*)

M. Le Président. — Monsieur Breton, je vous rappelle à l'ordre.

M. Godefroy-Cavaignac. —... ceux qui ont fondé le parti républicain en face de la monarchie parlementaire de Juillet, je voudrais qu'on pût leur demander si le régime d'aujourd'hui ressemble plus à celui qu'ils avaient rêvé qu'à ceux qu'ils ont combattus et renversés. (*Applaudissements au centre.*)

M. Le Président. — La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. — Je n'ai qu'un mot à ajouter sur cet incident.

Je n'ai jamais dit que M. Cavaignac ait eu connaissance de la lettre de Guillaume II ; mais je prends acte de sa déclaration relativement à la lettre du général de Pellieux : il l'a reconnue authentique et il reconnait l'avoir reçue.

Ce que cette lettre a de grave, monsieur Cavaignac, et ce qui est vraiment étrange, c'est que vous n'ayez pas remarqué...

M. Godefroy Cavaignac. — Voulez-vous me permettre un mot ? (*Exclamations à gauche.*)

M. JAURÈS. — Soit! parlez!

Je crois, Messieurs, que les documents que j'apporte peuvent soutenir la contradiction, et je n'ai qu'un regret, c'est qu'on n'ait pas soumis à la même épreuve ceux que M. Cavaignac apportait jadis à cette tribune. (*Très bien à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC, — J'ai pris, et je prends, je le répète, la responsabilité de tout ce qui a pu être fait au sujet de la lettre du général de Pellieux.

Cependant, comme il s'agit de souvenirs qui remontent à cinq années, je ne puis pas dire si elle est arrivée au ministère ou si elle y est arrivée avant ou après mon départ.

Le sens de mes paroles est celui-ci : je déclare que, même si cette lettre fût parvenue au ministère alors que j'y étais, je n'en aurais tenu aucun compte. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs. Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. JAURÈS. — Voilà un fait qu'il vaudra vraiment la peine de tirer au clair.

Il s'agira de savoir qui a pris la responsabilité. dans cette crise, de garder pour lui-même un document qui, selon nous, pouvait éclairer le problème d'un jour décisif. Ce qui paraît avoir échappé, à moins qu'ils ne l'aient trop bien vu, à ceux qui ont gardé pour eux cette pièce, c'est qu'elle est grave, particulièrement grave, en ce que le général de Pellieux, qui avait conduit l'enquête Esterhazy qui a servi de base à tout le développement ultérieur, c'est que le général de Pellieux, rappelant ses souvenirs, les éclairant à la lumière de l'aveu d'Henry, accuse certains de ses chefs, non pas de s'être trompés comme lui, mais de l'avoir systématiquement et délibérement trompé... (*Mouvements divers.*)

Lorsqu'il dit : « Dupe de gens sans honneur », et lorsqu'il ajoute qu' « il ne peut garder sa confiance en ceux de ses chefs qui l'ont fait travailler sur des faux », c est l'accusation directe de complicité morale avec Henry que porte le général de Pellieux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche, — Exclamations au centre et à droite.*)

Et notez qu'il dit qu'on l'a « fait travailler sur des faux » c'est-à-dire qu'on a égaré sur des pièces fausses l'enquête d'où devait résulter pour ce pays la lumière et l'apaisement.

Voilà ce qui était grave au moment où Henry avouait le crime commis par lui, et où il importait de savoir si c'était un crime isolé ou bien s'il se rattachait à tout un système de mensonge et de faux. Cette pièce pouvait avoir une importance capitale. En tout cas c'était le devoir de ceux qui l'avaient reçue d appeler le général de Pellieux à s'expliquer sur son contenu non seulement devant eux-mêmes, mais devant tout le Gouvernement responsable qui avait à prendre solidairement des décisions et des responsabilités. C'est ce devoir qui n'a pas été rempli : et lorsque vous dites que vous ne savez pas si le général de Pellieux n'a pas en partie retiré la pen-

sée exprimée par lui dans cette lettre, j'ai des raisons de croire qu'il a insisté pour que la pièce qui lui était renvoyée retournât au point où il avait voulu la destiner, mais je serai d'accord avec vous, si vous le demandez, pour réclamer que sur ce point où il importe que la lumière soit faite, le ministre, le Gouvernement, nous apportent après enquête le résultat nécessaire que doit attendre le pays républicain.

Mais, Messieurs, laissez-moi vous dire — et cela se rattache étroitement au plan que j'ai développé ici — laissez-moi vous dire qu'en cachant cette lettre du général de Pellieux qui aggravait la signification du faux Henry et la portée de ses aveux, on a permis au parti du faux au parti du mensonge de se recueillir, de se ressaisir, et, après quelques journées de stupeur, de recommencer autour d'un autre faux, la lettre de Guillaume II, la même campagne plus audacieuse et plus cynique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Grosjean. — Le témoignage du général de Pellieux n'a pas manqué à Dreyfus, puisqu'il a été recueilli dans l'enquête de la chambre criminelle.

M. Jaurès. — Je demande à la Chambre, étant fatigué aujourd'hui, la permission de remettre à demain, au début de la séance, la suite de cette discussion. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Gabriel Syveton — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Syveton.

M. Gabriel Syveton. — Si la Chambre veut continuer à s'occuper demain de l'affaire Dreyfus, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient, mais il me semble que nous ne devons point oublier le point de départ qui est l'élection du deuxième arrondissement de Paris. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre interruption à l'extrême gauche.*)

Vous pourriez peut-être, Messieurs, en jugeant tout de suite le cas électoral donner satisfaction au suffrage universel, qui, après tout, m'a envoyé ici. (*Bruit à gauche.*)

M. Massabuau. — Je demande la parole. (*Exclamation à gauche.*)

M. le Président. — Il est d'usage que la Chambre accorde à l'orateur qui le demande la remise au lendemain. (*Très bien! Tres bien.*)

M. de Boury. — Pas toujours! On a forcé jadis M. Prache à continuer son discours.

M. le Président. — La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. — Je ne fais pas d'opposition à la remise à demain de la suite du discours de M. Jaurès, mais à la condition qu'il sera bien entendu qu'une fois que M. Jaurès aura parlé, la Chambre ne prononcera pas la clôture du débat et qu'elle nous permettra de lui répondre. (*Bruit à gauche.*)

M. Paul Beauregard, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est M. le rapporteur.

M. Paul Beauregard, *rapporteur*. — Au nom de la commission permettez-moi de dire, Messieurs, qu'il est incompréhensible qu'on s'oppose à ce que nous proposons. Il est tout naturel que M. Jaurès demande le renvoi à demain, et que ce renvoi soit voté, mais rien n'empêche que nous achevions ce soir, l'examen des opérations électorales du deuxième arrondissement. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne dis rien là qui puisse blesser personne. Je tiens à dégager la responsabilité de la commission... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Un débat a été greffé sur un autre : la commission demande que la Chambre statue sur la remise a demain de cette discussion et qu'ensuite elle se prononce snr l'élection qui est en cause. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la remise à demain de la suite de la discussion.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Féron, Bagnol, Aristide Briand, de Pressensé, Desfarges, Genet, Colliard, Levraud, Lafferre, Raymond Leygue, Basly, Baudon, Rouby, Dubief, Pajot, Lesage, Dasque, etc.

Le scrutin est ouvert.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		529
Majorité absolue		265
Pour l'adoption	327	
Contre	202	

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à demain.

Annexe au procès-verbal de la séance du lundi 6 avril

SCRUTIN

Sur le renvoi de la séance à demain

Nombre des votants		473
Majorité absolue		237
Pour l'adoption	309	
Contre	164	

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard, Albert-Poulin, Aldy, Allard, Andrieu, Antoine Gras, Arbouin, Arène (Emmanuel), Aristide Briand, Astier, Aubry, Augé, Authier.

Bachimont, Bagnol, Balandreau, Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Barthou, Basly, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Beauquier, Begey, Bellier, Bénézech, Bepmale, Bersez, Berteaux, Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Bertrand (Paul) (Marne), Bichon, Bizot, Bony-Cisternes, Bouhey-Allex, Bourrat, Boutard, Braud, Breton (Jules-Louis), Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Brunard, Brunet, Buisson (Ferdinand (Seine), Bussière, Buyat.

Cadenat, Camuzet, Capéran, Cardet, Carnaud, Carnot (François), Carpot, Castellane (comte Stanislas de), Catalogne, Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Cazeneuve, Cère (Emile), Chaigne, Chambige, Chambon, Chanal, Chandioux, Chapuis. Charles Bos, Charles Chabert, (Drôme), Charonnat, Charpentier, Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chaussier, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Haute-Savoie), Chauvière, Chavoix, Chenavaz, Clament (Clément) (Dordogne), Clément (Martinique), Clémentel, Cloarec, Cochery (Georges), Codet (Jean), Colin, Colliard, Compayré (Emile), Constans (Paul) (Allier), Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornet (Lucien), Coulondre, Coutant (Jules) (Seine), Cruppi.

Dasque, Dauzon, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debaune (Louis), Debève (François), Debiève (Anatole), Debussy, Decker-David, Defontaine, Defumate, Dejeante, Delarue, Delanne (Marcel, Delbet, Deléglise, Delmas, Delombre (Paul), Delory, Denécheau, Denis (Théodore), Déribéré-Desgardes, Desfarges (Antoine), Deshayes, Devèze, Dormoy, Doumer (Paul), Dron, Dubief, Dubois (Emile), Dufour (Jacques), Dumont (Charles), Dunaime, Dupuy (Pierre), Durand, Dussuel.

Eliez-Evrard, Emile Chauvin, Empereur, Escanyé, Euzière.

Fernand-Brun, Féron, Ferrero, Ferrier, Fiquet, Fitte, Fleury-Ravarin, Fournier (François).

Gabriel Denis, Gabrielli, Galy-Gasparrou, Gauvin, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Gervais (Seine), Gerville-Réache, Girod, Godet (Frédéric), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujat, Gouzy, Grosdidier, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin, Henrique-Duluc, Herbet, Hubbard, Hubert, Hugon, Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'), Isambard, Isnard.

Janet (Léon) (Doubs), Jaurès, Jeanneney, Jehanin, Jourdan (Louis). Judet, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Jumel.

Krauss.

La Batut (de), Labussière, Lachaud, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Lanessan (de), Lannes de Montebello, Lassalle, Lauraine, Laurençon, Lebrun, Lechevallier, Leffet, Lepez, Lesage, Le Troadec, Levet (Georges), Levraud, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Leygue, Raymond (Haute-Garonne), Lhopiteau, Lockroy, Loque, Loup.

Magniaudé, Malaspina, Malizard, Mando, Maret (Henry), Martin (Bienvenu) (Yonne), Martin (Louis) (Var). Mas, Massé, Maujan, Maure, Menier (Gaston), Merlou, Merlier, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mil (Louis), Minier (Albert), Mirman, Monfeuillart, Morel, Morlot, Mulac, Muteau.

Noël.

Ozun.

Pajot, Pams, Pasqual, Pastre, Paul Menier, Pavie, Périer (Germain), Péron.

neau, Perrin, Perroche, Petit, Petitjean, Peureux, Pichery, Pierre Poisson, Piger Pradet-Balade, Pressensé (Francis de.) Puech.

Rabier (Fernand), Ragot, Rajon (Claude), Razimbaud, Régnier, Renault-Morlière, René Renoult, Réveillaud (Eugéne), Rey (Emile), Ridouard, Rivet (Gustave), Rouanet, Rouby, Rongier, Rousé, Rozet (Albin), Ruau.

Sabaterie, Salis, Sandrique, Sarraut (Albert), Sarrazin, Saumande, Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Serres (Honoré), Sibille, Siegfried, Simonet, Simyan, Sireyjol.

Tavé, Théron, Thierry-Delanoue, Thivrier, Thomson, Tiphaine, Tourgnol. Tournier (Albert).

Ursleur.

Vacherie, Vaillant, Vazeille, Veber (Adrien), Vialis, Vigne (Octave) (Var), Vigné (Paul) (Hérault), Vigouroux, Villault-Duchesnois, Villejean, Viollette, Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Archdeacon, Argeliès, Arnal, Audiffred, Audigier, Auffray (Jules).

Bansard des Bois, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Bignon (Paul), Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonvalot, Borgnet, Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de).

Cachet, Caffarellie (comte), Caraman (comte de), Castelneau (de), Cavaignac (Godefroy), Chambrun (marquis de), Charles Benoist (Seine), Gibiel, Cochin. (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne)

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, Dèche, Delafosse (Jules), Delarbre, Derrien, Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Drake (Jacques), Dubuisson, Duquesnel, Dutreil.

Elva (comte d'), Engerand (Fernand), Ermant, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Faillot, Faure (Firmin), Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fontaines (de), Fouché, Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de), Gaillard(Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gauthier (Léon) (Vosges), Gayraud, Gérard (baron Maurice) (Calvados), Gérard (Edmond) (Vosges), Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte de), Goujon (Julien), Gourd, Grandmaison de), Grosjean, Grousseaux, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Hémon.

Jacquey (Général), Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de), Krantz (Camille)

Labourdonnaye (comte de), La Chambre, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henry), Lanjuinais (comte de), Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Lasies, Laville, Lebaudy (Paul), Lefas, Legrand (Arthur), Le Hérissé, Lemire, Lepelletier (Edmond), Lerolle, Lespinay (marquis de) Lévis-Mirepoix (comte de), Limon, Ludre, (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Marot (Félix), Maurice Binder, Maurice Spronck, Maussabré (marquis de), Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Montaigu (comte) de), Montalembert (comte de), Montjou (de), Moustier (marquis de), Mun (comte Albert de).

Ollivier, Ornano (Cuneo d'), Osmoy (comte d').

Pain, Passy (Louis), Paulmier, Pichat, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Prache, Proust, Pugliesi-Conti.

Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Roger-Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rouland, Rouvre (Bourlon de), Rudelle.

Saint-Martin (de), Saint-Pol (de), Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) Saône-et-Loire), Suchetet.

Taillandier, Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François), Astima (colonel), Aynard (Edouard).

Ballande, Barrois, Bartissol, Bérard (Alexandre), Berthoulat (Georges), Bischoffsheim, Bonte, Boucher (Henry), Bourgeois (Léon) (Marne), Boury (de), Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Cardon, Coache.

Delcassé, Delelis, Deloncle (François), Doumergue (Gaston), Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant).

Etienne.

Fabre (Léopold), Flourens, Fruchier.

Gaffier, Gellé, Guillain.

Haudricourt, Holtz.

Lachièze, Laurens-Castelet (marquis de), Léglise, Lozé.

Mahy (de), Maruéjouls, Massabuau, Méline, Motte, Mougeot.

Pelletan (Camille), Périer de Larsan (comte du).

Raiberti, Ribot, Riotteau. Rose, Rousset (lieutenant-colonel).

Thierry, Trannoy, Trouillot (Georges), Trouin, Turigny.

les députés dont l'élection est soumise à l'enquête

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Congy.

Syveton.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Babaud Lacroze, Balitrand, Beharelle, Bouveri, Boyer (Antide).

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin) (Rhône), Chamerlat, Chanoz, Chevalier, Cochin (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri) (Loire-et-Cher), Decrais; Derveloy, Deschanel (Paul), Devins, Disleau.

Estournelles (d').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gérald (Georges).

Hugues (François) Aisne.

Jonnart.

Klotz.

Larquier, Le Bail, Le Marc, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Mercier (Jules), Millerand, Mollard.
Noulens.
Péret, Plissonnier, Poullan, Pourteyron.
Quibeuf.
Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.
Sarrien.
Thierry-Cazes, Torchut.
Vallée Ugelie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	529
Majorité absolue.....	265
Pour l'adoption.....	327
Cóntre.....	202

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin,ci-dessus.

[Les rectifications au scrutin de ce jour sont portées, dans le numéro suivant de l'*Officiel*. après les scrutins du lendemain.]

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 7 avril 1903.

Présidence de M. ETIENNE, vice-président.

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris et tendant à la validation de ces opérations : MM. Jaurès, Syveton, Georges Grosjean, le Ministre de la Guerre, Camille Krantz, Godefroy Cavaignac, Henri Brisson, Lasies, de Pressensé, Paul Beauregard, rapporteur. Scrutin. Pointage. Rejet. — Annulation des opérations électorales.

. . . . . .

Projets de résolution : 1° de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Magniaudé. — Demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Jaurès. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. Ribot, Chapuis, Cavaignac, le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes; Walter, Magniaudé, Charles Bos, Emile Chautemps, Astier. — Projets de résolution : 1° de M. Astier; 2° de M. Chapuis et plusieurs de ses collègues. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. le Président du Conseil, Ribot, Chapuis, Vazeille. Retrait. — Rejet, au scrutin, de la priorité en faveur du projet de résolution de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues. — Sur la priorité en faveur du projet de résolution de M. Chapuis et plusieurs de ses collègues : MM. Magniaudé, Massabuau. Adoption, au scrutin, au fond, de la première partie de ce projet de résolution. — Adoption, au scrutin, de la seconde partie. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble.

Suite de la vérification des pouvoirs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris.

La parole est à M. Jaurès pour continuer son discours.

M. JAURÈS. — Messieurs, hier dans la houle qu'a provoquée l'incident entre M. Brisson et M. Cavaignac, je n'ai pas entendu deux observations présentées par deux de nos collègues. M. Cavaignac a dit : la lettre n'est pas d'ailleurs nouvelle ; une interview en avait donné une idée très exacte dès le 3 septembre.

Je réponds à cela trois choses : il n'y a aucun rapport entre une interview

dont l'authenticité ne peut être assurée, où les termes ne peuvent pas être contrôlés et une lettre authentique, officielle, signée par un homme comme le général de Pellieux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En second lieu, entre les termes de l'interview et ceux de la lettre, il y a de notables différences. Les expressions les plus fortes de la lettre ne se retrouvent pas dans l'interview, et enfin on cherche inutilement comment une interview publiée le 3 septembre pouvait dispenser le ministre de la guerre, s'il a reçu la lettre, de la communiquer au président du conseil et au Gouvernement responsable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fernand Engerand. — L'a-t-il reçue ?

A l'extrême gauche. — Il l'a reconnu !

M. Gabriel Syveton. — Permettez-moi de fixer ce point du débat.

Je crois que la presse non seulement a donné une interview du général de Pellieux, mais encore elle a signalé sa lettre en en donnant le sens général et même une des phrases principales. Car voici ce que *le Gaulois* du 2 septembre 1898 a publié :

Le document dont le général de Pellieux a été appelé à se servir... il s'agit du faux Henry... est aujourd'hui reconnu faux. Il est constant que le général de Pellieux a été trompé indignement. Il s'en est expliqué avec une franchise brutale dans la lettre qu'il a adressée hier à M. le gouverneur militaire de Paris, — la lettre était adressée au ministre; mais, suivant la voie hiérarchique, elle est parvenue au général gouverneur de Paris, — et par laquelle il sollicitait sa mise à la retraite pour éviter d'être confondu avec des gens sans honneur.

Ce texte établit que l'existence de la lettre, son sens général, une des phases principales étaient connus dès le 2 septembre 1898. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre. — (Bruit à gauche.*)

M. Jaurès. — Mon observation demeure tout entière. Je maintiens de la façon la plus nette qu'il y a un abîme... (*Bruit à droite.*)

M. le marquis de Dion. — Il est mort !

M. le président. — Tout le monde le sait, mais laissez, je vous prie, l'orateur s'expliquer.

M. le marquis de Dion. — Si M. Jaurès juge que l'affaire Dreyfus est, comme la triple alliance, un contrepoids nécessaire au chauvinisme français, cela le regarde; mais nous ne pouvons pas laisser passer de telles paroles sans protester.

M. le président. — Monsieur de Dion, si vous persistez à interrompre, je serai obligé de vous appliquer les peines du règlement.

M. le marquis de Dion. — J'ai le droit de donner mon sentiment.

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre et je vous prie encore une fois de garder le silence.

M. le marquis de Dion. — Je répète que si M. Jaurès...

M. le président. — Monsieur de Dion, ne me forcez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE DION. — M. Jaurès a déjà dit que la triple alliance était un contrepoids nécessaire au patriotisme français et il essaye de démontrer que l'affaire Dreyfus doit jouer le même rôle. (*Exclamations et rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. LE MARQUIS DE DION. — Oui ! vous pouvez m'expulser de votre Parlement, je me sentirai très honoré quand j'aurai été mis à la porte par vous tous. (*Bruit.*)

M. JAURÈS. — Quand l'adversaire crie, c'est qu'il se sent touché. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je maintiens qu'il y a une différence décisive, au point de vue de l'effet sur l'opinion et au point de vue des décisions immédiates que le Gouvernement devait prendre, entre une interview où même il serait fait allusion à la lettre du général de Pellieux et le texte si vigoureux de cette lettre.

M. GABRIEL SYVETON. — Pardon, monsieur Jaurès !...

M. JAURÈS. — Oh ! monsieur Syveton ! je vous en prie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur préfère continuer.

M. LE MARQUIS DE DION. — C'est une manœuvre pour paralyser et détruire notre pays.

M. PRACHE. — Enfin, est-ce qu'il s'agit de l'élection de Dreyfus ?

M. LE COMTE DE LA ROCHETHULON. — Que l'orateur dise tout ce qu'il voudra. Tout cela n'a aucune importance.

M. LE MARQUIS DE DION. — C'est un défi porté au pays !

M. JAURÈS. — Laissez-moi vous dire que ces manifestations concertées, tapageuses et injurieuses viennent un peu tard... (*Bruit à droite.*)

Hier, vous m'avez écouté en silence, parce que vous n'imaginiez pas que je vous porterais les coups que je vous porte. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

Vous vous êtes donné le mot d'ordre pour essayer de couvrir ma voix aujourd'hui ; je vous assure... (*Bruit.*)

M. LE MARQUIS DE DION. — Nous avons bien le droit de manifester notre opinion !

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur ne peut pas continuer ainsi, je vous prie de garder le silence.

M. JAURÈS. — Je vous assure qu'en agissant ainsi, vous ne servez pas votre cause devant le pays.

M. LE MARQUIS DE DION. — Ce n'est pas notre cause, c'est celle du pays que nous servons.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette attitude est intolérable !

M. LASIES. — Monsieur Jaurès, voulez-vous me permettre une observation ?...

M. JAURÈS. — Volontiers.

M. LASIES. — Aujourd'hui, M. Jaurès veut bien faire échange de bons procédés avec moi, et je l'en remercie.

M. Jaurés a dit qu'on s'était concerté pour l'empêcher de parler. Chacun assiste à la discussion, monsieur Jaurès, avec son tempéramment. J'ai des amis qui ont le tempéramment ardent, et ils le prouvent. Mais il n'y a rien de concerté.

Nous ne craignons pas les coups que vous nous portez. Je vous le prouverai tout à l'heure en essayant de vous en porter qui vous gêneront beaucoup plus que les vôtres ne nous gênent. (*Applaudissements à droite. Rumeurs à gauche.*

M. LE PRÉSIDENT — J'espère que maintenant on écoutera vos bons conseils, monsieur Lasies, et que chacun fera silence.

M. JAURÈS. — Il est donc entendu que les amis de M. Lasies ne retarderont pas le moment où il pourra nous porter des coups décisifs.

M. MASSABUAU. — On ne le laissera pas parler,

M. JAURÈS. — M. Grosjean — et c'est la deuxième observation qui m'avait échappé et que je relève d'un mot, je l'ai vue ensuite au *Journal officiel* m'a dit : mais qu'importe que la lettre de M. le général de Pellieux n'ait pas été connue d'abord dans son texte authentique ? M. le général de Pellieux a néanmoins été entendu par la Cour de cassation, qui a pu recueillir son témoignage.

Messieurs de très bonne foi M. Grosjean a commis une erreur matérielle, que, tout à l'heure, je lui ai fait constater à lui-même, Il y a aux annexes de la Cour de cassation des incidents où M. le général de Pellieux intervient; mais ils se refèrent à des enquêtes disciplinaires sur Esterhazy antérieures à la découverte du faux Henry. M. le général de Pellieux n'a point été entendu comme témoin devant la Cour de cassation, il est probable qu'il l'aurait été à la requête de la défense si celle-ci avait été saisie du texte authentique de la lettre; — et voilà un des effets du silence gardé par l'honorable M. Cavaignac.

M. GEORGES GROSJEAN. — Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Jaurès ? (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. JAURÈS. — Très volontiers ! (*Bruit à droite.*)

Messieurs, je prie M. Grosjean de s'expliquer.

M. GEORGES GROSJEAN. — L'intérêt qu'avait la chambre criminelle à recueillir le témoignage de M. le général de Pellieux consistait à savoir de lui ce qui s'était passé au cours de l'enquête Esterhazy, qu'il avait conduite. Il n'était point nécessaire, pour faire appel à ce témoignage, de connaître la lettre dont M. Jaurès vous a lu hier le texte à cette tribune. J'ajoute que si cette lettre vous a privé d'un moyen d'émotion sur l'opinion, elle n'a pas privé les juges d'un élément d'appréciation et voici pourquoi : Si considérable que soit l'intérêt que vous attachez à ce docu-

ment, vous reconnaîtrez cependant que les aveux d'Henry avaient une force autrement considérable. Eh bien! je vous rappelle que l'arrêt de la cour a écarté, comme fait nouveau, le faux, les aveux et la mort d'Henry.

M. JAURÈS. Vous ne contestez pas vous être trompé matériellement hier?

M. GEORGES GROSJEAN. — Je le reconnais.

M. JAURÈS. — Nous discuterons ensuite sur les conséquences de votre erreur. (*Bruits à droite.*)

M. LE MARQUIS DE DION. — Alors, la Chambre est transformée en Cour de cassation! Qu'on nous donne la robe rouge!

M. LE PRÉSIDENT. — Et quand on interrompra vos orateurs, vous vous plaindrez!

M. JAURÈS. — L'aveu d'Henry a donné tout à coup à la lettre de l'empereur Guillaume une importance nouvelle et un rôle plus grand.

Après l'aveu du faussaire reconnaissant qu'il avait fabriqué une pièce pour charger un condamné, il n'y avait plus que deux attitudes à prendre : ou bien ceux qui avaient soutenu jusque-là la culpabilité du condamné de 1894 devaient reconnaître que cette culpabilité devenait plus que douteuse, puisqu'il avait fallu l'appuyer de pièces fausses; ou bien ils devaient expliquer que si le lieutenant-colonel Henry avait fabriqué une pièce fausse, ce n'était pas pour appuyer une accusation fausse, c'était pour suppléer devant l'opinion par une pièce qui pût être produite, une autre pièce plus grave qui ne pouvait être montrée, et comme par hypothèse le faux Henry pouvait être montré, comme le faux Henry représentait une correspondance entre les attachés militaires de deux grands pays, il fallait pour expliquer que l'autre document ne pût pas être produit lui donner une origine beaucoup plus haute.

Et voilà pourquoi on est alors remonté jusqu'à la lettre impériale, voilà pourquoi au lendemain du faux Henry, ceux qui voulaient maintenir la condamnation de 1894 ont adopté comme système fondamental que le faux Henry était destiné à suppléer la fausse lettre de Guillaume II, qui ne pouvait pas être produite. Avant l'aveu d'Henry cette fausse lettre ne constituait qu'une sorte de réserve et, suivant l'expression d'Estesrhazy lui-même, une « garde impériale »; mais après l'aveu d'Henry, cette réserve devenait le véritable corps d'armée: c'est la lettre de Guillaume II qui devait donner à fond dans la bataille.

Messieurs, le nouveau chef, celui qui hérite des pouvoirs de la direction et des documents d'Henry disparu, celui qui va maintenant donner le mot d'ordre à toute la presse nationaliste, et en coordonner les mouvements, M. le général Mercier, ne s'y est pas trompé, et dès le lendemain ou le surlendemain de l'aveu d'Henry aussitôt que le parti nationaliste, d'abord accablé, se ressaisit et se retrouve, c'est la lettre de Guillaume II qui devient son moyen suprême de défense.

Que dit M. Rochefort le 1er septembre? Il n'a pas eu encore, lui, à ce

moment, le temps de se ressaisir tout à fait; il fait des réserves, mais il commence à indiquer le système :

Le crime du colonel Henry est à la fois odieux et stupide. A quel sentiment misérable ou à quelle idée biscornue a pu obéir le chef du service des renseignements? Je le cherche vainement. Peut-être, s'il ne s'était suicidé hier, aurait-il essayé d'expliquer qu'il avait fabriqué un document apocryphe afin d'éviter d'en fournir d'authentiques dont la divulgation eût pu compromettre la sûreté de l'Etat. Ce serait là en tout cas une excuse étrange attendu que ce témoignage ne pourrait servir qu'à infirmer la sincérité des autres.

M. Rochefort est traversé par le doute; mais le doute n'habitera pas longtemps en lui. (*Sourires à gauche.*)

La Patrie du 3 septembre précise le système et elle le met en quelque sorte sous le patronage d'Henry lui-même :

Nous devons à une indiscrétion de connaître la déclaration suivante qu'aurait faite le colonel Henry :

« J'étais obsédé par l'impossibilité de rendre publiques les pièces établissant de façon irréfutable la culpabilité de Dreyfus. Cette publication mêlerait l'étranger à l'affaire et serait grosse de conséquences pour la France. Il fallait cependant faire la contre-partie de la campagne poursuivie en vue de prouver l'innocence du traître. Devant cette impérieuse nécessité, j'ai fabriqué une pièce, j'ai fait un faux, je l'ai fait en mon âme et conscience (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*) dans l'intérêt de la justice, acculé par l'impossibilité où nous nous trouvons de livrer à la publicité des documents secrets. »

Il pouvait, sans péril, livrer à la publicité les documents secrets émanés de Schwarzkoppen ou de Panizzardi. Quel était donc, sinon la lettre impériale, le document secret qu'on ne pouvait sans péril livrer à la publicité? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. LE MARQUIS DE DION. — Il n'y a que les morts qui parlent !

M. JAURÈS. — C'est pour cela que vous parlez !

M. LE MARQUIS DE DION. — Ce n'est pas très spirituel !

M. JAURÈS. — Le 3 septembre, dans *Le Petit Journal*, M. Judet qui est venu dans l'enquête formuler le système de défense de M. Syveton, dit :

L'explication du faux qu'il a commis, qui brise si lugubrement toute une carrière de devoir et de vaillance, se tire du sentiment exagéré des responsabilités personnelles devant une menace de revision. Il savait que le dossier Dreyfus renfermait des documents capables, par leur divulgation, d'entraîner des complications internationales et la guerre. Voilà pourquoi il voulait mettre en circulation des pièces qui dispensent de recourir aux autres, aux plus graves, sortes de billets de banque dont la valeur fiduciaire reposait à ses yeux sur l'existence de pièces authentiques maintenues prudemment dans l'ombre.

M. DE BOURY. — C'est l'*Argus* de la presse ! (*Rires à droite.*)

M. JAURÈS. — *La Libre Parole* du 3 septembre reproduit l'article de M. Judet, et ajoute :

Je ne crois pas qu'on ait encore formulé aussi heureusement, aussi exactement l'explication du faux.

Et *La Patrie* du 3 annonce que pour faire valoir ce système, pour faire accepter au pays l'idée d'une pièce secrète formidable qui avait obligé l'Etat-Major à y substituer des pièces fausses d'une gravité moindre, un véritable syndicat d'officiers va se constituer; ce sera le bataillon carré de la défense nationale autour de la lettre fausse de Guillaume II :

Nous croyons savoir, dit ce journal, qu'un général qui a joué un rôle prépondérant dans les dernières affaires relatives à Dreyfus serait disposé à quitter l'armée, si ce n'est déjà fait, et à déchirer tous les voiles. L'idée d'un groupement d'officiers supérieurs et généraux qui résigneraient leurs fonctions et proclameraient ensuite la vérité, fait son chemin. Ces officiers connaissent le secret de l'affaire Dreyfus; ils estiment que si la revision du procès Dreyfus doit se faire, les nouveaux débats ne pourront pas avoir lieu à huis clos et qu'il faudra tout dire à la France. « C'est la guerre certaine, » disait l'un d'eux ce matin. Pourquoi est-ce la guerre ; sinon parce qu'on aurait à produire un document qui mettait personnellement en cause un souverain étranger ?

Messieurs, le système se propageait si abondamment dans la presse nationaliste de France qu'il y fut répondu par une communication officieuse de *La Gazette de Cologne*, du 7 septembre :

Les soi-disant feuilles d'état-major français continuent à vouloir faire croire que la France, par tous les documents du procès Dreyfus, va au devant d'une guerre menaçante avec l'Allemagne. On sait à peu près aujourd'hui, grâce aux communications de certaines feuilles, à quels documents on fait allusion et qu'il s'agit certainement des prétendues lettres de l'empereur allemand.

Nous pouvons attendre ici avec un grand calme ces publications. Car, il est à peine nécessaire de le dire, il ne peut s'agir que de faux, un empereur allemand ne correspond pas avec les espions au service de l'Allemagne. Si quelque agent subalterne ou même un officier supérieur a falsifié le nom de l'empereur, nous n'y verrions pas de raison pour que l'Allemagne, de ce chef, déclare la guerre à la France. Ce serait tout au plus pénible pour les officiers qui auraient donné un instant dans le piège d'un faux aussi grossier que ridicule.

Vous me permettrez de dire, puisque très souvent de véhémentes déclarations de patriotisme sont jetées dans nos débats, qu'il y aurait peut-être quelque patriotisme à ne pas organiser notre État-Major de telle sorte que nous obligions l'étranger à le rappeler d'une façon si humiliante au bon sens élementaire et au sens commun. (*Réclamations à droite.* — (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pugliesi-Conti. — Parlez-nous donc de l'opinion que professe sur votre compte Liebknecht.

M. Lasies. — Vous trouvez cela très bien, monsieur le ministre de la Guerre; pour moi, je trouve cela écœurant. (*Applaudissements à droite. — Interruptions et bruits*).

M. Jaurès. — Mais, messieurs, c'est le journal *la Croix* qui a formulé le système avec le plus de suite, avec le plus de perfidie dans le mois de septembre et d'octobre qui ont suivi les aveux d'Henry.

La Croix essaye, avec une science tout à fait perfide, d'exploiter l'équi-

voque diplomatique qui s'était produite en 1894. Cette équivoque avait été créée tout ensemble par la faute de l'ambassade allemande et par la faute du ministère français de 1894.

L'ambassade allemande avait pris, à propos d'une affaire antérieure d'espionnage, l'engagement qu'aucun des organes de l'ambassade ne continuerait à se livrer à Paris à cette sorte d'opération. L'engagement fut oublié, ou bien un des attachés militaires se livra à quelqu'une de ces opérations sans avoir prévenu l'ambassadeur lui-même, si bien que, lorsqu'en 1894 un bordereau fut trouvé à l'ambassade allemande, le démenti opposé par l'ambassade n'était pas inspiré seulement par des raisons de fierté et de susceptibilité nationales, il s'y mêlait encore le dépit de la constatation qui était faite que des règles de convenance internationale n'avaient pas été observées.

De son côté, le gouvernement français, le ministère de cette époque, tout en ayant la sagesse de consentir à des communiqués à l'agence Havas qui atténuaient ce qu'il pouvait y avoir de fâcheux dans les événements qui se produisaient, eut le tort d'employer des formes ambiguës qui paraissaient non pas atténuer, mais démentir la vérité, et où il paraissait nier qu'un bordereau eût été trouvé dans une ambassade étrangère.

Messieurs, cette équivoque, la démarche faite par M. de Münster auprès du président de la République, ont été savamment exploitées. Et comme, au procès Zola, M. Casimir-Perier, adoptant une règle de prudence outrée, dont heureusement il s'est départi devant la Cour de cassation et devant le Conseil de guerre de Rennes, où il a dit toute la vérité, comme M. Casimir-Perier avait dit au procès Zola : « Mon devoir m'empêche de dire toute la vérité », le parti clérical essaya de profiter de cette réticence et de l'obscurité qui restait dans le pays sur les incidents diplomatiques de 1894 pour y glisser la légende de la fausse lettre de Guillaume II.

Il fut entendu que si, à cette époque, des communiqués furent échangés, s'il y eut visite de l'ambassadeur d'Allemagne au président de la République, c'est parce que la pièce saisie portait une signature et une annotation de l'empereur d'Allemagne lui-même, que l'ambassadeur était venu exiger la restitution de cette pièce et qu'on n'avait ensuite pu produire au procès qu'une photographie expurgée de ce document redoutable.

Voilà comment, à la faveur de l'obscurité qui était restée en 1894 sur les rapports diplomatiques de la France et de l'Allemagne, une grande partie de la presse catholique a essayé d'acclimater la légende de la lettre de Guillaume II. (*Mouvements divers.*)

La Croix des dimanche 4 et lundi 5 septembre dit :

Cependant la revision du procès Dreyfus s'impose et chacun sait que cette revision c'est la guerre. Ce n'est plus un secret pour personne que la retraite inexpliquée de M. Casimir-Perier s'est produite après la scène de M. de Münster réclamant sous menace de guerre les papiers volés. Les papiers furent restitués contre l'avis du président. Ils sont de nature à rendre un conflit inévitable, si on invoque les réclamations faites par M. de Münster comme une épreuve. Donc

c'est la guerre quand nous ne sommes pas prêts et quand l'ennemi qui attend cette explosion a des camps de 200.000 hommes approvisionnés à la frontière.

La Croix, du 28 septembre 1888, sous le titre : *Casimir-Perier et les pièces secrètes*, raconte ceci :

M. Casimir-Perier déclare dans l'intimité ceci : Münster s'est fâché. Perier a reconnu qu'en effet il y a une pièce, mais qu'on pourrait s'en passer au procès. Soit, mais je demande absolument qu'elle soit rendue. Et, ajoutait l'ancien président, elle fut restituée.

Ce document a été photographié. Il contient, paraît-il, des instructions détaillées, peut-être de la main de l'empereur lui-même, instructions dont l'ensemble donne toute authenticité et, incidemment, il nomme en toutes lettres le traître Dreyfus. Bon nombre de personnes l'ont vu. Quelqu'un qui a vu ce dossier a déclaré qu'avec une seule pièce on convaincrait les plus aveugles.

(Interruptions à droite.)

Messieurs, c'est à l'aide de ce système que, pendant tout le mois de septembre et tout le mois d'octobre, la presse catholique essaye d'abolir peu à peu dans ce pays l'effet produit par l'aveu d'Henry.

C'est au moyen de ce système, c'est en dénonçant le ministère qui semblait vouloir prendre l'initiative de la revision comme un ministère de trahison tout ensemble et d'aventures, qui n'allait pas craindre pour réhabiliter un coupable, d'exposer la France à la guerre par la production de documents redoutables, c'est au moyen de ce système que, pendant tout le mois de septembre et tout le mois d'octobre, le parti clérical a combattu le ministère Brisson, le ministère de la revision.

Si vous lisez *la Croix* de cette époque vous y verrez la haine implacable, (*Rumeurs à droite.— Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) l'appel à la curée contre le ministère de lumière et de revision.

Et c'est avec le système que je viens de vous montrer de la fausse lettre de Guillaume glissée à la faveur de l'obscurité de l'équivoque diplomatique de 1894, c'est avec ce système qu'on essayait de battre en brèche la conviction de vérité et de bons sens qui avait commencé à se produire dans ce pays. C'est avec ce système qu'on battait en brèche le Gouvernement qui voulait donner à la révélation du faux Henry, par la revision, sa sanction nécessaire.

Aujourd'hui, Messieurs, il vous est facile de désavouer cette presse. (*Interruptions à droite.— Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Aujourd'hui, quand je vous apporte les citations de vos propres journaux, quand je saisis, que je dénonce votre système non pas d'après les imaginations de vos adversaires, mais d'après les publications permanentes de vos propres amis, il vous est facile de railler et de parler d'une sorte de revue rétrospective et d'Argus de la presse ! C'est la vôtre, c'est celle dont vous êtes servis ! (*Protestations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pugliesi-Conti, — Non ! non !

M. Gaston Galpin. — Non, non, je ne connais pas cette presse, je ne connais pas *la Croix!* Je n'ai jamais ouvert un numéro de *la Croix*.

M. le Président. — Monsieur Galpin, M. Jaurès ne s'adresse pas à vous personnellement, ni à vous, monsieur Pugliesi-Conti. Veuillez garder le silence!

M. Jaurès. — Non! non, me dit M. Galpin, je ne connais pas *la Croix*! quel est ce journal ? Où paraît-il ? Peut-être est-il publié en Allemagne : (*Applaudissments à l'extrême gauche.*) Non, me dit aussi M. Pugliesi-Conti. En vérité messieurs, laissez-moi.,. (*Vives interruptions et bruits à droite.*)

M. Pugliesi-Conti. — Parlez-nous donc de M. Urbain Gohier et de son opinion sur l'affaire. Il nous serait agréable de la connaître. (*Bruit.*)

M. le Président. — Monsieur Pugliesi-Conti, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jaurès. — Vous donnez ici, messieurs, un spectacle singulier! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions droite.*)

Divers membres à droite.. — C'est vous qui le donnez.

M. le comte de Lanjuinais. — Et c'est un spectacle bien attristant que vous nous donnez. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. — Nous comprenons cela!

M. de l'Estourbeillon. — Vous êtes en train de martyriser la patrie!

M. Pugliesi-Conti. — Vous êtes les pires ennemis de la patrie.

M. le Président. Je serai obligé de vous rappeler à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, si vous persistez à interrompre.

M. Jaurès. — Dans les citations que j'ai faites. dans les extraits que j'ai apportés à cette tribune depuis l'origine du débat, je n'ai pas pris, par une sorte de sélection trop habile, tel ou tel journal représentant exclusivement telle ou telle catégorie de l'opposition nationaliste, conservatrice ou catholique j'ai emprunté des citations, des articles à tous vos grands journaux de toutes vos nuances, de toutes vos catégories; j'ai emprunté des citations décisives à *la France*, à *la Presse*, au *Jour* à *la Patrie*, à *l'Intransigeant*, à *la Libre Parole*, à *la Croix*, à *la Vérité*, à tous vos journaux.

M. le comte de la Rochéthulon. — A la *Gazette de Cologne*?

M. Jaurès. — Et maintenant, je dis que c'est un spectacle étrange, lorsque dans tous vos journaux je retrouve et je dénonce le même système, lorsqu'il est apparu qu'il n'y pas chez eux l'inspiration ou la fantaisie de tel ou tel individu, mais que c'est un plan d'ensemble, un plan commun où se résument les procédés de bataille de toutes les fractions de votre parti, (*Bruit à droite*) c'est un spectacle singulier de voir, maintenant que vous avez tiré de cette presse et de ses affirmations... (*Interruptions à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*)... maintenant que vous avez tiré de cette presse, de ses affirmations, de ses inventions, de ses systèmes, de ses mensonges, tout le parti électoral et politique... (*Interruptions à droite et sur divers bancs,*)

M. ANTHIME-MÉNARD. — Mais c'est vous qui en avez tiré parti.

M. CHARLES-DUMONT, *s'adressant à la droite*, — Il fallait désavouer dans la période électorale. Vous êtes les élus de ces faux. (*Bruit. — Exclamations à droite.*)

M. JAURÈS, — ... tout le parti électoral et politique que vous en pouviez tirer, lorsque l'heure est venue de rendre des comptes... (*Exclamations et bruit à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Le pays vous en demandera des comptes !

M. BORGNET. — Vous vivez de pourriture, voilà la vérité !

M. PRACHE. — Qui a ouvert les écluses du syndicat ?

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous en prie...

M. JAURÈS. — ... lorsque je fais défiler devant vous une cohorte d'articles de journaux dont les mensonges sont désavoués maintenant parce qu'ils ne peuvent plus servir... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. LOUIS OLLIVIER. — Nous ne désavouons rien du tout !

M. JAURÈS. — ... il est étrange de voir tout un parti se renier lui-même en reniant... (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LOUIS OLLIVIER. — Nous ne sommes pas des renégats !

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Nous ne renions absolument rien, rien, rien ! (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. MASSABUAU. — Nous ne désavouons rien ! (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

M. JAURÈS. — Je dis qu'il est prodigieux de voir tout un parti se renier lui-même en reniant aujourd'hui... (*Vives dénégations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. CACHET. — Ce n'est pas vrai !

M. LE BARON XAVIER REILLE. — Nous ne renions rien !

M. SAVARY DE BEAUREGARD. — Nous protestons contre vos paroles.

M. FERNAND DE RAMEL. — Il n'est pas possible de prêter à un parti de la Chambre une telle attitude,

Divers membres à droite. — Rénégat ! (*Bruit à gauche.*)

M. GEORGES BERRY. — C'est une inexactitude de plus que vous portez à la tribune !

M. JAURÈS, Quel triomphe... (*Bruit à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais appel à tous nos collègues pour qu'ils laissent la discussion se poursuivre dans le calme.

M. LUCIEN MILLEOYE. — Je demande la parole.

M. JAURÈS. — Vous l'aurez pour le moment, je l'ai.

Quel triomphe, pour moi, de vous faire hurler en vous citant votre

presse ! (*Vives réclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

M. PRACHE. — Qui payait la vôtre ?

M. CACHET. — Il est naturel que nous nous révoltions en vous entendant parler contre les intérêts de la patrie.

M. JAURÈS. — C'est le désaveu public et collectif de toute la presse de l'opposition par toute l'opposition... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. — Il n'y a aucun désaveu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez protesté. C'est entendu. Maintenant gardez le silence.

M. JAURÈS. — ... contre toutes les inventions...

M. GEORGES BERRY. — Vous parlez de désaveu : oubliez-vous que Urbain Gohier vous a désavoué ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Berry, vous n'avez pas la parole.

M. GEORGES BERRY. — Je dis que nous n'avons rien à désavouer.

M. LE PRESIDENT. — Monsieur Berry, je vous rappelle à l'ordre. (*Réclamations à droite.*)

M. SAVARY DE BEAUREGARD. — Nous ne sommes pas disposés à nous laisser injurier !

M. LE PRÉSIDENT. — Quand vos orateurs seront à la tribune, je leur maintiendrai la liberté de la parole. Pour le moment, la parole est à M. Jaurès seul. (*Très bien ! Très bien !*)

M. JAURÈS. — Messieurs, je m'étais borné à des lectures de journaux non pas à des lectures de journaux de la majorité, mais à des lectures de journaux de la minorité et on me disait sans cesse d'un ton railleur : Mais qu'est-ce que cela ?

La *Croix* a dit ces choses : que nous veut la *Croix* ? — L'*Intransigeant* a produit ce système : qu'est-ce que l'*Intransigeant* ?

M. Rochefort a signé cet article ? — Où donc réside maintenant M. Rochefort ? (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — (Exclamations à droite. Interruptions et bruit.*)

M. GABRIEL SYVETON. — L'orateur invente des interruptions. Personne n'a dit cela.

M. JAURÈS. — C'est M. Drumont, c'est la *Libre Parole*. Tout cela n'est rien ?

M. LASIES. — Qui a dit cela ?

M. JAURÈS. — Expliquons-nous bien alors !

A droite. — Oui ! oui !

M. JAURÈS. — Oui, expliquons-nous !

Je me suis efforcé de démontrer, hier et aujourd'hui, que votre presse, toute votre presse, dès 1897, a affirmé l'existence d'une prétendue lettre de l'empereur d'Allemagne annexée à un bordereau sur papier épais. J'ai

démontré, hier et aujourd'hui, par des citations multipliées de toute votre presse et de plusieurs de vos orateurs, que c'est avec ce système que vous prétendiez maintenir votre opinion dans l'affaire Dreyfus. Tout à l'heure, M. Millevoye me disait : non, nous ne désavouons rien !

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Rien !

M. JAURÈS. — Eh bien ! j'en prends acte. Il est entendu, par conséquent, que vous maintenez aujourd'hui...

M. LUCIEN MILLEVOYE. — J'attends le résultat de votre enquête. D'ailleurs, je vais vous répondre.

M. JAURÈS. — Il est entendu, dis-je, que vous maintenez aujourd'hui l'affirmation produite par vous à Suresnes sur la lettre de Guillaume II. Ni les uns, ni les autres vous ne désavouez rien.

M. CACHET. — Nous maintenons le jugement de Rennes !

M. LE MARQUIS DE DION. — Parlez-nous de l'élection Syveton. *Exclamations à gauche.*)

M. JAURÈS. — Vous pourrez, en m'obligeant à lutter contre des interruptions continues, essayer de briser mes forces. (*Dénégations à gauche,*) je vous avertis que vous n'y réussirez pas.

Je vous dis : Oui ! expliquons-nous. Il faut savoir si vous prenez la responsabilité de votre presse et de ses affirmations collectives et permanentes. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Ce n'est pas la question !

M. LE COMTE DE LA ROCHETHULON. — Prenez-vous la responsabilité des affirmations de M. Gohier ?

M. JAURÈS. — Il faut savoir s'il sera permis à un parti quel qu'il soit, de produire tout un système d'accusations par sa presse, à l'heure où ce système d'accusations peut servir ses intérêts politiques, il faut savoir s'il lui sera permis pendant quatre ans... (*Interruptions à droite.*)

M. PUGLIESI-CONTI. — Nous répondons de l'enquête de nos juges militaires, voilà de quoi nous répondons.

M. LE MARQUIS DE DION. — Mais quel rapport cela a-t-il avec l'élection de M. Syveton ?

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Dion, laissez-moi diriger le débat ou venez prendre ma place. (*On rit.*)

M. JAURÈS. — Il faut savoir s'il sera permis à ce parti pendant quatre ans, de laisser faire sa presse, de laisser parler ses orateurs, de permettre à quelques-uns de ses orateurs et à toute sa presse, la propagation de monstrueuses légendes, qui peuvent servir un intérêt de parti, et puis, quand la vérité apparaît, (*Exclamations à droite*), quand vous avez retiré de cette légende monstrueuse toute la substance, tout le profit que vous pouvez en retirer, et lorsque le moment est venu pour vous ou de vous solidariser avec le mensonge collectif et permanent de votre presse pendant

quatre ans, ou de le désavouer, il faut savoir si vous allez renier votre presse et vous renier vous-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Nous ne renions rien.

M. JAURÈS. — Eh bien ! c'est entendu, vous prenez à votre compte ces affirmations...

M. PUGLIESI-CONTI. — Nous nous solidarisons avec notre armée et avec nos juges militaires de Rennes.

M. LE MARQUIS DE DION. — Mais cela n'a rien à voir avec l'élection Syveton. (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie encore une fois de garder le silence. L'orateur discute le rapport présenté à la Chambre.

M. JAURÈS. — Vous prenez donc à votre compte les affirmations de M. Millevoye sur la lettre de Guillaume II, à votre compte les affirmations de l'*Intransigeant*, de la *Patrie*, de la *Croix*, de la *Libre Parole* sur la lettre de Guillaume II. Il est entendu que cette presse est avec vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. PUGLIESI-CONTI. — Parlez-nous donc de l'opinion du général de Galliffet sur la culpabilité de Dreyfus.

M. JAURÈS. — Maintenant vous comprenez bien que si le système que je viens d'esquisser tout à l'heure, d'après les journaux de l'opposition, vous comprenez bien que si ce système a été affirmé et propagé par toute la presse de l'opposition, après le faux Henry et avant l'arrêt de la Cour de cassation ce système est devenu plus nécessaire encore lorsque la Cour de cassation eut attribué à Esterhazy le bordereau sur lequel avait été condamné Dreyfus. C'est alors qu'il fallut substituer plus que jamais à tous les documents frappés de caducité et de néant un document nouveau.

Mais ce n'est pas seulement dans la presse que se faisait cette propagande de légendes et de mensonges. Les hommes compromis de l'état-major, ceux qui voulaient maintenir à tout prix l'arrêt de 1894, essayaient de calmer autour d'eux les inquiétudes de conscience qui commençaient à s'éveiller jusque dans le monde où ils vivaient. Pour calmer ces inquiétudes de conscience, ils allaient affirmant, eux aussi, l'existence du bordereau annoté et ils en faisaient voir des photographies à ceux dont ils voulaient rassurer la conscience troublée.

M. Scheurer-Kestner écrit dans une page de ses mémoires que, dès novembre 1897, l'état-major proposait ce système du bordereau annoté :

L'état-major écrit-il, inventait tous les jours une nouvelle histoire. Cela l'amusait beaucoup, et comme le dit le général de Sancy à M. de Bernis qui l'a conté à un de mes amis, voici un nouvel échantillon de la fécondité d'esprit de nos grands chefs. Il y a eu un incendie, racontait donc le général de Sancy, à l'ambassade d'Allemagne. C'est pendant cet incendie qu'on a dérobé le bordereau, accompagné de plusieurs lettres de Dreyfus adressées à l'attaché militaire. Le comte de Münster est venu déclarer au ministre des affaires étrangères qu'il demanderait son passeport si on ne rendait pas le bordereau. Quand aux lettres de Dreyfus, il n'en par-

lait pas. Le bordereau lui a été rendu, mais on en a fait faire une copie et cette copie a été faite par Esterhazy lui-même, De là, le papier pelure sur lequel le bordereau a été écrit. On n'a donc pas l'original au ministère de la guerre, mais seulement la copie faite par Esterhazy. Et le général de Sancy ajoutait : « On s'amuse beaucoup de cela à l'état-major. »

Cette photographie du bordereau annoté, le général Mercier, avec ses amis, l'ont pendant deux ans colportée ; et, ici encore, nous allons voir si vous désavouerez les affirmations de votre presse. (*Interruptions à droite*).

Mais il y a mieux ici que les affirmations des journaux.

M. DE L'ESTOURBEILON. — Il y a l'élection de M. Syveton qui est en discussion.

M. JAURÈS. — Il y a des hommes qui témoignent que cette photographie du bordereau frauduleux a été montrée, et je ne serai pas démenti par M. Emile Ollivier si je rappelle les termes exacts d'une déclaration faite par lui.

Il n'a jamais vu ni jamais dit qu'il eût vu le bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne et restitué par Casimir-Perier à l'ambassadeur de Münster, mais qu'un de nos amis, absolument digne de confiance, a vu une des huit photographies qui en avaient été tirées avant la restitution.

Un des efforts principaux, l'un des plus habiles fait par les faussaires, a été de convaincre de l'authencité de la pièce un homme qui avait, pendant des années, vécu en Allemagne et qui pouvait, de son autorité, authentiquer en quelque sorte la pièce, c'est du colonel Stoffel que je veux parler. (*Interruptions à droite*).

On avait su que le général Schneegans avait parlé de ces photographies du bordereau ; il a été interviewé par le journal *Le Temps* et il a répondu le 3 février 1899 en termes volontairement estompés, mais où la vérité perce.

Je n'ai pas vu le général de Boisdeffre depuis près de vingt ans, il n'a donc pas pu me prendre pour confident. Néanmoins, je me souviens vaguement avoir entendu parler par le colonel Stoffel d'une lettre de l'empereur d'Allemagne au prince de Münster à propos de Dreyfus ; quelqu'un colportait, paraît-il, cette lettre autographiée.

Allez-vous récuser, Messieurs, le témoignage direct et personnel de M. Robert Mitchell, racontant à M. Ranc qu'il tient du colonel Stoffel lui-même que celui-ci a vu la photographie du bordereau annoté.

C'est vous, M. Mitchell, vous même — lui dit M. Ranc, dans *le Radical* du vendredi 7 février 1902, — c'est vous, M. Mitchell, vous-même qui, le premier, — et vous ne m'avez pas demandé le secret, — m'avez parlé de fausses lettres de l'empereur Guillaume. Nous étions sur le boulevard en face du Crédit Lyonnais, souvenez-vous-en. Vous teniez la chose du colonel Stoffel et, comme moi, vous vous esclaffiez de l'imbécilité des gens qui croyaient à ce faux imprudent et grossier.

Et *le Gaulois* du 7 février. sous la signature de M. Robert Mitchell lui-même, écrit à M. Ranc :

Mon cher confrère, vous me rappelez fort à propos que, sur le boulevard, en

face du Crédit Lyonnais, je vous ai parlé, sans vous demander le secret d'une lettre de l'empereur d'Allemagne où se trouvait affirmée la culpabilité de Dreyfus. Votre mémoire vous a bien a servi. Il est exact, en effet, que le colonel Stoffel m's révélé l'existence de ce document et j'avoue, en toute sincérité, que je n'ai pu croire à son authenticité. Je ne dirai pas qu'à ce sujet je me suis esclaffé, selon votre familière expression ; mais il est vrai que j'ai montré quelque surprise. J'avais tort car la lettre existe ; elle n'émane pas, il est vrai, de l'empereur allemand, mais je crois qu'on n'aurait pas grand'peine à retrouver ses origines.

Elle arrivait juste à point pour jeter le trouble dans les esprits non prévenus « et créer une présomption contre le bureau de renseignements militaires ; *is fecit cui prodest.*

C'est entendu, Messieurs, c'est nous qui avons fabriqué le faux bordereau annoté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions et rires à droite*).

Mais je retiens — vous pouvez sourire et les beaux esprits en peuvent raillier ; mais cela demeure, cela aura ses conséquences ; cela portera ses fruits — je retiens que le parti de l'état-major et du faux nvait converti à l'idée du bordereau annoté du colonel Stoffel. — (*Applandissements à l'extrême gauche et à gauche*)

J'en retiens que le colonel Stoffel s'était fait l'agent de cette propagande, j'en retiens que le colonel Stoffel affirmait l'existence de cette lettre, de ce document et il est facile, après avoir désavoué, au moins à demi, la presse qui colportait publiquement la légende et le faux. il est facile aussi de railler quand on apporte à cette tribune cette sorte de propagande occulte et mondaine ; mais elle est dans vos habitudes, elle est un des secrets de votre action ; (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) elle est un des moyens substils par lesquels on fausse l'opinion des salons, qui fausse, peu à peu, l'opinion d'un monde plus entendu ; et comme les officiers fréquentent le monde où vous faites colporter ces pièces fausses, comme la caste d'où sortiront les juges qui jugeront demain le procès fréquente aussi ce monde... (*Exclamations au centre et à droite*).

Oh ! je dis « demain » en me reportant à 1898, ne vous effrayez pas avant l'heure (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche*) et comme vous savez bien que les officiers qui peuvent être appelés éventuellement à juger ces sortes de procès, rencontrent et subissent, dans ce monde, cette sorte de propagande : comme vous savez qu'il était ainsi facile de propager, de bouche en bouche, la légende monstrueuse, après avoir montré la photographie de la pièce fausse dans quelques salons, il était facile de préparer ainsi l'action occulte que cette pièce fausse jouerait dans les prétoires militaires. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais, Messieurs, après tous ces efforts de propagande, propagande de presse et propagande mondaine... (*Interruptions à droite*) Voulez-vous savoir à quel degré elle s'était produite, comment elle s'était organisée et systématisée ? Écoutez la déposition du comte de Turenne devant la chambre criminelle, le 24 janvier 1899 :

Le seul fait que je puisse porter à la connaissance de la cour, c'est une conver-

sation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Munster le 24 avril dernier, 1898. A cette époque, le bruit courait dans Paris que des lettres émanées de l'empereur d'Allemagne étaient renfermées dans un des dossiers. Personnellement, je ne croyais pas à l'existence de ces lettres.

Le soir dont il s'agit, M. de Munster m'ayant pris à part, me parla des bruits courant sur l'existence de ces lettres. Il comprit aussitôt à ma réponse que je n'y croyais pas; il me dit qu'il en était très heureux et il ajouta qu'il était très satisfait de pouvoir me confirmer dans mon opinion.

Quelques jours après, je rencontrai M. Hanotaux, je crus devoir lui faire connaître l'impression qui résultait pour moi de ma conversation avec M. de Münster. M. Hanotaux ne parut pas surpris et me remercia simplement.

M. Le Marquis de Dion, *ironiquement*. — C'est très grave !

M. Jaurès. — Ce n'est pas grave, mais c'est un indice plus sérieux que vous n'imaginez. Lorsque l'effort occulte et obscur que vous avez fait pour tromper l'opinion, lorsque cet effort est surpris, vous haussez les épaules : « C'est une bagatelle ! » Mais c'est par cette œuvre patiente, obscure, subtile de mensonges quotidiens, par la propagande dans tous les mondes que vous opérez peu à peu et que vous faussez les jugements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette double propagande, propagande par la presse et propagande mondaine, dont le général Mercier était l'artisan principal et le centre, voici qu'à la veille de l'ouverture du procès de Rennes, elle pose devant le général Mercier un dramatique problème et lui crée une grave responsabilité. Le général Mercier avait le droit d'être préoccupé quand le procès de Rennes allait s'ouvrir. Une demande de mise en accusation devant la Haute Cour avait été déposée contre lui par un ministère qui s'étonna peut-être lui-même le lendemain de l'avoir risquée, par l'honorable M. Charles Dupuy, mais la Chambre statua qu'il sera sursis au vote sur le renvoi du général Mercier devant la Haute Cour, jusqu'à ce que le Conseil de guerre de Rennes eut prononcé. En sorte que le Conseil de guerre de Rennes allait statuer non seulement sur Dreyfus, mais sur le général Mercier et que le général Mercier était acculé à obtenir la confirmation du jugement de 1894, s'il ne voulait pas voir s'ouvrir devant lui les portes de la Haute Cour. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il se demanda s'il allait faire usage publiquement devant le Conseil de guerre de Rennes du document photographié qui avait servi depuis des mois à raffermir la conviction chancelante de ses amis; beaucoup de ceux autour de lui qui avaient propagé la légende estimaient que l'heure était venue pour lui de s'exécuter, que l'heure était venue pour lui de se découvrir. On lui disait : Vous avez fait notre conviction au moyen du bordereau annoté et de la photographie qui nous a été montrée par le colonel Stoffel et par d'autres, il faut que devant les juges de Rennes vous produisiez enfin la vérité, toute la vérité.

Cette sorte de sommation lui était adressée par la *Libre Parole* en juillet. Elle lui était adressée par M. Déroulède dans une lettre écrite par lui à M. Galli le 7 août 1899, quelques jours avant l'ouverture du procès.

M. Déroulède le suppliait, le sommait presque de ne réserver aucun des secrets d'État qu'il détenait.

Quelqu'un porta au journal *le Petit Caporal*, le 3 août 1899, un article qui résumait tout le système du bordereau annoté qui devait être dans le procès de Rennes le système du général Mercier. Il l'annonça, le 3 août, sous le titre : *L'Empereur d'Allemagne et l'affaire Dreyfus. — La pièce secrète.*

Demain, nous publierons une communication des plus graves sur la pièce secrète du procès Dreyfus.

Cette communication traite aussi, avec une compétence particulière, la question des actes personnels de l'empereur d'Allemagne dans cette affaire. Nous croyons que la lecture d'une telle communication peut jeter sur le drame qui va se dérouler à Rennes un jour nouveau.

Au témoignage qu'il en a rendu ces jours-ci et qui a été publié, c'est M. Ferlet de Bourbonne qui avait porté cette communication au *Petit Caporal*. Je suis sûr qu'il en prendra la responsabilité.

Le lendemain, 4 août, le journal disait sous le même titre :

Nous annoncions hier que nous publierions aujourd'hui une communication des plus graves sur la pièce secrète du procès Dreyfus. Cette note nous a valu la visite d'un personnage dont le nom est intimement mêlé à l'affaire Dreyfus et qui est appelé à se rendre à Rennes pour déposer au procès qui se déroulera la semaine prochaine. Sur les instances de notre visiteur et pour lui laisser sa complète liberté d'action et de déposition, nous avons consenti, dans l'intérêt de la justice, à priver nos lecteurs d'un article vraiment sensationnel et dont tous les termes étaient, nous en avons reçu l'affirmation catégorique, l'expression de la vérité. Cette vérité sera du reste démontrée au cours du procès d'une façon irréfutable par le témoin auquel nous faisons allusion, et comme, d'après les renseignements qui nous parviennent, nous avons lieu de croire que les juges du Conseil de guerre de Rennes, jugeant en leur âme et conscience, ne se laisseront influencer par aucune cause étrangère à la justice, c'est avec confiance que nous attendons le verdict.

Il résulterait de l'article que ce serait le général Mercier lui-même qui aurait demandé au *Petit Caporal* de ne pas publier un système qui devait être soutenu au procès de Rennes, M. Ferlet de Bourbonne déclare, — je m'empresse d'ajouter que je n'ai pu, sur ce point, contrôler son affirmation, — que c'est notre collègue, il l'a déclaré dans un article récent de l'*Européen*, M. Firmin Faure qui est allé au *Petit Caporal*, au nom du général Mercier, demander qu'on ne publiât pas le système qui devait servir de règle à l'accusation, au général Mercier devant le procès de Rennes.

Pourquoi supprimer à la veille du procès l'exposé d'un système qui depuis des mois ou plutôt depuis des années faisait le fond des affirmations de presque toute la presse d'opposition, pourquoi le supprimer? Si c'était vrai, le général Mercier devait une fois de plus laisser s'en produire l'expression ; jamais, depuis des années, il n'avait pris la peine de démentir le système que la presse de l'opposition avait créé Pourquoi prend-il la peine, à la veille du procès, d'en arrêter l'expression ? Pourquoi ? c'est parce qu'il ne voulait pas avant l'ouverture des

débats que ses mains fussent liées par un système précis. Il voulait se réserver, selon le tour des débats, ou bien de produire publiquement le bordereau annoté, et de le jeter aux juges en disant : « On l'a voulu ; dût la guerre sortir de là, j'ai été obligé de produire toute la vérité devant le pays. » Ou bien, il voulait se réserver un moyen d'agir d'une façon plus discrète et plus occulte en créant autour des juges un état d'opinion qui déterminât leur verdict sans l'exposer à la discussion directe et contradictoire du système qui, depuis des années, s'affirmait sans qu'il le démentit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite.*)

Voilà pourquoi, avant le procès de Rennes le *Petit Caporal* fut prié de ne pas produire le système qui avait fait jusque là le fond même de l'accusation.

Mais à Rennes, le général Mercier n'a pu le produire publiquement ; il n'a pas pu, parce qu'il s'est heurté dès la première audience à la déclaration décisive de M. Casimir-Perier, affirmant qu'il disait tout, qu'il ne restait pas d'inconnu dans l'incident diplomatique de 1894. Mais, si le général Mercier n'a pas pu produire publiquement le système qui était le sien et celui de ses amis, il a tout fait, dans sa déposition même, pour en suggérer l'hypothèse à l'esprit de juges et pour jeter ainsi la confusion et le trouble dans les consciences.

Il a affirmé que l'empereur Guillaume lui-même était en correspondance directe avec ses chefs d'espionnage. Il a affirmé que, dans la nuit du 5 janvier 1895, la guerre avait été nos portes et il a essayé d'indiquer ainsi que si l'on ne pouvait pas dire la vérité tout entière, c'est parce qu'en 1894 un conflit mortel avait été sur le point d'éclater entre la France et l'Allemagne. Enfin il a dit aux juges, leur suggérant ainsi l'hypothèse des manipulations multiples du bordereau, il leur a dit, dans sa déposition :

Je laisse de côté, retenez bien, Messieurs, ces paroles, — je laisse de côté toutes ces considérations relatives aux écritures, parce que je considère qu'elles ont peu d'importance, attendu que, quelle que soit la personne qui a fait le bordereau, quelle que soit la personne qui l'a écrit, je persiste à croire qu'il est du capitaine Dreyfus! (*Exclamations à gauche.*)

Et dans le texte revisé par lui, qu'il a fait ensuite distribuer aux juges, on lit :

Je persiste donc à croire que le bordereau a été écrit par le capitaine Dreyfus ! mais je n'attache pas grande importance à cette question, parce que, même si le bordereau a été écrit par un autre, son examen cryptographique va démontrer qu'il n'a pu l'être que sous l'inspiration du capitaine Dreyfus.

M. Maurice Viollette. — C'est un joli misérable !

M. Jules-Louis Breton. — C'est un fou simplement !

M. Jaurès. — Voilà le système. Mais, prenez garde ! Ce n'est pas autant que vous l'imaginez de la folie pure ; c'est le point par où le système du bordereau annoté, qu'on n'ose pas produire publiquement et officiellement vient cependant affleurer comme par une pointe à la surface du procès.

Le général Mercier avertit les juges qu'ils ne sont pas en face de l'écriture première et originale : il les avertit que peu importe de quelle main est le bordereau qui est sous les yeux. Qu'importe que ce ne soit pas l'écriture du capitaine Dreyfus ? et on leur suggérait ainsi : Qu'importe que le bordereau qui vous est soumis ne soit pas le borderau original ? Si un décalque est intervenu, si une copie en a été faite, si, dans cette copie, se retrouve la trace d'une autre main, qu'importe ? L'auteur original, le véritable inspirateur, c'est le capitaine Dreyfus, et c'est ainsi que M. le général Mercier suggérait aux juges... (*Réclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême-gauche*)... par toutes les indications de son témoignage, le système qu'on n'osait pas produire directement. C'est toujours le même procédé, le procédé occulte, le procédé insinuant, le procédé d'hypothèses corruptrices. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il faut bien que dès lors l'esprit des juges soit hanté de cette hypothèse. L'un d'eux lui demande :

Mon général, a-t-on jamais fait l'hypothèse que le bordereau sur papier calque pouvait bien être la copie d'un bordereau original ?

Voilà des années que ce système est propagé, qu'on y a mêlé le général Mercier, voilà la première fois que ce système fait, par une question des juges, son apparition officielle dans le procès. Que va faire le général Mercier ?

Si ce système est faux, s'il veut le désavouer, il va saisir l'occasion qui lui est donnée de protester publiquement contre une invention qui est compromettante pour lui-même. Ne l'oubliez pas, en 1894, ce n'est pas sur le bordereau en papier épais, c'est sur le bordereau en papier mince que Dreyfus a été condamné ; par conséquent, si le bordereau de 1894 n'était qu'une copie, un décalque du bordereau original, le général Mercier aurait assumé, en 1894, la lourde responsabilité de faire juger un homme sur un document dont il n'aurait pas révélé aux juges le véritable caractère. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*

Le général Mercier va protester ? Ecoutez :

J'ai vu — dit le général Mercier d'un air détaché — j'ai vu cette hypothèse dans es journaux, mais elle n'a jamais été faite à ce moment-là au ministère de la guerre. Nous avons toujours admis que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau.

Le général Mercier ne dit pas : l'hypothèse est fausse, absurde, impossible ; il dit — retenez bien ces paroles profondément calculées d'un homme qui a du moins le mérite de les mesurer toutes exactement — : « L'hypothèse n'a pas été faite à ce moment-là », — c'est-à-dire en 1894, indiquant ainsi le changement de système qui, dans son propre esprit, s'est produit postérieurement à l'intervention d'Henry et à la légende de Sandherr par tout le système qui s'est développé dans la presse nationaliste et cléricale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au risque de faire huer encore un journal de nos adversaires par nos adversaires eux-mêmes, je vais lire et je dois lire la lettre ouverte que *a*

Gaulois du 14 août 1899 adressait au général Mercier, le surlendemain de sa déposition.

Le témoignage du général Mercier est du 12 août, la lettre est datée du 13 et elle paraît dans *le Gaulois* du 14. La voici :

A Monsieur le général Mercier.

Général,

Dans votre déposition vaillante, loyale, irrésistible, vous avez dit une grande partie de la vérité ; mais l'avez-vous dites tout entière ? J'en doute et voici pourquoi : vous constatez que l'empereur d'Allemagne s'occupe journellement des affaires d'espionnage ; qu'à la suite de la remise du bordereau l'empereur d'Allemagne a éprouvé une violente colère, telle que, pendant quelques heures, la guerre avait paru imminente ; mais ce que vous ne dites pas, c'est ce qui a d'abord irrité l'empereur au point de menaces de guerre et ce qui l'a ensuite calmé. Votre silence, sur ce point, laisse planer, sur votre déposition et sur toute l'affaire une obscurité redoutable... et que je sens dans les esprits. Un homme des plus sérieux m'a expliqué ainsi qu'il suit le drame dont vous n'avez soulevé qu'un coin.

Le bordereau avait été écrit par Dreyfus sur papier fort et envoyé au chef de l'espionnage allemand, de l'empereur Guillaume.

En face de chaque pièce se trouvait indiqué le prix exigé. L'empereur renvoya le bordereau à Paris avec une note de sa main, en allemand, dont le sens était que décidément cette canaille de Dreyfus était bien exigeant, qu'il fallait veiller à ce qu'il livrât le plus tôt possible les documents annoncés.

Ce bordereau ainsi annoté fut remis au colonel Henry. On comprend l'émoi de l'ambassade d'Allemagne quand on s'aperçut de la disparition du fameux document.

Le comte de Münster tempête, menace ; il ne se calme que sur la promesse solennelle de ne jamais parler de l'incident ; mais avant de communiquer aux ministres politiques le bordereau, le ministre de la guerre en a fait faire une photographie ; vous possédez un des exemplaires de cette photographie et vous l'avez apportée sur vous à Rennes.

Ces faits expliquent le quiproquo d'Esterhazy ; pour motiver les poursuites sans découvrir l'empereur d'Allemagne, on chargea Esterhazy de décalquer sur papier pelure la photographie du bordereau en omettant l'annotation de l'empereur d'Allemagne. Ainsi, Esterhazy a pu dire avec vérité que le bordereau avait été écrit par lui ; vous avez pu soutenir avec vérité qu'il était l'œuvre de Dreyfus.

Si cette affirmation est très sérieuse et très exacte, confirmez-la : si elle est en partie erronée, rectifiez-la. Quoi que vous disiez, la France honnête et patriote l'acceptera comme l'expression définitive de la vérité.

Mais le général Mercier se taisait. L'article du *Gaulois* était distribué à Rennes dans les cercles militaires, envoyé directement aux juges, il faisait l'objet de leurs commentaires constants.

Et représentez-vous l'impression que produisaient de pareilles affirmations sur l'esprit de ces officiers habitués à voir dans le général Mercier, ancien ministre de la Guerre, justicier de 1894, le défenseur de la justice et le défenseur de l'honneur de l'armée.

Ses amis, les journaux qui le soutenaient et le glorifiaient lui disaient par lettre ouverte : « Vous avez sur vous une photographie du bordereau annoté. » Et il ne démentait pas, il gardait le silence ! Les officiers juges se disaient :

S'il ne parle pas, c'est qu'il ne veut pas compromettre la patrie, *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche,)* c'est parce qu'il ne veut pas jouer la France et la paix sur cette carte décisive, mais nous voilà informés, nous voilà avertis. Dans sa déposition, il nous a dit autant qu'il pouvait nous dire, il nous a avertis autant qu'il pouvait nous avertir et le silence d'acquiescement par lequel il consacre à cette heure les révélations autorisées de ses amis, est une confirmation nouvelle de la lettre de l'empereur.

L'œuvre de sophistication, l'œuvre de falsification des esprits se continuait. *(Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

Messieurs, la preuve que les juges étaient hantés de cette hypothèse dont on les imprégnait, saturés de cette atmosphère de légende dont on les enveloppait, je la trouve dans des détails en apparence minuscules, mais qui révèlent à ceux qui veulent observer de bonne foi la réalité profonde des choses, comme des symptômes superficiels révèlent au médecin la lésion profonde de l'organisme.

Quand Mme veuve Henry, le 16 août 1899, vient déposer devant les juges de Rennes, écoutez les questions d'abord déconcertantes, bizarres, plaisantes si vous voulez, que posent les juges. Elle vient de raconter que le soir où le bordereau accusateur avait été remis à son mari, le jour où il l'avait trouvé parmi les papiers débrouillés et reconstitués par lui, il lui avait dit tristement :

« J'ai bien peur qu'un officier français ne soit compromis dans une aventure de trahison », et il était, dit-elle, resté à veiller préoccupé et anxieux jusque vers minuit.

Ce papier que votre mari dépouillait, le soir, tard, vous rappelez-vous si c'était du papier épais ? *(Exclamations et rires à droite.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de quoi rire ! *(Très bien ! très bien !)*

M. JAURÈS. —

Madame veuve Henry. — Je n'ai pas vu le bordereau de près.

C'est entendu ! J'ai perçu quelques ricanements dont je ne m'émeus pas, et je dis : Pour tous les hommes qui ont le courage de chercher de bonne foi, même à des indices qui peuvent paraître légers d'abord, mais qui à la réflexion sont décisifs, je leur demande si ce n'est pas le signe d'une grave préoccupation d'esprit chez les juges de Rennes. Voici un autre détail qui pourra exciter la verve de certains de nos collègues.

Le même membre du Conseil de guerre. — Mais vous l'avez vu travailler sur ce papier ?

Madame veuve Henry. — Il avait des papiers de toutes sortes. Il était onze heures du soir. Je n'ai pas vu.

Un autre membre du conseil. — Voulez-vous nous dire, s'il vous plaît, si dans les bureaux où travaillait le colonel Henry il y avait une table ?

Madame veuve Henry. — C'était dans la salle à manger.

Le même membre du conseil. — Il y avait une table, quand vous y étiez, vers onze heures du soir, et que le colonel Henry était occupé à travailler ? Ce papier était sur la table ?

Madame veuve Henry. — Sur la table, tous les papiers étaient épars ; il y avait une toile cirée qui couvrait toute la table.

— N'y avait-il pas une partie de la table qui était dégarnie de la toile ?

A droite. — Singulière question !

M. Jaurès. — Oui, Messieurs, la question est bizarre, déconcertante, si on ne se rappelle pas pour avoir consulté les hommes qui font du décalcage, que pour faire les travaux de décalque il faut le point d'appui solide et homogène d'une table qui ne soit pas recouverte d'une substance un peu fléchissante. Le juge du Conseil de guerre était si hanté de l'idée, qu'à peine en possession du bordereau sur papier épais auquel venait de faire allusion son collègue, le colonel Henry avait dû se préoccuper d'en prendre des décalques, qu'il demanda s'il y avait sur la table où il travaillait, une toile cirée, et il demanda à Mme veuve Henry si un coin de la toile cirée n'était pas relevé de façon à mettre la table à nu. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, après tout ce travail de suggestion produit sur l'esprit des juges et qui se révèle par les questions en apparence étranges que je viens de commenter rapidement devant vous, de même que dans la première semaine du procès le journal *le Gaulois* était venu affirmer le système du bordereau annoté, dans la dernière semaine, le 6 septembre 1899, c'est *la Libre Parole*, trois jours avant le verdict, qui reproduit, elle aussi, pour les juges le même système et qui les avertit — Messieurs, vous allez souligner de votre attention ce passage — que le général Mercier lui-même avait dans sa déposition donné l'indication discrète du système :

Les deux bordereaux. — L'extraordinaire visite de M. de Münster à l'Élysé devient au contraire tout ce qu'il y a de plus simple, de plus naturel et de plus logique si l'on admet qu'en apprenant l'arrestation de Dreyfus, l'Allemagne se soit sentie compromise et qu'elle ait redouté qu'on ne retrouvât sur le document saisi quelques traces de cette compromission. Plusieurs journaux, tant français qu'étrangers, ont un instant éventé cette piste que nous avons de bonnes raisons de croire des plus sérieuses.

Le vrai bordereau. — Mais si le bordereau qu'on nous présentait jusqu'à ce jour n'est pas le vrai bordereau, quel était donc le bordereau inconnu, et qu'est-i devenu ?

Et après avoir raconté l'interview de M. Casimir-Perier et de M. de Münster :

L'Allemagne, dit *la Libre Parole*, voulut bien passer l'éponge, mais à la condition qu'il ne serait jamais question du vrai bordereau. D'un commun accord il fut convenu que ce document serait dorénavant considéré non seulement comme n'existant plus, mais comme n'ayant jamais existé. Les deux gouvernements s'engagèrent à n'en jamais faire état, à n'y faire jamais la moindre allusion quoi qu'il arrivât. Dès ce moment, et par cette grosse faute de M. Casimir-Perier l'affaire Dreyfus devenait un véritable casse-tête chinois, une énigme dont le secret ne pouvait être pénétré que par de très rares initiés.

L'annotation. — Qu'était maintenant ce véritable bordereau ? Dans sa teneur, il ne différait en rien du bordereau qui fut au procès de Rennes et qui, selon toute vraisemblance, n'est qu'un fac-similé, une photographie, mais le bordereau initial,

le vrai, portait quelque chose de plus, quelque chose d'essentiel, une annotation écrite et signée de la main d'un très grand personnage.

Cette annotation qui se composait de deux phrases, n'était pas écrite en français, cela va sans dire. Nous croyons cependant pouvoir affirmer que la traduction suivante en reproduit très fidèlement le sens : » Envoyez le plus vite possible les pièces mentionnées ; faites en sorte que la canaille de Dreyfus se hâte.

Vous voudriez connaître le nomde l'annotateur? Nous ne le dirons pas. Mais — écoutez, Messieurs — nous pensons qu'en relisant attentivement certaines dépositions du procès de Rennes, il ne sera pas impossible de le deviner avec quelque certitude de ne pas se méprendre.

Ainsi on avertit les juges du véritable sens du témoignage du général Mercier.

Messieurs, quel effet toutes ces déclarations, toutes ces suggestions ont-elles pu produire sur l'esprit des juges? Ils vivaient dans ce milieu militaire, ils vivaient sous l'action immédiate des grands chefs, qui résumaient pour eux tout le prestige de la vie, et il n'est pas douteux que dans le milieu même qui les enveloppait on essayait de les diriger vers une solution particulière.

Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Syveton... *ah! ah! à droite!*)

M. Le duc de Rohan. — Enfin! on va parler de l'élection. C'est la première fois depuis l'ouverture de la discussion.

M. Jaurès. — Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Syveton l'article qu'à la mort du colonel de Villebois-Mareuil il lui a consacré, article vigoureux, d'ailleurs, et émouvant.

M. Syveton rappelait un des épisodes de la vie du colonel de Villebois-Mareuil, et M. Syveton qui, comme moi, a assisté, au moins pendant une partie des débats, au procès de Rennes, rappelait, dans un article de l'*Echo de Paris*, à quelle propagande se livrait le colonel de Villebois-Mareuil.

Il le montrait — je crois pouvoir reproduire à peu près de mémoire le passage où il parla de cet incident (*Mouvements divers*) — M. Syveton montrait le colonel de Villebois-Mareuil sur le canapé vert d'un hôtel de Rennes, assis côte à côte d'un officier qu'il n'a pas nommé — mais qui est, à n'en pas douter, M. de Bréon — tout employé, disait-il, à le disputer à son confesseur.

Non, on ne disputait pas M. de Bréon à son confesseur, on essayait de le disputer à sa conscience : il fallait plier cet homme...

Un membre à droite. — Êtes-vous sûr de cela, monsieur Jaurès?

M. Georges Berthoulat. — Vous n'avez pas le droit de faire parler ce grand mort! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite*) Je proteste! Si vous aviez entendu comme moi le colonel de Villebois-Mareuil avant son départ pour sa campagne au Transvaal, vous sauriez quel grand idéal de patriotisme l'animait, idéal que vous êtes peut être incapable de comprendre. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite. — (Bruit à gauche.*)

M. Jaurès. — Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu et je ne veux

forcer en rien le sens des déclarations de M. Syveton. Je constate seulement d'après lui...

M. GABRIEL SYVETON. — Voulez-vous me permettre un mot ?

M. JAURÈS. — Volontiers !

M. GABRIEL SYVETON. — J'ajoute un détail qui était je crois, dans mon article, mais je n'en suis pas tout à fait sur : M. de Villebois-Mareuil était le cousin de M. de Bréon ; il n'y avait donc rien d'étonnant que, dans cette ville, où ils se trouvaient ensemble, ils eussent des entretiens à l'hôtel où était descendu M. de Villebois-Mareuil et où j'étais descendu moi-même.

M. de Villebois-Mareuil n'avait pas entrepris une campagne de catéchisation sur M. de Bréon, mais il m'a dit : » C'est étonnant comme mon cousin de Bréon est orienté vers le dreyfusisme par son propre confesseur, et nous discutons là-dessus ensemble. » (*Mouvements divers.*) — (*Bruit.*)

M. JAURÈS. — C'est entendu, et je suis heureux de prendre acte des précisions de M. Syveton.

M. LE COMTE DE LA ROCHETHULON. — Il n'y a pas de quoi !

M. JAURÈS. — Ainsi lorsqu'on croit remarquer que sous l'inspiration, dit-on, de son confesseur...

M. LE COMTE DE LA ROCHETHULON, *ironiquement.* — A bas la calotte ! (*On rit.*)

M, JAURÈS. — ... Un des juges du procès de Rennes semblait incliner vers l'acquittement de l'accusé, un autre officier...

M. GABRIEL SYVETON. — C'était son cousin !

M. JAURÈS. — Un autre officier, son cousin — je ne conteste pas que ce fût son droit — mais un autre officier, non muni de documents spéciaux, essayait de faire dériver dans un autre sens la conviction du juge...

M. LE COMTE DE LA ROCHETHULON. — Ce n'est pas digne de vous, Monsieur Jaurès.

M. JAURÈS. — Messieurs, presque tout le clergé régulier ou séculier avait pris parti dans l'affaire... (*Vives réclamations au centre et à droite.*)

M. AYNARD. - Ce n'est pas exact ! (*Si, si ! à gauche.*)

M. JAURÈS. — J'ai dit : presque tout le clergé ; je ne prétends pas qu'il n'y ait eu de nombreuses et nobles exceptions. Mais l'immense majorité du clergé régulier et séculier considérait que l'acquittement du juif condamné par l'autorité serait une défaite pour l'Église elle-même et pour le principe d'autorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Vives protestations à droite et sur divers bancs au centre.*)

M, GAYRAUD. — Comment pouvez-vous dire cela ? Vous savez bien que c'est faux !

M. JAURÈS. — Et alors, lorsque dans ce clergé presque tout entier obstiné à maintenir quand même une décision d'autorité ; lorsque dans ce clergé un homme se trouve confident, à cette heure de crise, d'un des juges qui

doivent juger, et lorsqu'on apprend qu'au lieu de s'abandonner au vertige de l'esprit d'autorité et de caste, cet homme, par hasard, rappelle son devoir à celui qui demain sera juge et qui ne doit en effet être qu'un juge cherchant la vérité, on s'inquiète, on s'émeut (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) et on mande auprès de cette conscience inquiète et tourmentée un officier pour lui rappeler qu'avant ses devoirs envers la vérité et envers l'Eglise, il a des devoirs envers une corporation armée qui exige quand même le sacrifice d'un homme ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Jules Auffray. — Vous n'avez pas le droit de dire cela du colonel de Villebois-Mareuil.

M. Pugliesi-Conti. — Parlez-nous donc de l'ingérence des rabbins juifs et des pasteurs protestants dans cette affaire. Vous oubliez le rôle qu'a joué notamment M. Zadoc Kahn ! (*Bruit à gauche.*)

M. Gayraud. — Je demande la parole.

M. Jaurès. — Et lorsque cet officier éprouvait ainsi le besoin de se défendre, contre combien de sollicitations avaient à lutter les autres juges, enveloppés partout de l'influence militaire elle-même et de la légende créée et alimentée pendant quatre ans !

Messieurs, il viendra sans doute un jour où, comme les juges de 1894, les juges de Rennes, lorsqu'ils sentiront peser trop lourdement sur eux le fardeau de certaines inquiétudes et de certains souvenirs, diront exactement quelles sont les causes qui ont déterminé leur jugement. Nous savons combien ceux de 1894 ont hésité à avouer ce fait pourtant grossier, brutal, de la communication illégale des pièces secrètes. Il a fallu trois ans avant que l'un d'eux commençât timidement à parler, et on n'a pas pu obtenir le témoignage des autres, quoiqu'aujourd'hui cette communication ne soit plus contestée, quoiqu'elle ait été reconnue à Rennes, par le général Mercier lui-même. Aussi ce ne serait pas miracle si les juges de 1899 ne parvenaient pas à débrouiller tout de suite et à affirmer tout haut, bien vite, les influences diverses qui ont pu agir sur eux.

Mais ici qu'il n'y ait pas d'équivoque ! Ce n'est pas d'une procédure de revision qu'il s'agit, et, même si le système du bordereau annoté, si la légende de la lettre de Guillaume II, dont je vous ai raconté l'histoire, n'avait pas eu sur l'esprit des juges de Rennes l'influence troublante qu'elle a eue sans doute, même si le verdict s'expliquait uniquement ou surtout par d'autres causes, le programme politique et social resterait, la responsabilité politique et sociale resterait, et nous, hommes politiques, nous, parti républicain, nous aurions le devoir de chercher comment, du service des renseignements, a pu se propager pendant trois années une aussi monstrueuse légende. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais il y a eu déjà quelques balbutiements de confidences, le trouble de l'un au moins des juges a commencé à se laisser deviner ; je ne ferais ici qu'une allusion, si je ne craignais de forcer le sens du récit que j'ai entre

les mains, et c'est par un scrupule de loyauté que je veux en donner une lecture complète à la Chambre :

Monsieur, je crois de mon devoir de vous faire connaître dans l'intérêt del a vérité, les diverses conversations que j'ai eues au courant du mois d'octobre dernier, avec le commandant en retraite Merle, juge en 1899 au procès de Rennes, dans l'affaire Dreyfus.

C'est le témoignage d'un médecin, M. Dumas, qui s'offre à certifier devant toute juridiction, sous la foi du serment, l'exactitude de son récit. Vous allez voir qu'il ne convient pas d'en forcer le sens. Ce n'est qu'une indication, mais je crois de mon devoir de la donner à la Chambre dans sa teneur littérale.

La première conversation à ce sujet date du lundi 13 octobre.

Je me trouvais avec lui à Avignon en excursion.

Comme je lui demandais s'il avait été souvent juge dans les conseils de guerre :

— Souvent, m'a-t-il répondu.

— C'est parfois une grande responsabilité à endosser ?

— Jamais. Pour ma part, j'ai toujours suivi ce que me dictait ma conscience.

— Et vous n'avez jamais eu de doute après condamnation ?

— Jamais !

— Cependant pour le capitaine Dreyfus, il me paraît qu'à votre place, je serais ravagé de doutes.

— Non, oh ! non ; la certitude était absolue.

— Absolue ? une certitude ; vous voulez dire votre conviction ?

— Oui, certainement, mais elle était absolue.

— Et cependant, moi qui ai suivi chaque ligne de ce procès, j'aurais acquitté sans l'ombre d'un doute.

— Il était impossible à un autre qu'un juge de se faire une conviction.

— Pourquoi ? puisque tout se passait au grand jour ?

— Non ! non ! pas tout.

— Mais alors enlevez-moi toute angoisse à ce sujet. C'est une véritable souffrance pour moi que de croire à l'innocence d'un homme deux fois condamné. Citez-moi la déposition qui vous a convaincu. Est-ce celle de Mercier ?

— Non, non. Mais nous parlons de l'affaire Dreyfus, et je n'en parle jamais. Il ne faut pas en parler, vous ne pouvez pas savoir.

— C'est donc le dossier secret qui vous a édifié ?

— Non, non, ne m'en parlez plus.

— C'est donc la déposition secrète de ce misérable Czernuski ?

— Non, d'aucune façon. Ne vous occupez pas des dépositions ; on ne peut pas se faire une impression sur elles. Nous avons eu des éléments que vous ne pouviez pas connaître et qui nous ont fixés.

— Enfin, voyons, le bordereau est d'Esterhazy. Il ne peut y avoir de doute.

— Laissez de côté Esterhazy et le bordereau ; tout cela n'a rien à faire là-dedans.

— Mais alors, ce serait donc vrai, cette abominable histoire d'un bordereau portant une annotation signée de l'empereur d'Allemagne, d'un bordereau sur papier épais et où Dreyfus serait nommé dans l'annotation ?

— Quoi ? Que dites-vous ?

Le commandant Merle paraissait stupéfait et épouvanté. J'ai répété les mêmes termes.

— Ne parlez pas d'une affaire pareille. Il ne faut jamais en parler, cette affaire pourrait remonter sur l'eau.

— Mais elle y est remontée, commandant.

Une enquête va être demandée par la famille auprès des juges, pour savoir s'ils ont subi une pareille pression, une telle illégalité.

— Ne parlez pas de cela, Je ne veux pas en parler.

Il fuyait, marchait vite, agité.

— Pourquoi, si vous êtes sûr de vous? Pourquoi, si vous n'avez pas fait erreur?

— Non, je n'ai pas fait erreur. Il était coupable.

— Mais si votre conviction s'était faite sur une pièce fausse?

— Non, non, je ne veux pas parler.

— Mais vous pensez bien que je n'ai pas deviné cela. Si je le sais, c'est qu'on a parlé.

— Et qui?

— Mais Mercier lui-même en a parlé. Il en a parlé à Emile Ollivier, à la princesse Mathilde. D'autres enfin ont parlé.

— En tout cas, ce n'est pas moi, non ce n'est pas moi qui ai parlé. Si quelqu'un a parlé, ce n'est pas moi.

Je vous ai résumé là, Monsieur, cette premièrs conversation en tâchant de reproduire jusqu'aux termes précis employés par le commandant Merle. Si j'ai dû, comme pour tout récit de conversation, émonder bien des détails, je n'ai pas écrit un seul mot qui n'ait été prononcé.

Revenu à Montpellier avec le commandant, j'ai continué à le voir tous les jours. A la fin de la semaine, le dimanche 19 octobre 1902, je me suis trouvé à Saint-Georges chez son frère.

En causant seul avec le commandant, je lui ai demandé :

— Eh bien, commandant que comptez-vous faire?

— A propos de quoi?

— A propos du bordereau annoté communiqué à Rennes et pour établir votre bonne foi. La mort de Zola a pu retarder la demande d'enquête, mais d'un moment à l'autre, elle va être faite.

— Ecoutez, docteur, m'a-t-il dit, vous croyez bien que tout le monde peut être trompé? (A Avignon, j'avais tâché de lui démontrer nettement la fausseté de la pièce en question.)

— Certes, et je ne doute pas de votre sincérité.

— Eh bien! si l'on m'a trompé, je ne demande pas mieux, en cas d'enquête, que de le reconnaître.

L'arrivée d'un tiers a changé la conversation. Mais je me suis cru, deux jours après autorisé par cette déclaration à adresser, en quittant momentanément Montpellier, une lettre au commandant sur ce sujet. Je lui ai répété notre conversation d'Avignon et de Saint-Georges, j'ai tâché de lui démontrer l'évidence de l'inauthenticité de la pièce et la gravité de la pression secrète exercée sur les juges. Je l'adjurai enfin, pour se laver de tout soupçon de complaisance coupable, de prendre l'initiative de la réparation.

A mon retour, j'ai vu le commandant dans la soirée du vendredi 24 octobre. Pressé par moi de parler, il a répondu qu'il ne voulait rien faire et a ajouté à plusieurs reprises : « Je n'ai rien dit. » Et comme je lui faisais remarquer que je ne pouvais m'associer à son silence, et lui demandais de me laisser libre de parler à sa place, il m'a répondu : « Faites ce que vous voudrez, mais pour ma part, formellement, je n'ai rien dit. »

Dans ma conversation à Saint-Georges, avec le commandant Merle, j'ai négligé un point important.

Quand je lui demandais ce qu'il comptait faire au sujet du bordereau annoté, il hésita. Je lui dis alors : « Enfin, voyons, commandant, cette pièce est fausse. »

C'est alors qu'il me dit : « Ecoutez, docteur, vous admettez bien qu'on peut être trompé de bonne foi ! (*Mouvements divers.*)

Je ne veux exagérer en rien la valeur de cette première confidence. Mais pour quiconque sait avec quelle réserve étroite les juges se sont toujours défendus contre des communications et des confidences de cet ordre, il y a de quoi éveiller tout au moins un commencement d'inquiétude dans les esprits.

Je n'ajoute rien au point de vue du fond de l'affaire dont ni vous ni moi ni le Gouvernement ne sommes juges, mais je dis que le problème politique reste, et je dis à nos adversaires, à ceux qui ont apporté ici dans l'élection dont vous avez à juger le caractère et la moralité, (*Interruptions*) à ceux qui ont apporté ici contre le parti républicain l'accusation formelle d'être le parti de l'étranger, à ceux qui ont apporté contre la majorité républicaine...

A droite. — Pas contre tout le parti républicain.

M. JAURÈS. — Messieurs, vous aggravez l'injure en la précisant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Parfaitement !

M. JAURÈS. — J'ai le droit de dire à ceux qui ont apporté ici contre le Gouvernement de la majorité républicaine, celui d'hier continué par celui d'aujourd'hui, l'accusation d'être le Gouvernement de l'étranger, j'ai le droit de leur dire qu'après la campagne menée autour d'une pièce fausse et d'une légende inepte et coupable pendant quatre années, une alternative redoutable se pose pour eux. Ou bien le parti nationaliste a cru à la réalité de ces pièces et à la vérité de cette légende et jamais un parti ne descendit plus bas dans l'ordre de l'intelligence... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Ce n'est pas poli, mais cela n'a pas d'importance. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. JAURÈS. — ... ou bien il n'y a pas cru...

Vous serez toujours libres, Messieurs, d'échapper à un des termes de l'alternative en vous réfugiant dans l'autre. (*Rires à gauche.*)

Ou bien il n'y a pas cru et jamais parti politique n'est descendu plus bas dans l'ordre de la probité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, je n'attends pas de ceux qui ont parlé, affirmé, inventé en votre nom, qu'ils viennnent s'expliquer ici à fond sur les affirmations produites par eux. Déjà M. Millevoye a refusé de s'expliquer. (*Interruptions à droite.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Je ne refuse pas du tout de m'expliquer. Je

m'expliquerai s'il le faut dans un débat contradictoire portant sur l'affaire out entière.

M. JAURÈS. — Le 25 décembre 1900 dans un article que je recommande encore aux méditations irritées de nos collègues de droite...

M. LE BARON XAVIER REILLE. — Nous ne sommes pas irrités, mais écœurés.

M. JAURÈS. — M. Rochefort, sous le titre : *Les Mystères du Mont-Valérien*, raconte toute l'histoire du bordereau annoté, et il s'offre à en témoigner soit devant le jury, soit devant une commission d'enquête quelconque ; puis il ajoute :

A cette époque, il y avait peut-être du patriotisme à se taire ; il y en a maintenant à parler.

Eh bien, Messieurs, je dois à M. Rochefort des excuses. J'avais cru qu'il avait pris parti violemment dans cette affaire par esprit de parti, par passion mauvaise ; je suis obligé de reconnaître qu'il était de bonne foi, je suis obligé de reconnaître qu'il a pris au sérieux la pièce de Guillaume II. Oui, l'état-major l'a converti.

Il l'a converti le premier afin de se servir de lui comme d'une caution envers les autres ; il en a fait, dans cette affaire, la dupe fondamentale. (*Rires à gauche.*)

Messieurs, je n'espère pas que M. Rochefort s'explique, tout en ayant déclaré que le patriotisme faisait maintenant une loi de s'expliquer ; c'est un patriotisme aux obligations variables !

M. FIRMIN FAURE. — Il n'a jamais varié comme vous !

M. JAURÈS. — Et maintenant, j'imagine que la prudence viendra corriger les élans de ce patriotisme. Non ! ils ne parleront pas ; non ! ils ne s'expliqueront pas, même après les affirmations d'eux que j'ai produites à cette tribune et dont ils devraient prendre la responsabilité en indiquant les origines du système allégué par eux. Ils garderont le silence pour continuer à s'abriter dans l'équivoque. Mais il est démontré maintenant — et cela suffirait — qu'on peut parler à cette tribune de ces choses (*Interruptions à droite*) qu'on peut parler du bordereau annoté, de la fausse lettre de Guillaume II, sans déchaîner des orages. La guerre ne gronde plus sur nos têtes, le prétexte patriotique, allégué par eux, est dissipé. (*Interruptions*) ils peuvent parler sans ébranler la paix de l'Europe. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Qu'ils parlent donc ! qu'ils s'expliquent !

Quant à nous, qui avons vu dans quelles conditions, encore mystérieuses, la lettre du général de Pellieux a fait une courte apparition au ministère de la guerre : quant à nous qui avons vu par le témoignage officiel, devant la Cour de cassation, de M. Paléologue, que notre service des renseignements a été l'officine où a été fabriqué le faux montrueux et inepte de la lettre Guillaume II, (*Rumeurs à droite*) nous avons un double devoir : D'abord le devoir de demander au gouvernemeut républicain, au Gouver-

nement responsable envers la majorité et envers le pays, de chercher comment il est possible, dans le mécanisme des bureaux de la guerre, qu'une pièce aussi grave que la lettre du général de Pellieux, apparaissant au moment où elle pouvait jeter une lumière décisive, ait été subitement mise sous le boisseau ; nous avons le devoir de demander à ce Gouvernement comment il a été possible à notre service des renseignements d'accréditer une légende dangereuse et scélérate. (*Très bien ! très bien à gauche.*)

M. DE BOURY, — C'est l'affaire de la justice !

M. JAURÈS, — Non ; ce n'est pas empiéter sur l'ordre judiciaire, ce sont des questions d'ordre exclusivement politique et gouvernemental (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons le droit et le devoir de le connaître, et nous avons en même temps le devoir de condamner par un vote précis l'abominable système de calomnie électorale par lequel on a essayé de ruiner le crédit du parti la républicain dans la conscience même de la patrie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) Nous avons le devoir d'y mettre un terme et de prouver au parti nationaliste déclinant que son impuissance d'aujourd'hui de doit pas être une excuse à ses méfaits d'hier. (*Vifs applaudissements à gauche. — Interruptions à droite*)

M. FIRMIN FAURE. — Si vous n'aviez pas eu la candidature officielle vous ne seriez pas ici.

M. JAURÈS. — Si vous ne le faisiez pas, vous consacreriez vous-même une jurisprudence électorale, politique, de calomnie meurtrière allant jusqu'aux racines mêmes de la vie nationale de ce pays. Que le parti qui a, depuis cinq ans; la responsabilité de tant de fautes commises, de tant de faux accumulés, que ce parti ait osé contre nous, contre la République, se dresser en accusateur ; si vous le tolériez ce serait la stupeur de l'histoire, le scandale de la conscience et la honte de la raison. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit prolongé à droite L'orateur de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL ANDRÉ, *ministre de la Guerre.* — Messieurs, le Gouvernement entend faciliter dans la plus large mesure, la recherche et la mise en évidence de la vérité dans l'affaire dont il s'agit aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs*).

M. FABIEN CESBRON. — Mais les juges ont parlé !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Pour mon compte, je tiens à affirmer que l'honneur de l'armée n'est à aucun degré engagé dans cette affaire. (*Applaudissements*) Des condamnations ont été prononcées, je le reconnais, mais à aucun moment, je n'ai pu être heureux de voir condamner, pour le plus infâme des crimes, un officier français. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. LE COMTE DU PÉRIER DE LARSAN. — Nous sommes tous de cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien entendu, tout le monde partage ce sentiment.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Je ne suivrai pas l'honorable M. Jaurès dans l'examen assez détaillé qu'il a fait de cete affaire. Je m'en tiens au jugement du dernier Conseil de guerre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Mais j'estime que la conscience de ce pays a singulièrement été inquiétée par l'apparition des circonstances atténuantes dans un crime de cette nature (*Mouvements divers.*)

M. JULIEN GOUJON (Seine-Inférieure). — Le décret de grace l'a rassurée.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Tout en restant, comme membre du Gouvernement, respectueux de la vérité légale, je comprends parfaitement les inquiétudes et l'anxiété de certains d'entre vous.

Pour apporter en ce moment une contribution à la vérité, j'apporte la lettre du général de Pellieux, dont il a été question. (*Applaudissements à gauche. Mouvements à droite.*)

Les secrets dont j'ai la garde et que je conserve, je les communique au Parlement. (*Applaudissements à gauche. Exclamations et rires à droite.*)

M. GAYRAUD. — C'est un étrange moyen de les conserver.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Permettez! je les communique dans la limite où je le crois possible.

Il y a d'abord une lettre du 31 août 1898 :

Le général de brigade de Pellieux, commandant le département de la Seine, adjoint au général de division commandant la place de Paris.

Mon général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre à M. le ministre de la Guerre la demande ci-jointe que je lui adresse.

DE PELLIEUX.

Paris, 31 août.

Vu et transmis :

Le général commandant la place de Paris,

BORIUS.

Il n'y a rien avec cette pièce. Pourquoi n'y a-t-il rien ?

Mais voici une note :

J'ai l'honneur de retourner cette demande au général commandant la place de Paris. Le général de Pellieux a bien voulu consentir à la retirer.

2 septembre 1898.

Le gouverneur militaire de Paris,

ZURLINDEN.

Donc une pièce est arrivée au ministre.

Elle est arrivée au gouverneur et le gouverneur l'a retournée à son tour.

Continuons l'historique. Ceci est du 31 août 1898.

Le 4 juin 1899, le général Zurlinden, gouverneur de Paris, écrit au ministre de la Guerre :

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre du général de Pellieux du 31 août 1898, dont je vous ai parlé hier.

Cette lettre est écrite le 4 juin 1899.

Je crois que, pour fixer complètement votre opinion sur cet officier général, il serait utile que vous le fissiez venir dans votre cabinet. En quelques minutes de conversation vous verriez certainement plus clair dans son intervention et son rôle qu'à la suite de longues recherches.

Général ZURLINDEN.

Post-Scriptum. — C'est à la suite d'un entretien avec M. Cavaignac, alors ministre de la Guerre, que le général de Pellieux a retiré sa demande du 31 août 1898. (*Exclamations à gauche. M. Godefroy Cavaignac fait un signe de dénégaiton.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le silence convient dans la circonstance.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — C'est là une lettre d'envoi adressée au ministre de la Guerre: élle est du 4 juin 1899 et voici la lettre d'envoi qui accompagne la première,

C'est le général de Pellieux qui renvoie sa lettre.

A Monsieur le gouverneur militaire de Paris.

C'est la voie hiérarchique.

Monsieur le gouverneur,

Conformément au désir que vous m'exprimez dans votre lettre du 3 juin, j'ai l'honneur de vous adresser la demande que je vous priais de transmettre à M. le ministre de la Guerre en date du 31 août dernier.

Voici la lettre que le général de Pellieux a conservée pendant dix mois et qu'il renvoie au ministre de la guerre. Elle arrive avec sa date du 31 août 1898 :

Monsieur le ministre,

Dupe de gens sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés, sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance de ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux...

A l'extrême gauche. — Voilà !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. —

..J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien liquider ma retraite pour ancienneté de services.

Voilà, vérifiée, certifiée officiellement, la lettre dont il vous a été donné lecture hier. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

Je le répète, je n'examine absolument pas la question mais le Gouvernement, désireux de faciliter absolument la recherche de la vérité dans cette affaire, accepte entièrement d'être chargé de procéder administrativement à une enquête. (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

J'ajoute que, pour sauvegarder ma responsabilité, je me propose, d'ac-

cord avec le Gouvernement qui en a ainsi décidé, de me faire assister par un certain nombre de magistrats dans le dépouillement des pièces auquel il sera procédé. (*Applaudissements répétés sur les mêmes bancs.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole serait à M. Lasies.

M. LASIES. — Je cède mon tour de parole à M. Cavaignac.

CAMILLE KRANTZ. — Je demande la parole pour un fait personnel.

Sur plusieurs bancs. — Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Krantz pour un fait personnel.

M. CAMILLE KRANTZ. — J'ai demandé la parole pour confirmer ce que M. le ministre de la Guerre vient de dire et pour expliquer dans quelles circonstances le ministre de la Guerre de juin 1899 a pris connaissance de la lettre du général de Pellieux. A cette époque, 4 juin 1899, l'arrêt de revision était rendu. Le Gouvernement, dont j'avais l'honneur de faire partie, avait décidé de rechercher, après le prononcé de l'arrêt de revision, toutes les responsabilités qui pouvaient être engagées...

M. PAUL DELOMBRE. — Très bien!

M. CAMILLE KRANTZ. — ... dans l'affaire Dreyfus et que cette revision avait révélées. Ayant succédé à M. de Freycinet au ministère de la Guerre, et conformément à l'engagement qu'il avait pris dans le Conseil, je me suis occupé de rechercher ces responsabilités et j'ai eu notamment à m'occuper du général de Pellieux. C'est à cette occasion qu'ayant appris par M. le général Zurlinden, gouverneur de Paris, que le général de Pellieux, le 31 août 1898, à la suite de la découverte du faux Henry, avait demandé sa mise à la retraite et avait ensuite retiré cette demande, j'ai demandé communication de la lettre qu'il avait écrite.

M. GUSTAVE ROUANET. — Elle n'avait donc pas paru dans les journaux ?

M. CAMILLE KRANTZ. — Ce n'est pas dans les journaux que le ministre de la guerre a coutume de rechercher ce qui concerne les officiers sur le sort desquels il peut avoir à se prononcer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'ai pris connaissance de cette lettre ; j'ai fait venir dans mon cabinet le général de Pellieux et, après l'avoir entendu, je me suis absolument refusé à le déplacer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. JULES-LOUIS BRETON. — Cela n'empêche pas que sa lettre avait été escamotée par M. Cavaignac. (*Exclamations et bruit au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cavaignac.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je n'ai tout d'abord qu'à renouveler ici la déclaration que j'ai faite hier devant la Chambre. Cette déclaration était celle-ci : Je prends la responsabilité de tout ce qui a été fait et j'estime

qu'en présence d'une lettre comme celle du général de Pellieux, le minis-de la Guerre n'avait qu'une résolution à prendre, c'était de n'en point tenir compte. (*Exclamations ironiques à l'extrême-gauche et à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Cette première déclaration faite, faite, afin que personne ne puisse supposer que dans l'examen des faits je cherche à dégager ma responsabilité, j'en arrive à la précision sur des faits qui n'ont, à mes yeux d'ailleurs, je le répète. aucune importance. (*Rires ironiques à gauche.*)

Lorsque M. le général de Pellieux s'est adressé au gouverneur militaire de Paris, M. le général Zurlinden — et je suis ici autorisé à parler au nom de M. le général Zurlinden — lorsque le général de Pellieux est venu apporter au gouverneur militaire de Paris la lettre qu'il lui avait adressée, celui-ci a fait ce que font en pareil cas tous les chefs militaires, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une demande faite dans un premier mouvement qu'ils peuvent juger irréfléchi; il a dit au général de Pellieux : Je garderai votre lettre; nous en reparlerons dans quelques jours.

Quelques jours après, le général de Pellieux est venu retrouver le général Zurlinden et il a repris sa lettre; ceci confirme et explique notamment les pièces mêmes apportées tout à l'heure par M. le ministre de la Guerre.

Sur plusieurs bancs à gauche. — Mais non !

A droite. — Mais si !

M. Godefroy Cavaignac. — Je vous demande pardon !

Ceci concorde absolument avec les deux pièces qu'a apportées M. le ministre de la Guerre, la lettre de transmission du général Borius au général Zurlinden et la lettre en retour du général Zurlinden au général Borius, ne contenant plus la lettre reprise par le général de Pellieux.

Donc à ce moment je tire de là, s'il vous plaît de tirer des conclusions, je tire cette première conclusion que, contrairement à ce que M. Jaurès a dit hier, le général de Pellieux n'a pas maintenu ce qu'il avait dit dans sa lettre. (*Interruptions et dénégations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je vous demande bien pardon ! C'était contesté hier et c'est établi aujourd'hui et par les déclarations que j'apporte et par celles qu'a apportées M. le ministre de la Guerre. (*Mouvements divers.*)

Je n'admets sur ce point aucune dénégation. Je dis que les déclarations que j'apporte de M. le général Zurlinden et celles que M. le ministre de la Guerre a apportées sont parfaitement concordantes. (*Protestations, à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre de la guerre. — Je veux faire remarquer que dans la lettre adressée par le général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris, le 4 juin, il y a le post-scriptum suivant...

M. Godefroy Cavaignac. — Nous allons en parler tout à l'heure, monsieur le ministre de la Guerre.

A l'extrême gauche. — Lisez ! lisez ! (*Bruit.*)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Voici le post-criptum...

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Monsieur le ministre de la Guerre, je m'expliquerai à la fin. Je ne laisserai pas interrompre ma discussion. *(Applaudissements à droite. — Vives exclamations et protestations à l'extrême gauche.)* Vous imaginez-vous, Messieurs, par hasard, que je suis ici pour subir vos volontés ?

M. LE PRÉSIDENT. — Parlez en face, Monsieur Cavaignac.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je parlerai comme il me convient, et puisqu'on m'interrompt de ce côté, *(l'extrême gauche)* je parlerai aux gens qui m'interrompent. *(Rumeurs et protestations à l'extrême gauche. — Bruit.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous ne pouvez pas empêcher M. Cavaignac de s'expliquer. Il a été appelé à la tribune, il doit avoir le droit de discuter librement. Votre dignité est engagée à l'écouter dans le silence le plus complet.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Vous figurez-vous que nous prendrons en face de vous l'attitude d'accusés ? *(Oui! oui! à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)* Nous sommes en présence d'adversaires politiques, et s'il vous plaît de soulever ici des incidents personnels... *(Bruit.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne le tolérerais pas.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — ... je vous demanderai s'il y a sur vos bancs quelqu'un qui soit prêt à nous répondre au dehors ou si vous êtes tous des lâches comme M. Jaurès. *(Bruit prolongé. — Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Exclamations et protestations à l'extrême gauche.)*

Je reviens à l'examen des faits...

M. ALBERT POULAIN. — Je fais remarquer que M. Cavaignac a proféré une injure que personne n'a relevée, car elle n'atteint personne. *(Bruit.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas entendu les paroles que vous relevez.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je reviens à l'examen des faits, et je dis qu'il y a un premier point établi, *(Bruit à gauche)*, sur lequel, malgré la diversion de M. le ministre de la Guerre, je rappellerai l'attention de la Chambre : c'est que la lettre adressée par M. le général Zurlinden lui a été remise par celui-ci trois jours après; c'est la raison pour laquelle elle ne se trouve pas dans le dossier.

J'ajouterai, puisqu'en vérité, hier, on a paru attacher tant d'importance à ce que cette pièce du dossier, comme on disait, eût été entre les mains du ministre de la Guerre et qu'il l'eût gardée et dissimulée à M. Brisson, ce que M. Brisson n'a pas craint de venir affirmer faussement ici hier... *(Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite. — Bruit.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous servez d'un mot, Monsieur Cavaignac, que je ne puis tolérer.

M. HENRI BRISSON. — Je demande la parole. (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. HENRI BRISSON. — M. Cavaignac ne peut pas dire qu'il m'a communiqué la lettre de M. le général de Pellieux, car il a dit hier, répondant à M. Jaurès, qu'il ne se rappelle même plus s'il était encore au ministère de la Guerre lorsqu'elle y est arrivée. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je suis autorisé par M. le général Zurlinden à dire ici qu'il a gardé cette pièce et qu'elle n'a jamais été au ministère de la Guerre. Voilà une déclaration positive et nette. (*Applaudissements à droite.*)

M. CHARLES BOS. — Et le post scriptum ?

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — J'en viens à la phrase qu'a citée M. le ministre de la Guerre, à cette phrase dans laquelle M le général Zurlinden explique que c'est à la suite d'un entretien avec moi que M. le général de Pellieux aurait retiré sa lettre, M. le général Zurlinden commet sur ce point une erreur. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) Je n'ai pas vu le général de Pellieux et je ne l'ai pas déterminé à retirer sa lettre. Mais j'ajoute, pour vous mettre tout à fait à l'aise, que ce point n'a aucune importance. (*Exclamations ironiques sur les mêmes bancs.*)

Vous paraissez très préoccupés d'engager ma responsabilité dans cette affaire.

M. JULES-LOUIS BRETON. — Vous l'y avez engagée tout seul.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Breton, je vous rappelle à l'ordre.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je vous dis : ne vous inquiétez pas de la voir vous échapper ; ma responsabilité, je l'engage devant vous. Je déclare d'abord que je prends, comme chef, la responsabilité de ce qu'a fait M. le général Zurlinden, vous entendez bien ; et je déclare ensuite que si la lettre, au lieu d'être venue entre ses mains, et d'être restée là, était venue entre les miennes, j'aurais fait exactement ce qu'il a fait, j'aurais considéré que cette lettre était un acte irréfléchi et sans portée. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions et bruit à gauche*) et je lui aurais demandé de la retirer.

M. VIOLLETTE. — Vous avez dit le contraire hier.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je prends donc nettement aujourd'hui, comme je l'ai prise hier, la responsabilité de tout ce qui a été fait dans cette affaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et maintenant, Messieurs, je réponds à M. Jaurès.

M. Jaurès a mis ici le parti nationaliste en cause. Il a parlé de ces accusations qui ont été portées contre la majorité actuelle au cours des opéra-

tions électorales, que nous sommes censé discuter. Je n'ai pas à parler ici de la forme de ces attaques. Ce n'est pas de la forme, mais du fond que je veux parler. On a mis le parti nationaliste en cause.

Eh bien! oui, nous nous sommes trouvés au cours de la dernière campagne électorale, en face de M. Jaurès, et nous avons dit au pays qu'on l'entraînait à son insu dans une entretreprise de désorganisation nationale. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jaurès et la majorité nous ont répondu à ce moment que la question n'était pas là; que le débat entre nous était purement politique, qu'il s'agissait seulement de la défense de la République et du progrès démocratique.

Eh bien! je dis qu'aujourd'hui en engageant, en imposant à la Chambre le débat qu'il a apporté ici, M. Jaurès s'est chargé de prouver lui-même que c'est nous qui avions raison. Il est manifeste, par la futilité même des arguments qu'on a apportés à cette tribune (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre*) qu'il s'agit d'une entreprise politique. On ne viendra pas prétendre que c'est par amour de la vérité qu'on a apporté ici les allégations que nous avons entendues en ce qui concerne particulièrement la lettre du général de Pellieux. Nous nous trouvons en présence d'une entreprise politique nettement caractérisée! Vous n'êtes pas ici les serviteurs de la vérité, vous êtes simplement les esclaves de vos passions et de vos rancunes politiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Octave Vigne. — Vous ne réussirez pas à tromper le pays.

M. Godefroy Cavaignac. — C'est l'importance de la séance d'aujourd'hui ; M. Jaurès a imposé à la majorité une entreprise nouvelle qui donne raison à tout ce que nous avons dit au cours de la campagne électorale; (*Applaudissements à droite*) il vient d'arracher la Chambre à cette entreprise qui paraissait absorber son attention, à cette entreprise où elle a transformé l'ancienne politique anticléricale du parti républicain, qui était une politique de neutralité religieuse, où elle l'a transformée en une entreprise dans laquelle elle met la puissance de l'Etat au service d'une lutte contre une doctrine religieuse. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*) M. Jaurès a réussi à imposer à la majorité qui n'en voulait pas, la continuation de ce que nous appelons encore une œuvre de désorganisation et de reniement national. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S'il pouvait y avoir un doute sur la nature et le caractère même de cette entreprisse, ah! j'en trouverais facilement la preuve dans les déclarations successives de M. Jaurès; il a avoué lui-même un jour devant son parti que ce qu'il présentait ailleurs comme une campagne de justice et de vérité n'était au fond qu'une entreprise contre l'organisation militaire elle-même.

M, Jules-Louis Breton. — Ce n'ést pas clair. (*Exclamations à droite.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Puis il a prononcé ici-même, à cette tribune, au mois de juin dernier, des paroles de reniement national. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*) lorsqu'il a dit que nous devions proclamer à la face du pays que la France n'avait plus rien dans le fond de sa conscience qui l'empêchât de réclamer le désarmement simultané des peuples. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce qu'on vise, ce ne sont pas telles ou telles personnalités, mais bien l'institution militaire elle-même. Cet aveu a échappé à M. Jaurès dans la surprise de son débat de l'autre jour avec M. Ribot, il a prononcé ici des paroles que je veux citer textuellement ; il a dit...

A l'extrême gauche. — Est-ce un faux?

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Messieurs j'entends une interruption que je relève.

Vous voulez, vous, un débat personnel...

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne tolérerai pas, monsieur Cavaignac...

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Vous n'en avez pas l'air. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÈSIDENT. — Je laisse à la Chambre le soin de juger si j'ai défendu le droit de parole de M. Cavaignac. (*Applaudissements.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — J'ai demandé tout à l'heure — et je répète mes paroles pour qu'elles soient entendues — si vous étiez tous des lâches comme M. Jaurès.. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Cris : A l'ordre. — Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il appartient au président...

M. JAURÈS. — Je demande la parole... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi dire que je n'ai pas été, que je ne suis pas et que je ne serai pas dupe de la diversion grossière de M. Cavaignac. Cette provocation préméditée et personnelle que rien dans mes paroles n'avait justifiée, (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite*) et qui est simplement la convulsion désespérée d'un homme aux abois, ne relève que de mon dédain. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Après la réponse de M. Jaurès, je crois que le règlement n'a plus à intervenir. (*Marques d'assentiment.*)

La parole est à M. Cavaignac.

M. JAURÈS. — La parole est à M, Cavaignac. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite. — Mouvements divers.*)

A droite. — C'est M. Jaurès qui est dictateur.

M. LE PRÉSIDENT. — J'occupe encore le fauteuil, Messieurs, et j'ai moi-même donné la parole à M. Cavaignac.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je reviens à ma discussion et je n'ai plus

qu'un mot à ajouter. Je dis qu'il est clair, aujourd'hui plus que jamais, que nous sommes en présence d'une entreprise de désorganisation nationale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Vives réclamations à gauche.*)

Et lorsque vous prétendez que ce n'est pas l'institution militaire elle-même que vous attaquez, et que vous ne tentez pas, après avoir renié la pensée nationale, de briser entre les mains de la France l'instrument qui est la garantie de sa grandeur et de sa sécurité, je vous réponds par les paroles mêmes que vous avez prononcées à cette tribune. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Vous avez dit, il y a quelques jours :

Et lorsque le pays tout entier, lorsque les honnêtes gens du pays tout entier ont vu la profondeur de corruption, de parjure, de faux, de trahison, et lorsque le pays a pu se dire que cette politique de faux.... avait empoisonné la conscience de l'armée elle-même.

(*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Applaudissez, Messieurs, j'en prends argument.

Ainsi il est bien établi par votre aveu même et par les applaudissements que la phrase de M. Jaurès vient de recueillir, il est bien entendu que ce n'est pas telle ou telle personne que vous visez ici, et s'il en est que vous visiez plus particulièrement parce qu'elles ont eu l'honneur, dans des circonstances difficiles, d'être les défenseurs des idées que vous attaquez, de cela encore, nous sommes fiers. Sachez-le bien, en face de vous, en face des idées que vous avouez aujourd'hui, vous nous trouverez armés d'une résolution inébranlable. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Il est possible que nous ne soyons qu'une minorité. (*Oui ! oui ! à l'extrême gauche.*)

Il est possible, dis-je, que nous ne soyons qu'une minorité, mais nous sommes une minorité résolue et une minorité forte... (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre*).... forte de ce qui a été autrefois la grandeur et l'honneur du parti républicain et du parti socialiste lui-même...

M. Jules-Louis Breton (Cher). — Vous osez prétendre que votre parti est un parti républicain !

A l'extrême-gauche. — Vous pouvez lui parler d'honneur !

M. Paul Constans (Allier). — Le parti socialiste est de bonne foi, lui !

M. le président. — Vraiment, Messieurs, ces interruptions sont intolérables.

M. Paul Constans (Allier). — L'orateur n'a pas le droit, Monsieur Cavaignac, de parler du parti socialiste, cela ne le regarde pas !

M. le président. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. Godefroy Cavaignac. — ...forte d'une foi indestructible dans la puissance et dans l'avenir des idées que nous représentons. (*Applaudissements*

sur divers bancs au centre et à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche et à gauche.)

M. Henri Brisson. — Je demande la parole pour un fait personnel. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. — A la tribune !

(*M. Henri Brisson monte à la tribune. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Brisson. — M. Cavaignac a tout à l'heure prononcé le mot « faussement » en l'accolant à ce que j'avais dit hier et à mon nom. Je lui demande s'il applique ce mot « faussement » à l'assertion que j'ai produite hier, à savoir qu'il n'avait pas communiqué au Gouvernement ni à moi la lettre de M. le général de Pellieux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. — Il ne l'avait pas.

M. Godefroy Cavaignac. — J'applique cette affirmation à la phrase dans laquelle vous aviez dit que vous appreniez — en feignant d'ailleurs de l'apprendre au cours de la séance... (*Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche*) que vous appreniez que j'avais gardé une pièce qui ne vous avait pas été communiquée et que cette pièce était la lettre du général de Pellieux. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Brisson. — Donc il reste acquis que M. Cavaignac n'a pas communiqué au Gouvernement dont il faisait partie la lettre de M. le général de Pellieux. (*Applaudissements à lextrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

A droite. — Puisqu'il ne l'a pas eue !

M. Henri Brisson. — Il reste acquis de plus par la parole écrite de M. le général Zurlinden, que c'est après une conversation entre M. le général de Pellieux et M. Cavaignac que le général de Pellieux a retiré cette lettre. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Godefroy Cavaignac. — Je demande la parole. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Le Président. — Vous n'avez pas le droit de protester ainsi, Messieurs. Une question a été posée, écoutez la réponse.

M. Godefroy Cavaignac. — Il reste acquis que ce n'a pas été à la suite d'une conversation qui n'a pas eu lieu, que M. le général de Pellieux a retiré sa lettre.

Il reste acquis que, contrairement à ce que vous avez affirmé vous-même, la lettre du général de Pellieux n'a jamais été au ministère de la Guerre. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le général André, *ministre de la guerre.* — Je demande la parole. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la Guerre.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Je donne de nouveau lecture à la Chambre.... *Non, non ! à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous l'avez voulu !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — ... sans en tirer aucune conclusion de moi-même, de la version de la lettre du général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris, lettre qui est datée du 4 juin 1899 :

(*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche*).

Post-scriptum. — C'est à la suite d'un entretien avec M. Cavaignac, alors ministre de la Guerre, que le général de Pellieux a retiré sa demande du 31 août 1898.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cavaignac.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Messieurs, je commence par préciser bien exactement ce que j'ai dit hier, parce que j'ai cru comprendre par les interruptions de quelques-uns de mes collègues qu'il était dans la pensée de quelques-uns d'entre eux que j'avais dit hier avoir reçu la lettre du général de Pellieux.

M. FRANÇOIS FOURNIER. — Vous l'avez dit !

M. GUSTAVE ROUANET. — C'est au *Journal officiel.*

M. MAUJAN. — Vous vous êtes repris ensuite !

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je ne l'ai pas dit du tout ! (*Bruit à l'extrême gauche*) J'ai même, afin qu'il n'y eût aucune équivoque, interrompu M. Jaurès aprés qu'il avait repris la parole — et chacun s'en souvient. Pour bien préciser quel était le sens de mes déclarations, j'ai dit : « J'ai pris et je prends, je le répète, la responsabilité de tout ce qui a pu être fait au sujet de la lettre du général de Pellieux. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais, Messieurs, je donne lecture du *Journal officiel.* (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si vous voulez, nous allons nous reporter à la sténographie.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Reproduisez-nous votre première déclaration.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — J'irai jusqu'au bout. Si vous prétendez créer ici une équivoque...

A l'extrême gauche. — Ne renversez pas les rôles !

M. GODEFROY CAVAIGNAC. Je vous demanderai quelle est votre singulière conception de la loyauté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Si vous prétendez prendre une partie de la pensée d'un homme sans en prendre le reste.(*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. GUSTAVE ROUANET. — Il y a simplement deux passages contradictoires.

M. LE PRÉSIDENT. — La tâche des interrupteurs est vraiment facile ! (*Très bien! — On rit.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — J'ai dit — et ma déclaration ne pouvait avoir qu'un sens — que je prenais la responsabilité de tout ce qui avait été fait ; mais comme mes souvenirs remontaient à cinq années, je ne pouvais pas savoir et je ne savais pas effectivement à ce moment là, si la lettre était parvenue au ministère de la Guerre avant ou après mon arrivée.

Voilà les paroles que toute la Chambre a entendues et vous pouvez, Messieurs. si cela convient à vos passions politiques, fouiller toute la sténographie ; je vous défie de trouver une parole de moi par laquelle je déclare avoir recu la lettre. (*Bruit à gauche.*(

A l'extrême gauche. — Si, vous l'avez dit !

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — C'est un peu fort !

M. MAURICE VIOLETTE. — Vous avez dit à peu près textuellement que vous l'aviez reçue et que vous n'en aviez tenu aucun compte, et c'est pour cela que je vous ai répondu dans une interruption.

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Vous aurez beau faire pour introduire dans ce débat la déloyauté de vos interruptions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. MAURICE VIOLETTE. — C'est vous qui...

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Violette, vous n'avez pas la parole !

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Je répète donc ici quel a été hier le sens de mes déclarations et pour répondre à ce que vient de dire M. le général André, qui essaie de tirer une conclusion d'une note de M. le général Zurlinden et qui a reproduit cette note après la déclaration que j'avais apportée, je vais vous lire la lettre même que m'a adressée le général Zurlinden :

Monsieur le député...

M. CHARLES BOS. — La signature est-elle légalisée ? (*Exclamations au centre.*)

A l'extrême gauche. — Quelle est la date de cette lettre ?

M. GODEFROY CAVAIGNAC. — Elle est du 7 avril 1903.

M. ARISTIDE BRIAND. — C'est une lettre de complaisance. (*Bruit.*)

M. GODEFROY CAVAIGNAC. —

Monsieur le député, toutes réflexions faites, voici comme, à mon avis, doit être rétablie l'affaire de la lettre du général de Pellieux, demandant sa mise à la retraite, dont on a parlé hier lundi, à la Chambre des députés.

Aussitôt après la découverte du faux Henry, le général Borius, alors commandant de la place de Paris, le chef immédiat du général de Pellieux, est venu me trouver dans mon cabinet, aux Invalides, pour m'apporter cette lettre du général de Pellieux et appeler mon attention sur sa gravité.

(*Ah ! Ah ! à l'extrême gauche.*)

Je fis venir immédiatement le général de Pellieux. Il était très surexcité, très énervé à l'idée qu'on pourrait l'accuser d'avoir cité trop légèrement une pièce fausse au procès Zola ; douloureusement préoccupé surtout de la pensée que ses enfants pourraient un jour lui reprocher de n'avoir pas assez défendu l'honneur de leur nom.

(*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

J'essayai de le calmer, de lui demander des explications sur les accusations qu'il formulait, mais je ne pus rien en obtenir ; et je restai convaincu — je le suis encore aujourd'hui — que le général de Pellieux avait cédé ce jour-là à un premier mouvement de colère et de révolte bien compréhensibles ; et qu'il était de mon devoir d'attendre que le calme se fût fait dans l'esprit de cet excellent officier, qu'il importait d'essayer de maintenir dans l'armée...

Au centre. — Voilà la vérité !

M. Godefroy Cavaignac. —

... Je conclus en lui disant que je désirais lui donner le temps de réfléchir avant de transmettre sa demande ; que je garderais sa lettre pendant deux ou trois jours ; et qu'ensuite je la lui renverrais par le général Borius, afin qu'il puisse agir à tête reposée...

M. Ribot. — Cette lettre est très honorable pour le général Zurlinden.

M. Godefroy Cavaignac. — Parfaitement.

M. Maurice Dutreil. — C'est ainsi qu'un chef soucieux de ses devoirs doit agir. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Jules-Louis Breton. — Est-ce que vous trouvez que cette lettre est honorable pour M. Cavaignac ? (*Bruit au centre.*)

M. Paul Guieysse. — Alors, Monsieur Cavaignac, ce que M. le ministre de la Guerre a lu du général Zurlinden serait d'après vous un faux ?

M. Godefroy Cavaignac. — Ainsi que vient de le dire M. Ribot, c'est une lettre très honorable pour le général Zurlinden, et j'estime que je m'honore en couvrant ce qu'il a fait de ma responsabilité, et, en déclarant, comme je l'ai fait à toutes reprises, qu'à sa place et si j'avais été saisi de la lettre, j'eusse agi comme lui. (*Interruptions à l'extrême-gauche. Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Aristide Briand. — C'est vous qui avez besoin d'être couvert ! (*Bruit.*)

M. Godefroy Cavaignac. —

... Le général Borius fut prévenu, la lettre fut retournée quelques jours après. Depuis, je n'en ai plus entendu parler, quoique j'aie vu plusieurs fois le général de Pellieux. C'était un homme énergique ; s'il avait voulu maintenir sa demande, rien ne l'en aurait empêché ; et réglementairement rien ne s'y opposait.

Les états-majors du gouvernement militaire de Paris n'ont pas été mêlés à cette affaire. Il est probable qu'on ne trouvera rien dans les archives...

Et ici M. le général Zurlinden commet une erreur puisque M. le ministre de la guerre a retrouvé les pièces qu'il est venu lire à cette tribune. (*Exclamations et applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Vous êtes bien fiers, Messieurs de votre infaillibilité si vous pensez

qu'un homme ne puisse pas même se tromper sur des probabilités de cet ordre.

...M. le général Borius est mort ; le général de Pellieux aussi. Je reste donc seul pour faire la lumière sur ce triste incident, et sur la suite qui lui a été donnée, dont j'accepte toute la responsabilité.

Peut-être ai-je parlé de cette affaire à votre chef de cabinet ? Mes souvenirs ne sont pas précis à cet égard...

M. Paul Gouzy. — Mais la lettre qui a été lue par M. le ministre de la guerre est précise. Le général Zurlinden dit qu'il a parlé à M. Cavaignac.

M. Godefroy Cavaignac. — Attendez un peu, Monsieur Gouzy. Vous allez trouver la réponse aussi formelle que vous pouvez le désirer à l'allégation qui a été apportée ici par M. le ministre de la Guerre.

M. Gustave Rouanet. — C'est un faux, alors ?

M. Paul Gouzy. — Il s'agit d'une lettre signée du général Zurlinden, ce n'est pas une allégation !

M. Godefroy Cavaignac. Je poursuis :

...J'ai cru hier vous en avoir parlé à vous-même, mon ancien ministre; mais j'ai fait une confusion ; c'est pour une autre affaire, concernant aussi le général de Pellieux. (*Interruptions à gauche*).

Mais enfin, messieurs, vous êtes véritablement bien extraordinaires ! Vous êtes véritablement bien assurés de votre mémoire, si vous essayez de tirer argument, cinq ans après, de ce qu'un homme... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*).

M. Gustave Rouanet. — Dix mois après.

M. Godefroy Cavaignac. — De quelle date est la lettre dont M. le ministre de la Guerre a donné lecture ?

M. Maujan. — L'allégation dont vous parlez est écrite de la main du général Zurlinden et signée par lui.

M. Godefroy Cavaignac. — Et après ? Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que M. le général Zurlinden, sur un fait qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait pas de raison de connaître, a eu une interprétation à ce moment et que, dans ses souvenirs, il retrouve aujourd'hui que cette interprétation a donné lieu à une confusion. (*Bruit à gauche.*)

M. Ursleur. — Ses souvenirs étaient plus exacts il y a quatre ans.

M. Godefroy Cavaignac. — Je termine la lettre.

C'est pour une autre affaire concernant aussi le général de Pellieux, que j'ai prié un autre ministre, peut-être M. Krantz, de faire venir cet officier général dans son cabinet.

Je vous autorise à faire de cette lettre à la tribune de la Chambre l'usage qui vous paraîtra convenable.

Je vous demande en vérité, Messieurs, ce que vous cherchez. Vous cherchez, alors que des hommes vous apportent, sur des événements qui se sont passés il y a cinq années, des souvenirs qui ne sont pas d'une préci-

sion absolue, vous cherchez à savoir comment les choses se sont passées. Quel intérêt cela a-t-il puisque je vous déclare que si M. le général de Pellieux était venu me trouver, j'aurais fait précisément ce que vous pensez pouvoir me reprocher d'avoir fait ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*) Quel est donc l'intérêt de ce débat ? Que cherchez-vous à faire ? Vous cherchez ici à créer des équivoques. (*Interruptions à gauche.*)

Quel intérêt cela a-t-il que les choses se soient passées d'une façon ou d'une autre, que M. le général Zurlinden ait fait lui-même ce qu'il s'honore d'avoir fait, ou que j'eusse fait moi-même ce que je m'honorerais d'avoir fait, quelle importance cela a-t-il pour le but politique que vous poursuivez ?

M. Gustave Rouanet. — Il s'agit de savoir si vous avez trahi votre président du conseil.

M. Godefroy Cavaignac. — Quant à ma responsabilité, je l'affirme ici pleine et entière solidaire avec celle de M. le général Zurlinden. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Lasies pour une demande d'ajournement de la discussion.

M. Lasies. — Messieurs, j'aurais peut-être renoncé à prendre la parole dans ce débat malgré ce que je pourrais appeler, sans avoir d'intention blessante contre lui, les provocations de M. Jaurès; jusqu'au dernier moment j'avais pensé que le Gouvernement, soit par une parole, soit par une indication quelconque, aurait fait comprendre à la Chambre combien il était mauvais pour le repos du pays de réveiller cette affaire qui l'a si longtemps divisé... (*Interruptions à gauche*) et qu'un gouvernement soucieux de ses devoirs n'aurait pas dû permettre de réveiller ici. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. — C'est la commission d'enquête qui a commencé !

M. Riotteau, *président de la commission d'enquête.* — Je demande la parole.

M. Gustave Rouanet. — Trop tard !

M. Maurice Violette. — C'est M. Beauregard qui a réveillé l'affaire.

M. Gustave Rouanet. — Il ne fallait pas accepter le témoignage de M. Judet.

M. Savary de Beauregard. — Vous ne nous donnerez pas le change.

M. Lasies. — Messieurs, dans un débat récent, lorsqu'eut lieu cet incident sensationnel entre l'honorable M. Ribot et l'honorable M. Jaurès, je dis à M. Jaurès : « Vous voulez prendre la responsabilité de réveiller l'affaire Dreyfus ; je vous la laisse. » Et M. Jaurès de sa place me répondit : « Je l'accepte. »

Il a montré aujourd'hui qu'il acceptait en effet toute la responsabilité ;

il a repris l'affaire depuis ses origines. Je pensais qu'au moins M. le ministre de la Guerre dirait que l'incident était clos, que le Conseil de guerre avait rendu son verdict et qu'il ne fallait plus le discuter.

M. Astier. — Il l'a dit.

M. Lasies. — Or, à notre grand étonnement, nous avons vu M. le ministre de la Guerre monter à la tribune et...

A gauche. — Faire son devoir.

M. Lasies. — ... et déclarer qu'il allait se faire l'auxiliaire, je ne veux pas dire le complice, de ceux qui veulent renouveler l'agitation de l'affaire Dreyfus. (*Applaudissements à droite et au centre. Bruit à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). — De ceux qui veulent la lumière et la vérité.

M. Lamendin. — Ce n'est pas un ministre qui dit des faux à la tribune celui-là !

M. Pastre. — Il ne fait que son devoir.

M. Lasies. — Ce que je dis vous fait sourire. Monsieur le ministre de la Guerre ?

M. le ministre de la Guerre. — Oui !

M. Lasies. — C'est tout ce que vous avez à répondre ? Eh bien ! permettez-moi de vous faire connaître ce que pense l'étranger de l'affaire. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*) Il faut que vous entendiez ces paroles et qu'elles restent sur votre conscience. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

M. le ministre de la Guerre. — Vous allez sans doute nous lire une correspondance qui vient de Paris. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. Lasies. — Je ne comprends pas la portée de votre interruption.

Ecoutez cet article du *Reichswher*, de Vienne, n° 1834, en date du 14 mars 1899. Je ne sais si c'est une correspondance de Paris ; c'est l'écho de l'étranger que j'apporte ici pour qu'il reste dans votre conscience et que vous preniez vos responsabilités. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le rempart de la patrie élevé par un patriotisme ardent et grâce à d'immenses sacrifices pécuniaires s'effondre lamentablement.

Grâce à l'Affaire, l'organisme de l'armée française est atteint de consomption incurable, un abîme s'est creusé entre l'armée et la nation où se sont engloutis, avec d'innombrables milliards, l'orgueil et l'espérance de la France — sa foi dans sa puissance militaire.

Chacun est maintenant libre de couvrir de boue et d'injure l'armée française qui seule maintient ce pays au rang de grande puissance.

En face de ces maux, un gouvernement qui n'est jamais sûr du lendemain, une représentation nationale agitée par toutes les passions du jour et courbée par elles comme le roseau sous la tempête.

(*Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Aucune armée au monde ne saurait demeurer saine et vigoureuse dans de telles conditions. Et une armée aussi foncièrement nationale que l'est l'armée française, ne peut que succomber à la contagion.

L'armée française a subi un Sedan intérieur dont la répercussion sera plus profonde et plus durable que celle de la catastrophe du premier septembre 1870 ; car une défaite sur le champ de bataille peut bien être le plus terrible coup de la fatalité, mais ce n'est point une honte indélébile.

Mais le Sedan intérieur que la campagne dreyfusarde a infligé à la France est une défaite sans espoir ni ressource. Il n'y a plus de relèvement possible, car vous avez volontairement détruit la seule chose qui l'eût permis : la discipline.

(*Applaudissements à droite.. — Interruptions à l'extrême-gauche.*)

Voilà l'œuvre à laquelle vous voulez coopérer, Monsieur le ministre de la Guerre.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Pas le moins du monde !

M. LASIES. — Il aurait suffi d'un mot, lorsque M. Jaurès est venu dire ici — et il était dans son rôle — que l'Etat-Major prussien avait rappelé l'Etat-Major français au devoir et à la conscience. Vous n'auriez pas dû laisser passer une pareille parole sans protester. (*Applaudissements à droite.*)

M. GUSTAVE ROUANET. — Il n'a pas dit cela ! C'est inexact ! (*Si! si! à droite.*)

M. LASIES. — Je sais bien, Monsieur le ministre, que vous avez dit qu'avant tout vous vouliez la lumière et la vérité.

Oui ! Vous prenez les formules de ceux qui vous applaudissent et vous soutiennent. La lumière et la vérité ce sont de bien belles choses, mais la France, qu'en faites-vous dans tout cela, Monsieur le ministre ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

La lumière ! La vérité ! Vous osez venir dire que vous allez marcher avec ceux qui les réclament ! Eh bien, moi, je veux me défendre contre les accusations portées contre tout mon parti par M. Jaurès. M. Jaurès a dit, et il veut faire planer ce doute sur tout le pays, que nous étions le parti des faussaires.

Oui, je me souviens que l'honorable M. Breton, au moment de la discussion sur l'amnistie, est monté à cette tribune pour nous dire que nous étions le parti des faussaires. Je suis monté après lui à la tribune et j'ai dit ce que je vous dis de nouveau aujourd'hui : Nous avons assez de ces accusations. Les faussaires, ils sont chez vous. (*Applaudissements à droite.*)

M. JULES-LOUIS BRETON. — Vous l'avez-dit, mais il fallait le démontrer.

M. LASIES. — J'avoue que j'ai eu un moment d'inquiétude.

M. HENRI MICHEL (Bouches-du-Rhône). — M. Lasies, vous avez raison si par « faussaires » on entend ceux qui dénoncent les faux.

M. LASIES. — M. Michel, je vous remercie de l'interruption que vous m'adressez, avec l'autorité qui s'attache à votre nom dans votre parti. Vous venez nous dire que vous êtes le parti de la vérité parce que vous êtes ceux qui dénoncent les faux que vous nous reprochez, si ce n'est celui que vous attaquez si violemment aujourd'hui ? (*Applaudissements à droite.*)

M. GUSTAVE ROUANET. — Il était dénoncé avant.

LASIES. — Permettez-moi de préciser, Monsieur Rouanet, les faits que j'apporte à cette tribune : je n'en ai pas pour longtemps. (*Interruptions*) Je vous en supplie, dans une tâche si délicate et si périlleuse nous ne combattons pas à armes égales ; vous avez eu M. Jaurès ; pour lutter contre lui, je fais appel à votre attention. (*Parlez! parlez!*)

Donc M. Michel nous dit que c'est vous autres qui dénoncez les faux ; et dans une discussion qui a duré deux jours, M. Jaurès est venu reprocher au parti nationaliste de s'être appuyé sur le faux Henry. Mais le faux Henry, il a été puni dès qu'il a été connu ; il n'a pas servi au Conseil de guerre de 1894 ; il n'a jamais servi à faire condamner Dreyfus, tandis que vous autres, vous avez fait un faux à l'aide duquel vous avez essayé de le faire acquitter. Vous n'en parlez pas de celui-là? Je viens vous rafraîchir la mémoire (*Applaudissements à droite*)

M. VAZEILLE. — De quel faux parlez-vous?

M. LASIES. — M. Jaurès, pour étayer sa discussion, est allé chercher tous les journaux nationalistes qui ont mené la campagne ; il est allé chercher une parole prononcée par notre honorable collègue M. Millevoye, dans une réunion publique à Suresnes.

Eh bien, je dis à M. Jaurès :

Il y avait d'autres documents que vous pouviez consulter ; il y avait d'autres documents que les journaux qui passent au jour le jour. Vous aviez les archives parlementaires, tous les débats qui ont eu lieu au cours de l'affaire Dreyfus. Et vous, qui êtes si soucieux de la lumière et de la vérité, vous auriez vu, en lisant ces débats, qu'il subsiste des points obscurs sur lesquels, nous, nous avions voulu porter la lumière. Cette lumière, vous l'avez étouffée, de complicité avec le Gouvernement. (*Applaudissements à droite*)

M. HENRI MICHEL (Bouches-du-Rhône). — Faites-là ; nous ne demandons pas mieux.

M. LASIES. — Certes, nous n'aurions point parlé de cette affaire que nous croyions oubliée, affaire qui fut provoquée par la lettre du général de Galliffet à M. Waldeck-Rousseau. Je suis peut-être un des premiers qui l'aient connue, je n'en ai jamais parlé à personne ; je ne voulais pas prendre sur moi la responsabilité de renouveler cette agitation dans le pays qui vient à peine de s'en relever et qui a tant souffert. Il faut que ce soit vous qui la recommenciez! (*Applaudissements à droite.*)

Il vous serait bien commode, si nous nous taisions, de dire dans vos journaux et dans les réunions publiques que nous sommes le parti des faussaires et de l'État-major. Mais je ne veux pas que le pays reste sur cette impression, qu'il croie un seul instant que vous voulez la lumière et la vérité. Vous en parlez trop pour le vouloir. La lumière, vous ne la voulez point, non, vous ne la voulez pas et vous la redoutez, je vais vous le prouver. Et votre ministre qui se met à votre dévotion pour accomplir cette triste besogne ne la veut pas davantage. (*Applaudissements à droite et sur*

divers bancs au centre) Car, si vous l'aviez voulue, vous auriez pu faire la lumière.

Il y a au un moment où, à cette tribune, un autre faux a été dénoncé. Par qui l'a-t-il été ? Est-ce par le premier venu ? Non. Qui avait découvert le faux Henry ? C'est le commandant Cuignet.

M. Fernand Engerand. — Un vaillant soldat et un grand honnête homme! (*Très bien! très bien !*)

M. Lasies. — Lorsque le commandant Cuignet a découvert ce faux, vous vous êtes inclinés devant cet officier de l'État-major qui, comme vous le disiez, était par hasard un honnête homme. Il avait découvert le faux Henry, et dès qu'il l'avait eu découvert, il n'avait pas hésité à le montrer à son ministre.

Mais cet homme a découvert un autre faux, et lorsqu'il est venu vous dire : Un faux a été commis par les défenseurs de Dreyfus, vous avez mis un bâillon sur sa bouche et vous l'avez jeté aux oubliettes au Mont-Valérien. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Fernand Engerand. — C'est l'exacte vérité !

M. Lasies. — Oui, M. Jaurès aurait pu consulter les débats parlementaires ; il aurait vu ce qui s'est passé à cette tribune lorsque, me faisant l'écho du commandant Cuignet, je suis venu dénoncer le faux Panizzardi. Il aurait constaté que le Gouvernement avait étouffé le débat dont on ne voulait pas. En lisant le texte de l'interpellation que je vous adressais, Monsieur le ministre de la Guerre, sur la façon dont vous agissiez vis-à vis du commandant Cuignet, M. Jaurès aurait vu que vous ne vouliez pas de la lumière que le commandant Cuignet vous proposait de faire. Sa franchise vous fit peur, et vous avez reculé devant elle.

M. Jaurès est venu nous lire un document qu'il déclarait inédit et qui devait nous écraser, c'est cette lettre du général de Pellieux, lettre qui traina dans tous les bureaux de rédaction.

Moi, je viens lire un autre document qui n'a traîné dans aucune rédaction, qui était mon secret à moi tout seul et dont je n'ai point jusqu'ici, voulu parler. C'est vous qui m'y avez obligé. Oui, pour me défendre, je veux vous attaquer. J'en ai assez! (*Applaudissements à droite.*)

Ce document, il faut que ce ministre l'entende, ce ministre qui a dit à la tribune, pour vous flatter, qu'il voulait favoriser la découverte de la lumière, (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ce ministre qui songe bien plus à son rôle de politicien qu'à son devoir de soldat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Vives réclamations à gauche.*)

M. Le Président. — Monsieur Lasies, je vous invite à surveiller vos paroles.

M. Marcel Sembat. — C'est un système de provocations calculées et que vous ne pouvez pas laisser continuer, Monsieur le président.

M. Le Président. — J'avertis Monsieur Lasies qu'il s'engage dans une voie où je ne pourrai pas le laisser continuer.

M. Lasies. — Monsieur Sembat, je vous affirme qu'il n'y a rien là de calculé. Je veux arriver à la fin de ma discussion. Je viens de vous dire toute ma façon de penser. Si ma pensée a revêtu une forme trop vive, je le regrette, et je tâcherai à l'avenir de modérer mes expressions.

Il faut que ce ministre entende comment il vous aidera à faire la vérité; il faut que vous sachiez ce qu'il a fait lorsqu'il pouvait la découvrir.

Un officier, le même qui avait découvert le faux Henry, est venu déclarer qu'il y avait un autre faux, le faux Panizzardi. Il l'a dit et il a employé la voie hiérarchique pour arriver jusqu'au ministre de la Guerre.

Qu'a fait ce ministre de la Guerre? Comme je le disais, il a jeté cet officier dans des oubliettes, il l'a mis au Mont-Valérien pour le bâillonner, l'empêcher de parler.

Mais il s'est trouvé qu'à travers les grilles de la prison une parcelle de vérité a pu m'arriver. Je n'ai pas voulu la publier alors; mais maintenant vous m'y obligez; vous en porterez la responsabilité. (*Applaudissements à droite.*)

Cette lettre, je n'ai pas demandé à son auteur la permission de la publier parce qu'il m'aurait dit : « Du moment que cela peut servir à une cause patriotique, publiez-la et ne vous inquiétez pas de moi. » (*Applaudissements à droite.*) Cet officier a déjà brisé sa carrière pour la défense de la cause nationale ; si vous la brisez encore une fois de plus, peu lui importe! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Le faux Panizzardi fut dénoncé à la tribune. M. Jaurès aurait bien pu relire les explications que donna M. Delcassé ce jour-là à la question que je lui posais ; cela eût été plus intéressant que le récit de la réunion publique donnée par M. Millevoye à Suresnes ou que la lettre du général de Pellieux. Il aurait dû consulter les comptes rendus de nos débats; il y aurait vu qu'il est des points où il fallait porter la lumière; et peut-être alors M. Jaurès, homme indépendant, aurait été avec nous pour vous demander de la faire.

Au lieu de cela qu'avons-nous vu? Dès que le faux fut dénoncé, immédiatement, dans la presse gouvernementale, ministérielle, il y eut un mot d'ordre donné : ne point répondre à l'accusation qui avait été portée, si nette et si précise.

Avec le commandant Cuignet nous avons cherché dans tous les journaux de Paris et de province une seule accusation contre nous, qui nous aurait permis de poursuivre ceux qui nous accusaient. Nous n'avons pu relever un seul acte. Le mot d'ordre était donné, et vos journaux écrivaient tout les jours : L'Affaire Panizzardi et l'affaire Cuignet, mais il n'y a rien là-dedans.

Rien dans l'affaire Cuignet? Écoutez, Messieurs :

Le 24 décembre 1902, je recevais du Mont-Valérien cette lettre :

Mon cher ami,

Je lis dans la presse de ce matin que des efforts sont faits en vue de faire croire qu'il n'y a rien dans l'affaire Cuignet.

En réponse à cette insinuation, voulez-vous simplement faire connaître ce qui suit :

La dépêche Panizzardi contient l'aveu formel de la culpabilité de Dreyfus et de la complicité de l'attaché militaire italien. Quand j'ai eu signalé l'existence de la dépêche, et j'ai été le premier et le seul à le faire, il s'est produit un véritable affolement dans le camp des défenseurs de Dreyfus. On s'est adressé à l'étranger pour obtenir des arguments : et le concours de l'étranger a été payé par un acte de trahison commis par des Français contre la France.

(*Mouvements divers.*)

Mais on s'est efforcé de me faire revenir sur mon témoignage et on a employé successivement à cet effet la tentative de subornation, la menace sous-condition et enfin le faux.

M. Fernand Engerand. — Il est indispensable que le commandant Cuignet soit entendu ; un gouvernement ne peut rester sous le coup d'aussi graves accusations.

M. Lasies. — Vous me direz : Mais le Conseil de guerre de Rennes a eu lieu, la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, a examiné l'affaire pourquoi le commandant Cuignet n'a-t-il pas parlé ?...

M. Francis de Pressensé. — Il a parlé.

Je demande la parole.

M. Lasie. — Écoutez la suite de cette lettre :

J'ai dénoncé tous ces crimes avec preuves à l'appui au gouvernement de M. Dupuy : le Gouvernement n'a rien fait et s'est tu. J'ai voulu alors dénoncer ces faits à la Cour de cassation, toutes Chambres réunies : on m'a empêché de parler ; je le prouverai par témoins.

J'ai été mis en non-activité, non pour l'article du *Petit Journal*, mais parce que je voulais, malgré tout, faire connaître la vérité. M. Krantz, le ministre qui a proposé, en dehors de son initiative et après coup, ma mise en non-activité, reconnaîtra l'exactitude de ce que j'avance ; je fournirai des témoins. A Rennes, on m'a empêché de parler et maintenant on recommence à agir sur moi ; des essais de rapprochement étaient tentés par M. Paléologue. Je fournirai des témoins. Je dirai pourquoi je n'ai pas pu parler à Rennes et pourquoi je veux parler maintenant. Qu'on ne dise pas qu'il n'y a rien dans l'affaire ; il y a crime de faux, crime de forfaiture, crime de trahison, sans compter le reste.

Ah ! s'il n'y a rien dans l'affaire Cuignet, pourquoi ne pas me confondre ? Ce serait si facile ! On me jette en prison, on me traite, par ordre du Gouvernement, de façon humiliante ; on m'a appliqué le régime réservé aux officiers punis d'arrêts de forteresse pour dettes. Il a fallu mes protestations pour faire cesser ce régime.

Eh bien ! n'importe ! je parlerai quand j'aurai enfin arraché le bâillon que depuis deux ans, on tient serré sur ma bouche. Je parlerai, et les honnêtes gens de toute opinion et de tous les partis jugeront et, j'en suis sûr, partageront mes conclusions.

Signé : Cuignet.

(*Applaudissements prolongés à droite.*)

M. Fernand Engerand. — Voilà le langage d'un Français : Le ministre de la Guerre laissera-t-il, cette fois, parler le commandant Cuignet ?

M. Francis de Pressensé. — M. Lasies vient de nous donner lecture d'une lettre du commandant Cuignet, datée du mois de décembre 1900, si je me trompe, et alors je pose cette question : Est-il vrai que le commandant Cuignet, de concert avec le général Chamoin, devant la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, a signé un procès-verbal par lequel il a déclaré reconnaître l'authenticité absolue de la dépêche Panizzardi et retiré toutes les articulations qu'il avait proférées contre elle ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lasies. — Messieurs, ne vous hâtez pas d'applaudir. M. de Pressensé, avec une bonne foi à laquelle je rends hommage, vient de commettre une bien grande imprudence. Oui, Monsieur de Pressensé, il y a eu en effet un procès-verbal, signé par le commandant Cuignet et le général Chamoin; et M. Delcassé a lu ce procès-verbal à la tribune, lorsque j'ai demandé à interpeller sur l'affaire Panizzardi ; mais ce procès verbal n'était pas seul ; j'ai redemandé la parole et j'ai dit à M. Delcassé : Pourquoi lisez vous des pieces tronquées, vous, ministre des Affaires étrangères ? Ah ! vous venez nous dire qu'il y a un procès-verbal signé Chamoin et Cuignet....

M. Francis de Pressensé. — Qui reconnait l'authenticité de la pièce.

M. Lasies. — ...reconnaissant que les chiffres du soi-disant décalque correspondent au texte donné par les Affaires étrangères. Oui ! il y a un procès verbal ; mais à côté, portant le numéro suivant, il y a un autre procès-verbal signé par les mêmes signataires, commandant Cuignet et général Chamoin, et qu'a refusé de signer M. Paléologue, un autre procès-verbal ou le général Chamoin et le commandant Cuignet déclarent que, dans la pièce qu'on leur a communiquée, l'écriture de l'adresse en clair et de la signature n'est pas celle de M. Panizzardi, que c'est un faux. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Francis de Pressensé. — Ainsi, Monsieur Lasies, le commandant Cuignet et le général Chamoin, après avoir signé un procès-verbal proclamant l'authenticité de la dépêche Panizzardi...

M. Firmin Faure. — L'exactitude de la version, ce qui n'est pas la même chose !

M. Francis de Pressensé. — ...auraient fait ensuite des réserves portant sur l'écriture. Mais comment me fera-t-on croire, quand il s'agit d'une dépêche en chiffres, que ces dépêches ne sont pas écrites de la main de l'expéditeur, mais de celle du chiffreur, et que toute la difficulté a porté sur l'interprétation de ce chiffre, qu'ils ont pu reconnaître ou ne pas reconnaître l'écriture de Panizzardi ? (*Vifs applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. — Vous avez tort de parler de l'affaire Dreyfus, Monsieur Lasies, vous n'en connaissez pas le premier mot.

M. Lasies. — Il y a ici une question de bonne foi pour nous tous et il faut que les explications soient claires et nettement données. Voici les pieces auxquelles je fais allusion.

Voici le premier procès-verbal signé par M. le général Chamoin, M. Paléologue et M. le commandant Cuignet :

Paris, le 27 avril 1899.

Par ordre de M. le premier président de la Cour de cassation, les soussignés :

MM. le général Chamoin et le commandant Cuignet, délégués du ministre de la Guerre,

D'une part,

M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, délégué du ministre des Affaires étrangères.

D'autre part,

se sont réunis le 27 avril 1899, dans le cabinet de M. le premier président, à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, signé Panizzardi, tel qu'il a été remis à M. le premier président de la Cour de cassation par l'administration des postes et télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de cette administration, en date du 22 avril 1899.

La traduction, opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir le texte suivant :

« Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse. »

En foi de quoi lesdits délégués ont signé le présent procès-verbal.

Signé : Général Chamoin.
Commandant Cuignet.
Paléologue.

Mais lorsqu'on a communiqué aux deux premiers signataires de ce procès-verbal, ce décalque...

M. Francis de Pressensé. — En chiffres !

M. Lasies. — Mais Monsieur de Pressensé, l'adresse n'était pas en chiffres; on n'envoie pas de télégrammes avec une adresse en chiffres.

Veuillez me laisser achever ma discussion qui n'est pas aisée ; donnez-moi toute facilité à cet égard.

Vous nous dites que ce n'était que des chiffres ; mais les réserves portent sur le texte de l'adresse et sur la signature, non sur les chiffres.

Voici d'ailleurs le procès-verbal qu'a refusé de signer M. Paléologue et qui, séance tenante, quelques minutes après le refus de M. Paléologue, a été signé par MM. le général Chamoin et le commandant Cuignet :

Paris, le 27 avril 1899.

Les soussignés, général Chamoin et commandant Cuignet, ont opéré le déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894, en présence de M. Paléologue, sur une copie conforme au calque de l'original déposé au bureau de la rue Montaigne par le lieutenant-colonel Panizzardi, ou par son ordre.

Ce calque a été remis à la Cour par l'administration des postes et télégraphes. Il est signé : Panizzardi.

L'examen de l'écriture, texte et signature, a permis de reconnaître que ladite écriture n'est pas de la main de Panizzardi.

Les soussignés ont fait part de cette constatation à M. Paléologue.

Signé : Chamoin.
Commandant Cuignet.

Non ! nous ne voulons pas nous laisser traiter de parti des faussaires. Lorsqu'il y a eu un faux commis parmi les nôtres, il a été immédiatement dénoncé et puni. Il a été dénoncé par cet officier que vous avez frappé après, par le commandant Cuignet. C'était un honnête homme lorsqu'il a découvert le faux Henry.

Oui, à ce moment, il était un esprit droit et clairvoyant, lorsqu'il a dénoncé un faux qui pouvait favoriser vos menées et vos projets.

Mais, je vous le demande, à vous tous, qu'auriez-vous dit à M. Cavaignac si, lorsque le commandant Cuignet a découvert le faux Henry, il avait agi vis-à-vis de lui comme a agi le général André lorsque le commandant Cuignet a découvert le faux Panizzardi ? (*Applaudissements répétés à droite.*)

Lorsque le commandant Cuignet a dit au ministre de la Guerre d'alors : La pièce que vous avez lue à la tribune est un faux, le ministre de la Guerre qui, prévoyant cependant tous les tracas que cette découverte provoquerait, sans hésiter un seul instant...

M. Jules-Louis Breton. — Quinze jours après...

M. Lasies. — ...A puni le coupable, tandis que lorsque le commandant Cuignet a découvert le faux Panizzardi, qu'a fait le ministre de la Guerre, général André ? Il l'a fait enfermer au Mont-Valérien. La voilà, votre justice ! Le voilà, votre amour de la vérité ! (*Applaudissements prolongés à droite et sur divers bancs.*)

M. Maujan. — Le ministre de la Guerre d'alors n'était pas le général André,

M. Fernand Engerand. — Mais si ! ces faits se sont passés en décembre 1900.

M. Lasies. — Monsieur Maujan, quand vous serez ministre de la Guerre et que je vous interpellerai, vous me répondrez. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.*)

En attendant laissez-moi continuer.

Autre fait plus grave, Monsieur le ministre de la Guerre, lorsque le commandant Cuignet est sorti du Mont-Valérien, lorqu'il eut subi la peine que vous lui aviez infligée parce qu'il voulait dire la vérité dont vous prétendez être le partisan, il vous a renouvelé ses accusations par lettre vous ne me démentirez pas ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il vous a dit : Monsieur le ministre de la Guerre, j'ai découvert un crime ; je le dénoncerai ; je veux poursuivre ceux qui l'ont commis. Vous avez dit : Vous vous tairez : si vous ne vous taisez pas, je trouverai bien le moyen de vous empêcher de parler.

Voilà ce que vous avez dit au commandant Cuignet ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Fernand Engerand. — Monsieur le ministre de la Guerre dément-il de ce fait ?

M. le ministre de la Guerre. — Messieurs, il est absolument de tra-

dition parlementaire qu'une interpellation ne soit pas adressée à un ministre en cours de séance.

M. Lasies m'adresse une interpellation à laquelle je ne puis pas répondre (*Rumeurs à droite et sur divers bancs au centre.*) Je ne me rappelle pas si la peine dont il s'agit a été infligée par mon prédécesseur, je ne peux pas l'affirmer. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Engerand. — Je vous le répète qu'elle a été infligée par vous, Monsieur le ministre !

M. Camille Krantz. — Je demande la parole. (*Bruit prolongé.*)

M. Lasies. — Je ne puis pas suivre la discussion au milieu de toutes ces interruptions.

M. Camille Krantz. — Un mot seulement.

M. Lasies. — La discussion est tellement délicate et difficile qu'il m'est impossible de la suivre au milieu de toutes ces interruptions. Je prie mes amis de vouloir bien me la laisser achever sans m'interrompre, j'ai fini dans quelques instants.

M. le Président. — Monsieur Krantz, M. Lasies demande à continuer.

M. Lasies. — M. le ministre de la Guerre me reproche de lui adresser une interpellation. Mais depuis deux jours que fait donc M. Jaurès si ce n'est une interpellation à nous tous ? Parce qu'il exprime vos idées, vous ne vous en plaignez pas. Vous vous prétendez partisan de la vérité ; eh bien, avec moi, la vérité vous tient à la gorge et elle ne vous lâchera pas. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Vous n'aviez pas le droit de vous faire le complice de M. Jaurès et de ses amis ; ils sont dans leur rôle, eux, en cherchant à perpétuer dans le pays l'agitation provoquée par l'affaire Dreyfus, qui est et doit rester une affaire close. S'ils ont des arguments nouveaux à faire valoir, qu'ils s'adressent à la justice. Mais, pour l'honneur de l'armée, vous n'auriez jamais dû, vous, leur tendre la main. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ils ont jeté l'accusation contre nous tous; nous nous défendons. Vous êtes de leur côté; c'est votre affaire, général André.

M. Jaurès nous a dit que nous reniions les nationalistes ; non, nous ne les avons pas reniés : et il faut lui rendre à lui-même cette justice qu'il ne renie pas les écrits de ses amis. Quand, à la tribune, nous avons lu des libelles disant aux jeunes soldats qu'il n'y avait plus de patrie, plus de drapeau, qu'il fallait déserter la caserne, M. Ribot, accomplissant le devoir que vous auriez dû accomplir, s'est tourné vers M. Jaurès et lui a demandé s'il reniait ces écrits; très bravement, M. Jaurès a refusé de les renier. Voilà vos amis, général André. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) C'est avec eux que vous voulez recommencer la bataille ; c'est vous qui nous avez déclaré la guerre. Eh bien ! nous l'acceptons, nous aussi. Mais nous dirons au pays que c'est vous qui êtes responsable de cette discorde que vous allez de nouveau déchaîner. (*Interruptions et bruit à*

gauche.) Messsieurs, si je voulais aller au fond de votre pensée, je découvrirais peut-être le véritable mobile qui vous pousse. Irais-je jusqu'à dire que M. Jaurès et ses amis veulent détruire en France toute idée de patriotisme ? (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) Je n'irai pas jusque-là, convaincu du reste, que le patriotisme est au-dessus de leurs attaques.

M. Marcel Sembat, *ironiquement.* — Vous êtes trop modéré.

M. Lasies. — Je n'ai posé qu'un point d'interrogation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Laissez-moi achever. Si vous ne voulez pas aller jusque-là, il est facile de démasquer votre but caché : il y a une question qui est liquidée, c'est la question des congrégations. Les congrégations, vous les avez exécutées, vous avez accompli la première partie de votre programme, mais à présent vous vous trouvez en face de votre programme économique et comme vous ne voulez pas l'exécuter, vous cherchez une diversion dans l'affaire Dreyfus. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.* — (*Exclamations et interruptions à gauche.*)

Voilà ce que vous voulez, Monsieur Jaurès, avec tous vos amis.

Ah ! il y avait des questions autrement importantes à traiter à cette tribune. Il y avait la question des retraites ouvrières, il y avait la question de l'impôt sur le revenu, mais votre Gouvernement vous a dit qu'il n'en voulait pas et alors pour faire diversion, comme il n'y a plus de moines et qu'il n'y aura bientôt plus de curés, vous avez tenté de ressusciter l'affaire Dreyfus, voilà la vérité.

Et je dis à M. Jaurès : Vous et vos amis, de complicité avec le Gouvernement actuel, vous trompez les masses ouvrières ; vous ne voulez pas exécuter le programme économique à l'aide duquel vous avez capté leur confiance. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) Vous ne voulez pas tenir vos promesses et vos engagements ; vous avez pris toutes ces admirables forces vives du prolétariat français.

M. Paul Constans. — Vous le traitez, vous, comme l'ont fait le père de M. de Cavaignac et Galliffet.

M. Lasies. — Ne parlez pas de Galliffet ! Vous avez léché ses bottes. (*Bruit.*)

Non, vous ne voulez pas qu'on se trouve en face de vos programmes économiques parce que le Gouvernement que vous soutenez, qui vous tient, ne veut pas de ces réformes économiques...

M. Paul Constans. — Nous verrons si vous les voterez.

M. Lasies. — ...et toutes ces forces vives du socialisme, que vous égarez, vous voulez les jeter aux pieds du veau d'or et les enchaîner derrière un juif millionnaire. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que j'ai voulu dénoncer et je le résume d'un mot. Le parti des faussaires, dites-vous ? Quand il y a eu des faux parmi nous, nous les avons condamnés. C'est vous qui restez le parti des faussaires que vous

couvrez. (*Vives protestaions à gauche et à l extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Si réellement vous voulez la vérité, si vous voulez un grand débat, usez donc de votre influence sur le ministre de la Guerre, et dites-lui de faire comparaître le commandant Cuignet, de le nommer commissaire du Gouvernement. Nous verrons alors si vous osez reprendre ce débat. Vous ne l'oserez pas. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Non, quand on vous a mis la vérité sous les yeux, vous n'en avez pas voulu.

M. JULES-LOUIS-BRETON. — Il faut une certaine audace pour dire cela.

M. LASIES. — Et la preuve, c'est que quand le ministre de la guerre envoyait au Mont-Valérien celui qui voulait la faire voir, vous l'applaudissiez parce qu'il refusait mon interpellation !

Cependant l'officier qui venait la proclamer, cette vérité, était celui qui avait découvert le faux Henry. Vous l'avez frappé, vous avez voulu briser son avenir ; ce n'est pas un élève des jésuites cependant ; c'est un fils du peuple, un élève de l'Université. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs*) Vous avez été sans pitié pour lui, Monsieur le ministre de la Guerre, parce qu'il a découvert que les faussaires étaient du côté de vos amis. (*Applaudissements à droite. — Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

On a accusé vos prédécesseurs d'être les chefs des faussaires de l'état-major ; vous, Monsieur le général André, vous êtes le chef des faussaires de je ne sais quel groupe politique. (*Rumeurs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Lasies, je ne peux pas laisser passer un pareil langage.

M. LASIES. — Voilà dans quel parti et dans quelle cause vous allez ternir vos étoiles de général. (*Bruit prolongé.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Véritablement vous abusez !

M. LASIES. — En descendant de cette tribune, je vous mets au défi de laisser parler le commandant Cuignet et de lui laisser faire la lumière. Si tout à l'heure M. Jaurès nous propose un projet de résolution, nous y ferons une addition et nous verrons si M. le ministre de la Guerre et ses amis l'acceptent. Vous voulez découvrir les responsabilités du faux Henry, c'est entendu ! mais il faudra aussi vous résigner à découvrir toutes les responsabilités du faux Panizzardi.

Vous êtes du côté de Dreyfus, général André, restez-y ; nous, nous sommes et nous restons du côté de la France ! (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Pressensé.

Sur divers bancs. — A demain !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, M. Lasies a déclaré que le parti

des faussaires n'était pas le parti qui avait compté dans ses rangs l'auteur du faux Henry,

A droite. — A demain !

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Pressensé a la parole, vous ne prétendez pas la lui enlever, j'imagine. (*A gauche : Parlez! parlez !*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. —... mais que c'était notre parti parce que d'après notre collègue, la dépêche Panizzardi est un faux.

Je ferai une première remarque : c'est que le commandant Cuignet, le même officier qui, du fond de sa cellule du Mont-Valérien, a écrit la lettre dans laquelle il renouvelait ses accusations, avait signé devant la Cour de cassation, de concert avec le général Chamoin, un procès-verbal par lequel il déclarait reconnaître l'exactitude de la traduction...

M. FERNAND ENGERAND. — Vous jouez sur les mots.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. —... de la dépêche Panizzardi.

M. Lasies a déclaré qu'après avoir signé ce procès-verbal, le général Chamoin et le commandant Cuignet en avaient signé un second dans lequel ile s'étaient appuyés sur le fait que la signature ne leur semblait pas être de l'écriture de Panizzardi pour révoquer en doute l'exactitude de ce télégramme.

Je ferai remarquer à la Chambre que jamais un télégramme chiffré n'a été signé dans toute l'histoire de la diplomatie...

M. FERNAND ENGERAND.— Celui-là l'était, vous prouvez donc que c'était un faux.

M. LASIES. — Je demande la parole.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. —... que jamais on n'a mis autre chose qu'un sceau de nature à faire reconnaître l'origine de la dépêche.

J'ajoute que quand on prétend que la dépêche Panizzardi est un faux, on a singulièrement oublié l'hitoire de cette pièce. Est-ce que son apparition dans l'affaire Dreyfus date de 1899 et de la procédure devant la Cour de cassation ? N'est-ce pas déjà en 1894, au moment où le procès s'engageait, qu'elle est a été versée et que le chef du bureau des renseignements à ce moment, le colonel Sandherr, qui avait reçu ou donné la première interprétation entièrement défavorable à l'accusé de cette dépêche, consentit à faire l'épreuve qui s'est faite sur les bases mêmes indiquées par lui ? Cette preuve a donné le résultat qui a été reconnu et proclamé authentique par le colonel Sandherr et le bureau des renseignements en 1894 et a prouvé que la dépêche Panizzardi devait être traduite comme le ministère des Affaires étrangères l'avait traduite la première fois,

Voilà la vérité sur l'histoire de la dépêche Panizzardi ; même au bureau de l'état-major en 1894, elle a été reconnue comme authentique par le colonel Sandherr et par le bureau des renseignements lui-même. Ceux qui depuis lors se sont efforcés de le faire passer pour un faux ou bien ils ont oublié cette histoire, ou bien ils essayent une fois de plus de faire illusion au pays trompé par des faux dont ils sont les fabricateurs. (*Applau-*

dissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche — Bruits à droite et au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lasies.

M. LASIES. — Ce n'est pas moi qui ai rouvert le débat ; seulement on nous a convoqués à la bataille ; je vous ai répondu que nous serions présents. Vous voulez que nous nous battions, battons-nous ! Vous verrez qui remportera la victoire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. de Pressensé vient de nous dire qu'en 1894 on avait entendu parler de la dépêche Panizzardi; je sais bien qu'il circulait des versions multiples. C'est pour cela que M. le ministre de la Guerre aurait dû écouter le commandant Cuignet lorsqu'il voulait faire la lumière sur ce côté obscur.

Vous voyez, Monsieur de Pressensé, que votre esprit si lumineux n'est pas toujours très éclairé.

Le commandant Cuignet vous l'a dit, Monsieur le ministre de la Guerre, faites-le comparaître puisqu'il prétend prouver que la dépêche Panizzardi est un faux. Et vous, Monsieur de Pressensé, qui êtes un homme de bonne foi, au lieu de nous combattre, vous devriez vous unir à nous... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. MAURICE VIOLLETTE. — En tout cas, c'était en 1894.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — C'est nous qui demandons l'enquête, Monsieur.

M. LASIES. — Alors vous demanderez qu'elle porte aussi sur ces faits et que le commandant Cuignet soit entendu ?

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Nous demandons qu'elle porte sur tout.

M. LASIES. — Nous y apporterons chacun notre contribution en faisant connaître ce que nous savons.

M. de Pressensé a dit que le commandant Cuignet et le général Chamoin avaient reconnu l'exactitude du texte de la dépêche Panizzardi. Ils ont reconnu que le chiffre qu'on leur soumettait correspondait bien au texte donné par le ministère des Affaires étrangères ; mais dans un autre procès-verbal, ils ont déclaré que le décalque qu'on communiquait ne pouvait être qu'un faux, parce que l'adresse et la signature n'étaient pas de Panizzardi. M. de Pressensé dit que jamais les dépêches ne sont envoyées en clair. Il y avait un moyen simple de vérifier si c'était un faux : c'était de remettre l'original. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Voulez-vous me permettre de terminer par une anecdote bien courte ? M. de Freycinet était ministre de la Guerre ; depuis longtemps le commandant Cuignet réclamait la communication de l'original de la dépêche Panizzardi et, au ministère des Postes on répondait : l'original a été détruit, conformément au règlement ; trois mois après, toutes les dépêches sont détruites et c'est pour cela qu'on ne donne qu'un décalque, l'original de la dépêche est détruit.

Cette version donnée par le gouvernement d'alors était déjà une version fausse car, en ce qui concerne les dépêches diplomatiques, le règlement,

au lieu de dire qu'elles doivent être détruites, dit textuellement qu'elles doivent être conservées. Si M. de Pressensé qui est un esprit chercheur et curieux, veut se reporter à la page 143 de l'instruction sur le service des télégraphes, il verra à l'article 28 que « les originaux des dépêches officielles classés par jour sont enliassés par mois et conservés indéfiniment dans les archives ». (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Francis de Pressensé. — Un télégramme adressé au gouvernement italien n'est pas une dépêche officielle.

M. Lasies. — On entend par là les télégrammes officiels émanant des agents diplomatiques.

A l'extrême gauche. — Mais non chiffrés.

M. Lasies. — Par conséquent le gouvernement que vous couvrez de votre protection, qui couvrait déjà Dreyfus de sa protection, a commis un premier mensonge en disant qu'il n'avait pas l'original de la dépêche Panizzardi parce qu'il s'était conformé au règlement pour la détruire : c'est là un premier mensonge et nous en reverrons d'autres.

Lorsque M. Charles Dupuy, alors président du Conseil, a fait parler le commandant Cuignet, il lui a dit : « Voici l'original de la dépêche Panizzardi que vous réclamez depuis si longtemps. »

Le commandant Cuignet prit entre ses mains le décalque que lui tendait le président du Conseil, il l'examina avec soin.

Pendant qu'il l'examinait, M. Dupuy s'approcha du commandant Cuignet et lui dit : « Vous voyez, c'est bien l'original. »

« Non, dit le commandant Cuignet, ce n'est pas l'original. C'est un décalque. — Enfin, dit M. Dupuy, un décalque ou un original c'est la même chose, mais, dans tous les cas, vous reconnaissez bien l'écriture de Panizzardi ? Et tenez, ajouta M. le président du Conseil, voyez la signature de M. Panizzardi avec cette singularité particulière qu'il a mis un z à l'allemande et l'autre à la française. »

M. le commandant Cuignet a dit à M. Dupuy, devant M. de Freycinet, ministre de la Guerre : « Cette pièce est un faux, l'écriture n'est pas de Panizzardi, j'ai ici dans ma serviette deux cents exemplaires de l'écriture de Panizzardi, voulez-vous comparer ? »

M. Dupuy congédia le commandant Cuignet et n'a pas voulu l'entendre.

Quelques jours après M. de Freycinet était démissionnaire, il n'avait pas voulu tremper dans un commencement de faux que vous prépariez. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Engerand. — La commission de la Cour de cassation n'a-t-elle pas reconnu que ce décalque était un faux ? Il serait intéressant d'avoir sur ce point le témoignage de M. Mazeau et celui de M. de Freycinet.

M. Lasies. — Par conséquent jusqu'à ce que la lumière soit faite, c'est vous qui êtes les faussaires, et si vous voulez vous laver de cette accusation,

il faut que vous fassiez comparaître le commandant Cuignet. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Francis de Pressensé. — J'ai appartenu moi-même à la diplomatie pendant un certain temps. Chiffreur dans une ambassade, j'ai été constamment chargé de chiffrer des dépêches, tantôt pour l'ambassadeur, tantôt pour l'attaché militaire. Si on avait reconnu à un moment donné mon écriture sur une dépêche de l'attaché militaire de France à Constantinople, elle n'en aurait pas moins été authentique, puisque c'était moi le chiffreur, et on aurait pu dire que ce n'était pas l'écriture de l'attaché militaire de France. Si vous vous fondez sur des suppositons pareilles, vous avez tort et vous trahissez une complète ignorance des choses de la diplomatie.

D'ailleurs permettez-moi de vous faire observer que si la traduction de la dépêche de 1894 a été faussée — ce qui est absurde — ce n'est pas par M. Delcassé, qui n'était pas ministre des Affaires étrangères à ce moment, mais par M. Hanotaux, qui ne vous est pas, je pense, suspect. Or cette dépêche a été versée au débat; elle a été reconnue authentique par le service des renseignements lui-même, et vous ne pouvez avoir, sur ce point, rien de sérieux à alléguer contre elle. (*Très bien sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Grosjean. — Le chiffre du colonel Panizzardi lui était particulier; il n'était pas celui de l'ambassade.

A gauche. — Comment le savez-vous.

M. Georges Grosjean. — Par les documents. Je pourrais relater à cette occasion un incident fort grave dont je m'abstiendrai de me faire l'écho ici; mais j'affirme l'exactitude de mes renseignements.

M. Francis de Pressensé. — Le chiffre de l'attaché militaire est toujours particulier à l'attaché militaire et c'est le chiffreur de l'ambassade qui est chargé de chiffrer avec le chiffre de l'attaché comme avec le chiffre de l'ambassadeur. Voilà la vérité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Grosjean. — Jamais en un cas pareil et l'attaché étant présent à l'ambassade. Ne m'obligez pas à préciser davantage.

M. Lasies. — Je vous ai indiqué à quelle source vous pourriez trouver la vérité et la lumière. Il s'agit de savoir si vous voulez aller jusqu'à cette source, si vous voulez faire comparaître le commandant Cuignet.

Mais dans votre parti, on s'est servi non pas seulement des pièces fausses mais encore vous dénaturez jusqu'aux sentiments des morts, qui ne sont pas là pour se défendre.

M. Jaurès en lisant l'autre jour la lettre du général de Pellieux a eu l'air de dire que le général de Pellieux était resté jusqu'à la fin persuadé qu'on lui avait fait commettre des faux pour faire condamner un innocent,

Permettez-moi de vous dire que vous connaissez bien mal le général de Pellieux: s'il avait cru qu'un innocent avait été condamné, il l'aurait crié bien haut. Comme il est mort, vous pourriez vous dire que c'est par ceux

qui l'entouraient que vous savez que l'état-major était considéré comme un ramassis de faussaires. (*Mouvements divers.*)

Et bien ! moi, je veux vous lire une lettre du général de Pellieux ; la vôtre est de 1898, celle-ci est du 11 février 1899.

Cette lettre est écrite à celle qui était sa confidente, à sa mère.

Paris, 11 février 1899.

Ma chère mère,

J'ai vu hier matin M..., et je voulais t'écrire dans l'après-midi ; mais j'ai voulu attendre après la magnifique conférence de M. Quesnay de Beaurepaire, à laquelle j'ai assisté hier soir, après avoir naturellement pris part, dans la limite de mes moyens, à la campagne qui vient d'aboutir au dessaisissement de l'ignoble Chambre criminelle.

(*Exclamations à gauche.*)

Vous voyez l'opinion qu'il avait sur ceux qui combattaient de votre côté.

Où en sommes-nous en France et qu'avons-nous fait pour mériter une magistrature pareille ? Et ce qu'on a appris n'est rien encore...

M. Vazeilles. — Ce déballage est joli !

M. Lasies. —

... auprès de ce que nous savons et dirons. Certains des membres de cette Chambre doivent être et seront — s'il y a encore une justice au monde — traduits devant les tribunaux pour forfaiture. Enfin ! A chaque jour suffit sa peine. Un grand point est acquis et nous pouvons attendre avec plus de confiance...

M. Gustave Rouanet. — Il était crédule !

M. Lasies. —

... je ne serais pas étonné d'ailleurs qu'un coup de théâtre se produisit. Dreyfus voyant ses affaires mal tourner renouvellera ses aveux et dénoncera ses complices, — car il en a ; — et c'est ce que craignent les Juifs.

L'aveu de Dreyfus, nous l'avons eu ! Il a accepté sa grâce qu'il traîne aujourd'hui comme un boulet, dont il voudrait se débarrasser. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

Voix diverses. — A demain ! La clôture !

M. Le Président. — J'entends demander le renvoi de la discussion à demain. (*Oui ! — Non !*)

Insiste-t-on pour le renvoi ? (*Non ! non !*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Beauregard, *rapporteur.* — La Chambre reconnaîtra aisément que, montant à la tribune en tant que rapporteur de la commission d'enquête, je me trouve dans une situation assez singulière.

Voilà deux jours que nous discutons au sujet de l'élection du deuxième arrondissement de Paris.

M. Maurice Spronck. — On ne s'en douterait pas !

M. le rapporteur. — ... et jusqu'ici nous n'en avons pas parlé. Vous

avez vu, Messieurs, avec quelle extrême adresse M. Jaurès a su tisser le lien léger qui, il y a vingt-quatre heures, a rattaché, plus ou moins exactement, la question que nous avions à traiter au vaste développement qu'il a donné à l'affaire Dreyfus. Et puis, au moment où il allait descendre de la tribune, nous avons vu vaguement réapparaître le même lien ; mais, dans l'intervalle, au cours d'un discours qui a duré quatre ou cinq heures, vous conviendrez, Messieurs, qu'il n'y avait plus aucune espèce de rapport entre le sujet annoncé de notre discussion et les développements que nous entendions. Il résulte de là que nous nous trouvons et que particulièrement M. Syveton se trouve dans une situation qui n'est pas équitable. (*Interruptions à l'extrême gauche*) Oui, c'est pour lui se trouver placé dans une situation injuste que de voir les conditions de son élection réglées au milieu des passions que développe fatalement parmi nous tout débat sur l'affaire Dreyfus.

M. GUSTAVE ROUANET. — Il fallait tenir ce langage à M. Judet!

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais précisément répondre sur ce point.

M. LAMENDIN. — Si vous parliez de l'élection Syveton! (*On rit. — Mouvements divers*).

M. LE RAPPORTEUR. — Je sais bien qu'on serait heureux de rendre la commission d'enquête responsable du réveil de l'Affaire, mais le procédé est vraiment trop simpliste. La commission d'enquête avait une mission parfaitement définie : l'élection du deuxième arrondissement était attaquée, la commission devait accueillir tous les témoins qui lui étaient adressés par les plaignants, comme elle devait accueillir ceux que lui adressait la défense. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est ce qu'elle a fait. Elle n'a pas admis — et vous n'admettriez pas, Messieurs, — qu'elle pût s'arroger le droit de supprimer un témoignage quelconque. Quant à moi, je ne me charge pas de supprimer des pièces. Nous avons entendu un certain nombre de déposants, nous avons reproduit aux annexes les dépositions reçues : mais si vous voulez, d'autre part, savoir quel a été l'esprit de la commission, permettez-moi de vous dire que vous n'avez qu'à lire les onze pages qui composent tout mon rapport, et vous verrez alors que nous nous sommes bien gardés de donner à certaines dépositions qui avaient pour objet très précis de justifier le contenu d'une affiche, et pas davantage ; nous nous sommes, dis-je, bien gardés de donner à ces dépositions une importance exceptionnelle.

Voici, en effet, comment la question est traitée dans mon rapport :

Nous inspirant du motif de déférence qui avait guidé le neuvième bureau, nous éviterons d'entrer dans un examen comparatif, fatalement irritant, des affiches apposées par les deux candidats. Il nous suffira de constater que, si des violences et des accusations réciproques ont été échangées, aucune affiche de M. Syveton n'offre le caractère d'une manœuvre déloyale et qu'il a été loisible à son adversaire de répondre à chacune d'elles. Nous ajouterons, spécialement en ce qui concerne l'affiche qu'avait surtout visée M. Bertaux — c'était l'affiche dite « de

l'étranger » — que les seuls témoignages par nous recueillis au sujet des affiches de M. Syveton ont confirmé — dans la mesure du possible — l'authenticité du fragment de lettre qui en constitue le fond.

M. Gustave Rouanet. — Lisez donc la déposition de M. Judet, dont tous vos journaux ont fait état !

M. le rapporteur. — Monsieur Rouanet, vous répétez éternellement les mêmes phrases sans jamais écouter les réponses qui y sont faites. C'est un système qui vous est particulier. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Quoi qu'il en soit, je ne perdrai pas mon temps à défendre l'élection du deuxième arrondissement contre des accusations qui ne se sont pas produites.

Je me borne à vous apporter, au nom de la commission d'enquête, la déclaration suivante : Nous avons examiné les divers chefs d'accusation ; nous n'avons rien trouvé.

L'élection du deuxième arrondissement a été une élection loyale — oui, toutes les déclarations reçues, comme l'examen des faits eux-mêmes, nous ont démontré que l'élection de M. Syveton était une élection résultant du mouvement qui s'était produit à Paris. Remarquez bien, d'ailleurs, Messieurs, que cette élection se trouvait toute préparée par les élections municipales qui l'avaient précédée, car, dans trois quartiers sur quatre, l'opinion représentée par M. Syveton avait triomphé ; et dans le quatrième on était arrivé en quelque sorte à l'égalité puisqu'il y avait une différence d'une seule voix.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que vous demander de suivre la majorité de votre commission. Je sais — et je ne m'en étonne pas trop, connaissant comme vous les passions qui nous agitent dans cette enceinte — qu'il est sur ces bancs bon nombre de députés qui ne demanderaient pas mieux que d'invalider M. Syveton ; c'est incontestable. Nous savons très bien que M. Syveton assume sur sa tête un grand nombre de rancunes, mais que voulez-vous ? Je suis obligé de vous dire : Vous ne pouvez pas l'invalider. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Vous étiez largement représentés dans la commission ; si nous avions la majorité constituée par six membres, vous aviez, vous, une minorité représentée par cinq membres.

Eh bien ! ces membres de la minorité ont suivi les séances de la commission d'enquête. J'aperçois en face de moi l'un d'eux, M. Morel, à qui je suis particulièrement heureux de rendre hommage, car il a été vraiment d'une exactitude en même temps que d'une loyauté et d'une bonne foi à laquelle nous rendons tous justice. (*Très bien ! très bien !*)

Quand l'enquête a été terminée que s'est-il passé ? Les six membres de la majorité ont voté la validation. Nos collègues de la minorité ont fait des réserves...

M. Morel. — Réserves justifiées !

M. Riotteau, *président de la commission.* — Et partagées par la majorité.

M. le rapporteur. — Ils ont dit qu'il y avait dans les affiches des atta-

ques, des accusations qui les froissaient. Cependant l'un d'eux a formellement déclaré que, si excessives que lui parussent ces attaques, elles ne lui semblaient pas pouvoir motiver l'invalidation. Nos collègues, ne voulant pas paraître les couvrir par un vote positif, se sont abstenus.

C'est, je crois la seule voie que vous puissiez suivre. Je ne vois pas, Messieurs, comment vous pourriez aller plus loin. Il me paraîtrait incompréhensible que la Chambre, sans même avoir attaqué mon rapport, substituât une opinion partiale à l'opinion réfléchie de la commission.

Je le répète, que ceux qui ont par trop le désir d'invalider s'abstiennent et laissent faire aux autres. Ces autres feront un acte de justice. Comme rapporteur de la commission, Messieurs, je termine en vous disant : au nom de la loyauté, au nom de la justice, la validation s'impose. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?... (*Non! non!*)

Je mets aux voix les conclusions de la commission qui tendent à la validation des opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Rousset, Brice, Guilloteaux, Congy, Jacquey, Corrart des Essarts, Jules Auffray, Gauthier de Clagny, Ernest Flandin, Faillot, Rudelle, Firmin Faure, d'Alsace, Engerand, de Saint-Pol.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il y va être procédé.

(*L'opération a lieu dans la forme habituelle.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin vérifié sur les conclusions de la commission tendant à la validation des opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris.

Nombre des votants		509
Majorité absolue		255
Pour l'adoption	228	
Contre	281	

La Chambre des député n'a pas adopté.

En conséquence, les opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris sont annulées.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'Intérieur.

Ici vient dans le *Journal Officiel* discussion des conclusions du rapport de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la première circonscription du onzième arrondissement de Paris. Nous omettons ce compte rendu ; la commission d'enquête proposait

d'annuler les opérations électorales ; au contraire la discussion conduisit à la validation.

Projets de résolution

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne connaissance à la Chambre de trois projets de résolution que j'ai reçus.

Le premier est signé de MM. Jaurès, Maujan, Henri Brisson, Charles Bos, Gouzy et Jean Codet. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement et repoussant toute addition, (*Exclamations à droite*) passe à l'ordre du jour. »

M. RIBOT. — Je demande la parole.

M. LASIES. — Je la demande également.

M. LE PRÉSIDENT. — Le second est signé de MM. Paul Constans, Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Dufour (Indre), Sembat, Thivrier et Walter, est ainsi conçu :

« La Chambre, applaudissant en toute occasion à la révélation de tout scandale et de tout crime qui déconsidère le militarisme et en accélère la ruine au profit du socialisme, décide une enquête sur tous les méfaits du militarisme et sur les réclamations contre les jugements des conseils de guerre ».

Le troisième est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à s'opposer énergiquement à toute reprise de l'affaire Dreyfus. Elle l'invite également à faire aboutir au plus tôt la réforme fiscale et la loi sur les retraites ouvrières. »

Cet ordre du jour est signé de M. Magniaudé.

La priorité a été demandée pour l'ordre du jour signé de MM. Jaurès, Maujan, Henri Brisson, Charles Bos, Gouzy et Jean Codet.

M. RIBOT. — Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour pur et simple est demandé.

La parole est à M. Ribot.

M. RIBOT. — Je demande à la Chambre la permission de préciser le sens du vote que nous allons émettre et de dégager en même temps la responsabilité d'un certain nombre de mes amis.

J'ai entendu lire les ordres du jour motivés qui sont déposés. On peut discuter sur les nuances qui les séparent. M. Jaurès demande qu'on ouvre une enquête, si j'ai bien compris.

Un autre ordre du jour qui a la prétention peut-être d'être plus habile, plus insinuant, se borne à prendre acte de la déclaration du Gouvernement.

M. JAURÈS. — C'est ce que je fais, monsieur Ribot.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le seul qui prenne acte des déclarations du Gouvernement.

M. RIBOT. — Fort bien. Nous avons assisté, ce n'est pas la première fois, à une nouvelle façon de pratiquer le régime parlementaire.

Il n'était bruit, depuis quelques jours, dans cette Chambre, que de l'intention presque unanime de la majorité d'écarter, comme elle le doit et comme au fond elle le veut, cette misérable affaire apportée par M. Jaurès, d'accord avec M. le ministre de la guerre, et que nous avons vue rentrer avec son triste cortège de violences et de haines que l'on croyait éteintes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. MAURICE VIOLLETTE C'est M. Syveton qui l'a déchaînée.

M. RIBOT. — Il n'était question, depuis quelques jours, que d'écarter toute motion, quelle qu'elle fût, qui jetterait de nouveau la Chambre dans tous les périls de cette affaire. Et hier encore un groupe, auquel je n'ai pas l'honneur d'appartenir, qui est plus près de M. Jaurès que je ne le suis, n'a pas caché sa pensée.

M. CHARLES BOS. — Je demande la parole.

M. RIBOT. — J'ai le droit assurément de m'emparer de manifestations publiques. Ce groupe a dit — je lui rends hommage c'était la vérité qui sortait de sa délibération — que si une motion, quelle qu'elle soit, était faite, quoi que chacun pût penser du fond de l'affaire, on serait d'accord pour dire nous n'avons pas le droit de la discuter, c'était la vérité, je n'entends, pour ma part, discuter le fond de l'affaire avec personne ici.

M. GUSTAVE ROUANET. — Vous ne l'avez jamais discutée d'ailleurs !

M. J. THIERRY. — Et nous nous en honorons.

M. RIBOT. — ... et, en ne la discutant pas, j'ai obéi à une loi qui eût dû s'imposer à nous tous.

Je n'ai pas vsulu mêler, comme vous l'avez fait, vous, dans un intérêt de parti, la politique à la justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai été de ceux qui, dès les premiers jours — et nous n'avons été que 75 dans cetle Chambre — ont voté un ordre du jour disant que jamais, sous aucun prétexte, nous n'entrerions dans cette affaire, que ce n'est pas ici qu'elle devait être discutée avec nos passions, avec tout ce qui fausse, tout ce qui obscurcit notre jugement, tout ce qui fausse et tout ce qui obscurcit aussi l'œuvre de la justice. J'ai voté cet ordre du jour. Nous n'avons été que 75, je le rappelle à notre honneur. *Très bien! très bien! au centre et à droite*). J'ai été fidèle à ce point de vue. Je n'ai pas été comme vous, Monsieur Jaurès, expliquer à Lille, comme vous l'avez fait, l'intérêt que vous aviez à vous jeter dans cette affaire et comment vous travailliez pour un intérêt de parti et contre ce que vous avez appelé le militarisme et ce que j'appellerai, moi, l'esprit militaire et l'armée française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je n'ai eu dans cette affaire d'autre intérêt que celui de la justice, je

n'en connais pas d'autre. Et si tout à l'heure il était révélé un fait quelconque qui fût un fait nouveau et qui permît de reprendre cette affaire, mais de la reprendre, comme elle doit l'être, devant les juges compétents, avec la procédure que la loi a tracée, je serais le premier à m'en réjouir et personne ici dans cette Chambre ne pourrait s'en affliger, car la réhabilitation d'un officier français, tous nous devons la désirer de tous nos vœux, de toute notre âme. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers à gauche.*) Mais il faut que cela se fasse comme la loi l'a voulu, suivant les formes légales et non pas dans le tumulte d'une mêlée parlementaire où l'on vient rappeler tous les souvenirs brûlants de la lutte électorale, toutes les haines mal assoupies, toutes les colères et toutes les passions, c'est-à-dire tout ce qui est le contraire, la négation même de la justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que je dis là — vous le pensez tous — c'est ce qu'une dure et cruelle expérience avait appris à vos devanciers et dont vous sentez vous-mêmes la vérité.

M. Gustave Rouanet. — Il fallait le dire à la commission.

M. Ribot. — Oui, quand vos devanciers ont vu le mal que cette affaire avait fait au pays, lorsqu'on l'avait détournée du terrain judiciaire pour la porter sur le terrain politique, quand ils ont vu ce déchirement, quand ils ont vu combien nous donnions à ceux qui regardent cette malheureuse France se déchirer de ses propres mains un spectacle affligeant, ils ont pris un engagement vis-à-vis d'eux-mêmes; ils ont dit dans un ordre du jour présenté par M. Chapuis et qui a réuni ici 425 voix contre 70 : quoi qu'on nous dise désormais à cette tribune, quelle que soit l'éloquence qui s'y épanche, non, nous n'oublierons pas ce qui s'est passé, le mal qui a été fait à notre pays; sous aucun prétexte nous ne laisserons reprendre l'affaire sous forme d'une agitation politique. N'est-ce pas cela que nous avons voté et que 425 voix ont ratifié ?

M. Chapuis. — Je me permettrai de dire un seul mot : vous rappelez l'ordre du jour voté par la Chambre et que j'ai eu l'honneur de présenter au cours de la législature dernière, et je ne le regrette pas.

M. Ribot. — Ni moi non plus.

M. Chapuis. — Je suis de ceux qui pensent qu'il eût été préférable de laisser en dehors du Parlement l'agitation qui se poursuit encore aujourd'hui sur l'affaire Dreyfus. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais permettez-moi d'ajouter que j'ai pu à la suite de cette discussion regretter personnellement de ne pas avoir eu connaissance de la lettre du général de Pellieux. (*Applaudissements à gauche.*) Car je me souviens que, au moment même de l'aveu du faux Henry, j'ai écrit une lettre au journal *l'Eclair* dans laquelle je considérais que malgré le faux Henry il ne fallait pas poursuivre la revision.

Je regrette cette lettre pour cette raison que si j'avais connu la lettre du général de Pellieux, j'aurais été de ceux qui auraient pensé, tout en dé-

rant d'opinion avec plusieurs de mes amis politiques, qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la justice, de faire la revision. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Ribot. — J'applaudis d'autant plus volontiers aux paroles de l'honorable M. Chapuis, qu'il exprime un sentiment qui a été le mien. (*Bruit à gauche.*)

Après la découverte de ce crime — car ce faux du colonel Henry a été un crime — il n'aurait dû y avoir qu'une voix dans ce pays pour faire la revision. Et je me permes de dire à M. Cavaignac, sans vouloir le moins du monde l'attaquer.., (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) Non, je n'ai pas à faire la besogne que vous avez faite, ce n'est pas mon rôle. Mais je puis lui dire que le jour où très courageusement il a annoncé à ce pays qu'il avait découvert ce faux qu'il avait eu le malheur de faire afficher sur les murs de la France, il eût rendu à notre pays un immense service dont nous lui serions tous reconnaissants s'il avait lui-même pris la direction de ce procès de revision. Il l'eût fait accepter par tout le monde. (*Très bien! très bien!*)

A l'extrême gauche. Il s'en est bien gardé!

M. Ribot. — M. Cavaignac en a pensé autrement.

M. Godefroy Cavaignac. — Puisque vous me mettez en cause dans des termes à la courtoisie desquels je rends d'ailleurs hommage, veuillez moi permettre de répondre deux mots.

M. Ribot. — Très volontiers,

M. Godefroy de Cavaignac. — Vous avez répété ce que vous aviez dit l'autre jour que j'avais eu le malheur de faire afficher un faux. Je ne sais pas si la formule est très exacte.

La responsabilité que j'ai prise, il faut bien le préciser, c'est celle d'apporter à la tribune, de livrer par conséquent à la discussion publique de tous, en donnant les raisons sur lesquelles j'appuyais ma conviction d'alors, une pièce qui, remarquez-le bien, avait déjà été utilisée devant la justice...

M. Jaurès. — Cela, c'est vrai!

M. Godefroy Cavaignac — ... au procès Zola, sans qu'on en eût donné la communication au public. J'ai apporté ici loyalement le débat devant l'opinion publique et si je n'ai peut-être pas servi en le faisant, — et encore cela n'est pas sûr — les intérêts du parti auquel j'appartiens, il y a une chose dont je suis bien sûr, c'est que j'ai servi les intérêts de la justice et de la vérité. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Sur le second point, je n'ai qu'un mot à dire. Vous dites : Pourquoi, Monsieur Cavaignac, lorsque vous avez découvert le crime et que vous en avez arraché l'aveu, n'avez-vous pas permis de liquider l'affaire en acceptant la revision et en y donnant votre assentiment.

Ah! Monsieur Ribot, je ne l'ai pas fait parce que ma conscience était engagée par une déclaration que j'avais apportée à cette tribune même le

jour où j'y ai déclaré que jamais, quant à moi, je ne ferais appel à la raison d'État ou à la raison du salut public pour maintenir au bagne un innocent ; mais où j'ai déclaré en même temps que tant que j'aurais, moi; la conviction que l'homme était coupable, jamais je ne donnerais mon consentement à la revision. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. — Vous vouliez être juge unique !

M. Godefroy Cavaignac. — Si, après la déclaration que j'avais faite, si, contrairement à ce qui était resté dans ma conscience, ma conviction, j'avais apporté alors mon adhésion à la revision, j'entends bien que toutes les attaques de ce côté (*la gauche*) auraient disparu et qu'on tiendrait aujourd'hui un autre langage. Mais j'aurais en même temps, moi qui avais déclaré ne vouloir accepter la revision que si je croyais l'homme innocent, j'aurais en même temps apporté mon témoignage à une cause que, dans ma conscience, je ne croyais pas juste. Voilà pourquoi je n'ai pas voulu engager la revision. (*Applaudissements au centre et à droite*).

M. Jaurès. — Seul juge !

M. Ribot. — L'honorable M. Cavaignac a agi sans aucun doute dans la sincérité de sa conscience : je regrette qu'il n'ait pas pu, à ce moment, avec la situation qu'il avait, mettre fin comme il convenait aux déchirements de ce pays. Mais il remarquera et la Chambre verra le danger extrême qu'il y a à apporter devant elle, à soumettre à ses délibérations, des documents qui ne devaient pas être apportés à cette tribune. Que vous le vouliez ou nom, monsieur Cavaignac, vous avez à regretter — et vous le regrettez assurément — que nous tous qui n'avions pas pu vérifier l'authencité de ce document, qui devions croire, sur parole, le ministre responsable de la guerre, vous regrettez assurément que nous ayons donné notre vote pour faire afficher une déclaration dont la fausseté matérielle a été ensuite reconnue.

(*M. Cavaignac fait un signe d'assentiment.*)

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve qu'il ne faut pas que la politique entre dans la justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Cela prouve que jamais, sous aucun prétexte, il ne faut que vous vous instituiez ici des juges, comme vous venez de le faire, écoutant les échos...

A *l'extrême gauche.* — Mais non !

M. Ribot. — Comment : non ! Mais on aurait pu croire qu'il s'agissait de l'épilogue du procès de Rennes.

M. Gustave Rouanet. — C'est l'épilogue d'une réponse à un rapport.

M. Ribot. — On apporte ici des deux côtés des plaidoiries et aussi des passions, c'était inévitable. Que peuvent faire les membres de cette Assemblée ? Comment peuvent-ils apprécier si un document est vrai ou faux ? Comment peuvent-ils en déterminer la portée judiciaire ? Est-ce là notre tâche ? Non, quand nous la prenons, nous usurpons un droit et nous intro-

duisons dans ce pays un ferment de désordre, un germe de danger, parce que nous sommes ici pour faire les affaires du pays, pour opposer doctrine à doctrine et non pour juger ; nous ne pouvons à aucun degré juger, nous sommes trop nombreux, nous ne sommes pas préparés ; nous n'avons pas les formes judiciaires, nous sommes à la merci des surprises d'une éloquence enflammée où des passions s'entrechoquent, nous ne sommes pas des juges ; nous ne pouvons pas l'être. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Francis de Pressensé. — Nous demandons des juges !

M. Ribot. — Ce n'est pas ici qu'il faut les demander !

M. Jaurès. — Si ! (*Exclamations au centre.*)

M. Ribot. — Et voilà pourquoi, en 1900, nous avons émis ce vote si considérable par le nombre de suffrages qu'il a ralliés, et voilà pourquoi M. Waldeck-Rousseau s'emparant de ce vote, disait : J'y vois la volonté du pays, le pays ne veut plus laisser entre les mains des partis cette arme mortelle de l'affaire Dreyfus, je prends le vote et j'en tire la conséquence. — Et il a apporté au Sénat et à la Chambre une proposition d'amnistie qui devait éteindre toute haine, toute récrimination, et devait, non pas faire obstacle à une revision légale si elle apparaissait possible, mais chasser de nos délibérations tous les ferments, tous les détritus de cette misérable affaire, en abolir s'il était possible le souvenir. Je me rappelle le langage que tenait M. Waldeck-Rousseau. Il est vrai que c'est de l'histoire déjà fort ancienne et que M. Waldeck-Rousseau, s'il voit où on est en train de conduire la majorité qu'il a contribué à former de ses propres mains, doit avoir, à cette heure, bien des sujets de réflexions et peut-être d'inquiétude !

M. Jaurès. — Des inquiétudes paternelles.

M. Ribot. — En tous cas, s'il avait été aujourd'hui au banc du Gouvernement, ce n'est pas lui qui aurait tenu ou laissé tenir le langage qui a été tenu tout à l'heure.

M. le ministre de la Guerre non seulement a accepté l'enquête qu'on ne lui avait pas encore proposée, mais il s'est précipité au devant d'elle et il a dit : Je veux être le collaborateur de M. Jaurès pour découvrir la vérité.

Quel est ce langage de la part d'un ministre de la Guerre ? Est-ce qu'il est chargé de préparer les éléments de revisions futures ?

M. Aristide Briand. — C'est une question de responsabilité politique.

M. Ribot. — Non, ce n'est pas une question de responsabilité politique.

M. Aristide Briand. — Mais si !

M. Ribot. — Non, Monsieur Briand. Lorsqu'un ministre fait ce que la loi ne lui permet pas de faire, vous n'avez pas le droit de le couvrir ; (*Très bien ? très bien ? au centre*) la constitution est violée et la loi méconnue.

C'est le garde des Sceaux, le garde des Sceaux seul qui peut être saisi. (*Applaudissements au centre.*)

M. Francis de Pressensé. - Vous connaissez les grandes enquêtes anglaises ?

M. Ribot. — Les grandes enquêtes anglaises ne portent jamais sur des questions de justice.

M. Francis de Pressensé. — En ce moment, il y a une grande enquête faite en Angleterre sur la guerre.

M. Ribot. — Quand vous voudrez faire une enquête sur la guerre de Chine, nous serons prêts à le faire. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

M. Francis de Pressensé. — Pourquoi sur la guerre de la Chine et pas sur autre chose ?

M. Ribot. — Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de la procédure de revision (*Dénégations à l'extrême gauche*) que vous introduisez en ce moment contrairement à la loi; malgré la loi, vous engagez la responsabilité de la Chambre. Voilà ce que vous faites.

Le ministre de la Guerre n'a aucune compétence pour faire cette enquête. Ce qui est véritablement monstrueux, vous me permettrez de le dire, — le mot n'est pas trop fort, — c'est ce qu'a ajouté M. le général André. Je comprends que lui, qui est un militaire, ne se rende pas compte de ce qu'il nous a dit (*Mouvements divers*) et de ce qui a été sans doute ratifié par M. le président du conseil. Mais j'ai noté avec surprise les paroles que j'ai entendues. M. le ministre de la guerre nous a dit qu'il allait instituer une commission dans laquelle il appelerait des magistrats. (*Dénégations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Simyan. — Il n'a pas dit cela.

M. Émile Combes, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* — Non !

M. Ribot. — Comment! non ?

Au centre. — Si! si! il l'a dit!

M. Riotteau, *et plusieurs de ses collègues.* — Nous l'avons tous entendu !

M. le président du conseil, *ministre de l'intérieur et des cultes.* — Je demande à dire un mot de ma place, si Monsieur Ribot le permet.

M. le président. — La parole est à M. le président du conseil, avec l'assentiment de M. Ribot.

M. Émile Combes, *président du conseil ministre de l'intérieur et des cultes.* — Je ne me rappelle pas très exactement les expressions dont s'est servi M. le ministre de la Guerre, mais je sais ce qu'il avait mission de déclarer. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers. — Bruit.*)

M. Massabuau. — Voilà le compte rendu télégraphique qui est apposé dans les couloirs !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil et non pas à M. Massabuau.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'intérieur et des cultes.* — Il paraît que ces Messieurs de la droite veulent juger sans entendre — ils en ont probablement l'habitude. Quant à moi, j'écoute toujours mes adversaires et ne les ai jamais, par des clameurs, empêchés de s'expliquer. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A droite. — Mais nous vous écoutons !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M. le ministre de la Guerre a dit qu'il se proposait de procéder simplement à une enquête administrative, secondé par des magistrats et voici pourquoi : il s'agit, vous le savez, Messieurs, d'un dossier secret qu'il ne connaît pas, dont il n'a jamais vu aucune pièce, à propos duquel il est exposé d'un jour à l'autre à des attaques qu'il ne peut pas réfuter. Ce dossier a été scellé par un magistrat de la Cour de cassation ; c'est en présence de ce magistrat aidé de quelques autres qu'il pourrait ouvrir ce dossier, (*Mouvements divers*) examiner et cataloguer les pièces, si besoin en était, afin de couvrir sa responsabilité et de n'être pas accusé, comme cela ne saurait pas manquer de se produire, soit d'avoir soustrait des pièces à ce dossier, soit d'en avoir introduit de nouvelles. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. ANTHIME-MÉNARD. — C'est une révision alors ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas une enquête judiciaire. Il ne s'agit pas là de la nomination d'une commission et encore moins d'un procédé en vue d'une revision.

M. MASSABUAU. — C'est exact !

A droite. — Alors, qu'est-ce que cela veut dire ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voulez-vous me permettre d'ajouter — bien que je ne sois pas juriste — et je demande pardon à la Chambre si je me méprends sur ce point, qu'en vous disant ce qu'il se proposait de faire, M. le ministre de la guerre parlait d'une chose qu'il a le droit de faire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Voici d'ailleurs le passage du compte rendu sténographique. Je lis exactement ce qu'a dit M. le Ministre de la guerre : « Le ministre se fera assister par un certain nombre de magistrats dans le dépouillement des pièces qu'il aura à faire. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. SIMYAN. — Le ministre de la guerre n'a pas dit autre chose !

M. RIBOT. — J'accueille très volontiers l'explication de M. le président du conseil. Il me permettra de lui dire qu'elle me surprend un peu. Je ne crois pas que dans un pays comme le nôtre le ministre de la guerre, détenteur de ce dossier, ait besoin de se défendre contre les soupçons. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) Soit !...

M. JAURÈS. — Vous rappelez-vous, Monsieur Ribot, à quelles calomnies,

à quelles inventions fut en butte non pas un individu, mais une collectivité : la Chambre criminelle ? M. le ministre de la guerre a le droit de vouloir ne pas être dessaisi comme l'a été la chambre criminelle ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. Ribot. — Alors, Monsieur Jaurès, il faudra faire surveiller, cautionner le ministre de la Guerre par les magistrats de la Cour de cassation, et je pense que M. le ministre de la Guerre cautionnera à son tour la Chambre criminelle.

Messieurs cela est indigne de nous ! (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Quand on dit qu'on invitera de hauts magistrats de ce pays à faire le dépouillement d'un dossier, cela n'a jamais voulu dire qu'on les inviterait simplement à garantir qu'aucune pièce n'avait été détournée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Non, ce n'est pas pour cela que sont faits les magistrats. Car enfin, quel rôle leur ferez-vous jouer ? Je voudrais que M. le ministre de la Justice fût à son banc, je lui demenderais ce qu'il pense de ce rôle qu'on destine aux magistrats de la République ! Je lui demanderais s'il y a un magistrat qui acceptera une pareille besogne, une fonction aussi humiliée ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Soit ! vous le voulez, vous ferez comme vous voudrez, mais vous entamez là une procédure illégale dans son principe, étrange dans ses procédés. qui ouvre de nouveau l'ère des agitations.

Eh bien ! vous me permettrez tout au moins de ne pas en prendre avec vous la responsabilité. (*Oui ! oui ! à l'extrême gauche.*) Je ne voterai pas l'ordre du jour qui prend acte des déclarations du Gouvernement, parce qu'en le votant j'assumerais la responsabilité qu'on veut nous faire partager.

Que M. Jaurès triomphe, cela lui est permis...

M. Jaurès. — Est-ce que je triomphe ?

M. Ribot. — Vous avez le triomphe modeste, je le reconnais.

M. Jaurès. — C'est une modestie durable !

M. Ribot. — Que M. Jaurès triomphe ! il a raison, mais que direz-vous demain, vous tous qui, ces jours derniers, manifestiez votre sentiment intime et qui regrettiez que notre collègue lançât à nouveau l'affaire à la tribune et dans le pays, vous qui lui donniez un avertissement que vous aviez le droit de lui donner.,. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Bos. — J'ai demandé la parole pour m'expliquer.

M. Ribot. — ...vous qui disiez que vous vous refusiez à le suivre et que si une motion était proposée, vous répondriez par l'ordre du jour pur et simple ?... N'est-ce pas exact ? Y a-t-il quelqu'un qui puisse le contester ?

Quelles seront demain vos reflexions à vous membres de la majorité ?

Et alors qu'est-ce que c'est donc que cette majorité ? Qu'est-ce que ce Gouvernement ? Lorsqu'un homme à qui on a prodigué les avertissements, à qui on a demandé de ne pas donner suite a son projet, de ne pas reprendre cette malheureuse affaire, et qui est allé le matin trouver le ministre

de la Guerre et d'accord avec lui, a organisé cette enquête... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. — Comment cela! Monsieur Ribot?

Je vous donne ma parole que vous êtes mal informé !

M. Ribot. — Bien!

M. Jaurès. — Depuis que j'ai annoncé que j'avais l'intention à propos de l'affaire Syveton de répondre au rapport de la commission, je vous affirme que je n'ai jamais vu M. le ministre de la Guerre. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Beauregard. — Ceci est une hypocrisie. (*Bruit.*)

Je constate que vous n'avez nullement attaqué mon rapport.

M. Ribot. — Eh bien! Monsieur Jaurès, cela ne prouve qu'une chose, c'est que M. le ministre de la Guerre a pris les devants, qu'il s'est précipité vers cette demande d'enquête que son devoir strict aurait été d'arrêter. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Levraud. — Comment!

M. le président. — Messieurs, laissez parler M. Ribot !

M, Ribot. — Et sur quoi allez-vous enquêter, Monsieur le le ministre de la Guerre, assisté de M. Jaurès ?

M. Lasies. — Très bien !

M. Ribot. — M. Jaurès nous a laissé entendre hier quand il a dit, aux applaudissements de ses amis, que la politique du faux ne pouvait pas s'arrêter au grade de lieutenant-colonel, qu'elle pouvait monter plus haut. C'est cela que vous allez chercher? C'est pour cela que vous allez faire cette enquête ? C'est pour jeter un peu plus de soupçon...

M. Francis de Pressensé. — Voyez donc ce que le général de Pellieux écrivait dans sa lettre !

M. Ribot. — ...pour jeter, s'il est possible, un peu plus de boue sur cette malheureuse armée française. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ah ! permettez ! il faut s'expliquer ici.

A l'extrême gauche. — Esterhazy, ce n'est pas l'armée.

M. Ribot. — M. Jaurès a un mérite, il a la franchise de ses intentions et de sa politique et quand il est allé à Lille en 1900 et qu'il s'est expliqué avec Jules Guesde, il a dit : Oui, dans mon parti, il y avait les politiques qui ne voulaient pas marcher, parce qu'on était trop près des élections et parce qu'ils ne voulaient pas compromettre leur siège électoral. Moi, je me suis jeté en avant; mais nous n'avons pas perdu notre temps parce qu'en accumulant ainsi les attaques contre l'armée... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Francis de Pressensé. — Il n'a pas dit cela !

A droite. — Lisez le texte!

M. Ribot. — Oh! je vais lire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce n'était pas du temps perdu, car pendant que s'étalaient ces crimes, pendant que vous appreniez à connaître toutes ces hontes, tous ces mensonges, toutes ces machinations, le prestige du militarisme descendait tous les jours dans l'esprit des hommes.

(*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Attendez! vous allez voir ce que c'est que le militarisme dans l'esprit et dans le langage de M. Jaurès.

Le militarisme n'est pas dangereux, sachez-le, seulement parce qu'il est le gardien armé du capital; il est dangereux aussi, parce qu'il séduit le peuple par une fausse image de grandeur...

(*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

... par je ne sais quel mensonge de devouement et de sacrifice.

(*Rumeurs au centre et à droite.*)

M. Jaurès. — Je maintiens cela absolument.

M. Ribot. —

Lorsqu'on a vu que cette idole, si glorieusement peinte et si superbe, lorsqu'on a vu que cette idole, qui exigeait, pour le service de ses appétits monstrueux, des sacrifices de générations...

(*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

.... Lorsqu'on a vu qu'elle était pourrie, qu'elle ne contenait que déshonneur, trahison, intrigue, mensonge...

(*Rumeurs prolongées au centre et à droite.*)

M. Lasies. — Vive l'armée! (*Bruit à gauche.*)

Plusieurs membres à droite et au centre. — Oui! vive l'armée! (*Interruptions à gauche.*)

M. Ribot. —

... Alors, le militarisme a reçu un coup mortel et la révolution sociale n'y a rien perdu.

Voilà comment vous parlez de l'armée en France. (*Réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. de Pressensé. — Pas de l'armée, du militarisme!

M. Ribot. — Eh bien! je plains le Gouvernement obligé de vous suivre comme il l'a fait.

(*M. Walter interrompt violemment au milieu du bruit.*)

(*Vives protestations au centre et à droite. — Cris : A l'ordre. — Bruit prolongé.*)

M. le président. — Je rappelle M. Walter à l'ordre (*Bruit*).

M. le lieutenant-colonel Rousset. — Je proteste contre la parole abominable qui vient d'être prononcée.

M. LASIES. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il y a des mots que la dignité d'une assemblée ne permet pas d'entendre. (*Réclamations à droite*). J'ai rappelé M. Walter à l'ordre.

A droite. — La censure!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous insistez sur un mot que je n'ai pas entendu. (*Interruptions au centre et à droite*).

Plusieurs membres à droite. — Mais nous avons entendu, nous!

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, j'invite M, Walter à s'expliquer.

A droite. — La censure ! (*Bruit prolongé.*)

M. PRACHE. — C'est une honte !

M ROGER-BALLU. — C'est une ignominie !

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — Allons-nous-en !

(*Un grand nombre de membres du centre et de la droite se disposent à quitter la salle des séances. — Agitation prolongée*) ,

M. LASIES. — Monsieur Ribot, ne continuez pas.

M. JAURÈS. — Monsieur Ribot, voulez-vous me céder une minute la parole ?

M. RIBOT. — Volontiers.

(*M. Ribot quitte la tribune où il est remplacé par M. Jaurès.*)

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — Ce n'est pas à vous, Monsieur Jaurès, de prendre la parole.

M. CACHET. — Vous n'avez pas à expliquer la parole d'un collègue. (*Bruit prolongé.*)

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — Nous avons tous entendu l interruption.

M. JAURÈS. — Qu'avez-vous entendu ?

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — M. Walter a dit qu'il y avait des m..... (1) dans l'armée, et je tiens à ce que ce soit au *Journal officiel*. (*Bruit à gauche.*)

M. WALTER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Walter. (*Vives rumeurs et protestations au centre et à droite.*)

Permettez à M. Walter de s'expliquer.

M. WALTER. — Pour les besoins de votre cause, (*Bruit à droite*) vous avez voulu entendre autre chose que ce que j'ai dit. (*Vives réclamations sur les mêmes bancs.*)

Je répète mes paroles : J'ai dit que l'on n'a jamais attaqué l'armée dans son ensemble, mais ceux qui, dans l'armée, comme Esterhazy, étaient des m.....,.... (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche — Vives interruptions à droite et au centre. — Bruit prolongé.*)

(1) M. Walter avait dit des *maquereaux*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. GASTON GALPIN. — Ce n'est pas ce que M. Walter a dit.

A droite. — La censure !

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai rappelé M. Walter à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Le règlement ne me permet pas d'aller plus loin. (*Bruit à droite.*)

La parole est à M. Ribot.

M. RIBOT. — Messieurs, je ne suis remonté à la tribune que par déférence pour M. le président de la Chambre, car j'avais fini ce que j'avais à dire.

Je terminais en plaignant sincèrement M. le président du conseil, M. le ministre de la Guerre, et ce malheureux pays de France qui mériterait certainement de n'être pas ainsi troublé (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*) par toute cette politique violente et désordonnée.

Avant hier, M. le ministre de la Guerre, qui n'assistait pas à la séance où se discutait cependant un projet de loi qui concernait son département, prenait la parole dans l'Isère. J'ai lu dans un journal radical quelques-unes des paroles qu'il a laissé tomber. Il a dit : J'obéis à l'invitation publique et je sors de mon rôle naturel de gardien de la défense nationale pour faire de la politique, et quelle politique !

Il disait :

Oui, dans ce pays de France il y a un sentiment de générosité, mais nous ne voulons pas aujourd'hui être généreux; nous voulons mener la lutte jusqu'au bout; nous voulons écraser nos adversaires, nous voulons établir dans ce pays le règne de la libre pensée.

Voilà le langage que tenait M. le ministre de la guerre ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Cela vous plaît ?

Qui donc parlait il y a quelques mois à ce pays d'apaisement et de concorde ? Voilà de quelle façon dérisoire on répond à ces paroles de paix. Vous voulez pousser jusqu'au bout tous vos avantages, troubler ce pays jusque dans ses masses les plus profondes. Soit ! mais le pays un jour se réveillera, jugera votre politique ; vous jugera, vous, Monsieur le ministre de la Guerre et la politique néfaste par laquelle vous compromettez tous les intérêts les plus graves de la France.

(*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. MAGNIAUDÉ. — Je demande la parole sur mon ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'intérieur et des cultes.* — Avant les dernières paroles prononcées par M. Ribot, qui a nettement

repoussé la politique du cabinet et posé la question sur le terrain politique, le Gouvernement pouvait hésiter... (*Exclamations au centre et à droite.*)

L'ordre du jour pur et simple laissait, en effet, subsister les déclarations du Gouvernement et ne lui était pas contraire ; voilà pourquoi je dis qu'avant l'intervention de M. Ribot, le Gouvernement pouvait hésiter dans la pensée de réunir sur l'ordre du jour pur et simple un plus grand nombre de voix républicaines. (*Très bien! très bien!*)

Mais après les paroles de M. Ribot portant nettement le débat sur le terrain politique, il est impossible au président du conseil de ne pas repousser l'ordre du jour pur et simple. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. — Tant mieux!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Magniaudé sur son ordre du jour.

M. MAGNIAUDÉ. — Je suis peut-être bien osé de prendre la parole dans ce grand débat ; mais j'en ai le courage parce que je sens que, d'un côté de cette Chambre comme de l'autre, on est en train de faire beaucoup de mal à mon pays et à la République.

Ces dernières élections législatives ont donné une imposante majorité au parti radical et au parti radical-socialiste; et cependant depuis un an, dans cette Chambre, on dirait qu'il n'y a que deux politiques en présence, celle que M. Ribot représente si dignement de celle que M. Jaurès représente non moins dignement.

M. HUBBARD. — Et nous, qu'est-ce que nous sommes ?

M. MAGNIAUDÉ. — Je vais vous dire, mon cher collègue.

Cela nous vaut certainement de très nombreux discours que j'écoute avec attention et que je relis même. Mais je déplore que le parti radical et le parti radical-socialiste soient en quelque sorte étouffés entre ces deux politiques qui ne représentent pas l'opinion de la majorité du pays. (*Très bien! très bien! à droite.*) Notre parti est un parti de réformes, et dans cette Chambre on s'occupe de tout excepté des réformes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Si M. Jaurès, comme M. Lasies, ont des faits nouveaux à présenter dans l'affaire Dreyfus, ils n'ont, il me semble, qu'à les soumettre à M. le garde des Sceaux qui fera le nécessaire. Mais quand nous voyons ce qui se passe dans cette Chambre aujourd'hui, et à propos de cette affaire dont le débat n'est même pas ouvert, jugez ce que ce sera ensuite lorsque ce débat sera rouvert. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Au cours des magnifiques discours que nous avons entendus, on a prononcé à différentes reprises le beau mot de justice. La justice ! nous l'appelons de tous nos vœux; mais nous l'appelons particulièrement pour le peuple qui attend toujours avec une inlassable patience que j'admire. Nous n'avons qu'un moyen d'arriver à réaliser cette justice, c'est d'étudier de bonnes et

sages lois et de les discuter avec toute la maturité qu'elles réclament. Ces lois sont dans nos esprits et dans nos cœurs, mais pour arriver à les faire aboutir, il nous faut envisager bien nettement le but que nous nous proposons. Pour l'atteindre, nous devons suivre le droit chemin, sans nous laisser détourner dans les sentiers épineux où l'on veut nous conduire...

A l'extrême gauche. — Ce sont là des mots!

M. MAGNIAUDÉ. — ... en reprenant l'affaire Dreyfus qui n'a, vous l'avouerez, qu'un rapport bien éloigné avec les réformes fiscales et sociales. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

En terminant, je ne saurais mieux faire que d'évoquer le souvenir des paroles si hautes et si sages de notre très distingué président, M. Léon Bourgeois, lorsqu'il disait le 28 mai 1900 :

Je suis de ceux qui pensent qu'il n'y a actuellement qu'un parti, ou que les partisans d'une certaine politique, qui peuvent être intéressés à faire revivre et à agiter l'affaire Dreyfus. Ce sont ceux qui aperçoivent dans les phases qui l'ont accompagnée et qui recommenceront, si elle renaissait, un affaiblissement pour la République elle-même.

Je suis donc résolu, ajoutait l'honorable M. Bourgeois, à combattre et à condamner tout acte par lequel le gouvernement essayerait de ressusciter l'affaire Dreyfus. (*Applaudissements*).

Ce sont ces paroles si sages, si clairvoyantes, si imprégnées du plus pur patriotisme, que je vous demande aujourd'hui de confirmer en votant l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

M. ÉMILE CHAUTEMPS. — Je demande la parole,

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bos.

M. CHARLES BOS. — L'honorable M. Ribot vient de dire qu'un groupe politique très voisin de celui de l'honorable M. Jaurès avait décidé tout récemment que si l'affaire qui fit l'objet du procès de Rennes était évoquée à propos de la validation de M. Syveton, il clôturerait le débat par l'ordre du jour pur et simple. Je reconnais que M. Ribot a pu se croire autorisé à parler ainsi. Il est exact, en effet, qu'une communication a été faite à la presse je ne sais par qui, disant que le groupe auquel j'ai fait allusion avait voté cet ordre du jour. Mais je dois rétablir les faits.

Le groupe s'est occupé du débat qui devait être soulevé par M. Jaurès, mais il n'a pris aucune décision. Chacun de ses membres s'est réservé de prendre une résolution à la suite des révélations qu'aurait apportées M. Jaurès. Les faits sont rétablis exactement et je ne crois pas qu'aucun des membres de notre groupe ayant assisté à cette réunion puisse s'inscrire en faux contre ce que je viens de dire.

L'honorable M. Ribot a parlé tout à l'heure de l'amnistie. Son langage devrait être écouté de tout le monde si on ne voulait pas interpréter contre nous seuls l'amnistie qui a été votée il y a trois ans par la Chambre.

La commission a été singulièrement imprudente en entendant MM. Le-

maître et Judet, qui n'avaient rien à faire dans l'élection Syveton, et il est certain que si la commission n'avait pas recueilli ces dépositions intéressées, M. Jaurès n'aurait pas apporté ce débat à la tribune. (*Mouvements divers.*)

J'explique maintenant le vote qu'un certain nombre de mes amis et moi-même allons rendre ; il nous est impossible après les révélations qu'a apportées M. Jaurès,.. (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à garche*) de clôturer ce débat par l'ordre du jour pur et simple.

Nous voterons donc l'ordre du jour proposé par les gauches et qui prend acte des déclarations du Gouvernement, ordre du jour que le Gouvernement a accepté et par lequel nous lui demandons d'accomplir simplement des actes politiques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Emile Chautemps.

M. ÉMILE CHAUTEMPS.— Je veux faire une simple déclaration au nom de quelques amis qui, comme moi, étaient disposés à voter l'ordre du jour pur et simple ; après la déclaration très catégorique de M. le président du conseil, ne voulant pas de crise ministérielle... *Exclamations et rires ironiques à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche* nous voterons l'ordre du jour accepté par le Gouvernement. M. le président du conseil, par ses déclarations, a déplacé le débat. Tout à l'heure nous étions appelés à voter sur la question portée à la tribune par M. Jaurès. Il s'agit actuellement d'une question de politique générale et nous restons d'accord avec le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*)

Mais il faut qu'on le sache bien, nous sommes très nombreux dans cette Chambre, infiniment plus nombreux encore dans le pays, qui avons le ferme dessein de nous en tenir, en ce qui concerne l'affaire Dreyfus, à ce mot d'un ancien ministre de la Guerre : « L'incident est clos. » (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers au centre.*)

Une autre considération nous permet de voter l'ordre du jour motivé qu'adopte le Gouvernement : c'est qu'à s'en tenir à la lettre de cet ordre du jour, il s'agit simplement de prendre acte des déclarations de M. le ministre de la Guerre, et non pas de les approuver. (*Exclamations ironiques au centre et à l'extrême gauche.*)

Eh oui ! nous prendrons acte des déclarations du général André sans les approuver, et si nous voulions tout à l'heure voter l'ordre du jour pur et simple, c'était précisément parce que nous n'approuvions pas le ministre de la Guerre de nous avoir engagés de gaieté de cœur dans une enquête qu'on ne lui demandait pas. (*Mouvements divers.*) La déclaration de M. le président du conseil transforme le vote que nous allons émettre en un vote sur la politique générale du cabinet, et nous sommes plus que jamais résolus à soutenir cette politique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Astier.

M. ASTIER. — Tout à l'heure M. Ribot a parlé d'une communication à la

presse qui faisait connaître les décisions d'un groupe important de la Chambre.

C'est moi qui, dans le groupe radical-socialiste, avant le débat qui vient de se dérouler avait proposé de suivre la politique adoptée dans la dernière législature et de nous efforcer de laisser les affaires judiciaires sur le terrain judiciaire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

L'événement a prouvé que nous avions été clairvoyants, mais M. Jaurès avait le droit de venir ici, en réponse aux essais de justification contenus dans le rapport de M. Bauregard, soutenir la thèse qu'il a soutenue si brillamment. C'était son droit et c'était son devoir.

Mais nous, nous sommes une Assemblée politique, et comme nous voulons fermement ne pas rouvrir l'ère des discordes, nous devons ne pas entraver l'action de la justice et laisser au Gouvernement le soin de faire respecter la légalité. Nous ne voulons pas intervenir dans une affaire qui est du ressort judiciaire ; mais la question a été élargie par M. Ribot, et puisque c'est la politique générale du Gouvernement qui est en jeu, je dépose un ordre du jour qui donnera sa véritable signification à ce débat :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et repoussant toute addition, passe à l'ordre jour. » (*Interruptions sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu un quatrième projet de résolution signé de MM. Chapuis et Péret. Il est ainsi conçu :

« La Chambre confiante dans le Gouvernement, et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, passe à l'ordre du jour ».

Le cinquième projet de résolution est celui de M. Astier.

L'ordre du jour pur et simple est-il maintenu ?

Au centre. — Oui ! Oui !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'intérieur et des cultes.* — Le Gouvernement repousse l'ordre du jour pur et simple.

M. RIBOT. — Messieurs, je voudrais bien que l'on pût voter sans équivoque. J'ai entendu tout à l'heure mon excellent ami, M. Chautemps dont je connais l'esprit très gouvernemental, pour avoir gouverné quelque temps avec lui, donner une explication un peu singulière du vote qu'il allait émettre.

Il disait : je vais prendre acte des déclarations du Gouvernement, mais il est entendu que cela ne veut pas dire que je les approuve. (*Rires au centre.*) M. Chautemps critiquait donc, sous la forme la plus aimable, les paroles et l'action de M. le ministre de la Guerre.

Nous avons déposé l'ordre du jour pur et simple parce qu'il avait cette signification que nous ne voulons pas approuver l'initiative, prise dans cette séance par le ministre de la Guerre, et sa résolution d'ouvrir une enquête afin de rouvrir l'affaire Dreyfus.

Voilà le sens que nous attachons à l'ordre du jour pur et simple.

Si c'est là le sens que M. Chapuis attache à son ordre du jour, je suis tout prêt, voulant que la Chambre puisse se prononcer avec netteté, à retirer notre ordre du jour, en votant sur l'ordre du jour de M. Chapuis et en demandant la division.

Vous ne pouvez me demander de donner un vote de confiance au Gouvernement; si j'avais voulu le lui donner ces temps derniers, j'aurais pu le faire, mais je n'ai jamais eu cette tentation; vous conviendrez que l'attitude qu'il a tenue dans cette séance n'est pas de nature à me faire changer de résolution. La majorité peut renouveler sa confiance au ministère; elle la renouvellera aussi souvent qu'elle voudra jusqu'au jour où elle s'apercevra où on la mène, c'est son affaire et non la mienne. Je ne voterai pas la confiance, mais je suis prêt pour épargner un trouble à ce pays... (*Interruptons à gauche. — Applaudissements au centre.*) oui, il y a quelque chose qui pèse plus pour moi que la question de savoir si M. Combes restera quelques semaines de plus sur les bancs du ministère, cela c'est une question contingente; il y a une question beaucoup plus grave, c'est celle de savoir si on va troubler de nouveau le pays contre sa volonté, que vous connaissez aussi bien que moi; eh bien, si vous le voulez, je retirerai mon ordre du jour et je vous demanderai moi-même de voter la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis; ce sera l'ordre du jour de 1900 qui sera rappelé à cette Chambre et qui sera consacré à nouveau. Mais ce sera aussi la condamnation et la répudiation de l'initiative prise par M. Jaurès. (*Applaudissements au centre et à droite. Interruptions à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour pur et simple est retiré.

La Chambre est appelée à se prononcer sur la priorité à accorder à l'un des cinq projets de résolution dont elle est saisie.

M. CHAPUIS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Chapuis.

M. CHAPUIS. — Après les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement, nous disant qu'il n'avait pas l'intention, en consultant le dossier, de rouvrir l'affaire (*Rumeurs au centre et à droite*) et de recommencer ici des discussions qui divisent le pays, j'ai déposé un ordre du jour. Contrairement à l'opinion personnelle de M. Ribot, j'ai confiance dans le gouvernement, j'approuve sa politique. Il nous a présenté une loi contre les congrégations, et je m'honore de l'avoir votée. (*Interruption à droite.*) C'est mon affaire; vous faites la politique qu'il vous convient, je fais celle qui me semble bonne.

Désireux surtout que l'affaire Dreyfus ne sorte pas du domaine judiciaire, j'ai cru devoir l'indiquer dans mon ordre du jour. J'estime que la Chambre peut le voter; nous affirmerons ainsi d'un côté la confiance que nous avons dans le Gouvernement que nous soutenons; nous affirmerons d'autre part la nécessité de ne pas rouvrir devant le Parlement une affaire qui nous a tant divisés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je profite de ma présence à la tribune pour dire que je suis de ceux qui aiment et respectent l'armée parce qu'elle est la sauvegarde de l'indépendance de mon pays. (*Applaudissements.*) Je suis de ceux qui veulent la voir forte ; mais je suis aussi de ceux qui ne pardonnent pas les fautes commises pour obtenir un jugement au moyen de procédés contraires à toutes les règles du droit.

On a bien fait d'y mettre ordre ; on a eu raison de frapper les coupables et on devra dans l'avenir, procéder à toutes les épurations nécessaires pour faire de cette armée une armée soumise à la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. - Je vais appeler la Chambre à voter sur la priorité.

Il y a cinq ordre du jour.

La priorité a d'abord été demandée par celui de MM. Jaurès, Maujan, Charles Bos, Henri Brisson, Gouzy et Jean Codet, qui est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'intérieur et des cultes.* — Je ne pense pas que lorsque M. Ribot parlait de prolonger de quelques semaines l'existence du cabinet, il pût croire que personnellement j'attachais la moindre importance à cette prolongation.

M. CHENAVAZ. — Nous y tenons tous.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je crois avoir prouvé dans différentes circonstances que je n'attachais au pouvoir d'autre prix que celui d'être en mesure d'accomplir la tâche que j'ai assumée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je comprends la tactique nouvelle de M. Ribot. Il avait présenté un ordre du jour pur et simple, sur lequel les opinions pouvaient commencer à se compter ; il en a prévu le sort et il l'a retiré pour laisser le Gouvernement face à face avec d'autres ordres du jour.

Messieurs, je constate que les ordres du jour maintenus affirment tous la confiance dans le Gouvernement. La Chambre me permettra dès lors, quelque jugement qu'on puisse porter de ce côté (*à droite*) de ne pas prendre parti pour l'un ou pour l'autre de ces ordres du jour. (*Applaudissements à gauche. — Rires et applaudissements ironiques à droite*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vazeille.

M. VAZEILLE. — Messieurs, l'heure à laquelle nous sommes arrivés m'interdit de longues explications. (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous en prie, si vous voulez hâter la fin de cette discussion, il faut écouter.

M. DE BOURY. — Nous pourrions tous expliquer notre vote ; on n'en finirait pas.

M. VAZEILLE. — Il ne s'agit pas d'explication de vote ; j'étais inscrit dans la discussion.

M. LE GÉNÉRAL JACQUEY. — Elle est close.

M. VAZEILLE. — Non, puisque nous discutons les ordres du jour.

La part que j'ai prise à la discussion de la loi d'amnistie me permettait de prendre la parole aujourd'hui pour constater, comme le faisait hier M. le président du conseil, qu'il y a une force des choses, une justice immanente plus puissante que la volonté des hommes. Et quand M. Ribot a prétendu que c'était de par notre volonté que nous entendions rouvrir l'Affaire Dreyfus, il oubliait que c'est au contraire par le fait même de l'homme qui dit : « L'incident est clos » que ce débat s'est rouvert hier.

M. MASSABUAU. — C'est exact,

M. VAZEILLE. — J'ajoute que, quoi que vous fassiez, tant que vous n'aurez pas fait la lumière complète sur cette affaire, vous la traînerez aux pieds comme un boulet. Et voilà pourquoi je m'étais proposé de déposer au cours de cette discussion, une demande d'enquête parlementaire, dans des conditions qui permettraient d'arriver à la vérité entière.

J'y ai renoncé à la suite de l'acceptation par le Gouvernement d'une enquête administrative.

La façon dont s'est déroulé ce débat ne m'a pas permis de donner les explications que j'avais à fournir. Je suis convaincu que l'occasion se représentera pour moi de les exposer intégralement à cette tribune. (*Mouvements divers.*)

Sur un grand nombre de bancs. — Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — — Je consulte la Chambre sur la priorité du projet de résolution de MM. Jaurès, Maujan, Henri Brisson, Charles Bos, Gouzy, Jean Codet, ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lassalle, Féron, Raymond Leygue, Basly, Lucien Cornet, de Pressensé, Jules-Louis Breton Trouin, Selle, Charpentier, Bagnol, Baudin, Debaune, Sireyjol, Chamerlat, Krauss, Pajot, Boubey-Allex, Cadenat, Aristide Briann, G. Baron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin ;

Nombre des votants		530
Majorité absolue		266
Pour l'adoption	212	
Contre	318	

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre et à droite.*).

M. CHAPUIS. — Je demande la priorité en faveur de mon ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — La priorité a été demandée, en second lieu, par M. Magniaudé. Insiste-t-il ?

M. MAGNIAUDÉ. — Je me rallie au projet de résolution de M. Chapuis et je lui cède mon tour de priorité.

M. ASTIER. — J'ai réclamé la priorité pour mon ordre du jour.

M. MAGNIAUDÉ. — C'est possible, mais j'ai demandé la priorité après M. Jaurès et j'ai cédé mon tour de priorité à M. Chapuis, me ralliant à son texte.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est exact. Je vais appeler la Chambre à se prononcer sur la priorité du projet de résolution de MM. Chapuis et Péret, dont je rappelle les termes :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement, et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

M. MASSABUAU. — Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Massabuau.

M. MASSABUAU. — Je voterai l'ordre du jour de M. Chapuis d'autant plus volontiers que, comme je l'aurais dit à cette tribune si je n'avais cédé mon tour de parole à un de nos collègues qui m'en avais prié, que je m'étonne qu'on vienne chercher des responsabilités quand une loi d'amnistie les a mis hors de cause. (*Mouvements divers*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la priorité du projet de résolution de MM. Chapuis et Péret.

M. ASTIER. — Je tiens à faire observer que je maintiens mon projet de résolution.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bouctot, Fleury-Ravarin, de Castelnau, Cibiel, Lechevalier, de Caraman, Eugène Motte, Marot, de Boury, Ballande, Cornudet, Charles Benoist, Raiberti, J. Thierry, etc.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		545
Majorité absolue		273
Pour l'adoption	367	
Contre	178	

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur le fond.

Au centre. — Nous demandons la division.

M. LE PRÉSIDENT. — On demande la division après les mots :

« ... La Chambre, confiante dans le Gouvernement... »

Je mets aux voix cette partie du projet de résolution.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Salis, Defontaine, Razimbaud, Petitjean, Louis Martin, Mirman, Gerville-Réache, Féron, Carpot, Klotz, Georges Berger, Charles Chabert, Fouquet, Coulondre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants		499
Majorité absolue		250
Pour l'adoption	282	
Contre	217	

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix maintenant la seconde partie du projet de résolution de MM. Chapuis et Péret.

« ... et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, passe à l'ordre du jour ».

M. FABIEN-CESBRON. — C'est un blâme pour le ministre de la guerre ! (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une demande de scrutin public, signée de MM. Bouctot, Cibiel, Marot, Eugène Motte, de Castelnau, de Caraman, Lechevallier, de Gontaut-Biron, Ballande, Jules Roche, Buisson, Georges Grosjean, Cornudet, Fleury-Ravarin, Arnal, Charles Benoist, etc.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		458
Majorité absolue		230
Pour l'adoption	383	
Contre	75	

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Buyat, Pajot, Bussière, Jules-Louis Breton, Charles Chabert, Trouin, Debaune, Pastre, Octave

Vigne, Viollette, Vazeille, Gouzy, Augé, Baudin, Chambige, Rouby, etc.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		325
Majorité absolue		163
Pour l'adoption	250	
Contre	75	

La Chambre des députés a adopté.

M. LE HÉRISSÉ. — Je constate qu'il y a dans la Chambre 75 voix pour la politique de M. Jaurès et la réouverture de l'affaire Dreyfus. Il importe que le pays le sache.

Annexe au procès-verbal de la séance du mardi 7 avril

SCRUTIN

Sus les conclusions de la Commission d'enquête tendant à la validation des opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants		509
Majorité absolue		255
Pour l'adoption	228	
Contre	281	

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Archdeacon, Argelies, Arnal, Audiffred, Audigier, Auffray (Jules), Aynard (Edouard).

Ballande, Bansard des Bois, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Barrois, Bartissol, Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Berthoulat (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bignon (Paul), Bischoffsheim, Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonte, Bonvalot, Borgnet, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de).

Cachet, Caffarelli (comte), Capéran, Caraman (comte de), Carnot (François), Castellane (comte Stanislas de), Castelnau (de), Cavaignac (Godefroy), Chambrun (marquis de), Charles Benoist (Seine), Chevalier, Cibiel, Cochery (Georges), Cochin (Henry) (Nord), Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, Dèche, Delafosse (Jules), Delarbre, Delaune (Marcel), Delombre (Paul), Denis (Théodore), Déribéré-Desgardes, Derrien, Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Drake (Jacques), Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Duquesnel, Durand, Dutreil.

Elva (comte d'), Engerand (Fernand), Ermant, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Failliot, Faure (Firmin), Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaines (de), Forest, Fouché, Fouquet (Camille), Fruchier.

Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gautier (Léon) (Vosges), Gayraud, Gellé, Gérard (baron Maurice) (Calvados, Gérard (Edmond) (Vosges), Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte de), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Gourd, Grandmaison (de), Grosdidier, Grosjean, Groussau, Guillain, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Haudricourt, Hémon, Holtz.

Jacquey (général), Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de), Krantz (Camille).

Labourdonnaye (comte de), La Chambre, Lachièze, La Feronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Lannes de Montebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Lasies, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebaudy (Paul), Lebrun, Lechevallier, Lefas, Léglise, Legrand (Arthur), Le Hérissé, Lemire, Lepelletier (Edmond), Lerolle, Lespinay (marquis de), Lévis-Mirepoix (comte de), Limon, Loque, Ludre (comte Ferry de).

Mackau (baron de), Mahy (de), Mando, Marot (Félix), Massabuau, Maure, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Montaigu (comte de), Montalembert (comte de), Motte, Moustier (marquis de), Mun (comte Albert de).

Ollivier, Ornano (Cuneo d'), Osmoy (comte d').

Pain, Passy (Louis), Paulmier, Périer (Germain), Périer de Larsan (comte du), Perroche, Plchat, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Prache, Pradet-Balade, Proust, Pugliesi-Conti.

Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, Rey (Emile), Ribot, Riotteau, Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Roger-Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rose, Rouland, Rousset (lieutenant-colonel), Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin), Rudelle.

Saint-Martin (de), Saint-Pol (de), Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) Saône-et-Loire), Sibille, Maurice Spronck.

Taillandier, Thierry, Thierry-Delanoue, Tournade, Trannoy.

Vigouroux, Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard, Albert-Poulain, Aldy, Allard, Andrieu, Antoine Gras, Arbouin, Arène (Emmanuel), Aristide Briand, Astier, Astima (colonel), Aubry, Augé, Authier.

Bachimont, Bagnol, Balandreau, Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Barthou,

Basly, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Beauquier, Begey, Bellier, Bénézech, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Berteaux, Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Bichon, Bizot, Bony-Cisternes, Bouhey-Allex, Bourrat, Boutard, Bouveri, Braud, Breton (Jules-Louis), Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Brunard, Buisson (Ferdinand) (Seine), Bussière, Buyat.

Cadenat, Camuzet, Cardet, Carnaud, Catalogne, Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Cazeneuve, Cère (Emile), Chaigne, Chambize, Chambon, Chanal, Chandioux, Chapuis, Charles (Chabert (Drôme), Charonnat, Charpentier, Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chaussier, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Haute-Savoie), Chauvière, Chavoix, Chenavaz, Clament (Clément) (Dordogne), Clément (Martinique), Clémentel, Cloarec, Codet (Jean), Colin, Colliard, Compayré (Emile), Constans (Paul) (Allier), Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornet (Lucien), Coulondre, Coutant (Jules) (Seine), Cruppi.

Dasque, Dauzon, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debaune (Louis), Debève (François), Debièvre (Anatole), Debussy, Decker-David, Defentaine, Defumade, Dejeante, Delarue, Delbet, Delcassé, Deléglise, Delmas, Delory, Denécheau, Desfarges (Antoine), Deshayes, Devèze, Dormoy, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dubief, Dubois (Emile), Dufour (Jacques), Dumont (Charles), Dunaime, Dupuy (Pierre), Dussuel.

Eliez-Evrard, Emile Chauvin, Empereur, Escanyé, Euzière.

Fernand-Brun, Féron, Ferrero, Ferrier, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Gabriel Denis, Gabrielli, Galy-Gasparrou, Gauvin, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Gervais (Seine), Gerville-Réache, Girod, Godet (Frédéric), Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc, Herbert, Hubbard, Hugon, Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'), Isambart, Isnard.

Janet (Léon) (Doubs), Jaurès, Jauneney, Jehanin, Jourdan (Louis), Judet, Jumel.

Klotz, Krauss.

Labussière, Lachaud, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Lanessan (de), Larquier, Lassalle, Lauraine, Leffet, Lepez, Lesage, Le Troadec, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Leygue (Raymond) (Haute-Garonne), Lhopiteau, Lockroy, Loup.

Magniaulé, Malaspina, Maret (Henry), Martin (Bienvenu) (Yonne), Martin (Louis) (Var), Maruéjouls, Mas, Massé, Maujan, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Merlou, Meslier, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mil (Louis), Minier (Albert), Monfeuillart, Morlot, Mougeot, Mulac, Muteau.

Ozun.

Pajot, Pams, Pasqual, Pastre, Paul Meunier, Pavie, Pelletan (Camille), Péret, Péronneau, Perrin, Petit, Petitjean, Peureux, Pichery, Pierre Poisson, Piger, Pressensé (Francis de), Puech.

Rabier (Fernand), Ragot, Rajon (Claude), Razimbaud, Régnier, René Renoult, Réveillaud (Eugène), Ridouard, Rivet (Gustave), Rouanet, Rouby, Rougier, Rousé, Ruau.

Sabaterie, Salis, Sandrique, Sarraut (Albert), Sarrazin, Saumande, Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Serres (Honoré), Siegfried, Simonet, Symian, Sireyjol.

Tavé, Théron, Thivrier, Thomson, Tiphaine, Tourgnol, Tournier (Albert), Trouillot (Georges), Trouin.

Ursleur.

Vacherie, Vaillant, Vazeille, Veber (Adrien), Vialis, Vigne (Octave) (Var), Vigné (Paul) (Hérault), Villault-Duchesnois, Villejean, Viollette, Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François).

Bourgeois (Léon) (Marne).

Cardon, Carpot, Charles Bos.

Decrais, Delelis, Deloncle (François), Disleau, Dubuisson.

Étienne.

La Batut (de), Laurençon, Levet (Georges), Levraud, Lozé.

Malizard, Mirman, Morel.

Syveton.

Turigny.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Congy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Babaud-Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin) (Rhône), Chamerlat, Chanoz, Coache, Cochin (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri) (Loir-et-Cher), Derveloy, Deschanel (Paul), Devins.

Estournelles (d').

Flandin (Étienne) (Yonne).

Gérald (Georges).

Hubert, Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Le Bail, Le Mare, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Millerand, Mollard, Montjou (de).

Noël, Noulens.

Plissonnier, Poullan, Pourteyron.

Quilbeuf.

Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

M. Dunaime, porté comme ayant voté *contre* dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu *s'abstenir*.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan.

Nombre des votants		500
Majorité absolue		251
Pour l'adoption	196	
Contre	304	

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard, Albert-Poulain, Aldy, Allard, Andrieu, Antoine Gras, Arbouin, Arène (Emmanuel), Aristide Briand, Aubry, Augé, Authier.

Bachimont, Bagnol, Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Basly, Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Beauquier, Begey, Bénezech, Bepmale, Berteaux, Bertrand (Lucien) Drôme), Bizot, Bony-Cisternes, Bouhey-Allex, Bourrat, Boutard, Bouveri, Braud, Breton (Jules-Louis), Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Brunard, Buisson (Ferdinand) (Seine), Bussière, Buyat.

Cadenat, Camuzet, Cardet, Carnaud, Carpot, Cazeneuve, Cère (Emile), Chambige, Chambon, Chanal, Chandioux, Charles Bos, Charles Chabert (Drôme), Charonnat, Charpentier, Chaussier, Chauvière, Chavoix, Chenavaz, Clament (Clément) (Dordogne), Clément (Martinique), Cloarec, Codet (Jean), Collin, Colliard, Compayré (Emile), Constans (Paul) (Allier), Cornet (Lucien), Coulondre, Coutant (Jules) (Seine).

Dasque, Dauzon, Debeaune (Louis), Decker-David, Defumade, Dejeante, Delarue, Delmas, Deloncle (François), Delory, Desfarges (Antoine), Deveze, Dubief, Dubois (Émile), Dufour (Jacques), Dumont (Charles).

Émile Chauvin, Euzière.

Féron, Ferrero, Ferrier, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Gabrielli, Galy-Gasparrou, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Gerville-Réache, Girod, Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Herbert, Hubbard, Hugon, Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard, Isnard.

Jaurès, Jehanin, Jourdan (Louis), Judet, Jumel.

Krauss.

Labussière, Lachaud, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Lanessin (de), Lassalle, Lesage, Levraud, Leygue (Honoré) (Haute-Gaaronne), Leygue (Raymond) (Haute-Garonne), Lhopiteau, Loup.

Malaspida, Malizard, Maret (Henry), Martin (Bienvenu) (Yonne), Massé, Maujan, Merlou, Meslier, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mill (Louis), Minier (Alberti).

Gzun.

Pajot, Pams, Pastre, Péronneau, Perrin, Petitjean, Peureux, Pierre Poisson, Piger, Pressensé (Francis de), Pnech.

Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Razimbaud, Régnier, René Renoult, Réveillaud (Eugène), Rivet (Gustave), Rouanet, Rouby.

Salis, Sarraut (Albert), Sarrazin, Saumande, Saazède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Senac, Serres (Honoré), Siegfried, Simonet, Sireyjol.

Tavé, Théron, Thivrier, Thomson, Tourgniol, Tournier (Albert), Trouin.

Ursleur.

Vacherie, Vaillant, Vazeille, Veber (Adrien), Vialis, Vigne (Octave) (Var), Vigné (Paul) (Hérault), Villejean, Viollette, Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Archdeacon, Argelies, Arnal, Astier, Audiffred, Audigier, Auffray (Jules), Aynard (Édouard).

Ballandreau, Ballande, Bansard des Bois, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Barrois, Barthou, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Bellier, Benoist (de) (Paul) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Bersez, Berthet, Berthoulat (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bignon (Paul), Bischoffsheim, Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonte, Bonvalot, Borgnet, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Brice (Jules), Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de).

Cachet, Caffarelli (comte), Caraman (comte de), Cardon, Carnot (François), Castellane (comte Stanislas de), Castelnau (de), Catalogne, Cavaignac (Godefroy), Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Chaigne, Chambrun (marquis de), Chapuis, Charles Benoist (Seine), Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Émile) (Haute-Savoie), Chevalier, Cibiel, Cochery (Georges), Cochin (Henry) (Nord), Congy, Constant (Émile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne), Cruppi.

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debève (François), Debièvre (Anatole), Dèche, Decrais, Delafosse (Jules), Delarbre, Delaune (Marcel), Delbet, Deléglise, Delelis, Delombre (Paul), Denécheau, Denis (Théodore), Déribéré-Desgardes, Derrien, Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Dormoy, Dumer (Paul), Drake (Jacques), Dron, Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Dunaime, Dupuy (Pierre), Duquesnel, Durand, Dussuel, Dutreil.

Éliez-Evrard, Elva (comte d'), Empereur, Engerand (Fernand), Ermant, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Failllot, Faure (Firmin), Fernand Brun, Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaines (de), Forest, Fouche, Fouquet (Camille), Fruchier

Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gautier (Léon) (Vosges), Gauvin, Gayraud, Gellé, Gérard (baron Maurice) (Calvados), Gérard (Edmond) (Vosges), Gervais (Seine), Gervaize

(Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte le), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Gourd, Grandmaison (de), Grosdidier, Grosjean, Grousseau, Guillain, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriage Saint-Martin, Haudricourt, Hémon, Henrique-Duluc, Holtz.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général), Janet (Léon) (Doubs), Jeanneney, Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de), Klotz, Krantz (Camille).

La Batut (de), La Bourdonnaye (comte de), La Chambre, Lachièze, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henry), Lanjuinais (comte de), Lannes de Montebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Larquier, Lasies, Lauraine, Laurençon, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebaudy (Paul), Lebrun, Lechevallier, Lefas, Leffet, Léglise, Legrand (Arthur), Le Hérissé, Lemire, Lepelletier (Edmond), Lepez, Lerolle, Lespinay (marquis de), Le Troadec, Levet (Georges), Lévis-Mirepoix (comte de), Limon, Loekroy, Loque, Lozé, Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Magniaudé, Mahy (de), Mando, Marot (Félix), Massabuau, Maure, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Millevoye, Miossec, Mirman, Monfeuillart, Montaigu (comte de), Morel, Morlot, Motte, Moustier (marquis de), Mulac, Mun, comte de), Muteau.

Ollivier, Ornano (Cunéo d'), Osmoy (comte p').

Pain, Pasqual, Passy (Louis), Paul Meunier, Paulmier, Péret, Périer (Germain), Périer de Larsan (comte du Perroche, Pichat, Pichery, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Prache, Pradet-Balade, Proust-Pugliesi-Conti.

Ragot, Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, Rey (Emile), Ribot, Ridouard, Riotteau, Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Rocher-Ballu, Rohan (duc de), Rosecoat (vicomte du), Rose, Rouland, Rousé, Rousset (lieutenant-colonel), Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin), Ruau, Rudelle.

Saint-Martin (de) Saint-Pol (de), Sandrique, Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire, Sibille, Maurice Spronck.

Taillandier, Thierry, Thierry-Delanoue, Tournade, Trannoy.

Vigouroux, Villault-Duchesnois, Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François), Astima (colonel).

Bérard (Alexandre), Bichon, Bourgeois (Léon) (Marne).

Capéran, Clémentel.

Debussy, Defontaine, Delcassé, Deshayes, Disleau, Doumergue (Gaston).

Escanyé, Etienne.

Godet (Frédéric).

Martin (Louis) (Var), Maruéjouls, Mas, Michel, Adrien (Haute-Loire), Mougeot.

Pavie, Pelletan (Camille), Petit.

Rougier.

Sabaterie.

Tiphaine, Trouillot (Georges), Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Babaud-Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Gaillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin (Rhône), Chamerlat, Chanoz, Coache (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri) (Loir-et-Cher), Deschanel (Paul) Devins.

Estournelles d').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Cabriel Denis, Gérald (Georges).

Hubert Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Le Bail, Le Marc, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Millerand, Mollard, Motjou (de).

Noël. Noulens.

Plissonnier, Poullan, Pourteyron.

Quilbeuf.

Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		530
Majorité absolue		266
Pour l'adoption	212	
Contre	318	

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste scrutin, ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Chapuis

Nombre des votants		472
Majorité absolue		237
Pour l'adoption	526	
Contre	146	

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Arago (François), Archdeacon, Argaliès, Arnal, Astima (colonel), Adiffred, Audigier, Auffray (Jules), Aynard (Edouard).

Balandreau, Ballande, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Barrois, Barthou, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudry-d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Bellier, Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Berthet, Bersez, Berthoulat (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bignon (Paul), Bischoffsheim, Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonte, Bonvalot, Borgnet, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Boutard, Brice (Jules), (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de).

Cachet, Caffarelli (comte de), Caraman (comte de), Cardon, Carnot (François), Castellane (comte Stanislas de), Castelnau (de), Catalogne, Cavaignac (Godefroy), Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Chaigne, Chambrun (marquis de), Chapuis, Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Haute-Savoie), Chavoix, Chevalier, Cibiel, Clament (Clément) (Dordogne), Clémentel, Cochery (Georges), Cochin (Henry) (Nord), Codet (Jean), Compayré (Emile), Congy, Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne), Cruppi.

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, Dauzon, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debève (François), Debiève (Anatole), Debussy, Dèche, Decrais, Defontaine, Delafosse (Jules), Delarbre, Delaune (Marcel, Delbet, Deléglise, Delelis, Delombre (Paul), Deloncle (François), Denis (Théodore), Dériberé-Desgardes, Derrien, Deshayes, Desjardins (Jules), Dion) marquis de), Disleau, Dormoy, Doumer (Paul), Drake (Jacques), Dron, Dubois (Emile), Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Dunaime, Dupuy (Pierre), Duquesnel, Durand, Dussuel, Dutreil.

Eliez-Evrard, Elva (comte d'), Empereur, Engerand (Fernand), Ermant, Escanyé, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Faillot, Faure (Firmin), Fernand Brun, Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaine (de), Forest, Fouché, Fouquet (Camille), Fruchier.

Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gautier (Léon) (Vosges), Gauvin, Gayraud, Gellé, Gérard (baron Maurice) (Calvados), Gérard (Edmond) (Vosges), Gervais (Seine), Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Ginoux-Defermon, Godet (Frédéric), Gonidec de Traissan (comte le), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Gourd, Granmaison (de), Grosdidier, Grosjean, Grousseau, Guillain, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Haudricourt, Henrique, Duluc, Holtz.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général), Janet (Léon) (Doubs), Jeanneney, Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Jumel.

Kerjégu (J. de), Klotz, Krantz (Camille).

La Batut (de), La Bourdonnaye (comte de), La Chambre, Lachieze, La Ferron-

nays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Lannes de Montebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Larquier, Lasies, Lauraine, Laurençon, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebaudy (Paul), Lebrun, Lechevallier, Lefas, Leffet, Léglise, Legrand (Arthur), Le Hérissé, Lemire, Lepelletier (Edmond), Lepez, Lerolle, Lespinay (marquis de), Le Troadec, Levet (Georges), Lévis-Mirepoix (comte de), Levraud, Lockroy, Loque, Lozé, Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Magniaudé, Mahy (de), Mando, Martin (Louis) (Var), Mas, Massabuau, Maure, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Mirman, Monfeuillart, Montaigu (comte de), Montalembert (comte de), Morel, Morlot, Motte, Moustier (marquis de), Mulac, Mun (comte Albert de), Muteau

Ollivier, Osmoy (comte d').

Pain, Pascal, Passy (Louis), Paul Meunier, Paulmier, Pavie, Péret, Perier (Germain), Périer de Larsan (comte du), Perroche, Petit, Pichat, Pichery, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Prache, Pradet-Balade, Proust, Pugliesi-Conti.

Ragot, Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, René Renoult, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Ribot Ridouard, Riotteau, Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Roger-Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rose, Rougier, Rouland, Rousé, Rousset lieutenant-colonel), Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin), Ruau Rudelle.

Sabaterie, Saint-Pol (de), Sandrique, Sarrazin, Saumande, Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sibille, Siegfried, Maurice Spronck.

Taillandier, Thierry, Thierry-Delanoue, Tiphaine, Tournade, Trannoy.

Vigouroux, Villault-Duchesnois, Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain, Aldy, Allard, Antoine Gras, Arbouin, Aristide Briand, Astier, Aubry, Authier.

Bachimont, Bagnol, (Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Basly, Baudet (Louis) (Eure-et-Loir, Beauquier, Begey, Bénézech, Bepmale, Berteaux, Bizot, Bony-Cisternes, Bouhey-Allex, Bourrat, Bouveri, Braud, Breton (Jules-Louis), Brunard, Buisson (Ferdinand) (Seine), Buyat.

Cadenat, Camuzet, Carnaud, Carpot, Cazeneuve, Cère (Emile), Chambige, Chambon, Chanal, Chandioux, Charles Bos, Charpentier, Chauvière, Chenavaz, Cloarec, Colin, Colliard, Constans (Paul) (Allier), Cornet Lucien), Coutant (Jules) (Seine).

Dasque, Debaune (Louis), Defumade, Dejeante, Delory, Denécheau, Desfarges (Antoine), Devèze, Dubief, Dufour (Jacques), Dumont (Charles).

Emile Chauvin, Euzière.

Féron, Ferrero, Ferrier, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Galy-Gasparrou, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Girod, Goujat, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Herbet, Hubbard, Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard, Isnard.

Jaurès, Jehanin, Jourdan (Louis), Judet.

Krauss.

Labussière, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Lassalle, Lesage,. Leygue (Honoré) Haute-Garonne, Leygue, Raymond Haute-Garonne, Lhopiteau, Loup.

Malaspina, Malizard, Martin (Bienvenu) (Yonne), Massé, Maujan, Merlou, Meslier, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mil (Louis), Minier (Albert).

Ozun.

Pajot, Pastre, Péronneau, Perrin, Petitjean, Piger, Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand), Claude), Razimbaud, Régnier, Rivet (Gustave), Rouanet,

Salis, Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Serres (Honoré), Simonel, Simyan.

Théron, Thivrier, Thomson,, Tourgnol, Trouin.

Ursleur.

Vaillant, Vazeille, Veber (Adrien), Vialis, Vigne (Octave) (Var), Vigné (Paul) (Hérault), Villejean, Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard, Andrieu, Arène (Emmanuel), Augé.

Bansard des Bois, Baudin (Pierre), Baudon (Oise, Bérard (Alexandre), Bertrand (Lucien) (Drôme), Bichon, Bourgeois (Léon) (Marne), Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Bussière.

Capéran, Cardet, Charles Benoist (Seine), Charles Chabert, (Drôme), Charonnat, Chaussier, Clément (Martinique), Coulondre.

Decker-David, Delarue, Delcassé, Delmas, Doumergue (Gaston

Etienne.

Ferrier.

Gabrielli, Gerville-Réache, Gévelot, Gouzy.

Hémon, Hugon.

Lachaud, Lanessan (de), Limon.

Maret (Henry), Marot (Félix), Maruéjouls, Mougeot.

Ornano (Cunéo d').

Pams, Pelletan (Camille), Peureux, Pierre Poisson, Puech.

Rouby.

Saint-Martin (de), Sarraut (Albert), Sireyjol.

Tavé, Tournier (Albert), Trouillot (Georges), Turigny.

Vacherie, Viollette.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Babaud Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin) (Rhône), Chamerlat, Chanoz, Coache, Cochin (Denys), Couyba.

David (Henri) (Loire-et-Cher), Derveloy, Deschanel (Paul), Devins.

Estournelles (d').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gabriel (Denis), Gérald (Georges).

Hubert, Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Le Bail, Le Mare, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Millerand, Mollard, Monjou (de).

Noël, Noulens.

Plissonnier, Poullan, Pourteyron.

Quillebeuf.

Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		545
Majorité absolue		273
Pour l'adoption	367	
Contre	178	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la première partie de l'ordre du jour de M. Chapuis

Nombre de votants		485
Majorité absolue		243
Pour l'adoption	274	
Contre	211	

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel Bernard, Albert-Poulain, Aldy, Andrieu, Antoine Gras, Arago (François), Arbouin, Arène (Emmanuel), Aristide Briand, Astier, Astima (colonel), Aubry, Auger, Authier.

Bachimont, Bagnol, Balandreau, Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Barthou,

Bartissol, Basly, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Beauquier, Begey, Bellier, Bepmale, Bersez, Berteaux, Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Bizot, Bony-Cisternes, Bourrat, Boutard, Braud, Breton (Jules-Louis), Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Brunard, Buisson (Ferdinand) (Seine), Bussière, Buyat.

Camuzet, Capéran, Cardet, Cardon, Carnaud, Carpot, Catalogne, Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Cazeneuve, Cère (Emile), Chaigne, Chambige, Chambon, Chanal, Chandioux, Chapuis, Charles Bos, Charles Chabert (Drôme), Charonnat, Charpentier, Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumat, Chaussier, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Hauee-Savoie), Chavoix, Chenavaz, Clament (Clément (Dordogne), Clément (Martinique), Clémentel, Cloarec, Codet (Jean), Colin, Colliard, Compayré (Emile), Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornet (Lucien), Coulondre, Cruppi.

Dasque, Danzon, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debeaune (Lonis), Debève (François), Debième (Anatole), Debussy, Decker-David, Decrais, Defontaine, Defumade, Delbet, Deléglise, Delelis, Delmas, Delombre (Paul), Deloncle (François), Denêcheau, Desfarges (Antoine), Deshayes, Devèze, Disleau, Dormoy, Doumer (Paul), Dron, Dubief, Dubois (Emile), Dujardin-Beaumetz, Dumont (Charles), Dunaime, Dupuy (Pierre), Dussuel.

Eliez-Evrard, Emile Chauvin, Empereur, Escanyé, Euzière.

Fernand Brun, Féron, Ferrero, Ferrier, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Gabrielli, Galy-Gasparrou, Gauvin, Genet, Gentil, Gérault-Richard, Gervais (Seine), Gerville-Réache, Girod, Godet (Frédéric), Goujat, Gouzy, Grosdidier, Grousset (Paschal), Guieysse, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc, Herbet, Holtz, Hubbard, Hugon, Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'), Isambard, Isnard.

Janet (Léon) (Doubs), Jaurès, Jeanneney, Jehanin, Jourdan (Louis), Judet, Jumel.

Klotz, Krauss.

La Batut (de), Labussière, Lachaud, Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Lanessan (de), Larquier, Lassalle, Lauraine, Leffet, Lepez, Lesage, Le Troadec, Levet (Georges), Levraud, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Leygue (Raymond) (Haute-Garonne), Lhopiteau, Locroy, Loque, Loup, Lozé.

Magniaudé, Malaspina, Malizard, Maret (Henry), Martin (Bienvenu) (Yonne), Martin (Louis) (Var), Mas, Massé, Maujan, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Merlou, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mill (Louis), Minier (Albert), Monfeuillard, Morel, Morlot, Mulac, Muteau.

Ozun.

Pajot, Pams, Pasqual, Paul Meunier, Pavie, Péret, Périer (Germain), Péronneau, Perrin, Petit, Petitjean, Peureux, Pichery, Pierre Poisson. Puech.

Rabier (Fernand), Ragot, Rajon (Claude), Razimbaud, Régnier, René Renoult, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Ridouard, Rivet (Gustave), Rouanet, Rouby, Rougier, Rousé, Rozet (Albin), Ruau.

Sabaterie, Salis, Sandrique, Sarraut (Albert), Sarrazin, Saumande, Sauzède, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sénac, Serres (Honoré), Siegfried, Simonet, Simyan, Sireyjol.

Tavé, Théron, Thompson, Tiphaine, Tourgnol, Tournier (Albert), Trouin.

Ursleur.

Vacherie, Vazeille, Vialis, Vigne (Octave) (Var), Vigné (Paul) (Hérault), Villejean, Viollette, Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Archdeacon, Argeliès, Arnal, Audiffred, Audigier, Auffray (Jules), Aynard (Edouard).

Ballande, Bansard des Bois, Baron (Jules), (Maine-et-Loire), Barrois, Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Berthoulat (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bischoffsheim, Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonte, Bonvalot, Borgnet, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère Laurent, Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René), (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de).

Cachet, Caffarelli (comte), Caraman (comte de), Carnot (François), Castellane (comte Stanislas de), Castelneau (de), Cavaignac (Godefroy), Chambrun (marquis de), Charles Benoist (Seine), Chevalier, Gibiel, Cochery (Georges), Cochin (Henry) (Nord), Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, Dèche, Delafosse (Jules), Delaune (Marcel), Denis (Théodore), Déribéré-Desgardes, Derrien, Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Drake (Jacques), Duclaux-Monteil, Dulau (Constant), Duquesnel, Durand, Dutreil.

Elva (comte d'), Engerand (Fernand), Ermant, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Faillot, Faure (Firmin), Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaines (de), Forest, Fouché, Fouquet (Camille), Fruchier.

Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gauthier (Léon) (Vosges), Gayraud, Gérard, Gellé (baron Maurice) (Calvados, Gérard (Edmond) (Vosges), Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte le), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Gourd, Grandmaison de), Grosjean, Groussau Guillain, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Haudricourt, Hémon.

Jacquey (Général), Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de), Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de), La Chambre, Lachièze, La Ferronays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Lannes de Montebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, Larochethulon (comte de), Lasies, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebaudy (Paul), Lebrun, Lefas, Léglise, Legrand (Arthur), Lemire, Lepelletier (Edmond), Lerolle, Lespinay (marquis de), Lévis-Mirepoix (comte de), Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Mahy (de), Mando, Marot (Félix), Massabuau, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Montaigu (comte de), Montalembert (comte de), Motte, Moustier (marquis de), Mun (comte Albert de).

Ollivier, Ornano (Cunéo d'), Osmoy (comte d').

Pain, Passy (Louis), Paulmier, Périer de Larsan (comte du) Perroche, Pichat, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Prache, Pradet-Ballade, Proust, Pugliesi-Conti.

Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, Ribot, Riotteau, Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Roger-Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rose, Rousset (lieutenant-colonel), Rouvre (Bourlon de),Rudelle.

Saint-Martin (de), Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sibille, Maurice Spronck.

Taillandier, Thierry-Delanoue, Tournade, Trannoy.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.

Bénézech, Bérard (Alexandre), Bichon, Bignon (Paul), Bouhey-Allex, Bourgeois (Léon) (Marne), Bouveri.

Cadenat, Chauvière, Constans (Paul) (Allier), Coutant (Jules (Seine).

Dejeante, Delarbre, Delarue, Delcassé, Delory, Dpumergue (Gaston), Dubuisson, Dufour (Jacques).

Étienne.

Laurençon, Lechevallier, Le Hérisson, Limon.

Maruéjouls, Maure, Maslier. Mirman, Mougeot.

Pastre. Pelletan (Camille), Piger, Pressensé (Francis de).

Rouland.

Sembat.

Thivrier, Trouillot (Georges), Turigny.

Vaillant, Veber (Adrien), Vigouroux, Villebois-Duchesnois.

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armetz.

Babaud-Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest). Chabert, Justin (Rhône), Chamerlat, Chenoz, Conche, Cochin (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri), (Loir-et-Cher), Derveloy, Deschanel (Paul),Devins.

Estournelle (d').

Flandin (Etienne), (Yonne).

Gabriel (Denis), Gérald (Georges).

Hubert. Hugues (François) (Aisne),

Jonnart.

Le Bail, Le Mare, Le Moigne, Loroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-Garonne).

Millerand, Mollard, Montjou (de).

Noël, Noulens.

Plissonnier, Poulian, Pourteyron.

Quilbeuf.

Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		499
Majorité absolue		250
Pour l'adoption	282	
Contre	217	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis

Nombre des votants		435
Majorité absolue		218
Pour l'adoption	357	
Contre	78	

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille), Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amodru, Anthime-Ménard, Arago (François), Archdeacon, Arène (Emmanuel), Argeliès, Arnal, Astima (colonel), Audiffred, Audigier, Auffray (Jules), Aynard (Edouard).

Balandreau, Ballande, Bansard des Bois, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Barrois, Barthou, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudry d'Asson (de), Beauquier, Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Bellier, Benoist (de) (Meuse), Berger (Georges), Berry (Georges), Bersez, Berthet, Berthoulat (Georges), Bertrand (Paul) (Marne), Bignon (Paul), Bischoffsheim, Boissieu (baron de), Bonnevay, Bonte, Bonvalot, Borgnet, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Boutard, Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de), Brunard-Bussière.

Cachet, Caffarelli (comte), Caraman (comte de), Cardon, Carnot (François), Carpot, Castellane (comte Stanislas de), Castelnau (de), Catalogne, Cavaignac, (Godefroy); Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Cazeneuve, Chaigne,

Chambon, Chambrun (marquis de), Chanal, Chapuis, Charles Benoist (Seine), Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chaussier, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Haute-Savoie), Chavoix, Chevalier, Cibiel Clament (Clément) (Dordogne), Clémentel, Cochery (Georges), Cochin (Henry) (Nord) Compayré (Emile), Congy, Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Corrart des Essarts, Coutant (Paul) (Marne), Cruppi.

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debève (François), Debiève (Anatole), Debussy, Dèche, Decker-David, Decrais, Defontaine, Delafosse, (Jules), Delarbre, Delaune (Marcel), Delbet, Deléglise, Delelis, Delmas, Delombre (Paul), Deloncle (François), Denècheau. Denis (Théodore), Déribéré-Desgardes, Derrien, Deshayes, Desjardins (Jules). Dion (marquis de), Disleau. Dormoy. Doumer (Paul), Drake (Jacques), Dron, Dubois (Emile), Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz, Dulau (Constant), Dumaine, Dupuy (Pierre). Duquesnel, Durand. Dussuel, Dutreil.

Eliez-Evrard, Elva (comte d'), Empereur, Engerand (Fernand), Ermant, Escanyé, Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Failliot, Faore (Firmin), Fernand Brun, Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Fleury-Ravarin, Flourens, Fontaines (de), Forest, Fouché, Fouquet (Camille), Fruchier.

Gabrielli, Gaffier, Gailhard-Barcel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gautier (Léon) (Vosges, Gauvin, Gayraud, Gellé, Gérard (baron Maurice) (Calvados,, Gérard.(Edmond) (Vosges),Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Godet (Frédéric), Gonidec de Traissan (comte le), Goutaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Gourd, Grandmaisonde), Gcosdidier, Grosjean, Grousseau, Guitlain, Guilloteau, Guyot (de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Harriague Saint-Martin, Haudricourt, Hémon, Henrique-Duluc, Holtz, Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'), Isambard.

Jacquey (général), Janet (Léon) (Doubs), Jeanneney, Jules Jaluzot, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Jumel.

Kerjégu (J. de), Klotz, Krantz (Camille).

La Batut (de), La Bourdonnaye (comte de), La Chambre, Lachaud, Lachièze, La Ferronays (marquis de), Lamy, Lanessan (de), Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Lennes de Monsebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Larquier, Lasies, Lauraine, Laurençon, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebaudy (Paul), Lebrun, Lechevallier, Lefas, Leffet, Léglise, Legrand (Arthur), Le Hérissé, Lemire, Lepelletier (Edmond), Lepez, Lerolle, Lespinay (marquis de), Le Troadec, Levet (Georges), Lévis-Mirepoix (comte de), Levraud, Lhopiteau, Lockroy, Loque, Lozé, Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Magniaudé. Mahy (de), Mand, Marot (Félix), Martin (Louis), (Var), Mas, Massabuan, Maure, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Mirman, Monfeuillart, Montaigu (comte de), Montalembert (comte de), Morel, Morlot. Motte, Mousttier (marquis de), Mulac, Mun (comte Albert de), Muteau.

Ollivier, Ornano (Cuneo d'), Osmoy (comte d').

Pain, Pasqual, Passy (Louis), Paul Meunier, Paulmier, Péret, Perier (Germain),

Périer de Larsan (comte du), Perroche, Petit, Peureux, Pichat, Piéhery, Pins (marquis de), Pliehon, Pomereu (comte de), Prache, Pradet-Balade, Proust, Puech, Pugliesi-Conti.

Ragot, Raiberti, Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renault-Morlière, René Renoult, Réveilland (Eugène), Rey (Emile), Ribot, Ridouard, Riotteau, Ripert, Roche (Ernest) (Seine), Roche (Jules) (Ardèche), Roger Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rose, Rouby, Rougier, Rouland, Rousé, Rousset (lieutenant-colonel), Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin), Ruan, Rudelle.

Sabaterie, Saint-Martin (de), Saint-Paul (de), Sandrique, Sarrazin, Saumande, Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sibille, Siegfried, Maurice Spronck.

Talliandier, Tavé, Thierry, Thierry-Delanoue, Tiphaine, Tourgnol, Tournade, Trannoy.

Vacherie, Vigouroux, Villault-Duchesnois, Villiers, Viollette, Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain, Aldy, Andrieu, Arbouin, Aristide Briand, Aubry.

Bachimont, Bagnol, Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Baudon (Oise), Begey, Berteaux, Bouhey-Alley, Bourrat, Breton (Jules-Louis).

Camuzet, Cardet, Carnaud, Chambige, Chandioux, Charles Bos, Charpentier, Cloarec, Colliard.

Dasque, Debaune (Louis), Defumade, Desfarges (Antoine), Devèze, Dubief.

Emile Chauvin

Ferrero, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Galy-Gasparrou, Genet, Gérault-Richard, Girod, Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal), Guieysse.

Hubbard, Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jaurès, Jehanin, Judet.

Krauss.

Labussière, Lassalle, Lesage, Loup.

Massé, Maujan, Merlou, Messimy, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Mill (Louis).

Pajot, Pastre, Pressensé (Francis de).

Razimbaud, Rouanet.

Salis, Sauzède, Sénac, Simonet, Simyan, Sireyjol.

Théron, Tournier (Albert), Trouin.

Ursleur.

Vazeille, Veber (Adrien), Vigné (Octave) (Var).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard, Allard, Antoine Gras, Astier, Augé, Authier.

Basly, Bénézech, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bertrand (Lucien) (Drôme), Bichon, Bizot, Bony-Cisternes, Bourgeois (Léon) (Marne), Bouveri, Braud, Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Buisson (Ferdinand) (Seine), Buyat.

Cadenat, Capéran, Cère (Emile), Charles Chabert (Drôme), Charonnat, Chauvière, Chenavaz, Clément (Martinique), Codet (Jean), Colin, Constans (Paul) (Allier), Cornet (Lucien), Coulondre, Coutant (Jules) (Seine).

Dauzon, Dejeante, Delarue, Delcassé, Delory, Doumergue (Gaston), Dufour (Jacques), Dumont (Charles).

Etienne, Euzière.

Féron, Ferrier.

Gentil, Gervais (Seine), Gerville-Réache, Guingand, Guyot-Dessaigne.

Herbet.

Jourdan (Louis).

Lacombe (Louis), Lafferre, Lamendin, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Limon.

Malaspina, Malizard, Maret (Henry), Martin (Bienvenu) (Yonne), Maruéjouls, Meslier, Minier (Albert), Mougeot.

Ozun.

Pams, Pavie, Pelletan (Camille), Péronneau, Perrin, Petitjean, Pierre Poisson, Piger.

Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Régnier, Rivet (Gustave).

Sarraut (Albert), Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Serres (Honoré).

Thivrier. Thomson, Trouillot (Georges), Turigny.

Vaillant, Vialis, Vigné (Paul) (Hérault), Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Rabaud-Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin) (Rhône), Chamerlat, Chanez, Coache, Cochin (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri) (Loir-et-Cher), Derveloy (Paul) Devins.

Estournelles (d').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gabriel Denis, Gérald (Georges).

Hubert, Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Le Bail, Le Marc, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Millerand, Mollard, Montjou (de).

Noël, Noulens.

Plisonnier, Poulan, Pourteyron.

Quilbeuf.

Richard (Pierre) Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		458
Majorité absolue		230
Pour l'adoption	383	
Contre	75	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis

Nombre des votants		305
Majorité absolue		153
Pour l'adoption	235	
Contre	70	

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amodru, Anthime-Ménard, Arago (François), Arène (Emmanuel), Argeliès, Astier, Astima (colonel), Audiffred, Augier.

Balandreau, Barrois, Barthou, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baude (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon (Oise), Beauquier, Bellier, Berry (Georges), Bersez, Berthet, Berthoulat (Georges), Bichon, Bignon (Paul), Bischoffsheim, Bonnevay, Bonte, Boucher (Henry), Boutard, Braud, Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône), Brunard, Bussière.

Caffarelli (comte), Capéran, Caraman (comte de), Cardon, Carnot (François), Castellane (comte Stanislas de), Catalogne, Cazauvieilh, Caze (Edmond), Cazeaux-Cazalet, Cazeneuve, Chaigne, Chambon, Chapuis, Charonnat, Charruyer, Chastenet (Guillaume), Chaumet, Chaussier, Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chautemps (Emile) (Haute-Savoie), Chavoix, Clament (Clément) (Dordogne), Clémentel, Cloarec, Cochery (Georges), Codet (Jean), Compayré (Emile), Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Cruppi.

Dauzon, David (Alban) (Indre), David (Fernand) (Haute-Savoie), Debève (François), Debième (Anatole), Debussy, Decker-David, Decrais, Defontaine, Defumade, Delarue, Delaune (Marcel), Delbet, Deléglise, Delelis, Delmas, Delombre (Paul), Deloncle (François), Denèchaau, Déribéré-Desgardes, Desforges (Antoine), Deshayes, Disleau, Dormoy, Doumer (Paul), Dron, Dubois (Emile), Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant), Dumaine, Dupuy (Pierre), Durand, Dussuel.

Eliez-Evrard, Empereur, Escanyé.

Fernand Brun, Féron, Ferrier, Fleury-Ravarin, Fruchier.

Gabrielli, Gaffier, Galy-Gasparrou, Gauvin, Gellé, Gérard (Edmond) (Vosges), Gervais (Seine), Gerville-Réache, Godet (Frédéric), Gontaut-Biron (comte Joseph de), Goujon (Julien), Grosdidier, Guillain.

Harriague, Saint-Martin, Haudricourt, Henrique-Duluc, Holtz, Hugon.

Iriart diEtchepare (d'), Isambard.

Janet (Léon) (Doubs), Jeanneney, Jehanin, Judet, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Jumel.

Kerjégu (J. de), Klotz, Krantz (Camille).

La Batut (de), Lachaud, Lachièze, Lacombe (Louis), Lanessan (de), Larquier, Lauraine, Laurençon, Lebaudy (Paul), Lechevallier, Lefas, Leffet, Léglise, Le Hérissé, Lepez, Lerolle, Le Troadec, Levet (Georges), Levraud, Lhopiteau, Lockroy, Loque, Lozé.

Magniaudé, Malapisna, Mando, Martin (Bienvenu) (Yonne), Martin (Louis) (Var), Mas, Maure, Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Mill (Louis), Minier (Albert), Mirman, Monfeuillart, Morel, Morlot, Motte, Moustier (marquis de), Mulac, Muteau.

Osmoy (comte d').

Pams, Pascal, Paul Meunier, Pavie, Péret, Perier (Germain), Périer de Larsan (comte du), Péronneau, Perrin, Perroche, Petit, Pèureux, Pichery, Pierre Poisson, Prache, Pradet-Balade, Proust, Puech.

Ragot, Ratberti, Régnier, Renault-Morlière, René Renoult, Réueillaud (Eugène), Rey (Émile), Ridouard, Roche (Jules) (Ardèche), Rouby, Rougier, Rouland, Rousé, Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin), Ruau.

Sabaterie, Sandrique, Sarrault (Albert), Sarrazin, Saumande, Schneider (Charles), (Haut-Rhin), Sibille, Siegfried, Simonet Sireyjol.

Tavé, Thierry-Delanoue, Tiphaine, Tourgnol, Trannoy.

Vigouronx, Villault-Duchesnois, Villejean, Viollette.

ONT VOTÉ CONTRE

MM. Albert-Poulain, Aldy, Andrieu, Arbouin, Aristide Briand.

Bachimont, Bagnol (Gabriel) (Bouches-du-Rhône), Basly, Bepmale, Berteaux, Bouhey-Allex, Bourrat, Breton (Jules-Louis).

Camuzel, Carnaud, Chandioux, Charles Bos, Charpentier, Colliard.

Dasque, Debaune (Louis), Devèze, Dubief.

Émile Chauvin.

Ferrero, Fiquet, Fitte, Fournier (François).

Genet, Gérault-Richard, Girod, Goujat, Gouzy, Grousset (Paschal).

Hubbard, Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Jaurès.

Krauss.

Labussière, Lafferre, Lamendin, Lassalle, Lesage, Leygue (Honoré) (Haute-Garonne), Leygue, Raymond (Haute-Garonne), Loup.

Massé, Maujan, Merlou, Messimy.

Pajot, Pastre, Pressensé (Francis de).

Razimbaud, Rouanet.

Salis, Sauzède, Selle, Sénac, Serres (Honoré), Simyan.

Théron, Taurnier (Albert).

Ursleur.

Vazeille, Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var) Vigné (Paul) (Hérault).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard, Adam (Achille), Allard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Antoïne Gras, Archdeacon, Arnal, Aubry, Audigier, Auffray (Jules), Authier, Aynard (Édouard).

Ballande, Bansard des Bois, Baron (Jules) (Maine-et-Loire), Baudry d'Asson (de), Beauregard (Paul) (Seine), Beauregard (de) (Indre), Begez, Bénézech, Benoist (de (Meuse), Bérard (Alexandre), Berger (Georges), Bertrand, (Lucien) (Drôme), Bertrand (Paul) (Marne), Bizot, Boissieu (baron de), Bonvalot, Bony-Cisternes, Borgnet, Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bourgeois (Léon) (Marne), Bourgeois (Paul) (Vendée), Boury (de), Bouveri, Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine), Brindeau, Brisson (Joseph) (Gironde), Broglie (duc de), Buisson (Ferdinand) (Seine), Buyat.

Cachet, Cadenat, Cardet, Carpot, Castelnau (de), Cavaignac (Godefroy), Cère (Emile), Chambige, Chambrun (marquis de), Chanal, Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme), Chauvièrre, Çhenavaz, Chevalier, Cibiel, Clément (Martinique), Cochin (Henry) (Nord), Colin, Congy, Constans (Paul) (Allier), Cornet (Lucien), Corrart des Essarts, Coulondre, Coutant (Jules) (Seine), Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules), Darblay, Daudé, Dèche, Dejeante, Delafosse (Jules), Delarbre, Delcassé, Delory, Denis (Théodore), Derrien, Desjardins (Jules), Dion (marquis de), Doumergue (Gaston), Drake (Jacques), Dufour (Jacques), Dumont (Charles), Duquesnel, Dutreil.

Elva (comte d'), Engerand (Fernand), Ermant, Estournelles (d'), Etienne, Euzière.

Fabien-Cesbron, Fabre (Léopold), Failliot, Faure (Firmin), Ferrette, Flandin (Ernest) (Calvados), Flourens, Fontaines (de), Forest, Fouché, Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galot (Jules), Galpin (Gaston), Gauthier (de Clagny), Gauthier (Léon) (Vosges), Gayraud, Gentil, Gérard (baron Maurice) (Calvados), Gervaize (Meurthe-et-Moselle), Gévelot, Ginoux-Defermon, Gonidec de Traissan (comte de), Gourd, Grandmaison (de), Grosjean, Groussau, Guieysse, Guilloteaux, Guingand, Guyot-Dessaigne, Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du), Hémon, Herbet.

Jacquey (général), Jourdan (Louis), Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de), La Chambre, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henry), Lanjuinais (comte de), Lannes de Montebello, Largentaye (Rioust de), Laroche-Joubert, La Rochethulon (comte de), Lasies, Laurens-Castelet (marquis de), Laville, Lebrun, Legrand (Arthur), Lemire, Lepelletier (Edmond), Lespinay (marquis de), Lévis-Mirepois (comte de), Limon, Ludre (comte Ferry de).

Mackau (baron de), Mahy (de), Malizard, Maret (Henry), Marot (Félix), Maruéjouls, Massabuau, Maurice Binder, Maussabré (marquis de), Meslier, Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône), Michel (Adrien) (Haute-Loire), Millevoye, Miossec, Montaigu (comte de), Montalembert (comte de), Mougeot, Mun (comte Albert de).

Ollivier, Ornano (Cuneo d'), Ozun.

Pain, Passy (Louis), Paulmier, Pelletan (Camille), Petitjean, Pichat, Piger, Pins (marquis de), Plichon, Pomereu (comte de), Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Ramel (de), Rauline, Reille (baron Amédée), Reillé (baron Xavier), Ribot, Riotteau, Ripert, Rivet (Gustave), Roche (Ernest) (Seine), Roger-Ballu, Rohan (duc de), Roscoat (vicomte du), Rose, Rousset (lieutenant-colonel), Rudelle.

Saint-Martin (de), Saint-Pol (de), Savary de Beauregard, Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Sembat, Maurice Spronck.

Taillandier, Thierry, Thivrier, Thomson, Tournade, Trouillot (Georges), Trouin, Turigny.

Vacherie, Vaillant, Vialis, Villiers, Vival.

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ancel-Seitz, Armez.

Babaud-Lacroze, Balitrand, Beharelle, Boyer (Antide), Brunet.

Caillaux, Castellane (comte Boni de), Castillard, Cauvin (Ernest), Chabert (Justin) (Rhône), Chamerlat, Chanos, Coache, Cochin (Denys) (Seine), Couyba.

David (Henri) (Loir-et-Cher), Derveloy, Deschanel (Paul), Devins.

Estournelles (d').

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gabriel (Denis), Gérald (Georges).

Hubert, Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Le Bail, Le Marc, Le Moigne, Leroy (Modeste), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Millerand, Mollard, Montjou (de).

Noël, Noulens.

Plissonnier, Poullan, Pourteyron.

Quilbeuf.

Richard (Pierre), Robert Surcouf, Roch.

Sarrien, Suchetet.

Thierry-Cazes, Torchut.

Vallée, Vogeli.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		325
Majorité absolue		163
Pour l'adoption	250	
Contre	75	

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications portées au *Journal officiel* du jeudi 9 avril :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. le marquis de l'Estourbeillon ne figure dans aucune des catégories du scrutin du 7 avril sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis; l'honorable membre *s'était volontairement abstenu* et son nom devait être inscrit dans la liste des membres *n'ayant pas pris part au vote* aux lieu et place de celui de M. d'Estournelles qni, régulièrement excusé, figure d'ailleurs dans la liste des *absents par congé*.

Dans le scrutin du 7 avril sur les conclusions de la commission d'enquête tendant à la validation des opérations électorales du IIe arrondissement de Paris :

M. Capéran, porté comme ayant voté *pour*, déclare avoir voulu voter *contre*.

Dans le scrutin du 7 avril, sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan :

M. Jehanin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour*, et qu'en réalité il avait voté *contre*.

M. Pavie déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *contre*.

M. Paul Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

Dans le scrutin du 7 avril, sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Capéran déclare qu'il a porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Jehanin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*. et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Paul Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour* et qu'en réalité il avait voté *contre*.

Dans le scrutin du 7 avril, sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Capéran déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Jehanin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Pavie déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Isnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre* et qu'en réalité il avait voté *pour*

Dans le scrutin du 7 avril, sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Louis Debaune déclare qu'il a porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

Dans le scrutin du 7 avril, sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Vacherie déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Isnard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Méline déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour* l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis, et qu'en réalité il *s'est abstenu*.

M. Pierre Poisson déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour* l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis et qu'en réalité il *s'est abstenu*.

Rectifications portées au *Journal officiel* du vendredi 10 avril.

Dans le scrutin du 7 avril sur la deuxième partie de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Lafferre déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *contre*.

M. Decker-David, absent au moment du vote et porté par erreur comme ayant voté *pour*, déclare que s'il avait été présent, il *se serait abstenu*.

Dans le scrutin du 7 avril sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Jules Roche (Ardèche) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour*, et qu'en réalité il *s'était abstenu*.

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a également été porté par erreur comme ayant voté *pour*, et qu'en réalité il *s'était volontairement abstenu*.

M. Paul Lerolle fait la même déclaration.

M. Debaune déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Cloarec, empêché d'assister à la séance du 7 avril, déclare que, s'il avait été présent, contrairement à ce qui a été porté par erreur, il aurait voté : 1° *contre* la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan : 2° *pour* la priorité en faveur de l'ordre du jour Chapuis; 3° *pour* la seconde partie du même ordre du jour.

M. Carpot déclare qu'il a été porté par erreur, dans les scrutins du

7 avril, comme ayant voté *pour* la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan, comme ayant voté *contre* la priorité en faveur de l'ordre du jour Chapuis, et comme *s'étant abstenu* sur l'ensemble du même ordre du jour, et qu'en réalité il s'était *abstenu* dans les deux premiers scrutins et avait voté *pour* dans le dernier.

Dans le scrutin du même jour sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan, M. François Arago déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote* et qu'en réalité il avait voté *contre*.

Rectifications portées au *Journal officiel* du samedi 11 avril.

Dans le scrutin du 7 avril sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Emmanuel Arène déclare qu'il a été porté par erreur comme ayan voté *pour*, et qu'en réalité il *s'était abstenu*.

Dans le scrutin du 7 avril sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan :

M. Gervais (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *contre*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Buyat déclare qu'il a été porté, dans les scrutins du 7 avril... comme ayant voté *pour* la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan ; comme *n'ayant pas pris part au vote* sur la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis ; comme ayant voté *contre* la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Chapuis; comme *n'ayant pas pris part au vote* sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis, et qu'en réalité il avait eu l'intention de *s'abstenir* dans le premier et le deuxième scrutin et de voter *pour* dans les trois autres.

Rectifications portées au *Journal officiel* du dimanche 12 avril.

Dans le scrutin du 7 avril sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan :

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté *pour*, et qu'en réalité il avait voté *contre*.

Dans le scrutin du 7 avril sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Chapuis :

M. Claude Rajon déclare qu'il a été porté par erreur comme *n'ayant pas pris part au vote*, et qu'en réalité il avait voté *pour*.

M. Albert Sarraut déclare que, momentanément absent de la salle des des séances, il a été porté dans les scrutins du 7 avril, comme *s'étant abstenu* sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Chapuis et sur la seconde partie du même ordre du jour ; comme ayant voté *pour* l'en-

semble du même ordre du jour, et que s'il avait été présent, il aurait voté *contre* dans les deux premiers scrutins et se *serait abstenu* dans le troisième.

Rectifications portées au *Journal officiel* du mercredi 15 avril.

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. d'Estournelles a été porté comme *absent par congé* dans les scrutins de la séance du 7 avril. En réalité, l'honorable membre avait voté *pour* la priorité de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan. Il s'était *abstenu* sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Chapuis; il avait voté *pour* la première partie de cet ordre du jour et s'était *abstenu* sur la seconde partie ainsi que sur l'ensemble.

M. Mas, porté dans la séance du 7 avril comme *s'étant abstenu* sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jaurès, Henri Brisson, Jean Codet et Maujan, déclare qu'il était absent au moment du scrutin et que, s'il avait été présent, il aurait voté *pour*. L'honorable membre déclare également que, porté comme ayant voté *pour* la priorité de l'ordre du jour de M. Chapuis il aurait voté *contre* s'il avait été présent. Enfin, porté comme ayant voté *pour* la seconde partie de l'ordre du jour de M. Chapuis, il aurait voté *contre*.

Rectifications portées au *Journal officiel* du jeudi 16 avril :

M. Peureux déclare qu'il avait été empêché d'assister à la séance du 7 avril et que, s'il avait été présent, il se *serait abstenu* dans le scrutin sur la validation des opérations électorales du deuxième arrondissement de Paris. L'honorable membre déclare également qu'il aurait voté *contre* la priorité de l'ordre du jour M. Jaurès et pour la priorité de l'ordre du jour de M. Chapuis.

VII

LETTRE DE M. ALFRED DREYFUS
AU MINISTRE DE LA GUERRE

Paris, le 21 avril 1903.

Monsieur le ministre,

La loi du 17 décembre 1900 m'a, sur ma demande, exclu de l'amnistie, et, aux termes des déclarations formelles qui ont précédé le vote de la loi, cette exclusion avait pour but de me laisser ouvertes les portes de la Cour de Cassation pour me permettre de poursuive ma réhabilitation judiciaire.

En votre qualité de chef suprême de la justice militaire, j'ai l'honneur de vous adresser une requête à fin d'enquête sur les faits suivants :

I

A la date du 9 avril dernier, M. Ferlet de Bourbonne a envoyé à M. le député Jaurès la lettre ci-après :

A monsieur Jaurès, député,

Paris, 9 mars 1903.

Monsieur,

Puisque, dans les deux dernières séances de la Chambre des députés, vous avez cru devoir me citer à plusieurs reprises, comme un des plus actifs propagateurs de l'annotation par l'empereur d'Allemagne du bordereau de Dreyfus, je viens aujourd'hui vous répondre au nom de la lumière, de la vérité et de la justice, triplice devant laquelle, moi aussi, je tiens à m'incliner.

Cela dit, monsieur, je vais très succinctement vous exposer ce que vous appelez ma légende.

Depuis plusieurs années j'ai souvent rencontré, les jeudis soir, au boulevard Haussmann, chez un de mes amis, qui pourra même au besoin témoigner de ce que j'avance, un personnage important du monde militaire et diplomatique, le colonel Stoffel, lequel était intimement lié de longue date avec M. de Münster, l'ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Un soir, quelque temps après la démission de M. Casimir-Périer, alors que Dreyfus était à l'île du Diable et que l'*Affaire* semblait tout à fait terminée, le colonel Stoffel nous fit le récit d'un entretien qu'il venait d'avoir avec son ami Münster, lequel du reste ne lui en avait pas demandé le secret.

Un document d'un grave intérêt, émanant de l'empereur Guillaume II, avait été cambriolé à l'ambassade d'Allemagne. M. de Münster était allé le réclamer directement à M. Casimir-Périer sur l'ordre exprès de Guillaume II. Vingt-quatre heure après, la pièce était remise par M. Casimir-Périer à l'ambassadeur qui demanda que cette pièce fût, par un serment réciproque, considérée comme n'ayantjamais existé. Même M. de Münster, en venant recevoir le document à l'Elysée, s'était muni d'une Bible sur laquelle le serment fût prêté. »

Voilà, monsieur, ce qui illumine toute l'affaire Dreyfus, si obscure pour tous ceux qui ignorent cet incident.

Et maintenant, rappelez-vous la note que M. Hanotaux, alors ministre des Affaires étrangères, enferma dans l'armoire de fer, « Il y a, écrit-il plusieurs semaines déjà que j'ai rappelé au Président de la République et au Président du conseil les engagements pris au sujet du documents en question. » Le mardi 4 décembre, à l'issue du conseil, il rappelle de nouveau les engagements pris à ce sujet. (Voir procès de Rennes. *Figaro* du 18 août 1899).

Rappelez-vous la fameuse soirée où le ministre de la Guerre, peu de jours après la condamnation de Dreyfus s'apprête à donner l'ordre de mobilisation en vue d'une déclaration de guerre.

Rappelez-vous la démission de M. Casimir-Périer quelque temps après cette soirée.

Rappelez-vous la visite extraordinairement matinale que l'empereur d'Allemagne fait à notre ambassadeur à Berlin, M. Herbette auquel il tint à apprendre lui même cette démission.

Rappelez-vous enfin certaine lettre que Dreyfus écrit de l'île du Diable, etc., etc.

Réfléchissez et voyez si tout cet ensemble, que je résume le plus possible, peut converger autour d'un faux qu'il eût été si facile d'annuler purement et simplement.

La prétendue légende a donc de bases solides et probandes, surtout si j'ajoute que je tiens de l'ami intime de M. de Münster, du colonel Stoffel (qui m'en a lui-même dicté la traduction dans son propre cabinet, rue de Monceau), l'annotation écrite par Guillaume II sur le bordereau qu'il renvoyait à Schwarkoppen :

Envoyez-moi au plus tôt les pièces désignées. Faite en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche. — WILHEM. » (*Sic*. M. de Bourbonne écrit « Wilhem » et non « Wilhelm »).

C'est le voile jeté sur ces deux courtes phrases qui a fait que, depuis

près de dix ans, dans le monde entier, la France et son armée ont été assaillies d'injures.

Dites-moi, Monsieur, si une âme française et patriote pouvait rester calme et inactive en face de données si précises, recueillies à une source qui venait de l'adversaire.

Oui, j'ai parlé, oui, j'ai agi, oui j'ai voulu divulguer ce que je considérais comme une sorte de réhabilitation de mon pays vis-à-vis de l'étranger mal renseigné....

L'empereur d'Allemagne aime sa patrie, je l'admire. Quant à moi, je me fais gloire d'être patriote aussi, d'aimer la France, et même, au besoin, d'essayer de la faire aimer et de la défendre,

Que Dieu la protège !

FERLET DE BOURBONNE.

Il résulte des déclarations contenues dans la lettre de M. Ferlet de Bourbonne qu'il a existé une pièce portant une soi-disant annotation de l'empereur d'Allemagne et dans laquelle je serais signalé comme ayant fourni des documents à l'étranger.

L'existence de cette pièce est donc maintenant démontrée d'une manière irréfutable et définitive, et la démonstration est d'autant plus probante qu'elle émane d'un adversaire qui affirme l'authenticité de l'annotation attribuée à l'empereur Guillaume II.

L'influence de cette pièce est manifeste dans toutes les phases de la lutte engagée contre moi par les ennemis de la vérité et de la justice.

Dès le 4 novembre 1897, au moment de la campagne pour la révision, en vue de m'aliéner l'opinion publique, *La Libre Parole* raconte que la pièce produite devant le Conseil de guerre de 1894 n'est pas l'original qui constituait « une preuve si décisive de la culpabilité de Dreyfus » que M. de Münster se rendit chez le général Mercier et le somma de la restituer.

Le 16 novembre 1897, le commandant Pauffin de Saint-Morel vint trouver M. Rochefort afin de le documenter. Une interview de M. Rochefort publiée le lendemain dans *La Patrie* raconte qne cet officier supérieur lui dit : « En ce qui concerne Dreyfus, je suis autorisé à vous dire que nous possédons des documents absolument probants .. lorsque le moment sera venu, on les servira... » Le 13 décembre suivant, M. Rochefort publiait un article où il révélait l'existence de prétendues lettres de l'empereur d'Allemagne.

M. Paléologue, dans sa déposition à la Cour de cassation, dit que le lieutenant-colonel Henry, le 2 ou 3 novembre 1897, a fait allusion à une lettre de l'empereur d'Allemagne.

Le 15 février 1898 M. Millevoye, dans une réunion publique, à Suresnes, affirma l'existence de la pièce.

Le prétendu bordereau, annoté par l'empereur Guillaume II, a donc été constamment employé pendant que j'étais à l'île du Diable, pour neutraliser

les efforts des miens, pour couvrir l'erreur commise par le Conseil de guerre de 1894, ainsi que les crimes au moyen desquels le général Mercier et ses complices avaient obtenu une première condamnation.

Cette pièce à exercé une influence décisive sur le jugement rendu contre moi par la majorité des membres du Conseil de guerre de Rennes.

Tout d'abord une campagne active a été organisée par certains journaux pendant le procès de Rennes, pour tirer tout le parti possible du bordereau soi-disant annoté et pour en pénétrer l'atmosphère ambiante. *Le Gaulois* du 14 août 1899 publia un article intitulé : « Lettre ouverte au général Mercier ». Cette letttre lettre, dans laquelle on racontait l'histoire du prétendu bordereau annoté qu'il avait fallu rendre, et dont on avait conservé des photographies, se terminait ainsi : « Vous possédez un des exemplaires de cette photographie et vous l'avez emporté avec vous à Rennes. Ces faits expliquent le quiproquo Esterhazy : il a pu dire avec vérité que le bordereau avait été écrit par lui et vous avez pu soutenir avec vérité qu'il était l'œuvre de Dreyfus. » Cette lettre fut reproduite par *La Libre Parole* et *L'Intransigeant* du lendemain 15 août 1899.

En deuxième lieu, un juge suppléant au procès de Rennes a dit que « pendant tout le procès les juges ont parlé fréquemment d'un bordereau annoté, et que plusieurs d'entre eux tenaient le bordereau sur papier pelure pour un calque. »

Les questions posées par certains juges aux témoins, restées jusqu'ici inexpliquées, s'éclairent aujourd hui par cette révélation. En particulier, les questions adressées à Mme veuve Henry à l'audience du 16 août 1899 sont caractéristique à cet égard et suggèrent le soupçon des préoccupations extrinsèques aux débats et nées de la connaissance de pièces autres que celles des dossiers.

Le rôle que le bordereau annoté a joué au procès de Rennes a été signalé depuit par deux journaux d'opinions opposées.

Un article du journal la *Fronde*, paru le 20 décembre 1900, sous la signature de Mme Séverine, signalait l'existence d'un prétendu bordereau annoté et le rôle qu'il avait joué au procès de Rennes.

Un autre article publié par le journal l'*Intransigeant* du 25 décembre 1900 sous la signature de M. Rochefort, non explicite, il est vrai, sur la question de communication, indiquait aussi comme la raison déterminante de ma condamnation le prétendu bordereau annoté, sur lequel il fournit des explications circonstanciées.

Enfin. un juge titulaire du Conseil de Guerre de Rennes, le commandant Merle, a fait une déclaration plus explicite encore. Au Dr Dumas qui se déclarait stupéfait d'une condamnation après de tels débats, le commandant Merle répondit : « Ne vous occupez pas des dépositions. On ne peut se faire une conviction avec elles. *Nous avons eu des éléments que vous ne pouvez pas connaître et qui nous ont fixés.* » Le Dr Dumas, lui demandant alors si cet élément n'était pas le bordereau sur papier épais annoté par l'empereur d'Allemagne, dont certains journaux avaient affirmé

la communication aux juges, le commandant Merle s'écria : « de ne point parler de cela. » Enfin, le Dr Dumas ayant essayé de faire comprendre au commandant Merle que pareille pièce ne pouvait être qu'un abominable faux, celui-ci lui déclara quelques jours après : « Tout le monde peut être trompé. Si l'on m'a trompé, je ne demande pas mieux, en cas d'enquête, que de le reconnaître. »

L'aveu de la communication de pièces secrètes à certains juges, soit collectivement, soit individuellement, à titre privé, pendant leurs délibérations, ou de l'affirmation, par une voie quelconque, de l'existence et de l'authenticité de documents secrets non versés aux débats et non communiqués à la défense, quoique implicite, ne peut être plus formel, et cet aveu sera forcément renouvelé dans une enquête officielle.

Ces allégations, ces faits ont déjà été magistralement exposés à la tribune de la Chambre des députés par M. Jaurès, dans les séances des 6 et 7 avril 1903.

II

Cernuszky, ancien officier de cavalerie en Autriche, qui a sollicité d'être entendu à l'audience du Conseil de guerre de Rennes, a prétendu qu'ayant quitté le service de l'Autriche en 1894, pour se réfugier en France, un serbe, du nom d'Adamovitch lui aurait raconté tenir du Dr Mosetig, conseiller aulique, que ce dernier aurait eu, en 1894, une conversation avec un officier allemand des plus qualifiés. L'officier allemand aurait dit à Mosetig que la Prusse entretenait à cette époque quatre espions en France : Dreyfus, Esterhazy, Guénée et un quatrième dont Cernuzky a refusé de dire le nom. En outre, en septembre 1894, il aurait rencontré à Genève un officier supérieur attaché au grand état-major d'une puissance voisine, qu'il avait connu au cours de la même année, lequel lui aurait confirmé les quatre noms, avec deux autres ; du 15 septembre au 7 ou 8 octobre environ, il l'aurait retrouvé à Paris venu sous un nom d'emprunt, et se donnant comme un négociant de Munich. Etant allé pour le voir à son hôtel au moment où il y rentrait, Cernuzky serait monté avec lui dans sa chambre, l'aurait vu retirer de sa poche deux enveloppes volumineuses, et examiner les papiers qu'elles contenaient. Ayant reconnu parmi eux des cartes militaires, Cernuzky l'aurait questionné sur ce que c'était, que ledit officier lui aurait montré ces papiers dont : des cartes routières de mobilisation, des graphiques de l'exploitation des chemins de fer en vue de la mobilisation, etc., etc. Comme Cernuszky demandait à cet officier comment il se procurait de pareils renseignements, celui-ci lui aurait répondu qu'en France il ne s'agissait que d'y mettre le prix, et que ce ne serait pas la peine d'avoir des juifs si l'on ne s'en servait pas. Deux jours après, l'officier étranger aurait quitté Paris précipitamment, avec l'apparence d'un homme qui fuit, et à quelques jours de là, mon arrestation aurait été annoncée par la presse.

L'invraisemblance des raisons que donne Cernuszky des confidences qui lui furent faites démontre déjà la fausseté de sa déposition.

Mais il y a mieux. Sur le seul renseignement vérifiable, puisqu'il en cite l'origine, il reçoit un démenti formel. Dès que M. le Dr Mosetig connut la déposition faite par Cernuszky à Rennes, il déclara qu'il n'avait jamais connu le serbe Adamovitch, ni le prétendu officier qualifié qui lui aurait fait cette étrange confidence. Il ne connaissait de nom, en 1894, ni Esterhazy, ni l'agent Guénée, et il n'a connu mon nom que par mon procès. Ces déclarations furent renouvelées plus tard dans une déposition écrite que je joins à cette lettre.

Depuis, il a été prétendu que le Mosetig dont avait voulu parler Cernuszky était le Mosetig condamné dans le courant de l'année 1900 en Autriche pour espionnage. Cernuszky savait, quand il a fait sa déposition à Rennes, que ce Mosetig était en prison depuis plusieurs mois, hors d'état de lui répondre; enfin, pour mieux embrouiller les choses et pour leur donner plus de semblant de valeur, c'est le nom du Dr Mosetig, conseiller aulique, que Cernuszky a donné à Rennes.

Cernuszky a donc apporté au Conseil de guerre de Rennes une déposition mensongère et préparée d'avance.

Sous le ministère Waldeck-Rousseau, M. Tomps, commissaire spécial de la sûreté, fut chargé de faire une enquête, afin de rechercher sur quelles incitations Cernuszky avait fait son faux témoignage. Cette enquête n'aboutit pas complètement, à cause des révélations qui furent faites à la presse par le capitaine Fritsch, et qui motivèrent une interpellation au Sénat et à la Chambre des députés du mois de mai 1900.

Depuis l'arrestation récente à San-Remo du lieutenant Wessel-Helmutte, des révélations nouvelles ont été faites. *le Temps* du 17 avril 1903, que je vous communique ci-joint, reproduit une interview prise à Wessel par un rédacteur du *Petit Bleu* de Bruxelles, interview dans laquelle est relatée la manœuvre infâme commise à mon égard à Rennes. *le Temps* conclut ainsi : « Il n'est pas inutile d'ajouter que les déclarations de Wessel Helmutte confirment celles que M. Tomps a faites au moment de l'incident Fritsch »

Dans l'enquête sur le faux témoignage Cernuszky, j'ai l'honneur de demander que soient entendus M. Cavard, directeur de la Sûreté générale, et M. Tomps, commissaire.

III

Nous n'avons pas encore une procédure qui permette aux parties de faire recevoir en la forme authentique les déclarations des témoins qu'il importe de recueillir. Au gouvernement seul, c'est-à-dire aux chefs de service publics exclusivement, il appartient de prescrire des enquêtes sur les faits graves qui leur sont signalés dans l'administration de ces services.

Je ne vous retracerai pas, Monsieur le ministre, ce qu'a été mon exis-

tence depuis 1894. Vous êtes-vous représenté les tortures d'un soldat dont la vie était toute de droiture, de travail, de loyauté, de dévouement profond à son pays et qui, d'un instant à l'autre, voit flétrir son nom, arracher son honneur, celui de ses enfants? On le jette dans un précipice, on le sépare des hommes, on l'outrage, on le condamne sur des pièces qu'on ne lui fait pas connaître.

On lui fait subir pendant cinq ans les souffrances les plus epouvantables, on essaye de le terrasser physiquement, de l'anéantir moralement. Lui, absolument innocent de tout crime, essaye en vain de débrouiller le mystère, crie son innocence et lutte de toutes ses forces contre son corps, contre son cerveau, se cramponnant à la vie pour avoir la joie suprême d'assister à sa réhabilition.

Les jours, les mois, les années se passent ainsi dans les plus cruelles angoisses, sous un climat meurtrier.

On le fait enfin revenir en France, car le coupable est découvert.

Le supplice touche à sa fin, il va revoir sa patrie, les siens, s'entendre proclamer innocent par cette même foule qui abusée, acclamait autrefois la condamnation d'un traître.

C'est ainsi, Monsieur le ministre, que j'entrevoyais la fin de mon martyre. Hélas! si j'ai appris, à mon retour en France, le dévouement admirable des hommes de grand cœur et de grand caractère qui avaient combattu pour la vérité, j'ai appris aussi quelles haines funestes avaient été déchaînées.

Au procès de 1894, j'avais été poignardé dans dans le dos. Je ne pouvais imaginer qu'une pareille forfaiture serait renouvelée par les hommes avec son accompagnement logique de faux et de mensonges. Il en fut ainsi cependant et ma seconde condamnation fut une réédition aggravée de ce qui s'était passé en 1894.

Alors que le coupable était connu, démasqué, alors qu'après l'arrêt unanime de la Cour de cassation, devant le monde entier, Esterhazy était l'auteur de la trahison, les mêmes hommes qui avaient trompé la justice en 1894, recommencèrent en 1899, pour la tromper une seconde fois, les mêmes manœuvres criminelles.

Le gouvernement de la République ne voulut pas garder en prison un innocent.

Depuis, dans la pensée constante de la revision légale de mon procès, j'ai rassemblé peu à peu tous les éléments des convictions, méprisant les calomnies et les mensonges, gardant le silence, dans la certitude que la justice aurait son jour de triomphe.

Victime de manœuvres criminelles et d'une violation de la loi par deux fois commise à mon égard, je m'adresse avec confiance au chef suprême de la justice militaire, et, m'appuyant sur le fait nouveau révélé par M. Ferlet de Bourbonne et sur l'existence définitivement démontrée du prétendu bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne, je vous demande de bien vouloir prescrire une enquête :

1° Sur l'usage qui a été fait de ce document faux au procès de Rennes et des conséquences qu'il a produites en ce qui concerne le jugement prononcé contre moi le 9 septembre 1899, par le Conseil de guerre de Rennes.

2° Sur le caractère mensonger et frauduleux du témoignage Cernusky au procès de Rennes.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect.

ALFRED DREYFUS.

VIII

LETTRE DE M. JOSEPH REINACH

A M. FERLET DE BOURBONNE

En réponse à la lettre, publiée plus haut, M. Joseph Reinach a adressé à M. Ferlet de Bourbonne une lettre ainsi conçue :

Monsieur,

Cans la lettre que vous avez adressée, il y a quelques jours, à M. Jaurès, vous reproduisez en ces termes le récit qui vous a été fait, dans les premiers mois de 1995, par M. le colonel Stoffel :

« Un document d'un grave intérêt, émanant de l'empereur Guillaume II, avait été cambriolé à l'ambassade d'Allemagne. M. de Munster était allé le réclamer directement à M. Casimir-Périer, sur l'ordre exprès de Guillaume II. Vingt-quatre heures après la pièce était remise par M. Casimir-Périer à l'ambassadeur, qui demanda que cette pièce fût, par un serment réciproque, considérée comme n'ayant jamais existé. Même, M. de Munster, en venant recevoir le document à l'Elysée, s'était muni d'une Bible sur laquelle le serment fut prêté. »

En vous faisant ce récit, le colonel Stoffel ajouta qu'il le tenait « de son ami Munster, lequel, du reste, ne lui avait pas demandé le secret ».

Je suis certain que le colonel Stoffel n'a pas inventé cette absurde histoire ; je suis également certain qu'il ne la tient pas de M. le prince de Munster.

M. le colonel Stoffel était, dites-vous, un ami « intime » de M. de Munster ; je me suis rencontré quelquefois avec l'ancien ambassadeur d'Allemagne Tout le temps que dura l'affaire Dreyfus, de 1894 à 1899, je

m'abstins de le voir. Je le revis seulement, au printemps de 1901, au palais de Monaco, chez le prince Albert. Il avait pris sa retraite, écrivait ses *Mémoires*.

Le tome Ier de mon *Histoire de l'affaire Dreyfus* venait de paraître ; l'ancien ambassadeur m'exprima son étonnement que la légende, que j'avais essayé de débrouiller, du bordereau annoté et des lettres de l'empereur allemand ne se fût pas effondrée du premier jour, sous le ridicule.

Je me crus autorisé, un peu plus tard, à demander à M. le prince de Munster quelques renseignements pour la suite de mon histoire.

Vous écrivez à M. Jaurès :

« Dites-moi si une âme française et patriote pouvait rester calme et inactive en face de données si précises, recueillies à une source qui venait de l'adversaire. »

Je tiens à votre disposition, Monsieur, la lettre autographe que je reçus de l'ancien ambassadeur et dont voici les passages essentiels :

« Bückebourg, 20 mai 1901

« Cher Monsieur Reinach,

« Le secret professionnel ne m'empêche pas de répondre à vos questions, car je connaissais moins que personne les relations d'Esterhazy et de M. de Schwarzkoppen. Ce dernier savait que je ne permettais pas l'espionnage et m'a laissé dans l'ignorance de ses relations avec Esterhazy.

« Lorsque l'affaire Dreyfuss *(sic)* a éclaté, j'ai demandé à Schwarzkoppen s'il savait quoi que ce soit sur Dreyfus, Il m'assura de la manière la plus positive qu'il n'avait point eu de relations avec lui. J'ai fait écrire au ministre de la Guerre et à l'Etat-major à Berlin, et j'ai eu la réponse que l'officier Dreyfuss n'était pas connu et que nos autorités n'avaient jamais eu de relations avec lui. C'est à la suite de ces déclarations formelles que j'ai eu les conversations, avec le président Casimir-Perier et M. Dupuy, que vous connaissez. »

Il y eut, en effet, deux conversations : l'une, du 6 janvier 1895, à l'Elysée, entre le président de la République et M. de Munster, l'autre, du 7, entre M. Dupuy, alors président du Conseil, et l'ambassadeur.

M. de Munster, à qui son attaché militaire s'était enfin confessé, en 1897, précise que « le colonel (en 1894) a été en Allemagne pour assister aux manœuvres ; il est parti de Paris au commencement d'août et est rentré vers le 1er octobre ».

Ai-je besoin de rappeler que le bordereau sur papier pelure, le seul, a été pris à l'ambassade d'Allemagne pendant cette absence de l'attaché militaire et qu'il fut porté à l'Etat-major, du 20 au 25 septembre 1894, selon le général Mercier, le 24, selon le commandant Lauth ?

Le prince de Munster fait ensuite allusion « à la scène (du 24 octobre 1897) où Esterhazy (s'étant rendu à l'ambassade d'Allemagne) a voulu que Schwartzkoppen déclare qu'il avait eu le bordereau par Dreyfus. Cette

rhazy a tiré son revolver de sa poche, disant qu'il voulait se tuer, Schwarzkoppen l'a simplement mis à la porte ».

M. de Munster continue :

« Je ne crois pas que Schwartzkoppen a connu Esterhazy avant 1893.

» J'ignore comment l'offre de service est parvenue, si verbalement ou par lettre.

« J'ai été charmé de vous avoir rencontré à Monaco et j'espère vous y trouver le printemps prochain...

« Je vous prie, mon cher Monsieur Reinach, de me croire votre tout dévoué.

MUNSTER. »

Je tiens d'une autre source, non moins sûre, ce que j'ai raconté de la première visite, en 1893, d Esterhazy au colanel de Schwartzkoppen.

Vous savez, Monsieur, que M. de Munster, dans les déclarations répétées qu il a faites à M. Hanotaux, qui en est convenu devant la Cour de cassation ainsi qu'à M.Casimir Périer et à M. Charles Dupuy, s'était borné à attester, « sur l'honneur, que l'Allemagne n'avait jamais eu, di directement, ni indirectement, aucune relation avec Dreyfus ». De même, M. le comte de Bulow, ministre des Affaires étrangères, dans son discours du 24 janvier 1898, au Reichstag : « Je me bornerai donc à déclarer de la façon la plus formelle et la plus catégorique qu'entre l ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'île du Diable, et n'importe quels agents allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature que ce soit. » Toutefois, ni M. le comte de Bulow, ni M. le prince de Munster ne s'étaient cru le droit de convenir officiellement des relations de Schwartzkoppen avec Esterhazy.

Cette confession compléte qu'il répugnait à M. le comte de Bulow de porter lui-même devant le Reichstag allemand ou de faire porter par son ambassadeur au gouvernement français, vous la trouvez dans la lettre que j'ai reçue, en 1901, de M. le prince de Munster. Pour vous emprunter vos propres expressions, « les données précises », les voilà.

J'eusse préféré, — je l'ai dit dans vingt articles, — que les ténèbres de ce drame douloureux fussent dissipées par une lumière purement française ; j'avais hésité jusqu'à présent à faire usage de cette lettre où M. le prince de Munster avoue, en termes si formels, la trahison d'Esterhazy. Vous m'y décidez par votre appel à M. Jaurès : « Dites-moi si une âme française et patriote... »

Vous avez assis votre conviction sur le racontar que M. le colonel Stoffe a faussement attribué à M. le prince de Munster. Je vous réponds par une lettre autographe de l'ancien ambassadeur, l'un des plus galants hommes qui aient honoré la diplomatie et dont je me réserve de dire, un jour, le rôle dans l'affaire Schnæbelé, où il tint tête à M. de Bismarck, qui ne le lui pardonna pas, et décida le vieil empereur Guillaume à terminer loyalement ce menaçant incident. Si la paix de l'Europe n a pas été troublée à

cette époque, c'est surtout à M. Grévy et à M. de Munster que nous le devons. Vous invoquez un prétendu récit de M. de Munster, une prétendue annotation de l'empereur Guillaume; *je verse aux débats la lettre même où M. le prince de Munster convient qu'Esterhazy était le fournisseur ordinaire de Schwatzkoppen, qu'il est l'auteur du bordereau.*

La scène que M. le colonel Stoffel vous a racontée est à deux personnages. Je vous ai fait connaître la lettre de l'un d'eux, de l'ambassadeur allemand, lettre qui constitue le démenti le plus catégorique à la légende du bordereau annoté. Voici maintenant une lettre de l'autre interlocuteur, M. Casimir-Perier.

Au mois de novembre 1898, j'avais écrit à l'ancien président de la République pour le prier d'intervenir auprès de M. Méline avec la haute autorité que lui confèrent son caractère, son désintéressement, son patriotisme. On parlait déjà, depuis la visite de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel à M. Rochefort, des lettres de l'empereur d'Allemagne; M. le général de Boisdeffre en avait entretenu Mme la princesse Mathilde; pourtant, dans ma lettre à M. Casimir-Périer, je n'avais pas cru nécessaire d'y insister autrement, tant la chose me paraissait stupide, M. Casimir-Perier me répondit :

« Paris, 22 novembre 1897.

« Mon cher ami,

« Si je savais par moi-même quelque chose qui fût de nature à faire la lumière et à mettre fin à cette débauche de scandales, je courrais le dire à Méline; mais comment donner des conseils qu'on ne me demande pas? Me voici la proie des journalistes qui, pour me mettre en cause, *inventent le texte d'une lettre de l'empereur d'Allemagne!* Je ferme ma porte... Ce n'est pas le moment d'aller me montrer chez les ministres.

« Bien affectueusement à vous,

CASIMIR-PERIER. »

J'ai moi-même raconté à M. Charles Dupuy, au mois de janvier dernier, la légende du bordereau annoté. Il m'a dit, très nettement, que ni M. Casimir-Perier, ni M. Hanotaux, ni M. le général Mercier ne lui en avaient jamais parlé, — et pour cause.

M. Hanotaux ne démentira, sur ce point, ni M. Casimir-Perier ni M. Charles Dupuy, ni le témoignage posthume du prince de Munster.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

JOSEPH REINACH.

IX

LETTRE DU MARQUIS DE VALCARLOS

Le *Gil Blas* du 27 février 1904 a publié la lettre suivante :

Paris, 26 février.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans le *Gil Blas* du 24 février 1904, sous le titre : « La révision du procès Dreyfus, le général Roget et M. de Valcalros », un article qui fournit à mon sujet des renseignements puisés, s'il faut en croire son rédacteur, « à la plus sûre source ». et dont le passage essentiel, faisant allusion au « registre des agents rémunérés par le service de renseignements », est ainsi conçu :

« En réalité, les pages portant le compte Valcarlos avaient été supprimées, et il est aujourd'hui acquis que cette soustraction fut ordonnée par le colonel Henry.

« Mais M. Gribelin avait conservé ces pages justificatives. Elles témoignent que, de 1893 à 1895, — pendant dix-huit mois exactement, — M. de Valcarlos, attaché militaire à l'ambassade d'Espagne, recevait la mensualité fixe de 400 francs, plus de nombreuses et assez importantes gratifications ».

J'ai hâte de m'expliquer devant la justice sur mes relations avec le colonel Henry et sur les circonstances dans lesquelles m'ont été remises quelques sommes d'argent, destinées d'ailleurs à un tiers que je ferai connaître.

Mais je ne puis laisser passer sans protestation immédiate l'allégation, aux termes de laquelle j'aurais reçu, pendant dix-huit mois, de 1893 à 1895, une mensualité fixe.

Le fait est inexact. J'y oppose le démenti le plus formel, et les mentions qui en seraient portées sur des registres ou sur des feuilles détachées, constitueraient des faux en ce qui me concerne.

Je vous prie d'insérer cette lettre à la place où a paru l'article auquel je réponds, et dans les mêmes caractères,

Veuillez recevoir, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le lieutenant-colonel en retraite de l'armée espagnole,
ancien attaché militaire en France,
RAYMUNDO GUELL Y BORBON,
Marquis de VALCARLOS.

X

LETTRES DU LIEUTENANT-COLONEL DU PATY DE CLAM

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam a adressé le 4 mars 1904 la dépêche suivante à M. le Procureur général Baudouin :

Versailles, 4 mars 1904.

Monsieur le Procureur Général,

Le réquisitoire prononcé par vous aujourd'hui au sujet de l'affaire Dreyfus réédite, en les aggravant, des accusations calomnieuses portées contre moi et qui ont fait l'objet en 1899 d'une instruction judiciaire longue et minutieuse.

Cette instruction judiciaire a établi l'inanité des accusations dont il s'agit et a été close par un arrêt passé en force de chose jugée.

Les hautes fonctions judiciaires dont vous êtes investi vous imposaient le devoir de respecter cet arrêt de justice et de ne pas accepter avec légèreté des commérages méprisables.

Vous ne savez de l'affaire Dreyfus que ce qu'on vous en a laissé voir et vous ne pouvez pas juger avec équité ceux qui, dans cette affaire, ont sacrifié silencieusement leur carrière et leur repos pour éviter au pays les pires calamités.

Lieutenant-colonel DU PATY DE CLAM.

Le lendemain, 5 mars, le lieutenant-colonel du Paty de Clam adressait la lettre suivante au directeur du journal *le Temps :*

Versailles, 5 mars 1904,

Monsieur le directeur,

Le Temps daté du 5 mars courant publie, dans ses colonnes, un réquisitoire de M. le Procureur général Baudouin, dans lequel je suis mis en cause.

J'en suis d'autant plus surpris que, même parmi ceux qui me considèrent comme un adversaire, il a été depuis longtemps fait justice des légendes évoquées par M. le Procureur général Baudouin. (Voir notamment *Affaire Dreyfus*, par J. Reinach, tome II.)

Dans un dossier composé de 27 pièces que j'ai déposé à la Cour de cassation le 28 décembre dernier, et dont la gravité n'a pu échapper à M. le Procureur général, figurent des documents qui permettent d'établir l'inanité des accusations formulées par ce magistrat.

Je compte sur votre courtoisie pour reproduire, au sujet de la principale accusation de M. le Procureur général, les extraits ci-joints de certains de ces documents pouvant être publiés sans inconvénient et pour y joindre la lettre de protestation que, sous le coup d'une légitime émotion, j'ai adressée à M. Baudouin.

Agréez, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Lieutenant-colonel Du Paty de Clam.

Voici les documents dont le colonel du Paty de Clam demandait l'insertion au sujet de l'accusation portée par M. Baudouin contre lui d'avoir écrit un télégramme signé « Blanche » :

a) Extrait de l'ordonnance de M. le juge d'instruction Bertulus, du 28 juillet 1898 :

« Attendu que l'expertise en écriture n'a été faite que sur des pièces de comparaison insuffisantes par suite de leur date ancienne et qu'elle ne saurait être un élément de preuve offrant la garantie nécessaire. »

b) Extrait du réquisitoire de M. le Procureur général Bertrand, du 2 août 1898 :

« Attendu qu'un expert en écriture commis par M. le juge d'instruction a formellement conclu, à deux reprises différentes, que le télégramme « Blanche » n'était pas de la main de M. du Paty de Clam, et que cette expertise n'a pas été faite seulement sur des pièces de comparaison de dates très anciennes, puisque M. le juge d'instruction, par ordonnance du *31 mars 1898*, a soumis à l'examen de l'expert Couderc, une lettre en date du *25 mars 1898*; que les résultats de cette expertise écartent donc toute présomption que M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam soit l'auteur du télégramme signé « Blanche ».

c) Extrait des minutes du greffe du 2e conseil de guerre de Paris. Interrogatoire du 25 juillet 1899 :

Le lieutenant-colonel du Paty... « L'arrêt de la chambre des mises en accusation (du 5 août 1898), dispose :

« 1° Que M. Bertulus a eu un spécimen de mon écriture actuelle;

« 2° Qu'il l'a fait expertiser ;

« 3° Que cette expertise m'est favorable.

« Donc M. Bertulus a introduit dans un acte judiciaire authentique des faits faux. Il l'a fait pour favoriser la partie plaignante... Ces faits sont connus, patents, indéniables... Ils tombent sous le coup d'un article bien défini du Code pénal (art. 146), et M. Bertulus continue à tenir entre ses mains l'honneur et la vie des justiciables... »

Du Paty de Clam, Luc. Tavernier.

Nota. — M. Bertulus n'est plus juge d'instruction.

L'information suivie devant le 2e conseil de guerre, tant sur l'affaire des télégrammes que sur les autres chefs d'accusation dont le 8e consistait en *faits à découvrir*, a été close par une ordonnance de non-lieu.

XI

LETTRE DU GÉNÉRAL GONSE

Le général Gonse, du cadre de réserve, ancien sous-chef d'Etat-Major général, a adressé la lettre suivante au président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Monsieur le Président,

Le rapport de M. le conseiller Boyer reproduit textuellement une note adressée au ministre de la guerre par M. le contrôleur général Crétin, à la suite de son examen du registre des fonds secrets du service des renseignements.

M. le contrôleur général Crétin semble ignorer le fonctionnement du service des renseignements en ce qui a trait à l'emploi des fonds secrets.

Ces fonds, ainsi que l'indique leur dénomination même, sont destinés à rénumérer certains concours qu'on ne saurait payer régulièrement.

Le registre sur lequel sont inscrites les sommes payées est une sorte d'aide-mémoire destiné uniquement à permettre au chef d'état-major de se rendre compte de l'emploi des fonds remis au chef du service des renseignements.

Le chef de ce service est seul responsable des fonds qui sont mis à sa disposition ; il n'en doit compte qu'au chef d'état-major, et celui-ci, au ministre.

Les noms portés sur ce registre sont presque tous des pseudonymes, qui varient parfois dans l'intervalle d'un même mois pour le même correspondant, suivant que ce correspondant en fait la demande ou que, pour une raison quelconque, le chef de service en décide ainsi. Il est ainsi à remarquer, à ce propos, que ce nom véritable de certains correspondants n'était connu que du chef de service et du *seul officier* chargé des relations avec ce correspondant.

Henry était donc amené à masquer le nom de Valcarlos par le seul moyen à sa disposition, au moment où il voyait que ce correspondant pouvait être brûlé.

Il faut toute la subtilité de raisonnement de M. le contrôleur général Crétin, pour voir un faux dans la copie du registre des fonds secrets, alors que la bonne foi des officiers qu'il incrimine est attestée par le soin avec lequel ils ont conservé tous les registres relatifs aux fonds secrets.

M. le contrôleur général Crétin a confondu des pratiques s'appliquant

à une comptabilité d'une nature particulière qui, par son essence même, était irrégulière avec les règles concernant les comptabilités tenues au grand jour, en vertu des lois et règlements en vigueur.

J'ai cru de mon devoir de vous soumettre les considérations qui précèdent et qui me paraissent de nature à rétablir la réalité des faits.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Gonse.

XII

DÉPÊCHE DU COMMANDANT CUIGNET

Le 8 mars 1904, *L'Intransigeant* a publié la dépêche suivante adressée par le commandant Cuignet au président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

Bergerac, 5 mars, 9 h. du matin.

Président Chambre criminelle Cour de cassation, Paris.

Les faits servant de base aux conclusions déposées devant vous sont inexacts ou inexactement interprétés. Par contre, vous ignorez des faits qui tendent à confirmer la culpabilité du condamné. Je demande, dans l'intérêt de la vérité, à être entendu, et vous prie respectueusement de soumettre ma demande à la Cour, au début de l'audience de ce jour.

Commandant Cuignet.

XIII

LETTRE DE M. MAXIME DREYFUS

A M. BAUDOUIN, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

Paris, 25 mars 1904.

Monsieur le Procureur Général,

A la suite des débats ouverts sur la deuxième révision de l'affaire « Alfred Dreyfus », j'ai lu qu'au cours de votre réquisitoire mon nom avait été prononcé, alors que je suis totalement étranger à tous les débats de cette

affaire. Justement ému, j'ai demandé une audience à M. le préfet de polic qui de la façon la plus courtoise a bien voulu me confirmer que jamais n'avait, au cours de sa déposition lors de l'enquête de la première révisio fait allusion à ma personnalité. Fort de cette déclaration, je me suis rend auprès de vous et vous ai rapporté les paroles de M. le préfet de police.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Procureur Général, alors qu vous avez bien voulu me dire qu'une confusion avait fort bien pu se pr duire entre moi et mes homonymes faisant partie de différents cercles Paris, de bien vouloir, au cours de l'enquête qui a lieu en ce moment, fai connaître à la commission d'enquête ma protestation si légitime et l observations que vous croirez devoir y joindre dans l'intérêt de la véri et pour ma satisfaction personnelle.

Veuillez agréer, monsieur le procureur général, l'hommage de m profond respect.

MAXIME DREYFUS.

XIV

LETTRE DE Me LABORI

A Monsieur le Directeur du *Nouvelliste de Rennes*,

Paris, le 7 mars 1904.

Monsieur le Directeur,

J'apprends par les journaux que le *Nouvelliste de Rennes* vient de pu blier l'entrefilet suivant :

« Nos lecteurs connaissent le plaidoyer pour Dreyfus que M. Baudoui Procureur Général, vient de prononcer à la Cour de Cassation, plaidoy d'un dreyfusisme militant.

« M. Baudouin n'a pas toujours professé ces sentiments. Il fut un tem où il était aussi convaincu de la culpabilité du traître qu'il l'est maintena de son innocence.

« A cette époque, M. Baudouin, qui vient souvent en Ille-et-Vilaine, c il possède une propriété, racontait à qui voulait l'entendre qu'il tena d'une personne très sûre le renseignement suivant :

« Au cours d'une des visites qu'il faisait à son client, Me Labori eut av Dreyfus une scène des plus bruyantes. On sait combien l'avocat a le verl haut ; on put l'entendre hurler, s'adresser au traître : « Vous n'êtes p défendable ! » L'histoire est intéressante à rapprocher de l'attitude actue de M. Baudouin et à raconter après l'incident dont Me Labori a été le h à l'audience de samedi, à la Cour de cassation.

« Nous pouvons en affirmer l'absolue authenticité, car nous la tenons d'un de nos amis auquel M. Baudouin lui-même l'avait racontée. »

Quelques invraisemblables que soient les allégations de cet entrefilet et quelques incroyables qu'elles doivent paraître au plus simple de vos lecteurs je ne puis laisser déformer ainsi mon attitude et mes sentiments à l'occasion d'une affaire qui dépasse de si haut les intérêts particuliers. Tout ce que j'ai fait, tout ce que j'ai dit, tout ce que j'ai écrit depuis six ans proteste contre les paroles que me prête votre informateur. Mais, s'il faut encore que je donne mon sentiment sur l'innocence de Dreyfus et sur l'affaire Dreyfus, je n'hésite pas a répéter aujourd'hui ce que je n'ai cessé de proclamer par la parole et par la plume :

« Non seulement j'atteste que Dreyfus est innocent, mais j'atteste encore que les derniers débats de la Cour de cassation ne donnent qu'une faible idée des crimes qui ont été commis au procès de Rennes par certains accusateurs de Dreyfus, et qui ne sont, hélas! que trop couverts par l'effet des menées politiques dont la loi d'amnistie n'a été que la conséquence. »

Quant à mon départ de l'audience de la Cour de cassation samedi dernier, au moment où Me Mornard faisait solennellement un appel imprévu à mon témoignage en *faveur du cœur et de la sensibilité d'Alfred Dreyfus*, il n'a rien à voir avec l'innocence de celui-ci. A tous ceux qui me questionnèrent à la suspension d'audience, j'ai déclaré ceci :

« Tant qu'on a fait l'éloge de Dreyfus, j'ai écouté avec déférence; mais quand Me Mornard a cru devoir faire à mon témoignage un appel inattendu, j'ai pensé qu'il ne convenait ni que je confirme ces déclarations par mon silence, ni que je les infirme par une protestation. Je suis sorti et voilà tout.

Il ne m'était pas possible de prendre une autre attitude (les intéressés le comprendront) ; mais je n'ai rien à ajouter à cet égard. Il s'agit ici d'une question d'ordre particulier qui ne saurait avoir aucune influence sur le fond de l'affaire qu'on a appelée l'affaire Alfred Dreyfus, mais qui est l'affaire bien plus haute et bien plus générale de la justice et du droit universels. Elle l'a été, en effet, dès la première heure, par la communication des pièces secrètes ; mais surtout elle l'est devenue, depuis, bien davantage, par l'incroyable obstination de ses auteurs à en refuser l'aveu, par l'appui que leur ont donné les pouvoirs publics, par l'accumulation enfin des mensonges, des manœuvres et des crimes qui depuis bientôt dix ans n'ont cessé de mettre obstacle au fonctionnement régulier de la justice militaire et civile, faussant ainsi du même coup, avec la conscience publique le jeu de presque toutes nos institutions.

Et c'est pourquoi, dans l'affaire Dreyfus, de l'homme il faut séparer la cause. De tout temps, je l'ai pensé et voici ce que j'écrivais dans la *Grande Revue*, après l'amnistie :

« Du moment qu'à Rennes toutes les violations de la loi étaient subies, tous les crimes couverts, du moment qu'au nom de l'accusé on plaidait le doute, du moment que le condamné se désistait de son recours en revision

pour obtenir sa grâce, l'affaire Dreyfus, dans ce qu'elle avait de grand, général, d'humain, était définitivement close.

. . . . . .

« Dès lors que la défense de Dreyfus cessait d'être portée sur les h teurs, dès lors que la personnalité physique de celui qui jusque-là inc nait un principe immatériel devenait pour ses amis, j'allais dire pour partisans, la préoccupation essentielle, l'affaire Dreyfus cessait d'être affaire humaine et universelle.

« Les journées de Rennes et l'acceptation de la grâce ont été terri ment décisives. En acceptant sa grâce, Alfred Dreyfus n'a, ni de près de loin, reconnu sa culpabilité. Il a, pour des raisons que je n'ai poi juger, préféré sa liberté immédiate à la continuation héroïque, ininterrom de l'effort pour sa réhabilitation judiciaire. Bien qu'il doive son salut quement à un ensemble d'hommes soulevés dans l'intérêt de la ju commune, et préoccupés avant tout de poursuivre une œuvre de pro social, ou plutôt de défense humaine, c'était son droit d'homme privé particulier peut se mettre au-dessus de la justice des hommes et nierait qu'Alfred Dreyfus fut bien placé pour la trouver méprisable ? peut, satisfait du jugement de sa conscience, et quel que soit l'intérê tous, préférer sa liberté à l'honneur légal. Mais il se conduit par là co un être indépendant et isolé, non comme un homme épris d'humani conscient de la beauté du devoir social : il agit comme un pur indiv non comme un membre de la collectivité humaine, solidaire de tous semblables. Du même coup, et quelle que soit la grandeur du rôle q pu tenir, il ne représente plus rien.

« Et c'est pourquoi, au point de vue général, l'affaire est close. I peut se rouvrir désormais comme une affaire particulière, et nul ne p empêcher Alfred Dreyfus de poursuivre par les voies légales la revis de son procès. On ne saurait même concevoir que cette revision ne fa pas partie des projets que le gouvernement forme pour l'avenir. Elle fera sans violence et sans bruit quand il le voudra. Mais même la réha litation légale n'aura plus la signification d'un grand événement univers Alfred Dreyfus a cessé d'être un symbole, l'Affaire Dreyfus d'être programme.»

Ce que j'ai dit est alors aujourd'hui manifeste, et tout le monde main nant comprendra, je pense, combien j'ai eu raison de placer notre eff commun pour le droit, comme je l'ai toujours fait depuis six ans, dessus des intérêts privés.

Certes, à tous les moments, j'ai fait mon devoir d'avocat de la manière plus large comme aussi la plus scrupuleuse. A l'heure actuelle, j'ai co cience de remplir avec dévouement et sans calcul les obligations que rôle passé m'impose encore. Mais, dans une affaire qui s'élevait fort dessus des affaires ordinaires, l'avocat ne pouvait manquer de devenir quelque sorte, et par certains côtés, un homme public. Celui-ci égal

a des devoirs et, dans la mesure où ils sont compatibles avec les devoirs de l'avocat, je n'ai pas manqué et je ne manquerai pas de les remplir.

La Cour de cassation vient d'ouvrir une enquête qui pourra se faire aussi calme, aussi large que possible. Après elle, s'il y a lieu, la juridiction militaire statuera librement et en pleine connaissance de cause, puisque, pour la première fois, le ministère de la Guerre et les pouvoirs publics ne pèseront plus sur la justice et que par suite la vigueur et le courage des premiers temps, qu'il faut bien prendre garde de ne pas confondre avec la violence, seront désormais inutiles.

En ce qui me concerne, si l'une ou l'autre de ces juridictions invoque mon témoignage, je comparaîtrai devant elle, pour y déposer, soit sur les faits à raison desquels je ne suis pas lié par les obligations du secret professionnel, soit sur les autres dans la mesure où j'aurai été délié de ces obligations. Témoin possible, je ne me livrerai donc à aucune polémique de presse. Les lignes qui précèdent mettront fin, je suppose, aux fausses interprétations auxquelles mon attitude pourrait donner lieu. Ma lettre n'a pas d'autre objet.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LABORI.

TABLE DES MATIÈRES

DÉBATS DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE

Rapport de M. le conseiller Boyer. . . . . .

I. — Affirmations inexactes et temoignages suspects. . . . . .
II. — Pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire Dreyfus. . . . . .
III. — Faits invoqués par M. Alfred Dreyfus. . . . . .
IV. — Faits relevés dans la lettre du Garde des Sceaux. . . . . .

Réquisitoire de M. le Procureur général Baudouin . .

Historique. . . . . .
Bordereau . . . . . .
Dossier secret. . . . . .
Charges morales. . . . . .
Faux témoignages . . . . . .
Fausses pièces . . . . . .
Faits nouveaux. . . . . .
Enquête du Ministre de la Guerre . . . . . .
Affirmations inexactes et témoignages suspects . . . . . .
Pièces favorables à l'accusé qui ont été dissimulées à la justice. . . .
Pièces falsifiées. . . . . .

Plaidoirie de Me Mornard. . . . . .

Arrêt du 5 mars 1904. . . . . .

DOCUMENTS ANNEXES

I. — Réquisitoire écrit de M. le Procureur Général Baudouin. . . . . .

Historique. . . . . .
Esterhazy . . . . . .
Revision du procès de 1894. . . . . .
Charges résultant du Bordereau . . . . . .
A. — *Examen technique* . . . . . .
B. — *Examen graphique*. . . . . .
Charges résultant de l'examen du dossier secret. . . . . .
Charges morales . . . . . .

3. *Lettre du général Vanson*. 354
4. *L'obus Robin*. 355
5. *Compétence spéciale de Dreyfus. Furetage. Propos antipatriotiques*. 356
6. *Introduction par Dreyfus de personnes non qualifiées dans les bureaux de l'État-Major*. 358
7. *Relations de Dreyfus avec des femmes galantes ou suspectes d'espionnage. Jeu*. 359
8. *Rancune de Dreyfus à raison de la « Cote d'Amour »*. . . . 361
9. *Relations de Dreyfus avec l'Etranger*. 362
Revision du procès de 1899. 365
Requête en revision d'Alfred Dreyfus. 366
A. *Faux témoignages et fausses pièces*. 366
B. *Fausses pièces*. 371
C. *Faits nouveaux*. 374
Enquête de M. le Ministre de la Guerre. 376
I. *Affirmations inexactes et témoignages suspects*. 376
II. *Pièces favorables à l'accusé et dissimulées à la justice*. . . . 389
III. *Pièces du dossier secret matériellement altérées*. 393

II. — Rapport du Ministre de la Guerre. 403

I. Affirmations inexactes et témoignages suspects. 404
II. Pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire Dreyfus. 405
III. Pièces inexactement interprétées ou maiériellement altérées. . . . 406

III. — Mémoire de M. A. Dreyfus. 407

MISSION DU CONSEIL DE GUERRE DE RENNES. — AUTEUR DU BORDEREAU. — MOBILE. 408

LE BORDEREAU :
Examen technique. 408
Note sur le frein hydraulique de 120 410
Note sur les troupes de couverture. 411
Note sur une modification aux formations de l'artillerie 412
Note sur Madagascar 413
Manuel de tir. 413
Départ en manœuvres 415

LE BORDEREAU :
Examen matériel 417
Système Bertillon. 417
Expertises graphiques. 421
Papier du Bordereau. 422
Langue du Bordereau. 422

PRÉTENDUS AVEUX. 423

DOSSIER SECRET :
Télégramme « choses aucun signe de l'Etat-major ». 423
Pièce : « Doute. Preuve. Patent, etc... ». 423
Lettre : « Davignon ». 425
Voyage en Suisse. 425

Lettre de mars à initiale D.. . . . . .
Lettre relative à l'organisation des chemins de fer. . . . . .
Pièce : « Ce canaille de D... ». . . . . .
Pièce : « Collard ». . . . . .
Pièce du 29 octobre 1894 . . . . . .
Lettre du 17 janvier 1895. . . . . .
Pièce : C. C. C. . . . . .
Pièce : « Hanotaux retors. ».. . . . . .
Rapports de Guénée et d'Henry sur les communications verbales de Val Carlos. . . . . .
Pièce : « Schneider ». . . . . .
Lettres Panizzardi du 2 et 8 nombre 1894. . . . . .
Rapport du 1er novembre 1894, ...

TÉMOIGNAGES :

Allégation relative à l'obus Robin.. . . . . .
Le sieur Dubreuil. . . . . .
Le sieur Germain . . . . . .
Le sieur Villon. . . . . .
Le sieur Mertian de Muller.. . . . . .
Cernuszky.. . . . . .
Gribelin. . . . . .
Cuignet et Rollin. . . . . .
Du Paty. . . . . .
Général Gonse. . . . . .
Général Mercier.. . . . . .
Savignaud. . . . . .

FAITS NOUVEAUX :

Bordereau annoté. . . . . .
Affirmations de Schwartzkoppen et de Panizzardi. . . . . .
Télégramme chiffré du 31 decembre 1894 à Panizzardi. . . . . .
Note de mars 1896 de la main de Schwartzkoppen. . . . . .
Note du lieutenant-colonel Henry, datée d'avril 1895. . . . . .
Lettre de mars 1894 à initiale D... . . . . .
Lettre de Panizzardi à Schwartzkoppen (chemin de fer). . . . . .
Pièce : « Ce canaille de D... ». . . . . .
Rapports de Guénée et d'Henry sur les commissions verbales de Val Carlos.

DEMANDE DE RÉVISION . . . . . .

IV. — Conclusions de Me Mornard. . . . . .

V. — Lettres de M. Scheurer-Kestner et de M. Leblois

VI. — L'Affaire Dreyfus à la Chambre des Députés..

VII. — Lettre à M. A. Dreyfus au Ministre de la guerre.. . . . . .

VIII. — Lettre de M. Joseph Reinach à M. Ferlet de Bourbonne. . . . . .

IX. — Lettre du marquis de Val Carlos 642
X. — Lettre du lieutenant-colonel du Paty de Clam. 643
XI. — Lettre du général Gonse 645
XII. — Dépêche du commandant Cuignet. 646
XIII. — Lettre de M. Maxime Dreyfus. 646
XIV. — Lettre de Me Labori. 647